

# Revue de droit international et de législation comparée

Institute of  
International Law

Int 49.4 Bd. July, 1890.



Harvard College Library.

FROM THE REQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,

OF BOSTON,

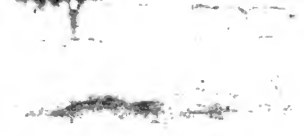
(Class of 1830).

"For books relating to Politics and  
Fine Arts."

6 May, 1889 - 2 May, 1890.







— Déposé conformément à la loi. —

---

BRUXELLES, P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

# REVUE

DE

## DROIT INTERNATIONAL

ET DE

### LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉE PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat, ancien Ministre, Secrétaire général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef,*

ET MM.

**T.-M.-C. ASSER,**

Conseiller du Ministère des affaires étrangères,  
Avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ERNEST NYS,**

Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ALPHONSE RIVIER,**

Consul général de la Confédération suisse,  
Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Président de l'Institut de droit international.

**J. WESTLAKE, Q. C.,**

Professeur à l'Université de Cambridge,  
Membre de l'Institut de droit international,  
à Londres.

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**HENRI DE GODT,**

Avocat près la Cour d'appel,  
44, rue Crespel,  
Bruxelles.

**ÉDOUARD ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel,  
Secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut  
de droit international,  
109, Avenue Louise, Bruxelles.

**Tome XXI. — 1889.**

BRUXELLES ET LEIPZIG,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,

TH. FALK, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR & DU COMTE DE FLANDRE.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

PARIS,

DURAND ET PEDONE-LAURIEL.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

~~VI~~ 10762

Int 49.4

1889, May 6 - 1890, May 2.

Summer fund.

REVUE  
DE  
DROIT INTERNATIONAL  
ET DE  
LÉGISLATION COMPARÉE.

---

CAPACITÉ CIVILE DES CORPORATIONS ÉTRANGÈRES,  
D'APRÈS LE PROJET DE REVISION  
DU CODE NAPOLEON SOUMIS AUX CHAMBRES BELGES,

PAR  
**M. A. VAN BERCHEM,**  
Conseiller à la Cour de cassation de Belgique.

---

I. Le projet de revision du titre I du livre I du code civil, dû à la commission extra-parlementaire instituée par le gouvernement belge<sup>(1)</sup>, contient la disposition suivante :

« ARTICLE 13. Les États étrangers, les provinces et les communes étrangères, ainsi que les établissements qui leur sont subordonnés, exercent en Belgique les droits civils que la loi étrangère leur reconnaît. Ils ne peuvent, toutefois, y recevoir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation du gouvernement belge.

« Sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités, les autres corps moraux constitués à l'étranger, n'ont d'existence légale en Belgique que si les institutions similaires établies dans le royaume y jouissent du privilège de la personnification civile. Dans ce cas, ils

(1) Les projets de revision élaborés par cette commission, pour le titre préliminaire et pour les six premiers titres du code Napoléon, ont été déposés, comme projets de loi, par le ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants du 17 novembre 1887.



« sont admis à exercer les droits civils qu'ils tiennent de la loi étrangère, sous les conditions et sous les restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre. »

Cette disposition est nouvelle, et il est superflu d'en signaler la nécessité et l'importance, car elle a pour but de faire cesser les doutes qui existent actuellement au sujet de la capacité civile des corporations étrangères (1).

Il ne paraîtra donc pas inopportun de chercher à préciser la portée et les conséquences du texte légal que la commission de revision propose d'introduire dans le code civil.

II. Une fois que les corporations étrangères sont constituées légalement, faut-il les admettre toutes, *de plano*, à la vie civile en Belgique, sous prétexte des règles du statut personnel?

Faut-il, au contraire, les soumettre uniformément à la reconnaissance préalable du pouvoir national, parce qu'elles sont une création de la loi politique étrangère, et que celle-ci ne saurait exercer d'empire au delà des frontières de l'État dont elles émanent?

Ces deux systèmes, qui correspondent respectivement à l'application des articles 4 et 14 du titre préliminaire du projet de revision (2), ont des défenseurs dans la science et des appuis dans la législation ou dans la jurisprudence. Le premier est admis en France, au moins en ce qui concerne les établissements d'utilité publique. Le second s'affirme en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique (3).

S'il fallait absolument choisir entre ces deux systèmes, il semble que

(1) Voir, sur l'ensemble de la matière, les trois importants ouvrages de M. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, n° 306; *Études sur le droit international*, t. IV, § 100 et suiv.; *Développements sur l'avant-projet de revision du code Napoléon*, t. II, p. 419 et suiv. — Voir aussi LENTZ, *Des dons et legs en faveur des établissements publics*, t. I, n° 38 à 40.

(2) Le rapport de la commission sur le titre préliminaire du code civil a été reproduit par cette *Revue* en 1886 (t. XVIII, n° 5, p. 443 et suiv.).

(3) Voir ASSER, *Éléments de droit international privé*, traduction Rivier, Paris, 1884, p. 46, note.

En ce qui concerne la Belgique, M. Lentz, qui enseigne l'inadmissibilité des établissements publics étrangers, soutient que la pratique administrative est conforme à sa manière de voir. « Nous ne connaissons, dit-il (*loc. cit.*, n° 38, p. 45), aucun arrêté royal ayant autorisé des établissements étrangers à accepter une libéralité de valeurs mobilières ou immobilières existant en Belgique. » L'auteur n'indique pas que semblable autorisation aurait été au moins sollicitée.

la préférence devrait être accordée au second. L'article 3 du code civil, l'article 4 du projet de revision du titre préliminaire, qui soumettent la capacité des personnes au statut personnel, ne s'appliquent qu'aux personnes physiques. Les corporations dépendent du droit politique, qui leur donne une vie civile artificielle et, on le sait, le droit politique doit être mis à l'abri de l'influence de l'étranger, rester dans le domaine de la loi nationale (1).

Heureusement, le choix du législateur n'est pas circonscrit entre les deux systèmes absolus dont il vient d'être question, et il est possible de déterminer le statut des personnes civiles constituées à l'étranger, en ayant égard, à la fois, aux tendances progressives du droit international privé et à l'intérêt politique national.

III. Lorsque l'on se place à ce dernier point de vue, on s'aperçoit immédiatement qu'il n'est ni nécessaire ni même utile d'imposer le même traitement à toutes les personnes civiles étrangères indistinctement, d'exiger de toutes, par exemple, la condition d'une charte d'incorporation en Belgique.

Et, tout d'abord, il y a des personnes civiles que l'on retrouve dans tous les pays, dont l'objet, le but, le cercle d'action sont les mêmes ou à peu près les mêmes, à l'étranger et en Belgique, parce que les besoins auxquels elles répondent, existent des deux côtés de la frontière. On comprendrait difficilement qu'il pût y avoir danger ou inconvénient à reconnaître, en Belgique, le caractère juridique dont les personnes civiles de cette catégorie ont le privilège dans leur pays d'origine.

C'est d'après ces prémisses que l'article 13 du projet dispose dans sa première partie : « Les États étrangers, les provinces et les communes étrangères, ainsi que les établissements publics qui leur sont subordonnés, exercent en Belgique les droits civils que la loi étrangère leur reconnaît ».

Quant aux États étrangers, la solution ne saurait être autre. Il serait contradictoire de faire dépendre d'une manifestation quelconque du pouvoir national, la reconnaissance d'un État étranger, comme personne civile, alors que l'existence de cet État, comme souveraineté politique, doit rester incontestée. Les fractions territoriales de l'État étranger, provinces, départements, cercles, communes, municipalités, etc., etc.,

(1) Voir le rapport cité ci-dessus à la note 2, p. 6.

participent forcément des immunités de l'État <sup>(1)</sup>. Il doit en être de même, d'après l'article 13, des divisions de l'État, non pas au point de vue territorial, mais au point de vue des services sociaux qui sont l'apanage de l'autorité souveraine. Il s'agit « des établissements publics » subordonnés à l'État, à la province, à la commune », comme les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les consistoires, en Belgique et en France, comme les administrations analogues qui, sous des noms différents, existent dans d'autres pays, et, d'une manière générale, comme toutes les institutions organiques qui sont chargées de pourvoir à de grands intérêts publics, charité publique, enseignement public, temporel du culte.

La condition exigée par l'article 13 pour que ces institutions soient admises, *de plano*, à agir en Belgique, c'est qu'elle soient des institutions officielles, des institutions subordonnées à l'État, à la province, à la commune dont elles ne sont, en définitive, qu'une délégation <sup>(2)</sup>. Cette condition est la garantie que la concession, dont il s'agit, n'offre pas plus d'inconvénient pour la Belgique que celle dont l'État étranger, la province et la commune étrangères profitent directement.

#### IV. Tel n'est pas l'avis de M. Laurent.

Voici comment il règle, dans l'article 536 de son avant-projet de révision du code Napoléon, le statut des personnes civiles étrangères :

« Les corporations étrangères, autres que l'État, les provinces et les communes, n'ont d'existence légale en Belgique que par une autorisation du gouvernement, sauf disposition contraire dans les traités.  
« L'autorisation peut toujours être retirée.

« Les corporations étrangères, légalement existantes, peuvent exercer en Belgique les droits qui leur sont accordés par leur incorporation, sous les restrictions qui sont imposées aux corporations analogues, créées par nos lois. »

<sup>(1)</sup> Voir dans le même sens : LAURENT, *loc. cit.*, n° 3, p. 411, et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 juillet 1882 (*Pas.*, t. II, p. 160), qui reconnaît la capacité civile des comitats de Hongrie.

<sup>(2)</sup> Ne rentrent donc pas dans cette catégorie, mais bien dans celle dont s'occupe le § 2 de l'article 13, les institutions privées de charité ou d'enseignement décrétées d'utilité publique par le gouvernement français et qui obtiennent ainsi le nom d'établissements publics et, à certains égards, les privilèges des établissements publics proprement dits. Ces institutions ne sont pas, en effet, subordonnées à l'État, à la province, à la commune.

« Celles qui n'ont pas d'existence légale sont assimilées aux sociétés de fait <sup>(1)</sup>. »

Comme on le voit, l'éminent professeur ne fait aucune difficulté d'admettre la pleine capacité civile de l'État étranger, de la province et de la commune étrangères, mais il subordonne, à l'autorisation du gouvernement belge, l'admission des établissements publics étrangers, aussi bien que celle de toute autre corporation légalement établie en pays étranger.

Ce qui influence M. Laurent dans cette partie de la matière, c'est qu'il est partisan de la modification de la législation actuelle sur le temporel du culte et, spécialement, sur les fabriques d'église, dont il souhaite la suppression. Dans l'attente de cette réforme, l'honorable professeur trouve inadmissible que des établissements publics étrangers, dont les analogues auraient disparu en Belgique, pussent cependant continuer à y posséder la capacité corporative.

La notion que M. Laurent se fait du statut, qu'il est convenable d'établir pour les établissements publics étrangers, n'est-elle pas trop étroite? Pour que les établissements publics étrangers soient admis comme personnes civiles en Belgique, il ne faut pas nécessairement que l'on comprenne identiquement de même, en Belgique et à l'étranger, la manière de donner satisfaction aux grands intérêts de la société. Des différences notables existent aussi, dans les divers pays, au sujet de l'état et de la capacité des personnes physiques, au sujet des droits de famille. Ces différences n'ont pas empêché la doctrine la plus autorisée, doctrine dont M. Laurent est partisan, d'enseigner que ces matières qui touchent de si près au droit public, doivent être réglées par la loi de la nation à laquelle les personnes appartiennent. N'y a-t-il pas lieu, dans l'état progressif du droit international, de faire également, en faveur de la capacité des personnes civiles étrangères, toutes les concessions compatibles avec l'intérêt national?

La question ainsi posée, qu'on se place dans l'hypothèse, espérée par M. Laurent, de la séparation radicale de l'État et des églises, de la suppression des fabriques et des consistoires, puis, qu'on se demande quel dommage pourrait bien causer, à la nation belge, la capacité civile conservée aux fabriques, aux consistoires français ou hollandais?

Il est à remarquer que le système de M. Laurent s'étend à tous les

(1) Voir *Développements*, *loc. cit.*

établissements publics, sans exception, donc aussi aux administrations d'hospices et aux bureaux de bienfaisance. En admettant que, dans le domaine de la charité publique, la Belgique adopte aussi plus tard une organisation nouvelle, on n'aperçoit pas davantage le motif impérieux qui devrait faire exclure les administrations des hospices ou les bureaux de bienfaisance que la législation étrangère aurait maintenus

Voici, du reste, la singulière situation que l'article 536 de l'avant-projet amènerait. Cette disposition admet la pleine capacité de l'État étranger, des provinces et des communes étrangères, sans distinguer si le temporel du culte, si les secours aux indigents, si l'enseignement sont ou ne sont pas des services publics auxquels l'État ou l'une de ses divisions territoriales est chargé de pourvoir. Voilà, par exemple, un État étranger, une province ou une commune étrangère qui agit en Belgique pour faire valoir, dans l'intérêt du temporel du culte, dans l'intérêt de la charité publique, un droit civil quelconque. M. Laurent n'y voit pas de difficulté. Si l'administration du temporel du culte ou de la charité publique a été déléguée par l'État, la province ou la commune à un organe officiel spécial, tout change et l'action de la corporation déléguée est subordonnée à l'autorisation du gouvernement belge qui peut l'accorder ou la refuser, à son choix. Cette différence de traitement, suivant que la souveraineté étrangère agit par elle-même ou par délégation, pour le même objet, ne semble pas avoir de fondement juridique; elle ne correspond, en tout cas, à aucun intérêt pratique.

Ce serait, enfin, une réaction contre le droit actuel qui n'a donné lieu à aucun abus, à aucun inconvénient.

En 1847, en 1849, la cour de cassation de Belgique et son éminent procureur général, M. Leclercq, proclamaient, comme une vérité incontestable, que « les communes des États étrangers et les établissements publics qui en dépendent, tels que les fabriques d'église et les bureaux de bienfaisance, les hospices, conservent, dans leurs rapports avec les habitants des pays voisins, leur qualité de personnes juridiques; qu'ils sont reçus en Belgique comme des personnes civiles capables de posséder et d'y exercer des droits » (1).

De son côté, le conseil d'État de France déclare, dans un avis du 12 janvier 1854, que « tout établissement d'utilité publique étranger

(1) Voir *Pasicrisie belge*, 1847, t. I, p. 405, et 1849, t. I, p. 240. — Comparez cette affirmation avec l'enseignement de M. Lentz, note 3, p. 6.

« constituant régulièrement une personne civile a qualité pour recueillir  
« des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en  
« France ». (1)

V. L'État étranger, les provinces, les communes étrangères, les établissements publics subordonnés, exercent en Belgique tous les droits civils que la loi étrangère leur accorde, et leur action n'est soumise à aucune autorisation du gouvernement belge, ni générale, ni spéciale. Tel est le principe posé par l'article 13 du projet de revision.

A ce principe il y a cependant une restriction que la même disposition détermine : les personnes civiles dont il s'agit ne peuvent recueillir en Belgique des dons ou des legs sans l'autorisation du gouvernement belge.

Cette restriction est fondée sur ce que, dans le cas de don ou de legs, il y a un double intérêt dont le gouvernement belge est le protecteur nécessaire.

Des dispositions à titre gratuit au profit de personnes civiles doivent quelquefois être envisagées moins comme un service offert à la chose publique que comme l'oubli inconsideré des devoirs du donateur ou du testateur envers sa famille. Le gouvernement prend cette situation en considération pour refuser, à la personne civile avantagée, l'autorisation sans laquelle, d'après l'article 910 du code civil, le don ou le legs ne peut avoir effet, ou pour n'accorder qu'une autorisation partielle. Cette protection de l'intérêt légitime des familles belges peut avoir l'occasion de s'exercer lorsque le don ou le legs s'adresse à un État étranger, à ses subdivisions territoriales ou à des établissements publics étrangers.

Un autre intérêt mérite aussi d'être protégé, et il ne peut l'être que si le gouvernement belge a le droit de mettre certaines conditions à l'autorisation d'accepter le don ou le legs. Le développement de la main-morte laïque peut avoir pour résultat de mettre hors du commerce une partie trop considérable du sol. Pour prévenir cet inconvénient, le gouvernement impose à la personne civile avantagée, l'obligation de vendre, dans un certain délai, tout ou partie des immeubles donnés ou légués. Il n'y a pas de motif de permettre aux personnes civiles étrangères d'échapper à une précaution inspirée par l'intérêt général.

En un mot, le but incontestable de l'article 910 du code civil est de

(1) D. P. 1856, t. III, p. 16.

renfermer les dons et legs dans les proportions compatibles avec l'intérêt social. A ce titre, la disposition de cet article constitue une mesure d'ordre politique, ressortit au statut réel, *lato sensu*, et, par suite, doit s'appliquer à toutes les personnes civiles, nationales et étrangères, indistinctement. C'est ce que décide actuellement la jurisprudence judiciaire et administrative en France (1).

A prendre le texte de l'article 536 de l'avant-projet Laurent (2), il semble que cette disposition est moins sévère que l'article 13 du projet de la commission de revision, en ce que l'État étranger, la province et la commune étrangères sont dispensés de solliciter l'autorisation du gouvernement belge pour les dons et pour les legs, aussi bien que pour tous les autres actes de la vie civile. Cette interprétation n'est pas démentie par le commentaire que l'auteur donne de l'article 536 (3). Si elle est exacte, on doit convenir que l'article 536 abandonne une garantie que la législation actuelle consacre envers toutes les personnes civiles, sans exception, et dont il n'y a pas de motifs de dispenser l'État étranger, les provinces et les communes étrangères plus que les établissements publics qui en sont un démembrement.

VI. La seconde partie de l'article 13 du projet de revision règle le statut des personnes civiles légalement constituées à l'étranger, autres que l'État, la province, la commune et les établissements publics subordonnés.

Lorsque l'on a affaire aux personnes civiles nécessaires, à des institutions officielles dont le but, l'objet et le cercle d'action sont limités de la même manière, ou à peu près, en pays étranger et en Belgique, qui, précisément parce qu'elles sont des institutions officielles, ne sauraient, étant donnée l'organisation politique actuelle des gouvernements civilisés, être redoutées comme susceptibles de compromettre les intérêts nationaux, on peut se montrer très large, et, comme on vient de le voir,

(1) Voir l'avis du conseil d'État de France, du 12 janvier 1854, cité plus haut. — Douai, 4 février 1852.

Quant à la Belgique, voir jugement du tribunal d'Ypres, du 9 août 1861 (*Belgique judiciaire*, 1862, p. 161), qui subordonne l'action d'une commune française en délivrance d'un legs à l'autorisation du gouvernement belge. Voir, d'autre part, note 3, p. 6 et note 1, p. 10.

(2) Voir ci-dessus, n° IV.

(3) Voir *Développements*, *loc. cit.*, spécialement n° 17.

ne soumettre l'action de ces personnes civiles en Belgique à certaines conditions que dans un seul cas déterminé.

La situation est toute différente lorsqu'il s'agit de corporations qui ne constituent ni un démembrement, ni un organe de l'État, de la province ou de la commune. En ce qui concerne ces corporations, le degré de civilisation, les antécédents historiques, les croyances religieuses, les conditions économiques sont autant de causes d'influence qui modifient, à un très haut degré, la législation respective des divers pays. L'extension plus ou moins grande donnée à ces corporations, l'exclusion des unes, les privilèges accordés à d'autres deviennent ainsi des manifestations légales de la vie propre de chaque nation et correspondent directement à ses intérêts politiques, très différents parfois de ceux des autres nations. Aussi, qu'arrive-t-il? C'est que telle corporation, acceptée là comme inoffensive ou même comme utile, est répudiée ici comme dangereuse. La protection due à l'intérêt politique convie donc le législateur belge à se montrer sévère dans la concession qu'il peut faire aux législations étrangères, relativement aux corporations autres que celles qui sont subordonnées à l'État, à la province, à la commune.

En principe, on pourrait aller jusqu'à exiger, pour chacune des corporations dont il s'agit maintenant, une charte particulière d'incorporation, accordée par le pouvoir législatif, appréciateur souverain des dangers que peut offrir l'introduction, dans la vie civile de la nation, d'une institution créée en pays étranger.

En pratique, un tel procédé dépasserait, toutefois, le but que l'on veut atteindre et amènerait des complications, des difficultés souvent hors de proportion avec l'importance de l'acte juridique que la corporation étrangère veut accomplir en Belgique <sup>(1)</sup>. Aussi le projet de la commission de révision propose-t-il de statuer par un précepte législatif général sur les conditions auxquelles les corporations étrangères autres que celles sur lesquelles dispose le § 1<sup>er</sup> de l'article 13 seront admises en en Belgique.

D'après la dernière partie du même article, les seules corporations légalement établies à l'étranger qui obtiennent, en Belgique, les attributions d'une personne civile sont celles qui ont, dans ce pays, leurs similaires investies du privilège de la personnification civile. Un exemple

(1) C'est ce que M. Laurent reconnaît également. Voir *Développements, loc. cit.*, spécialement p. 412, n° 5.



pris dans la législation actuelle servira à préciser les résultats de la disposition projetée. Les sociétés de secours mutuels légalement incorporées à l'étranger pourront agir en cette qualité en Belgique. Il en serait autrement des associations de l'ordre philosophique, religieux, économique, artistique, qui ne constituent pas des personnes civiles en Belgique, eussent-elles, dans leur pays d'origine, le bénéfice de l'incorporation.

Si le projet consacre ainsi, au profit des institutions étrangères, une certaine concession qui est dans le sens des progrès du droit international, il ne risque pas, toutefois, de faire courir un péril quelconque aux intérêts nationaux. Les corporations étrangères qui profitent de cette concession sont, en effet, celles-là mêmes auxquelles la loi belge a reconnu un caractère d'utilité suffisant pour leur accorder le privilège de la personnification civile lorsqu'elles sont fondées en Belgique.

VII. Une fois décidé quelles sont les corporations étrangères autres que l'État, la province, la commune et les établissements publics proprement dits, qui sont admissibles à agir en Belgique, l'article 13 détermine dans quelle mesure ces corporations peuvent y faire valoir leurs droits et facultés.

Le projet se montre, et avec raison, plus rigoureux à l'égard de ces corporations qu'à l'égard des institutions officielles dont il est question dans la première partie de l'article 13. Elles ne peuvent réclamer en Belgique d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus par la loi étrangère, puisque c'est à cette loi qu'elles doivent leur existence privilégiée. Ce point est commun à toutes les personnes civiles étrangères. Mais, à la différence des institutions officielles, elles ne sauraient avoir l'exercice de leurs droits nationaux dans toute leur plénitude, indépendamment des restrictions et des conditions que nos lois établissent à l'égard des corporations belges de la même espèce, en vue de protéger un intérêt d'ordre public.

La modification que le statut personnel des corporations étrangères de la deuxième catégorie subit, lorsqu'elles agissent en Belgique, trouve sa raison nécessaire dans la concession même que le projet leur fait d'être reçues de plein droit, comme personnes civiles, malgré leur origine étrangère. Elles sont seulement admises chez nous parce que leurs similaires existent en Belgique et que, par suite, il n'y a pas de péril à leur reconnaître l'existence légale. Or, la similitude n'existe et le danger n'est

évitée que si les droits et facultés des corporations étrangères ne dépassent pas les droits et facultés de leurs congénères belges.

On suppose, par exemple, que la loi étrangère concède, aux sociétés de secours mutuels, le droit de posséder des meubles et des immeubles, et que la loi belge exclut la possession des immeubles; que l'une permette d'acquérir à titre gratuit, aussi bien qu'à titre onéreux, tandis que l'autre autorise ce dernier mode d'acquisition seulement. Dans ces hypothèses, la société de secours mutuels, établie à l'étranger, ne pourra posséder des immeubles en Belgique; elle ne pourra y recueillir des dons ou des legs.

Pour les mêmes motifs, il faudra restreindre l'objet juridique de la corporation étrangère, le but qu'elle est autorisée à poursuivre, dans la mesure que la loi belge détermine quant aux corporations similaires constituées en Belgique. Une corporation belge dont l'objet exclusif serait la charité ne saurait, par exemple, justifier l'introduction en Belgique d'une corporation étrangère enseignante, sous prétexte que celle-ci poursuit également un but charitable.

C'est ainsi encore que les actes permis aux corporations belges sous la condition de l'autorisation du gouvernement ne sauraient être posés en Belgique, sans cette autorisation, par les corporations étrangères dont le § 2 de l'article 13 s'occupe, alors même qu'elles seraient déjà nanties de l'autorisation de l'administration étrangère ou que, d'après la loi étrangère, il ne leur fallût aucune autorisation. Le gouvernement belge n'a pas, certes, à exercer la tutelle administrative à l'égard des corporations étrangères dont l'existence et le succès n'intéressent aucunement la Belgique. Aussi les autorisations dont nous venons de parler ne sont pas celles qui sont motivées par le désir de protéger la corporation, son capital, son budget, c'est-à-dire celles qui sont la manifestation de la tutelle administrative. Il s'agit des autorisations que la loi exige en vue de préserver de toute atteinte un intérêt public belge. A ce titre, elles participent de l'ordre politique et s'imposent aux corporations étrangères comme aux corporations nationales (1).

Les divers points que nous venons d'énoncer résultent clairement de l'article 13 lorsqu'il dit : « Ils (les corps moraux) sont admis à exercer les droits civils qu'ils tiennent de la loi étrangère, sous les conditions

(1) Voir ci-dessus, n° V, en ce qui concerne l'application de l'article 910 du code civil.

« et avec les restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre. »

VIII. Le système adopté par la commission de revision du code civil a pour but de mettre à l'abri de l'influence abusive des législations étrangères les intérêts politiques qui peuvent être engagés dans la question des personnes civiles. Ce but est atteint, car c'est, en réalité, d'après la loi belge elle-même, d'après la loi applicable aux personnes morales constituées chez nous, que se règle, et l'admissibilité des corporations étrangères, et la quotité des droits et facultés qu'elles peuvent exercer en Belgique.

La nécessité de protéger les intérêts nationaux a naturellement préoccupé aussi M. le professeur Laurent lorsqu'il a introduit, dans son avant-projet, l'article 536 dont nous avons déjà reproduit le texte.

On peut se demander si cette disposition offre autant de garanties que l'article 13 adopté par la commission de revision.

Pour attribuer l'existence légale à toutes les corporations étrangères, autres que l'État, la province et la commune, l'article 536 de l'avant-projet se contente de l'autorisation du gouvernement. Ce serait suffisant, à coup sûr, s'il ne s'agissait que des établissements publics dépendant de l'État, de la province ou de la commune (\*). Cela suffit-il en ce qui concerne les autres corporations légalement constituées à l'étranger auxquelles l'article 536 s'applique également, d'une manière générale et sans exception? Peut-on se contenter de l'autorisation du gouvernement pour investir, de la capacité civile en Belgique, n'importe quelle association de l'ordre philosophique, religieux ou économique, née à l'étranger, quelquefois sous l'empire de principes opposés à ceux de notre constitution politique et de notre organisation sociale? C'est une règle très ancienne de notre droit public que la loi seule peut créer des personnes morales, et M. Laurent y rend hommage en la consacrant à nouveau par l'article 531 de son avant-projet (\*\*). Dès lors, pour les

(\*) C'est, d'après nous, même surabondant. Voir ci-dessus, n° IV.

(\*\*) Article 531 : - L'incorporation ne peut avoir lieu que pour cause de nécessité - publique par la loi ou en vertu de la loi. - La commission de revision propose de dire par l'article 12 du titre 1<sup>er</sup> : - Les personnes civiles constituées en Belgique n'ont - que les droits qui leur sont conférés par la loi. - Le nouveau code italien, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, art 2, déclare : - Les communes, les provinces, les établissements publics - civils ou ecclésiastiques, et, en général, tous les corps moraux légalement reconnus,

corporations étrangères, comme pour les corporations nationales, c'est la loi qui doit parler, et elle ne parle véritablement pas lorsqu'elle se contente, comme l'article 536 de l'avant-projet, de donner au gouvernement une espèce de blanc-seing, un mandat illimité.

En déclarant que les corporations étrangères admissibles en Belgique sont celles qui ont leurs similaires dans ce pays, l'article 13 du projet de revision renvoie nécessairement et exclusivement à la loi, à une loi préexistante, car aucune personne civile ne peut naître chez nous qu'en vertu de la loi. De cette manière, le principe essentiel de la matière est sauf et il y a aussi une plus ample garantie que des corporations étrangères, dont l'objet et le but seraient en opposition avec nos institutions politiques et sociales, ne parviendront pas à s'introduire en Belgique, même occasionnellement, à la suite d'une appréciation erronée du gouvernement.

L'éminent professeur de Gand a voulu, il est vrai, mettre le remède à côté du mal possible : l'article 536 porte que l'autorisation peut toujours être révoquée. Le remède paraît insuffisant. Dans bien des cas, le mal sera consommé parce que la corporation étrangère aura accompli des actes et recueilli des avantages qui, les uns et les autres, constitueront un fait acquis. En outre, la révocation est un remède extrême, et peut avoir des conséquences très préjudiciables, même injustes, pour la corporation étrangère qui aura pris des engagements ou exposé des capitaux sur la foi de l'autorisation du gouvernement belge. Celui-ci ne reculera-t-il pas devant une révocation qui sera susceptible d'amener les réclamations d'un gouvernement étranger?

IX. L'article 13 du projet de revision est la disposition légale qui, dorénavant, servira de règle pour le statut de toutes les personnes civiles étrangères en Belgique. Mais, dans cette matière, des circonstances diverses, l'intérêt national lui-même, l'état des relations avec telle ou telle puissance, peuvent motiver des modifications, en plus ou en moins, à la règle générale. Il va de soi que le pouvoir national a, de droit, pleine liberté de consacrer ces modifications, soit par la loi, soit par les traités (1). La commission de revision a cru, cependant, opportun

- sont regardés comme des personnes et jouissent des droits civils, selon les lois et les usages constituant le droit public. » — Voir Cass. B., 7 avril 1881; Bruxelles, 27 juillet 1882 (*Pas.*, 1882, t. I, p. 139, et t. II, p. 51) et les notes.

(1) Un traité doit avoir l'assentiment des Chambres s'il a les caractères indiqués par le deuxième paragraphe de l'article 68 de la Constitution.

d'introduire, à cet égard, une réserve expresse dans l'article 13 (1), en vue d'empêcher toute équivoque sur le maintien dans notre législation, de la disposition de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873 dont les principes sont plus larges et plus favorables aux sociétés commerciales étrangères que ceux de l'article 13 du projet (2).

X. L'article 536 de l'avant-projet de M. Laurent contient une disposition finale ainsi conçue : « Celles (les corporations étrangères) qui « n'ont pas d'existence légale sont assimilées aux sociétés de fait ». La commission de révision ne s'est pas approprié cette disposition qui est inutile, étant donné l'objet de l'article 13. Cet article détermine la double condition moyennant laquelle les personnes civiles étrangères sont reçues, comme telles en Belgique : il faut qu'elles soient constituées légalement en pays étranger et qu'elles rentrent dans l'une des deux catégories que l'article spécifie. A défaut de cette double condition, la corporation étrangère ne constitue pas une personne civile et ne saurait, par suite, jouir en cette qualité d'aucun droit civil. L'article 13, placé au titre de la nationalité et de la jouissance des droits civils, n'avait rien de plus à dire. Il n'avait pas, notamment, à s'expliquer sur les conséquences que l'inexistence légale d'une corporation étrangère ou belge peut entraîner pour ses membres ou pour les tiers. Si l'on trouve insuffisants les principes juridiques applicables à ce cas, c'est à d'autres titres du code révisé qu'il y aurait lieu d'introduire des dispositions nouvelles (3).

Décembre 1888.

(1) L'article 536 de l'avant-projet fait la réserve des traités. Voir *Développements*, *loc. cit.*, p. 412, n° 5, et p. 424, n° 20.

(2) Art. 128 : « Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, « industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront « faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. »

(3) Au titre de la société, par exemple. Voir LAURENT, *Développements*, *loc. cit.*, p. 421, n° 17.

# INTRODUCTION AU COURS DE DROIT INTERNATIONAL

PROFESSÉ A L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE,

PAR

M. J. WESTLAKE, Q. C., LL. D.,

Whewell professor (1).

LEÇON D'OUVERTURE DONNÉE LE 17 OCTOBRE 1888.

(Traduction par M. ÉDOUARD ROLIN.)

SOMMAIRE : Objet du droit international. — Partie descriptive, partie philosophique. — Le droit international est une science. — Controverse sur l'appellation *positive international morality*, proposée par M. Austin, au lieu de *international law*. — Sentiment supérieur du droit et stérilité de la recherche de principes universels de législation. — Tournure philosophique de l'esprit et tempérament suffisamment pratique, à la fois nécessaires pour l'étude du droit international. — Place du droit international dans l'enseignement universitaire.

Le Droit International, tel qu'on le conçoit d'ordinaire, comprend tout ce qui peut se dire, à un point de vue quelque peu général, au sujet de l'activité humaine, quand celle-ci ne se renferme pas dans les limites d'un même corps politique. Que ce soit l'activité mutuelle des corps politiques entre eux, ou celle qui se produit entre un corps politique et

(1) Whewell professor : c'est-à-dire occupant la chaire fondée par WHEWELL et dont le premier titulaire fut sir VERNON HARCOURT (1869-1887), qui publia jadis dans le *Times* des articles remarquables sous le pseudonyme d'*Historicus* et qui fit partie du dernier ministère de M. Gladstone. Le second titulaire de la chaire fondée par Whewell fut sir HENRY SUMNER MAINE. (Voir dans cette revue, t. XX, p. 60, la notice nécrologique sur sir H. S. Maine, par M. Nys.) M. WESTLAKE, dont nous traduisons ici la première leçon, lui a succédé en 1888.

Le Dr Whewell est l'auteur d'une « Histoire des sciences inductives » (*History of the inductive sciences*), d'une « Philosophie des sciences inductives » (*Philosophy of the inductive sciences*), d'une édition du *De Jure belli ac pacis* de Grotius, avec traduction anglaise, etc., etc. Il s'est distingué dans la culture des mathématiques appliquées et de presque toutes les branches des sciences physiques et naturelles. Les recueils des sociétés savantes contiennent un grand nombre de travaux de lui dans ce genre. C'est pourtant un cours de philosophie morale qu'il donna à l'université de Cambridge, de 1835 à 1855. Il a été aussi *Master* du « Trinity College » à Cambridge, depuis 1841 jusqu'à sa mort, qui survint en 1866.

En fondant la chaire de droit international, le Dr Whewell a prescrit au titulaire « de

un ou plusieurs membres appartenant à un autre corps politique, ou encore l'activité d'un corps politique à l'égard de barbares ou de sauvages dénués d'organisation politique. — partout où cette espèce d'activité peut être l'objet de constatations ou d'appréciations générales, nous rencontrons la matière du droit international. Nous verrons plus loin jusqu'à quel point cette matière peut être considérée comme une science.

C'est la partie descriptive de cet ordre de connaissances qui, au point de vue philosophique, est la moins importante; elle donne des faits une peinture qu'on peut appeler géographique, en prenant ce mot dans sa signification la plus étendue. Elle comprend la connaissance de la distribution actuelle du monde en États; elle indique les fonctions de ces États, fournit la statistique de leur force matérielle, et autant que possible celle de leur puissance morale, et nous renseigne sur leurs relations réciproques, suivant qu'ils sont entièrement indépendants ou plus ou moins subordonnés l'un à l'autre.

Quand bien même il s'agit d'États indépendants, la description n'est complète que si on y joint la connaissance des traités qui existent entre eux, tels que traités d'alliance ou de neutralité, traités qui obligent les États à prendre ou à s'abstenir de prendre un parti déterminé dans des circonstances données, ou enfin les traités qui établissent sur le territoire de l'un des États un avantage ou une servitude en faveur d'un autre État. Ces traités sont des frontières de l'ordre intellectuel, comparables aux frontières physiques; on les viole, du reste, aussi aisément, mais peut-être avec moins d'inconvénients, si l'on considère avec quelle légèreté ces conventions sont souvent établies.

En dehors du système des États, il y a lieu de tenir compte dans la partie descriptive du droit international des diverses races non civilisées ou à demi civilisées, en indiquant à quels degrés divers leur organisation se rapproche de celle des gouvernements réguliers.

« viser constamment, dans son enseignement, à établir des règles et à suggérer des mesures qui puissent tendre à diminuer les maux de la guerre, et finalement à mettre fin à la guerre entre les nations ».

Le Dr Whewell a aussi fondé, dans l'université de Cambridge, huit bourses (*Whewell scholarships*), dont deux sont soumises au concours chaque année. Le concours porte sur le droit international, y compris la philosophie et l'économie politiques, en tant que ces dernières peuvent avoir des rapports avec le droit international. Whewell a beaucoup agrandi, à ses dépens, les bâtiments du Trinity College; les constructions nouvelles qui lui sont dues portent la devise *Paci sacrum*.

Voilà ce que devrait contenir un livre qu'on pourrait alors appeler le cadastre<sup>(1)</sup> du monde. Il serait assez naturel de se demander au sujet d'un pareil livre, en supposant qu'il soit étalé ici devant nous, si les matières qu'il renferme réalisent quelques-unes de ces qualités de généralité qui leur sont indispensables pour rentrer dans l'objet du droit international, même aux termes de la très large définition que nous en avons donnée. Y aurait-il dans un tel livre autre chose qu'un groupement de faits particuliers, constituant, il est vrai, un appareil nécessaire de connaissances préliminaires, mais n'étant qu'une introduction au droit international et non une partie intégrante de celui-ci? Nous pensons que ces faits renferment en eux-mêmes des généralités que toute description convenable fera nécessairement ressortir; ils nous fournissent un premier fond d'idées générales, et nous font connaître certaines façons de faire très répandues. Ainsi, l'idée internationale de l'État sera puisée dans l'étude des faits relatifs à l'existence politique plus ou moins indépendante des États, et l'étude comparée des traités nous fait voir quelles tendances revêt l'activité des États en vertu de leur nature même. La partie descriptive du droit international sera donc considérée à juste titre comme faisant partie intégrante du sujet qui nous occupe.

Au-dessus de la partie descriptive se dresse la partie plus exclusivement philosophique du droit international. Celle-ci se compose, pouvons-nous dire, des règles de conduite dont les États se croient en droit d'exiger l'observation de la part des étrangers, et se disent en droit ou obligés d'observer eux-mêmes à l'égard des étrangers; peu importe, du reste, que ces étrangers soient, selon la distinction faite précédemment, des États étrangers, des individus étrangers ou des races dont l'organisation politique n'est pas complètement développée. On voudra bien remarquer que nous n'avons pas limité notre définition aux règles de conduite que les États se croient tenus de suivre ou dont ils se croient le droit d'exiger l'observation, *en l'absence de traité*, car au nombre des règles de conduite à considérer sont précisément celles qui déterminent ou limitent la force obligatoire des traités. Et les règles de conduite qui se présentent ainsi comme obligatoires peuvent être envisagées à trois points de vue, — d'abord comme corps de doctrine actuellement existant et plus ou moins autoritaire; ou bien comme un corps de doctrine mani-

(1) L'auteur dit: *Domesday Book of the world*. Le *Domesday* ou *Doomsday-Book* est le livre du cadastre d'Angleterre fait par ordre de Guillaume le Conquérant.



festement imparfait et soulevant un ordre de questions intéressantes et difficiles au sujet de la nature des améliorations désirables et des méthodes à poursuivre pour y arriver; ou enfin comme un corps de doctrine ayant son histoire, intéressant à étudier pour les esprits cultivés, et qui est en même temps nécessaire pour comprendre la doctrine actuellement en vigueur et apprécier les possibilités de la perfectionner.

Telle est la matière à l'enseignement de laquelle nous avons été appelé. Elle ne possède évidemment pas l'unité des mathématiques ou d'une branche des sciences naturelles; elle ne développe nulle part les conséquences de principes aussi simples et aussi clairs que le temps et l'espace, ou que les lois de la chimie ou de l'électricité; mais elle a une unité propre, parce qu'elle se rapporte à une branche considérable et distincte de l'activité humaine. Si le droit international avait été envisagé sous l'aspect que nous venons d'indiquer à une époque antérieure de l'histoire de notre langue, quand ce qui maintenant est nommé *science politique* était généralement appelé *art de gouverner*, l'unité pratique plutôt que théorique de la matière qui nous occupe l'aurait, sans doute, fait représenter comme un *art* plutôt que comme une *science*. Néanmoins, à cette époque les notions relatives à l'existence d'une loi naturelle exerçaient sur les relations internationales une influence profonde; cette loi de la nature, si on pouvait la tenir pour démontrée, ferait de la connaissance systématique de ces relations une science proprement dite. Ces discussions sur l'existence d'une loi de la nature sont à présent à l'arrière-plan des discussions philosophiques en Angleterre, mais, d'autre part, le mot *science* est devenu d'un emploi si étendu et si facile que nous croyons pouvoir l'appliquer au droit international, même dans le sens large et populaire que nous avons mis en lumière.

Pourtant, tout en admettant que le nom de science soit donné au droit international, nous pouvons encore nous demander s'il y a lieu de lui attribuer la désignation anglaise de « law » (\*). Dans un pays où la théorie légale a subi si profondément l'influence des écrits de John

(\* Le mot anglais « law » a le double sens de *loi*, c'est-à-dire de règle précise, générale et positive, juridique ou autre, et de *droit* dans le sens restreint de droit positif. Le mot français *droit*, dans le sens idéal et philosophique, se traduit en anglais par *right*. M. Westlake examine dans cette partie de la leçon si le nom de *law*, dans le double sens qu'il possède en anglais, convient à désigner la science des relations internationales.

Austin <sup>(1)</sup>, et dans une université où ces écrits sont recommandés aux étudiants, on s'attend certainement à ce que nous déclarions ce que nous pensons de la classification en vertu de laquelle il envisage l'objet de ce cours comme une partie de la morale plutôt que du droit (*law*). Sir Henry Maine <sup>(2)</sup> a déjà protesté, en se fondant sur l'histoire, contre le sens restreint que M. Austin prétendait donner au mot « *law* ». J'ai voulu, à mon tour, reprendre au point de vue analytique l'examen de cette question, et j'ai abouti à la même conclusion que sir Henry Maine; je n'ai pas non plus découvert, au point de vue auquel je me suis placé, de raison suffisante pour préférer le nom de *moralité internationale positive*, proposé par M. Austin, à celui de droit international (*international law*).

Voyons en effet quels sont les caractères essentiels d'une règle de conduite. Il y a premièrement le caractère de *généralité*, qui consiste dans l'application de la règle à une catégorie entière d'actions particulières. En second lieu vient le caractère de *précision*, qui consiste dans la possibilité de formuler la règle si clairement qu'aucune erreur ne soit possible sur la nature des actions auxquelles la règle s'applique, ou tout au moins qu'il n'y ait d'erreur possible que par rapport à quelques cas placés sur les limites de la catégorie en question. Il y a troisièmement le caractère d'*observation*, en vertu duquel la règle est *habituellement observée* dans la pratique; pour ce troisième point, je dis *habituellement* et non *invariablement*, parce que l'observation invariable de la loi ne s'obtient pas, même dans les États les mieux ordonnés; les lois sont souvent violées dans le fait, et quoique leur violation soit punissable ou réparable, la violation, même suivie de punition, n'équivaut pas à l'observation. Le quatrième caractère est celui de *reconnaissance* de la règle imposée; celui-ci consiste, de la part de ceux qui, aux termes de la règle, doivent l'observer, à la reconnaître comme leur laissant peu de choix dans l'espèce, et de la part de ceux à l'égard desquels la règle doit être observée, à avoir pleine confiance dans son observation. On est généralement d'accord pour considérer une règle comme *positive*, lorsque ces quatre

(1) JOHN AUSTIN a été professeur à l'université de Londres (1828 à 1832). Ses écrits jouissent d'une grande autorité en Angleterre. Son ouvrage le plus connu est intitulé : *Province of jurisprudence determined*.

(2) SIR HENRY SUMNER MAINE (1822-1888) est le prédécesseur de M. Westlake dans la chaire de droit international de l'université de Cambridge. On lira avec intérêt la notice que M. Nys lui a consacrée dans cette revue, t. XX, 1888, p. 60-69.

caractères s'y trouvent réunis. M. Austin lui-même reconnaît cela, puisqu'il donne le nom de « moralité internationale *positive* » à tout ce qui, dans l'objet de ce cours, comprend des règles de cette espèce. Peut-être pouvons-nous dire que les caractères de généralité et de précision sont constitutifs de la règle, et que ceux d'observation et de reconnaissance font que la règle est positive. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont formulé et employé les expressions techniques de la matière que nous voulons enseigner ont pensé que l'appellation « law » s'appliquait à toute règle positive de conduite, comme cela se voit non seulement dans l'expression « International law », mais encore dans le terme bien plus ancien de « Law of nations » .

Pourquoi donc M. Austin veut-il ne donner le nom de « law » qu'à la loi du pays? Pourquoi prétend-il qu'on n'applique pas le nom de « law » à des règles comme celles qui gouvernent les relations diplomatiques, règles aussi générales, aussi précises, aussi bien observées, et aussi pleinement reconnues que les lois de ce pays ou d'aucun autre contre le vol? Nous savons tous que c'est parce qu'elles ne sont pas établies, ou, comme il aime à le dire, arrêtées (1) par un pouvoir politique souverain. Il y a, sans aucun doute, une distinction à faire à ce propos, mais il nous semble qu'il faut se garder d'en exagérer l'importance. Une règle arrêtée par un pouvoir politique souverain est inscrite dans un code, ou dans des écrits ou des traditions qui ont force de loi aux yeux du juge; les décisions de ce dernier sont à leur tour mises en œuvre par le pouvoir exécutif. Une règle qui fait partie du droit international est contenue dans des écrits, des traditions ou des sentiments qui ont force de loi aux yeux de tout homme civilisé, et le jugement de ceux-ci recevra une exécution suffisamment effective par la force ou du moins par la désapprobation des États intéressés. Il y a là certainement des différences relatives aux preuves de l'existence de la règle, à l'autorité qui l'impose; ces différences portent également, dans certaines limites, sur les motifs qui font observer la règle; en effet, quoique dans les deux cas le motif pour l'observer soit le sens du droit suppléé par la crainte de ce qui arriverait si la règle était violée, les sanctions qui empêchent la violation d'une loi diffèrent pourtant suivant qu'elle est nationale ou internationale. Mais si on fait un classement général des règles de conduite au point de vue formel, et sans se préoccuper de ce qu'elles ren-

(1) M. Austin dit : « set ».

ferment, la distinction la plus sensible entre elles ne consiste ni dans la preuve de leur existence réelle, ni dans l'autorité qui les impose, ni dans les motifs déterminant de ceux qui les observent ; en un mot, elle n'est pas dans leur origine, mais elle se trouve tout entière dans leur opération comme règles, dans l'uniformité de leur observation et dans la confiance qu'on y a ; en un mot, la distinction repose en ce qu'elles sont ou ne sont pas des règles positives. On peut objecter à cela que peu de règles atteindront un caractère bien solide de précision ou d'observation quand il n'y a ni juges pour les appliquer, ni pouvoir exécutif pour les mettre en œuvre, et nous devons reconnaître qu'il y a dans cette remarque une grande part de vérité. Mais si, en fait, il est exact qu'une large part de notre science n'est pas près d'acquiescer un titre définitif au nom de « law », tant que les rapports internationaux n'auront pas été plus rigoureusement organisés, ce n'est pas une raison pour dénier les caractères de « law » ou de règles de droit aux parties de la science qui présentent déjà tous les caractères des règles positives.

D'autre part, la classification proposée par M. Austin n'a pas le mérite, auquel son auteur ne prétend pas du reste, de rapprocher en aucune façon l'usage du mot « law », dans les sciences juridiques et morales, de la signification qu'a ce même mot dans les sciences exactes ou naturelles. Il y a, quant à la signification du mot « law » ou loi, une barrière éternellement infranchissable entre les lois des sciences exactes ou naturelles et les lois morales ou juridiques. La formule des premières est : « ceci est » ; celle des autres : « vous ferez ». Le seul point de ressemblance entre les deux est dans le fait de l'uniformité. Une règle de conduite, comme une loi des sciences exactes ou naturelles, s'applique d'une façon générale à tous les cas auxquels la disposition s'applique. De plus, si c'est une loi des sciences mathématiques ou naturelles, l'observation en est aussi rigoureuse que les termes en sont généraux ; une violation de la loi, si on en découvrait, ne prouverait qu'une chose, c'est que ce que l'on croyait être une loi n'en est pas une. Une règle de conduite, au contraire, quelque grande et absolue que soit la puissance politique qui la promulgue, est violée de temps à autre ; la violation en est du reste punie, et elle ne sera considérée comme une règle positive que si l'observation en est quasi uniforme. Mais que nous considérions soit le caractère de généralité en vertu duquel une disposition embrasse tous les cas prévus, soit l'uniformité qui consiste dans l'application constante de la disposition aux cas qu'elle embrasse, il ne peut y

avoir de doute que ce ne soit la ressemblance sous les rapports de la généralité et de l'uniformité qui est cause, de façon ou d'autre, que les règles de la nature et les règles positives de conduite ont reçu l'une et l'autre le nom de lois (*laws*). Comment cela s'est fait; si le phénomène a suivi le même cours de développement dans toutes les langues ayant des mots dont le sens est identique ou analogue au mot loi (*law*) (1) en anglais; si, dans n'importe quelle langue, c'est la loi de conduite ou la loi de nature qui a été primitivement seule en possession de ce nom collectif; jusqu'à quel point, dans telle langue donnée, la notion de législateur accompagnait celle de loi dans l'esprit de ceux qui, au début, appliquaient le nom de loi à l'une ou l'autre espèce de loi, ce sont là des questions d'un haut intérêt philologique et psychologique. Quelle qu'en soit du reste la solution, ce fait subsiste que si, dans les applications multiples du mot « law », on fait abstraction des idées collatérales qu'il peut éveiller dans l'esprit de personnes diverses, c'est seulement par les notions de généralité et d'uniformité que ces applications se rattachent à une seule et même signification principale (2). Si donc nous considérons que toutes les règles de conduite positives participent de la nature de la loi (*law*), nous nous conformons mieux à l'idée qu'on se fait communément en anglais du mot « law », que si nous exigeons que des règles positives de conduite, pour être appelées lois, réunissent cette condition supplémentaire d'avoir été établies par une autorité politique souveraine.

On voudra bien remarquer que nous ne formulons pas la prétention que le nom de « law » soit donné à toute règle internationale prise isolément, si la précision et l'observation n'en sont pas telles qu'on puisse la ranger au nombre des règles positives. Il n'y a du reste également que les règles positives qu'on puisse comprendre dans la « moralité internationale positive » de M. Austin, et c'est pourquoi les considérations que nous venons de présenter suffisent pour justifier contre ses objections le nom d'« international law ».

(1) Voir la note 1, ci-dessus, p. 22.

(2) L'auteur fait ici la distinction entre la « dénotation » et la « connotation » du mot *law*, conformément au système de J. Stuart Mill sur la logique, qui est familier aux étudiants anglais. La dénotation est la signification principale du mot; elle pourrait lui servir de définition; la connotation est composée des idées collatérales qu'il peut suggérer et qui peuvent surgir. Exemple: un mot qui *dénote* une action peut *connoter* la louange ou le blâme. Ce que l'auteur veut dire, c'est que les notions de législateur, de pouvoir souverain, n'ont place que dans la connotation du mot « law ».

On peut néanmoins objecter à cette appellation de international law (loi internationale), telle qu'elle est comprise d'ordinaire, que les règles internationales qui, prises isolément, réunissent les caractères de ce qu'est la loi (law) sont trop peu nombreuses pour nous permettre de les considérer comme une partie dominante et pour qu'elles puissent déterminer ainsi, par leur caractère propre, le nom auquel l'ensemble de la science peut légitimement prétendre. Nous répondons à cette objection, d'abord, que l'unité réelle du sujet entier, en tant que branche de l'activité humaine, est telle qu'un nom unique est indispensable pour le désigner dans son ensemble; secondement, que la partie la plus étendue d'un sujet n'est pas nécessairement la mieux faite pour donner un nom, et qu'on peut aussi bien revendiquer ce privilège pour la partie de la science qui a acquis la forme scientifique la plus parfaite; troisièmement, que dans le perfectionnement graduel des relations internationales la précision et l'observation des règles augmente constamment, et qu'en conséquence les règles internationales, qu'on peut dès maintenant considérer comme faisant partie du droit positif (law), sont typiques de la matière, en ce qu'elles sont le produit le plus achevé d'une tendance qui envahit toute la science. Nous pouvons donc nous servir avec quelque confiance de l'expression de « international law » pour désigner l'ensemble de cette science à la fois vaste et variée que j'ai définie, et il ne peut y avoir de doute au fond que le vénéré fondateur de cette chaire n'entendait pas cette désignation dans un sens moins large. Il appela spécialement l'attention de ceux qui seraient chargés d'enseigner la science du droit international sur l'établissement de règles et la proposition de mesures de nature à favoriser la suppression de la guerre; il montra par là qu'il entrevoyait dans l'avenir un jour où le domaine du droit serait plus vaste et mieux défendu, et qu'il comprenait dans cette appellation de droit international (international law) tout ce qui n'est encore qu'à l'horizon des siècles futurs.

Nous pouvons terminer ici cette controverse sur une simple appellation, et aborder la question de savoir s'il serait possible de trouver quelques principes qui puissent nous guider dans la discussion des règles du droit international; principes d'après lesquels nous soyons à même d'approuver ces règles ou de les condamner, quand leur existence positive est certaine, ou de choisir parmi elles quand leur caractère positif repose sur des bases incertaines, et de déterminer enfin les amendements ou les développements qu'il y aurait lieu d'y apporter. Avant que de

répondre à cette question, il est indispensable que nous nous entendions sur la nature des principes que nous aurions à rechercher. En premier lieu, ils doivent n'être pas en contradiction avec les principes de la morale, mais ils ne peuvent pourtant pas être identiques à ces principes. En effet, les règles dont nous avons à nous occuper sont obligatoires, ou l'on propose du moins de les rendre telles, en vertu d'une autorité humaine plus ou moins organisée et régulière dans son action; on s'accorde, au contraire, universellement pour abandonner à la conscience de chaque individu le soin de lui dicter l'obéissance à la plupart des règles de la morale, en y ajoutant tout au plus, comme correctif, la censure irrégulière et souvent inefficace de l'opinion publique. En second lieu, les principes que nous recherchons, et qui permettraient de distinguer le droit moral et le droit obligatoire, doivent se trouver, à l'égard des règles du droit international, dans un rapport identique à la relation qui existe entre le droit national et ce que Bentham appelait les principes de législation. Dans l'un et l'autre département également, ces principes peuvent être définis comme la somme totale des considérations qui paraissent devoir être invoquées au sujet du maintien ou du changement de la loi positive, dans la mesure où ces considérations peuvent être ramenées à une forme générale. Il sera bon, avant d'aller plus loin, de fixer nos idées, en prenant, tant dans le droit national que dans le droit international, quelques exemples concrets de l'application de semblables principes. Prenons-en d'abord dans le champ du droit national, ou droit *interne*, pour nous servir de l'appellation que Bentham proposait comme corrélatrice à celle de droit international. Ce sont les principes de législation qui décident de l'extension qui sera donnée à la notion juridique du dol, notamment pour préciser quelles déclarations le vendeur sera tenu de faire à l'acheteur. A propos de la vente des boissons alcooliques, ces mêmes principes établiront la proportion dans laquelle il sera tenu compte à la fois de la sobriété nécessaire et de la liberté individuelle. Si on discute de l'expropriation de la propriété privée pour cause d'utilité publique, c'est encore d'après cette espèce de principes qu'on décidera s'il faut, pour fixer le chiffre de l'indemnité, tenir compte de ce que la cession n'est pas volontaire, ou si l'on traitera l'exproprié comme un vendeur quelconque; il y aura même lieu d'examiner s'il a droit à une indemnité quelconque, dans le cas où telle autre propriété qui lui appartient acquerrait, par suite du travail qui motive l'expropriation, une plus-value telle que l'exproprié soit indemnisé par ce seul fait. Il y

a lieu de se demander dans ces divers cas, dans quelles limites l'honnêteté, la tempérance, l'esprit public, ne sont pas seulement des devoirs moraux mais peuvent également être sanctionnés par la loi des hommes; et chaque fois qu'il ne pourra être donné à ces questions de réponse suffisamment générale, on pourra dire que dans ce cas particulier, il y a peut-être une législation prudemment élaborée, ou une bonne législation, mais il n'y a pas, à proprement parler, de principes de législation. Le même raisonnement s'appliquera aux exemples que nous pouvons prendre dans le domaine du droit international; des questions fort délicates se présentent, concernant la responsabilité qu'encourt un État pour les actes de ses sujets, ou la responsabilité des sujets pour les actes de l'État auxquels ils appartiennent; concernant l'équilibre à maintenir entre le droit de préservation personnelle qui appartient à chaque État, et les devoirs qui lui incomberaient si aucun droit de préservation personnelle ne pouvait y être opposé; concernant la violence ou le dol qui peuvent vicier un traité dans son origine, ou les circonstances nouvelles qui peuvent autoriser à prétendre que le traité a cessé d'être applicable. Ici également, nous avons à considérer, en dernière analyse, dans quelles limites les actions des hommes peuvent être sujettes au contrôle des autres hommes, et si aucune réponse à ces questions ne présente un caractère suffisant de généralité, il se peut qu'il existe en ces matières un droit international prudemment élaboré, ou un bon droit international, mais il ne peut être question dans le sens strict du mot de principes de législation internationale.

La recherche de principes de ce genre, principes juridiques se distinguant des principes moraux, a séduit beaucoup d'intelligences, mais on ne peut pas dire que, soit dans la partie interne, soit dans la partie internationale du droit, ces recherches aient jamais été couronnées d'un succès reconnu. D'autre part, l'existence d'un sentiment du droit juridique, distinct du sentiment du droit éthique, est un des faits les plus persistants dans la nature humaine. Si on pouvait découvrir les principes, ils expliqueraient ce fait à notre compréhension. Qu'on les trouve ou non, le sentiment existe : on l'appelle sens juridique, justice, justice politique; quelque nom qu'on lui donne, il est de fait que dans la plupart des langues importantes, il serait difficile de parler de la loi (law) sans que le mot implique l'existence d'un tel sentiment. C'est ainsi qu'une règle particulière s'appelle « *lex* » en latin, « *loi* » en français, « *Gesetz* » en allemand, mais la loi en général c'est *ius*, *drot*, *Recht*, mots dans



lesquels, quelle que soit leur étymologie, la notion d'une règle n'est admise qu'avec celle du droit juridique. En d'autres termes, des mots comme *jus*, *droit*, *recht*, même quand ils s'appliquent à des règles particulières, impliquent nécessairement la notion, chez ceux qui s'en servent, d'un droit type en conformité duquel ces règles sont appréciées. Pour le Français, l'Allemand, l'Italien, ces mots « *le droit anglais* » (1), ou les mots correspondants dans la langue de chacun de ces peuples, ne désignent pas seulement la loi ou l'ensemble des lois de l'Angleterre, mais l'incarnation anglaise, plus ou moins adaptée aux circonstances qui se trouvent en Angleterre, peut-être plus ou moins erronée au point de vue de l'adaptation, d'un type juridique universel. « *Le droit international*(2) », ou l'expression correspondante dans les autres langues, n'indique pas seulement la loi internationale (*international law*), mais une incarnation qui s'est produite parmi les États, incarnation peut-être plus ou moins erronée, d'un type général. Le sens restreint que nous autres, Anglais, attachons au mot « *law* » ne peut être rendu qu'à l'aide d'un qualificatif, en disant : *le droit positif, das positive Recht*.

Que le mot anglais « *law* » ne suggère pas la notion collatérale (3) de « *right* » dans le sens de « *jus* », cela est évidemment dû à ce fait que « *law* » et « *right* » sont chez nous deux mots distincts, tandis que *jus*, *droit*, *diritto*, *Recht* ont tout à la fois le sens de « *law* » et de « *right* ». Mais pourquoi avons-nous maintenant cette distinction de mots, qui, on le sait bien, n'existait pas dans les périodes antérieures de notre langue? Je ne puis m'empêcher de penser que cela est dû, en partie du moins, à la position indépendante que le droit anglais prit de bonne heure à côté du droit romain, ce qui certainement a dû rendre les Anglais moins disposés que d'autres à admettre que des principes juridiques universels pussent se découvrir, et plutôt enclins à faire ressortir la distinction entre la loi considérée comme une institution positive et le droit juridique considéré comme un idéal. Quelle qu'en soit du reste l'origine, l'importance que notre langue a longtemps attachée à cette distinction a eu cet effet, favorable au point de vue du droit interne, que le devoir de respecter la loi a été considéré comme reposant sur des considérations propres à la loi même, et s'est trouvé moins sujet à être diminué par la

(1) En français dans le texte anglais.

(2) En français dans le texte anglais.

(3) Dans le texte anglais : « does not carry this connotation of right ». Voir, pour le sens du mot *connotation*, la note 2, ci-dessus, p. 26.

découverte, qui doit se faire parfois dans tout pays, que la loi n'est pas d'accord avec le sentiment du droit. En revanche, au point de vue international, les hommes d'État et les écrivains théoriques de l'Angleterre ont été trop disposés à oublier que la moitié des raisons de respecter la loi en tant qu'institution positive reposent sur l'existence d'une législature pour la corriger, et d'un gouvernement qui oblige les citoyens à l'observer l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à ce qu'elle soit corrigée. Quand ces moyens font défaut, il faut en trouver d'autres pour empêcher que la loi ne soit trop fortement en opposition avec le sentiment du droit, par suite des progrès de ce sentiment, qui se développe avec la société elle-même. C'est dans des cas semblables qu'une révolution se justifie, quand un pays est affligé d'un système qu'on ne saurait réformer légalement; et de même, entre États, le devoir du gouvernement est de coopérer à mettre les règles positives du droit international d'accord avec l'idéal juridique contemporain. Tôt ou tard cet idéal prévaudra, malgré tout. Dans le cours des siècles, on ne peut soutenir sérieusement que parce qu'une règle a été une fois admise, elle conserve sa vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été changée du consentement unanime de tous les États intéressés. Si, pour nous, le droit international (international law) est un corps de règles qui, une fois reconnues, n'ont pas été expressément abolies, nous ne devons pas oublier que pour la plupart des autres, « le droit international » (1) ne lie que pour autant qu'il se rapproche suffisamment d'une incarnation du droit international idéal. Rappelons, entre autres, la question des droits et des devoirs des neutres en temps de guerre comme une de celles à propos desquelles les Anglais feraient bien de se convaincre de cette vérité mieux qu'ils ne l'ont peut-être fait jusqu'ici.

Nous parlions tantôt des progrès de la société. Voyons ce qu'il faut entendre par là, et en quoi cela touche au sujet qui nous occupe. La conception d'un droit juridique distinct d'un droit moral, c'est-à-dire d'un droit que les hommes rendent obligatoire et qui reste distinct de celui qu'ils sentent, mais ne rendent pas obligatoire, implique une société entre les membres de laquelle ce droit serve de *modus vivendi*. Avant de parvenir à la possession consciente d'une semblable notion, les hommes doivent avoir vécu ensemble dans les liens qui non seulement conviennent à leurs intérêts, mais qui ont façonné leurs sentiments,

(1) En français dans le texte.

de telle sorte que pour conserver ces liens il soient disposés à se faire des concessions réciproques. Mais de semblables liens ne s'improvisent pas. Les hommes n'ont pas édifié la société, et ils ne la modifient pas à présent avec une idée préconçue des droits que l'état social leur attribuera. Son édification et ses modifications sont les produits d'un nombre incalculable d'actes individuels, accomplis sous l'influence de l'impulsion personnelle. Les hommes vivent, se marient et élèvent leurs enfants, achètent et vendent, sont généreux et égoïstes, se battent et font la paix. Ils font tout cela dans les limites de leur organisation politique, s'ils en ont une, et en dehors de ces limites. En faisant tout cela et par la force des choses, ils édifient des organismes qui réalisent la moyenne des points de vue auxquels le frottement et la limitation réciproques les ont accoutumés à considérer leurs relations mutuelles. On peut les comparer aux abeilles ou aux madrépores des coraux, en ce qu'ils produisent des résultats harmoniques qu'ils n'ont pas préconçus. Mais le travail des hommes comme individus diffère de celui des abeilles ou des madrépores par une bien plus grande latitude dans l'action, et le résultat, qui en est général et total, ne présente pourtant qu'une moyenne. Les hommes diffèrent encore des abeilles et des madrépores en ce qu'ils possèdent le pouvoir de considérer leur travail quand il est accompli, et d'y reconnaître les objets pour lesquels ils ont lutté dans l'aveuglement. L'homme a de plus la prérogative qu'aucune œuvre accomplie par lui n'a été jusqu'ici définitive. Quand l'idée juridique apparaît dans l'édifice social, national ou international, dans les limites où elle a été réalisée, on voit de suite qu'elle se rapporte au passé plutôt qu'au futur, car on ressent dès ce moment les remous souterrains d'une formation nouvelle. Pour prendre un exemple entre mille, rappelons que l'esclavage a été maintenu dans les lois de l'ouest de l'Europe jusqu'à ce que les esclaves fussent affranchis par la charité privée, et sitôt que cette question eut disparu, celle du paupérisme prit sa place. On, si l'on aime mieux un exemple où l'idée qui vient de se réaliser ne sert pas de fondement pour l'avenir sans subir des modifications, rappelons qu'à peine l'indépendance des Etats eut-elle échappé au danger d'un empire universel autrichien ou français, on vit les penseurs se demander s'il ne serait pas nécessaire de limiter cette indépendance par l'établissement d'un parlement du monde; et de fait, les hommes d'Etat commencent déjà à la restreindre dans la pratique au moyen de pentarchies et de congrès européens. De là le contraste auquel nous avons déjà fait allu-

sion entre le caractère indestructible du sentiment du droit et la stérilité de la recherche des principes universels de législation.

Si nous comparons les relations internationales aux relations internes, nous apercevons un motif évident pour lequel le sentiment juridique est nécessairement plus faible dans les premières et pour lequel son incarnation en principes juridiques n'est pas aussi nettement obtenue, même en tenant compte du degré d'avancement réalisé jusqu'à ce jour dans la société internationale. A travers les gradations successives de la famille, de la municipalité et de l'État, le sentiment social est développé et fortifié par l'habitude de l'action en commun pour un but commun. Au contraire, dès qu'on passe les frontières de l'État, l'action commune cesse ou l'exercice s'en trouve limité à quelques rares occasions, comme les alliances actives, ou à des objets dirigés administrativement, comme, par exemple, les postes et télégraphes internationaux. L'existence même des nations étrangères se manifeste principalement à la masse des hommes par la rivalité de la politique ou des intérêts, et il faut se féliciter quand ce n'est pas par une guerre. Ne serait-il pas étonnant que l'idée juridique ne fût pas faible et obscure en raison de la faiblesse et de l'obscurité du lien social auquel elle correspond ? Gardons-nous d'attendre de ce sujet plus qu'il ne comporte. Dans l'étude des principes internationaux, nous serons heureux si nous voyons une petite partie seulement du chemin qui est devant nous.

Pour reconnaître, ne fût-ce qu'un peu, son chemin dans un pareil sujet, une tournure plus ou moins philosophique de l'esprit et un tempérament suffisamment pratique sont à la fois nécessaires. Cette tournure philosophique de l'esprit, je me hasarderai à l'appeler le sens inductif, car nous avons quelque droit, dans cette demeure des sciences inductives, d'affirmer que de leur étude est née une habitude de l'esprit, dont l'application et l'utilité dépassent de beaucoup les cas où il est possible d'employer un procédé de raisonnement qu'on puisse ranger expressément dans la logique inductive. Cette habitude d'esprit se reconnaît dans une disposition à prendre mesure sur les faits au lieu d'apporter pour apprécier ceux-ci des mesures toutes prêtes. C'est le sens critique en philologie et en littérature, et le sens historique dans les recherches juridiques et politiques : non pas historique avec ce système étroit qui prétend apprécier ce qui doit être d'après ce qui a été, car, en même temps que du fait externe, il y a lieu de tenir compte de la tendance ; celle-ci est un fait également, et de ce qu'une chose a été et a cessé

d'être, on peut présumer qu'elle devait cesser d'être. La tendance indique un besoin, mais le fait externe, qui a existé, n'est pas nécessairement, ni même probablement, le meilleur moyen pour nous, et à l'heure présente, de satisfaire ce besoin.

Quant au tempérament pratique dont il a été question, je voudrais qu'il fit que chacun tâchât toujours d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité personnelle en matière d'affaires internationales. La vive insistance avec laquelle la plupart des écrivains ont fait ressortir l'entité artificielle de l'État, la profonde démarcation qu'ils ont, dans ces derniers temps surtout, tracée entre l'État et les sujets de l'État, peuvent avoir aisément une influence pernicieuse sur ceux qui étudient le droit international, et indirectement sur le public qui sera influencé par l'opinion que ces derniers s'en font. Ces idées pourraient affaiblir le sentiment de la responsabilité de ceux qui dans un État dirigent son activité. Cette responsabilité est certaine, non seulement pour ceux qui sont revêtus d'un mandat public, mais encore pour ceux qui se bornent à exprimer une opinion; elle remonte même, quoique à un moindre degré, à ceux qui laissent simplement faire. L'influence de ce genre d'idées sera également pernicieuse si elle nous fait oublier que non seulement l'action de notre État est la nôtre propre, mais de plus que ceux à l'égard desquels elle s'exerce sont des hommes comme nous, quoiqu'ils puissent être voilés à nos yeux par l'interposition d'une autre entité artificielle. Je ne dis pas seulement ceci dans l'intérêt des améliorations du droit international que l'avenir peut tenir en réserve, quoique, pour aboutir à la réalisation de celles-ci, il soit utile que nous pensions moins à ce qui est technique dans ces matières et davantage à ce qui est humain. Je ne me contenterai pas non plus de vous mettre sous les yeux les souffrances physiques et morales causées par la guerre aux individus, quoique ce soit là un sujet suffisamment important. Je déplore avant tout l'ignorance où l'on est généralement de la responsabilité personnelle, en songeant aux effets que la conduite d'un grand État peut avoir sur les destinées d'autres populations, spécialement des populations plus faibles ou moins avancées, qui sont d'autant plus exposées à souffrir de notre action ou de notre inaction, qu'elles sont moins en état de s'aider elles-mêmes. Il ne peut exister de véritable droit international ni de saine politique internationale, ni de traitement équitable des races inférieures, si le sentiment du devoir fait défaut, et le sentiment du devoir ne surgit pas vis-à-vis de simples abstractions, ni en regardant des

abstractions. Je n'ai donc pas voulu définir le droit international comme la science des règles établies entre États, et examinons ensuite subsidiairement dans quelles limites ces règles sont applicables aux États mi-souverains, ou aux populations à demi civilisées ou barbares. J'ai mis à dessein en tête de cette leçon l'idée d'action qui emporte avec elle les idées de devoir et de responsabilité, et j'ai défini le droit international comme se rapportant à toute action qui sort de l'activité interne d'un même corps politique. On voit à ce point de vue que le sujet a une réelle unité, quoique les règles qui gouvernent les actions diffèrent nécessairement suivant les circonstances.

Un mot encore sur la place que ce cours occupe dans l'enseignement universitaire. Personne ne supposera qu'une étude, au sujet de laquelle nous disions tantôt qu'il fallait se garder d'en attendre trop, soit au nombre de celles qu'on puisse recommander comme un exercice pour l'intelligence. Elle demande plutôt une intelligence déjà préparée. Mais tandis que la plupart des sujets qui demandent cela appartiennent à l'instruction spéciale et non à l'instruction libérale, on aurait tort de penser que l'étude du droit international doit être réservée aux spécialistes. A quelle sorte de spécialistes cette étude serait-elle du reste réservée? Aux hommes de loi? Mais les parties du droit international qu'appliquent les tribunaux, comme le droit des prises maritimes en temps de guerre, ne forment qu'une partie assez minime du sujet. Ou dira-t-on que le sujet appartient aux hommes de loi parce qu'ils sont familiers avec l'interprétation des contrats et avec les règles du droit national que le droit international emprunte? Mais cet emprunt même doit être contrôlé par une plus grande hauteur de vues que celle qui appartient au légiste de profession comme tel, et qu'il a l'occasion d'acquérir dans l'étude de règles dont l'application seule est discutée. Est-ce d'autre part au ministère des affaires étrangères que se trouveront ces spécialistes privilégiés, en y comptant même les membres de l'opposition qui pourraient en faire partie un jour, et les écrivains qui observent et critiquent ce que font les autres? Si nous allons aussi loin, et si parmi ces spécialistes nous comptons encore, comme nous serons logiquement amenés à le faire, le public qui devrait apprécier et comprendre les œuvres des écrivains, nous verrons que le droit international n'est pas plus que la politique intérieure une science réservée aux spécialistes, et il doit en être ainsi dès que le devoir du citoyen est engagé dans l'activité internationale. Et si, en tant que sujet d'étude universitaire, le droit international

a sur la politique cet avantage d'être relativement indépendant de l'esprit de parti, le fait même que des raisons de parti ne le présentent pas aussi fréquemment à la discussion publique, rend plus nécessaire pour l'université d'y appeler l'attention. Nous avons ici les hommes dont un grand nombre participeront et dont tous devraient participer un jour à la carrière et à l'œuvre internationale qui s'offre au Royaume-Uni. Il serait regrettable que, donnant une attention trop exclusive à l'éducation générale de leur esprit, ils nous quittassent sans avoir été invités à réfléchir sur les principes qui peuvent rendre cette participation utile.

---

# DES DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER

D'APRÈS LES DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE PÉNAL ITALIEN

PAR

M. LOUIS OLIVI

professeur à l'université de Modène.

---

SOMMAIRE : I. Observations générales. — II. Délits commis à l'étranger contre l'État italien. — III. Délits commis à l'étranger contre l'ordre social étranger. — IV. L'extradition des nationaux.

## I. — *Observations générales.*

Le nouveau code pénal pour le royaume d'Italie, présenté au parlement par le ministre de grâce et justice, M. Zanardelli, a été adopté par la chambre des députés et par le sénat. Il est à présent soumis à l'examen d'une commission appelée à y introduire les quelques modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les opinions et les vœux manifestés au sein du parlement. Il entrera en vigueur dans le cours de cette année et est destiné avant tout à réaliser l'unité législative en matière pénale, car actuellement encore, deux législations pénales différentes sont en vigueur sur le territoire italien, savoir : le code toscan de 1853 pour les provinces faisant partie de l'ancien grand-duché de Toscane, et le code sarde de 1859 pour le reste du royaume; ce dernier a, du reste, déjà eu à subir des modifications importantes pour en permettre l'application dans les provinces napolitaines. Les rédacteurs du code nouveau ont cherché à tenir compte des précédents législatifs, des tendances actuelles de la jurisprudence, des nouvelles exigences de la vie sociale en Italie et des progrès indiscutables de la science. Notre intention n'est pas de donner ici un tableau complet du code en discussion; les observations que nous voulons faire n'ont trait qu'aux dispositions relatives aux délits commis à l'étranger (1).

(1) Quant à ces dispositions, tout fait croire qu'elles ne subiront aucune modification dans le texte définitif du code.



## II. — *Délits commis à l'étranger contre l'État italien.*

Considérons tout d'abord, parmi les délits commis sur un territoire étranger, ceux qui l'ont été contre l'État.

Puisque le corps politique a une existence et une personnalité particulières, et que sa conservation est indispensable pour le bien du peuple et l'accomplissement des destinées humaines, il s'ensuit que cette existence et cette personnalité doivent être reconnues et effectivement respectées, non seulement sur le territoire national, mais partout ailleurs.

La nature de l'État participe à ce point de vue de celle de l'homme, ce qui s'explique peut-être parce que l'État est fait d'individus et qu'il réunit ainsi les caractères des éléments dont il est formé; il y a, du reste, assez d'autres côtés par lesquels la nature de l'État diffère de celle de l'individu, puisqu'il n'a pas d'existence réelle et n'est que l'effet concret d'une abstraction. Il n'y a donc aucun doute possible au sujet du pouvoir absolu qu'a l'État de prévenir toutes les attaques et de punir toutes les offenses perpétrées contre sa personne dans le but de lui ôter ou de restreindre la liberté et l'indépendance auxquelles il a le droit de prétendre; il en serait ainsi notamment en cas d'excitation à la rébellion des citoyens contre les autorités légitimes, ou d'attentat contre l'organisation politique, la forme du gouvernement, la distribution et l'action des pouvoirs publics. Le fait que le délit aurait été commis au delà de la frontière nationale n'a aucune importance particulière, puisque l'objet de l'activité du coupable demeure toujours identique, indépendamment du lieu où cette activité a pu se manifester. La nécessité de réparer la lésion de l'ordre social par l'action des lois pénales contre le coupable reste entière : celui-ci sera placé dans la situation juridique où il est tombé par suite de son délit, car c'est avec raison que le publiciste allemand Trendelenburg regarde la peine comme une rémunération du délit, en affirmant que le délinquant est honoré par son application. Ce que nous soutenons par rapport aux lésions de l'organisation politique doit être étendu aussi aux lésions de l'ordre économique établi dans l'intérieur de l'État. L'État offensé est certes le plus intéressé à appliquer la peine, mais les autres États, sur les territoires desquels l'élément matériel du délit aurait été accompli, y auront un intérêt accessoire, par suite de la répercussion du désordre social qui se produit chez eux après le délit en question. Les États même où aucun acte exécutif

de la lésion n'a été accompli et contre lesquels l'action du coupable ne fut pas dirigée, ont encore un intérêt à ne pas laisser amoindrir ou détruire des liens qui sont protégés par les lois pénales nationales.

Le nouveau code pénal italien, après avoir proclamé la règle que personne ne peut être puni pour délits commis hors du territoire du royaume, si ce n'est dans les cas expressément déterminés par la loi (art. 4), contient à l'article 5 la disposition suivante :

*Le citoyen ou l'étranger qui commet sur territoire étranger un délit contre la sûreté de l'État, ou un délit ayant pour objet la contrefaçon du sceau de l'État, ou la falsification de monnaies ayant cours légal dans le royaume, ou de titres de la dette publique, ou de papier de crédit public, et emportant une peine restrictive de la liberté personnelle pour un terme de plus de cinq années, est jugé et puni d'après les lois italiennes.*

*Il peut être jugé et puni d'après les lois italiennes même après qu'il a déjà été jugé dans le pays où il a commis le délit; mais en ce cas il est tenu compte de la peine déjà subie.*

Les auteurs du code ont pensé que, dans ces divers cas, l'État lésé est, par le fait seul de la lésion, compétent à l'égard du coupable; cette compétence résulte directement du fait de l'offense perpétrée. Et puisqu'on n'a fait à ce sujet aucune distinction, il en résulte que tous les moyens de procédure dont on peut disposer en vertu de la loi contre le citoyen coupable peuvent être aussi mis en œuvre contre l'étranger et qu'il est inutile de s'enquérir de cette qualité. Et, suivant le principe *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*, nous sommes en droit de dire que la procédure en contumace pourra avoir lieu même contre un étranger. Cela serait une importante innovation dans le domaine du droit pénal italien, puisque le code sarde aussi bien que le code toscan actuellement en vigueur n'autorisent la procédure en contumace qu'à l'égard du citoyen, et que l'étranger ne peut être poursuivi en Italie, dans les circonstances mentionnées plus haut, que s'il a été arrêté sur le territoire de l'État ou si un gouvernement étranger a livré sa personne aux autorités italiennes (\*).

Ces législations, en s'inspirant du code français d'instruction criminelle, reconnaissent dans la qualité nationale du coupable le pouvoir d'accroître sa responsabilité et de donner à la lésion causée par le délit un plus haut degré d'intensité. Il est évident qu'objectivement, l'essence

(\*) Voir le code sarde, art. 7, et le code toscan, art. 5, § 1.

et la valeur du délit demeurent toujours les mêmes. Seulement, la circonstance que le coupable est un citoyen de l'État contre lequel l'infraction a été commise, pourra lui faire subir quelques dommages particuliers comme simple conséquence de la condamnation; cela ne devrait pourtant jamais avoir pour effet de limiter à lui seul la procédure en contumace.

Cette innovation du nouveau code pénal italien est conforme aux desiderata de la science du droit pénal, comme le montre une délibération que l'*Institut de droit international* prit dans sa réunion de Bruxelles de 1878, et dont voici le texte :

*Tout État a le droit de punir les faits commis, même hors de son territoire et par des étrangers, en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu.*

On remarquera qu'un pareil système offre, au premier aspect, quelque chose d'étrange, surtout s'il s'agit de délits dirigés contre la sûreté de l'État; ceux-ci seront le plus souvent de simples délits politiques, non punissables hors de la frontière de l'État intéressé; ils sont dépourvus des caractères universels de la véritable lésion juridique, qui justifie le concours de plusieurs États dans l'application de la peine et légitiment notamment l'extradition. Cette dernière trouve rarement son application dans les circonstances mentionnées.

L'expansion du droit pénal d'un État au delà de ses frontières est cependant en opposition avec les principes communément admis par les puissances civilisées en matière de délits; leur but normal est de s'entraider pour arriver à la suppression du délit dans le lieu où il a été commis, afin de rendre hommage ainsi à la compétence territoriale, qui se présente comme la reine de toute compétence. Mais dans notre cas, puisque l'assistance réciproque des États ne conduit pas à la punition d'un délit dont le caractère délictueux ne subsiste pas hors de l'État offensé, il en résulte pour celui-ci un besoin plus fort et plus urgent d'augmenter ses moyens de défense, afin que la réparation de l'ordre social troublé puisse toujours avoir lieu. C'est ainsi que l'inapplicabilité de l'extradition constitue, à notre sens, une raison intrinsèque et un motif particulier qui détermine la méthode suivie à ce sujet par les législations pénales des divers États.

*Quid juris*, si le coupable a été définitivement jugé à l'étranger, ce

qui arrivera ordinairement dans le pays où le fait matériel de l'infraction s'est accompli?

A cet égard, les auteurs du code avaient à choisir parmi des systèmes différents. On pouvait penser d'abord que si le criminel avait été jugé et puni en pays étranger, il avait déjà satisfait par là à toutes les exigences de la justice découlant de la nécessité de rétablir l'ordre social, et qu'il les avait remplies de la manière requise par le droit local d'un État jouissant d'un pouvoir corrélatif sur la personne du coupable. Il n'y aurait dès lors pas lieu de renouveler le procès dans l'État contre lequel le délit aurait été dirigé, en se basant sur le simple motif d'une divergence entre les législations des deux pays. Une fois son compte payé à la justice, le coupable ne doit plus être appelé à répondre à nouveau du même fait; il ne s'agit que d'appliquer le principe *non bis in idem* dans toute sa rigueur. Mais, d'autre part, on pourrait objecter que dans le cas donné, puisqu'il s'agit de délits qui atteignent directement l'organisation politique, morale et économique propre à l'État, c'est-à-dire des institutions qui forment presque un seul tout avec l'État et lui donnent son empreinte particulière, seules, les lois en vigueur chez le même État seront en mesure d'apprécier dignement le contenu et la portée de la lésion. Ici, nous serions dans l'hypothèse où l'élément national du délit prévaut d'une façon décisive sur l'élément universel, au point d'anéantir celui-ci presque complètement. C'est pourquoi il ne semble pas juste qu'un État qui jouirait d'une compétence accessoire (s'il en a une) puisse, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, empêcher par son propre jugement que le criminel soit jugé et puni dans le pays contre lequel il a tramé une conspiration. Seulement, en renouvelant le procès, on devra tenir compte de la peine subie à l'étranger.

Le code italien, que nous étudions, s'inspire principalement de ce dernier système. Considérant toutefois la possibilité que le jugement rendu à l'étranger et la peine appliquée correspondent aux exigences de la justice en Italie, il ne rend pas obligatoire, mais simplement facultatif, le renouvellement du procès, en imposant comme devoir aux juges de tenir compte de la peine déjà subie, dans le cas où le procès serait recommencé. De plus, lorsqu'il s'agit des délits dont nous nous occupons, pour qu'il puisse être question de les frapper d'une peine, il est indispensable, d'après le nouveau code, que la peine restrictive de la liberté personnelle infligée par la loi italienne ait une durée supérieure à cinq ans. Telle est, comme nous venons de le voir, la disposition de

l'article 5. Nous approuvons tout particulièrement le caractère facultatif de la poursuite, car, tandis que l'on évite par là des procès inutiles, on pourvoit en même temps, lorsque la nécessité surgit, à l'accomplissement parfait de la justice et aux exigences de l'ordre troublé en Italie. Naturellement, si le délit emporte une peine restrictive de la liberté personnelle pour une période plus courte que cinq ans, il n'y aura pas lieu à poursuite, alors que cependant l'action devrait être intentée s'il se trouvait que le même délit eût été commis sur le territoire italien. Cette distinction entre les deux espèces de cas et leurs variétés de fait nous semble être justifiée dans toutes ses conséquences logiques et juridiques, le coupable devant, en perpétrant le délit à l'étranger, surmonter un nombre moins grand d'obstacles pour l'accomplissement de son dessein. Il va sans dire que la peine à infliger devra toujours être évaluée d'après le code pénal italien, sans qu'il faille avoir égard à celle qui est comminée par la loi étrangère.

Les auteurs du code ont bien apprécié à ce sujet les précédents législatifs, en tenant compte surtout des principes contenus dans le code toscan. Ce dernier établit que si le Toscan ou l'étranger a subi sa peine hors de Toscane, toute action pénale contre lui est éteinte dans le grand-duché (1); si le coupable a été condamné à l'étranger, mais n'a pas expié sa peine, ou l'a expiée seulement en partie, il devra être soumis en Toscane à un nouveau jugement, dans lequel, en cas de condamnation, on impute la portion de peine qui a été expiée (2). Pour le code sarde, au contraire, le renouvellement du jugement doit avoir lieu en tout cas, sans aucune distinction.

### III. — *Délits commis à l'étranger contre l'ordre social étranger.*

Passons à l'étude de délits d'une autre espèce. Il s'agit maintenant d'un délit portant une atteinte directe à l'ordre social du pays dans lequel l'acte matériel a été accompli. Les législations en vigueur dans les pays civilisés distinguent à cet égard, pour la peine à infliger, entre la qualité de national ou d'étranger chez le coupable, et parfois aussi chez la personne lésée, le degré de malice du délit, la distance qui sépare le territoire national du lieu *delicti commissi*, les dispositions de droit pénal en vigueur dans ce même lieu, et enfin la circonstance

(1) Code toscan, art. 7, § 1.

(2) Ibid., art. 7, § 2.

que le coupable aurait été déjà jugé à l'étranger et y aurait expié la peine en tout ou en partie.

Le code français d'instruction criminelle, modifié par la loi de 1866, stipule que le Français qui, en dehors du territoire de l'État, commet un *crime* puni par la loi de sa nation, peut être poursuivi et jugé en France. Il en est de même dans le cas où il commettrait un *délit*, si le fait est puni par la loi du lieu où il a été perpétré, pourvu qu'il y ait plainte de la partie offensée ou dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du lieu de l'infraction. Le national français ne pourra cependant, en aucun cas, être l'objet de poursuites avant son retour en France, et il devra en être exempt, même dans sa patrie, lorsqu'il prouvera avoir été jugé définitivement à l'étranger. Le jugement par contumace demeure donc exclu en toute hypothèse.

En Italie, le code sarde contient des dispositions analogues. On y distingue avant tout le national de l'étranger, aussi bien par rapport à l'offenseur que par rapport à l'offensé, et cette distinction produit des conséquences diverses selon qu'il s'agit de crimes ou de délits proprement dits. Le national qui commet à l'étranger un crime sur un national ou un étranger est jugé et puni dans l'État, à la condition qu'il y soit retourné, volontairement ou forcément. Et dans ces circonstances, la peine à infliger pourra être diminuée d'un degré (art. 6). Si la gravité de l'infraction, comprise par le code sarde sous la dénomination de crime, fait disparaître toute distinction dérivant de la qualité de national ou d'étranger dans la personne offensée, ces mêmes qualités exercent au contraire une influence particulière dans l'hypothèse d'infractions moins graves, c'est-à-dire de délits. Alors, si la partie lésée est un régnicole, on punit l'offenseur comme dans le cas d'un crime, avec cette seule différence que la plainte de l'offensé devient nécessaire pour mettre en mouvement l'action de la justice pénale, même alors qu'on aurait pu procéder d'office, si le délit avait été commis dans l'intérieur de l'État. Mais si l'offensé est un étranger ressortissant à l'État du *locus delicti* ou d'un autre État quelconque, la plainte de l'offensé ne suffit point, et il devient indispensable de prouver en outre que, dans le pays dont l'étranger dépend, une protection égale serait accordée aux régnicoles. On applique ici le vieux système de réciprocité qui a été victorieusement condamné par la science dans tous les domaines du droit.

Si l'offenseur est un étranger et commet sur territoire étranger un des crimes indiqués par les articles 596 à 600 inclusivement du code sarde,

indépendamment de la qualité de national ou d'étranger dans l'offensé, l'auteur de l'infraction sera jugé et puni comme l'aurait été un régnicole dans des circonstances identiques, pourvu que le coupable soit rentré dans l'État ou qu'il ait été remis à ce dernier par un gouvernement étranger, et à la condition expresse qu'il n'y ait pas une distance supérieure à un demi-myriamètre entre le lieu qui fut le théâtre du crime et le point le plus proche de la frontière nationale. Si la distance dépasse un demi-myriamètre, pour pouvoir poursuivre le criminel, il est indispensable que celui-ci ait transporté dans l'État l'argent ou les objets dont il s'est emparé. Par conséquent, si cette condition ne s'est pas vérifiée, la responsabilité de l'étranger et celle du régnicole ne seront plus égales quant aux effets juridiques qui en découlent pour le code sarde.

En dehors des cas susmentionnés, le code sarde s'occupe des infractions commises par un étranger, sur territoire étranger, contre des nationaux. Et même dans ce cas, la juridiction de l'État, par le moyen de ses organes judiciaires appelés à appliquer le droit pénal local, ne s'explique que d'une manière supplétive, c'est-à-dire si la remise du coupable arrêté dans l'État a été offerte avec l'autorisation du gouvernement du roi au gouvernement dont relève le lieu *criminiis patrati*, et refusée par celui-ci. On applique la même maxime en cas de délits perpétrés par des étrangers contre des régnicoles sur territoire étranger, mais alors l'exercice de l'action pénale demeure subordonné au cas où il y a réciprocité, sauf, en toute hypothèse, l'action civile en dommages-intérêts. Il résulte de là qu'à l'exception du cas où le crime a été commis par un étranger à une distance moindre qu'un demi-myriamètre de la frontière et de celui où le coupable a transporté dans l'État l'argent ou les objets dont il s'est emparé, on n'accorde de protection légale qu'aux intérêts des nationaux. Cette protection exclusive ne se justifie pas logiquement dans la sphère théorique du droit, puisque la nationalité ne peut être prise en considération qu'en tant qu'elle concoure à altérer la nature ou l'étendue du désordre social que l'État a la mission de réparer par des poursuites et par une peine à infliger au criminel, afin d'atteindre les buts de sa vie.

Enfin, le code sarde établit qu'il ne pourra plus y avoir lieu à jugement dans l'État lorsque les coupables auront été définitivement jugés dans le pays où ils auront commis le délit ou le crime, et y auront subi la peine en cas de condamnation.

Le code toscan maintient des traces plus fortes du système de

protection accordée aux nationaux. En effet, le Toscan qui commet un délit à l'étranger, contre un de ses concitoyens, est puni en Toscane comme s'il avait commis le délit dans sa patrie, tandis que, si l'offensé est un étranger, la peine doit être diminuée dans une certaine mesure progressive en raison inverse de la gravité du délit. Cette diminution aurait dû logiquement être étendue au cas où l'offensé serait un Toscan, et le code sarde mérite la préférence à ce point de vue. Il est encore à remarquer que, tandis que ce dernier n'admet pas de jugement par contumace dans les cas envisagés par nous, celui-ci est admis, au contraire, par le code toscan, qui n'a pas voulu subordonner l'exercice de l'action pénale au fait que le coupable rentre, de quelque manière que ce soit, sur le territoire toscan. Quant à l'étranger qui aurait commis des délits hors de Toscane contre un Toscan, il pourra être puni en Toscane, pourvu qu'il y soit arrêté ou ait été livré par d'autres gouvernements; mais la peine devra être diminuée dans la même mesure que celle fixée pour le Toscan délinquant à l'étranger contre un non-Toscan. Le code toscan ne fait aucune distinction relativement à la distance qui sépare le *locus delicti* de la frontière nationale.

Le nouveau code pénal italien, tout en tenant compte des lois antérieurement en vigueur, introduit des innovations très importantes. D'après lui, la qualité de national ou d'étranger peut avoir quelque portée par rapport à la personne lésée, mais elle ne peut en avoir aucune pour l'auteur du délit, au moins dans le sens des législations précédentes. Le citoyen italien coupable d'un délit à l'étranger, commis contre n'importe qui, doit être jugé et puni dans l'État, pourvu que l'on constate l'existence de quelques conditions, à savoir : que le fait regardé comme délit par la loi italienne soit aussi considéré comme tel par la loi du pays où il a été commis, et qu'il emporte selon les deux lois une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à trois ans. Encore est-il nécessaire que le coupable se trouve sur le territoire du royaume, afin qu'on puisse agir contre lui. Si le délit emporte une peine qui restreigne pour un temps plus court la liberté personnelle du coupable, on ne peut poursuivre ce dernier que sur la plainte de la partie lésée ou sur la réquisition du gouvernement étranger. Cette distinction se fonde sur ce que le trouble social est moins grand dans l'un cas que dans l'autre; il est du reste indifférent, dans la pensée du législateur, que la plus courte durée de la peine dont il est question soit déterminée par les deux lois ou par une d'elles seulement. Le délit doit donc



atteindre toujours une certaine gravité pour que les tribunaux puissent poursuivre d'office, et il y a des cas où la simple circonstance de la perpétration du délit sur territoire étranger suffit à empêcher tout exercice de l'action pénale avant la demande correspondante des parties intéressées. Cela est juste, puisque la ligne qui trace la limite entre la procédure *ex officio* et celle sur plainte de la partie lésée est toujours déterminée par un certain degré de gravité présenté par quelques délits en comparaison de quelques autres, et que le passage des délits plus graves aux moins graves peut être fixé rationnellement, même par la circonstance du lieu où ils auraient été commis; cela ne se déduit pas rigoureusement de leur nature individuelle intrinsèque, mais plutôt de l'effet extérieur du trouble social causé par eux dans l'État. Le principe adopté par le nouveau code comme dominant cette matière consiste, comme nous aurons l'occasion de le démontrer, dans l'attribution à l'État italien et à ses organes judiciaires d'une simple compétence accessoire et subsidiaire, tandis que la compétence principale est reconnue, dans ce cas aussi, au juge du lieu où la lésion juridique a été commise, et où l'on ressent spécialement les conséquences immédiates et médiatees du délit.

Les législations actuellement en vigueur en Italie et ailleurs, n'envisagent que l'aspect purement national de la question, nous voulons dire qu'elles ne font attention qu'à la nécessité morale de punir dans l'État certains délits commis à l'étranger, en appliquant toujours le droit positif italien, dans le but de pourvoir d'une façon complète à la sûreté publique dans l'intérieur du territoire. Mais les auteurs du code que nous étudions ont voulu se placer à un point de vue plus élevé en recherchant, pour ainsi dire, les traits internationaux dans la physionomie du délit. Ils ont eu également égard à la teneur de la loi étrangère en vigueur dans le *locus criminis patrat*, et ont voulu en combiner les dispositions avec celles de la loi italienne, posant en principe que la punition, en Italie, d'après les dispositions du code pénal, ne peut être admise qu'à partir du moment où les deux lois sont d'accord pour reconnaître une certaine gravité au délit en question. C'est ainsi qu'on a pu déférer aux vœux de la science. Si le fait dont il s'agit n'est pas considéré comme délit par la législation du lieu où il a été commis, toute raison de punir disparaît; en effet, si l'ordre social n'a pas été troublé dans ce pays, on ne parvient pas à comprendre de quelle manière il aurait pu être troublé ailleurs; la compétence subsi-

diaire de poursuivre le criminel, de le condamner et de lui faire subir une peine, ne peut subsister qu'en tant que la compétence principale subsiste. Le désordre public, en cas de délits commis sur sol étranger, ne peut se concevoir que comme le contre-coup naturel du désordre produit là où a été perpétré le fait auquel la loi locale attribue le caractère de violation du droit.

Bien plus, même en supposant qu'il y ait accord entre les deux législations pour reconnaître la qualité de délit au fait en question (c'est sur cette supposition que les auteurs du code ont basé leur système), si la *lex loci delicti* regarde l'infraction comme de peu d'importance et lui inflige une peine relativement légère, tout motif de punir dans un État différent vient à cesser, puisque, dans cette hypothèse, ledit État aurait pu aussi refuser la remise du coupable qui se serait réfugié sur son territoire, en se basant sur les maximes qui inspirent les conventions modernes sur l'extradition des délinquants. Donc, si le coupable ne peut être remis à l'État où le délit a été commis, on ne pourra non plus le punir dans un autre État qui jouirait, à cet égard, d'une compétence moins forte, parce qu'il y est moins intéressé. La disposition du code nous paraît sage et opportune.

C'est à une étude plus approfondie de la matière et aux travaux importants récemment consacrés à la question de l'extradition que l'on doit ce progrès sur le système précédent, d'après lequel on ne tenait aucun compte de la *lex loci delicti*. C'est ainsi que la réparation de l'ordre social violé même en Italie par un délit commis à l'étranger, est réglée par des principes plus précis et plus conformes à la nature des choses, et qu'on évite l'inconvénient de punir une action qui n'est pas regardée comme violation de la loi pénale par le droit positif du *locus delicti*, ou de punir un délit pour lequel on ne peut réaliser la remise du coupable aux autorités de l'État où l'ordre juridique a été troublé. Du reste, le code dispose opportunément que si le délit implique une peine restrictive de la liberté personnelle inférieure à trois ans, on peut par exception poursuivre le criminel sur la plainte de la partie lésée ou sur réquisition du gouvernement étranger, comme nous venons de le mentionner. Et la raison de l'exception est que la plainte et la réquisition paraissent suffisantes pour justifier l'intérêt social qui détermine le principe de la mise en mouvement de l'action pénale; d'autre part, les tribunaux doivent être les organes de la justice, indépendamment du lieu où l'infraction s'est produite.

Le code italien met, en outre, les deux législations en regard, et indique laquelle des deux doit être appliquée. Il établit la règle qu'en cas de divergence, on devra donner la préférence à la loi qui stipule la peine la moins forte. Cette innovation prouve encore, à notre avis, que le progrès du droit positif marche de pair avec celui de la science. A la rigueur, l'innovation ne touche pas aux premiers principes du droit pénal, mais plutôt à leur application au cas de délits commis à l'étranger. Ainsi, dans l'hypothèse où le conflit des lois naîtrait d'un changement de la loi entre l'époque de la perpétration du délit et celle de la condamnation du coupable, ce serait la peine la moins grave qu'il faudrait appliquer, et cela par une série de motifs raisonnables. En effet, si la loi antérieure commine une peine moins grave que celle qu'a établie la loi postérieure, il y aura lieu de recourir à la loi antérieure, parce que le délit a été commis sous son empire, et que le degré de la répression ne pourra jamais dépasser les limites de cette même loi, qui en fixa *ab initio* la valeur en établissant en même temps la nature de la réparation. Au contraire, si la peine la moins grave est infligée par la loi en vigueur au moment du prononcé de la sentence de condamnation, force sera de recourir à cette dernière loi de préférence à l'autre. La raison en est que l'on ne doit infliger que la peine qui se présente comme absolument indispensable à la restauration de l'ordre troublé. Or, le législateur, en changeant la loi, a manifesté la conviction qu'une sanction pénale moins grave suffit à l'accomplissement des buts sociaux.

Il est vrai que, en faisant les raisonnements qui précèdent, on paraît recourir à deux mesures différentes d'appréciation, pour aboutir toujours à la punition la moins sévère. A la rigueur, ce serait la loi postérieure qui devrait être appliquée en tout cas, même dans l'hypothèse où elle établirait une peine plus grave que celle infligée par la loi précédente, puisque, en invoquant les arguments particuliers au droit pénal, on ne peut jamais parler de droits acquis à respecter par les normes futures des lois. Les dispositions du droit pénal sont, au contraire, dictées par les nécessités sociales actuelles, et demeurent toujours soumises à la volonté du législateur, sans qu'il y ait lieu à aucune exception sur ce point. Toutefois, on pourrait répondre que la seconde loi, supposée plus sévère, n'était pas connue par le coupable lorsqu'il commit le délit, et que s'il avait connu le châtement plus grave dont elle le menaçait, il se serait peut-être abstenu d'exécuter son dessein. Mais on peut faire remarquer, d'autre part, que ce même châtement plus grave suppose

une plus grande lésion de l'ordre social, ou, en d'autres termes, un plus grand dommage juridique résultant du changement survenu dans les conditions sociales et, par conséquent, une imputabilité plus grave et plus étendue chez l'auteur de la violation. La conclusion est que, si l'on considère exclusivement la nature et le but du droit pénal, on ne parvient à justifier que la seule maxime en vigueur de la rétroactivité de la nouvelle loi pénale moins sévère que la précédente, tandis que la non-rétroactivité propre à cette même loi, lorsqu'elle contient des dispositions plus sévères que celles de la loi antérieure, ne peut être soutenue que par d'autres principes déduits des libertés individuelles garanties par les constitutions politiques, et renforcés par des considérations d'un caractère purement moral, portant sur la responsabilité du coupable au moment *delicti commissi*. On ne brise pas par là l'unité du droit pénal, mais on le met au contraire en harmonie avec les autres parties de la législation en vigueur dans un État donné.

Ces principes ont été appliqués dans le domaine des conflits entre lois pénales successives. Ceci posé, on arrive aisément au raisonnement suivant : Si la loi étrangère sous l'empire de laquelle le délit a été commis menace d'une peine moins grave que celle infligée par le droit national, il faudra appliquer la loi étrangère, pour ne pas tomber dans l'absurdité de punir un coupable plus sévèrement dans un autre pays que dans celui où il a troublé l'ordre social (*locus delicti commissi*). S'il en était autrement, il n'y aurait plus de proportion logique entre les divers degrés d'intensité de la lésion et les degrés correspondants de la répression. Si, au contraire, la loi étrangère inflige une peine plus grande que celle infligée par la loi nationale, il faudra recourir à la loi nationale, puisqu'on ne doit pas punir le coupable dans le but direct de rétablir l'ordre sur le territoire étranger, mais bien dans le but direct de le rétablir dans l'État qui s'est emparé du coupable; par conséquent, on ne pourra jamais sortir des limites de la punissabilité et de la sanction pénale fixées par le droit positif national. Du reste, l'infliction de la peine moins grave est aussi justifiée dans l'espèce par l'importance moins considérable du désordre produit par le délit dans l'État, en comparaison du désordre arrivé à l'étranger.

En résumé, voici la partie de l'article 6 du code italien relative à la matière que nous venons de discuter :

*Le citoyen qui, hors des cas indiqués dans l'article précédent, commet sur territoire étranger un délit emportant, même d'après les lois de*

*l'État où il l'a commis, une peine restrictive de la liberté personnelle pour un terme non inférieur à trois ans, est jugé, pourvu qu'il se trouve dans le territoire du royaume, et on lui applique la moins grave des deux lois.*

*Si le délit emporte une peine restrictive de plus courte durée, on ne procède que sur la plainte de la partie lésée ou sur réquisition du gouvernement étranger.*

On a également cherché à rendre hommage au principe de l'application de la peine la moins grave, dans le projet de loi italien sur l'extradition des délinquants, projet élaboré par une commission nommée à cet effet par le ministre Mancini, en 1881. On y lit à l'article 10 : *A l'extradition, on ajoutera toujours les conditions suivantes : .... 2<sup>o</sup> que l'étranger, par effet du jugement ou de la condamnation auxquels l'extradition se rapporte, n'ait pas à subir une peine supérieure à celle établie pour le même délit par la loi italienne.* Mais ici, on constate une exagération évidente, puisque la circonstance que le coupable se trouverait sur territoire italien ne peut priver l'État étranger auquel il serait remis de la faculté de le punir de la peine fixée par ses lois, sans devoir subir aucune limitation à cet égard. L'État qui accorde un asile au criminel doit laisser libre l'action législative de l'État auquel il le remet dans le but de le punir; la répression du délit est déjà déterminée dans ses conditions essentielles par le droit pénal en vigueur dans le *locus criminis* et, par conséquent, l'État auquel on demande l'extradition ne peut remettre le coupable que dans la position identique où il est placé vis-à-vis du droit pénal lésé.

Tout ce que nous venons d'écrire au sujet des principes du code pénal italien par rapport aux délits commis à l'étranger par un citoyen s'applique parfaitement au cas où le coupable serait un étranger, et où le délit aurait été commis contre un citoyen ou contre l'État italien hors des cas indiqués dans l'article 5 dudit code. Seulement, on ne prévoit pas dans l'espèce la demande de la punition du coupable faite par le gouvernement étranger, et l'on tient uniquement compte de la plainte de la partie lésée.

Mais si le délit a été commis contre un étranger, alors les règles posées ci-dessus paraissent insuffisantes et la punition du coupable en Italie demeure subordonnée dans l'espèce à plusieurs autres conditions réglées par l'article 7 du code :

*L'étranger qui, en dehors des cas indiqués à l'article 5, commet sur territoire étranger, contre un citoyen ou contre l'État italien, un délit qui*

*implique, même d'après les lois du pays où il l'a commis, une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à trois ans, est jugé, pourvu qu'il se trouve dans le territoire du royaume, avec application de la moins sévère des deux lois; si le délit emporte une peine de plus courte durée, on procède seulement sur la plainte de la partie lésée.*

*Cependant, l'étranger peut être en outre jugé, pourvu qu'il se trouve dans le territoire du royaume, avec application de la moins sévère des deux lois, pour tout délit commis à l'étranger contre un étranger, et emportant, même d'après les lois de l'État où il a été commis, une peine restrictive de la liberté personnelle non inférieure à trois ans, pourvu que concourent les conditions suivantes :*

*1° Que le délit soit un de ceux sur lesquels porte une convention d'extradition ou un délit contre le droit des gens, ou contre la personne, la propriété, la foi publique, les bonnes mœurs et l'ordre des familles, ou qu'il constitue une banqueroute frauduleuse ;*

*2° Que l'extradition du coupable n'ait pas été acceptée par le gouvernement du lieu où il a commis le délit, ni par celui de sa patrie.*

*S'il ne procède pas au jugement, le gouvernement peut expulser l'étranger du royaume dans les cas et modes permis par les lois, et s'il a été jugé et condamné, il peut l'expulser après l'expiation de la peine.*

Pourquoi une différence si profonde entre le cas où l'étranger se rend coupable d'un délit contre un citoyen, et le cas où il le commet contre un étranger? Le contenu réel et objectif du délit est-il peut-être différent dans les deux hypothèses? La qualité de national ou d'étranger propre à la personne lésée pourra-t-elle rationnellement exercer une influence sur le degré d'intensité du désordre social et, par conséquent, sur la mesure de la répression? Dans le rapport ministériel à la chambre des députés, on dit que, dans l'espèce donnée, la poursuite du coupable est facultative de la part de l'État italien, parce qu'on n'y voit pas d'atteinte à l'intérêt de l'État italien ou d'un de ses sujets. Mais cette raison de l'intérêt est un reste d'anciennes doctrines qui ont fait leur temps et ne peuvent plus être défendues en face du progrès scientifique moderne. Ces doctrines perdent, en effet, toute leur valeur à côté du principe dominant de la territorialité du droit pénal indépendante de la qualité nationale de l'offenseur et de l'offensé. Ce qu'il importe de considérer, c'est le fait de la lésion en lui-même et l'importance du trouble social causé par elle dans le *locus delicti* et dans les pays étrangers. L'État, qui doit être l'organe de la justice, a la tâche de réparer efficace-

ment la lésion d'après les nécessités objectives, indépendamment de toute idée d'accorder aux intérêts des nationaux une tutelle et une protection supérieures à celles qu'on croit devoir accorder aux étrangers. Ici, il n'y a lieu de tenir compte que de la tutelle et de la protection des intérêts de la justice considérée en elle-même; par conséquent, les restrictions auxquelles le nouveau code italien soumet en Italie la punition de l'étranger délinquant sur territoire étranger contre un autre étranger, ne nous paraissent point admissibles. Nous voudrions que la position de l'étranger vis-à-vis du droit pénal italien fût égale dans ce cas à celle dans laquelle il se trouve lorsqu'il commet le délit contre un citoyen. Nous admettons seulement comme logique la condition du refus d'acceptation de l'extradition de la part du gouvernement du *locus delicti commissi*, par le simple motif que, d'après nos principes relatifs à la punition, il faut toujours accorder la préférence à l'État qui jouit de la compétence principale, fondée sur ce que son territoire a été le théâtre du délit. L'Italie doit, autant que possible, faire en sorte que le lieu de la peine soit celui où le droit a été lésé. Elle ne devra donc déployer l'action de ses lois contre le coupable que dans le cas où, faute de pouvoir obtenir une action de la compétence principale, force serait de recourir à la compétence subsidiaire. Nous ajouterons même que, si l'on voulait suivre ce principe jusque dans ses conséquences extrêmes, il faudrait l'appliquer aussi dans l'hypothèse où des nationaux auraient commis des délits sur territoire étranger, puisque les exigences de la loi pénale dominant dans le *locus criminis* sont toujours identiques, indépendamment de la personne du coupable. Ces idées seront développées ultérieurement, lorsque nous nous occuperons de l'extradition des nationaux.

Dans les cas envisagés jusqu'ici de délits commis à l'étranger par des nationaux ou des étrangers, lorsque l'acte matériel de la lésion aussi bien que l'infraction de l'ordre social ont eu lieu sur territoire étranger, le nouveau code veut que l'action ne puisse plus être intentée si, d'après la loi italienne ou la loi étrangère, l'action pénale est éteinte.

Cette règle nous paraît très judicieuse et en accord avec les principes les plus sains de la science moderne. Car si l'action pénale est éteinte pour la loi italienne, cela signifie qu'en Italie a cessé, de l'avis du législateur, cette nécessité de réparation du trouble social qui est seule capable de justifier l'existence du droit pénal et de lui fournir une base logique; si ladite action est éteinte, au contraire, en vertu de la loi étrangère, savoir de la loi du *locus criminis*, aucun motif ne subsiste

pour autoriser la poursuite du coupable en Italie, puisque, si cette même loi a effacé toutes les conséquences juridiques produites par la lésion, ce phénomène doit étendre son influence partout et arrêter l'action de la justice dans tous les pays. En effet, du moment où le désordre social ne se vérifie plus *actuellement* dans le lieu du délit, c'est qu'il a cessé partout. Autrement on tomberait dans l'inconvénient qu'un État, moins intéressé à la punition du criminel, pourrait poursuivre celui-ci à une époque où il ne pourrait plus être poursuivi dans l'État le plus intéressé à cette poursuite.

Le nouveau code pénal italien consacre, d'autre part, le principe qu'on ne pourra poursuivre le national pour des délits à raison desquels l'extradition n'est pas admise. Cette maxime est établie comme un complément de l'autre qui défend l'extradition du citoyen italien à un gouvernement étranger. On y fait exception dans le cas seulement où il y a plainte de la partie lésée ou réquisition de la part du gouvernement étranger, comme nous l'avons dit ailleurs.

Le principe du refus d'extrader les nationaux une fois posé, la conséquence qu'on en tire est très logique, car nous nous retrouvons alors dans le cas où le coupable ne pourrait être puni dans le *locus criminis*, et ne pourra, par conséquent, être assujéti à aucune condamnation dans sa patrie.

Mais un pareil système nous semble insoutenable de nos jours, et nous nous réservons de le discuter plus loin.

Enfin, le nouveau code ne permet d'intenter aucune action judiciaire lorsque l'inculpé, ayant été déjà définitivement jugé à l'étranger, y a été absous ou y a entièrement expié sa peine, en cas de condamnation. Cette disposition consacre le système de l'article 10 du code sarde : *Les dispositions des articles 6, 8 et 9 n'auront pas lieu lorsque les coupables auront déjà été jugés définitivement dans le pays où ils ont commis le délit, et y auront en cas de condamnation expié leur peine.* Toujours dans le but évident d'arrêter l'action pénale en Italie, lorsqu'elle ne pourrait avoir lieu dans le *locus delicti*, on établit que le coupable ne pourra plus être poursuivi dans l'État italien si la condamnation prononcée à l'étranger est devenue sans effet, ce qui peut arriver par suite de prescription, ou d'amnistie, ou de grâce souveraine. Si le délinquant, dans l'espèce donnée, n'a expié la peine qu'en partie, on suit le système du code toscan, en établissant la maxime du renouvellement de la poursuite avec l'obligation imposée aux juges de tenir compte, en cas de condamnation,



de la partie de peine qui a déjà été expiée. Mais les juges sont libres de décider si le procès doit être renouvelé ou non. On applique ici les mêmes principes que ceux qui ont été fixés pour les délits commis à l'étranger contre la sûreté publique de l'État.

Voici, pour résumer ce qui précède, le texte de l'article 8 du projet :

*Sauf ce que dispose le deuxième alinéa de l'article 6, il n'y a pas lieu à poursuite dans les cas indiqués aux articles 6 et 7 :*

1° *Si, d'après l'une ou l'autre loi, l'action pénale est éteinte :*

2° *Si il s'agit d'un délit pour lequel, d'après le premier alinéa de l'article 9, l'extradition n'est pas admise :*

3° *Si l'inculpé jugé en pays étranger a été définitivement absous, ou bien s'il a expié sa peine en cas de condamnation ou si la condamnation est devenue inopérante. Si il n'a pas expié entièrement la peine, on peut renouveler la poursuite ; et, en cas de condamnation, on tient compte de la peine déjà expiée.*

*Dans les cas indiqués aux articles 6 et 7 et au n° 3° du présent article, la peine moins sévère devant être appliquée, lorsque la peine établie par la loi étrangère n'est pas admise par la loi italienne, on substituera une des peines admises qui ne soit pas plus gracieuse et se rapproche le plus de celle-ci.*

Pour compléter cet exposé, il nous reste à mettre en relief une autre nouveauté introduite par le code. Elle concerne le cas où le citoyen italien aurait, pour un délit quelconque, encouru à l'étranger une condamnation entraînant, d'après les lois italiennes, l'interdiction des fonctions publiques ou d'autres incapacités, comme peines ou comme effets de la sentence pénale, par exemple, l'incapacité de disposer de ses propres biens *inter vivos*. Ces peines ou conséquences de la condamnation prononcée dans un État étranger par les tribunaux compétents n'accompagnent pas le citoyen en Italie, et n'étendent pas *ipso jure ipsoque facto* leur efficacité juridique sur le territoire italien. Une telle efficacité rencontre un obstacle à son expansion à la frontière italienne, d'après le principe que les sentences pénales avec les effets qui en découlent demeurent circonscrites à l'État où elles ont été rendues par les juges compétents. Mais, puisqu'il peut y avoir d'autre part une raison d'ordre social qui impose la reconnaissance de ces incapacités, puisque le citoyen les aurait encourues si dans l'espèce il avait été jugé en Italie, et puisqu'on ne saurait, d'autre part, dans notre hypothèse, renouveler la poursuite à cause de la condamnation définitive encourue

à l'étranger et de l'expiation totale de la peine, le code dispose que les autorités judiciaires italiennes, sur réquisition du ministère public, peuvent déclarer que la sentence dont il s'agit produit en Italie l'interdiction et les incapacités susmentionnées, sauf le droit au condamné de demander, en ce cas, la revision de la sentence rendue à l'étranger.

On évite de la sorte l'inconvénient qu'un citoyen puisse en Italie exercer des droits politiques ou civils dont il serait indigne, et cela par la simple raison de l'inefficacité extraterritoriale de la sentence de condamnation prononcée par les tribunaux étrangers. En affirmant ce principe, on s'est conformé aux règles analogues que proclame le code pénal germanique (§ 37), le projet de code pénal autrichien (§ 46), et celui du canton de Vaud (art. 31). L'autorité judiciaire mentionnée sera celle-là même qui aurait été compétente pour la poursuite du citoyen coupable, en cas de délits commis à l'étranger. Lorsque cette autorité déclare simplement que les incapacités mentionnées subsistent même devant la loi italienne, ou lorsqu'on est en ordre définitif arrivé à une pareille décision, par le prononcé d'une sentence rendue sur nouvel examen du délit pour lequel le citoyen a été condamné à l'étranger, lorsqu'enfin cette sentence est passée en chose jugée, il n'y a aucun doute possible que les incapacités en question n'aient tous leurs effets vis-à-vis du droit positif italien.

Une certaine difficulté pourrait surgir à l'égard de ces points quant au temps antérieur à la sentence rendue en Italie, mais nous n'hésitons point à étendre aussi à cette époque les conséquences du jugement étranger dont nous parlons. En effet, l'interdiction des fonctions publiques et les autres incapacités trouvent leur racine et leur source unique dans la sentence étrangère et l'autorité judiciaire italienne ne fait que les déclarer subsistantes à un instant plus ou moins éloigné de la date de la sentence. Le caractère de continuité dans la production et l'action desdites peines ou conséquences pénales est d'une évidence indiscutable, et, par conséquent, l'affirmation qu'elles existent pour l'Italie vaut exactement l'affirmation qu'elles y ont toujours subsisté quant à leurs effets juridiques, dès le moment où elles ont commencé leurs effets pour le condamné en vertu de la sentence étrangère. Celle-ci produit donc en Italie tous les effets qu'elle y aurait déterminés si elle avait été donnée *ab initio*, et en vertu de la loi *ipso jure*, de l'expansion extraterritoriale. C'est par là qu'on réussit à atteindre parfaitement le but du législateur, et les auteurs du code ont droit, à notre sens, à des éloges mérités pour avoir for-

mulé cette disposition, contenue dans le dernier alinéa de l'article 6. En voici le texte précis :

*Si le citoyen, pour un délit quelconque commis par lui, a subi à l'étranger une condamnation produisant, d'après les lois italiennes, l'interdiction des fonctions publiques ou toute autre incapacité, comme peine ou comme effet de la condamnation pénale, l'autorité judiciaire, sur réquisition du ministère public, peut déclarer que la sentence prononcée à l'étranger produit dans le royaume l'interdiction et les incapacités susindiquées, sauf au condamné le droit de requérir, en ce cas, la revision de la sentence rendue à l'étranger.*

#### IV. — *L'extradition des nationaux.*

L'article 9 du projet contient des dispositions concernant l'extradition des inculpés. Il affirme quelques principes essentiels qui font déjà partie de la plupart des conventions internationales, et qui étaient aussi contenus dans le projet de loi italien sur l'extradition, que nous avons mentionné plus haut. Cet article, à vrai dire, est destiné bien plus à diriger la conduite du gouvernement italien que l'action des juges en particulier, pour ce qui a trait aux deux premiers alinéas, et on a voulu par là, croyons-nous, suppléer au défaut d'une loi nationale sur la matière. L'article est conçu comme suit :

*L'extradition du citoyen italien à un gouvernement étranger est défendue.*

*L'extradition de l'étranger n'est jamais admise pour les délits politiques, ni pour les délits en connexion avec eux.*

*L'extradition de l'étranger ne peut être ni offerte, ni consentie si ce n'est d'après les ordres du gouvernement du Roi, et pourvu qu'il y ait une sentence conforme antérieure de l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle l'étranger demeure. Toutefois, sur la demande d'extradition, l'autorité compétente peut ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.*

L'extradition des nationaux n'est pas généralement admise, si l'on excepte la pratique suivie sur ce point par l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, qui admettent une extradition pareille, non en hommage de la juridiction propre à l'État sur le territoire duquel le délit a été commis, mais en vertu plutôt d'une exagération du principe territorial, par laquelle les lois desdits États ne punissent que les seuls délits commis dans l'intérieur du pays.

On cherche à justifier le refus de remettre les nationaux par une longue série de raisons dont nous nous bornerons à exposer les plus importantes. On affirme, d'abord, qu'il y a un sentiment supérieur qui répugne à ce que la patrie abandonne ses enfants coupables au jugement de magistrats étrangers; on dit ensuite qu'une telle remise, si elle avait lieu, devrait être regardée comme portant atteinte à la souveraineté et à l'indépendance nationale de l'État qui l'exécute; on constate le droit indiscutable qu'a celui-ci de juger, par l'application de ses propres lois, les nationaux délinquants sur territoire étranger; on manifeste peu de confiance en une bonne administration de la justice de la part des tribunaux étrangers et dans l'existence et l'efficacité de ces garanties, qui, en vertu de la loi de l'État auquel l'inculpé ressortit, entourent le procès; on ajoute que d'après les constitutions politiques modernes, la maxime que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels* est en vigueur, et on croit que ces juges naturels sont, pour le national, ceux de son pays; on conclut enfin, qu'en tout cas, il n'est pas question d'impunité du criminel, mais d'un lieu différent où il serait soumis à jugement et condamné.

Toutes ces raisons, nous les avons déjà discutées dans d'autres travaux (1). Nous continuons à les croire insoutenables devant les principes de la science moderne et les développements de la société internationale.

La répugnance à remettre le national, pour qu'il soit jugé à l'étranger, ne peut être, en effet, que le résultat d'anciennes idées et d'anciennes traditions, dérivant d'une époque où le traitement juridique, fait aux étrangers dans l'intérieur d'un État, était profondément différent de celui fait aux nationaux. Mais cette répugnance n'a plus de raison d'être aujourd'hui, et il n'est plus permis d'affirmer que la remise du citoyen coupable soit une atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'État, puisque cette remise aurait lieu par égard pour les exigences de la punition dans le *locus delicti commissi*. Or, l'hommage à la justice, d'une part, la lésion de l'indépendance et de la souveraineté, d'autre part, apparaissent comme deux termes contradictoires qui s'excluent réciproquement, l'indépendance et la souveraineté n'existant que dans la sphère de la justice.

(1) Voir à ce sujet notre étude *Pensieri intorno al progetto di legge italiana sulla estradizione*. (Bologna, tip. Fava e Garagnani, 1885), et l'autre, *De l'extradition des nationaux considérée en particulier à l'époque actuelle dans la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, années 1886-1887.

Certes, l'État jouit de la faculté de mettre en jugement et de punir ceux de ses citoyens qui commettent un délit sur le sol étranger, mais cette faculté, comme nous l'avons déjà remarqué à plusieurs reprises, est purement supplétive et subsidiaire, tandis que la compétence maîtresse est dans le lieu qui fut le théâtre du délit. Ajoutons que, si l'on a peu de confiance dans une bonne administration de la justice de la part des autorités judiciaires étrangères et dans les garanties de procédure, ce sera là un motif raisonnable pour pouvoir et même devoir refuser l'extradition, non seulement des nationaux, mais aussi des étrangers, parce que nous entrons ici dans le domaine des intérêts humains et universels qu'un État a la mission de protéger en écartant toutes les transgressions. On ne pourra parler non plus de la maxime écrite dans les constitutions politiques modernes, savoir que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*, puisque cette maxime, si l'on prête attention à ses origines historiques, ne signifie autre chose que le devoir du gouvernement de ne pas créer des tribunaux et des commissions extraordinaires pour rendre justice. Mais on ne veut pas affirmer par là que les nationaux ne puissent être remis à l'État étranger, qui, jouissant du pouvoir corrélatif, en requiert l'extradition pour les soumettre à un jugement pénal. Il est bien vrai qu'alors même que la remise du criminel est refusée, celui-ci, dans la plupart des cas, ne demeurerait pourtant pas impuni, puisqu'il serait assujéti au procès dans sa patrie; mais le lieu du jugement et la loi à appliquer pour la punition ne sont pas une variété accidentelle; ils sont, au contraire, essentiels au but de punir si l'on considère ce principe constant du droit pénal que le lieu de la peine doit être le lieu du délit, puisque c'est là que l'ordre social fut le plus gravement troublé, et qu'il y a là plus grande nécessité de le réintégrer, sans parler de la facilité plus grande d'y recueillir toutes les preuves indispensables au jugement. De cette façon, on satisfait non seulement à l'élément humain et universel de la loi pénale du *locus criminis*, mais aussi à l'élément national.

Il faut, enfin, remarquer que pour le droit pénal la qualité de national ou d'étranger, dans la personne du coupable, est généralement indifférente, puisque dans l'un comme dans l'autre cas la compétence de l'État du lieu du délit demeure intacte. Or, cette même qualité de national ou d'étranger doit être également sans aucune portée pour l'extradition, qui n'est pas une institution principale et indépendante, mais accessoire et subordonnée aux fins des lois pénales nationales des divers

États, étant appelée à écarter les obstacles que les divers territoires nationaux peuvent opposer à leur application. En admettant le refus en question, la position deviendrait pratiquement encore plus difficile et plus absurde en cas d'un concours de plusieurs criminels dans la perpétration d'un même délit, supposant naturellement qu'ils relèvent d'États différents à cause de leur nationalité. Si les coupables, étrangers par rapport au *locus criminis*, réussissent à se soustraire aux poursuites de la justice locale et à retourner dans leur pays, tandis que les sujets du lieu tombent au pouvoir des autorités judiciaires, on aboutit à la conséquence que, pour un même délit, nous aurons autant de jugements que d'États auxquels appartiennent les criminels, et il y aura, par conséquent, application de lois différentes et possibilité de décisions contradictoires, en un mot, on apportera la scission là où l'unité est indispensable.

Cet ensemble de considérations nous a toujours engagé à soutenir la maxime de la possibilité d'effectuer l'extradition des nationaux, et elle ne pourrait être niée, dans notre opinion, qu'alors seulement que les lois en vigueur chez l'État requérant introduisent une variété entre nationaux et étrangers, au point de vue du jugement pénal, faisant aux étrangers un traitement contraire à ces garanties dont l'imputé doit être entouré dans les États de notre civilisation. Il s'agirait donc du fait qui justifie l'origine et le maintien du système d'exterritorialité établi dans le Levant pour les sujets des puissances chrétiennes et consacré par les capitulations.

Parmi les écrivains qui soutiennent le refus de la remise des nationaux, nous citerons Klüber, G.-F. de Martens, Pinheiro Fereira, Wheaton, Heffter, Bluntschli, Hélie et Pescatore. Parmi ceux qui l'admettent, nous pouvons compter Grotius, Coccejus, Légraverend, Billot, Charles Brocher et de Holtzendorff. L'Institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford en 1880, adopta la résolution suivante : « *Entre pays dont les institutions criminelles reposent sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du FORUM DELICTI COMMISSI soit, autant que possible, appelée à juger.* » Après cette délibération, la remise des nationaux fut admise par Stieglitz, de Bar et Bernard, pour citer seulement les auteurs principaux. On peut dire sans crainte d'erreur qu'il se manifeste à ce sujet une com-

*munis opinio* parmi les écrivains modernes les plus illustres, surtout si l'on fait attention à la circonstance particulière que les opposants font de la maxime du refus de l'extradition des nationaux, une simple question d'opportunité ou se bornent à esquisser la conduite observée *de facto* par les États.

En effet, plusieurs codes et lois pénales s'occupent de cette matière. Le code autrichien de 1852 défend la remise d'un citoyen autrichien à un État étranger : le coupable sera jugé en Autriche d'après le code pénal en vigueur sans aucun égard aux lois du pays où le crime aurait été commis. Le code allemand du 31 mai 1870 établit qu'un Allemand ne peut être remis à un État étranger pour être jugé et puni par ce dernier. Le même principe est consacré par les codes de Bavière, du Wurtemberg et d'Oldenbourg, et il en est de même de la loi belge du 15 mai 1879 et du code pénal hongrois de 1878. Le code français d'instruction criminelle ne contient aucune disposition à ce sujet, et règle seulement la punition, en France, des Français délinquants à l'étranger. Le décret du 23 octobre 1811, par lequel Napoléon I<sup>er</sup> admettait la remise des nationaux, ne reçut jamais d'exécution pratique, et on le considéra comme aboli par la disposition de la Charte française, affirmant, comme nous venons de le voir, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. En Italie, le système du code français fut suivi par le code sarde; au contraire, le code toscan établit expressément qu'aucun Toscan ne peut être remis à un autre État à cause d'un délit quelconque commis en Toscane ou au dehors. Le projet français et le projet italien d'une loi sur l'extradition s'accordent de même dans le refus de la remise du citoyen coupable. Nous voyons donc que ce même refus est encore aujourd'hui une maxime accueillie par le droit positif des États, et ce précédent devait naturellement exercer la plus grande influence sur l'esprit des auteurs du nouveau code pénal italien, et les déterminer à y inscrire le premier alinéa de l'article 9. L'admission de l'extradition dans le cas discuté demeure donc un simple vœu de la science; mais il appartient à la science de rassembler les éléments pour les réformes législatives de l'avenir, ce qui ne pourra manquer.

Nous devons ajouter ici que tandis que, selon le nouveau code italien, l'étranger jugé hors d'Italie *peut* être soumis à un nouveau jugement dans cet État, le citoyen est *toujours* jugé dans le royaume, quoiqu'il ait été déjà jugé à l'étranger, sauf à tenir compte de la peine subie. C'est l'article 3 du nouveau code qui consacre ce précepte :

*Quiconque commet un délit dans le territoire du royaume est puni d'après les lois italiennes.*

*Le citoyen est jugé dans le royaume, quoiqu'il ait été déjà jugé à l'étranger.*

*L'étranger, qui a été déjà jugé à l'étranger, peut être jugé dans le royaume.*

*Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, on tient compte de la peine déjà expiée.*

Ce dernier alinéa ne trouve pas application au cas de délits perpétrés contre la sûreté de l'État et prévus par l'article 5, d'après lequel le procès et la punition du coupable en Italie sont purement facultatifs, comme nous avons eu déjà occasion de l'exposer.

Nous avons à examiner maintenant le second alinéa de l'article 9 du code.

Le refus de la remise des coupables pour délits politiques, ou pour délits communs connexes à des délits politiques, est lui aussi un principe universellement admis par les traités internationaux, et par les lois se rapportant à l'extradition des criminels.

Quant aux délits purement politiques, ce refus est parfaitement justifié, puisqu'ils représentent une violation de l'ordre public qui s'arrête dans ses effets à la frontière de l'État lésé, tandis qu'ailleurs le délit pourrait sembler un fait généreux et héroïque. Ceci est exact à condition de considérer le délit politique dans son essence et dans ses caractères particuliers. La question doit donc se réduire à ces termes : le délit politique existe chaque fois que l'intention du coupable est de porter atteinte à l'organisation actuelle et variable de l'État, à sa constitution, à la dyastie régnante; à la forme du gouvernement, à l'extension du territoire national; il faut donc que, supposé l'accomplissement du dessein du criminel, l'ordre social, considéré en lui-même, et dans les facteurs essentiels composant l'État en général, demeure intact, c'est-à-dire que le peuple puisse vivre *organisé socialement* dans le nouvel ordre de choses qu'on a en vue d'effectuer. Si l'on sort de ces limites, on n'aura plus des délits politiques mais des délits communs, violant les droits de la personne ou ceux de la propriété, ou plus généralement un délit commun joint à un délit politique, car l'agent aura intérêt à échapper à la remise de la part de l'État sur le territoire duquel il se sera réfugié pour échapper aux poursuites de la justice criminelle.

Quant aux délits communs qui accompagnent souvent le délit poli-



tique, on les exempte de l'extradition par la considération qu'ils sont absorbés par le délit politique qui est le principal, et dont le but direct devient aussi le but final propre au délit commun ; par exemple, si quelqu'un tue ou vole quelque chose dans des circonstances pareilles, il ne le fait pas dans l'intention de commettre un meurtre ou un larcin, mais plutôt pour détruire l'organisme politique de l'État. Par conséquent, la nature propre au délit politique se communique au délit commun, *accessio cedit principali*, en effaçant dans celui-ci toute la malice qui lui aurait été propre s'il avait été commis indépendamment du délit politique.

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Le délit commun, quoique en stricte connexion avec le délit politique, conserve son individualité ; il a une vie propre et nettement distincte, et on n'aperçoit pas le motif en vertu duquel le coupable devrait échapper à l'extradition. La théorie que nous combattons mène à la conséquence absurde qu'une personne est moins coupable lorsqu'elle commet deux délits que quand elle en commet un seul. Il est bien vrai que le délit commun n'est pas voulu directement par l'agent, mais seulement en tant qu'il sert à réaliser le but du délit politique ; cependant, il demeure toujours incontestable que la volonté de l'agent se détermine à sa perpétration. Et quoique l'on suppose, ce qui n'est pas toujours le cas, que le but politique est généreux et héroïque, il ne pourra point se communiquer au meurtre, à l'incendie ou au vol, et les changer en nobles actions. Donc, l'extradition devrait avoir lieu *toujours* pour les délits communs sans qu'il y ait lieu à distinguer s'il y a connexion ou non avec un délit politique.

Ces idées semblent pénétrer insensiblement dans la pratique, puisque quelques traités ont introduit une exception au refus d'extradition pour le cas d'attentat contre la personne du souverain, et que le projet de loi italien, sur l'extradition des délinquants, admet la remise du criminel en cas de meurtre volontaire, quoique commis en corrélation avec un délit politique. Mais cette exception une fois introduite, l'unité du système est ébranlée, et il n'y a aucun motif sérieux, au point de vue des principes, pour ne pas agir de même en cas de larcin et d'incendie comme en général lorsqu'il s'agit d'un délit commun quelconque pour lequel l'extradition est admise. Il faudra seulement maintenir le refus de celle-ci pour le cas où le délit serait commis dans un but politique pendant une insurrection ou guerre civile, puisqu'alors ce ne sont pas les lois pénales, mais les lois de la guerre qui doivent être appliquées. C'est

pourquoi nous ne pouvons qu'applaudir aux délibérations prises par l'Institut de droit international, en 1880, à Oxford, sur la proposition de M. Bluntschli :

*L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques. L'État requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a ou non un caractère politique. Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes : a) les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs; b) pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les lois de la guerre.*

Nous aurions voulu que les rédacteurs du code pénal italien eussent tenu compte de ce vœu de la science contemporaine, d'autant plus que, comme nous venons de le voir, quelques exceptions au refus d'extrader dans l'espèce ont été déjà accueillies en quelques conventions internationales, et que le projet de loi italien sur l'extradition autorisait la remise du coupable pour homicide volontaire. Les précédents législatifs auraient donc ouvert une voie à des progrès ultérieurs, et il est à regretter que cette circonstance n'ait pas été appréciée comme il convenait.

Le dernier alinéa de l'article 9 du nouveau code contient des dispositions portant sur la procédure à suivre en matière d'extradition. Celle-ci ne pourra avoir lieu en aucun cas sans l'ordre du gouvernement du Roi, puisqu'il s'agit toujours de l'exécution d'un traité international, et que par conséquent l'affaire doit être discutée par voie diplomatique entre ceux qui ont la représentation légale de fait des États contractants. Les tribunaux de ceux-ci, qui, dans l'espèce, jouissaient de la compétence sur le criminel, ne sont pas appelés à exercer une action directe dans ce sens; ils déterminent et provoquent seulement l'action du gouvernement en préparant la matière du procès pénal. Par conséquent, leur décision, contenue dans une sentence d'accusation ou de condamnation, est toujours requise comme but et point de départ de l'action diplomatique. Cela est indiscutable et généralement admis en droit positif international.

Naturellement, le code nouveau ne s'occupe point de détails de procédure à suivre en Italie pour la remise du coupable. Nous savons

déjà qu'à ce propos on tend à substituer à l'action du pouvoir politique et administratif celle de l'autorité judiciaire, d'après le système accepté en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique, ce qui est plus juste et plus conforme à la nature et aux exigences du sujet. Mais ce n'est pas dans un code pénal que doit être tranchée une question de cette nature; une loi spéciale s'en occupera. Le projet de loi sur l'extradition s'en est déjà occupé, déférant au pouvoir judiciaire la décision sur la possibilité de la remise de la personne demandée.

Quant à la règle du code qui porte sur l'arrestation provisoire de l'étranger en Italie, sur la demande d'extradition des autorités compétentes, elle nous paraît très opportune, puisqu'elle donne plus de facilité pour empêcher la fuite du coupable. Du reste, cette règle est aussi admise par plusieurs conventions d'extradition.

Telles sont les remarques que nous avons cru devoir faire au sujet des dispositions du nouveau code pénal italien relatives aux délits commis à l'étranger.

---

## QUATRE UTOPISTES AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE,

PAR

M. Ernest NYS,

professeur à l'université de Bruxelles.

---

Deux études seraient à faire : l'une concernant les négateurs du droit international, l'autre concernant les utopistes. Assurément, l'un et l'autre sujet offrirait de l'intérêt; il serait peut-être bien tout aussi utile de passer en revue les hommes qui ont contesté au droit international ses titres à la reconnaissance scientifique, que d'analyser les travaux et les opinions des écrivains qui n'ont cessé de proclamer leur foi dans le progrès et d'affirmer la victoire définitive des principes juridiques. La faiblesse de l'argumentation des négateurs éclaterait à toute évidence et constituerait au profit du droit international une preuve indirecte qui ne serait pas sans valeur. D'autre part, la foi exagérée des utopistes formerait un argument qu'on ne saurait dédaigner.

L'étude la plus attrayante serait certainement celle qui traiterait des optimistes. Il suffit de songer aux nobles cœurs, aux esprits éminents qui ont poursuivi cette idée chimérique, l'abolition de la guerre. A travers les âges, on les voit membres, dirait-on, d'une même famille intellectuelle, prêchant la bonne nouvelle, annonçant et préparant le règne de la paix. Qu'on se représente les théories des premiers chrétiens; puis à l'époque médiévale, ces hérétiques trop doux pour admettre qu'il soit permis de verser le sang; plus tard, les humanistes; puis successivement, pour ne citer que quelques noms, le plan de Sully, le *Nouveau Cynée* d'Émeric de Lacroix, la *Paix perpétuelle* de cet excellent Castel de Saint-Pierre, les projets de Rousseau, de Bentham, de Kant; de nos jours, enfin, les ingénieuses et honnêtes combinaisons des Lorimer et des Bluntschli. Tout cela évidemment formerait un tableau heureux, qu'il y aurait plaisir à contempler. Dans l'histoire des idées, rien ne repose comme l'idéalisme.

Ces pages se rapportent à un épisode important de l'utopisme. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, il s'est trouvé un groupe d'esprits généreux et

loyaux qui, eux aussi, ont fait le « rêve d'un homme de bien ». Ce sont : Colet, More, Érasme et Vivès (1). Leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès, leurs doctrines n'ont pas été adoptées; mais ces grands pacifiques méritent qu'on les signale.

John Colet naquit à Londres en 1466. Il étudia à Oxford (2). A cette époque, un important mouvement se préparait : l'avènement de l'humanisme. Déjà sur le continent, la lutte entre la philosophie scolastique et les idées nouvelles avait éclaté. D'Oxford même, deux jeunes maîtres, Grocyn et Linacre, s'étaient rendus en Italie, pour puiser aux sources la connaissance de la philosophie et de la littérature grecques. La rénovation de l'hellénisme, en effet, avait commencé en Italie, dès la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Palla Strozzi en avait été l'âme; il avait appelé à Florence Manuel Chrysoloras, l'élève de Gemiste Pléthon, et, à la mort de Chrysoloras, des disciples dignes de lui avaient assuré le succès de l'œuvre. Guarini, Grégoire de Tiferno, François Philelpe, George de Trébizonde, Théodore Gozo figurent au premier rang de ces civilisateurs. La prise de Constantinople par les Turcs donna au mouvement une impulsion plus forte encore. Ce n'est pas qu'ils fussent bien savants, les Grecs infortunés que la catastrophe de 1453 jeta en Italie. Mais l'immense malheur qui les frappait inspira un touchant respect, et, d'autre part, l'animosité de l'Église catholique contre l'Église grecque, qui avait enrayé, jusqu'à un certain point, les progrès de l'hellénisme, disparut. Puis, ces exilés apportaient, comme l'observe un écrivain, le sentiment du beau classique, dont Constantinople avait conservé les dernières lueurs en Orient (3).

Ce furent Grocyn et Linacre qui eurent l'honneur d'introduire l'hellénisme à Oxford. Colet suivit leurs leçons et, à son tour, il se rendit en Italie. Il visita notamment Florence et Rome, et il est probable que dans la première de ces villes il subit l'influence de Savonarole. Ce qui séduisit Colet dans l'hellénisme, ce fut moins la littérature que la philosophie; pour lui, le problème important fut toujours la conciliation des doctrines de Platon avec le christianisme, et, quand il rentra dans sa patrie, il s'était séparé de la philosophie scolastique et avait rompu avec

(1) FREDERIC SEEBOHM, *The Oxford Reformers, John Colet, Erasmus and Thomas More, being a history of their fellow work*. Troisième édition, 1887.

(2) SAMUEL KNIGHT, *The life of Dr John Colet, Dean of St Paul's in the reigns of Henry VII and Henry VIII*. Londres, 1724.

(3) AMBROISE FIRMIN DIDOT, *Alde Manuce et l'hellénisme à Venise*.

les théories du moyen âge. Il fit des leçons publiques, essaya d'innover dans l'enseignement, et, en même temps qu'il luttait contre la méthode scolastique, il s'attacha à combattre les abus nombreux qui s'étaient glissés dans l'Église. Colet ne tarda pas à prendre un réel ascendant dans un milieu où figuraient des hommes comme Grocyn, Linacre, Latimer, Thomas More le futur chancelier, fort jeune alors, mais certainement le représentant le plus distingué de la génération nouvelle, enfin un écrivain déjà célèbre, Érasme. Ce dernier était arrivé en Angleterre avec son pupille, lord Mountjoy. D'emblée, il subit le charme fascinateur de Colet et s'unit avec lui et avec More par les liens d'une étroite amitié. Dans une de ses lettres de 1498, Érasme compare la conversation de Colet à celle du divin Platon, et il le dépeint comme le centre du petit groupe de savants et d'innovateurs. Esprits également sincères et honnêtes, Colet et ses disciples rêvaient des modifications dans l'Église et dans la société civile. Certes, ils ne seraient point allés jusqu'au bout ; il y avait en eux une timidité incompatible avec les exigences d'une réforme véritable. More et Érasme ne le prouvèrent que trop, et Colet lui-même eût reculé épouvanté, s'il lui avait été donné d'assister aux événements graves qui marquèrent le milieu du règne de Henri VIII.

Nous ne suivrons pas les réformateurs d'Oxford, comme on les a appelés avec quelque exagération, dans leurs spéculations philosophiques et dans leurs luttes contre les abus. Un côté de leur activité nous intéresse plus particulièrement, c'est celui que leur biographe le plus récent, M. Seebohm, a résumé en quelques mots : « Croyant en la fraternité chrétienne et en la fraternité humaine des nations, tous trois ne se contentèrent pas de condamner les guerres égoïstes des princes ; ils demandèrent que la perfidie fût remplacée dans la politique internationale, par la règle d'or, le précepte chrétien : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. » C'est de Colet, de More, d'Érasme, adversaires de la guerre, amants passionnés de la paix, que nous nous occuperons.

Colet ne cessa de combattre la politique guerrière de Henri VIII ; sa critique amère de la guerre apparut surtout dans deux sermons dont le texte ne nous est pas parvenu, mais qui ont été analysés par Érasme et par l'archevêque Parker.

C'était en 1511. Une ligue avait été formée par le pape Jules II, Maximilien, Ferdinand et Henri VIII contre Louis XII. Le roi d'Angleterre

réunit la *convocation* du clergé et obtint quatre dixièmes de subsides, soit 48,000 livres. Une expédition en Guyenne avait été décidée. Dans un sermon prononcé devant les délégués du clergé, Colet, alors doyen de Saint-Paul, s'éleva avec force contre la guerre, et l'évêque de Londres, le vieux Fitzjames, son ennemi, le dénonça au roi. La dénonciation ne fut pas accueillie. Mais la campagne de Guyenne ne réussissant pas à cause notamment de nombreuses désertions, l'attitude de Colet parut blâmable. En 1513 cependant, nous le voyons prêcher devant Henri VIII. De nouveau, la guerre était sur le point d'éclater. Le roi avait fait de grands préparatifs et voulait envahir le nord de la France. Le doyen de Saint-Paul fit le sermon du vendredi-saint. « Il prêcha admirablement sur la victoire du Christ, rapporte Érasme, et exhorta les chrétiens à combattre et à vaincre sous sa bannière. Il montra que lorsque, par haine et ambition, des hommes méchants s'attaquent et se détruisent les uns les autres, ils combattent non sous la bannière du Christ, mais sous celle du démon. Il rappela combien c'est chose difficile de mourir de mort chrétienne sur le champ de bataille, combien ils sont nombreux ceux qui entreprennent la guerre, si ce n'est par haine ou par ambition, et combien aussi il est dur pour tous ceux qui ont réellement en eux cet amour fraternel sans lequel on ne peut voir le Seigneur, de teindre leur épée du sang de leur frère. Il termina en disant qu'au lieu d'imiter l'exemple des César et des Alexandre, le chrétien devait plutôt suivre l'exemple tracé par le Christ, son maître. » Parker ajoute que Colet disait qu'il fallait régler les différends des États chrétiens en persuadant aux hommes de dominer leurs passions, d'où proviennent les combats et la guerre.

Henri VIII craignit l'effet de ces paroles. Le Lollardisme avait conservé de nombreux partisans; les persécutions dirigées contre les hérétiques, les poursuites ordonnées, en 1510 et 1511, par l'archevêque Warham, les exécutions faites par l'évêque Fitzjames le prouvent. Or, Colet était entouré des sympathies des Lollards; il prenait, comme texte de ses sermons, les Évangiles et le *Credo*; il avait traduit l'oraison dominicale en anglais (1); la base de son enseignement religieux était l'Écriture sainte; et, trait caractéristique, comme les Lollards, il condamnait la guerre. Les ennemis de Colet s'agitèrent. Ils l'avaient déjà accusé d'hérésie devant l'archevêque de Cantorbéry, Warham; ils

(1) British Museum, *Harleian Mss.* n° 6037.

avaient une première fois essayé de le desservir auprès du roi; de nouveau, ils signalèrent le danger de voir des paroles prononcées du haut de la chaire, provoquer des désertions. Henri VIII manda le doyen à Greenwich, et dans l'entrevue, il lui exposa ses scrupules, lui demanda conseil et insista sur le fait de la nécessité et, partant, de la légitimité de ses entreprises contre le roi de France, qui menaçait d'envahir l'Angleterre. Ce que nous savons de l'entrevue, c'est que le roi se déclara satisfait parce que Colet n'avait point dit qu'il ne saurait y avoir de guerre juste, et qu'il exprima même le désir de l'entendre expliquer plus clairement sa façon de penser, de peur que les soldats n'abandonnassent les drapeaux et ne fussent persuadés que les chrétiens ne peuvent jamais faire la guerre. Si l'on en croit un auteur, Colet aurait satisfait à ce désir, mais ce point n'est nullement établi. Le moment semblait d'ailleurs propice pour les aspirations des pacifiques et un encouragement puissant venait de leur être donné. Jules II, le pape belliqueux, était mort, et les cardinaux avaient élu comme son successeur le jeune cardinal de Médicis. Le nouveau pape avait 37 ans; sa bonté aimable, ses qualités de cœur et d'esprit l'avaient désigné au choix de ses pairs, et tout le monde s'attendait à le voir abandonner la politique de son prédécesseur. Thomas Spinelly, l'agent de Henri VIII dans les Pays-Bas, transmit à cette époque à son maître une curieuse dépêche adressée à l'Empereur par son ambassadeur à Rome, le comte Carpi. « Le nouveau pape, y lisait-on, ne sera pas partisan de la guerre comme Jules II. Il favorisera la littérature, l'art oratoire, la poésie, la musique; il s'occupera de bâtir, il ne négligera pas les domaines de l'Église, mais il n'entrera dans aucune guerre, si ce n'est contraint; peut-être faut-il excepter la guerre contre les Infidèles : *Tamen*, ajoute le sceptique diplomate, *homines mutantur in horas*. » Henri VIII profita de l'avertissement. Son ambassadeur à Rome, le cardinal Bainbridge, fut chargé de prouver au nouveau pontife la nécessité de combattre la France, et de déclarer que la France vaincue, une expédition générale pourrait être tentée contre les Infidèles. L'expédition contre la France se fit, mais elle ne réussit point; la division se mit dans les rangs des alliés.

Érasme et More ne prêchaient pas moins vivement que Colet contre les atrocités de la guerre (1). Lorsqu'au printemps de 1498, Érasme était

(1) R. DRUMMOND, *Erasmus*. Londres, 1873.



venu à Oxford, il était attaché encore à la philosophie scolastique. C'est Colet qui le transforma littéralement. L'influence de Colet fut persistante et elle s'explique, si l'on pense qu'Érasme séjourna de longues années en Angleterre. Il y fut de 1498 à 1500; en 1505, nous l'y retrouvons. En 1509, il séjourne chez More, et c'est là qu'il écrit *l'Éloge de la folie*. Plus tard, de 1511 à 1513, il enseigne le grec à Cambridge. Nous le revoyons à Londres en 1515, puis encore en 1516. Bayle observe qu'Érasme s'accommoda merveilleusement de l'érudition et des autres avantages de l'Angleterre, qu'il regardait celle-ci comme sa patrie d'adoption et ne voulait pas lui faire une moindre part de ses services qu'à sa patrie de naissance. « Il marque en divers endroits, ajoute-t-il, qu'il était charmé du pays où il avait rencontré plusieurs illustres Mécènes et le triomphe des sciences (1). »

Nombreux sont les passages dans lesquels Érasme exprime ses sentiments pacifiques. « Selon Platon, écrit-il au roi Sigismond de Pologne, la guerre que se font les Grecs est une guerre civile; or le chrétien est plus étroitement lié au chrétien que le citoyen au citoyen, qu'un frère à son frère. » « La guerre, porte une lettre à François I<sup>er</sup>, peut être faite, mais c'est seulement quand tout le reste a été tenté en vain et que la nécessité est là. » Érasme se proclame lui-même l'homme de la paix; la guerre est un état contre nature; elle est en opposition avec le christianisme évangélique : « Le Christ dit et répète que son enseignement se résume dans la charité, et qu'y a-t-il de plus contraire à la charité que la guerre? Le Christ dit plus; il veut que tous les hommes soient un en Dieu, et comment pourraient-ils être un, s'ils sont divisés au point de s'entre-tuer! La doctrine évangélique ne laisse aux hommes aucun motif qui puisse justifier ou excuser leurs sanglantes discussions. Ce sont les mauvaises passions, la cupidité, l'ambition, la vengeance, qui allument les guerres. Mettons même qu'il s'agisse de revendiquer un droit; Jésus-Christ ne nous dit-il pas que le chrétien parfait ne doit pas poursuivre son droit, qu'à l'injure il doit répondre par l'abnégation? Ceux qui prennent le christianisme au sérieux doivent réprouver la guerre aussi bien que les procès (2). » Érasme persiffla Jules II; il montra aussi l'inconséquence des prêtres prêchant la guerre dans les chaires de paix.

(1) BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*, N<sup>o</sup> Érasme. La note F est intéressante, surtout en ce qui concerne la description enjouée que fait Érasme de la société anglaise.

(2) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. X, *Les nationalités*, p. 396 et suivantes.

« En Angleterre, ils tonnent contre les Français; en France, contre les Anglais; des deux parts, ils promettent la victoire au nom du Christ. Voilà donc Jésus-Christ armé contre lui-même! Ne dirait-on pas des bateleurs de foire? » Il blâme les rois : « Quand des princes conspirent pour opprimer et épuiser un État, ils appellent cela une juste guerre. Quand ils s'unissent dans ce but, ils appellent cela la paix. En quoi les rois qui ne songent qu'à guerroyer diffèrent-ils des pirates? La seule différence, tout à l'avantage des écumeurs de mer, c'est que les rois font plus de mal au genre humain, parce qu'ils sont plus puissants. César et Alexandre sont de grands brigands. » « Quant aux soldats à gages, comment se fait-il, demande Érasme, que nous flétrissons presque le bourreau quoiqu'il remplisse un ministère social, et que nous admirons les vagabonds qui louent leurs bras pour tuer, pour voler et pour piller? Plus ils mettent de courage et d'art à ce beau métier, plus nous les estimons. » Érasme cependant ne va pas jusqu'à contester la légitimité même de la guerre, mais il prétend qu'il en est des guerres comme des procès, que les citoyens convaincus de leur droit abandonnent, parce que s'ils plaident, les frais dépasseront la valeur du litige.

More est l'auteur de l'*Utopie*; il a créé le mot. On sait dans quelles circonstances l'opuscule fut rédigé. En 1515, More fut envoyé à Bruges avec l'évêque Tunstal, avec Sampson, avec d'autres encore, pour négocier le renouvellement des traités de commerce et d'amitié. Il séjourna à Bruges et à Bruxelles, puis se rendit à Anvers, pour voir son ami, Pierre Gillis, greffier de la ville. C'est alors qu'il composa le second livre de l'*Utopie*, qu'il fit précéder ensuite d'un premier livre; l'ouvrage fut imprimé à Louvain vers la fin de l'année 1516, quelque temps après la publication de l'*Institutio principis* qu'Érasme avait écrite chez More, en 1515.

L'*Utopie* reflète les idées du groupe d'Oxford. En ce qui concerne la guerre, More est formel : « Les Utopiens ont la guerre en abomination, comme une chose brutalement animale et que l'homme néanmoins commet plus fréquemment qu'aucune espèce de bête féroce. Contrairement aux mœurs de presque toutes les nations, rien de si honteux en Utopie que de chercher la gloire sur les champs de bataille. C'est quand les Utopiens ont vaincu par la seule puissance de la raison, qu'ils se vantent d'avoir agi en héros, parce que c'est la raison qui distingue

l'homme des animaux. » Sans doute, toute guerre n'est pas illégitime en soi. Les Utopiens font la guerre; mais il faut de graves motifs : la défense de la patrie, la protection des alliés, la délivrance d'un peuple opprimé, l'assistance prêtée aux colons envoyés dans des pays incultes. En effet, aux yeux des Utopiens, la guerre la plus juste est celle que l'on fait à un peuple qui, possédant d'immenses terrains en friche, en interdit l'usage à ceux qui viennent y travailler et s'y nourrir, suivant le droit imprescriptible de la nature.

Un autre utopiste peut être cité à côté de Colet, de More et d'Érasme ; c'est Jean-Louis Vivès <sup>(1)</sup>. Né à Valence en 1492, il avait étudié à Paris et était allé résider à Bruges, puis à Louvain, où il avait fait la connaissance d'Érasme dès 1516. Devenu précepteur de la princesse Marie, fille de Henri VIII, il séjourna en Angleterre.

Comme Érasme, il attaqua la guerre, et ses lettres à Henri VIII, à François I<sup>er</sup> et au pape Adrien VI, avec lequel il s'était lié d'amitié à Louvain, témoignent de ses sentiments. « Ce qu'on attend d'abord de vous, écrit-il au pape, c'est de faire la paix entre les princes. De nos jours, la guerre se fait entre les chrétiens presque plus cruellement qu'entre les païens. On dit que le Christ est un Père, et entre soi on se traite non en frères, mais en ennemis. Ne dites pas que vous êtes dans l'impuissance de faire cette paix. Ayez le courage de ne pas chercher, comme tant de papes et tant de savants, des prétextes pour défendre la légitimité de la guerre. Dites que la guerre entre chrétiens est criminelle et malfaisante; blâmez-la absolument comme une dispute entre des membres du même corps, puisqu'il n'y a dans le Christ ni Espagnols, ni Français. » Vivès critique la façon antichrétienne dont les prêtres se mêlent à la lutte entre François I<sup>er</sup> et Charles-Quint; il soutient qu'un prince chrétien doit vouloir la paix, et qu'un roi ne peut se laisser entraîner à faire la guerre par l'appât des richesses, puisqu'il est seulement riche quand ses sujets sont heureux; il déplore les maux de la guerre, qui est le « fléau du bonheur, du bien-être et du développement de la vie sociale ».

Une question assez curieuse, est celle de savoir quelle est la filiation des idées de Colet et des autres utopistes du début du xvi<sup>e</sup> siècle.

(1) W. FRANCKEN, *Johannes Ludovicus Vives, de vriend van Erasmus*, 1858.

Laurent rappelle que les hommes de la Renaissance sont tous partisans de la paix et se distinguent par leur humanité<sup>(1)</sup>. « Pour comprendre le génie pacifique de la Renaissance, écrit-il, il faut se rappeler les derniers travaux de la philosophie ancienne et surtout le stoïcisme, il faut se rappeler la *Paix romaine* et l'enthousiasme qu'elle inspira aux penseurs et aux poètes de l'empire. Ce sont les sentiments et les idées de l'antiquité, au moment où elle va faire place à une ère nouvelle, qui inspirent les humanistes du xvi<sup>e</sup> siècle; ils parlent bien de la charité chrétienne, mais c'est Sénèque, plutôt que l'Évangile, qui est leur livre saint; les invectives de Juvénal contre les conquérants les touchent plus que les paroles d'amour de saint Jean. C'est un mouvement tout littéraire; voilà pourquoi il tient peu compte des exigences de la réalité. »

Nous n'hésitons pas à dire qu'en ce qui concerne les utopistes d'Angleterre, c'est là une erreur. Nous avons appuyé sur l'influence que Colet exerça sur Érasme et sur More, et nous avons rappelé qu'Érasme, à son tour, exerça une grande influence sur Vivès. Tout le problème se réduit ainsi à la recherche de la filiation des idées du doyen de Saint-Paul; or, rien de plus facile que de la retracer; il suffit de remonter à Wycliffe, qui continue si noblement la série des réformateurs anglais du moyen âge, les Grosseteste et les Bradwardine, et qui occupe une place prépondérante dans l'histoire de la pensée anglaise<sup>(2)</sup>.

Ce fut à l'occasion du schisme que Wycliffe exposa ses idées concernant la guerre. A la mort de Grégoire XI, Barthélemy Prignano était devenu pape sous le nom d'Urbain VI, mais les cardinaux français, prétendant que l'élection n'avait pas été libre, avaient voté la déposition d'Urbain et proclamé pape Robert de Genève, qui prit le nom de Clément VII. Les deux papes tentèrent de s'attacher respectivement les divers États de la chrétienté. Plusieurs pays se prononcèrent; d'autres, comme le royaume de Castille, prirent une attitude expectante, et l'université de Paris, véritable puissance dans l'Église occidentale, hésita longtemps également avant de prendre un parti. L'Angleterre s'était rangée du côté d'Urbain VI, et Wycliffe avait été l'un des premiers à saluer en lui un pontife à l'esprit évangélique, un vrai chrétien, un réformateur. Mais quand les deux papes s'excommunièrent, quand l'un

(1) LAURENT, ouvrage cité, p. 394.

(2) LECHLER, *John Wiclif and his english precursors*. Traduction anglaise de P. LORIMER.

ou l'autre jeta l'interdit sur les Églises qui obéissaient à son rival, Wycliffe prôna la neutralité et bienôt, devant l'animosité que clémentins et urbanistes manifestaient, il condamna l'attitude des deux pontifes, il finit même par demander la destruction de tout lien entre l'Église d'Angleterre et le Saint-Siège et par déclarer que les deux papes étaient de faux papes.

Un acte d'Urbain VI provoqua surtout la colère et l'indignation du réformateur. En 1382, Urbain VI fit prêcher en Angleterre une croisade contre les clémentins et plaça à la tête de l'expédition Henri le Spencer, évêque de Norwich. Les pouvoirs de l'évêque étaient des plus étendus; il pouvait prendre contre les partisans de Clément VII toute espèce de mesures; il avait le droit de les déposer, de les emprisonner, de confisquer leurs biens, de les bannir. Ceux qui prenaient la croix, ceux qui fournissaient un soldat à l'armée sainte ou contribuaient aux frais de l'expédition, avaient l'absolution de leurs péchés et jouissaient de tous les privilèges concédés à ceux qui guerroyaient contre les Infidèles.

Henri le Spencer, personnage remuant et entreprenant, communiqua la bulle au parlement; il en fit afficher des copies aux portes des églises et des monastères, et en vertu de ses pleins pouvoirs, il publia des lettres d'indulgence. Les ordres religieux l'assistèrent, et bientôt un grand mouvement se produisit et un corps d'armée fut recruté en vue d'une expédition en Flandre. La suite des événements ne rentre point dans le cadre de cette étude. Il nous suffit de dire que c'est alors que Wycliffe se jeta dans la mêlée et lança dans le public des écrits nombreux, dans lesquels il dénonçait comme coupable l'entreprise d'Urbain VI et niait la légitimité de toute guerre.

Dans la *Cruciata seu bellum clericorum*, la guerre de Flandre est condamnée parce que toute guerre est illicite en soi et parce que le pape, en ordonnant la guerre, agit contrairement à l'esprit de charité (1). Dans un autre traité, le *Trialogus*, Wycliffe reproduit ses protestations avec la plus grande véhémence : « Ne croyez pas, dit-il, que l'un ou l'autre rival soit pape et n'allez pas à la croisade pour tuer les fils de l'Église. » Un autre travail : *De conversatione ecclesiasticorum*, proclame que les armes spirituelles doivent être employées en vue de la paix et non pour susciter des dissensions et provoquer la guerre. Dans le traité : *Des sept péchés capitaux*, Wycliffe dénonce de nouveau la participation du clergé à la

(1) LECHLER, ouvrage cité, t II, p. 293.

croisade : « Les prêtres devraient travailler pour la paix, mais en paroles et en actes, ils incitent à la guerre; ils admettent comme règle qu'il est licite de faire la guerre à un ennemi. Cependant, la charité du Christ ordonne le contraire. Cette charité devrait animer les clercs, mais l'envie s'empare d'eux dès qu'ils tournent mal. » Les partisans de la guerre invoquaient l'Ancien Testament. Wycliffe réfute l'objection. « Dans l'Ancien Testament, dit-il, les hommes se battaient contre les ennemis de Dieu pour venger les injures faites à celui-ci; ils ne se battaient point pour d'autre cause et, de nos jours encore, c'est seulement pour un semblable motif que la guerre peut être entreprise avec justice. Les hommes ne peuvent faire la guerre que lorsque Dieu le leur ordonne, comme il le fit pour les Israélites; si cette règle était observée, le mot du prophète se réaliserait, les glaives seraient transformés en socs de charrue et les hommes n'apprendraient plus à faire la guerre. L'Antechrist pousse les hommes à se battre, bien que l'humanité leur enseigne de vivre en paix. On vient dire que la vipère pique celui qui marche sur elle et que de même nous devons combattre nos ennemis, puisque sans cela ils nous détruisent. Quel est l'homme intelligent qui ne voie la fausseté de ce raisonnement? Les anges ont résisté à leurs ennemis; bien des hommes, s'appuyant sur le droit, résistent à leurs ennemis; mais pour cela, il ne faut ni tuer, ni combattre. Les sages du monde se contentent de vaincre leurs ennemis sans les frapper; les sages de l'Évangile se contentent de vaincre par la patience... Je sais que les hommes qu'anime l'esprit du siècle mépriseront cet enseignement, mais tous ceux qui iraient jusqu'à souffrir le martyre pour la loi de Dieu, l'observeront. » Wycliffe convient que Dieu a permis aux chevaliers de défendre sa loi par la force, mais il insiste sur ce point qu'il ne leur a pas donné la permission de tuer. L'argument consistant à dire que le pape aurait approuvé la croisade est sans valeur; à moins que l'on ne démontre que le pape est plus près de l'infailibilité que saint Pierre : « Le Christ est un bon pasteur; il donne sa vie pour sauver une seule brebis de son troupeau; l'Antechrist est un loup rapace; il fait le contraire du Christ; il sacrifie des milliers de vies pour conserver sa misérable existence. » Le droit de conquête est le vol sur une vaste échelle; quand le Tout-Puisant donne l'ordre de conquérir, la conquête peut être valable; elle ne saurait l'être autrement. « Seigneur! s'écrie le réformateur, quel honneur y a-t-il pour un chevalier de tuer un grand nombre d'hommes? Le bourreau en tue plus et à un titre bien plus fondé. Mieux vaudrait être

le boucher des bêtes que le boucher de ses frères, car ce serait moins contraire à la nature ! » Dans un écrit dirigé contre les ordres mendiants, l'un des reproches que Wycliffe leur adresse, c'est d'avoir été la cause d'un grand nombre de guerres et notamment de la guerre de Flandre : « Les moines sont les fils d'Isariote; pour de l'argent, ils envoient des âmes à Satan par le mauvais exemple qu'ils donnent et par leurs prédications en faveur de la guerre <sup>(1)</sup>. »

Le Lollardisme dérive de Wycliffe, et cette horreur de la guerre que l'on constate chez le réformateur se trouve chez les Lollards. Eux aussi proclament illicite tout recours aux armes; eux aussi défendent de verser le sang, et parmi les thèses qu'on leur attribue figure même la condamnation de la peine capitale, qu'ils déclarent contraire au Nouveau Testament : « *Quod homicidium per bellum vel pratensam legem justitie pro temporalis causa, sive spirituali revelatione est expresse contraria Novo Testamento, quod quidem est lex gratie et plena misericordiarum* <sup>(2)</sup>. »

Faut-il insister davantage pour prouver comment Wycliffe agit sur Colet précisément par le Lollardisme, qui, nous l'avons montré, était vivace encore au début du xvi<sup>e</sup> siècle, et ne pouvons-nous pas affirmer que l'arbre généalogique des idées des utopistes anglais, pour employer cette image, est reconstitué avec une certitude absolue?

Wycliffe et les Lollards, Colet et ses amis échouèrent dans leurs généreuses tentatives et, fait qui n'étonne pas si l'on songe au va-et-vient des idées, à cette action et à cette réaction perpétuelles, dans cette même Angleterre, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, un auteur considérable, à la fois théologien et juriste, Matthew Sutcliffe, écrivant son livre sur le droit de la guerre, ne voulut pas même entamer la discussion du problème de la légitimité de la guerre, « parce que ceux qui contestent cette légitimité manquent de jugement à la fois en religion et en politique » <sup>(3)</sup>. Au rêve avait succédé la perception nette de la réalité.

<sup>(1)</sup> *Tracts and treatises of John de Wycliffe*, edited by R. VAUGHAN, 1845, p. 69 et p. 239.

<sup>(2)</sup> *Fasciculi Zizaniorum magistri Johannis Wycliff*, publié par W. W. SHIRLEY, p. 366.

<sup>(3)</sup> E. NYS, *Notes pour servir à l'histoire littéraire et dogmatique du droit international en Angleterre*, p. 49.

# L'ANNÉE 1888 AU POINT DE VUE DE LA PAIX ET DU DROIT INTERNATIONAL,

PAR

M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

Cette revue sommaire de l'année 1888 sera divisée en quatre parties.

Dans la première, il sera parlé des événements qui intéressent le droit international et le maintien de la paix en Europe;

Dans la seconde, il sera question de la politique coloniale et du mouvement antiesclavagiste, spécialement au point de vue de l'Afrique;

La troisième sera consacrée aux événements récents qui intéressent la paix et le droit international en Amérique, et aux rapports entre l'Amérique et l'Europe;

La quatrième, enfin, rappellera les faits principaux de l'année 1888 concernant les États asiatiques, et leurs rapports avec l'Europe et l'Amérique.

## I. — LA PAIX ET LE DROIT INTERNATIONAL EN EUROPE.

SOMMAIRE : Généralités. — Impressions pacifiques. — Les empereurs Frédéric III et Guillaume II, et la triple alliance. — Les voyages de l'empereur Guillaume II : à Péterhof, chez les cours scandinaves, chez les cours allemandes, à Vienne, à Rome. — Le gouvernement austro-hongrois et le parti national allemand. — Agitation ultramontaine en faveur du pouvoir temporel du pape. — Guillaume II au Vatican. — Léon XIII et Innocent III. — Guillaume II au Quirinal. — La Russie en Asie. — Le chemin de fer à Samarcande. — Le voyage de l'empereur de Russie au Caucase. — La Russie et la Bulgarie. — Tentative de règlement, puis assoupissement de la question bulgare. — Intrigues diplomatiques en Roumanie et en Serbie. — Situation internationale de la France en 1888. — L'incident de Florence. — Convention du 8 décembre 1888 sur les archives consulaires. — La question des taxes à Massouah. — Dispositions pacifiques du gouvernement et du peuple français. — Voyages du président. — Discours de M. Goblet. — L'exposition universelle. — La Grande-Bretagne. — La convention de Suez. — Les États secondaires. — Manifestations pacifiques. — Phénomènes contradictoires : la paix, besoin de tous, et les armements croissants. — Les nationalités, sources d'union et sources de discorde. — Les « unions internationales », le mouvement vers l'unification des lois commerciales, et l'isolement économique. — Désiderata de l'avenir : le droit pénétrant la politique internationale; l'Europe comprenant et pratiquant collectivement sa mission civilisatrice en Orient et en Afrique.



L'année 1888 a été plus favorable à la paix et au droit international qu'il ne paraissait, à ses débuts, permis de l'espérer. Il n'y a pas eu, il est vrai, de grands traités internationaux, rétablissant sur de nouvelles bases la paix compromise et l'ordre troublé. Les plus graves questions sont demeurées entières, et à l'Orient comme à l'Occident, d'épais nuages assombrissent encore l'horizon. Plus que jamais, les États européens, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands, semblent poussés, par une loi inexorable, à développer leur appareil militaire au delà de toutes les limites connues jusqu'ici. D'autre part, la réaction contre les doctrines du libre-échange persiste, entrave chez plusieurs États le renouvellement de traités de commerce considérés naguère comme réciproquement avantageux, et tend à remplacer l'idée de la solidarité des intérêts par celle de l'isolement économique. Mais, du moins, la guerre formidable qui paraissait imminente n'a pas éclaté. Quelques symptômes rassurants se manifestent. Le travail, l'industrie et le commerce reprennent confiance. Le fait même que des incidents, autour desquels certains journaux de divers pays s'étaient plu, dans un détestable esprit, à semer les alarmes et à attiser les haines, ont pu se terminer sans violence et d'une manière conforme au droit, n'a pas médiocrement contribué à tranquilliser les esprits. On a des motifs sérieux de croire, non seulement qu'aucune nation, prise dans son ensemble, ne désire sérieusement ni la guerre, ni la conquête, ni l'anéantissement de nations voisines, mais qu'il en est de même des souverains et des hommes d'État qui dirigent aujourd'hui la politique européenne.

Le premier phénomène qui frappe à cet égard, c'est l'affirmation et le maintien, dans un sens pacifique et purement défensif, de l'alliance des puissances du centre.

A peine monté sur le trône, l'empereur Frédéric III définissait ainsi, le 10 mars 1888, dans une proclamation à « son peuple », l'esprit dans lequel il se proposait de régner :

« Faire de l'Allemagne le foyer de la paix, et, de concert avec les gouvernements confédérés, ainsi qu'avec les organes constitutionnels de l'empire et de la Prusse, travailler à la prospérité du pays allemand. »

Le 12 mars, le noble prince terminait un rescrit au chancelier de l'empire par ces belles paroles :

« Indifférent à l'éclat des grandes actions qui apportent la gloire, je serai satisfait si, plus tard, on dit que mon règne a été bienfaisant pour mon peuple, utile à mon pays et une bénédiction pour l'empire. »

On savait depuis longtemps que Frédéric III, malgré les qualités militaires dont il avait fait preuve en 1866, et plus tard pendant la guerre franco-allemande, aimerait avant tout la paix et la justice. On pouvait craindre que son jeune et ardent successeur ne se laissât davantage emporter par la passion des armes. Tout ce que l'empereur Guillaume II a dit et fait jusqu'ici est de nature à dissiper cette inquiétude. Lui aussi a tenu, dès son avènement, à parler à « son peuple », et il l'a fait en un langage où respire le plus admirable sentiment de ses devoirs et de sa responsabilité de souverain vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis des hommes :

« Appelé à monter sur le trône de mes ancêtres, j'ai pris en mains le gouvernement en portant mes regards vers le Roi de tous les Rois, et j'ai fait la promesse à Dieu d'être pour mon peuple, à l'exemple de mes ancêtres, un prince juste et doux, de pratiquer la piété et la crainte de Dieu, *de défendre la paix*, de poursuivre le bien-être du pays, de porter secours aux pauvres et aux malheureux, *d'être un gardien fidèle du droit*. »

A la différence de son prédécesseur, qui s'était adressé au peuple allemand, l'empereur Guillaume II n'adressa cette proclamation qu'au peuple prussien. Le procédé était plus correct, il faut le reconnaître, l'empereur n'étant pas, d'après le droit constitutionnel de l'Allemagne, le souverain unique ni immédiat du peuple allemand <sup>(1)</sup>, et ne pouvant, par conséquent, s'adresser directement à celui-ci. Aussi est-ce dans le discours prononcé, le 24 juin 1888, devant le Reichstag allemand qu'il faut chercher le développement de la pensée impériale. La partie de ce discours qui contient le programme de la politique extérieure du jeune prince, est trop caractéristique pour que je croie pouvoir me dispenser de la reproduire intégralement. Chaque ligne a son importance :

« ... Dans le domaine de la politique extérieure, je suis résolu à maintenir la paix avec tout le monde, autant que cela dépendra de moi. Mon amour pour l'armée allemande et ma situation vis-à-vis d'elle ne me mettront jamais dans la tentation d'enlever au pays les bienfaits de la paix, à moins que la guerre ne nous soit imposée comme une nécessité par une attaque contre l'empire ou contre ses alliés.

« Notre armée est destinée à garantir la paix et à la rétablir avec honneur, si elle venait à être troublée. Avec l'aide de Dieu, elle ne faillira pas à cette tâche, après avoir été renforcée, comme elle l'est, par la loi militaire que vous avez récemment votée à l'unanimité. Muis loin de mon cœur est la pensée d'employer cette force

(1) V. H. SCHULZE, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts*, 1886, p. 48, et mon compte rendu de cet ouvrage, t. XVIII de la *Revue de Droit international*, 1886, p. 630.

pour une guerre d'agression. L'Allemagne n'a besoin ni d'une nouvelle gloire militaire, ni d'aucune conquête nouvelle, maintenant qu'elle a acquis définitivement le droit d'être une nation une et indépendante.

« Notre alliance avec l'Autriche-Hongrie est publiquement connue. Je l'observerai avec la loyauté allemande, non seulement parce qu'elle existe, mais parce que je vois dans cette alliance défensive une base de l'équilibre européen, ainsi qu'un legs de l'histoire, que le peuple allemand connaît aujourd'hui dans toute son étendue, et dont les clauses sont conformes au droit des gens européen, tel qu'il a été en vigueur sans contestation jusqu'en 1866.

« Les mêmes relations historiques, les mêmes intérêts nationaux actuels nous unissent à l'Italie. Les deux pays veulent conserver les bénédictions de la paix, se consacrer tranquillement à la consolidation de leur unité reconquise, et se livrer tout entiers au développement de leur industrie nationale et à l'accroissement de leur bien-être.

« Les arrangements que nous avons conclus avec l'Autriche-Hongrie et l'Italie me permettent, à ma grande satisfaction, de cultiver l'amitié personnelle que je ressens pour l'empereur de Russie, en même temps que d'entretenir les relations pacifiques qui existent depuis un siècle entre l'Allemagne et l'empire voisin, relations aussi conformes à mes propres sentiments qu'aux intérêts de l'Allemagne.

« Je me mets d'aussi grand cœur au service du pays tant en vue de conserver la paix qu'en vue de maintenir notre armée, et je me réjouis des relations traditionnelles qui nous unissent à toutes les puissances disposées à favoriser le premier de ces buts.

« Confiant en Dieu et en la force défensive de mon peuple, j'ai la conviction qu'il nous sera donné de garder et de consolider, par le travail pacifique, et pendant une période indéfinie, ce qui a été conquis par les armes sous la direction de mes deux prédécesseurs, qui maintenant reposent en Dieu. »

Comme pour confirmer immédiatement le sens pacifique de ces paroles, le nouvel empereur tendit une main amie du côté où la paix semblait le plus compromise. C'est par Péterhof qu'il commença ses visites à des cours étrangères. Ce serait sans doute exagérer la portée de cette démarche que d'y voir une garantie certaine de la paix future. Mais ce serait exagérer dans un autre sens que de la réduire à un acte d'ordinaire courtoisie. Entre la Prusse et la Russie, les relations personnelles des souverains ont toujours joué un grand rôle, et, rapprochée de l'alinéa relatif à la Russie, dans le discours cité plus haut, la rencontre de Cronstadt et le séjour de Guillaume II à Péterhof, du 19 au 24 juillet, ont une incontestable portée politique, toute favorable à la paix générale.

Il en est de même des voyages qui suivirent. Le but évident de l'empereur allemand, en se rendant le 26 juillet à Stockholm, le 30 à Copen-

hague, n'a-t-il pas été de rassurer les États scandinaves sur ses dispositions pacifiques et, spécialement pour le Danemark, de faire oublier d'anciennes rancunes? Il serait sans doute téméraire d'affirmer que, sur ce dernier point, il ait complètement réussi, auprès du peuple aussi bien qu'auprès des souverains. Les ressentiments populaires sont tenaces et, quoique le traité de Prague remonte à plus de vingt-deux ans, bien des patriotes danois n'ont pu encore accepter comme définitive la contradiction entre l'article 5 de ce traité et le fait accompli dans le Schleswig septentrional. On ne peut dire toutefois que leurs revendications aient la moindre chance de troubler la paix générale.

Est-il sorti de ces entrevues amicales avec les chefs des États riverains de la Baltique quelque pacte formel? La chose est peu probable, du moins en ce qui concerne la Russie et le Danemark. Tout au plus peut-on présumer que, dans cette tournée essentiellement maritime, il y a eu échange de vues et accession plus ou moins complète de la Suède au principe défensif de la triple alliance, dans ses applications au régime militaire de la Baltique en cas de guerre. Ce que l'on peut affirmer d'autre part, c'est que rien de ce qui s'est passé alors n'a eu pour effet d'entamer les alliances existantes soit entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, soit entre l'Allemagne et l'Italie. Seulement, — et c'est là le côté spécialement important du séjour à Péterhof, rapproché de tout ce qui s'est passé depuis, — il a été démontré par le fait que la triple alliance n'a de caractère agressif vis-à-vis de personne, puisqu'elle s'est trouvée compatible avec le rétablissement d'une entente cordiale entre les souverains de l'Allemagne et de la Russie.

Les visites de l'empereur allemand à Stuttgart (28 septembre), à Mainau (29 septembre-1<sup>er</sup> octobre), à Munich (1<sup>er</sup>-3 octobre), ont eu une signification différente, mais non moindre. Le caractère en est résumé dans ces paroles prononcées par Guillaume II, dans sa réponse au toast du prince-régent de Bavière :

« En présence de toutes les tâches qui incombent maintenant à chacun, *il est nécessaire que les princes se soutiennent fidèlement.* »

Il s'agissait en effet de constater que l'œuvre de 1870 demeurerait entière sous le nouveau règne, et que le roi de Prusse, élevé à cette époque à la dignité impériale, n'aspirerait pas à sortir de son rôle en annulant celui de ses confédérés. Une pareille affirmation du principe que l'on pourrait appeler dynastico-fédéraliste, par opposition au principe radi-

calement unitaire et centralisateur, était spécialement opportune, au moment où la publication d'extraits des mémoires de Frédéric III, alors prince royal, avait pu soulever quelques défiances.

Les deux derniers voyages entrepris par le nouvel empereur en 1888 furent ceux de Vienne et de Rome. Auparavant, les ministres dirigeants d'Italie et d'Autriche-Hongrie avaient eu des entrevues avec le prince de Bismarck à Friedrichsruhe (M. Crispi, les 22-23 août, le comte Kalnoky, les 18-21 septembre). Il est probable que, entre autres objets, ces hommes d'État s'occupèrent de régler certains points délicats, se rattachant aux visites impériales projetées.

A Vienne, il fallait empêcher que les nationalistes allemands, sujets autrichiens, ne profitassent de l'occasion pour se livrer à des démonstrations également embarrassantes pour l'hôte et pour le visiteur. Le moment était particulièrement dangereux. En effet, la crise d'effervescence nationale que traverse depuis quelques années l'empire austro-hongrois semble toucher à l'état aigu. A tort ou à raison, les Allemands croient leurs droits sacrifiés, et, tout en faisant profession d'un loyalisme complet et sans doute sincère pour la dynastie des Habsbourg, ils se considèrent néanmoins comme spécialement liés de race et de langage avec leurs voisins unifiés. Il en résulte un état révolutionnaire des cœurs plutôt que des esprits et des volontés, un danger non imminent mais toujours prochain. La police autrichienne dut donc prendre des mesures rigoureuses pour prévenir l'explosion intempestive de ces sentiments, ne tolérer l'exhibition d'aucun drapeau autre que ceux de l'Autriche-Hongrie, des autres pays de la couronne, et de l'empire allemand (noir, blanc, rouge), interdire en particulier le drapeau noir, rouge et or, qui symbolise la grande unité allemande, défendre les illuminations, empêcher les fêtes populaires qui auraient pu servir de prétexte à des manifestations nationalistes.

Tout cela était au fond très raisonnable. Aussi l'Allemagne ne songea-t-elle pas à s'en offusquer. Il était trop clair que la singularité apparente de ces efforts destinés à calmer l'enthousiasme pour un hôte que l'on voulait sincèrement fêter, n'était qu'une conséquence de la singularité réelle d'une situation créée par l'histoire : celle d'une dynastie qui, depuis des siècles, est comme la clef d'une voûte dont les pierres tendraient sans cesse à se soulever les unes contre les autres.

Ce serait donc se méprendre que de voir, dans la réserve extérieure

de la réception faite à Vienne à l'empereur d'Allemagne, un symptôme d'affaiblissement de l'alliance austro-allemande. Cette alliance est cimentée par le plus fort des liens : celui d'une nécessité réciproque. Elle s'impose comme une résultante de la situation géographique, ethnographique et politique des deux empires, je dirai presque comme une loi de la nature, indépendante du bon vouloir des deux parties, en ce sens du moins que sa rupture compromettrait l'existence tout au moins de l'une d'elles.

A Rome, où l'empereur allemand arriva le 11 octobre, la difficulté était autre. Elle venait du Vatican.

Depuis près de vingt ans, le pape n'est plus souverain temporel. Mais il demeure le chef incontesté d'une des religions qui comptent le plus d'adhérents, du moins nominaux, sur la surface du globe. Dans la Prusse seule, il y a près de 10 millions de catholiques, formant plus du tiers de la population totale. Dans tout l'empire allemand, les catholiques romains étaient, d'après une statistique qui remonte à trois ans, au nombre de plus de 16 millions, sur une population totale de 47 millions environ. Il était donc tout naturel que l'empereur d'Allemagne, se rendant à Rome, allât faire visite au pape.

Malheureusement, le souverain-pontife n'a pas encore pu se résigner à la perte de sa souveraineté temporelle. Son attitude, vis-à-vis de l'État italien et de son chef, est celle d'un prétendant qui n'aurait renoncé à aucune de ses revendications, et continuerait à traiter d'usurpateur le souverain de fait, tout en demeurant dans ses États, avec une situation privilégiée. Il y a donc, de ce chef, conflit entre le gouvernement italien et le pape (1). Pour un observateur attentif, le but évident de Léon XIII, dans ses relations avec les divers États, est d'isoler le gouvernement italien, en se montrant aussi conciliant que possible avec les autres, fussent-ils hérétiques, schismatiques ou étrangers à toute idée religieuse, et de créer, fût-ce aux dépens de la paix du monde, une agitation favorable à la restauration de sa monarchie romaine. Peu avant le voyage pressenti de Guillaume II en Italie, les plaintes du pontife, au sujet de prétendues entraves apportées à l'exercice de son autorité spirituelle, s'exhalèrent avec une force nouvelle. Vers le mois de juillet, les nonces accrédités auprès de diverses puissances furent chargés de leur

(1) Cf. au t. XX de la *Revue* (1883) mon étude : *Les alliances européennes au point de vue du droit international*, et spécialement, en ce qui concerne la situation du pape vis-à-vis de l'Italie, les pages 16-17.

représenter que la situation créée au Saint-Siège devenait de plus en plus précaire. Au mois de septembre, le congrès catholique de Fribourg adopta des résolutions tendant au rétablissement du pouvoir temporel du pape. Les griefs les plus récents étaient, outre certaines démonstrations populaires, le projet de code pénal italien, qui, à l'exemple de beaucoup d'autres, édictait des peines, d'ailleurs modérées, contre les abus commis par les ministres des cultes; une résolution du ministre des finances d'Italie, décidant que les contrats stipulés dans l'intérieur du Vatican ne sauraient être considérés comme des actes accomplis sur territoire étranger. Le 6 octobre enfin, Léon XIII, recevant un certain nombre de jurisconsultes français, les exhorta vivement à défendre, *sur le terrain du droit international*, le pouvoir temporel du Saint-Siège, leur annonçant qu'il ne ferait aucune concession sur ce point. Le but était clairement d'inquiéter les esprits, et d'entraîner le jeune empereur à quelque déclaration ou à quelque démarche encourageante pour le pape, et par cela même nuisible à l'unité italienne.

Ce but ne fut pas atteint. Guillaume II, arrivé à Rome le 10 octobre, témoigna au pape la déférence que pourrait lui témoigner le roi d'Italie lui-même, si un jour, sous la loi des garanties, des rapports personnels s'établissaient entre eux. Mais il s'abstint de tout acte et de toute parole qui auraient pu laisser quelque doute sur sa volonté de reconnaître le roi Humbert comme seul roi de toute l'Italie. Le cérémonial convenu et suivi, en cette circonstance, est intéressant à noter. C'est de la légation de Prusse auprès du Vatican, c'est-à-dire du territoire allemand, où l'avaient amené des voitures et une escorte du Quirinal, que l'empereur se dirigea le 12 octobre vers la place Saint-Pierre, avec son frère, le prince Henri, et l'ambassadeur de Prusse, M. de Schlœzer. Les soldats italiens formaient la haie jusqu'à la porte du Vatican, et leurs musiques jouaient l'hymne prussien sur le passage de l'empereur. Dans la cour Saint-Damase, par où il pénétra dans le Vatican, et dans la salle Clémentine, Guillaume fut reçu par les prélats, les dignitaires de la cour pontificale. La garde noble, la garde suisse et la garde palatine rendaient les honneurs. Le pape se porta à la rencontre de l'empereur dans la salle faisant suite à celle du trône, et le conduisit dans son cabinet particulier, où se trouvaient placés, sous un baldaquin élevé pour la circonstance, trois fauteuils absolument semblables, pour Guillaume II, Léon XIII et le prince Henri de Prusse.

Après l'entrevue, l'empereur se rendit chez le cardinal Rampolla,

secrétaire d'État. Il visita ensuite le Vatican, l'église Saint-Pierre et retourna directement de là au Quirinal, dans la voiture qui l'avait amené au Vatican, les troupes italiennes formant la haie comme pour l'arrivée.

On peut, en présence de ces « trois fauteuils absolument semblables », où un pape s'est assis entre deux princes hérétiques, mesurer la différence qui sépare la situation internationale acceptée par le pontife actuel, et celle à laquelle prétendaient ses grands prédécesseurs du moyen âge. Quelles que soient les espérances que nourrissent encore, au fond du cœur, les fanatiques de l'ultramontanisme, nous voici loin du temps où Innocent III osait écrire : « De même que toutes les créatures du ciel, de la terre et même des enfers plient le genou devant Dieu, de même tous doivent obéissance à son vicaire, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et un seul pasteur » (1).

Il est démontré aujourd'hui que ni les véritables intérêts religieux, ni le bien-être de l'humanité ne demandent la réalisation, à un degré quelconque, de ces orgueilleuses paroles. Si, comme tous les esprits modérés le désirent, une réconciliation s'opère un jour entre l'Italie et la papauté, ce ne sera pas en arrachant à la première une partie de son territoire, ni en sacrifiant la prérogative nécessaire de son gouvernement dans le domaine des intérêts civils. Il faudra que le chef de la religion catholique se résigne à voir, entre autres choses, le droit national et le droit international modernes se développer en dehors de son autorité. En tout cas, la réserve de l'empereur Guillaume et le soin qu'il a mis, dans sa curieuse visite, à éviter même toute conversation sur ce sujet délicat, ont singulièrement découragé les manifestations ultramontaines, et ce n'est pas là une des moindres raisons d'espérer une période de paix (2).

Il est remarquable que, quelques heures après sa visite au Vatican,

(1) *Innocent. Epist. XVI, 131. Cité par LAURENT, L'Église et l'État, p. 163.*

(2) Depuis lors, M. Goblet, ministre des affaires étrangères de France, a, dans la séance du 14 novembre 1888 de la Chambre des députés, prononcé ces paroles qui sont de nature à enlever également tout espoir d'intervention de ce côté : « On a dit récemment que le pape ne pouvait compter que sur la France. Si l'on entendait par là qu'il pût espérer de la France un concours quelconque pour le relèvement du pouvoir temporel, c'est une illusion qu'il serait impossible de laisser subsister. *Assurément, aucun gouvernement en France — je ne sais si un autre gouvernement, fondé sur d'autres principes que les nôtres, agirait autrement — aucun gouvernement ne consentirait à prendre une semblable responsabilité. En tout cas, j'affirme que ce n'est pas du gouvernement républicain qu'on peut l'espérer et qu'on peut le craindre.* »



Guillaume II, dans un toast au roi d'Italie, prononça les paroles suivantes, où l'on trouve la reconnaissance explicite de *l'Italie une* et de *Rome capitale*.

« Nos deux pays, guidés par leurs grands souvenirs, ont conquis par l'épée leur unité. L'analogie entre nos histoires implique l'*accord perpétuel des deux peuples pour le maintien de cette union, qui est la plus sûre garantie de la paix.*

« Nos relations trouvent leur plus vive expression dans l'accueil grandiose que m'a fait *la capitale de Votre Majesté...* »

Le roi d'Italie avait dit de son côté :

« La présence à Rome du chef d'une grande nation, d'une glorieuse dynastie, à laquelle je suis lié par une ancienne et solide amitié, est un nouveau gage de l'alliance conclue entre nous *pour la paix de l'Europe et le bien-être de nos peuples.* »

Certes, si solennelles que soient ces paroles et celles que l'empereur d'Allemagne a prononcées plus récemment encore, à l'ouverture du Reichstag (<sup>1</sup>), ce serait une illusion que d'y voir un *gage assuré du maintien de la paix*. Heureusement, l'année 1888 nous a apporté plusieurs faits annonçant que, aux dispositions pacifiques des trois alliés du centre de l'Europe, correspondent des dispositions non moins pacifiques de la part des autres grandes puissances.

C'est, semble-t-il, principalement du côté du Caucase et de l'Asie que s'est tournée l'attention, du moins officielle, de la Russie. L'alliance formelle avec la France, souvent annoncée, ne s'est pas faite. Tout s'est borné à des démonstrations de bienveillance et de sympathie mutuelles, tandis que le voyage fait en octobre par l'empereur de Russie dans le Caucase, le progrès des chemins de fer sibériens, qui iront bientôt jusqu'au Pacifique et jusqu'aux frontières de la Chine, enfin l'achèvement du chemin de fer qui relie Samarcande à l'Europe, dénotent tout au moins l'intention formelle du tzar d'appeler de ce côté l'activité civilisatrice de son peuple.

(<sup>1</sup>) « Nos relations avec tous les gouvernements étrangers ont un caractère pacifique. Je me suis constamment efforcé de consolider cet état de paix, et notre alliance avec l'Autriche et l'Italie n'a pas d'autre but.

« En exposant sans nécessité l'Allemagne aux calamités d'une guerre même victorieuse, j'agis d'une façon incompatible avec ma foi chrétienne et avec les devoirs que j'ai à remplir comme empereur envers la nation allemande.

« La confiance que l'on a témoignée envers moi et envers ma politique dans toutes les cours que j'ai visitées, m'autorise à espérer que nous réussirons, les souverains mes amis et moi, à maintenir, avec l'aide de Dieu, la paix de l'Europe. »

Il serait difficile d'exagérer l'importance commerciale, politique et stratégique de ce fait, qui s'est accompli le 15/27 mai 1888 : l'inauguration du chemin de fer transcasprien jusqu'à Samarcande. Les progrès faits par la Russie dans cette direction, depuis quelques années, sont prodigieux. Il y a à peine cinq ans que Merv est conquis, et, dès le mois de juillet 1886, un chemin de fer reliait cette fertile oasis à la mer Caspienne. Au mois de décembre suivant, la ligne continuée atteignait Chardjui et l'Amu-Darya. Aujourd'hui, depuis Michailovsk, sur la Caspienne, jusqu'à l'ancienne capitale de Tamerlan, la ligne a une longueur de plus de 1,400 kilomètres. Elle paraît avoir coûté de quarante à cinquante millions de roubles. Elle traverse alternativement des déserts et des oasis. Les ouvriers employés à sa construction ont été pris par milliers parmi les Turcomans, ces incorrigibles pillards transformés en paisibles sujets du tzar. Ces travailleurs étaient commandés par des officiers montés, agissant eux-mêmes sous la direction énergique du général Annenkoff, représentant du ministère de la guerre. A Samarcande, à côté de la tombe de Tamerlan, il y a un bureau télégraphique en correspondance avec l'Europe.

Ce sont là des conquêtes pacifiques, les plus belles de toutes. La Russie aspire-t-elle à autre chose, et ne considère-t-elle Merv, Chardjui, Samarcande, que comme autant d'étapes vers l'Inde? C'est une hypothèse que beaucoup tiennent pour vraisemblable, mais que d'autres, même en Angleterre, considèrent comme aussi absurde et irréalisable que le dessein en serait inique. Aux yeux de ces derniers, il y a place pour l'Angleterre et la Russie à la fois dans les immenses régions asiatiques, et si chacune se tient à son génie propre et à ses moyens d'action naturels, elles peuvent même arriver à se toucher, sans se combattre. En attendant, les deux colosses ne se touchent même pas, et la délimitation de la frontière septentrionale de l'Afghanistan, terminée en 1887 par la commission anglo-russe nommée en 1885, a plutôt éloigné que rapproché cette éventualité. Les luttes intérieures de l'Afghanistan et les luttes d'influence en Perse ne semblent pas, d'ailleurs, avoir eu, au point de vue de la politique générale, l'importance qu'il a plu à certains novellistes de leur attribuer.

Les progrès de l'administration russe n'ont pas été moindres dans le Caucase que dans l'Asie centrale. Trente ans ne se sont pas encore écoulés depuis le jour où Schamyl et ses compagnons d'armes durent se rendre au général Bariatinsky, et aujourd'hui cette contrée, alors

ruinée et presque déserte, a vu ses ports s'animer, des lignes de chemins de fer la traverser d'une mer à l'autre, la population affluer dans ses villes, le commerce et l'industrie s'y établir et les transformer, ou même créer des centres nouveaux, tels que Vladicaucase et Novorossiisk. Il est, paraît-il, sérieusement question de creuser un canal reliant la mer Noire à la mer Caspienne, et de jour en jour la flotte marchande prend des développements plus considérables, non seulement sur la mer Noire, mais sur la mer Caspienne. Dès à présent, celle-ci est sillonnée par plus de soixante-dix bateaux à vapeur. Enfin, les écoles se multiplient dans le Transcaucase comme dans le Caucase septentrional, et la paix y règne, du moins en général, entre les races et les religions les plus diverses.

Si l'on rapproche la visite solennelle de l'empereur Alexandre III à ce pittoresque pays, et l'espèce d'affectation que met depuis quelques mois la diplomatie russe à ignorer la Bulgarie, ne peut-on en conclure que, tout en maintenant son point de vue initial en ce qui concerne ce dernier pays, la Russie a pris le parti, plus conforme à sa dignité, au droit et à l'intérêt général, de substituer une attitude expectante à une agitation stérile ?

Il est vrai que, d'après un communiqué paru dans le *Messenger officiel* russe du 23 février 1888, le cabinet de Saint-Pétersbourg « a considéré « comme de son devoir de faire une nouvelle tentative pour provoquer « de la part des puissances une explication sur l'inviolabilité des stipu- « lations du traité de Berlin, en ce qui concerne la Bulgarie, et sur la « nécessité de ramener celle-ci à la légalité. La suite naturelle de cette « explication des puissances », ajoutait le communiqué, « consiste à « faire à Constantinople des représentations, afin d'amener le sultan à « déclarer aux Bulgares que la personne qui porte actuellement le titre « de prince n'est pas le souverain légal de la Bulgarie, mais simple- « ment l'usurpateur du pouvoir ». Mais le seul effet de cette démarche, à laquelle ne s'associèrent d'ailleurs ni l'Angleterre, ni l'Autriche-Hongrie, ni l'Italie, fut un télégramme adressé, le 5 mars 1888, par le grand vizir Kiamil-Pacha, à M. Stambouloff, président du ministère bulgare, confirmant un télégramme précédent du 22 août 1887, et déclarant de nouveau que « la présence du prince Ferdinand à la tête de « la principauté était illégale et contraire au traité de Berlin ». Depuis lors, les choses demeurèrent ce qu'elles étaient, le gouvernement russe lui-même ayant déclaré, dans son communiqué précité du 23 février, « qu'il n'avait garde de vouloir porter atteinte à la liberté des Bulgares,

« liberté qui leur est assurée par les traités, en tout ce qui concerne les  
 « institutions intérieures du pays et son administration, et qu'il déclinaît  
 « toute idée de rétablir la légalité en Bulgarie sous les auspices de  
 « mesures violentes ».

Il dépend aujourd'hui du gouvernement bulgare de tirer de cette accalmie relative tout le profit possible. Le chef de ce gouvernement, M. Stambouloff, est un homme énergique et intelligent qui saura, il faut l'espérer, ne pas s'aliéner le parti conservateur. Le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg est l'élu de la nation, et remplit ainsi la première condition exigée par l'article III du traité de Berlin. Il lui manque, il est vrai, d'être confirmé par la Porte avec l'assentiment unanime des grandes puissances. Mais, d'autre part, il règne en fait sur la Bulgarie et la Roumélie orientale. Il se trouve ainsi remplir toutes les conditions ordinaires requises par le droit des gens pour aspirer à la reconnaissance par les autres États. Espérons que l'attitude actuelle de la Russie n'est qu'un acheminement vers cette solution simple, naturelle, et entièrement conforme au droit <sup>(1)</sup>. Elle est devenue plus désirable encore depuis que, par la construction du chemin de fer de Tzaribrod à Vakarel, reliant la Serbie à la Roumélie à travers la Bulgarie, Sofia se trouve sur la route directe de l'Europe à Constantinople.

En général, ce qu'il y a de mieux à souhaiter pour les jeunes États danubiens, c'est que leurs puissants voisins se mêlent le moins possible

(1) En attendant cette solution, rien de plus bizarre ni de plus disparate que la situation actuelle du corps diplomatique et consulaire à Sofia. Comme chaque puissance s'ingénie à mettre son attitude et celle de ses agents en harmonie avec ses intérêts, ses principes et ses alliances, il en résulte des contradictions parfois comiques entre une situation de fait qui s'impose et l'ignorance officielle de cette situation. La Serbie seule et la Russie ont pris des positions nettes, l'une reconnaissant en fait et en droit le prince et son gouvernement, l'autre ne les reconnaissant ni en fait ni en droit, et n'ayant avec eux aucune espèce de rapports. Entre ces deux extrêmes, il y a bien des nuances, parfois assez difficiles à saisir. Ainsi, le représentant de l'Allemagne a des rapports avec les « ministères », êtres impersonnels, mais il n'en a pas avec la personne du prince, qu'il doit même éviter de rencontrer. Il en est à peu près de même du gérant du consulat général de France. D'autres (Angleterre, Italie) ont des rapports officiels avec les ministres, et officieux, c'est-à-dire de courtoisie personnelle, avec le prince. Le représentant de l'Autriche-Hongrie accentue un peu plus encore les termes d'une respectueuse intimité, sans aller toutefois jusqu'à la reconnaissance officielle. Les autres font de leur mieux pour concilier l'inconciliable, c'est-à-dire pour représenter les intérêts de leurs nationaux auprès d'un gouvernement qu'ils doivent avoir l'air de ne pas connaître, et pour avoir l'air de ne pas connaître un gouvernement avec lequel ils ont des rapports quotidiens et nécessaires. Tout cela est bien puéril, et peu digne de la grande Europe.

de leurs affaires intérieures. Tel n'est pas le cas, cependant. Il y a malheureusement, en Roumanie comme en Serbie, une politique autrichienne et une politique russe, l'Autriche plus spécialement préoccupée de son intérêt commercial, la Russie de son intérêt politique. Il y a des diplomates qui se croient autorisés, comme leurs prédécesseurs du xvi<sup>e</sup> siècle, à prendre parti dans la politique intérieure du pays où ils sont accrédités, à intriguer en faveur de telle ou de telle faction. De tels procédés sont mauvais, dangereux et contraires au droit international. Ils ne deviennent pas plus légitimes parce que la faiblesse de l'État où ils s'exercent oblige celui-ci à les tolérer. Il est difficile de méconnaître qu'une grande partie des difficultés intérieures par lesquelles ont passé, durant ces derniers temps, les deux royaumes danubiens, sont dues à des intrigues diplomatiques. Espérons que le parti récemment arrivé au pouvoir en Roumanie, et que tous les partis en Serbie comprendront la nécessité et le devoir de se soustraire à ces tentatives de pression, d'où qu'elles viennent, d'être nationaux avant tout, et de ne confondre leurs intérêts politiques avec les visées exclusives et jalouses d'aucune grande puissance. C'est ce que deux hommes d'État roumains, MM. Jean Bratiano et Stourdza, ont compris et pratiqué pendant leur long passage aux affaires. Il me paraît utile de constater ce fait au moment où, dans leur pays, ces anciens ministres sont victimes d'une de ces réactions aveugles, auxquelles les meilleurs sont exposés.

A part l'incident du consulat de Florence et celui des taxes de Massouah, la France n'a pas eu de sérieuses difficultés internationales en 1888. Encore aucune des discussions provoquées par ces incidents n'a-t-elle, à un moment quelconque, en dépit des exagérations habituelles de la presse quotidienne, paru de nature à compromettre la paix générale.

L'incident du consulat de Florence a donné lieu à de vives polémiques, envenimées au début par les amours-propres nationaux et les excitations des journalistes. La question de la compétence des autorités locales vis-à-vis des consuls, tant au point de vue du traité franco-italien du 26 juillet 1862 que des principes généraux du droit international, et celle de l'inviolabilité des archives consulaires ont été traitées avec une grande impartialité dans la *Revue de Droit international*, par M. Gabba<sup>(1)</sup>. Dans

(<sup>1</sup>) Voir *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 229 et suiv., l'article intitulé : *L'incident consulaire franco-italien à Florence*. Cf. écrit de M. Clunet : *L'incident du consulat de Florence* (compte rendu par Édouard Rolin. *Revue de Droit international*, t. XX, p. 304), et en sens contraire : A. PIERANTONI, *L'incident consulaire de Florence*.

la dernière session de l'Institut de droit international, à Lausanne, l'Institut a soumis, à une commission chargée d'étudier à un point de vue général les *immunités consulaires et diplomatiques*, une proposition d'un de ses membres, M. Engelhardt, spécialement relative à la protection des archives consulaires (1). Depuis lors, est intervenu entre les deux pays un arrangement dans le but de préciser le sens et l'interprétation de l'article 5 de la convention du 26 juillet 1862, au sujet duquel le débat s'était élevé. Il me paraît intéressant d'en reproduire ici le texte, d'après le *Journal officiel* français du 13 février 1889 :

ARTICLE PREMIER. — Les mots « archives consulaires » s'appliquent exclusivement à l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

ART. 2. — Il est expressément interdit aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de placer dans le local affecté aux archives des documents et objets qui n'auraient pas ce caractère.

Les chambres ou la chambre constituant ce local devront être parfaitement distinctes des pièces servant à l'habitation particulière du consul, et ne pourront être affectées à d'autres usages.

ART. 3. — Les instructions les plus formelles devront être adressées par les deux gouvernements à leurs agents respectifs, en vue de leur prescrire de se conformer strictement aux dispositions énoncées à l'article précédent. Si un consul général, un consul, un vice-consul ou un agent consulaire, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité judiciaire recourra, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, à l'ambassade dont cet agent dépend.

De même que l'Angleterre a occupé Aden, Perim, l'île de Socotra, — la France : la baie de Tajurah avec Obock et Sagallo, — l'Allemagne et l'Angleterre : chacune une partie de la côte de Somali, — de même l'Italie, après avoir commencé par occuper Assab, sur la côte africaine de la mer Rouge, s'est, depuis 1885, installée à Massouah (ou Massowah, ou Massaoua). La question soulevée en 1888 à propos de cette occupation est double : 1° Massouah doit-il être considéré comme placé sous l'administration et soumis à la souveraineté de l'Italie? 2° dans l'affirmative, le fait qu'une puissance chrétienne et civilisée acquiert la pleine souveraineté sur un pays musulman n'a-t-il pas pour effet de supprimer *ipso facto* le régime des capitulations?

La première question était en partie de fait, en partie de droit. L'Italie reconnaissait elle-même (2) que son intention, en allant à Massouah,

(1) Voir cette proposition. *Revue de Droit international*, t. XX, 1888, p. 507 et suiv.

(2) Notes de M. Crispi, 25 juillet et 13 août 1888.

« n'était pas de soulever la question territoriale. Elle n'avait qu'un but  
 « d'humanité et de civilisation. Tels événements pouvaient se produire  
 « à la suite desquels l'Italie, après avoir rendu service à la cause qu'elle  
 « défendait, aurait pu se retirer avec dignité et faire à d'autres la remise  
 « de ses droits ». En d'autres termes, l'Italie n'était pas bien décidée, au  
 début, à rendre son occupation définitive. De cet aveu, M. Goblet, alors  
 ministre des affaires étrangères de France, me paraît avoir tiré des  
 conclusions exagérées. Car il en prend texte <sup>(1)</sup> pour soutenir que  
 jamais, à aucun moment, l'Italie n'a pu avoir de vues au delà de la  
 simple *administration* de Massouah. Mais il y a un fait qui répond à  
 cela, en dehors de l'*animus dominandi*, invoqué par M. Crispi et qui, à  
 lui seul, n'eût pas suffi. C'est que l'Italie, attaquée par les Abyssins, a  
 su à elle seule, au prix d'importants sacrifices d'hommes et d'argent et  
 sans le secours de personne, se maintenir sur le territoire occupé. De  
 toutes les manières de manifester sa possession à titre de souveraineté,  
 il n'en est certainement pas de plus énergique, ni de plus exclusive. Joi-  
 gnez-y le fait, affirmé d'un côté, non dénié de l'autre, que, sans contesta-  
 tion des autres puissances, sans opposition des habitants, indigènes ou  
 étrangers, l'Italie a seule légiféré, administré la justice, levé les impôts  
 et les droits de nature fiscale, tels que droits de port, droits maritimes,  
 droits de douane, droits sanitaires, et que les protestations ont surgi pour  
 la première fois en 1888, à propos d'une simple mesure d'administration  
 locale, d'un arrêté imposant aux habitants, sans distinction entre les  
 Italiens et les indigènes, l'obligation de concourir, par le produit de  
 taxes minimes, aux frais de voirie, d'éclairage, de conduites d'eau, etc.

En droit cependant, l'Italie n'était-elle pas obligée, en vertu de l'ar-  
 ticle 34 de l'Acte général de la conférence de Berlin, d'accompagner sa  
 prise de possession d'une notification adressée aux autres puissances  
 signataires de cet acte, « afin de les mettre », dit l'article 34, « à même  
 de faire valoir leurs réclamations » ?

La date de cette stipulation (26 février 1885) étant antérieure à celle  
 de l'occupation de Massouah *cum animo dominandi* <sup>(2)</sup>, il est évident que  
 l'Italie était tenue de se conformer à l'article 34. Elle ne l'a fait que  
 récemment, et à la suite des réclamations de la Grèce et de la France.

(1) Note de M. Goblet, 24 août 1888.

(2) Il résulte, à la vérité, du *Livre vert* italien du 24 avril 1888, que Massouah a été  
 occupé en fait dès le 5 février 1885 (Voir n° 15, dépêche du 6 février, avec la procla-  
 mation aux habitants) ; Mais il y est resté pendant plusieurs mois encore une petite  
 garnison égyptienne, avec un vice-gouverneur.

Quelles sont les conséquences de ce retard? C'est évidemment, si l'on s'en tient aux termes précités de l'article 34, que les réclamations ayant en vue la possession du territoire occupé sont demeurées *recevables* jusqu'après la notification régulièrement faite. La Turquie était donc parfaitement recevable à répondre par sa note du 14 août à la notification du gouvernement italien relative à la prise de possession de Massouah et de Zoula. Malheureusement pour elle, les motifs sur lesquels elle s'est appuyée sont peu concluants. Elle n'a pas même essayé de prouver que, avant l'occupation italienne, elle exerçât à Massouah une autorité suffisante pour faire, comme le demande l'article 35 du traité de Berlin, respecter les droits acquis. Elle a prétendu, au contraire, qu'elle était dispensée de fournir cette preuve, grâce à des réserves faites par son représentant à la conférence.

On lit, il est vrai, dans le protocole n° 8 de la conférence de Berlin (31 janvier 1885), que « Saïd-Pacha, en ce qui concerne les possessions « du sultan, tant au nord qu'à l'est du continent africain, jusqu'au cap « Ras-Hafun et y compris ce dernier point, a établi des réserves d'après « lesquelles ces décisions de la conférence ne sauraient se rapporter à « ces territoires ». Mais si ces réserves doivent être admises, il en résulte que les possessions dont il s'agit restent simplement soumises au droit commun. Or, le droit commun veut, comme l'acte de Berlin, que celui qui prétend posséder un territoire y exerce une autorité effective. La véritable innovation de l'acte de Berlin consiste à exiger, pour les actes qu'il vise, la notification de la prise de possession. Si donc les réserves faites par la Turquie dans le protocole n° 8 doivent être considérées comme admises, la seule conséquence est que l'Italie eût pu se dispenser de toute notification. Tout au plus pouvait-il y avoir là une question à régler entre elle et la Turquie, sans intervention d'aucune autre puissance. C'est le point de vue auquel l'Italie s'est placée dès 1885 (!).

(!) Voir *Livre vert* précité, télégrammes et dépêche de M. de Robilant, ministre des affaires étrangères d'Italie, 30 décembre 1885 et 1<sup>er</sup> janvier 1886, n° 50, 51 et 52. La Turquie elle-même ne paraît pas d'ailleurs avoir attaché jamais une importance bien sérieuse à ses protestations. En effet, dès le 29 avril 1886, Photiadès-Pacha, ambassadeur de Turquie à Rome, était chargé de témoigner expressément au gouvernement italien, de la part du sultan, que « si l'incident de Massouah avait un instant troublé l'esprit de Sa Majesté, cette première impression avait bientôt cédé la place aux sentiments les plus sincèrement amicaux pour l'Italie, et au désir de consolider de plus en plus les relations si cordiales existantes entre les deux États » (!) (Même *Livre vert*, n° 61, dépêche Robilant 29 avril 1886.) N'est-ce pas de la haute comédie diplomatique?



Le principe important que, *une fois la souveraineté d'une puissance chrétienne reconnue, la suppression des capitulations en résulte « ipso facto »*, a été implicitement admis.

C'est parce que les deux incidents dont il vient d'être question ont mené à des conclusions intéressantes en droit que j'ai cru devoir en parler avec quelque étendue. L'année qui vient de s'écouler n'a fait au surplus que confirmer les dispositions sérieusement pacifiques du gouvernement et de la grande masse du peuple français. Il n'entre pas dans l'objet de ce travail de s'occuper de la politique intérieure des divers États, ni par conséquent du mouvement boulangiste. Mais il y a de bonnes raisons pour croire que personne en France ne pourrait, en ce moment du moins, aspirer au pouvoir ni s'y maintenir sans faire entrer dans son programme une politique extérieure résolument pacifique. Sous ce rapport, les déclarations publiques du chef de l'État et de ses ministres ne valent pas seulement comme expression de leur pensée propre, mais comme indiquant ce qu'ils tiennent à dire pour marquer l'accord entre cette pensée et le sentiment général. Or, envisagés de ce point de vue, les voyages entrepris en 1888 dans diverses parties de la France par le président de la république ont donné lieu à une série de manifestations rassurantes. Le caractère véritable de l'attitude que commande en ce moment à tout ministère français l'état de l'opinion publique, me paraît avoir été indiqué en termes aussi justes qu'élevés dans le discours prononcé à la chambre des députés, le 14 novembre dernier, par M. René Goblet, alors ministre des affaires étrangères, à l'occasion de la discussion de son budget : « tout entière occupée de ses « difficultés intérieures et des préparatifs de son exposition, la France « ne nourrit aucun dessein ni d'expédition lointaine, ni de conquête. « Elle ne peut par conséquent éveiller les susceptibilités ni les inquié- « tudes d'aucune puissance... Celui qui a l'honneur de gérer les affaires « étrangères de ce grand pays doit avoir un sentiment très haut de ses « intérêts et de sa dignité. C'est son devoir de les défendre, mais il doit « aussi ne pas oublier que, *dans ce siècle de travail, de progrès et de « transformation sociale, le maintien de la paix est l'intérêt supérieur de « la France comme de toutes les nations civilisées...* »

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les motifs pour lesquels tous les gouvernements européens, à l'exception de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, de la Serbie, de la Suisse et de Saint-Marin, ont refusé de

participer officiellement à l'exposition universelle de Paris. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, rien ne les obligeant à accepter l'invitation du gouvernement français, ils étaient dans leur droit en la déclinant, alors surtout que l'on pouvait, avec plus ou moins de raison, considérer leur participation officielle comme impliquant la glorification de tout un groupe d'événements historiques, susceptibles d'appréciations diverses. Presque tous d'ailleurs ont motivé leur refus en termes courtois. Plusieurs (les gouvernements belge, danois, espagnol, portugais, roumain) l'ont encore atténué en accordant à des comités, constitués par l'initiative privée, des subsides importants pour faciliter la participation de leurs nationaux à l'exposition. Seul, le chef du ministère hongrois, M. Tisza, a, dans son discours du 26 mai 1888, jugé bon d'accentuer son refus en se livrant à des appréciations pessimistes, malveillantes même, en tout cas incorrectes, sur la situation politique de la France. Heureusement, cette manifestation regrettable n'a pas eu d'écho. Elle a d'ailleurs été relevée comme il convenait par les organes du gouvernement français.

L'empire britannique est, à certains égards, en ce qui concerne les relations internationales, dans une situation analogue à celle de l'empire russe, en ce sens que leur immensité même leur conseille à l'un et à l'autre de désirer la paix, et que, s'ils s'étendent encore, ils doivent chercher à le faire du côté des territoires inoccupés ou des nations sauvages ou demi-civilisées qui touchent à une partie de leurs frontières. Telle est, en effet, la politique extérieure actuelle de l'Angleterre. Elle s'est désintéressée des affaires du continent européen, au point que des hommes d'État tels que sir Charles Dilke déclarent qu'elle n'interviendrait plus même pour défendre la neutralité belge, garantie par elle. Ce qu'elle entend seulement maintenir, ce sont ses routes maritimes vers l'Orient. C'est pourquoi elle s'intéresse à la politique méditerranéenne, et elle se sent obligée vis-à-vis d'elle-même d'empêcher la domination exclusive d'une puissance continentale sur ce lac international. Le sens et l'objet de son accession prétendue à la triple alliance ne peuvent être autres. La nature des choses indique qu'elle doit, en soutenant l'Italie, empêcher la Méditerranée de devenir un lac français, comme elle l'empêcherait au besoin de devenir un lac italien, ou espagnol, ou grec.

Si particularistes que puissent être les mobiles de cette attitude de l'Angleterre dans la Méditerranée, ils n'en ont pas moins été d'accord avec l'intérêt supérieur de la civilisation pour provoquer un acte qui,

après de longs débats, a enfin reçu sa consécration définitive en 1888. Je veux parler de la convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888, pour garantir la liberté de la navigation du canal de Suez. Un des directeurs de la *Revue de Droit international*, M. Asser, qui a représenté les Pays-Bas à la conférence de Paris, a fait, dans ce recueil, l'historique et le commentaire de la convention <sup>(1)</sup>. C'est avec raison qu'il considère le traité de Constantinople comme « un des actes les plus importants du XIX<sup>e</sup> siècle, tant au point de vue de la théorie du droit que de ses conséquences pratiques », et qu'il rappelle les paroles prononcées par M. Jules Ferry dans le discours d'ouverture de la première séance de la commission de Paris (30 mars 1885). Ce traité, disait le ministre français, « est destiné à être une pierre de l'édifice nouveau que l'Europe pacifique et prévoyante s'efforce de construire pour mettre à l'abri des compétitions violentes et stériles dont l'histoire du passé est pleine, et assujettir à des règles précises et juridiques ce mouvement universel et en quelque sorte irrésistible d'expansion coloniale qui emporte à cette heure l'initiative de toutes les nations ».

Dans les États européens autres que ceux dont il vient d'être question, aucun grand fait politique intéressant le droit ou la paix internationale ne s'est passé en 1888. En revanche, de nombreuses manifestations ont prouvé que chez tous règne un ardent désir de voir s'éloigner de plus en plus toute chance de conflit surgissant entre des membres de la grande famille européenne. Ici, c'est l'exposition universelle de Barcelone qui atteste la volonté de l'Espagne d'entrer dans le mouvement industriel général. Elle le peut d'autant mieux que sa situation géographique la dispense de prendre part aux rivalités continentales, et qu'un discours récent du chef du gouvernement, M. Sagasta, annonce l'intention de réduire plutôt que d'augmenter l'effectif militaire. Là, c'est un congrès international de droit commercial qui, réuni pour la seconde fois en Belgique, cherche à préparer l'unification de la législation sur les lettres de change et sur le droit maritime.

Peu auparavant, l'Institut de droit international avait eu à Lausanne sa XII<sup>e</sup> session, non moins laborieuse, non moins bien accueillie que les précédentes <sup>(2)</sup>. D'autre part, mais parfois avec plus de zèle que de dis-

(1) *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XX, p. 529 et suiv.

(2) Voir le compte rendu sommaire dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XX, p. 578 et suiv.

cernement, des Associations nouvelles pour la paix et la substitution de l'arbitrage à la guerre, se sont fondées et ont organisé des démonstrations, des congrès, au risque de mélanger parfois, dans de singulières alliances, des personnes pieuses, animées d'excellentes intentions, et d'autres moins respectables, qui ne voudraient voir affaiblir les gouvernements au dehors que pour leur faire plus aisément la guerre à l'intérieur (1).

Ce qui, plus que les congrès de la paix, contribuera au maintien de celle-ci, c'est l'expérience de ses bienfaits, et la confiance renaissante en leur durée. Cette confiance tend à grandir. Elle est justifiée par l'unanimité évidente des dispositions pacifiques de tous les gouvernements actuels. Cette unanimité ressort de toutes les déclarations et de tous les faits exposés ci-dessus. Grâce à elle, la fin de l'année 1888 a vu se produire partout, dans l'industrie, dans les transactions commerciales et financières, un mouvement qu'on n'avait plus connu depuis de longues années. Le travail humain tend à devenir plus abondant et plus rémunérateur, et les innombrables chrétiens de toutes les confessions qui ont fêté la Noël dernière ont pu répéter d'une voix plus assurée que l'année précédente la parole évangélique : « Gloire à Dieu », c'est-à-dire à la justice idéale « dans les hauteurs célestes, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté », c'est-à-dire à ceux qui cherchent modestement la justice possible.

Comment se fait-il que ce vœu et ce besoin de tous ne produisent pas encore une tranquillité complète? C'est que l'agitation est entretenue dans les esprits par le spectacle de certaines antithèses que l'année 1888 n'a ni expliquées ni résolues.

Un des plus frappants parmi ces phénomènes contradictoires, c'est, en regard des protestations pacifiques, l'accroissement continu des armements.

Pour apprécier exactement la gravité de ce fait et écarter d'avance tout reproche d'exagération, il convient d'abord de reconnaître que ce qu'il y a de réellement inquiétant au point de vue du maintien de la paix, c'est moins encore l'effectif *éventuel* des armées européennes sur pied de guerre, que leur effectif *actuel* sur pied de paix. Ensuite, il faut admettre sans réserve que la réaction contre cette marche progressive ne

(1) Parmi les sociétés de la paix qui semblent viser à un résultat moins vague et moins utopique que les autres, figurent les associations scandinaves, sur lesquelles une notice figure dans la présente livraison de la *Revue de Droit international*.

peut se traduire en fait que par un accord entre les grands États. Il en résulte que, en attendant cet accord, les États secondaires, y compris les États neutres, ne peuvent faire autrement que de suivre la loi commune, en poussant à leur tour leurs effectifs et leurs armements jusqu'aux limites extrêmes de ce que permettent leurs ressources.

Cherchons à nous placer un instant devant la réalité des faits.

Le chiffre des hommes que les divers États de l'Europe pourraient au maximum, avec leur organisation militaire actuelle, mettre sur pied en temps de guerre, est l'objet d'évaluations très diverses. D'après un tableau publié en janvier dernier par le *Daily News*, et reproduit dans le *Herald of Peace* du 1<sup>er</sup> février 1889, l'effectif de guerre des armées des cinq grands États continentaux, y compris ce que l'auteur du calcul appelle les « secondes réserves » et les « réserves finales », s'établirait comme suit :

	Effectif de guerre <sup>(1)</sup> .	Secondes réserves <sup>(2)</sup> .	Réserves finales <sup>(3)</sup> .
Allemagne . . .	2,520,000	1,520,000	1,860,000
Autriche-Hongrie.	1,145,000	1,470,000	1,700,000
France . . . .	2,440,000	1,570,000	1,700,000
Italie . . . .	1,010,000	1,320,000	1,200,000
Russie . . . .	2,495,000	1,980,000	2,200,000
	9,610,000	7,860,000	8,660,000

Le total général est de 24,630,000.

Il est possible que ces données, dont le *Daily News* n'indique pas les sources, soient au-dessus de la vérité. Les chiffres précis de la deuxième et de la troisième catégorie sont en réalité très difficiles à déterminer. L'almanach de Gotha de 1889 déclare que les chiffres répondant aux diverses catégories prévues par la loi allemande du 11 février 1888, réorganisant le service dans la landwehr et dans le landsturm, échappent à tout calcul même approximatif. D'autres publications estimées, telles que le *Statesman's Year-Book* de 1889, donnent des chiffres différents, mais en général inférieurs. Admettons comme exacte l'évaluation la

(1) Nombre approximatif d'hommes qui seraient prêts à entrer en campagne au cas où une guerre éclaterait en 1889.

(2) Nombre approximatif d'hommes qui seraient, dans la même hypothèse, prêts à rejoindre le drapeau, mais qui resteraient chez eux à moins que leurs services dans l'armée active ne fussent requis d'urgence.

(3) Nombre d'hommes qui, en outre des précédents, pourraient être utilisés, en cas d'invasion, pour la défense du pays.

plus modérée, celle du *Hazell's Annual Cyclopædia* de 1889. J'en extrais les totaux suivants :

Allemagne . . . . .	3,500,000	hommes.
Autriche-Hongrie . . . . .	1,140,000	—
France . . . . .	3,753,000	—
Italie . . . . .	2,119,250	—
Russie . . . . .	5,500,000	—

On arrive encore ainsi à un total général de plus de 16 millions d'hommes. L'effectif sur pied de paix des mêmes grands États en 1888 a été de 2,315,000 (chiffres ronds d'après le *Statesman's Year-Book* : Allemagne, effectif fixé pour 7 ans par la loi du 11 mars 1887, 492,000; Autriche-Hongrie, 301,000; France, 499,051; Italie, 253,000; Russie, environ 770,000). Il reste donc près de 14 millions d'hommes, dans la force de l'âge, pères ou soutiens de famille, occupés aujourd'hui dans des ateliers, dans des bureaux, dans des exploitations rurales, dans des entreprises de transports, etc., qu'une guerre pourrait appeler sous les drapeaux, et sans le concours desquels la vie commerciale, industrielle, agricole, scientifique, artistique, c'est-à-dire ce qui constitue la civilisation même, serait sinon anéanti, du moins indéfiniment suspendu dans plus de la moitié de l'Europe. Les 2,300,000 hommes d'armée permanente des cinq grands États ont coûté, en 1888, en dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires (marine militaire comprise), plus de 3 milliards <sup>(1)</sup>. 16 millions appelés au service pendant une année coûteraient donc, rien qu'en dépenses effectives, sept fois autant, c'est-à-dire plus de 21 milliards de francs. Dans cette somme, qui ne comprend pas les dépenses militaires croissantes de la Grande-Bretagne, ni des États secondaires, ne sont pas compris non plus les effets ordinaires, directs et indirects, d'une guerre générale, les pertes incalculables, matérielles, intellectuelles et morales qu'elle entraînerait : les richesses détruites, les vies les plus utiles moissonnées en leur fleur, les torrents de sang répandus, les considérations de pitié et d'humanité s'effaçant devant les nécessités croissantes de la lutte, les préjugés, les rancunes, les haines et

(1) Guerre et marine militaire : *Allemagne* : dépenses ordinaires, 498,400,326 extraordinaires, 481,561,266; *Autriche-Hongrie* : ordin., 279,095,637; extraordin., 24,414,845; *France* : ordin., 719,801,531; extraordin., 93,250,000; *Italie* : ordin., 335,001,145; extraordin., 88,896,500; *Russie* : 545,614,370. Total général : 3,066,035,615 francs.

les idées de revanche empoisonnant pour de longues années l'âme des vaincus, l'orgueil du succès corrompant les vainqueurs, et les passions de la guerre survivant indéfiniment à la guerre elle-même.

C'est en réfléchissant à ces choses que l'on se rend bien compte de la portée sérieuse des paroles de Guillaume II au Reichstag : « En exposant sans nécessité l'Allemagne aux calamités d'une guerre, même victorieuse, j'agis d'une façon incompatible avec ma foi chrétienne et avec les devoirs que j'ai à remplir comme empereur vis-à-vis de la nation allemande ». Il n'est pas un chef d'État qui ait le droit de raisonner autrement.

J'ai parlé de la contradiction entre les armements et le désir sincère de paix chez les gouvernements et chez les peuples. Il en est d'autres que l'année 1888 a plutôt accentuées que dissipées.

On a dit beaucoup de bien et beaucoup de mal du principe de la nationalité comme facteur du droit intérieur et des relations extérieures des États. A juger de l'arbre par ses fruits, le principe de la nationalité a mérité les hommages qu'on lui a rendus lorsqu'il a servi à créer le royaume d'Italie et l'empire allemand. Pourquoi? Parce qu'il a été alors un instrument de civilisation et d'affranchissement. Il tendait à unir, non à diviser. Il supprimait des barrières au lieu d'en élever. Et il les supprimait entre des populations groupées presque sans mélange sur le même territoire et unies par la langue, par la race, par des traditions communes de grandeur et de souffrance. On peut en dire autant du mouvement qui a successivement arraché à la domination malsaine du gouvernement ottoman la Grèce, la Roumanie, la Serbie, de celui qui pousse les Arméniens de l'Asie Mineure à revendiquer les droits qu'ils tiennent du traité de Berlin. Mais aujourd'hui, ce qui se passe en Europe est tout différent. Le mouvement des nationalités, poussé au delà de son but, qui ne peut être légitime que dans la mesure où il est conforme au bien général de l'humanité, tend à devenir anarchique. Il en est surtout ainsi dans des États comme l'Autriche-Hongrie, où la limite géographique entre les différentes nationalités n'est pas nettement déterminée, où Allemands, Magyars, Tchèques, Italiens, Croates, Slovènes, Roumains, Serbes, Polonais et Ruthènes se trouvent entremêlés, confondus dans les mêmes villes, sur les mêmes territoires. Dans ces pays, l'application rigoureusement logique du prétendu droit des nationalités amènerait, dans le droit public, à imposer à l'État des conditions des-

destructives de son existence, et dans le droit privé, à rétrograder jusqu'au système de la personnalité du droit, tel qu'il existait dans les premiers temps qui suivirent l'invasion des barbares. C'est ainsi que ce qui avait été au début une source d'union, tend à devenir une source de discorde, et un danger pour la paix internationale.

Autre contradiction non moins grave. Un des faits internationaux les plus intéressants de notre époque, c'est à coup sûr la multiplication des *Unions internationales*. Ainsi, l'Union télégraphique, fondée par la convention télégraphique internationale du 10/22 juillet 1875, révisée à Berlin en 1885, embrasse actuellement toute l'Europe, tout l'empire britannique, les colonies françaises et hollandaises, la Russie d'Asie, la Perse, Siam, le Brésil. L'Union postale universelle, née le 1<sup>er</sup> juin 1878, complétée à Lisbonne en 1885, va plus loin encore : elle embrasse à peu près le monde entier ! Récemment encore, la France y est entrée pour Tunis, l'Allemagne pour ses possessions africaines et pour les îles Marshall. L'Union pour la protection de la propriété industrielle, fondée le 20 mars 1883, n'a pas encore un domaine aussi étendu. Cependant, elle comprend déjà l'Angleterre, le Brésil, l'Espagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France avec Tunis, le Guatemala, l'Italie, le Portugal, la Serbie, la Suède et la Norvège, la Suisse. L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créée par la convention du 9 septembre 1886, comprend l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la France avec Tunis, l'Italie, les républiques de Haïti et de Libéria, la Russie et la Suisse. Les Pays-Bas et le Luxembourg y ont adhéré en 1888. On avait espéré voir également, au mois de septembre de l'année dernière, la convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer recevoir une sanction définitive. Mais l'Allemagne en a demandé l'ajournement. En tout cas, il est probable que, s'il y a quelque difficulté, celle-ci sera bientôt aplaniée. Presque tous les États de l'Europe continentale ont montré dès le début les dispositions les plus favorables à ce nouveau genre d'union (1).

Un autre mouvement se dessine, et paraît destiné à aboutir, s'il est sagement dirigé. Je veux parler du mouvement vers l'unification de cer-

(1) V. sur les Unions internationales une intéressante conférence donnée par M. Meili, le 5 janvier 1889, à la *Juristische Gesellschaft* de Berlin : *Die internationalen Unionen. — Ueber das Recht der Weltverkehrsanstalten und des geistigen Eigentums*. Leipzig, 1889.



taines parties du droit commercial, par exemple, de la législation sur les lettres de change, sur les abordages et les assurances maritimes, etc. Les lecteurs de la *Revue de Droit international* savent que « l'Association anglaise pour la réforme et la codification du droit des gens » ainsi que l'Institut de droit international, et, après eux, les congrès de droit commercial organisés sous les auspices du gouvernement belge à Anvers et à Bruxelles, se sont occupés de ces questions. Les difficultés d'exécution sont inévitables. Mais le succès final s'impose par les mêmes raisons qui ont dicté la création des unions internationales. Une sorte de loi naturelle pousse à la suppression de tout ce qui entrave, au développement de tout ce qui favorise la libre circulation des personnes, des choses et des idées sur toute la surface du globe. La simplification des transactions commerciales, la généralisation des règles qui les gouvernent et dont la bonne foi est le principe commun, sont des corollaires obligés de cette loi.

Comment donc se fait-il que, en présence de ces faits, si éminemment favorables à la paix et au droit, on voie se produire une tendance toute contraire? Revenant à de vieilles doctrines économiques qui, il y a vingt-cinq ans, paraissaient irrévocablement condamnées, la plupart des États de l'Europe continentale, suivant d'ailleurs en ce point l'exemple des États-Unis d'Amérique, en sont revenus à traiter l'industrie étrangère comme une adversaire, comme une ennemie, dont l'entrée dans le pays doit être repoussée au nom de l'intérêt national. Aussi chaque renouvellement de traité de commerce donne-t-il lieu à des négociations de plus en plus laborieuses, et le renouvellement du traité de commerce entre l'Italie et la France s'est-il trouvé absolument arrêté en 1888. A l'idée qu'un échange, librement consenti entre hommes intelligents, enrichit les deux parties, est venu se substituer un système dont la dernière expression serait la coexistence de plusieurs États sans exportation ni importation les uns vers les autres. Si, aujourd'hui, l'on n'en arrive pas à ce résultat barbare, c'est d'abord à cause de son absurdité palpable, et ensuite parce que chacun voudrait bien exporter pour son compte, et le plus possible, mais sans admettre que les autres importent chez lui.

Il n'y aurait pas lieu de parler de cette tendance économique à propos de droit international, si les effets fâcheux ne devaient fatalement s'en faire sentir sur le terrain même de ce droit. De la jalousie contre le travail étranger à la défiance, à l'hostilité contre l'ouvrier étranger, il n'y a qu'un pas, et les barrières que l'on élève contre le produit ne

s'abaissent pas volontiers devant le producteur. De là à des entraves positives opposées à l'entrée et au séjour de l'étranger, comme tel, à des mesures de défiance introduites dans les lois civiles et commerciales, dans la procédure, et même à des exclusions en masse, il n'y a pas loin. Telle n'est pas sans doute l'intention de tous ceux qui, de bonne foi, soutiennent le principe économique de la protection ; mais telle est la logique des choses.

Or, c'est là qu'est le danger pour le développement du droit international. L'essence de celui-ci est dans la conception d'une union supérieure, dans laquelle vivent les nations. Cette union, fondée sur la conception des droits et des devoirs de l'humanité, suppose le sentiment de la solidarité universelle des obligations, des responsabilités et des intérêts. Si la politique internationale moderne veut se montrer digne de sa mission civilisatrice, il faut qu'elle s'élève à cette hauteur, et que le droit la pénètre. Il ne s'agit pas ici de remanier la carte de l'Europe, et de céder à des revendications violentes, fondées sur ce qui a été gagné tel jour, perdu tel autre. Où s'arrêterait-on dans cette voie ? Il s'agit de voir ce qui est, et ce qui peut être, eu égard aux besoins de l'humanité. Or, le premier des besoins de l'humanité, son seul état normal, c'est la paix. La guerre peut être légitime, mais seulement comme un recours extrême, *ultima ratio*, en cas de nécessité. C'est donc dans la paix et par elle qu'il faut avant tout chercher la justice. Toutes les nations ont des devoirs envers l'humanité : devoirs individuels et devoirs collectifs. Les nations européennes forment dans l'humanité un groupe distinct qui s'arroe, en vertu d'une situation créée par l'histoire, un ensemble de droits vis-à-vis des États de l'Orient et des États non colonisés de l'Afrique. A ces droits correspondent des devoirs. Un des traits les plus caractéristiques et les plus consolants de l'année 1888 a été précisément la manifestation du sentiment de ces devoirs en ce qui concerne la suppression de l'esclavage sur le continent africain. Cet événement, ou plutôt cet ensemble d'événements, et la politique coloniale à laquelle ils se rattachent, feront l'objet de la seconde partie de cette esquisse.

Bruxelles, mars 1889.

(A suivre.)

## NOTICES ET NOTES DIVERSES.

---

### I. — FONDATION BLUNTSCHLI.

#### *Règlement des concours.*

ART. I<sup>er</sup>. — La publication de la question mise au concours a lieu par un avis inséré dans la *Revue de Droit international*. Cet avis contient le texte de la question, les explications qui peuvent être nécessaires pour la rédaction du mémoire, la détermination de la date de la remise des mémoires et l'indication de l'adresse exacte à laquelle ils devront être envoyés, le montant du prix, et, en outre, la transcription des dispositions de l'article II qui suit.

ART. II. — 1. Les concurrents peuvent se servir, à leur choix, de la langue latine, allemande, française, italienne ou anglaise.

2. L'étendue du mémoire ne doit, en règle générale, pas excéder dix feuilles d'impression in-8°.

Les mémoires qui excéderaient notablement ces chiffres, ainsi que ceux qui par leur excessive brièveté, ou pour avoir négligé d'une manière évidente les sources ou la littérature de la matière, sont reconnus comme manifestement insuffisants, peuvent être d'emblée exclus par le jury de tout examen ultérieur.

3. L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme. Chaque mémoire doit être muni d'une épigraphe, et la même épigraphe inscrite sur une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

4. Toute publication du mémoire faite avant la collation du prix a pour effet d'exclure le mémoire publié du nombre de ceux qui peuvent aspirer au prix.

5. Le jury est formé de trois membres, choisis par le conseil de la fondation dans une liste composée de sept noms que l'*Institut de droit international* est, tous les trois ans, invité à présenter.

6. Le jury n'ouvrira que l'enveloppe appartenant au mémoire qu'il couronne.

Quant aux mémoires non couronnés, ils seront anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans l'année qui suivra

la publication du résultat du concours. Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe appartenant au mémoire réclamé pourra être ouverte à cet effet.

7. Le jury est autorisé à diviser le prix entre deux mémoires auxquels il reconnaîtrait une valeur égale ou à peu près égale. Le prix partiel ne peut être moindre de mille francs.

8. La propriété du mémoire couronné, le droit de publication et le droit de traduction appartiennent à la fondation Bluntschli.

9. Si le conseil de la fondation déclare renoncer à ces droits, l'auteur auquel le prix entier aura été attribué devra faire imprimer son mémoire à ses propres frais; dans ce cas, le prix ne lui sera délivré qu'après dépôt, entre les mains du conseil, de cinquante exemplaires gratuits.

10. La décision du jury est publiée dans la *Revue de Droit international*.

ART. III. — Le jury fait rapport, au conseil de la fondation Bluntschli, sur le résultat de son examen dans les neuf mois qui suivent le terme fixé pour la remise des mémoires.

## II. — EMPLOI ABUSIF DU SIGNE ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE. — OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE DE LA QUESTION.

A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'œuvre de la Croix-Rouge, le comité international a reçu d'un Gènevois, qui a désiré garder l'anonyme, la somme de cinq cents francs, destinée à récompenser l'auteur du meilleur travail sur un sujet intéressant la Croix-Rouge.

Le comité international, auquel toute latitude était laissée pour le choix du sujet, a décidé d'ouvrir un concours sur la *répression de l'abus du signe et du nom de la Croix-Rouge*.

Cette question est à la fois importante et actuelle.

A différentes reprises, les sociétés de la Croix-Rouge s'en sont préoccupées. Déjà en 1869, la conférence de Berlin déclarait que des mesures préventives contre tout abus du signe de la neutralité étaient regardées comme nécessaires, et plus tard, en 1884 et 1887, des motions analogues furent votées par les conférences de Genève et de Carlsruhe. D'autre

part, une enquête, ouverte cette année même auprès de tous les comités centraux, pour savoir ce qui avait été fait à cet égard dans les divers pays, a montré que les garanties désirables n'existent encore que partiellement, bien que l'utilité en soit théoriquement reconnue.

Une étude scientifique de la question est donc tout à fait opportune; les conclusions pratiques auxquelles elle devra nécessairement aboutir seraient précieuses pour les comités centraux et les gouvernements des différents États qui ont adhéré à la convention de Genève, en leur fournissant les éléments des prescriptions réglementaires ou législatives qui devraient être partout édictées pour atteindre le but poursuivi.

PROGRAMME DU CONCOURS. — *Après avoir rappelé quels sont les abus, dans l'emploi du signe et du nom de la Croix-Rouge, qui se sont produits jusqu'ici,*

*et signalé ceux contre lesquels il convient de se prémunir,*

*établir dans quelle mesure ils constituent des délits,*

*et indiquer les dispositions à prendre, tant par les sociétés de secours que par les gouvernements, soit pour prévenir, soit pour réprimer ces abus,*

a) *en temps de paix,*

b) *en temps de guerre,*

*en tenant compte de la diversité des théories pénales qui prévalent chez les nations civilisées.*

Dans la pensée du comité international, les concurrents n'auront pas à faire pour cela une étude comparative de toutes les lois pénales en vigueur, mais devront proposer, pour la répression des diverses sortes d'abus, des prescriptions en harmonie avec les principales législations européennes.

Il serait désirable que les concurrents présentassent leurs conclusions sous la forme de textes réglementaires ou législatifs.

Les mémoires devront être écrits en français, en allemand, en anglais ou en italien. Ils seront adressés au président du comité international de la Croix-Rouge, à Genève, AVANT LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1889. Ils porteront une devise, répétée sur un pli cacheté contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Ils seront soumis à l'examen d'un jury désigné par le comité international.

L'auteur du meilleur mémoire recevra le prix de 500 francs, et, suivant le nombre et le mérite des autres concurrents, un second prix de

300 francs, offert par le comité international, pourra être décerné sur le préavis du jury.

La circulaire par laquelle le comité international de la Croix-Rouge fait connaître les conditions qui précèdent, est datée du 26 décembre 1888. Elle porte les signatures de MM. G. Moynier, président, et E. Odier, secrétaire du comité international. G. R.-J.

III. — LÉGISLATION COMPARÉE. — FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. —  
PRIX ROSSI.

En exécution du legs de M<sup>me</sup> la comtesse Rossi, la Faculté de droit de Paris met au concours pour 1889 les questions suivantes :

1<sup>o</sup> *Législation civile.*

A. — Prix : 4,000 francs. — *Étude sur les titres au porteur dans la législation française et les principales législations étrangères.* — Les lois de la plupart des pays ne contiennent, sur les titres au porteur, que des dispositions éparées dont il faudrait faire la synthèse en remontant aux origines, et en déterminant dans quelle mesure et sous quelles réserves la législation a admis ou admet les titres au porteur; quels sont les effets propres de ces titres suivant leur nature, comment l'usage de ces titres se combine avec les diverses institutions juridiques, quel est leur rôle économique et quelle est l'influence que leur vulgarisation exerce en droit et en fait sur l'ensemble de la législation.

B. — Prix : 4,000 francs. — La Faculté avait proposé, pour le concours de 1888, le sujet suivant :

*Du meilleur régime de publicité en matière de constitution et de transmission de droits réels immobiliers.* — Les concurrents auront à rechercher par quels procédés et dans quelle mesure il convient, en matière de droits réels, d'organiser un régime de publicité qui garantisse les acquéreurs de la propriété immobilière. Ils devront, à cet effet, exposer et apprécier les systèmes adoptés en France et à l'étranger, notamment le système allemand, et celui de l'*Act Torrens*.

Quatre mémoires ont été déposés. Aucun d'eux n'ayant été jugé complètement digne du prix, la Faculté remet la question au concours pour 1890, en doublant le chiffre du prix.

2<sup>o</sup> *Droit constitutionnel.*

Prix : 2,000 francs. — *Des droits des chambres hautes ou sénats en matière de lois de finance.* — *Étude de législation comparée.* —

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1890. Toute personne est admise à concourir. Chaque concurrent écrira en tête de son mémoire deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il reproduira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom, prénoms et adresse. Il pourra être accordé des *mentions honorables* aux mémoires qui auront le plus approché du prix. Les noms des auteurs qui auront obtenu des *mentions* ne seront connus et publiés que sur leur demande.

#### IV. — LE TUNGWEN-COLLEGE. — ENSEIGNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL EN CHINE.

Nous avons sous les yeux la quatrième édition en anglais, avec texte chinois en regard, du calendrier triennal du *Tungwen-College*, paru à Pékin en 1888.

Le Tungwen-College est une école de fonctionnaires, spécialement destinée à mettre à la disposition du gouvernement chinois un certain nombre d'hommes versés dans la connaissance des choses de l'Occident.

A la suite de la paix de 1860, le gouvernement de l'Empire du Milieu avait senti la nécessité de sortir de son isolement séculaire, et de se mettre à même d'élever la voix dans le concert de la politique universelle. C'est alors que fut fondé le *Tsungli-Yamèn*, ou conseil des affaires étrangères. Les mêmes tendances provoquèrent, dès l'année suivante, l'établissement d'une école des interprètes, pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais, du français et du russe, sous les auspices du Tsungli-Yamèn. C'est l'école des interprètes qui s'est développée et sensiblement transformée pour devenir le Tungwen-College. Le Tsungli-Yamèn a senti que la connaissance des langues européennes n'était qu'un premier pas dans la voie du progrès, que ces langues n'étaient qu'un instrument stérile entre les mains de tout jeunes gens dépourvus d'instruction générale, et que le but final auquel il fallait viser était de s'assimiler la science des Occidentaux. Le Tungwen-College a donc été organisé en institut des hautes études, où les sciences morales, physiques et mathématiques sont enseignées à des étudiants qui ont déjà pris leurs degrés dans les lettres chinoises.

L'école étant notamment destinée à former des diplomates, le droit international y fait l'objet d'un enseignement approfondi. Le président

du collège est le D<sup>r</sup> W. A. P. Martin, de nationalité anglaise, récemment nommé mandarin de 3<sup>e</sup> classe par l'empereur sur la proposition du Tsungli-Yamên, et que l'Institut de droit international compte au nombre de ses associés. C'est M. le D<sup>r</sup> Martin qui donne aux élèves de septième année le cours de droit international.

Les progrès des étudiants sont constatés à la fin de chaque mois par des examens écrits. Il y a de plus, à la fin de chaque année, une période d'examens, qui dure trois jours, en présence de LL. EE. les ministres des affaires étrangères, et, tous les trois ans, un grand examen solennel de sortie, à la suite duquel le neuvième grade dans la hiérarchie officielle est conféré aux récipiendaires heureux.

Voici, d'après le calendrier triennal où nous puisons ces renseignements, quelles sont les questions de droit international posées aux récipiendaires lors du dernier examen annuel :

1. — Indiquez dans quelles limites le droit de recherche peut être exercé sur mer.
2. — Indiquez comment le droit de recherche est réglementé par certains traités.
3. — Donnez des exemples de cas où les nécessités de la défense ont été cause de la violation des droits des neutres.
4. — Donnez une idée générale des arrangements intervenus entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique pour la suppression de la traite des esclaves en Afrique.
5. — Indiquez les principales causes de la seconde guerre entre l'Angleterre et les États-Unis.

La classe de droit international compte actuellement 9 étudiants sur 125 inscrits au collège. Dans ce nombre ne sont pas compris les « gradués résidents », c'est-à-dire ceux qui, ayant terminé leurs études classiques d'une façon brillante, sont invités par le gouvernement à approfondir une branche spéciale et à se tenir à sa disposition. Ceux-ci ont pour mission particulière, en dehors de leurs études ordinaires, de remplir au Tsungli-Yamên les fonctions d'interprète, de traduire ou d'aider à la traduction de livres utiles, et de se tenir prêts à être envoyés à l'étranger pour y être nommés aux divers postes du service diplomatique et consulaire nouvellement organisé de leur pays.

Dans la liste des livres traduits, nous remarquons les *Éléments de droit international*, de WHEATON, ouvrage traduit par le D<sup>r</sup> Martin; le *Code Napoléon*, traduit par le D<sup>r</sup> Billequin; le *Guide diplomatique*, de MARTENS, traduit par MM. Lien Fang et Tching-Tchang, sous la direction



de M. le D<sup>r</sup> Martin; le *Droit international*, de WOOLSEY, traduit par MM. Wang-Fung-tsao, Fung-ye, etc., sous la direction de M. Martin; le *Droit international colifé*, de BLUNTSCHLI, traduit par le D<sup>r</sup> Martin, assisté de MM. Lien, Tching, etc.; le *Code pénal de Singapore*, traduit par M. Wang-Fung-tsao, sous la direction du D<sup>r</sup> Martin, et, enfin, l'ouvrage anglais de M. le D<sup>r</sup> W. A. P. MARTIN lui-même, le *Droit international dans la Chine ancienne* (« International law in ancient China »), traduit par M. Wang-Fung-tsao.

Une institution qui indique bien la nature spéciale du Tungwen-College, c'est que les étudiants y sont salariés; ce sont des sujets de choix, que le gouvernement réserve pour son service; la conséquence logique, c'est qu'il les paye pour la préparation spéciale qu'il leur demande. Cette rémunération commence dès la seconde année, c'est-à-dire après le premier examen subi au collège; jusque-là, l'étudiant ne reçoit que le logement et la nourriture. Son premier traitement est de trois taëls (1) par mois, et peut s'élever dans la suite jusqu'à dix taëls; de plus, à chaque examen mensuel ou annuel, des primes sont distribuées entre les plus méritants. Après la fin des études, les étudiants qui n'entrent pas de suite dans le service peuvent obtenir des bourses spéciales afin de poursuivre leurs études, ou, si le gouvernement les envoie à l'étranger, il leur donne cent taëls par mois, et même cent cinquante s'ils ont le grade d'étudiants-interprètes. Viennent ensuite tous les degrés du service de l'État.

L'ensemble de ces renseignements, que nous puisons dans le calendrier triennal du Tungwen-College, est de nature à donner une haute idée des hommes qui gouvernent l'empire chinois. Le temps viendra sans doute où, à notre tour, nous aurons à traduire en notre langue des livres chinois. Aurons-nous autant d'initiative? ED. R.

#### V. — L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Notre époque est à l'*internationalisme*, dans le domaine des intérêts intellectuels et moraux comme dans celui des intérêts matériels. En dépit d'une certaine recrudescence, due en partie à la presse quotidienne, des préjugés mesquins et des rivalités de race et de langue, les hommes à vues supérieures, les hommes de science, les hommes de bien, comprennent toujours mieux les avantages qui naissent des échanges d'idées, du travail collectif, de la mise en commun des biens intellectuels, enfin,

(1) Un taël vaut environ huit francs.

des amitiés scientifiques nouées par delà et par-dessus les frontières politiques, dans la grande patrie supérieure de notre société des nations.

Chaque pas fait dans cette direction doit être salué comme un progrès, non seulement de la science, mais de la civilisation et de l'humanité, et nous sommes doublement heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui la fondation d'une nouvelle société, l'*Union internationale de droit pénal*, due à l'initiative de M. de Liszt, professeur à Marbourg, directeur de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, de M. van Hamel, professeur à Amsterdam, et de notre collaborateur M. Prins, professeur à Bruxelles. Le programme que nous transcrivons ci-après a obtenu l'adhésion des plus notables représentants de la science et de la pratique. La tendance en est manifestement réformatrice et positive, ce dont le droit pénal, si ravagé dans notre siècle par la doctrine abstraite et utopiste, a certainement grand besoin.

I. L'Union internationale de droit pénal estime que la criminalité et la répression doivent être envisagées aussi bien au point de vue social qu'au point de vue juridique. Elle poursuit la consécration de ce principe et de ses conséquences dans la science du droit criminel comme dans les législations pénales.

II. L'Union adopte comme base fondamentale de ses travaux les thèses suivantes :

1. La mission du droit pénal, c'est la lutte contre la criminalité envisagée comme phénomène social;

2. La science pénale et la législation pénale doivent donc tenir compte des résultats des études anthropologiques et sociologiques;

3. La peine est un des moyens les plus efficaces dont l'État dispose contre la criminalité. Elle n'est pas le moyen unique. Elle ne doit donc pas être isolée des autres remèdes sociaux; elle ne doit notamment pas faire oublier les mesures préventives;

4. La distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants d'habitude est essentielle en pratique comme en théorie; elle doit être la base des dispositions de la loi pénale;

5. Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but, et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible;

6. La peine privative de liberté occupant, à juste titre, la première place dans notre système des peines, l'Union accorde une attention spéciale à tout ce qui concerne l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent;

7. En ce qui concerne, toutefois, les peines d'emprisonnement de courte durée, l'Union considère que la substitution à l'emprisonnement de mesures d'une efficacité équivalente est possible et désirable;

8. En ce qui concerne les peines d'emprisonnement de longue durée, l'Union estime qu'il faut faire dépendre la durée de l'emprisonnement, non pas uniquement de la gravité matérielle et morale de l'infraction commise, mais aussi des résultats obtenus par le régime pénitentiaire;

9. En ce qui concerne les délinquants d'habitude incorrigibles, l'Union estime qu'indépendamment de la gravité de l'infraction, et quand même il ne s'agit que de la réitération de petits délits, le système pénal doit avant tout avoir pour objectif de mettre ces délinquants hors d'état de nuire, le plus longtemps possible.

III. Les membres de l'Union adhèrent aux thèses fondamentales ci-dessus énoncées.

La candidature d'un membre nouveau doit être proposée par écrit au bureau par un membre de l'Union. Le bureau de l'Union décide de l'admission à la majorité des voix et sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

IV. En règle générale, il y a une session par an. Les réunions peuvent, le cas échéant, avoir lieu à des intervalles plus éloignés.

Dans chaque session, l'Union désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Le lieu et l'époque de la première session, qui doit être tenue en 1889, seront désignés par le bureau.

V. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les discussions soient préparées par des rapports.

Il présente, en outre, à chaque session, un rapport sur les progrès réalisés depuis la dernière réunion dans les législations pénales des différents pays.

Il fait publier ce rapport ainsi qu'un extrait des procès-verbaux des séances.

VI. L'assemblée générale de l'Union nomme les membres du bureau.

Elle règle également pour chaque session l'emploi des langues de façon à faciliter le plus possible les délibérations.

Les questions portées à l'ordre du jour d'une session ne sont point soumises à un vote.

Toutefois, toute thèse proposée à l'assemblée et réunissant l'adhésion des deux tiers des membres votants, est ajoutée aux thèses fondamentales énumérées à l'article II.

VII. L'assemblée vote à la majorité des voix. Les membres absents sont autorisés à envoyer leur vote par écrit.

Pour toute modification des présents statuts, il faut une majorité des deux tiers des membres votants.

VIII. Le bureau se compose de trois membres qui se répartissent entre eux les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Il pourra nommer un secrétaire adjoint.

Le bureau choisit, dans son sein, le président de l'assemblée générale.

La session de 1889 aura lieu à Bruxelles. La présidence a été conférée à M. Prins.

A. RIVIER.

## VI. — LES SOCIÉTÉS DE LA PAIX SCANDINAVES. — LE CONGRÈS DE GOTHENBURG EN 1885.

Depuis peu s'est produit dans les pays scandinaves un mouvement assez accentué dans le sens des ligues de la paix qui existent déjà ailleurs.

Des associations se sont fondées qui semblent avoir en vue des progrès réalisables, et paraissent moins disposées que quelques autres à poursuivre la chimère de la paix universelle. Elles ont, du reste, elles-mêmes borné leur mission au pays où elles sont nées et, dans cette entreprise restreinte, elles ont tenu compte jusqu'ici des enseignements de la science.

La plus ancienne et la plus importante de ces sociétés est la Société danoise de la paix ou Association pour la neutralisation du Danemark, fondée en novembre 1882. Elle se subdivise en vingt-cinq comités locaux correspondant à chacune des provinces danoises. L'association norvégienne, fondée en 1885, n'a eu qu'une existence éphémère, mais la société fondée en 1883, en Suède, sous le nom d'Association suédoise pour la paix et l'arbitrage, paraît douée au contraire d'une réelle vitalité. Nous remarquons, du reste, qu'à défaut d'un enthousiasme général, la cause de la paix a trouvé, en Norvège, de très ardents champions parmi les membres de la très influente « Association pour la cause des femmes en Norvège », notamment en la personne du président de cette société, M<sup>lle</sup> ANNA BUGGE.

Le congrès scandinave de la paix qui s'est réuni à Gothenburg le 17 août 1885 est dû à l'initiative commune de ces diverses associations nationales. Parmi les motions soumises à ce congrès, il en est deux qui nous paraissent mériter une attention particulière; elles sont dues l'une et l'autre à l'initiative de M. FREDRIK BAJER, membre du Folketing et président de l'Association danoise.

La première proposition de M. Bajer avait pour objet *un traité permanent d'arbitrage à faire agréer par les trois pays scandinaves*. Après discussion, elle a été définitivement formulée comme suit :

« Attendu que les trois royaumes du Nord se sont fait l'un à l'autre maintes guerres sanguinaires, qui n'ont profité qu'à leurs puissants voisins, et leur ont causé le plus grand tort à eux-mêmes ;

« Attendu que la possibilité d'une guerre entre les trois royaumes du Nord ne sera pas définitivement écartée tant qu'il n'y aura pas de neutralisation simultanée ou d'autres moyens d'amener une politique extérieure commune; et

« Attendu que les relations amicales actuelles rendent le moment présent particulièrement favorable pour établir ultérieurement et d'une façon permanente la paix entre eux,

« Le congrès décide de proclamer l'utilité d'un traité permanent d'arbitrage entre les trois royaumes du Nord, traité qui serait basé sur des principes analogues à ceux qu'a adoptés la Ligue internationale de la paix et de la liberté (septembre 1874), et l'Institut de droit international (août 1875), mais spécialement adaptés à la situation des royaumes du Nord vis-à-vis l'un de l'autre et vis-à-vis d'autres États; quoique les règles arbitrales qui existent déjà chez divers peuples puissent parfaitement servir comme guide dans la composition d'un pareil traité. »

Le congrès de Gothenburg s'est borné à prendre en considération cette proposition de M. Bajer, et à la renvoyer, pour un nouvel examen plus approfondi, au prochain congrès scandinave de la paix.

L'autre proposition de M. Bajer pour la neutralisation des trois royaumes du Nord a fait l'objet d'un vote définitif, mais l'extrême réserve avec laquelle le congrès s'est prononcé, fait un remarquable contraste avec les aspirations utopiques de certains enthousiastes. La proposition n'était que la reproduction pure et simple d'une résolution adoptée en 1883 par le congrès de la paix réuni à Genève et confirmée en 1884 dans le congrès suivant tenu à Berne (1). Le congrès a pris en considé-

(1) Voici, d'après le *Times* de Londres, les termes de la résolution des congrès de Genève et de Berne, dont le congrès de Gothenburg s'est borné à approuver le principe général :

« 1. Parce que la situation géographique et topographique des trois États scandinaves (Danemark, Suède et Norvège) est telle qu'avec des forces navales plus considérables que celles qu'ils possèdent ils pourraient tenir, commercialement et stratégiquement parlant, la clef de la Baltique; 2. Parce que la faiblesse relative de ces États éloigne tout péril de les voir tourner leurs forces contre l'Europe, et que l'avantage de la situation et leur faiblesse peuvent, soit par ruse, soit de force, les mettre un jour à la discrétion de leurs voisins plus puissants; 3. Parce que l'inviolabilité des trois États scandinaves et leur indépendance de toute influence étrangère intéressent véritablement l'Europe, et que conséquemment leur neutralisation est de l'intérêt de l'ordre public européen; 4. Parce que cette indépendance qui est le droit commun de tous les peuples ne peut être garantie aux États scandinaves que par leur neutralisation; 5. Parce que cette neutralisation devrait avoir pour objet et résultat : premièrement de placer hors de tout péril et de toute possibilité de guerre les parties de territoire et canaux appartenant à la Suède, au Danemark et à la Norvège; secondement, d'assurer en tout temps — même en temps de guerre — à tous les vaisseaux de commerce ou de guerre, quel que puisse être leur pavillon, belligérants ou non, la pleine liberté de passer de la mer du Nord à la Baltique et vice versa, seuls ou en flotte.

• Pour ces raisons, la conférence déclare qu'il y a lieu de neutraliser le Danemark,

ration le principe général de la neutralisation des trois royaumes, « exprimant sa conviction qu'il n'était pas en situation d'émettre « une opinion quelconque quant aux détails de la proposition ». Peut-être l'esprit de particularisme très vivace des États scandinaves a-t-il été le véritable obstacle au vote d'une résolution plus formelle.

La résolution suivante, adoptée par le congrès de Gothenburg en séance publique du 19 août 1885, nous donne une idée assez exacte des sentiments qui animent les amis de la paix dans les pays scandinaves. En réponse à une question ainsi posée : *Quel est le but immédiat et le plus simple que les amis de la paix doivent avoir en vue?* le congrès de Gothenburg a voté une déclaration en quatre articles ainsi conçue :

« 1. La guerre ne pouvant être abolie que par la puissance de l'opinion « publique, les amis de la paix devraient d'abord, et au premier chef, s'efforcer « d'agir sur cette opinion.

« 2. La direction qui sera prise par l'opinion publique, dans un avenir « rapproché, devant dépendre essentiellement de l'éducation de la jeunesse, les « amis de la paix devraient chercher à porter leur influence sur la génération « naissante et, à ce point de vue, doivent chercher à gagner à leur cause ceux « qui sont chargés de cette éducation. L'Association pour la paix devrait diriger « sa politique en vue d'acquiescer l'appui des instituteurs à la cause de la paix.

« 3. Parmi les moyens pratiques d'encourager la cause de la paix, nous

« la Suède et la Norvège et que cette neutralisation devrait consister : 1. En ce qui « touche le territoire continental ou insulaire du Danemark, de la Suède et de la Nor- « vège : que toutes les parties de ce territoire soient en tout temps absolument neutres ; 2. En ce qui concerne les détroits du Sund et du Petit-Belt, qu'il soit en temps « de guerre défendu à tout vaisseau de guerre des puissances belligérantes de paraitre « dans leurs eaux, qui seraient, au contraire, ouvertes en tout temps aux vaisseaux de « commerce des belligérants aussi bien qu'aux vaisseaux de guerre appartenant à des « neutres ; 3. Pour ce qui concerne le Grand-Belt, que ce passage restât ouvert en « tout temps à tous vaisseaux de commerce et de guerre voyageant sous n'importe quel « pavillon, même belligérant, naviguant soit isolément, soit en flotte. Il sera absolument « défendu à ces vaisseaux de commettre, soit sur les côtes, soit dans les eaux du détroit, « et ce à une distance supérieure au maximum du tir d'artillerie, avant d'entrer ou en « quittant les eaux, des actes d'hostilité, d'attaquer, surprendre, capturer, de mettre « le blocus ou l'embargo, etc. ; d'embarquer ou de débarquer des troupes ou des muni- « tions, ou en général de commettre aucun acte de guerre. La conférence exprime un « vœu en faveur de la réunion d'un congrès international qui décréterait et conclurait « un traité ouvert à l'adhésion et à la signature de tous les peuples européens, établissant « sur les bases ci-dessus indiquées, et sous la garantie des puissances signataires, la « perpétuelle neutralité des puissances scandinaves avec l'institution d'un tribunal spé- « cial et permanent chargé de résoudre en dernier ressort toutes les difficultés qui « pourraient s'élever dans l'application de ce traité. »

« devons en premier lieu compter l'application de l'arbitrage aux contestations internationales de manière à amoindrir les guerres et la neutralisation dans le but de diminuer le nombre de pays où des hostilités pourraient s'engager.

« 4. A la fois en vue de cette influence sur l'opinion publique et aussi pour hâter l'avènement d'une politique pratique dans ce sens, l'indifférence de la presse quotidienne peut être envisagée comme un réel obstacle. C'est pourquoi il est désirable que, plus que jusqu'à ce jour, l'attention de la presse soit dirigée vers le mouvement en faveur de la paix; et que les amis de la paix fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour agir sur la presse dans ce sens. »

Depuis le congrès de Gothenburg, la question de l'arbitrage, qu'il semblait avoir considéré avec quelque froideur a fait du chemin. Le 27 mars 1888, le Folketing danois (chambre basse), par 50 voix contre 16, a proclamé sa sympathie pour l'objet d'une adresse signée par cinq à six mille citoyens, et demandant un traité permanent d'arbitrage entre les trois États scandinaves. Peut-être assisterons-nous bientôt à une tentative sérieuse dans ce sens.

ÉD. R.

#### NÉCROLOGIE. — M. DE HOLTZENDORFF.

Une nouvelle perte, particulièrement douloureuse, vient de frapper les sciences juridiques et politiques, de mettre en deuil l'Institut de droit international et la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. Notre collaborateur dès la première année, notre ancien président, notre ami, le baron Franz de Holtzendorff, est mort le 4 février, après de longues souffrances, et pourtant d'une façon inopinée, parce que son courage et l'intensité de sa vigueur intellectuelle, conservée intacte jusqu'à la dernière heure, faisaient illusion à ceux-là même qui connaissaient le mieux la gravité de son mal. Je rappellerai prochainement, dans ses traits principaux, la vie de ce jurisconsulte et publiciste excellent, de cet écrivain distingué, de cet homme de grand cœur et de grand esprit, qui unissait, ainsi que je l'ai dit ailleurs, à la pensée philosophique originale, à la science, à l'éloquence, un dévouement absolu aux causes généreuses, une rare culture littéraire en diverses langues, et le don bienfaisant et plus rare encore des nobles entreprises habilement conçues et des ingénieuses initiatives.

A. RIVIER.

ERNEST THORIN, éditeur, rue de Médicis, 7, à Paris.

REVUE GÉNÉRALE  
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION  
ET  
DE LA JURISPRUDENCE  
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DIRIGÉE PAR MM.

A. BARTHELOM, vice-président du Tribunal de la Seine; ALPH. BOISTEL, professeur à la Faculté de droit de Paris; MAX. DELOCHE, de l'Institut; TH. DUCROCQ, professeur à la Faculté de droit de Paris, doyen honoraire, correspondant de l'Institut; G. HUMBERT, professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse, vice-président du Sénat, ancien garde des sceaux, ministre de la Justice et des cultes; J. LEFORT, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; P. LOUIS LUCAS, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon; FRÉD. MATHEUS, ancien maître des requêtes au Conseil d'État; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller à la Cour de cassation; ACG. RIBEREAU, professeur à la Faculté de droit, à l'École de commerce et d'industrie de Bordeaux; H. BROCHER, professeur de droit à l'Université de Genève; ENRICO FERRI, député, professeur à l'Université de Rome.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

13<sup>e</sup> ANNÉE (1889)

Sommaire de la 1<sup>re</sup> livraison de 1889 :

- I. Les origines et les sources du droit international, par sir Henry Sumner-Maine.
- II. De la domanialité publique à la Martinique et à la Réunion, par M. Laurent Grémazy, président de la Cour d'appel de la Martinique.
- III. Sergents féodaux, sergents généraux et d'armes (*suite*), par M. Trévédy, ancien président du tribunal de première instance de Quimper.
- IV. Aperçus sur l'esprit des lois de Montesquieu (*suite et fin*), par M. A. Duméril, doyen de la Faculté des lettres de Toulouse.
- V. Revue critique : Le Patrocinium, par M. J. Lefort, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.
- VI. De la méthode à employer dans les sciences politiques.
- VII. TRAVAUX DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES.
- VIII. CHRONIQUE.
- IX. REVUE DES PÉRIODIQUES.
- X. BIBLIOGRAPHIE. — Les principes du droit, par M. Beaussire (compte rendu par M. Ducrocq).  
Réformes pratiques, par M. Bertheau (compte rendu par M. Vigouroux).  
Le droit de la guerre, par M. Acollas (compte rendu par M. Paquy).  
Le divorce et la séparation de corps, par MM. Vraye et Gode (compte rendu par M. Bérard).  
Le syndic de faillite, par M. Fossé (compte rendu par M. J. Lefort).  
De la responsabilité civile de l'état en matière de postes et de télégraphes, par M. Sauvalle (compte rendu par M. Thunot).  
Manuel de la propriété industrielle, par MM. Nicolas et Pelletier (compte rendu par M. Maynard).  
Revue étrangère. — Italie. — Storia e sistema del diritto dei teatri, par M. Rivolta.  
Della revoca degli atti fraudolente compiuti del debitore, M. M. E. Serafini (comptes rendus par M. Louis-Lucas).

La **Revue générale du droit** paraît tous les deux mois par livraisons chacune de six feuilles (au moins grand in-8<sup>o</sup> cavalier, format de nos grandes revues littéraires, et forme, à la fin de l'année, un beau vol. de 600 à 650 p., imprimé sur beau papier, en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 francs pour la France et les pays faisant partie de l'Union générale des postes. — Pour les autres pays, les frais de poste en sus. — Prix du numéro double, séparément, 3 fr. 25 c.



LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT, A BRUXELLES

VIENT DE PARAÎTRE :

## NOTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE LITTÉRAIRE & DOGMATIQUE

DU

### Droit international en Angleterre

PAR

ERNEST NYS,

professeur à l'université de Bruxelles.

Première partie. — Prix : 3 fr. 50.

---

## ANNUAIRE

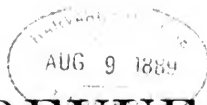
DE

### L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

T. IX. — ANNÉE 1887-1888.

Un volume in-8° de 421 pages. Prix : Broché, 5 francs;  
relié, avec portrait, 7 fr. 50 c.

L'impression du tome X de l'*Annuaire de l'Institut*, spécialement consacré à la session de Lausanne, est presque entièrement achevée. Ce volume sera mis en vente très prochainement.



# REVUE

DE

# DROIT INTERNATIONAL

ET DE

## LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉE PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat, ancien Ministre, Secrétaire général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*,

ET MM.

**T.-M.-C. ASSER,**

Conseiller du Ministère des affaires étrangères,  
Avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ERNEST NYS.**

Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ALPHONSE RIVIER,**

Consul général de la Confédération suisse,  
Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Président de l'Institut de droit international.

**J. WESTLAKE, Q. C.,**

Professeur à l'Université de Cambridge,  
Membre de l'Institut de droit international,  
à Londres.

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**HENRI DE CODT.**

Avocat près la Cour d'appel,  
44, rue Crespel,  
Bruxelles.

**ÉDOUARD ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel,  
Secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut  
de droit international,  
100, Avenue Louise, Bruxelles.

**Tome XXI. — 1889. — N° 2.**

BRUXELLES ET LEIPZIG,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,

TH. FALK, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR & DU COMTE DE FLANDRE.

LA HAYE.

BELINFANTE FRÈRES.

PARIS,

DURAND ET PEDONE-LAURIEL.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

*La Revue de Droit international et de Législation comparée* paraît tous les deux mois. — Prix de l'abonnement : pour la Belgique, 15 francs; pour l'étranger (union postale), 18 francs.

Avis. — Pour toutes les communications relatives à l'administration proprement dite et au service des abonnements, on est prié de s'adresser exclusivement à la librairie Muquardt, 18-20-22, rue des Paroissiens.

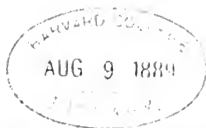
Toutes les autres communications et les livres pour comptes rendus (*en double*) peuvent être adressés au rédacteur en chef ou à l'un des secrétaires de la rédaction (voir sur la couverture).

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 2<sup>e</sup> LIVRAISON DU TOME XXI, 1889.

	Pages.
<i>Du passage de troupes ou de matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre en temps de guerre.</i> — Concours ouvert par la fondation Bluntschli. — Rapport de M. A. DE BULMERINCQ. . . . .	117
<i>De la tutelle des mineurs en droit international privé, spécialement dans le cas où ils n'ont conservé dans leur pays d'origine aucun lien de droit attributif de compétence,</i> par M. ERNEST LEHR. . . . .	140
<i>Philippe Wielant,</i> par M. ERNEST NYS. . . . .	155
<i>L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international,</i> par M. G. ROLIN-JAEQUEMYS (2 <sup>e</sup> article) . . . . .	167

BIBLIOGRAPHIE.

1. — Catalogue de la bibliothèque du comité de législation étrangère. Par M. ERNEST LEHR. . . . .	209
2. — Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechtes. Par M. A. RIVIER. . . . .	210
3. — La loi anglaise sur les faillites du 25 août 1883. Par M. R.-J. Kirkpatrick . . . . .	212
4. — Code politique des Pays-Bas. Par M. C.-D. ASSER J <sup>r</sup> . . . . .	214
5. — Revue pratique des sociétés civiles et commerciales. Par M. ÉDOUARD ROLIN. . . . .	214



DU PASSAGE DE TROUPES OU DE MATERIEL DE  
GUERRE DES BELLIGÉRANTS SUR TERRITOIRE  
NEUTRE EN TEMPS DE GUERRE.

CONCOURS OUVERT PAR LA FONDATION BLUNTSCHLI.

**RAPPORT DE M. A. DE BULMERINCQ,**

président-rapporteur du jury chargé de juger le concours (1).

Le conseil (*curatorium*) de la fondation Bluntschli, réuni à Munich le 11 juin 1886, composa comme suit le jury chargé de juger les travaux attendus en réponse à la question de droit des gens mise au concours le 13 juin 1884 : MM. DE BULMERINCQ, professeur à Heidelberg; DE MARTENS, professeur à Saint-Petersbourg, et ROLIN-JAEQUEMYS, ancien ministre à Bruxelles. Ces trois juges étaient, aux termes des statuts de la fondation, choisis sur une liste de sept noms formée par l'Institut de droit international.

Les membres du jury, ayant accepté la tâche honorable qui leur était dévolue, ont dû consacrer à l'examen des mémoires envoyés au concours, et dont plusieurs étaient très étendus, les trop rares loisirs que leur laissent leurs nombreuses occupations professionnelles ou scientifiques. Leurs résidences étant très éloignées les unes des autres, c'est par correspondance qu'il leur a fallu se mettre d'accord sur des conclusions définitives. C'est ce qui fait que celles-ci n'ont pu être formulées qu'après un assez long délai.

La faculté des sciences juridiques et politiques de Zurich, appelée la première à exercer son droit de proposition, avait présenté trois questions. Le choix du conseil se porta sur la suivante :

*Quels sont les droits et les devoirs des États neutres :*

1° *Relativement aux personnes faisant partie de la force armée des belligérants, qui passent durant la guerre sur le territoire neutre?*

(1) La traduction française de ce rapport par M. Rolin-Jaequemys est publiée dans la *Revue* à la demande du collège des curateurs de la fondation Bluntschli, et conformément aux statuts de celle-ci. On trouvera ces statuts au t. XVI de notre *Revue*, 1884, p. 325 et suivantes.

N. D. L. R.

2° *Relativement au matériel de guerre des belligérants, apporté durant la guerre sur le territoire neutre?*

A la question ainsi posée, la faculté de Zurich avait joint les explications suivantes :

- « Il s'agit d'établir quels sont les rapports de droit :
- « 1° Vis-à-vis du belligérant à l'armée duquel appartiennent les personnes et le matériel en question, et vis-à-vis des personnes internées ;
- « 2° Vis-à-vis de l'autre belligérant.
- « Il y aura à rechercher :
- « a) Sous quelles conditions et dans quelles formes l'État neutre peut recevoir ces personnes et ce matériel ; quelles personnes ou quelles choses doivent être considérées comme faisant respectivement partie de la force armée d'un belligérant ou de son matériel de guerre ;
- « b) Quelle est la situation de l'État neutre à l'égard des internés (astreints à des devoirs militaires) et du matériel étranger pendant la durée de la guerre ? Quels sont ses droits, ses responsabilités ? Peut-il réclamer et retenir des sûretés pour le remboursement de ses dépenses ? De quel droit, de quelle juridiction relèvent les troupes ou les sujets internés de l'État étranger belligérant ? *Quid* de l'échange d'internés des deux partis ?
- « c) Quand les droits et devoirs des États neutres prennent-ils fin et quand la restitution doit-elle être opérée ? »

De son côté, le conseil de la fondation exprima le désir que, dans la position ou dans les développements de la question, il fût tenu compte de la distinction entre les pays qui se sont déclarés neutres et ceux qui sont neutralisés par traités internationaux.

Une somme de 2,000 francs fut attribuée comme prix, et le terme pour la remise des mémoires fut fixé au 31 décembre 1886. Il fut encore résolu que la publication n'aurait pas lieu par voie d'insertion, mais seulement par des communications aux journaux avec renvoi au numéro d'août 1884 de la *Revue de Droit international*, contenant les conditions du concours. La question fut formulée dans les termes où l'avait fait la Faculté de Zurich. Les concurrents furent invités non seulement à prendre en considération, comme il est dit ci-dessus, les États neutres et les États neutralisés, mais aussi les combattants et les non-combattants, les troupes irrégulières et les troupes régulières, et particulièrement le cas où la qualité des belligérants serait reconnue à certains combattants par l'une des parties belligérantes, tout en leur étant déniée par l'autre.

Sans vouloir prescrire un maximum, le conseil estima que les mémoires présentés ne devraient pas avoir plus de dix feuilles d'impression.

Conformément à l'article 21 des statuts, il fut entendu que les mémoires présentés pourraient être rédigés en français, en allemand, en anglais, en italien ou en latin. Ils pourraient être anonymes. La remise du prix n'aurait lieu que lorsque l'impression du mémoire couronné serait terminée. L'impression devrait se faire aux frais de l'auteur. Enfin, si l'auteur ne se réservait pas le droit de traduction ou s'il ne l'exerçait pas dans le délai d'une année à partir de l'impression du mémoire, ce droit appartiendrait à la fondation.

---

Sept mémoires anonymes, rédigés en langue allemande, furent envoyés dans le délai fixé.

I. Le mémoire en 23 feuilles in-4°, sous la devise : « Vivre, c'est combattre », ne mérite pas le nom de mémoire de concours. Il ne contient ni exposé des principes, ni démonstration, et les propositions n'ont pas même le mérite de la précision et de l'exactitude. L'auteur lui-même qualifie la première partie de son travail d'*esquisse rapide* du droit des gens des États neutres en temps de guerre, et ne touche au fond de son sujet que pour « soumettre à une appréciation bienveillante » six propositions conçues d'une manière tout à fait générale. Il ne cite d'ailleurs ni un auteur, ni une disposition de droit positif.

II. Le mémoire en 16 pages in-folio, qui a pour devise : *Gutta cavat lapidem*, distingue, après une définition de la neutralité, divers cas de passage sur territoire neutre, en mentionnant entre autres le passage effectué dans une intention hostile ; il s'occupe ensuite de la *marche à travers* le territoire neutre, expose comme étant en vigueur certaines règles sur les « fugitifs » dans la guerre terrestre ou maritime, et traite la question de savoir « si l'État neutre doit souffrir que des personnes faisant partie des armées belligérantes pénètrent sur son territoire dans le but d'y acheter des vivres ». Viennent après cela six pages sur les droits et les obligations des États neutres par rapport au matériel de guerre apporté sur leur territoire, pendant la durée de la guerre, par des belligérants sur terre ou sur mer. L'auteur cite des textes de Vattel, de

Bynkershoek, de Hautefeuille, et trois cas de passage. Mais les règles qu'il trace sont vagues et mal établies, les unes discutables, les autres étrangères au sujet. Ce sont des affirmations sans preuve énoncées en un langage peu juridique. Il reste seulement à remarquer que l'auteur s'est également occupé du droit de la guerre maritime.

III. Le mémoire qui a pour devise : « En affaires, il n'y a d'utile que ce qui est pratique (Jomini) », contient 142 pages in-4°. Après une introduction, où l'auteur pose la question et émet des considérations générales sur la neutralité, viennent des notions historiques sur celle-ci, avec distinction entre la neutralité « volontaire » et la neutralité « perpétuelle ». C'est après cela seulement que l'auteur définit la neutralité, et traite des combattants réguliers (*Kriegsberechtigten*) qu'il oppose aux francs-tireurs, du droit d'asile, du passage (*Durchpass*) de militaires étrangers à travers le territoire neutre, de la distinction entre le personnel incorporé (*eingetheilt*) et non incorporé, de l'admission par les neutres des malades et des blessés des armées belligérantes, de la convention de Genève, du passage accordé à ces malades et blessés, des prisonniers de guerre sur territoire neutre et de leur passage à travers celui-ci, de l'internement des troupes belligérantes chez les neutres et de la violation du territoire neutre, de l'échange et du relâchement des internés, du matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre, des frais de l'internement et de leur recouvrement. Tout cet ensemble, dont la division répond mal aux exigences de la systématique, se termine par des conclusions récapitulatives.

La partie historique débute par un exposé de la conduite de la Suisse pendant la guerre de Trente ans, passe de là sans transition à l'époque la plus récente, pour revenir, presque immédiatement après avoir parlé de Garibaldi, au xvii<sup>e</sup> siècle. Tout cela n'aboutit pas à mettre en lumière l'essence de la neutralité. La manière dont la Suisse concevait celle-ci est représentée par divers exemples historiques empruntés d'abord au xviii<sup>e</sup>, puis au xvi<sup>e</sup> siècle. L'auteur dit les avoir puisés dans des actes officiels, qu'il s'abstient du reste de désigner ou de citer autrement (\*). Ce procédé, qui exclut toute possibilité de contrôle, permet de supposer que l'auteur a emprunté ses textes au travail de DEVALLE :

(\*) Voici comment cite l'auteur, sans indication plus précise de date ni d'article, ni de paragraphe : « Collection officielle », « Moniteur ou loi fédérale de la Suisse », « Actes originaux reposant dans les archives de la Confédération ou des cantons ».

*Les troupes françaises en Suisse.* Il finit au surplus par déclarer lui-même que ces « documents historiques » n'ont qu'« indirectement » trait à la question. Mais à côté de ces matériaux historiques presque surabondants, on ne trouve aucun exposé scientifique ni méthodique des principes de la matière, non plus qu'aucune preuve à l'appui des conclusions finales.

Si nous passons aux détails, nous voyons l'auteur s'étendre d'une manière très générale sur les droits et les devoirs des neutres, tout en identifiant à tort les États neutres et les neutralisés, accorder au neutre le droit de laisser employer à des usages de guerre les eaux qui baignent ses côtes, assimiler les francs-tireurs aux réfugiés politiques, et prétendre trouver dans des stipulations de traités qu'il ne cite pas la réponse à cette question : « Sous quelles conditions peut-il être fait usage des chemins de fer qui, en temps de paix, traversent les frontières de différents États? » L'auteur prétend encore que *la théorie et la pratique s'accordent* à reconnaître que le neutre a le droit, mais non le devoir d'admission. Cependant ici encore il ne nomme aucune autorité. Il s'abstient également de fournir la moindre preuve à l'appui de sa remarque, relative à l'internement des troupes débandées et en fuite, que les mesures et les règlements pris par la Suisse, pendant les guerres austro-italienne et franco-allemande, ont rencontré l'approbation unanime des hommes de la science et de la pratique, des savants, des hommes d'État et des militaires. Ailleurs, il veut nous apprendre quelles sont, en ce qui concerne l'échange d'individus internés, « les vues des juristes autorisés de la Suisse », et il n'en nomme aucun. D'un autre côté, l'auteur interrompt son exposé pour consacrer plusieurs pages à la reproduction de documents facilement accessibles, tels que les protocoles de la conférence de Bruxelles, et les négociations entre l'envoyé suisse à Paris, les gouvernements suisse et français, et le prince de Bismarck, ce qui lui permet de grossir sans peine le volume de son travail.

Tous ces défauts font que le troisième mémoire, tout en étant plus développé, et plus complet au point de vue historique, ne peut, non plus que les deux premiers, être considéré comme répondant aux exigences du concours.

IV. Un mémoire en 92 pages in-folio a été présenté sous la devise empruntée à Bluntschli (*Das moderne Kriegsrecht*) : « Die neutralen Staaten umschliessen mit ihrem friedlichen Gebiet das Kriegsgebiet.



An ihren Grenzen bricht sich die Brandung der Kriegsfluth (1) ». Il débute par une introduction consacrée à définir la neutralité, et traite ensuite de l'inviolabilité du territoire, du droit d'asile, de la partie belligérante et des personnes faisant partie de la force armée, du droit de désarmement, du droit d'interdire le retour des internés jusqu'à la conclusion de la paix, du droit d'internement, des exceptions fondées sur la convention de Genève, de l'obligation d'entretien et du droit de rétention, tout cela dans un ordre peu systématique.

L'introduction s'occupe d'abord des droits et devoirs des neutres *en général*, puisque de là dépend la détermination de leurs droits et de leurs devoirs *en particulier*. Divers passages de Bynkershoek et de Grotius sont invoqués pour exiger avec le premier une *complète non-participation* des neutres. Puis sont établis les rapports de droit des États et des territoires neutralisés, sur la base des traités qui les concernent. L'auteur conteste à tort l'existence d'une différence appréciable entre États neutres et États neutralisés, et ne reconnaît cette différence que pour des personnes, des œuvres et des institutions déterminées.

L'entrée paisible de personnes dépendantes des armées belligérantes sur territoire neutre est traitée, sous reconnaissance de la souveraineté de l'État neutre, d'après les principes relatifs au *droit d'asile*, et c'est de là que l'auteur fait dériver les droits et obligations des neutres, en soutenant à juste titre que les militaires réfugiés sur territoire neutre ne doivent pas être traités comme prisonniers de guerre, et en désapprouvant la résolution contraire, prise le 10 février 1871, par le conseil fédéral suisse, en ce qui concerne les troupes françaises internées.

L'auteur soutient que l'égalité propre aux troupes d'une des parties belligérantes exige un *traitement égal* sur territoire neutre, quelque différente que soit la composition des troupes. Mais cette égalité n'est justifiée que pour les combattants. Il est aussi d'avis que si, en fait, les troupes qui entrent sur territoire neutre n'étaient pas des belligérants « légitimes », l'État neutre aurait les droits et serait tenu des obligations qui lui appartiennent ou lui incombent d'après les principes généraux du droit international. Il en serait de même si le refus de l'un des belligérants de reconnaître à son adversaire des droits égaux aux siens reposait sur des motifs politiques, et si un gouvernement ne voulait voir dans un citoyen ou un sujet rebelle que le rebelle et non le belligérant.

(1) Les États neutres entourent d'une ceinture paisible le territoire livré aux combats. A leurs frontières se brise le flot montant de la guerre.

Cependant, dans le premier comme dans le second cas, ceux qui pénètrent sur territoire neutre ne peuvent être considérés comme combattants, et il n'est pas exact d'envisager, ainsi que le fait l'auteur, comme une question de fait et non de droit, celle de savoir quand des insurgés doivent être considérés comme partie belligérante. Car, en cette matière du moins, la question doit être décidée au point de vue du droit des gens; c'est donc une question de droit. En général, l'auteur donne trop de place aux considérations de fait. C'est ce qui lui arrive notamment lorsqu'il examine « ce qui arrive des vivres apportés par les troupes qui entrent sur territoire neutre ». De même, il allègue l'impossibilité d'établir des règles générales au sujet de l'internement pour laisser, à l'État qui interne, le soin de décréter les mesures nécessaires, chaque fois que le cas se présente.

L'auteur caractérise en droit l'obligation d'entretien qui incombe à l'État neutre vis-à-vis des troupes réfugiées sur son territoire comme fondée sur ce qu'il *prend à sa charge une prestation utile pour l'État étranger*, ce qui peut résulter soit d'un traité, soit du fait que l'État neutre agit *dans l'intérêt de la partie étrangère*. Mais cette conception est en contradiction avec la théorie générale de l'auteur, qui s'est prononcé pour une non-participation absolue du neutre, d'où suit qu'il ne peut même pas agir *dans l'intérêt d'un neutre*. Aussi l'obligation d'entretien résulte-t-elle sans traité de la seule admission sur le territoire neutre.

Le droit de rétention sur le matériel de guerre apporté par les troupes étrangères est reconnu par l'auteur comme appartenant à l'État neutre, du chef de toutes les dépenses qu'il a dû faire pour la conservation de la chose elle-même. Quant au point de savoir si le matériel de guerre amené peut, même sans traité, être retenu pour d'autres réclamations nées de l'internement, l'auteur rappelle la rétention d'armes et de munitions exercée par le conseil fédéral suisse en 1849, du chef de dépenses causées par l'internement de fugitifs italiens, et la décision contraire de la même autorité par rapport aux armes enlevées à la même époque aux corps de troupes allemandes insurgées. En ce qui concerne l'internement en général, l'auteur rapporte divers cas empruntés à la pratique suisse, et fait ressortir l'application insuffisante de l'internement en Suisse pendant l'année 1848, en communiquant les négociations qui ont eu lieu avec l'Autriche et l'Italie à propos de l'internement dans le canton du Tessin.

Le mémoire dont il vient d'être rendu compte renferme sans doute

beaucoup de matériaux historiques et littéraires, mais il manque d'ordonnance systématique et la partie démonstrative est insuffisante. De plus, il contient plusieurs propositions erronées. Le chapitre le mieux traité est celui qui concerne « l'inviolabilité du territoire ». Le principe moderne de l'inviolabilité du territoire neutre, le droit et le devoir des neutres de le faire respecter comme une condition essentielle de leur statut sont bien mis en lumière. Mais, précisément à propos de ce paragraphe, on peut dire que les idées fondamentales, dont la combinaison devait servir à la solution de la question posée, sont plutôt effleurées qu'approfondies. De là résulte que non seulement les bases du système proposé par l'auteur manquent de cohésion, mais que plusieurs questions importantes demeurent sans solution. Le mémoire doit donc être considéré comme incomplet au point de vue de l'étendue comme de la profondeur.

V. Un mémoire en 60 pages in-folio, avec la devise : *Medius in bello*, fait dériver de la volonté de l'État neutre de rester en paix au milieu de l'état de guerre de ses voisins, ses obligations et ses droits vis-à-vis des belligérants, en même temps qu'il déduit des principes qui régissent ceux-ci, les règles qui gouvernent les *rappports de droit* de l'État neutre à l'égard du personnel et du matériel qui passent sur son territoire pendant une guerre entre des puissances voisines. Ces rapports de droit sont déterminés en ce qui concerne : 1° les personnes qui font partie de la force armée des belligérants ; 2° le matériel de guerre *a)* au moment où il est apporté, *b)* pendant l'internement, *c)* lorsque l'internement prend fin ; 3° le compte à régler à la fin de la guerre entre le neutre et les belligérants.

Les cas d'entrée sur le territoire neutre sont distingués comme suit : 1. Des combattants de l'armée belligérante veulent passer à travers le territoire neutre pour se rendre sur le territoire d'un des États belligérants : ce passage (*Durchmarsch*) est interdit en principe, mais il peut être éventuellement permis à des soldats appelés sous les drapeaux de traverser le territoire neutre, avant l'ouverture des hostilités, pour gagner leur lieu de rassemblement militaire ; 2. Des blessés ou des malades, le personnel sanitaire et les aumôniers militaires traversent le territoire neutre : le passage leur est permis, sauf s'il a pour effet de favoriser notablement les opérations d'une des parties belligérantes au détriment de l'autre ; 3. Des troupes franchissent par ignorance les frontières de l'État neutre : il y a lieu de les ramener, mais, en outre, si elles ne se

retirent pas immédiatement, elles peuvent être désarmées et internées; 4. Des troupes passent à *desssein* sur le territoire neutre : elles doivent être repoussées, et éventuellement désarmées et internées; cependant, il y a ici une distinction à faire : si ceux qui ont entrepris de pénétrer sur le territoire neutre ont agi *sans ordre*, ils sont punis ou livrés à cette fin aux autorités de leur pays; mais s'ils ont agi *en vertu d'un ordre*, non seulement ils doivent être repoussés, mais il y a là un *casus belli* contre le belligérant qui s'est rendu responsable de cette infraction; 5. Des troupes poursuivies et coupées par l'ennemi cherchent un asile sur territoire neutre : elles sont désarmées et internées; 6. Des troupes ennemies poursuivent celles qui sont déjà entrées : les premières doivent être repoussées, ou, au besoin, désarmées et internées; 7. Des prisonniers sont transportés sur territoire neutre par un des belligérants : l'auteur distingue ici cinq cas différents, dont la plupart se résolvent, d'après lui, par la non-admission, et les autres par l'internement; 8. Des déserteurs passent sur territoire neutre : ils doivent être amenés à l'intérieur de celui-ci et placés sous surveillance de la police, ou éventuellement internés comme les prisonniers de guerre.

L'auteur dénie avec raison à l'internement le caractère d'une captivité de guerre, mais il le considère à tort comme une mesure de police politique : c'est dans le droit des gens qu'il faut chercher la raison d'être et le mode d'exécution de l'internement.

L'auteur s'occupe ensuite de la surveillance, du logement, de l'habillement, de l'entretien, de la solde et des occupations des internés. Ceux-ci sont placés sous la loi militaire de l'État neutre, et assimilés aux étrangers au point de vue de la jouissance des droits civils. La convention de Genève est appliquée aux malades et aux blessés.

Après avoir indiqué huit cas, en dehors de la fin de la guerre, où l'internement peut être levé, l'auteur s'occupe de déterminer les droits et obligations des États neutres, en ce qui concerne le matériel de guerre des parties belligérantes apporté sur territoire neutre pendant la guerre. Il distingue, quant à l'époque : le moment de l'entrée, celui de l'internement et celui de la levée de ce dernier; quant au matériel : celui des ambulances et le matériel de guerre proprement dit; celui qui est introduit par fraude ou par violence sur le territoire neutre, et celui que les troupes d'un des belligérants apportent avec elles. Ici, nous ne nous trouvons plus guère qu'en présence d'une énumération. Le matériel de guerre est considéré comme régi par les mêmes règles de droit que le

personnel de guerre, d'où résulte que le butin de guerre doit être envisagé au même point de vue que les prisonniers. En ce qui concerne le butin de guerre, l'auteur distingue s'il a été secrètement ou frauduleusement apporté sur territoire neutre, ou s'il a été amené par une troupe se retirant sur territoire neutre comme corps organisé et en ordre de campagne. Les périodes de l'internement et de la levée de celui-ci, et spécialement ce qui concerne l'importante question du droit de rétention sur le matériel de guerre, ne sont indiqués que brièvement. Il en est de même du chapitre final sur le compte et sur le remboursement éventuel des frais d'internement.

L'auteur a eu pour objectif principal de classer systématiquement sa matière et de faire ressortir des catégories et des cas divers, sur lesquels il formule des décisions de droit, en partie non motivées. Il fonde un certain nombre de ces décisions sur la conduite de la Confédération suisse, des actes de laquelle il a tiré parti plus qu'aucun des autres concurrents. C'est seulement en ordre secondaire et dans une beaucoup moindre mesure qu'il cite la déclaration de Bruxelles et la convention de Genève. Quant à la littérature, il la néglige presque entièrement. En général, c'est dans la conduite de la Suisse en 1871 que l'auteur semble avoir puisé le fond de ses idées; mais à côté de ces matériaux, il n'y a pas de développements dogmatiques suffisants. Souvent il se contente de formuler des propositions au lieu de les démontrer, et il édifie une règle générale sur des cas spéciaux. Aussi, bien que le résultat auquel arrive l'auteur, et qu'il expose dans une série de propositions méthodiquement ordonnées, soit loin d'être sans valeur, on ne peut reconnaître à son œuvre cet ensemble de qualités analytiques et synthétiques que devrait réunir un travail parfait sur la question proposée.

VI. Le mémoire de 106 pages in-folio, sous la devise : « Libertà inerme è de' tiranni agevol preda », débute par une importante introduction historique, où il est question de la neutralité de la Confédération suisse jusque et depuis 1814, des guerres de 1815 à 1871, et d'abord des guerres de 1816 à 1857, puis de la position de la Suisse pendant la guerre de 1866, pendant celle de 1870-1871, de la neutralité belge et luxembourgeoise pendant la même guerre.

A l'histoire des faits succède celle de la théorie, que l'auteur divise en trois périodes : celle des anciens théoriciens du droit des gens, celle

de 1814 à 1856, celle des trente dernières années, que l'auteur envisage toutefois dans ses rapports avec la législation du droit des gens.

L'objet principal du travail est divisé en quatre chapitres : I. Droits et devoirs des neutres vis-à-vis des troupes et des individus appartenant à une armée belligérante; II. Droits et devoirs des neutres en ce qui concerne le matériel de guerre; III. Des États neutres et des territoires neutralisés; IV. Conclusions.

L'histoire des faits commence avec celle de la neutralité suisse depuis 1515 et pendant les *xvi<sup>e</sup>*, *xvii<sup>e</sup>* et *xviii<sup>e</sup>* siècles; elle comprend la reconnaissance de cette neutralité par les grandes puissances en 1815 et sa mise en pratique pendant les guerres de 1859, 1866 et 1870. Pour 1859, l'auteur nous communique la déclaration du conseil fédéral, l'arrêté, l'instruction et le rapport contenant l'exposé des motifs de ces actes. Il donne des extraits de l'arrêté du conseil fédéral suisse concernant le maintien de la neutralité pendant la guerre de 1866, ainsi que de l'arrêté de 1870, substantiellement conforme au précédent. Il indique la ligne de conduite suivie en exécution de cet acte. Il cite divers cas dans lesquels des troupes françaises sont entrées sur le territoire suisse, et la convention conclue entre le général suisse Herzog et le général français Clinchant, lors de l'entrée de l'armée française de l'Est, commandée par Bourbaki, ainsi que l'instruction relative au logement, à l'entretien, à la solde et à l'administration des militaires français internés, les mesures prises au sujet du matériel de guerre. Il rappelle ensuite ce qui a été fait pour le renvoi du personnel de l'armée, les négociations suivies à ce sujet entre le gouvernement français et la légation suisse à Paris en vertu des instructions données à celle-ci par le conseil fédéral, les négociations entre l'envoyé suisse et le chancelier de l'empire allemand, l'attitude de la Belgique conforme à celle de la Suisse, les instructions données et les règles suivies par le premier de ces pays concernant le traitement des malades et des blessés amenés sur son territoire, ainsi que l'instruction y relative donnée à la direction du chemin de fer de l'État. L'exposé historique se termine par le tableau de ce qui s'est passé au sujet de la neutralité du Luxembourg, et des négociations entre ce pays et le chancelier allemand.

Il s'en faut qu'une place aussi importante soit donnée à la littérature. Grotius, Vattel, Calvo et Bluntschli sont les seuls auteurs cités, et en fait de décisions internationales on ne trouve que quelques propositions de la conférence de Bruxelles.

Passant à l'objet principal de son travail, l'auteur, après avoir marqué les caractères essentiels des États neutres, parle des droits des neutres vis-à-vis des belligérants en ce qui concerne les combattants, les non-combattants, les civils attachés à l'armée, les corps francs non reconnus, les blessés, les malades et les convalescents de la force armée, les recrues sans uniforme, les personnes soumises aux lois militaires, les déserteurs et les prisonniers de guerre. L'auteur examine les cas de passage licite de combattants appartenant à l'armée d'opération, et traite ensuite du passage de fugitifs et de troupes battues. L'auteur admet qu'il faille assimiler l'entrée permise sur territoire neutre à l'octroi d'un asile, mais seulement vis-à-vis de l'ennemi. Les militaires entrés sont soumis aux lois militaires pénales et disciplinaires, et placés au besoin sous le commandement et l'administration des autorités militaires. Le transport en retour est déclaré licite à toute époque.

L'auteur caractérise le rapport entre l'État neutre et celui auquel appartiennent les troupes poursuivantes comme un *rapport de droit des gens d'État à État*, et reconnaît à l'État neutre le droit, lorsque des troupes qui cherchent asile ont atteint son territoire, de les protéger contre la poursuite et de repousser les poursuivants. Quant à l'internement, l'auteur veut que ses effets soient semblables à ceux de la captivité de guerre. L'autorisation accordée aux internés de rentrer dans leur patrie est subordonnée à trois questions : 1) Quelles garanties l'État neutre a-t-il à réclamer pour que les troupes ne soient plus employées? 2) Quel emploi est exclu? 3) Quels rapports de droit des gens fait naître l'acceptation de ces garanties?

L'auteur établit des règles spéciales aux diverses catégories prérappelées de personnes appartenant à une armée belligérante, qui franchissent la frontière neutre. S'occupant du matériel de guerre, il détermine : ce qui en fait partie et ce qui doit en être séparé, les obligations de l'État neutre vis-à-vis de l'autre belligérant, ainsi que ses droits et obligations vis-à-vis du propriétaire du matériel. Finalement, l'auteur s'occupe encore spécialement du matériel transporté sur territoire neutre par des personnes qui s'en étaient emparées illicitement.

Passant au droit de rétention de l'État neutre sur le matériel de guerre introduit chez lui, l'auteur traite de l'objet de ce droit, des conditions qu'il suppose, ainsi que des droits et devoirs de celui qui retient et du propriétaire du matériel retenu.

L'auteur indique les traités sur lesquels se fonde l'existence des États

neutralisés, signale la différence entre leurs ressources militaires, et s'occupe ensuite d'une manière spéciale des *territoires neutralisés*, auxquels il ne reconnaît ni droits ni devoirs internationaux. Mais un État peut accepter et exercer des droits et des devoirs à raison de la possession de ces territoires. Exemples : le Nord de la Savoie, les îles Ioniennes et Abendberg.

Dans les conclusions qui terminent son travail, l'auteur résume les résultats de celui-ci.

Il faut reconnaître le mérite de l'introduction historique, dans laquelle l'auteur trace, d'après la nature des choses, le tableau du développement de la théorie et de la pratique en ce qui concerne le passage et le séjour des troupes d'un belligérant. La partie dogmatique n'a pas la même valeur. L'auteur confond souvent ce qui est de droit et ce qui est de convenance, par exemple lorsqu'il admet que l'État neutre peut obliger les internés à lui rendre les mêmes services d'utilité publique, tels que le secours en cas d'incendie ou d'inondation ; ou que les officiers et soldats internés ont droit aux mêmes égards, droits et libertés que ses propres troupes. Ces erreurs et d'autres semblables, par exemple au sujet des prisonniers réfugiés sur territoire neutre, proviennent de ce que l'auteur n'a pas suffisamment approfondi sa matière au point de vue du sujet et de l'objet.

Il n'a pas non plus fait assez ressortir la souveraineté territoriale de l'État neutre avec tous les droits, mais aussi avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent, non seulement lorsqu'il s'agit d'un État neutralisé, mais aussi lorsqu'il s'agit de la neutralité déclarée à l'occasion d'une guerre. Comme, d'un autre côté, les personnes et les choses internées conservent leur caractère, même sur territoire neutre, il en résulte que l'État neutre doit empêcher que son territoire soit employé pour leur usage, et qu'il doit par conséquent ou bien s'opposer d'une manière absolue à l'entrée de combattants étrangers, ou bien les admettre seulement à condition de paralyser leur activité militaire pendant tout le reste de la guerre.

Ces considérations ne doivent pas nous empêcher de reconnaître que, même en dehors de la partie historique, celle qui est consacrée en particulier aux États neutres et aux territoires neutralisés, est d'un mérite notablement supérieur à celui des travaux dont il a été question plus haut. Il est certain aussi que l'auteur touche à une série de questions dont ses concurrents ne s'occupent pas. D'un autre côté, on peut lui



reprocher de n'avoir le plus souvent utilisé ses matériaux historiques que sous forme de simple exposé et sans en pénétrer le sens, de n'avoir pas suivi un ordre logique, enfin, de n'avoir pas fait de la littérature un emploi suffisant.

VII. Le septième mémoire, en 189 pages in-folio, porte pour épigraphe ces vers de Goëthe :

Seh' ich das Werk der Meister an,  
So seh' ich das was sie gethan.  
Betracht' ich meine sieben Sachen  
Seh' ich was ich hätte sollen machen.

Il débute par une introduction où la conception de la neutralité est représentée comme purement négative, et qui indique d'une manière générale les droits et les obligations des neutres vis-à-vis des belligérants, pour traiter ensuite plus spécialement de ce qui concerne : a) les personnes qui, faisant partie de la force armée des belligérants, passent durant la guerre sur territoire neutre; b) le matériel de guerre des belligérants apporté pendant la guerre sur territoire neutre.

Avant d'aborder ces deux questions principales, l'auteur examine « s'il y a un *jus passagii innocui*? » Il est d'avis que l'État neutre n'a le droit de permettre aux troupes d'un des belligérants de traverser son territoire que s'il accorde la même permission à l'autre. D'après lui, l'opinion contraire méconnaît le développement historique du droit international. Nous pensons que la permission est simplement contraire à l'idée de la neutralité, et ce sentiment est aussi celui de l'auteur, quand il dit : « Le plus sûr moyen d'observer la neutralité sera toujours le refus sans distinction », ajoutant que, dans le cas indiqué, ce moyen est le seul possible.

Après avoir fait l'historique de la question jusqu'à l'époque la plus récente, l'auteur établit que l'État neutre ne peut être autorisé à accorder le passage à travers son territoire ni par une obligation conventionnelle, ni par une servitude internationale. Seule, la constitution d'États composés peut obliger les États simples qui en font partie à laisser passer sur leur territoire les troupes de leurs confédérés. Quant au passage accordé à des individus faisant partie d'une des armées belligérantes, l'auteur le condamne en principe.

Sur la première question (entrée de troupes belligérantes sur territoire neutre), le mémoire distingue entre combattants, non combattants, bles-

sés et malades, prisonniers amenés sur territoire neutre par des troupes belligérantes. Les combattants sont distingués en troupes ou individus, réguliers ou irréguliers, reconnus, ou non, comme belligérants par une des parties belligérantes. A propos de l'entrée des troupes, il est parlé successivement de l'entrée d'une armée entière ou de corps d'armée considérables, de celle des officiers ou d'autres personnes, notamment de prisonniers échappés ou de déserteurs. Pour les troupes irrégulières, l'auteur en donne d'abord la définition, et s'occupe ensuite du fond de la question.

Aucun État n'est, d'après l'auteur, tenu *en droit* de recevoir des fugitifs, mais, s'il reçoit des troupes poursuivies, il est obligé de les protéger et de leur donner asile, tout en ayant, d'un autre côté, à les désarmer, à les interner et à s'opposer par la force aux tentatives de fuite des internés. C'est à tort que, dans le mémoire, l'internement et tous les règlements qui s'y rapportent sont représentés comme des mesures de police politique, alors que, comme l'auteur lui-même l'explique plus loin, ils sont simplement l'accomplissement d'une obligation internationale. Nous croyons, par contre, qu'il a raison de ne pas adopter l'opinion de Heffter, d'après laquelle l'État neutre aurait le droit de faire sortir du pays les troupes belligérantes qui s'y sont réfugiées, pourvu que ce soit d'une manière non préjudiciable à l'ennemi. Car ce serait là accorder un droit de passage. De même il n'admet pas que le neutre ait le droit de laisser sortir les troupes fugitives par une autre frontière que celle de leur patrie. En effet, malgré le détour qui en résulterait, cette tolérance équivaldrait encore à l'octroi d'un droit de passage.

Le mémoire range parmi les obligations de l'État neutre l'entretien des internés dans les limites du strict nécessaire.

En regard des obligations de l'État neutre figurent ses droits, et notamment celui d'exiger une complète obéissance de la part des troupes internées, et celui de réclamer de l'État dont elles relèvent une indemnité pour les frais de l'internement. L'auteur combat ici l'opinion du *Times*, d'après laquelle les frais d'internement devraient être supportés par la partie qui a contraint ses adversaires à se réfugier sur le territoire neutre, par le motif que sans cela elle les aurait faits prisonniers et aurait dû pourvoir à leur entretien. L'auteur répond fort justement : « Ainsi, bien que le poursuivant n'ait pas réussi à faire « prisonnières les troupes qui fuyaient devant lui, il n'en devra pas

« moins compenser à un tiers les frais que lui-même n'aurait dû supporter que s'il avait atteint son but ! » Il repousse également la proposition de Hall, d'autoriser l'État neutre à laisser retourner dans leur pays les troupes réfugiées sur son territoire, lorsque l'État auquel elles appartiennent se sera obligé vis-à-vis de lui à ne plus les employer durant tout le temps de la guerre. En effet, « la partie qui repousse son adversaire sur le territoire neutre est à la vérité déchargée des frais que lui aurait causé l'entretien des prisonniers, mais d'un autre côté elle ne peut pas s'emparer du matériel, qui sans cela serait tombé entre ses mains, et dont la valeur est parfois assez considérable pour que le désir de le mettre en sûreté soit la cause de la fuite sur territoire neutre ».

L'auteur déduit les règles qu'il trace de la pratique des dernières guerres, à laquelle il rattache les instructions publiées par le conseil fédéral suisse au début de la guerre franco-allemande, et l'entrée de l'armée de Bourbaki sur le territoire suisse, avec la convention y relative. En regard de ces faits, il expose la conduite de la Belgique pendant la même guerre, spécialement vis-à-vis des soldats français réfugiés sur son territoire après la bataille de Sedan, conduite dont les principes sont énoncés dans une lettre adressée, le 6 août 1870, par le ministre belge des affaires étrangères au ministre de la guerre.

C'est dans le même écrit que l'auteur trouve les règles de la conduite suivie par la Belgique dans le traitement des officiers réfugiés sur son territoire. Il indique ensuite la manière dont la Suisse a traité les officiers de l'armée de Bourbaki, s'occupe spécialement de la libre circulation laissée aux officiers sur leur parole d'honneur de ne point passer la frontière, et exprime l'opinion, peut-être un peu trop indulgente, que la violation de la parole d'honneur est un fait extrêmement rare. Il considère toutefois la liberté de circuler comme une faveur exceptionnelle.

Examinant le cas où des militaires se réfugient isolément sur territoire neutre, l'auteur se demande si eux aussi doivent être internés. Sa réponse affirmative se fonde sur ce que, sans cela, l'asile accordé à ces fugitifs équivaldrait à l'octroi du passage à travers le territoire. Il cite, à l'appui de ces conclusions, l'exemple du grand nombre de militaires isolés qui se sont réfugiés sur le territoire belge pendant la guerre franco-allemande.

Sur la question de l'*internement des prisonniers de guerre fugitifs*,

l'auteur rappelle un procès jugé par les tribunaux belges en 1871. Contrairement à l'opinion de Den Beer Portugaol, il considère l'État neutre comme absolument obligé d'interner le prisonnier de guerre qui s'est réfugié sur son territoire, mais il ne réclame l'internement du déserteur que s'il y a lieu de craindre qu'il passe dans les rangs de l'autre belligérant.

Le mémoire reconnaît comme *troupes irrégulières* :

1) Les tribus qui, non exercées à un service militaire régulier, sont appelées à la guerre et y prennent part dans leur état de formation traditionnelle (in ihren Stammesformationen);

2) Les corps francs, qui prennent volontairement les armes pour le salut de leur patrie, mais qui, au lieu d'entrer dans l'armée régulière, se rassemblent en grand nombre autour de la personne d'un chef en renom, et — généralement avec l'autorisation de l'État — font la guerre avec une organisation qui leur est propre (in eigenen Verbänden);

3) Les francs-tireurs qui, eux aussi, prennent volontairement les armes pour le salut de leur patrie, mais qui se distinguent des corps francs par leur petit nombre, et par le fait que leur faiblesse ne permet de les employer que pour la petite guerre.

*La conduite de l'État neutre vis-à-vis des troupes irrégulières* qui se réfugient sur son territoire doit, d'après l'auteur, dépendre du point de savoir si ces troupes appartiennent, ou non, à l'armée. C'est dans le premier cas seulement qu'elles jouissent des droits des belligérants, et que l'État neutre doit les traiter comme telles. Cette proposition est justifiée par des exemples historiques.

Parmi les auteurs qui considèrent comme contraire au droit des gens l'emploi de tribus sauvages dans des guerres européennes, l'auteur omet de citer *Robert de Mohl*, bien que cet écrivain ait été le seul à consacrer une monographie à la question, et le premier à traiter celle-ci d'une manière approfondie. L'auteur du mémoire veut accorder aux peuplades sauvages les droits des belligérants, par le motif qu'aucune responsabilité ne les atteint, puisque c'est *sur l'ordre du souverain* qu'elles prennent part à la guerre. Mais ce n'est pas là un motif pour leur reconnaître des droits qui supposent la civilisation comme condition première : tout au plus pourrait-il en résulter que la responsabilité des tribus vis-à-vis de leur souverain est sauve.

Quant aux *personnes que l'autre partie belligérante ne reconnaît pas comme belligérants*, l'auteur veut qu'elles soient désarmées et internées.

au cas où elles passent sur le territoire neutre parce que sans cela la partie pour laquelle ces personnes font la guerre serait l'objet d'une faveur illégitime.

L'auteur n'admet pas que des neutres livrent *les personnes qui se sont rendues coupables de violation des lois de la guerre*. Car, du moment où il y a contestation entre les parties sur le point de savoir si ceux qui se sont réfugiés sur le territoire neutre ont perdu le droit d'être traités en soldats, l'État neutre qui les livrerait se constituerait par cela même comme juge des deux parties, et sortirait ainsi de son rôle.

L'auteur est d'avis que l'État neutre doit également désarmer et interner les *non-combattants*. Par contre, les personnes exclusivement employées au service sanitaire doivent pouvoir pénétrer librement sur le territoire neutre sans être sujettes à internement, l'État neutre ayant d'ailleurs le droit d'exiger, au besoin par la contrainte, que le personnel sanitaire remplisse sa mission.

L'État neutre ne peut pas, d'après l'auteur, permettre *aux malades et aux blessés réfugiés sur son territoire* de rentrer dans leur patrie, parce qu'autrement il les aiderait à se soustraire au danger immédiat d'être faits prisonniers, et à reprendre les armes après leur guérison. Toutefois, il admet que l'on accorde le retour à ceux qui sont mis hors d'état de servir, tout au moins pour la durée de la guerre, à l'exception de ceux qui pourraient néanmoins, par leurs connaissances stratégiques, rendre des services à l'armée de leur pays. Mais il ne serait pas régulier, d'après l'auteur, d'appliquer la convention de Genève en ce sens que les malades ou blessés guéris seraient, *de préférence* aux autres internés, autorisés à rentrer dans leur pays sous condition de ne plus reprendre les armes avant la fin de la campagne. Aussi ni l'Allemagne, ni la France n'ont-elles, pendant la guerre de 1870-1871, suivi cette disposition.

L'auteur expose la pratique divergente de la Belgique et de la Suisse en ce qui concerne le transport des malades et des blessés à travers le territoire neutre, et émet l'opinion que ce transport ne doit jamais être refusé à des blessés se présentant isolément.

Les *prisonniers* qui touchent le sol neutre sont libres, et doivent pouvoir regagner leur patrie ou leur armée. Le cas suivant fait l'objet d'un examen spécial : un des belligérants invite le neutre à permettre le transport par son territoire d'un convoi de blessés, parmi lesquels se trouvent des prisonniers. L'auteur pense que les prisonniers que se trouveraient

dans le train devraient, selon le droit strict, être mis en liberté. Il ne considère pas comme satisfaisante la solution proposée par la conférence de Bruxelles, d'après laquelle le neutre, avant d'autoriser le transport par son territoire, doit s'entendre sur les points douteux avec les deux belligérants. Il motive longuement cette manière de voir et conclut en ces termes : « L'autorisation de transporter des prisonniers blessés à travers le territoire neutre se présente d'une manière si prépondérante comme un acte de pure humanité que la faveur qui en résulte devient véritablement accessoire. Ce qui importe, au contraire, c'est la constance que les malades et les blessés soient assurés de voyager en sûreté et d'être bien soignés. L'autorisation du transport peut donc très bien se concilier avec la neutralité, et cela sans pourparlers avec la partie dont les troupes se trouvent comprises comme prisonnières dans la colonne de blessés à transporter à travers le territoire neutre. »

La question du matériel de guerre apporté sur le territoire neutre est traitée sous trois rubriques dans le mémoire que nous analysons : 1° la saisie ; 2° l'étendue de la saisie ; 3° le droit de gage. L'auteur part de cette proposition que : les droits et obligations d'un État neutre en ce qui concerne le matériel de guerre apporté sur son territoire pendant la guerre sont analogues à ses droits et à ses devoirs vis-à-vis des personnes qui, appartenant à une des armées belligérantes, se sont réfugiées sur son territoire. En conséquence, il déclare que le transport du matériel de guerre à travers le territoire neutre ne doit pas plus être toléré que le passage de troupes belligérantes. D'autre part, il reconnaît au neutre le droit d'admettre ou de refuser que l'on saisisse le matériel de guerre sur son territoire. Dans le premier cas, il y a lieu de saisir ce matériel, afin d'empêcher qu'il en soit fait usage pendant la guerre, et la saisie ne doit être levée qu'à la conclusion de la paix.

Le neutre n'est pas tenu, d'après l'auteur, de faire des dépenses pour la réparation et la mise en état du matériel, son obligation se bornant à empêcher qu'il en soit encore fait usage. Le mémoire s'occupe spécialement des chevaux appartenant à une des armées belligérantes. Il considère l'État neutre comme obligé de se charger provisoirement de leur nourriture ou de les vendre en détail, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher les achats en masse par un des belligérants. Comme exemple de ce cas, le mémoire cite la pratique de la Suisse en ce qui concerne les chevaux de l'armée de Bourbaki.

L'auteur étend la saisie à tout le matériel de guerre, et déclare que la

colonne entrée avec lui n'est que l'accessoire, mais il soumet à la saisie les armes des militaires qui se réfugient sur territoire neutre, quelque petit qu'en soit le nombre. Il veut aussi que l'on y comprenne le *matériel de guerre pris sur l'ennemi*, et apporté sur le territoire neutre par un des belligérants, par la raison que, par le fait de la capture, ce matériel est devenu la propriété du capteur. Mais il considère comme indifférent le point de savoir par qui le matériel de guerre a été introduit, si c'est, par exemple, par une entreprise ordinaire de transports, parce que le matériel, étant la propriété des belligérants, est dans tous les cas sujet à saisie. Par contre, ne sont pas sujettes à saisie les armes des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, par exemple des maraudeurs, des brigands, etc. C'est à l'État neutre à en disposer d'après ses propres lois. Il en est de même des chevaux et voitures de ceux qui ont dû fournir ces objets pour le transport des troupes, des vivres ou du matériel de guerre. Les officiers sont laissés par courtoisie en possession de leurs armes. Se référant pour ces propositions à la convention de Verrières, entre la Suisse et l'armée de Bourbaki, l'auteur en déduit encore entre autres le *droit de rétention* sur le matériel de guerre, jusqu'au remboursement des dépenses causées à la Suisse par le séjour de l'armée française sur son territoire. Il croit, en outre, qu'un pareil droit appartient au neutre, même sans traité, mais il lui paraît douteux que ce soit là un véritable droit de gage.

L'auteur s'occupe, dans des chapitres spéciaux, des insurrections et des guerres civiles, de la cause de l'entrée sur territoire neutre, des États neutralisés et de ceux qui se déclarent neutres. Si cet ordre n'est pas systématique, et s'il eût mieux valu parler du troisième de ces objets à propos de la définition de la neutralité, et du second à propos des notions générales sur l'entrée en territoire neutre, encore faut-il reconnaître que le mémoire a du moins le mérite de ne pas avoir perdu ces questions de vue.

L'auteur fait justement ressortir que, dans les insurrections et les guerres civiles, l'entrée sur territoire *étranger* a joué un rôle prépondérant. Il caractérise, par des exemples empruntés à l'histoire de notre siècle, la ligne de conduite suivie, pendant ces guerres, par les États qui n'y étaient point mêlés; il en conclut que ceux-ci ne font pas en pareil cas une mesure égale aux deux parties, et qu'ils s'inspirent moins du *droit* que de la *politique*. Il est vrai que l'on n'est sur le terrain du droit que lorsque les insurgés et les partis qui sont en guerre civile ne sont

pas reconnus comme belligérants, puisque des États souverains peuvent seuls être considérés comme tels. L'auteur pense qu'il ne peut y avoir lieu d'appliquer les lois de la neutralité que si les révoltés ou les deux partis ennemis sont reconnus comme belligérants par les États non engagés dans la guerre, parce que sans cela il n'y a pas de guerre dans le sens que le droit des gens attache à ce mot. Cependant, cette conséquence nous paraît douteuse, parce qu'une pareille reconnaissance ne semble pas justifiée dans le droit des gens.

En ce qui concerne la cause de l'entrée sur territoire neutre, l'auteur considère comme toujours excusable celle qui a lieu *par erreur*, puisque la conscience de violer le droit (*das rechtswidrige Bewusstsein*) — nous aimerions mieux dire : l'intention de violer le droit — fait défaut. Cependant, il faut faire sortir du territoire neutre, par la voie la plus courte, les troupes qui ont commis cette erreur. Le matériel de guerre qui aurait été amené au delà de la frontière doit également être renvoyé. Mais dans les deux cas, la *bona fides* et l'erreur doivent être hors de doute. Si, au contraire, la frontière neutre est franchie dans l'intention de traverser le territoire neutre ou d'en faire une base d'opérations, il n'y a aucun doute que l'État neutre ne soit tenu de désarmer les troupes entrées chez lui et de les interner, pour ne point encourir le soupçon de les favoriser. De même, il doit frapper de saisie le matériel de guerre amené par ces troupes.

L'auteur déclare que l'État neutre qui n'empêche pas l'entrée de troupes belligérantes est tenu de leur donner asile, et non, comme le pense Bluntschli, de les faire prisonnières. Mais les infractions au droit d'asile par les troupes reçues sur territoire neutre doivent être punies. L'auteur blâme en conséquence la sentence des tribunaux suisses acquittant des Français qui avaient commis une infraction de ce genre.

En ce qui concerne les *droits et devoirs de neutralité des États neutres ou des États neutralisés*, l'auteur commence par admettre qu'il n'y a aucune différence entre eux, mais il reconnaît ensuite que *pratiquement* il y a entre eux une *grande différence* du moment où la neutralité n'est pas respectée par un des belligérants, et que, par conséquent, elle doit être défendue contre lui par les armes. Ce cas se présentera lors de l'entrée sur territoire neutre, si les troupes entrées refusent de se conformer aux ordres du neutre, ou si elles font servir son territoire à des opérations militaires. Il n'est pas douteux que les États neutralisés ne soient, comme les autres, autorisés en vertu de leur souveraineté à exiger de ces troupes une com-



plète obéissance, et à imposer celle-ci au besoin par la force, et qu'ils ne soient de même, en cas de violation de leur neutralité, en droit de se procurer eux-mêmes satisfaction. Mais l'auteur fait remarquer que, si la Belgique et la Suisse ont toujours (?) été en mesure de faire respecter leur neutralité, il n'en a pas été de même, à notre époque, de Cracovie, ni, tout récemment encore, du Luxembourg.

En dernier lieu, l'auteur s'occupe du cas où des individus appartenant à une armée belligérante pénétreraient pendant une guerre sur le territoire soumis à la commission européenne du Danube, ou plutôt dans les établissements de cette commission, ou bien y apportent du matériel de guerre. L'auteur pense avec raison que la commission européenne du Danube n'a pas le droit d'accorder un asile dans ses établissements, parce qu'elle n'est en mesure ni de protéger ceux qui se réfugient chez elle, ni de leur imposer le désarmement et l'internement. De leur côté, les personnes qui appartiennent à une armée belligérante n'ont pas le droit de chercher un refuge sur le terrain de la commission européenne du Danube. L'auteur se demande toutefois quelles seraient les conséquences d'une violation de ce droit, soit par l'entrée de troupes, soit par le transport de matériel de guerre. Il pense que la commission devrait constater l'atteinte portée à l'intégrité de ses établissements, protester contre cette atteinte et en référer aux grandes puissances, à qui incomberait ensuite le devoir de faire respecter l'intégrité méconnue. Une demande en réparation adressée à l'État dont les troupes auraient ainsi violé la neutralité de la commission du Danube serait justifiée.

Le travail que nous avons analysé en dernier lieu est, sous certains rapports essentiels, supérieur à tous les autres. D'abord, l'*ordonnance systématique* en est simple et complète; ensuite, les *questions de détail* sont bien posées et, pour la plupart, correctement résolues. De plus, l'auteur a traité une série de questions que ses concurrents ont laissées dans l'ombre; il a fait un plus grand usage de la littérature, même pour des questions secondaires; il ne s'est pas uniquement référé, comme une partie des autres écrits, à la pratique des *États neutralisés*, et spécialement de la Suisse, mais il s'est occupé aussi de celle des *États neutres*, c'est-à-dire qui se sont déclarés neutres dans une guerre déterminée. Il a tiré parti des actes de la conférence de Bruxelles et du *Manuel des lois de la guerre*, rédigé par l'Institut de droit international, des actes officiels suisses, et principalement du rapport du conseil fédéral

en date du 28 juin 1871. Il est vrai toutefois que, pour ce qui concerne l'emploi des documents originaux de la Suisse, l'auteur ne vient qu'après ceux du cinquième et du sixième mémoire, et qu'il est fort inférieur au quatrième mémoire pour ce qui concerne l'exposé de la pratique suisse. D'un autre côté, le troisième et plus encore le sixième mémoire exposent mieux le développement historique de la neutralité.

Il ne semble pas que l'auteur du septième mémoire se soit livré à des recherches dans les archives sur la ligne de conduite des États neutres ou neutralisés. Les données positives sont puisées dans les auteurs et dans les documents cités par ceux-ci. C'est là incontestablement une lacune. Car c'était dans les archives seulement que pouvaient se trouver certains documents importants, dont la littérature s'était trop peu préoccupée. On avait d'ailleurs le droit de s'attendre à ce que les concurrents ne reculeraient pas devant une pareille recherche pour répondre d'une manière complète à la question mise au concours.

Mais ce défaut est plus que compensé par les éléments de supériorité indiqués plus haut. Le septième mémoire se distingue notamment par la simplicité et la clarté du plan ainsi que des principes fondamentaux. L'auteur est, mieux que les autres, au courant de la littérature et des événements contemporains, ses principes sont en général bien déduits, et logiquement appliqués.

Comme conclusion, si l'on se demande quel est, parmi les mémoires envoyés au concours, celui qui a répondu le plus complètement aux conditions requises pour la solution théorique et pratique de la question posée, quel est celui qui, au point de vue de la doctrine et des faits actuels, donne la conception la plus claire des rapports juridiques et des nombreuses questions d'application que le sujet comporte ou qu'il a déjà fait naître, la première place revient incontestablement au mémoire portant pour devise :

Seh' ich das Werk der Meister an,  
So seh' ich das was sie gethan, etc.

En conséquence, le jury s'est trouvé unanime pour décerner le prix du concours à l'auteur de ce mémoire, qui s'est trouvé être M. PAUL HEILBORN, référendaire à Berlin.

---

DE LA TUTELLE DES MINEURS  
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,  
SPÉCIALEMENT DANS LE CAS OÙ ILS N'ONT CONSERVÉ DANS LEUR PAYS  
D'ORIGINE AUCUN LIEN DE DROIT ATTRIBUTIF DE COMPÉTENCE,

PAR

**M. Ernest LEHR,**

Professeur honoraire de législation comparée à l'Académie de Lausanne.  
Conseil de l'ambassade de France en Suisse.

---

Dans ses dernières sessions, l'Institut de droit international a fini de poser les règles du droit international en matière de mariage. Il nous a paru que, parmi les problèmes du droit de famille et des personnes qui peuvent réclamer le plus justement son attention, la question de la tutelle des mineurs est celle qui présente le plus d'urgence; et, dans sa session de Lausanne, l'Institut a bien voulu mettre cette question à l'ordre du jour de ses travaux, en nous chargeant d'en faire une étude préparatoire. Tel est l'objet de la présente note.

La matière des tutelles est vaste et complexe. Elle comprend non seulement la curatelle et l'adjonction d'un conseil judiciaire, mais encore, sans sortir de la tutelle proprement dite, celle des interdits et celle des mineurs. Nous croyons què, dans l'intérêt même de nos travaux, il vaut mieux subdiviser le champ à parcourir et étudier des institutions qui sont connexes, mais non identiques, successivement que cumulativement. Nous ne nous occuperons donc, en ce moment, que de la tutelle des mineurs, au sens propre de ces mots, et abstraction faite de l'administration légale qui peut appartenir aux père et mère en vertu de la puissance paternelle.

Parmi les questions mêmes qui se rattachent à la tutelle des mineurs, il en est quelques-unes sur lesquelles il nous paraît superflu de nous arrêter ici, soit parce que l'opinion de l'Institut comme corps ou de la plupart de ses membres pris individuellement est suffisamment fixée et connue, soit parce que nous avons déjà eu l'occasion de les traiter antérieurement dans la *Revue* ou qu'elles sont exposées avec tous les détails voulus dans des ouvrages de nos savants confrères de l'Institut qui se trouvent entre toutes les mains.

La première et la plus importante, la question de savoir si la tutelle doit être régie par la loi nationale ou par la loi du domicile, est tranchée dans le sens de la première par les décisions d'Oxford. Elle est développée avec autorité dans les traités de MM. Asser et Rivier, P. Fiore et Pradier-Fodéré, A. Weiss, etc. Il nous sera permis, nous l'espérons, de nous borner dans nos conclusions à poser le principe, sans recommencer une justification qui a déjà été faite plusieurs fois, et de main de maître. Quant à la question subsidiaire de savoir si, quand on parle de loi nationale, il s'agit de la loi nationale du mineur ou de celle de son tuteur légal, nous l'avons déjà développée dans cette revue même (1884, t. XVI, p. 247); notre solution en faveur de la loi nationale du mineur a reçu l'adhésion de tous ceux de nos confrères qui ont examiné ce point spécial, et nous nous en référons à notre étude antérieure; notre opinion n'a pas changé, non plus que les motifs qui l'avaient dictée. L'ouvrage si profond, si complet et si sage de M. A. Weiss <sup>(1)</sup> donne, sur plusieurs autres difficultés subsidiaires, des éclaircissements et des réponses auxquelles nous adhérons pleinement et sur lesquelles nous ne croyons pas qu'il puisse s'élever aujourd'hui de grandes controverses au sein de l'Institut.

Ainsi, de ce que c'est la loi nationale du mineur qui doit être appliquée aux conflits relatifs à la tutelle, nous déduisons, avec M. A. Weiss, que c'est cette loi qui : 1° déterminera s'il doit, oui ou non, être placé en tutelle; 2° désignera les personnes aptes ou appelées à la gérer ou à la contrôler; 3° fixera les attributions, les fonctions et les pouvoirs de ces personnes, sauf à suivre la règle *locus regit actum* quant à la forme des actes auxquels elles auront à procéder.

Mais il est une question d'une importance pratique considérable, qui nous paraît comporter un examen plus détaillé que celui qu'en ont fait les savants mentionnés plus haut, et soulever, alors même qu'on se mettrait d'accord sur le principe, des difficultés d'exécution assez sérieuses. Nous ne croyons pas ces difficultés insurmontables; mais, en l'absence de toute règle nettement posée, soit dans le droit international conventionnel, soit dans les législations nationales, il est utile que l'Institut indique, après mûre délibération, les moyens qu'il jugera les meilleurs pour atteindre le but.

Cette question est celle de savoir comment et par qui doit être orga-

(1) *Traité élémentaire de Droit international privé* (honoré d'une récompense par l'Institut de France [prix Wolowsky]), 1885, p. 595 et suiv.

nisée la tutelle d'un étranger mineur lorsque, pour une raison quelconque, cette tutelle ne peut être constituée dans son pays d'origine et sous les auspices directs des autorités tutélaires auxquelles, en l'absence de cette raison, il serait subordonné de droit, en vertu de sa nationalité même. Il est à peine besoin de faire remarquer que le cas se présente, pour ainsi dire, tous les jours dans les colonies étrangères de nos différentes villes. Un père meurt laissant des orphelins mineurs. S'il n'était arrivé dans le pays que depuis peu de temps, il a sans doute conservé avec son domicile antérieur des liens suffisants pour que la tutelle de ses enfants puisse s'y ouvrir de fait comme de droit; il a gardé des relations dans la localité, il y possède des parents, des amis ou des biens; on s'y souvient de lui. Ces parents ou les autorités tutélaires interviendront tout naturellement; la constitution de la tutelle selon la loi nationale et sous la protection de cette loi ne soulèvera aucune difficulté.

Mais supposons, ce qui est le cas le plus fréquent en pratique, que le défunt ait quitté son pays d'origine quinze ou vingt ans auparavant, ou même qu'il soit déjà né lui-même, par suite d'émigration de ses propres ascendants, dans le pays étranger où il vient de mourir; qu'en outre, il n'ait plus, dans son dernier domicile ou le dernier domicile de ses auteurs dans le pays d'origine, ni parents, ni relations, ni biens d'aucune sorte; que, une ou deux générations s'étant écoulées, son nom même y soit totalement inconnu. Ou supposons encore, ce qui s'est, hélas! produit après les événements de 1870 pour une infinité d'Alsaciens-Lorrains qui avaient émigré, non pas en France, mais à l'étranger, que l'ancien domicile légal des émigrants ait cessé d'appartenir à leur pays d'origine et que, par suite, le lien de droit entre eux et ce domicile se trouve rompu.

Comment appliquera-t-on le principe qui réserve aux autorités et aux lois du pays d'origine le droit et le devoir de régler la tutelle des nationaux, délaissés mineurs à l'étranger? Dans le premier cas, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, on se heurtera à une absurdité en persistant à considérer comme un domicile de droit une localité avec laquelle, en fait, tout lien a depuis longtemps disparu; il se peut, d'ailleurs, que cette relation tout abstraite ait même cessé, si l'émigrant a notifié son départ à la municipalité de son précédent domicile et a négligé, ensuite, de s'en constituer un autre dans son pays d'origine par une déclaration nouvelle ou tel autre moyen prévu par le droit national ou international. Dans le second cas, la compétence des autorités du précédent

domicile se trouve annulée par le traité d'annexion, et l'émigré est flottant, au point de vue du domicile légal, s'il n'a pas pris soin d'en choisir un autre dans son pays d'origine; encore cet autre, très suffisant au point de vue des droits électoraux ou du recrutement, pourra-t-il n'offrir, au point de vue de la constitution de la tutelle de mineurs, aucune des ressources et des garanties en vue desquelles la loi a établi la compétence des autorités nationales du domicile d'origine.

Il est donc des cas, fort nombreux en pratique, où le principe que la tutelle est régie par la loi nationale se heurte à des difficultés d'application très sérieuses, et où, par suite, les mineurs restent dépourvus de protection parce que, dans l'état actuel des choses, ni les autorités nationales, ni les autorités du domicile ne sont en mesure d'intervenir : parmi les premières, il n'en est pas de localement compétentes, et les secondes sont incompétentes à raison même du principe de l'application exclusive de la loi nationale.

Frappés de cet inconvénient et estimant qu'en somme, mieux vaut encore pour les mineurs une tutelle organisée d'après des règles différentes de celles de leur loi nationale que l'absence de toute protection, beaucoup de jurisconsultes ont proposé, d'une façon générale, de déférer aux autorités locales l'organisation de la tutelle des mineurs étrangers lorsque les autorités nationales n'y pourvoient pas.

En dernière analyse, il est évident qu'il n'existe pas d'autre expédient. Mais cette solution elle-même, assez simple quand on se borne à formuler le principe, soulève plus d'une difficulté d'exécution. Qui sera chargé de constater que les mineurs sont définitivement abandonnés par leurs autorités nationales? A quel moment celles-ci seront-elles réputées dessaisies? Quelles mesures prendra-t-on pour éviter qu'au mal de l'absence de tutelle ne se substitue le mal, plus grand encore, de la constitution de deux tutelles rivales? Les causes d'ouverture de la tutelle, la prérogative d'être tuteur légal ou tutrice légale, sont très loin d'être réglées de même dans tous les pays : permettra-t-on aux autorités locales de ne tenir compte, pour agir ou s'abstenir d'agir, que de leur propre législation, ou les obligera-t-on à se livrer à de minutieuses études de droit comparé, par respect pour la loi nationale des mineurs? Suivant la réponse, les mineurs risqueront aussi, ou d'être laissés sans tuteur, s'ils sont dans un cas où leur loi nationale en exige un alors que la loi locale les tient pour suffisamment représentés autrement, ou bien, à l'inverse, on leur donnera, conformément à la loi locale, un tuteur

alors que, d'après leur loi nationale, ils n'en auraient eu aucun besoin.

Toutes ces questions sont, on le voit, fort compliquées ; nous nous sommes appliqué à en trouver une solution qui, tout en respectant autant que possible le principe fondamental de la matière — l'observation de la loi nationale, — donne cependant satisfaction à des nécessités pratiques qui sont impérieuses. Nous avons cherché cette solution dans l'intervention obligatoire de fonctionnaires qui sont, tout à la fois, les protecteurs attitrés de leurs nationaux à l'étranger et les intermédiaires tout indiqués entre les autorités nationales et les autorités locales : les agents diplomatiques ou consulaires.

Ce n'est pas la première fois qu'on a eu l'idée de faire intervenir les consuls en matière de tutelle. D'une part, en ce qui concerne les consuls français, MM. de Clercq et de Vallat, s'appuyant sur deux lettres du ministre de la justice au ministre des affaires étrangères des 11 octobre 1847 et 27 août 1850, « se croient fondés à établir — dans leur *Guide des consulats*, 4<sup>e</sup> édition, t. II, p. 360 — que, lorsque les autorités « du pays où ils résident refusent positivement de pourvoir à la tutelle « de mineurs français, et lorsque ces mineurs n'ont en France ni biens, « ni famille, ni domicile connu, les consuls peuvent, malgré le silence « de notre législation à cet égard et vu la protection à laquelle ont droit « tous les mineurs régis par la loi française, assembler un conseil de « famille, le présider et inviter les membres qui le composent à nommer « un tuteur et un subrogé-tuteur..., procédant, en pareil cas, comme le « juge de paix procède en France ». On remarquera les précautions extrêmes dont les deux éminents auteurs entourent leur pensée ; nous croyons en effet que si, dans bien des cas, l'intervention des consuls s'impose, elle n'en est pas moins complètement extra-légale ; on ne peut dire avec MM. de Clercq et de Vallat qu'une seule chose : c'est qu'il est « peu vraisemblable » que les actes d'une tutelle ainsi organisée soient exposés à être attaqués devant les tribunaux (1). Nous voudrions, nous l'avouons, un droit moins précaire. D'ailleurs, MM. de Clercq et de Vallat subordonnent expressément l'intervention des consuls au *refus* des autorités locales. Or, quand on part du principe de l'application de la loi nationale, on ne peut reconnaître à ces autorités qu'une compétence toute subsidiaire ; le consul doit agir, pour ses nationaux, en première ligne et comme représentant des autorités nationales, sans se préoccuper,

(1) Cfr. notre *Manuel des agents diplomatiques et consulaires*. Paris, Larose et Forcel, 1888, nos 694 et 695.

à ce moment-là, de la question de savoir si les autorités locales consentiraient ou non à s'occuper d'une tutelle qui, selon nous et en principe, ne les regarde pas.

Un certain nombre de conventions consulaires sont beaucoup plus catégoriques : elles autorisent expressément les agents consulaires à « organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément à la loi de leur pays » (1). D'autres portent même qu'ils sont considérés eux-mêmes comme les tuteurs des mineurs et orphelins de leur nation et qu'ils peuvent prendre, quant aux personnes et aux biens de leurs pupilles, toutes les mesures qui leur paraissent être de l'intérêt de ces derniers (2). D'autres vont beaucoup moins loin et ne les admettent à organiser la tutelle qu'en ce qui concerne la liquidation de la succession délaissée par les auteurs de ces mineurs dans leur circonscription consulaire (3). D'autres, enfin, notamment la convention consulaire entre l'Allemagne et le Brésil, du 10 janvier 1882, art. XXI, les chargent seulement de provoquer, de la part des autorités locales, la nomination d'un tuteur, sauf à celles-ci à leur conférer ces fonctions à eux-mêmes, s'ils le demandent et s'il n'y a pas d'obstacle légal ou autre à cette désignation. Ces arrangements sont extrêmement divers; ils présupposent tous que le consul a été prévenu du décès et mis en mesure ou en devoir d'intervenir, ce qui, dans un grand nombre de cas, n'a pas lieu aujourd'hui. Ils ne constituent, d'ailleurs, encore qu'il y en ait sans doute quelques autres qui nous ont échappé, qu'un droit exceptionnel; il existe certainement dans le monde une foule de puissances qui n'ont pas prévu le cas et dont les mineurs restent à l'abandon. Enfin, nous nous demandons même, en ce qui concerne les pays où il existe une convention consulaire sur la matière, jusqu'à quel point un des textes de traité que nous avons cités est valable au point de vue du droit civil national lorsque le code civil n'a pas consacré le droit d'intervention des consuls du pays et

(1) Convention consulaire entre la France et l'Italie du 26 juillet 1862, art. IX-7°; convention consulaire entre l'Italie et l'Allemagne, des 21 décembre 1868-7 février 1872, art. IX-7° (*cine Vormundschaft oder Kuratel einleiten*); convention consulaire entre l'Allemagne et l'Espagne des 22 février 1870-12 janvier 1872, art. XI-8°. M. A. Weiss mentionne dans son *Traité* (p. 600) un certain nombre d'autres conventions conclues par la France; mais nous n'avons pu en vérifier les dispositions précises.

(2) Convention consulaire entre l'Allemagne et le Salvador du 13 juin 1870, art. XXVII, *in fine*; traité de commerce entre l'Allemagne et Costa-Rica du 18 mai 1875, art. XXX, *in fine*.

(3) Conventions consulaires entre l'Allemagne et la Grèce du 26 novembre 1881, art. XXII; entre l'Allemagne et la Serbie du 6 janvier 1883, art. XVIII.



donne, au contraire, à des autorités d'un tout autre ordre, le droit et le devoir de présider à l'organisation des tutelles; lorsqu'un consul français aura organisé une tutelle en Italie, en vertu de la convention susmentionnée, les tribunaux français seront-ils, nonobstant les dispositions précises du code, — généralement considérées comme d'ordre public, — tenus de reconnaître la validité des actes auxquels cet agent aura procédé? Nous ne répondrons pas, d'emblée, négativement; mais la question peut se poser, et cela suffit pour que, même dans ce cas exceptionnellement favorable, il soit désirable de mieux préciser les droits et les obligations de chacun.

Nous formulerons d'abord les principes de la matière tels que nous les comprenons; puis nous indiquerons les moyens d'exécution qui nous paraissent de nature à fixer les attributions et la responsabilité des diverses autorités, par suite à garantir aux mineurs, en toute circonstance, la protection dont ils ont besoin.

A. — *Principes de la matière.*

I. — *La tutelle des mineurs est régie par la loi nationale.*

*Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.*

Ce premier article ne nous paraît exiger aucune explication spéciale, après les considérations que nous avons développées plus haut.

II. — *Lorsque, le mineur n'ayant conservé dans son pays d'origine aucun domicile et n'étant plus rattaché à lui par aucun lien de droit attributif de compétence, il est impossible de constituer la tutelle dans ledit pays, ou lorsque, la tutelle pouvant être constituée dans ce pays, le mineur possède dans celui où il réside des biens à l'administration desquels, vu la distance, le tuteur ordinaire ne peut pas pourvoir et qui exigent la nomination d'un protuteur distinct<sup>(1)</sup>, l'agent diplomatique ou consulaire de sa nation dans la circonscription duquel la tutelle s'est ouverte de fait exerce les attributions conférées par la loi nationale aux autorités tutélaires de la métropole et pourvoit à l'organisation de la tutelle (ou protutelle) conformément à ladite loi.*

Cette disposition donne expressément aux agents diplomatiques et consulaires, en leur qualité même et indépendamment de toute conven-

(<sup>1</sup>) Cfr. C. civ. français, art. 417.

tion spéciale, la compétence de juges de paix ou de juges de tutelles, de même qu'ils ont déjà, à peu près partout, celle d'officiers de l'état civil, de greffiers, de notaires, etc. Ils sont, à nos yeux, mieux placés que personne pour diriger ou surveiller l'organisation de la tutelle (ou protutelle) de leurs ressortissants mineurs, quand il est impossible d'en charger aucune autorité de la métropole. Il est, d'ailleurs, quelques pays où il sera rarement nécessaire de recourir à leur ministère; ce sont ceux où il existe, entre une localité et un individu, un lien perpétuel et héréditaire, indépendant du fait de la résidence et qu'une renonciation en bonne forme peut seule rompre; tel est le cas, par exemple, en Suisse, du droit de bourgeoisie (*heimat*) qui rattache indéfiniment le bourgeois à la commune dont il est ressortissant et qui, en matière de tutelle, est attributif de juridiction et de compétence. Dans ces pays-là, les autorités de la commune d'origine pourront d'autant mieux pourvoir à la tutelle, à la décharge du consul, que les familles n'y ont à peu près aucune part d'intervention et que le tuteur relève, non de la famille ou de la loi, mais directement des corps judiciaires ou administratifs qui l'ont nommé.

A part ce cas, il en est un autre où nous estimons qu'il n'y a pas lieu de recourir immédiatement au consul, alors même que, personnellement, les mineurs se trouvent n'avoir plus aucun lien de droit attributif de compétence avec une localité de leur pays d'origine :

*Toutefois, si le mineur qui n'a plus personnellement aucun domicile attributif de compétence dans son pays y possède des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, la tutelle est réputée s'ouvrir au domicile du parent ou de l'allié le plus proche, le parent ayant le pas sur l'allié à égalité de degré.*

Le cas s'est présenté pour des Alsaciens-Lorrains privés, par l'annexion de leur pays natal, de leur domicile antérieur, et ayant émigré, non pas en France, — où ils s'en seraient constitué un nouveau, — mais à l'étranger. Personnellement, les mineurs n'avaient plus aucun lien légal avec aucune localité française, ou, si leur auteur s'était créé, par une déclaration ou autrement, un domicile politique en France, ce domicile était purement fictif, puisqu'il n'avait été accompagné d'aucune résidence effective et habituelle. Ils y étaient inconnus, n'y avaient ni parents, ni amis; la constitution de la tutelle s'y serait heurtée à une impossibilité matérielle, sinon légale, à l'impossibilité de constituer un

conseil de famille ayant connu les intéressés et se souciant d'eux. Assurément, dans ce cas, il eût mieux valu constituer, même à défaut de tous parents et alliés, la tutelle dans la localité étrangère où elle s'est ouverte de fait; car les mineurs y auraient au moins des amis ou des voisins ayant quelques raisons de s'occuper d'eux. Mais il se peut qu'il y ait un moyen de satisfaire mieux encore à l'esprit de la loi et aux vrais intérêts des mineurs : ce moyen se présente quand il existe, dans une localité avec laquelle les mineurs n'ont personnellement aucun lien, des proches parents ou alliés. Nous estimons que, dans cette hypothèse, il faut obéir à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi, organiser la tutelle non pas là où se trouvent les mineurs à protéger, mais là où se trouvent leurs protecteurs naturels et où il est possible de réunir un conseil de famille digne de ce nom. Cette interprétation intelligente a été donnée à la loi plus d'une fois en France dans les dix-huit dernières années : l'autorité judiciaire a autorisé des juges de paix à convoquer et à présider le conseil de famille dans des localités où les mineurs ou leurs auteurs n'avaient jamais été domiciliés, mais où se trouvaient réunis les parents appelés par leur proximité à composer le conseil dans les termes prévus par le code civil. Il n'y a pas d'inconvénient, ce nous semble, à généraliser cette pratique, l'intérêt des mineurs devant être, en matière de tutelle, la loi suprême.

Nous nous sommes placé jusqu'à présent dans l'hypothèse où il existe, dans la localité où s'ouvre la tutelle ou à proximité, un agent diplomatique ou consulaire de la puissance à laquelle ressortissent les mineurs, et où il s'agit uniquement de régler la situation de cet agent par rapport aux autorités de son propre pays ou aux parents ou alliés que les mineurs possèdent encore dans ledit pays. Nous arrivons maintenant à l'hypothèse où non seulement les mineurs résidant à l'étranger n'ont plus, dans leur pays, ni domicile attributif de compétence, ni proches parents et alliés, mais encore où il n'y a point d'agent diplomatique ou consulaire ayant mission de les protéger. Nous assimilerons à ce cas celui où l'agent qui devrait intervenir et qui était intervenu en vertu de l'article II, se trouve, vu les circonstances, dans l'impossibilité d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays; par exemple, parce qu'il n'y a dans la colonie aucune personne apte à remplir les fonctions tutélaires et pouvant être contrainte de les accepter.

III. — *A défaut d'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit le mineur, ou si, vu les circonstances, cet agent est hors d'état d'organiser la tutelle conformément à la loi de son pays, la tutelle est organisée conformément à la loi du domicile par les soins des autorités tutélaires du lieu.*

Cette disposition peut se résumer en deux mots : quand il y a impossibilité absolue d'appliquer la loi nationale, on applique la *lex loci* et l'on charge les autorités locales de l'appliquer. La conséquence, nécessaire à nos yeux, de l'application de la *lex loci* est que :

*Elle (la tutelle) s'ouvre d'après les dispositions de ladite loi, nonobstant celles de la loi nationale.*

Ainsi, si la mort de la mère — le père étant en vie — ne suffit pas, d'après la *lex loci*, pour donner ouverture à la tutelle, on se conformera à ladite loi, et le père continuera à représenter ses enfants, non en qualité de tuteur, mais comme administrateur légal et en vertu de la puissance paternelle seule. On ne peut imposer aux autorités du lieu, vis-à-vis de mineurs étrangers, plus d'obligations et de précautions que leur loi ne leur en impose vis-à-vis des mineurs du pays.

*Mais elle (la tutelle) prend fin à l'époque et pour les causes prévues par la loi nationale.*

La tutelle, étant une restriction de la capacité personnelle, — laquelle capacité est régie par la loi nationale, — doit avoir les limites posées par ladite loi, nonobstant les règles posées par la *lex loci*.

*Les personnes à qui la loi nationale confère la tutelle légale sont admises à l'exercer, encore que la *lex loci* ne reconnaisse pas ce droit aux indigènes.*

Beaucoup de législations refusent à la mère la tutelle de ses enfants; nous estimons que, si la loi nationale des mineurs la lui accorde, il n'y a pas de raison suffisante pour que les autorités étrangères refusent d'agréer la mère en cette qualité. La loi nationale doit être appliquée dans la mesure où cela n'est pas matériellement impossible et où, en l'appliquant, on n'impose pas aux autorités locales une besogne et une responsabilité qu'elles n'auraient pas par rapport à leurs propres ressortissants.

IV. — *La tutelle organisée conformément aux dispositions qui précèdent est réputée, dans les deux pays, régulièrement organisée, à l'exclusion de toute autre.*

Il faut éviter les conflits positifs tout comme les conflits négatifs : deux tutelles concurrentes tout comme l'absence de tutelle.

V. — *En attendant l'organisation régulière de la tutelle et pour les actes d'administration urgents, les pouvoirs de tuteur sont dévolus à l'agent diplomatique ou consulaire et, à son défaut, aux autorités tutélaires locales.*

Il ne s'agit que d'une mesure transitoire, dont la nécessité s'explique d'elle-même pour les actes qui ne sauraient être ajournés sans péril.

#### B. — *Règles d'exécution.*

Les fonctionnaires et les administrations publiques s'acquittent généralement avec ponctualité de leur tâche journalière; les affaires dont on les saisit reçoivent parfois un peu lentement, mais enfin finissent par recevoir la suite immédiate qu'elles comportent. Mais, hormis des cas tout à fait exceptionnels, il ne faut pas attendre d'un fonctionnaire d'un ordre quelconque, absorbé et souvent débordé par la besogne courante, qu'il gardera dans sa mémoire le souvenir d'une affaire expédiée, se préoccupera de lui-même de l'absence de réponse ou de solution, et fera une nouvelle démarche auprès de son correspondant, si elle ne lui est pas expressément demandée par les intéressés ou imposée par les règlements. Quand un dossier est classé, on ne le reprend que sur une nouvelle mise en demeure. Si donc il est reconnu nécessaire que les enfants devenus orphelins à l'étranger aient une tutelle et que l'affaire, forcément renvoyée à une succession de fonctionnaires différents, nationaux et étrangers, ne s'égare pas en route et se liquide rapidement, il faut combiner un système qui permette de constater, d'un coup d'œil, le passage du dossier entre les mains des diverses autorités appelées à concourir à l'œuvre, le point où en est l'affaire et les délais déjà écoulés. Les registres que nous proposons, et qui correspondent exactement entre eux, n'ont pas d'autre but que de fixer ces divers points et de tenir constamment les autorités en éveil par cela seul que telle des colonnes prévues n'aura pas encore reçu la mention valant décharge pour le fonctionnaire

nanti de l'affaire. Nous devons dire qu'avant d'arrêter les termes de notre projet, nous les avons soumis à plusieurs membres éminents du corps consulaire, afin d'être sûr de ne pas nous heurter à des impossibilités, et que le programme tel qu'il est tracé leur a paru aisément réalisable; c'était, à nos yeux, un point essentiel; car, ainsi qu'on le verra, les chancelleries consulaires ou diplomatiques sont le pivot du système.

1. — *Lorsqu'un étranger ayant sa résidence habituelle dans un pays décède laissant des enfants qui, d'après leur loi nationale, sont encore mineurs, la personne chargée de la tenue du registre des décès doit informer de cette circonstance, dans un délai de ..... jours, les autorités tutélaires de ladite résidence.*

Ce genre d'avis d'un décès déclaré et inscrit ne peut soulever aucune difficulté, car il est déjà dans les usages et dans les règlements pour d'autres objets : apposition de scellés, mesures fiscales, etc. Mais l'avis n'est demandé que si l'étranger décédé résidait *habituellement* dans la localité; s'il a ailleurs un domicile effectif ou le siège principal de ses affaires, et n'est en somme qu'un passant, les autorités du lieu du décès n'ont pas à intervenir.

2. — *Ces autorités (les autorités tutélaires de la résidence habituelle) inscrivent, à sa date, l'avis transmis par le préposé au registre des décès sur un registre tenu à cet effet, et, dans le délai de ..... jours, en adressent un extrait au ministère des affaires étrangères de leur pays, pour être transmis, par ses soins, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État dont relevait le défunt et, à défaut de mission diplomatique et de consulat, au gouvernement dudit État.*

La transmission de l'extrait au ministère nous paraît préférable à un envoi direct fait par le préposé au chef de mission ou consul étranger. D'abord, c'est la règle ordinaire pour toutes les communications d'autorités subalternes; puis un préposé qui se trouve dans une petite localité éloignée de la résidence des agents diplomatiques et consulaires peut ne pas savoir au juste à quel fonctionnaire étranger il doit s'adresser. Le retard causé par le détour étant infime, il est plus sûr de ne pas admettre en principe l'alternative et de poser comme règle l'envoi au ministère du pays même. Mais nous n'entendons nullement interdire les exceptions qui résulteraient d'un arrangement amiable entre deux puissances; l'essentiel est que l'extrait ne s'égaré pas en route.

3. — *Si la localité où résidait habituellement le défunt est comprise dans une circonscription consulaire de l'État auquel il ressortissait ou auquel ressortissent ses enfants, l'avis émané des autorités locales doit toujours, en dernière analyse, être adressé au consul, soit par lesdites autorités, soit par son propre gouvernement ou la légation, saisis en vertu de l'article 2.*

Dans l'immense majorité des cas, les enfants ont la même nationalité que le père et, par conséquent, relèvent du même consul. Il peut cependant arriver qu'ils en aient une autre; ainsi, si un Belge se fait naturaliser Français, ses enfants mineurs restent Belges aux yeux de la loi française; si un Français se fait naturaliser Suisse, ses enfants mineurs deviennent Suisses aux yeux de la loi suisse, mais demeurent Français aux yeux de la loi française. Lorsque les enfants ont une autre nationalité que leur père défunt et n'en ont qu'une seule, c'est à leur nationalité, et non à celle du père, qu'il convient d'avoir égard, et c'est leur propre consul qui doit être saisi. Lors, au contraire, que les enfants, par suite du conflit des législations, ont une double nationalité, c'est le consul de la nouvelle nationalité du père que nous estimons devoir être saisi; car, en se faisant naturaliser pour lui-même, le père a manifesté l'intention de placer, autant qu'il dépendait de lui, sa famille et ses intérêts sous la protection de l'État auquel il s'est rattaché.

4. — *Le consul inscrit, à son tour, cet avis sur un registre spécial et met la famille des mineurs en demeure de lui faire connaître, dans un délai de ..... jours, si elle a gardé avec son pays d'origine des liens suffisants pour y faire constituer la tutelle des mineurs, ou s'il y a lieu de la faire constituer soit sous les auspices du consulat, soit par les autorités locales, à titre de tutelle unique ou de protutelle. La réponse de la famille est inscrite dans une colonne spéciale du même registre.*

Le registre du consulat doit porter des colonnes spéciales pour les diverses mentions qu'il a à recevoir et pour les dates terminales des délais qu'il constate, de telle sorte qu'un blanc dans une colonne montre, au premier coup d'œil, qu'une affaire est encore en suspens et comporte d'office un rappel.

5. — *Si de la réponse de la famille il appert que la tutelle peut être constituée dans le pays d'origine, le consul met la famille en demeure de se pourvoir, dans un délai de.... jours, devant les autorités compétentes dudit pays et prévient immédiatement celles-ci par une lettre*

directe, contenant les renseignements qu'il a été à même de recueillir. Mention sommaire est faite de cette lettre sur le registre spécial indiqué à l'article précédent. Aussitôt que la tutelle est constituée, le consul en est informé, à son tour, par lesdites autorités; il inscrit le fait sur le registre, en mentionnant les nom, prénoms, profession et domicile du tuteur nommé, et prévient les autorités locales. Sa propre inscription le décharge de tout devoir ultérieur quant à la tutelle des mineurs dont il s'agit, et son avis aux autorités locales produit le même effet, en ce qui les concerne, aussitôt qu'il a été transcrit sur le registre mentionné à l'article 2.

En cas de changement ultérieur dans la personne du tuteur, le consul et les autorités locales doivent en être informés en la même forme que de la nomination primitive.

6. — Lors, au contraire, qu'il appert de la réponse de la famille que la tutelle ne peut pas être constituée dans le pays d'origine, le consul procède au lieu et place des autorités tutélaires de son pays, et surveille ou dirige l'organisation de la tutelle, en se conformant, autant que les circonstances le permettent, aux diverses dispositions et recommandations de sa loi nationale et en s'inspirant, avant tout, de l'intérêt bien entendu des mineurs à assister. Aussitôt que la tutelle a été ainsi constituée, le consul inscrit sur son registre spécial tous les actes relatifs à l'organisation et avise les autorités locales, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article précédent.

7. — Si le consul n'est pas en mesure de constituer la tutelle, faute de nationaux, de parents ou d'alliés des mineurs aptes à en assumer la charge et disposés à l'accepter dans la mesure où ils seraient libres de la décliner, il en donne immédiatement avis aux autorités tutélaires locales, en mentionnant le fait et les motifs sur son registre. Ces autorités procèdent alors comme pour leurs nationaux, sous les réserves indiquées à l'article III des Principes, et font connaître au consul, pour être inscrit sur son registre, le nom du tuteur désigné par elles et éventuellement celui du remplaçant de ce tuteur.

8. — Si, dans les quatre mois à compter du décès, le consul ou les autorités tutélaires locales n'ont pas reçu notification de la constitution de la tutelle, un rappel est adressé par leurs soins aux autorités nationales qui, en vertu de l'article 5 ci-dessus, avaient été saisies de l'affaire en première ligne.

9. — Au bout de six mois, sauf prolongation motivée du délai, les autorités locales, prévenues conformément à l'article 1<sup>er</sup>, adressent une



*dernière mise en demeure aux autorités nationales. Si elle reste sans effet pendant trente jours à partir de sa date, celles-ci sont définitivement dessaisies, et la tutelle est organisée par les soins des premières, conformément à l'article III des Principes.*

Il y a d'excellentes raisons pour donner le pas aux lois et aux autorités nationales. Mais, d'un autre côté, l'organisation de la tutelle intéresse, à un haut degré, et les mineurs, et l'État étranger lui-même, lequel ne peut conserver indéfiniment sur son territoire des incapables dépourvus de toute représentation régulière. Si, par conséquent, pour une raison quelconque, — et il pourra y en avoir de très valables, sans nulle apparence de négligence ou d'incurie, — les autorités nationales n'arrivent pas, dans un délai total de sept mois, à mettre sur pied une tutelle régulièrement organisée, il convient de confier la tâche à celles qui sont sur place et qui, alors, s'en acquitteront de leur mieux.

10. — *Dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 9, communication de la constitution de la tutelle est donnée au gouvernement de l'État auquel ressortissent les mineurs; et ce gouvernement en informe son propre consul dans le cas de l'article 9.*

11. — *Lorsque, en vertu de l'article V des Principes, un consul ou les autorités tutélaires locales sont appelées, vu l'urgence, à faire un acte de tutelle, elles l'inscrivent sur leur registre spécial, en indiquant les motifs de leur intervention.*

Telles sont, dans leurs traits généraux, les mesures qui nous paraissent de nature à assurer aux mineurs à l'étranger les bienfaits d'une représentation régulière. Nous les soumettons dès maintenant à l'appréciation de nos éminents collègues de l'Institut et serons heureux de pouvoir profiter, d'ici à la prochaine session, des observations ou des critiques que leur en suggérerait l'étude.

---

# PHILIPPE WIELANT,

PAR

M. Ernest NYS,

professeur à l'université de Bruxelles.

---

En 1872, M. Auguste Orts publiait, dans la collection des *Vlaamsche Bibliophilen*, un traité de droit criminel de Philippe Wielant : *De Practycke criminele*. Le titre de l'ouvrage constatait que la publication était faite d'après le seul manuscrit connu, « *naar het eenig bekende handschrift* », et rappelait que le traité de droit criminel passait généralement pour perdu ou introuvable. « Nos anciens bibliographes, disait M. Orts, ne mentionnent sa présence dans aucune bibliothèque. Les jurisconsultes belges de notre temps qui se sont le plus occupés de l'histoire du vieux droit, Britz, Nypels, Allard, Haus et Pouillet, ne l'ont jamais rencontré. Ils en parlent sur la foi de la tradition, à l'exemple de Paquot. M. Haus tient même son existence pour problématique. Un heureux hasard couronnant des recherches longtemps infructueuses, nous a permis enfin de mettre la main sur ce bien égaré. Nous l'avons retrouvé dans la riche collection de M. Serrure (1). » Nous reviendrons tantôt sur le caractère de la publication de M. Orts, mais nous dirons d'abord quelques mots au sujet de Wielant lui-même.

Philippe Wielant, seigneur de Landeghem et d'Everbecq, naquit à Gand vers 1440, et mourut le 2 mars 1519, ancien style. Les renseignements qui sont donnés à son sujet ne concordent pas toujours dans leurs détails.

D'après les Vander Vynckt, « lorsque le duc de Bourgogne, comte de Flandre, institua son parlement à Malines, en 1473 (2), M. Philippe Wielant fut nommé conseiller. Ce parlement, par son anéantissement,

(1) La traduction française de l'introduction a paru dans la *Belgique judiciaire*, 1872, p. 209 et suivantes.

(2) M. GOOVAERTS, chef de section aux Archives générales du royaume, a bien voulu me communiquer l'extrait d'acte de vente suivant, passé le 16 juillet 1476 et tiré des Archives de Malines, registres scabinaux, n° 482, fol. 76 : « Johannes de Muysene « senior vendidit magistro Philippo dicto *Wielant* consiliario Illustrissimi principis et « Domini nostri Burgundie, Brabantie, etc., Ducis, in sua Curia Parlamenti Machlinio « ordinata, hereditatem sive mansionem, eum orto, placia, fundoque ac omnibus et « singulis suis pertinentiis, situatam supra forum lane... -

ayant cessé après la mort du duc en 1476, M. Wielant, qui était Flamand, ne fut pas obligé de fuir, comme ses confrères bourguignons, pour se mettre à l'abri de la fureur des Gantois et des provinces; mais l'hôtel de la duchesse Marie de Bourgogne ayant été formé aussitôt après, par lettres-patentes du 26 mars de cette même année, il fut placé parmi les conseillers et maîtres des requêtes; mais ces charges étant purement titulaires et sans exercice, leurs fonctions consistaient à suivre la duchesse en ses entrées joyeuses en la plupart des villes de la domination. Ces officiers ambulants étant fort mal payés et après la mort de la duchesse encore pis, M. Wielant préféra un emploi fixe et sédentaire. En 1483, lorsque le conseil de Flandre fut renouvelé, il y fut placé comme premier conseiller ordinaire; en 1487, ce conseil étant envoyé à Bruges, puis revenu à Gand l'année suivante, il fut le premier des cinq conseillers ordinaires avec le titre de président. Cet établissement fut opéré par manière de revision et sans qu'il y fût fait mention du président de Flandre, M. Paul de Baenst. En 1489, ce tribunal fut transféré à Termonde; en 1492, à Ypres, et M. de Baenst y fut établi en retenant M. Wielant comme conseiller surnuméraire, par patentes du 8 août de cette même année. A l'institution du nouveau grand conseil, il fut nommé premier conseiller et maître aux requêtes, par patentes de 1503 (1). »

Un autre travail des mêmes auteurs, l'*Histoire du conseil de Flandre* (2), confirme naturellement ces indications, qui se retrouvent fort résumées dans les *Notices biographiques sur les présidents et membres du grand conseil de Malines* (3).

Marius Voet, dans ses *Fragments généalogiques* (4), rapporte que Wielant, avocat au conseil de Flandre de 1466 à 1473, fut conseiller et maître des requêtes de l'archiduc Maximilien, bourgmestre des échevins du Franc en 1478, receveur dudit Franc en 1480-84, derechef bourgmestre en 1482. Il le montre président du conseil de Flandre, le 14 août 1488, conseiller au grand conseil de Malines en 1504, derechef président de Flandre, maréchal prévôt de Flandre par achat de Jean seigneur d'Eps.

(1) *Extraits du Recueil des recherches historiques et chronologiques du grand conseil de Malines*. Archives générales du royaume.

(2) Archives générales du royaume.

(3) *Ibid.*

(4) Bibliothèque royale de Bruxelles. Fonds Goethals, n° 738.

Foppens, dans son *Histoire du grand conseil de Sa Majesté*, demeurée manuscrite (1), entre dans des détails. « Philippe Wielant, natif de Gand, chevalier, seigneur d'Eversbeecke, licencié en loix et en décrets, très renommé pour sa grande capacité; avait été dénommé dès l'an 1473 (par lettres-patentes données par Charles le Hardi, duc de Bourgogne, à Dijon, le 5 février) un des XII conseillers laïcs du nouveau parlement ou cour souveraine, que ce prince venait d'instituer à Malines. Mais, quoique ce parlement fût abrogé par la mort du duc Charles, Philippe Wielant demeura toutefois en charge de conseiller au conseil en Flandres, dont il devint aussi président l'an 1488, après Paul de Baenst. L'archiduc Philippe le Bel ayant institué le grand conseil en la ville de Malines, le 22 janvier 1503, Wielant quitta la présidence du conseil de Flandre pour devenir le premier conseiller laïc dudit nouveau conseil, avec cette distinction pourtant qu'il présiderait toute et quante fois le président Jean Peeters serait absent. Il fut envoyé aussi en ambassade de la part du roi Philippe le Bel vers Louis XII, roi de France, pour traiter de la paix avec les commissaires français, le 25 octobre 1505, insérée au premier tome des lettres du roi Louis XII, p. 32. Son épouse fut noble dame Jeanne de Halewyn, dont il eut entre autres Philippe Wielant, en faveur duquel il se déporta, l'an 1508, de son consulat de Malines, pour passer le reste de ses vieux jours en retraite. Il mourut à Gand, le 11 mars 1519. »

On le voit, des divergences notables se constatent. La vérité est que Wielant, conseiller au parlement et cour souveraine de Malines, devint plus tard conseiller et président du conseil de Flandre, puis conseiller au grand conseil de Malines. D'après quelques auteurs, il aurait eu un fils Philippe et il se serait retiré du grand conseil pour se faire remplacer par ce fils. Nous verrons même attribuer au prétendu fils la paternité de certains livres du père.

Le fils de Wielant apparaît pour la première fois dans le *Supplément aux trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant de Butkens*. On y lit, tome 2, p. 303, que « Sanderus, au tome I<sup>er</sup> de sa *Flandria illustrata*, p. 111, donne à Wielant la fille de Philippe Vilain, bailli d'Alost, pour épouse, et que l'éditeur de la *Pratique et manière de procéder en matière civile*, ainsi que Valère André, le font auteur de ce livret. » « Ce qui, est-il ajouté, ne s'accorde pas avec l'épithaphe dressée

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles. *Mss.* n° 9938.

à Gand dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, en la chapelle de Sainte-Marguerite. » L'épitaphe est rapportée. La voici :

*Sepulture van Mr. Phls Wielant, Heere van Landegem, raet ende Meester van Requesten Ordinaire van zeere Hooghe ende Moghende Princen en Hertoghen Charles, Marie, Coninck Maximiliaen ende Erts-hertoghe Phls, die sterft in 't jaer XVc. XIX. den II van Maerte, ende Jonckv. Johanna Halewyn, Mhr. Jans doghter syne gesolnede, demelcke sterft den XX van april XVc. en X.*

« D'où semble résulter, dit le Supplément, que cette *Pratique* ne peut être attribuée qu'à son fils, puisqu'elle ne fut colligée et recueillie qu'au mois de may 1519, par maître Philippe Wielant, seigneur d'Eversbeke, conseiller au grand conseil à Malines, selon qu'il le marque lui-même à la fin du dernier chapitre. Et conséquemment, deux mois après la mort du seigneur de Landegem son père, qui ne fut seigneur d'Eversbeke, que du chef de Jeanne de Halewyn, son épouse. Il est fort apparent qu'il prit vers l'an 1508 le parti de la retraite, soit par principe de piété, soit pour moyenner à son fils l'entrée du grand conseil. »

Foppens, dans son *Histoire du grand conseil de Sa Majesté*, consacre au fils de Wielant une courte notice : « Philippe Wielant, natif de Gand, chevalier, seigneur d'Eversbeecke et de Landeghem, était fils de Philippe, jadis président du conseil en Flandre, et ensuite premier conseiller au grand conseil, et de dame Jeanne de Halewyn. Son père se déporta en sa faveur l'an 1508 de son état de conseiller et maître aux requêtes ordinaires audit conseil. Il épousa dame Marguerite Villain, fille de Philippe, seigneur de Mourbeecke, grand bailly du pays et comté d'Alost, et trespassa l'an 1521. »

Dans le même travail, Foppens donne la biographie de Pierre-Philippe Metteneye : « Il a été retenu à l'état de conseiller et maître de requêtes ordinaire du grand conseil, après M. Philippe Wielant, le jeune, par lettres-patentes données à Bruxelles, le 17 janvier 1522. »

Dans la *Bibliotheca Belgica*, t. 2, p. 1045, le même auteur dit de Philippe Wielant : « *Munus magistri libellorum supplicum unâ cum vita deposuit.* » Il énumère ses ouvrages et, à propos de la *Pratique civile*, montre les emprunts que lui fit Damhoudere : « *e qua singula fere praezos suae capita descripsit Jodocus Damhouderus J. C. vel potius interpretatus est et commentario illustravit.* » Il dit aussi : « *Vixere desiit 1519, relicto filio Philippo Wielandt in praefato Mechliniensi senatu consiliario, cujus cura tractatus aliqui juridici, a patre scripti, in lucem prodierunt.* »

Il parle de la *Practica criminalis, sive ordinis judiciarii in causis criminalibus*, « laquelle, dit-il, est manuscrite ».

Paquot, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas et de la principauté de Liège et de quelques contrées voisines*, t. 15, p. 48, s'occupe de Wielant. Il relève « la faute considérable » du Supplément de Butkens. « Les lettres patentes de l'an 1508 sont aussi peu réelles que la personne à qui on les accorde. Le conseiller de 1508 a été engendré d'une bévue du continuateur de Butkens qui, lisant à la fin de la *Pratique civile* qu'elle fut recueillie au mois de mai 1519 par Philippe Wielant, seigneur d'Eversbeeck, conseiller au grand conseil, s'est imaginé que ce dernier était un fils de l'auteur, mort deux mois auparavant. Le continuateur ignorait que suivant l'usage de ce temps-là, le mois de mars 1519 est postérieur au mois de mai de la même année. D'ailleurs, il aurait pu apprendre de Butkens, t. 2, p. 88, que Florence Wielant, seconde fille de notre auteur, fut dame d'Eversbeeck (et de Landeghem) après la mort de son père. La bévue que je viens de réfuter en a produit une seconde. On a conjecturé que Wielant, le père, avait quitté son poste de Malines pour faire place à son fils, et s'était retiré à Gand en 1508; mais il y a tout sujet de croire qu'il était encore à Malines en 1510, lorsque sa femme y mourut, et peut-être y finit-il lui-même ses jours. »

Le raisonnement de Paquot est exact; il est corroboré, du reste, par des preuves nombreuses.

Une première erreur est à relever dans ce que dit Foppens au sujet du mariage du prétendu Philippe Wielant. Duchesne, à qui il renvoie, dit textuellement dans son *Histoire de la maison de Gand*, p. 403 : « N. Villain fut alliée par mariage avec Philippe Vielant, chevalier, président de Flandres, personnage non moins insigne pour son ancienne noblesse que pour l'éminence et singularité de sa doctrine. » Cette indication, notons-le en passant, est inexacte. Nous en verrons l'origine. Mais elle implique, dans tous les cas, une contradiction avec les affirmations de Foppens. Duchesne fait erreur; il vise non un fils de Wielant, mais Wielant lui-même. D'autre part, si Vielant eut un fils du nom de Philippe, ce fils mourut fort jeune, et s'il exista un autre Philippe Vielant, contemporain du conseiller, ce fut un parent éloigné de celui-ci, et ce troisième Philippe Wielant ne siégea jamais au grand conseil. Enfin, Philippe Vielant, le conseiller, occupa son poste jusqu'à la fin de ses jours.

D'après Marius Voet, Philippe Wielant épousa, en 1473, Jeanne, fille de Jean van Halewyn, échevin du Franc. Il en eut de nombreux enfants : Jean, Jeanne, Florence, Philippote, Barbe, Jacqueline, Philippe. Isabeau Wielant et Jeanne, toutes deux bâtardes, sont également renseignées (1).

Un autre document, les *Mémoires de la généalogie de Wyelant*, donne des indications assez précises. Il porte que Philippe Wielant eut deux fils, Jean et Philippe, et cinq filles, Jeanne, Florentine, Philippote, Barbara, Jacqueline, et « aultres trois enfants qui moururent jones ».

Le texte est corrigé; la première rédaction portait que Philippe avait eu un fils du nom de Jean; aussi lit-on plus loin que Jehan Wielant, fils unique, était chevalier et religieux de Saint-Jean de Jérusalem, à Rhodes. « Toutefois, par dispense du grand maître, il demeurait chez ses parents et mourut à Malines âgé de 43 ans, en l'an 1518. Il naquit à Malines en 1474. » En marge se trouve une note relative à Philippe : il en résulte qu'il naquit à Gand, le 25 avril 1488, mourut le 25 mars 1589, et est enterré en l'église de Saint-Jacques, à Gand. Il y a évidemment erreur; c'est 1489, et non 1589, qu'il faut lire.

A la même époque cependant apparaît un Philippe Wielant. Il est le petit-fils d'un autre Philippe Wielant, seigneur de Peereboom, époux de Marguerite, fille de Philippe Villain; on s'explique la confusion faite par Foppens, à la suite de Duchesne. Que fit ce Philippe Wielant, contemporain de notre Wielant et qui mourut en 1541? C'est ce que nous ignorons (2).

Philippe Wielant, le juriconsulte, occupa, avons-nous dit, ses fonctions de conseiller au grand conseil depuis 1503 jusqu'à sa mort. Les comptes de l'époque le prouvent. Tous les registres ne nous sont malheureusement pas parvenus; mais nous avons ceux de 1505, 1511, 1514, 1518, 1519(3). Maître Philippe Wielant, « premier conseiller lay et maître des requestes ordinaire au grand conseil de Malines », y figure régulièrement « aux gages de vingt sols de deux gros dite monnoie le solt, à en estre payé par les mains du receveur général de Flandres et des deniers venans et procedans de ceste recepte, de demy an en demy an et rate de

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles. Fonds Goethals, n° 738.

(2) Ibid. *Mss.* n° 5690, 6<sup>e</sup> vol., p. 195.

(3) Le premier de ces registres est aux Archives générales du royaume; les autres sont aux Archives départementales de Lille.

temps qu'il aura été présent en icellui conseil ». Il ne figure plus aux comptes de 1522 et ceux de 1520 manquent. Mais un document permet de suppléer à la lacune. Wielant figure pour la dernière fois, à la date du 5 décembre 1519, sur le *Registre aux dictums* des sentences rendues par le grand conseil de 1514 à 1525 <sup>(1)</sup>.

La question est donc élucidée <sup>(2)</sup>.

Parlons de quelques-unes des œuvres de notre auteur, dont Paquot donne une liste assez longue. Orts fait observer qu'une fatalité singulière s'y attache. C'est fort vrai. Qu'on en juge.

En 1491, Wielant composa un petit ouvrage sur les fiefs, pour l'instruction des jeunes gens qui voulaient pratiquer dans les cours féodales : « die als costumiers de leenhoven in Vlaenderen zullen willen hanteren. » Dans la lettre qui figure en tête du travail et qui est adressée à plusieurs de ses amis, l'auteur reconnaît n'avoir guère pratiqué devant les tribunaux féodaux et avoir besoin de l'avis d'hommes compétents : « Mids dat ick als costumier de Leenhoven in Vlaenderen niet vele gehantert en hebbe. » Ces amis sont le procureur général, l'avocat fiscal, un notaire, des avocats et des procureurs pratiquant dans la chambre du conseil de Flandre. Le texte flamand se termine par les mots français suivants : *Faict à Gand par ledict Monsieur Maistre Philippe Wielandt ou mois de May en l'an de grâce MCCCXCI par manière de passer, temps soubz correction de chascun.* Wielant aurait-il peut-être rédigé son travail en français? (Quoi qu'il en soit, l'ouvrage fut imprimé à Anvers en 1554, puis à Middelbourg; il en existe quatre éditions, mais, comme l'observe Orts, « il fut rapidement oublié pour le commentaire de Declereck, qui, publié séparément, ne donne pas même le texte complet de Wielant » <sup>(3)</sup>).

Un autre ouvrage de Wielant est le *Recueil des antiquités de la Flandre*. La « fatalité singulière » apparaît ici plus marquée que pour

<sup>(1)</sup> Archives générales du royaume, Grand conseil de Malines, n° 501.

<sup>(2)</sup> M. ORTS, dans la *Belgique judiciaire*, et M. ADOLPHE DU BOIS, dans le *Messenger des Sciences historiques*, 1868, p. 286, ont apporté d'autres preuves en faveur de ce que nous établissons ici. Nous nous contentons de renvoyer le lecteur à leurs travaux.

Disons ici que Wielant prit part aux négociations qui eurent lieu en 1515 entre Henri VIII et l'archiduc Charles. Le roi d'Angleterre envoya à Bruges six commissaires, parmi lesquels figurait Thomas More. La mission avait en vue d'amener la suppression de péages et droits exagérés dont les négociants anglais se plaignaient. L'archiduc se fit représenter de son côté par six commissaires dont RYMER donne les noms. L'un d'eux est Philippe Wielant, mais RYMER estropie le nom et en fait Philippe Ubalant. (*Fœdera*, t. VI, première partie, p. 115.)

<sup>(3)</sup> *Belgique judiciaire*, 1867, p. 1393.



le *Tractaet van de Leenrechten*. « Les *Antiquités de la Flandre*, dit Orts, ont été pillées et traduites, sans pitié ni vergogne, par les meilleurs historiens de cette province, tels qu'Olivier de Vree, Jacques de Meyere, Marchant, d'Oudergherst et l'Espinoy, et c'est à peine si l'un d'eux cite l'auteur. Les emprunts furent si complets qu'au sentiment de Warnkœnig, l'édition que l'on en pourrait donner aujourd'hui serait tardive sous tous les rapports (1). »

Un autre ouvrage est intitulé : *Practycke ende maniere van procederen in materie civile*. Il fut publié à Anvers, en 1558, par Hans de Laet et fréquemment commenté. « La pratique civile, dit Orts, a été, on peut l'affirmer avec Paquot, paraphrasée par Josse de Damhoudere, qui ne cite pas plus Wielant que ne l'ont cité les historiens plagiaires de ses *Antiquités* (2). »

En 1501, des désordres avaient été constatés dans l'administration de la ville de Haarlem. Le prince, en sa qualité de comte de Hollande, chargea deux commissaires de la rédaction des ordonnances qu'ils jugeraient nécessaires pour l'administration et pour les impôts. Son choix était tombé sur Philippe Wielant et Jean Roussel. Wielant rédigea, vers la fin de 1503, l'*Instructie voor de stad Haarlem*, qui a été éditée par M. Fruin, il y a quelques années.

Nous nous trouvons ici devant la *Practycke criminele*. En 1868, M. Orts écrivait qu'il soupçonnait quelque peu Damhoudere d'avoir basé sa réputation européenne de criminaliste sur l'honnête système d'annexion appliqué à la Pratique criminelle de Wielant, demeurée manuscrite. « Il y a là, ajoutait-il, pour celui qui sera assez heureux de retrouver l'ouvrage, la matière d'un curieux chapitre peut-être à ajouter au recueil des supercheries littéraires (3). » En 1872, il eut la chance de mettre la main sur « le bien égaré » et il le publia.

Comme nous l'avons vu, le titre constate que l'ouvrage est imprimé d'après l'unique manuscrit connu. Ce qui frappe surtout dans l'œuvre, c'est que le texte fourmille de mots français flamandisés; cette circonstance donna même lieu à des plaisanteries sur le flamand judiciaire. Un spirituel et facétieux correspondant de l'*Écho du Parlement* invoqua la langue de la *Pratique criminelle* de Wielant, comme la langue juridique parlée au conseil de Flandre et au grand conseil de Malines, avant

(1) *Belgique judiciaires*, 1867, p. 1393.

(2) *Ibid.*, 1867, p. 1394.

(3) *Ibid.*, 1867, p. 1394.

Charles-Quint, et prétendit montrer combien il était facile pour les Wallons de comprendre une langue où se rencontraient des mots comme *juge, ordinaire en gelegeerde jugen, jurisdiction, etc., etc.* (1). Le texte de Orts est souvent incompréhensible; il débute même par un sous-titre qui n'a pas de sens : *Corte instructie omme jonghe practisen in materie crimenele, dienende in Vlaenderen*. Puis apparaissent des mots qui ne sont d'aucune langue, comme, par exemple, *crisme*, prétendue traduction flamande du mot *crime*.

Fait curieux, tandis que les auteurs belges se disputaient au sujet de l'existence du manuscrit de Wielant et que M. Orts faisait sa découverte, deux manuscrits de la *Practycke criminele* étaient renseignés au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Bruxelles, catalogue qui avait été imprimé dès 1840 (2). Sans doute, le nom de l'auteur n'était pas indiqué d'une manière expresse, mais les deux textes faisaient partie de volumes où figuraient les *Antiquités de la Flandre* avec le nom de Wielant et un travail renseigné sous le titre *Van civile saeken*, dans lequel on reconnaissait facilement la *Practycke ende maniere van procederen*.

La lecture du manuscrit 6032 permet de saisir le sens de nombreux passages de la publication de M. Orts, absolument incomplets, à commencer par le sous-titre qui doit être lu comme suit : « *Corte instructie in materie criminele om die jonghe practisienen die in hoven van Vlaenderen hantieren zullen willen ende practiquieren in vlaemscher tale.* » Le manuscrit 5799 est très incorrect; le mot *crisme* que nous avons rencontré dans le texte de M. Orts, s'y trouve, et il commence également par une phrase peu intelligible : « *Corte instructie omme jonghe practizienen in materie criminele die men in Vlaendren uzeert* ».

Ce n'est pas tout. En dehors des textes flamands de Bruxelles, il existait deux textes français de la *Pratique civile* et de la *Pratique criminelle*, l'un au British Museum, l'autre à la Bibliothèque de l'université de Gand. Le manuscrit de Londres est important. D'abord, son existence pouvait d'autant plus facilement être connue qu'en 1819, Henry Ellis l'avait décrit dans le catalogue imprimé de la collection Lansdowne, et avait insisté sur son caractère. S'occupant du n° 637, Ellis dit que l'ouvrage traite du droit flamand et est intitulé : *Briefve instruction pour josnes gens veuillans hanter la pratique en causes civiles et criminelles*

(1) *Belgique judiciaire*, 1872, p. 958.

(2) Bibliothèque royale de Bruxelles, Mss. n°s 5799/5801 et 6032/39

en la chambre du conte de Flandres, par Maistre Philippes Willant, seigneur de Everbecque, Conseiller du grand conseil, à Malines. « Les deux volumes, ajoute-t-il, sont reliés en un seul, et M. Umfreville déclare, dans une note écrite sur la première page, que cet ouvrage ne se trouve pas dans la collection savante de Lipenius, *Bibliotheca realis juridica*. Cependant, la partie civile a été imprimée à Anvers, en 1573, in-8°. Le reste, c'est-à-dire le traité de droit criminel, n'a jamais été publié, mais beaucoup en a été inséré, sans que la chose soit avouée, dans la *Praxis rerum criminalium* de Josse Damhoudere, dont il existe au moins trois curieuses et intéressantes éditions. L'auteur de ce manuscrit est mieux connu sous le nom de Wielandt. Il était conseiller au parlement de Philippe, duc de Bourgogne, et fut plus tard président du conseil suprême du comte de Flandre. »

L'existence de la *Pratique criminelle* était donc établie dès 1819, et dès la même date, l'accusation de plagiat était lancée contre Damhoudere, en ce qui concerne son traité de droit criminel.

L'examen du manuscrit de Londres et de celui de Gand prouve à toute évidence que l'on est non devant une traduction, mais devant une œuvre originale; c'est en français que Wielant a rédigé sa *Pratique civile* et sa *Pratique criminelle* (1).

Le manuscrit de Londres débute par l'invocation de la Trinité : *In nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti. Brevte instruction pour josnes gens veuillans hanter la pratique en causes civiles et criminelles en la chambre du conte de Flandre.*

La *Pratique civile* comprend d'abord vingt et un chapitres traitant des juges, des juridictions, des arbitres et des personnes qui sont nécessaires au jugement. Puis viennent dix temps. Cette division est basée sur la façon dont on peut distinguer dix périodes dans un procès, à partir de la préparation de la matière jusqu'à l'exécution. L'ouvrage comprend 245 chapitres. Nous ne pouvons insister sur les particularités qu'il renseigne. Disons seulement qu'au sujet de la langue employée en matière civile, Wielant rappelle qu'« en Flandre, ils ont usé et accoustumé de prononchier la sentence en tel langage que le proces est demeiné, soit en flameng ou en franchois; mais au grand

(1) M. ADOLPHE DU BOIS a bien voulu me renseigner au sujet du manuscrit de la bibliothèque de Gand. Il résulte d'une de ses communications qu'un manuscrit flamand attribué à Jean Wielant, père de Philippe, se trouve aux Archives de l'État en la même ville. Ce manuscrit traite de procédure civile.

conseil de Malines, ils ont toujours usé et accoustumé de prononchier la sentence en franchois, nonobstant que le proces soit demeiné en flameng. Et la raison sy est que franchois est le langage commun du prince dont il est usé partout où qu'il soit. » Un autre passage montre qu'« il est loisible aux juges ordinaires de recevoir quelques gracieux presens sicomme de lièvre, connin, perdrix et aultres qui sont à mengier et à boire et peuvent estre consumez en peu de temps sans qu'il ne tourne rien au prouffit de la bourse; en ces gracieux presens, la qualité des personnes faisant icelles fait à considérer ».

A la suite de la *Pratique civile* se trouve la *Briefve instruction en matière criminelle pour josnes gens venillans hanter la noble practique en la chambre de Flandre et de plusieurs cours qui sont subalternes et res-sortissantes*.

Quatre chapitres s'occupent de la notion du crime, du maléfice et du procès criminel, et ensuite se succèdent, comme en matière civile, dix temps. Les dix temps se subdivisent en chapitres; il y en a 170 dans le manuscrit de Londres. Le manuscrit publié par Orts n'a pas la division en temps et comprend 151 chapitres. Si l'on compare la rédaction flamande publiée par Orts et la rédaction française du manuscrit de Londres, on s'aperçoit de suite que le manuscrit flamand est un résumé, une réduction, une adaptation, plutôt qu'une traduction véritable. Certains chapitres sont typiques à ce point de vue; là où le texte français raisonne et explique, le texte flamand se contente souvent de résumer.

La question du plagiat commis par Damhoudere a été traitée par M. Orts <sup>(1)</sup>. Le manuscrit français vient confirmer absolument la conclusion de celui-ci. En effet, de nombreuses phrases de la *Practique és causes criminelles* de Damhoudere offrent, avec le texte français de Wielant, des ressemblances que l'on ne peut s'expliquer si Damhoudere n'a pas eu sous les yeux la rédaction de ce dernier. D'un autre côté, l'un des manuscrits de Bruxelles fait crouler une hypothèse de M. Thonissen, qui prétend réfuter M. Orts. « Nous sommes tenté de croire, écrit M. Thonissen <sup>(2)</sup>, que le *Traité de droit criminel* publié par M. Orts et dans lequel il voit une œuvre de Philippe Wielant, n'est autre chose qu'un abrégé de l'ouvrage de Damhoudere, composé par un avocat de Gand et où celui-ci, substituant le nom de cette ville à celui de Bruges, aura intercalé un petit nombre de faits intéressant spécialement la cité

(1) *Belgique judiciaire*, 1872, p. 209.

(2) *Biographie nationale*, v<sup>o</sup> De Damhoudere.

où il exerçait sa profession. On sait, en effet, que les manuels manuscrits étaient très communs parmi les praticiens de l'ancien régime, et l'hypothèse que nous émettons est d'autant plus plausible que le texte édité par M. Orts porte la date de 1552, tandis que la première édition du *Praxis rerum criminalium* avait été publiée en 1551. » Or, le manuscrit de Londres porte que l'ouvrage préparé depuis longtemps a été rédigé à partir du mois de mai 1519, et l'un des manuscrits de Bruxelles, constituant une traduction flamande, comme nous l'avons dit, est daté de 1529, époque à laquelle Damhoudere, âgé de vingt-deux ans, étudiait le droit à l'université de Louvain.

---

# L'ANNÉE 1888 AU POINT DE VUE DE LA PAIX ET DU DROIT INTERNATIONAL,

PAR

M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

## II. — LA POLITIQUE COLONIALE ET LE MOUVEMENT ANTIESCLAVAGISTE, SPÉCIALEMENT EN AFRIQUE.

SOMMAIRE. — Le droit pénétrant la politique coloniale. — Trois faits récents :

I. — Création de l'*État indépendant du Congo*. Sa nature de *colonie internationale*. — Œuvre de l'Association internationale du Congo. — Œuvre de la conférence de Berlin. — Le nouvel État procède des deux. — Activité législative du gouvernement de l'État indépendant. Sommaire des principaux décrets, arrêtés et ordonnances depuis août 1885 jusqu'en avril 1889 : Relations internationales; administration générale et force publique; administration financière; régime foncier; administration de la justice et législation pénale; droit civil et procédure; législation commerciale et maritime; communications internationales et service des postes; législation économique et sociale. — Idéal poursuivi. — Grandeur et difficulté de la tâche. — Insuffisance des ressources *actuelles* du nouvel État. — Devoirs communs des États qui servent de métropole collective à la colonie internationale du Congo. — Nécessité d'une nouvelle conférence. — Question financière. — Modification indispensable des dispositions qui concernent la commission internationale du Congo.

II. — *L'Allemagne et l'Italie devenues puissances coloniales*. — *Colonies allemandes*, établies sous forme de protectorat. — Données statistiques. — Pensée première du gouvernement impérial : minimum d'intervention, faibles sacrifices pécuniaires. — Difficultés d'application. — Pourquoi le gouvernement des colonies par de grandes compagnies, loué par Montesquieu, n'est plus désirable. — Les événements de l'Afrique orientale en 1888. — Les procédés de la compagnie allemande de l'Afrique orientale blâmés par le chancelier de l'empire. — Extension probable de l'action coloniale du gouvernement. — Le blocus de Zanzibar (renvoi au paragraphe suivant). — Le crédit de deux millions et l'expédition Wissmann.

*Établissements coloniaux de l'Italie sur la mer Rouge*. — Objet de leur création. — Occupation de Massouah. — Sa légitimité. — Extension des possessions italiennes. — Vues finales probables.

III. — *Le mouvement européen pour la suppression de l'esclavage en Afrique*, conséquence nécessaire de la civilisation africaine. — Coup d'œil rétrospectif. — Les articles 6 et 9 de l'acte général de la conférence de Berlin. — L'Allemagne et l'Angleterre s'unissant pour leur donner une exécution internationale. — Le blocus de la côte orientale de l'Afrique. — Propagande philanthropique et religieuse. — Conclusions.

Les questions qui touchent à la politique coloniale peuvent être examinées sous deux aspects : celui de l'utilité et celui de la justice.

Il n'y a pas bien longtemps que les hommes d'État se bornaient encore au premier point de vue, et faisaient dépendre la solution du problème colonial d'une balance finale de profits et pertes. Il faut reconnaître que notre époque, sans négliger la part légitime à faire aux questions d'intérêt, se préoccupe davantage, surtout depuis la conférence africaine de Berlin, de savoir en quels territoires des colonies peuvent être fondées, et par quels moyens la métropole a le droit d'établir ou de maintenir sa domination. Il y a là tout un ordre d'idées sur lequel, à mesure que la civilisation avance, l'empire du droit s'établit.

Parmi les faits récents à propos desquels cette tendance s'est manifestée figurent :

La fondation de l'État indépendant du Congo ;

L'entrée de l'Allemagne et de l'Italie dans le nombre des puissances coloniales ;

Le mouvement européen pour la suppression de l'esclavage en Afrique.

I. — *La fondation de l'État indépendant du Congo* est un phénomène nouveau et jusqu'ici unique dans l'histoire du droit international. Il y a, au premier abord, quelque chose qui déconcerte le juriste dans le spectacle de cette colonie sans métropole apparente, de cet « État indépendant » créé et gouverné par des étrangers, et soumis d'avance, même pour son régime intérieur, à l'observation de certaines règles plus ou moins restrictives de son autonomie. L'étude des actes de l'Association internationale africaine, du Comité d'études du haut Congo, de l'Association internationale du Congo et celle des protocoles de la conférence africaine de Berlin permettent, me paraît-il, d'assigner à l'État du Congo son véritable caractère : c'est une *colonie internationale, sui generis, fondée par l'Association internationale du Congo, dont le généreux promoteur a été investi, par la reconnaissance et la confiance de tous les États civilisés, du pouvoir et de la mission de gouverner, dans l'intérêt de la civilisation et du commerce général, des territoires africains compris dans certaines limites conventionnellement déterminées.*

Le Congo est une *colonie* en ce sens qu'il a reçu et qu'il continue de recevoir du dehors tous les éléments de son existence politique. Mais ce n'est ni une colonie belge, ni une colonie allemande, ni une colonie anglaise, ni une colonie ayant pour métropole un État déterminé ; sa métropole, c'est l'ensemble des États représentés à la conférence de

Berlin, c'est-à-dire les États-Unis d'Amérique et les États maritimes de l'Europe, moins la Grèce, ou plutôt c'est l'ensemble des États civilisés, au profit desquels la Conférence africaine de Berlin a stipulé entre autres, dans son acte général du 26 février 1885, des règles relatives à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, à la neutralité de ce même bassin, et à la navigation du fleuve qui le traverse.

Avant cette date, il est vrai, l'Association internationale du Congo avait organisé des explorations, acquis des territoires par voie de conventions avec des chefs indigènes, établi des stations et fait divers actes de souveraineté sur plusieurs points de l'Afrique centrale. Aussi avait-elle obtenu des États-Unis d'Amérique, dès le 22 avril 1884, surtout à raison du but élevé qu'elle poursuivait, la reconnaissance de son drapeau bleu à étoile d'or, « à l'égal de celui d'un gouvernement ami ». Mais ni cette déclaration, ni les conventions successivement conclues, de novembre 1884 à février 1885, avec les puissances européennes représentées à la conférence, n'ont créé l'État actuel du Congo. L'Association internationale du Congo ne se présentait du reste elle-même, dans plusieurs de ces actes, que « comme ayant acquis des territoires pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie d'établissement ». En cela, elle se conformait à la doctrine du droit international, d'après laquelle des particuliers, individus ou sociétés, ne peuvent acquérir des territoires à titre public (*occupatione imperii*) qu'en vertu d'un mandat, d'une délégation, ou tout au moins pour compte et sous réserve de ratification d'États existants (1). Mais quel serait l'État établi ou en voie d'établissement, pour l'usage et au profit duquel l'Association se trouverait avoir opéré? Il y avait là une situation tout au moins ambiguë, qui ne prit décidément fin que dans la toute dernière séance de la conférence de Berlin, au moment où le traité

(1) V. HEFFTER, *Das Europäische Völkerrecht*, etc., 8<sup>re</sup> Aug., § 70, avec la note 5 de Geffcken. — BLUNTSCHLI, *das mod. Völkerr.*, etc., § 279. Bluntschli cite comme exemple d'occupations effectuées par des particuliers, et plus tard reconnues par les États auxquels ces particuliers appartenaient, celle de l'Islande par des Norvégiens au moyen âge, et les nombreux États de l'Union américaine qui doivent leur existence comme colonies à des entreprises particulières. C'est ce qu'un auteur récent, qui a écrit sur le droit colonial, appelle : *occupatio colonica*. — V. F. LENTNER, *Das internationale Colonialrecht im 19<sup>ten</sup> Jahrhundert*, Vienne, 1886. — Je ne saurais me rallier à l'opinion de MM. Travers Twiss, de Laveleye et Arntz d'après lesquels il suffirait, pour fonder un État, de la seule initiative de particuliers, qui se feraient céder par des chefs indigènes, pour un prix généralement dérisoire (quelques mètres d'étoffe, un uniforme, des verroteries, etc.), des territoires immenses.



allait être signé (1). C'est alors que, avec son incomparable coup d'œil diplomatique, le prince de Bismark, président de la réunion, jugea le moment opportun pour donner lecture de l'acte par lequel l'Association internationale du Congo déclarait adhérer aux résolutions de la conférence, et ce *en vertu de l'article 37 de ces résolutions*, dont le premier alinéa est ainsi conçu : « Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé. » C'est ainsi que l'Association internationale se trouva, en présence de l'Europe assemblée, transformée d'un coup en « Puissance ».

Cette transformation fut immédiatement sanctionnée par le président de la conférence qui, pour la première fois, je pense, prononça alors le mot d'*État* du Congo. Rappelons les paroles mêmes du prince de Bismarck. Dans les circonstances où elles furent dites, elles prennent la proportion d'une véritable investiture internationale :

« Je crois répondre au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. *Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur.* »

Il est intéressant de rapprocher ce langage de celui que tenait, le 12 septembre 1876, le Souverain actuel de l'État du Congo, en ouvrant, dans son palais, la conférence géographique de Bruxelles :

« ... Le sujet qui nous réunit aujourd'hui est de ceux qui méritent au premier chef d'occuper les amis de l'humanité. Ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations entières, c'est, j'ose le dire, une croisade digne de ce siècle de progrès... Je serais heureux que Bruxelles devint en quelque sorte le quartier-général de ce mouvement civilisateur.

« Je me suis donc laissé aller à croire qu'il pourrait entrer dans vos convenances de venir discuter et préciser en commun, avec l'autorité qui vous appartient, les voies à suivre, les moyens à employer pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique centrale... De grands progrès ont déjà été accomplis, l'inconnu a été attaqué de bien des côtés... Parmi les questions qui seraient encore à examiner, on a cité les suivantes :

1° Désignation précise des bases d'opération à acquérir, entre autres, sur la

(1) Je n'oublie pas la séance du 23 février, dans laquelle fut lue et accompagnée de déclarations bienveillantes, une première communication de l'Association internationale faisant connaître à la Conférence les conventions qu'elle venait de conclure. Mais ce n'était là encore qu'un prologue habile à l'événement décisif du 26.

côte de Zanzibar et près de l'embouchure du Congo, soit par conventions avec les chefs, soit par achats ou locations à régler avec les particuliers ;

2° Désignation des routes à ouvrir successivement vers l'intérieur, et des stations hospitalières, scientifiques et pacificatrices à organiser comme moyen d'abolir l'esclavage, d'établir la concorde entre les chefs, de leur procurer des arbitres justes, désintéressés, etc. ;

3° Création, l'œuvre étant bien définie, d'un comité international central, et de comités nationaux pour en poursuivre l'exécution, chacun en ce qui le concernera, en exposer le but au public de tous les pays, et faire au sentiment charitable un appel qu'aucune bonne cause ne lui a jamais adressé en vain. »

Bien du chemin a été fait depuis ce discours. A la conférence géographique de Bruxelles a succédé la conférence diplomatique de Berlin, et le président acclamé par la première est aujourd'hui le chef de l'État reconnu par la seconde. Mais l'esprit de l'œuvre est demeuré le même. Il s'agit toujours d'une entreprise civilisatrice formée, de sacrifices faits, de résultats obtenus dans un intérêt essentiellement international, commun à tous les peuples. S'il en avait été autrement, si l'Association internationale avait été inspirée par des « vues égoïstes », si la personnalité si haute, si justement et si universellement respectée de son auguste fondateur n'avait été par elle-même une absolue garantie contre tout soupçon de ce genre, il est certain que ni les États-Unis, ni l'Allemagne, ni aucun autre État n'eût reconnu, en 1884, le drapeau de l'Association, et qu'elle n'eût pas été admise par la conférence de Berlin à se ranger au nombre des puissances internationales, la situation de fait n'étant pas, à cette époque du moins, de celles dont l'évidence s'impose et emporte le droit.

Cependant, ce résultat obtenu, bien des difficultés restaient à vaincre.

Les États ordinaires ont des éléments de vie qui leur sont propres. C'est en eux-mêmes, c'est dans leur population et leur territoire qu'ils trouvent les sources de leur organisation politique, administrative, financière et de leur existence internationale. C'est là précisément ce qui les distingue des colonies. L'État du Congo, colonie internationale, doit son existence au roi Léopold II d'abord, à la conférence africaine de Berlin ensuite. De cette situation naît, pour le Roi-Souverain et pour les États représentés à Berlin, une série particulière de droits et de devoirs.

Personne, certes, ne reprochera au Roi-Souverain de ne pas avoir, depuis 1885, rempli avec un zèle, un dévouement et une générosité infatigables la tâche difficile qu'il s'est imposée. Rien de plus instructif à cet égard que le *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*, dont

le premier numéro a paru à la fin de 1885. Les actes officiels qu'il renferme : décrets du Roi-Souverain, ordonnances de l'administrateur général au Congo, aujourd'hui gouverneur général, arrêtés des trois administrateurs généraux des affaires étrangères, des finances ou de l'intérieur, n'ont certes pas tous la même valeur intrinsèque. Mais l'impression générale qui s'en dégage est celle d'une bonne œuvre, entreprise par des hommes de bonne volonté avec cette confiance enthousiaste que donne souvent la conscience d'un noble but honnêtement poursuivi, et que l'événement justifie parfois. Voici le tableau sommaire de ces actes, depuis la fondation de l'État jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1889 (1) :

### I. — RELATIONS INTERNATIONALES.

1<sup>er</sup> août 1885 : en conformité de l'article 10 de l'Acte général de la conférence de Berlin, l'État indépendant du Congo notifie aux autres Puissances qu'il se déclare perpétuellement neutre, et réclame les avantages garantis par le chapitre III de l'Acte précité, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Les limites du territoire ainsi neutralisé seront celles que comportent les traités successivement conclus par l'Association internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal.

22 novembre 1885 : Protocole délimitant les frontières entre l'État indépendant du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga.

Instructions pour les agents de l'État, publiées, sans date, dans le *Bulletin officiel* de 1886 (pages 195 et suivantes), sur les rapports avec les consuls étrangers.

28 février 1887 : Convention avec la Belgique pour l'échange de colis postaux.

29 avril 1887 : Protocole délimitant les frontières entre l'État indépendant du Congo et les possessions françaises de l'Oubangi.

27 avril 1888 : Convention d'extradition avec le Portugal.

27 décembre 1888 : accession de l'État indépendant du Congo à la *Convention de Genève*.

### II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — FORCE PUBLIQUE.

30 octobre 1885 : décr. organisant le gouvernement central.

26 mars 1886 : décr. sur les pouvoirs de l'administrateur général au Congo.

30 juillet 1886 : décr. instituant un comité exécutif local pour remplacer

(1) Dans le sommaire, *Décr.* = Décret du Roi-Souverain, *Arr.* = Arrêté d'un des trois administrateurs généraux des départements des affaires étrangères, des finances ou de l'intérieur qui ont, sous la haute autorité du Roi-Souverain, la direction du gouvernement central, établi à Bruxelles; *Ordonn.* = Ordonnance de l'administrateur général au Congo, aujourd'hui gouverneur général.

l'administrateur général en cas d'absence, et un *comité consultatif local* chargé de l'examen des mesures d'intérêt général.

16 avril 1887 : décr. sur les *pouvoirs du gouverneur général*.

5 septembre 1887 : règlement sur l'*immatriculation des non-indigènes*.

31 janvier 1888 : décr. nommant un *vice-gouverneur*.

1<sup>er</sup> août 1888 : décr. délimitant les *circonscriptions administratives*.

5 août 1888 : décr. organisant l'*administration des districts*.

Même date : décr. organisant la *force publique*.

Même date : décr. organisant le *service de la marine*.

20 octobre 1888 : décr. sur la *formation de corps de volontaires*.

17 novembre 1888 : décr. complétant l'organisation de la *force publique*.

Même date : décr. organisant l'*administration centrale* du département de l'intérieur.

30 décembre 1888 : institution de l'*Ordre de l'Étoile africaine*.

16 janvier 1889 : institution de l'*Étoile de service*.

### III. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

15 décembre 1885 : décr. établissant le *tarif des droits de sortie* prélevés à l'exportation de certaines marchandises.

25 mars et 8 mai 1886 : ordonn. rendues en exécution du décret ci-dessus.

27 juillet 1887 : décr. organisant le *système monétaire*.

19 octobre 1887 : ordonn. portant exemption des droits de sortie sur les *produits originaires du Haut-Congo*.

7 février 1888 : décr. créant une *dette publique* au capital nominal de 150 millions de francs, représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs au porteur, remboursables en 99 ans par voie de tirages au sort avec primes, les obligations non primées étant remboursées au prix de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Le service de l'emprunt est assuré par un fonds d'amortissement, géré par un comité permanent de trois ou de six membres, dont un tiers désigné par le gouvernement de l'État indépendant, les deux autres tiers par un ou plusieurs des établissements financiers qui ont pris part à l'émission de l'emprunt.

14 février 1888 : décr. autorisant l'*émission des cent mille premières obligations* de la dette et fixant la date des six tirages annuels.

25 septembre 1888 : décr. organisant l'*administration des finances en Afrique*.

6 février 1889 : décr. autorisant l'*émission de six cent mille obligations nouvelles* de la dette de 150 millions.

### IV. — RÉGIME FONCIER.

22 août 1885 : décr. invitant les *non-indigènes qui possèdent ou occupent des terres* à faire une *déclaration officielle* indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du gouvernement les *contrats* et les *titres* en vertu desquels ils les occupent.

13 mars 1886 : ordonn. fixant les *frais de mesurage de terrains* et de délivrance d'*extraits de plans cadastraux*, ainsi que le mode de vérification des demandes d'enregistrement des terrains.

24 avril et 8 juillet 1886 : décr. et ordonn. fixant un délai extrême d'admission des *demandes d'enregistrement* et établissant une *taxe* sur les *demandes tardives*.

14 septembre 1886 : décr. sur l'*enregistrement officiel des titres fonciers* acquis par des non-indigènes postérieurement au décret du 22 août 1885 (1).

8 novembre 1886 : ordonn. sur les règles d'après lesquelles l'*enregistrement des terres* devra être effectué par le conservateur des titres fonciers.

12 novembre 1886 : ordonn. sur la *saisie immobilière* (décr. approbatif, 3 mai 1887).

4-28 février 1887 : décr. et arr. d'exécution sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique*.

30 avril 1887 : décr. sur la *clôture* et le *bornage* du sol, et sur la *concession de terres vacantes* en amont du Stanley-Pool ou dans d'autres régions à désigner éventuellement.

30 juin 1887 : ordonn. déterminant les attributions et les pouvoirs des fonctionnaires de l'État pour l'*administration des terres domaniales*.

Même date : arr. déterminant les conditions auxquelles les *non-indigènes pourront occuper des terres dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool*.

Même date : arr. réglant les obligations des propriétaires quant au *bornage* de leurs biens.

8 juin 1888 : décr. séparant la propriété du sol de celle des *richesses minérales* qu'il renferme, et qui ne pourront être exploitées qu'en vertu d'une *concession spéciale* du souverain (2).

#### V. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LÉGISLATION PÉNALE.

7 janvier 1886 : décr. sur l'*organisation judiciaire*, la compétence et la procédure en *matière pénale*, les infractions et les peines.

(1) A remarquer, dans ce décret, l'article 2, ainsi conçu : « Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

« Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État, et ne donneront lieu à enregistrement, qu'après avoir été approuvés par l'administrateur général au Congo.

« Celui-ci pourra déterminer les formes et les conditions à suivre pour la conclusion desdits contrats.

« Sont interdits tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent ou à les priver, directement ou indirectement, de leur liberté ou de leurs moyens d'existence. »

(2) A remarquer l'article 5, ainsi conçu : « L'interdiction « d'exploiter une mine sans concession spéciale du Souverain » prononcée par l'article 2 ne s'applique pas aux exploitations minières, que les indigènes continueront de pratiquer, pour leur compte, sur les terres occupées par eux. »

12 mars 1886 : ordonn. déterminant provisoirement les *fonctions du ministère public* et des greffiers en matière pénale, et réglant provisoirement le mode suivant lequel des assesseurs seront adjoints aux tribunaux de première instance et d'appel, les frais de justice, les modes et délais à observer pour les assignations, les déclarations d'appel et oppositions, ainsi que ce qui concerne les témoins, les règles à suivre pour amener l'exécution des jugements, enfin le régime pénitentiaire.

12 avril 1886 : décr. sur l'*extradition*.

25 juillet 1886 : ordonn. sur la *prescription des peines*.

Même date : ordonn. sur la *discipline des magistrats* et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Même date : ordonn. sur les *devoirs des interprètes, traducteurs, médecins ou experts*.

30 juillet 1886 : décr. permettant aux tribunaux de réduire certaines peines en cas de *circonstances atténuantes*.

11 août 1886 : décr. déterminant les peines applicables aux *infractions non frappées de peines spéciales*.

30 avril 1887 : décr. sur l'établissement d'*officiers de police judiciaire*.

6 mai 1887 : décr. sur le ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo et l'établissement de *juges territoriaux* dans le Haut-Congo.

17 août 1887 : ordonn. organisant, à Lukungu et à Léopoldville, des *tribunaux territoriaux*, chargés de punir les infractions commises par des indigènes.

26 mai 1888 : décr., intitulé *code pénal*, en 82 articles, complétant les dispositions du décret du 7 janvier 1886, relatives aux *infractions* et à leur *représentation*, et coordonnant la législation déjà existante sur la même matière.

22 décembre 1888 : décr. fixant les règles suivant lesquelles la *justice militaire* sera administrée, ainsi que les *peines* qui seront applicables aux *infractions spéciales* commises par les militaires.

26 janvier 1889 : décr. complémentaire du *code pénal*.

27 avril 1889 : décret réorganisant la *justice répressive*.

#### VI. — DROIT CIVIL. — PROCÉDURE.

12 novembre 1885 : décr. relatif aux *actes de l'état civil*.

14 mai 1886 : ordonn. réglant la *compétence et la procédure* en matière civile et commerciale.

Même date : ordonn. sur les *règles à suivre dans les décisions judiciaires* en matière civile et commerciale (1).

(1) Voici ces règles :

- ART. 1<sup>er</sup>. — Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

- ART. 2. — Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou de plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables. -

12 juillet 1886 : ordonn. (confirmée par décret du 23 septembre) déterminant le mode suivant lequel l'*authenticité* pourra être donnée aux actes, et fixant le *tarif des frais* d'actes notariés.

30 juillet 1886 : décr. provisoire sur le *mariage des non-indigènes* (1).

14 février 1887 : arr. sur les *déclarations de naissance ou de décès*.

30 juillet 1888 : décr. mettant en vigueur le livre premier du code civil, intitulé : *Des contrats ou des obligations conventionnelles*. — Ce livre comprend XII titres, en 660 articles, dont le texte est emprunté en général aux dispositions correspondantes du livre III, titres 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 20 du Code Napoléon, et embrasse ainsi toute la matière des contrats, sauf le contrat de mariage, le contrat de société, les contrats aléatoires, les privilèges et hypothèques, mais y compris la prescription. Une grande partie des modifications de texte sont la conséquence des lacunes inévitables que présente encore, sur plusieurs points, la législation du nouvel État. Ainsi, les articles qui impliquaient renvoi à des lois relatives au commerce, à la minorité (2), à la tutelle, à l'interdiction, aux successions et donations, aux droits et devoirs respectifs des époux, aux privilèges et hypothèques, au taux de l'intérêt légal, à l'enregistrement des conventions sous seing privé, à des règlements particuliers de diverse nature (C. N., 1107, 1124 et 1125, 1140, 1153, 1167, 1251 4°, 1304, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> al., 1328, 1339, 1340, 1341, 1350 1°, 1370 3<sup>me</sup> al., 1663, 1687, 1712, 1718, 1786, 1907, 1925 2<sup>me</sup> al., 1926, 1940, 1941, 1990, 2003, 2012, 2045, 2084, 2252-2256, 2258, 2259, 2264, 2275 al. 2, 2278) ont dû être, les uns modifiés, de manière à élarger cette référence implicite à ce qui n'existe pas encore, les

(1) Voici le texte des trois articles de ce décret, curieusement sommaire :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Le mariage peut être contracté valablement sur le territoire de l'État, s'il a été autorisé au préalable par l'administrateur général au Congo. Cette autorisation est donnée pour chaque cas particulier.

ART. 2. — L'administrateur général au Congo prescrit les formalités à suivre pour la célébration du mariage.

« ART. 3. — Les obligations qui naissent du mariage, ainsi que les droits et les devoirs respectifs des époux, sont ceux établis par les articles 203 à 226 inclusivement du code civil en vigueur en Belgique. »

D'après une statistique insérée dans le *Bulletin officiel du Congo*, 1887, p. 144, cinq mariages ont été célébrés, du 5 janvier au 4 juillet 1887, selon les prescriptions de ce décret. Particularité assez curieuse : sur les dix conjoints, il y avait neuf missionnaires, dont cinq hommes et quatre femmes, et, sur les dix témoins, il y avait encore cinq missionnaires.

(2) C'est probablement par inadvertance ou par une erreur d'impression que, en effaçant partout le mot « mineurs », on a été jusqu'à l'omettre dans la reproduction du deuxième alinéa de l'article 1384 du Code Napoléon, de sorte que, dans le deuxième alinéa de l'article 260 du code civil du Congo, cette disposition est ainsi rédigée : « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux. » Si ce texte devait être pris à la lettre, il en résulterait que, au Congo, une veuve, âgée et infirme, devrait répondre du dommage causé par ses enfants, même *majeurs*, du moment où ils habiteraient avec elle.

autres totalement supprimés. D'autres changements ont une portée plus grande. Telles sont : la suppression des dispositions relatives à la rescision de certains contrats pour cause de lésion (C. N., art. 1118, 1305-1314, 1674-1685), à la cession de biens (C. N., art. 1265-1270 et 1945), aux rentes perpétuelles ou viagères (C. N., art. 1155, 1909-1914, 2263, 2777 al. 1), aux « tailles » et aux « copies de titres » comme moyens de preuve littérale (C. N., art. 1333-1336), aux personnes qui peuvent acheter ou vendre (C. N., art. 1594-1597), au bail à cheptel (C. N., art. 1800-1831), à l'antichrèse (C. N., art. 2085-2091). Quelques changements de rédaction étaient indiqués par la nature des choses, par exemple dans le cas d'offres réelles, par l'absence d'une caisse des consignations et d'une législation générale réglant les attributions des officiers ministériels (C. N., art. 1258 7<sup>o</sup> et 1259 2<sup>o</sup>). Cf. code civil du Congo, art. 156 7<sup>o</sup> et 157 2<sup>o</sup>). C'est ainsi encore que, dans l'énumération des cas fortuits qui peuvent survenir en cas de bail à ferme, la « grêle, gelée et coulure » sont remplacées par les « orages et tornades », et les « ravages de la guerre », par « l'attaque armée » (C. N., art. 1773, Cf. C. C. du Congo, art. 424). D'autres changements font disparaître des dispositions surannées, telles que celle de l'article 1291 du C. N. relative aux mercuriales considérées comme réglant le prix des grains et denrées (Cf. C. C. du Congo art. 183), et celles des articles 2018, 2019 et 2023 C. N., exigeant du débiteur obligé à fournir une caution la présentation d'une caution domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où la caution doit être donnée, et n'estimant la solvabilité de la caution que d'après ses propriétés foncières situées dans le ressort de la cour d'appel où le paiement doit être fait (Cf. C. C. du Congo art. 558 et 562). On se rend moins compte de la suppression de l'article 1959, qui permet le séquestre conventionnel même des immeubles, et, au titre des prescriptions, de la suppression des articles 2245, 2246, 2270, 2273, ainsi que de la partie des articles 2272 et 2276 relative aux avoués et huissiers. Par contre, les modifications suivantes paraissent devoir être approuvées : suppression, au titre du contrat de louage, des articles 1711, 1756, 1757, 1763-1765, 1774-1776, 2071 et 2072, rédactions nouvelles des articles 1283 et 1284 (C. C. du Congo, art. 175 et 176), 1319 (id. 201), 1648 (id. 325), 1664 (id. 340), 1714-1716 (id. 374), 1736-1738 (id. 393 et 394), 1754 (id. 410), 1768 (id. 419), 2074-2075 (id. 599 et 601), 2004 (id. 545), 2076 (id. 602), 2078-2079 (id. 604-607), 2227 (id. 621), 2265 et 2266 (id. 648) <sup>(1)</sup>; addition, au titre du louage, d'un article 429 ainsi conçu : « le louage ou contrat de service entre noirs et indigènes est réglé par une loi spéciale », et, au titre du gage, d'un autre

(1) Citons spécialement la nouvelle rédaction de l'article 1319 (c. c. du Congo, 201) : « L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire : - les trois articles 1714-1716 remplacés par le seul article 374, ainsi conçu : « Le louage n'est soumis à aucune condition de forme. Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix. L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale. Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage. » - En général, le titre de la location et celui du gage (au lieu de *nantissement*) ont été sensiblement améliorés.



article nouveau (603) portant : « Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. »

En somme, ce premier essai important d'adaptation au nouvel État d'une législation civile européenne a été entrepris dans un esprit judicieux et pratique, également éloigné d'une tendance radicale à innover outre mesure, et d'un respect superstitieux pour le texte du code pris pour modèle. Un article final (660) porte d'ailleurs que « les dispositions du présent livre ne sont applicables en « matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires « aux lois particulières sur le régime foncier ».

14 mars 1889 : décr. sur l'*inscription des actes de l'état civil* déclarés tardivement.

#### VII. — Législation commerciale et maritime.

25 février 1886 : décr. sur les *lettres de mer*.

22 septembre 1886 : ordonn. sur les *faillites*.

29 et 30 octobre 1886 : décr. sur les *brevets*. Arr. d'exécution.

27 février 1887 : décr. sur les *sociétés commerciales*.

26 et 27 avril 1887 : décr. sur les *marques de fabrique et de commerce*. Arr. d'exécution.

26 avril 1887 : décr. sur la *navigation* dans les eaux de l'État.

30 avril 1887 : décr. sur l'*usage des pavillons*.

11 avril 1888 : décr. autorisant l'*arrestation des marins déserteurs*.

#### VIII. — Organisation des communications internationales. — Service des postes.

10 septembre 1885 : décr. d'*adhésion à la convention postale universelle* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

22 mars 1887 : arr. sur les *colis postaux*.

5 octobre 1888 : arr. déterminant les *attributions du personnel* de l'administration postale.

1<sup>er</sup> mars 1889 : arr. relatif à l'*émission de valeurs postales*.

25 mars 1889 : arr. sur le *tarif d'affranchissement* des lettres à destination de l'intérieur et de l'étranger.

#### IX. — Législation économique et sociale.

26 mars 1887 : décr. autorisant les administrateurs généraux à conclure, avec la société anonyme belge : « Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie », une convention en vue de l'étude et éventuellement de la construction et de l'exploitation d'un *chemin de fer reliant le Bas-Congo au Stanley-Pool*.

17 décembre 1887 : décr. subordonnant le *trafic des spiritueux avec les indigènes*, dans la région du Haut-Congo, à une licence délivrée par le gouverneur général et au payement annuel d'un droit. Art. 3 : « La licence pourra être

subordonnée à des conditions spéciales destinées à prévenir les abus, notamment ceux qui consisteraient à vendre des alcools par quantités excessives, ou à fournir aux indigènes des boissons alcooliques qui, par leur mauvaise qualité, seraient particulièrement nuisibles à la santé. »

5 août 1888 : décr. organisant le *service sanitaire*.

Conformément à l'article 429 du code civil du Congo (v. ci-dessus, p. 177), un décret du 8 novembre 1888 a tracé les règles applicables au *louage ou contrat de service entre noirs et indigènes*. — Le principe de ce décret, c'est l'obligation, pour les fonctionnaires de la justice, d'exercer une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés (art. 1 et 2), et comme conséquence (art. 4) le droit, pour les officiers du ministère public, saisis par le directeur de la justice, d'agir *au civil, par voie d'action principale*, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés. La durée extrême de tout contrat de louage de service est fixée à sept ans. Le contrat ne pourra être renouvelé pour un temps plus long qu'à l'intervention du directeur de la justice ou de ses délégués (art. 3). — Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie ou en marchandises clairement déterminées. Le paiement ne pourra avoir lieu en nature que si le maître y est autorisé par le contrat, ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la valeur, la qualité et la quantité des produits à payer en échange. *En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron* (art. 6). Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé aux frais du maître ou patron le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés (art. 7). Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux principes de liberté consacrés par l'Acte général de la conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret (art. 9). — Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat, et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou le patron (art. 12). Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'État. Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat. Les engagements des noirs, indigènes du Congo et recrutés dans les localités désignées par le gouverneur général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le gouverneur général. Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou par le contrat, ou par les coutumes locales,

dans les limites fixées par l'article 9 (art. 13). Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités, de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités (art. 14). Des peines pouvant s'élever, selon les cas, jusqu'à 1,000 francs d'amende et six mois de servitude pénale, sont comminées contre les infractions aux dispositions de cette loi.

22 août 1888 : décr. approuvant une ordonnance sur les *maladies contagieuses épidémiques* et les *épi-zooties*.

11 octobre 1888 : décr. *interdisant* provisoirement : 1° dans tout le territoire de l'État le *trafic des armes à feu perfectionnées* désignées par le gouverneur général et de leurs munitions; 2° dans les parties intérieures de l'État (Haut-Congo et bassin du Kassaï), le transport ou le *trafic des armes à feu de toute nature*, des munitions, poudres et matières explosibles généralement quelconques, le tout sous peine de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale jusqu'à trois mois, outre la confiscation des marchandises.

17 novembre 1888 : règlement sur le *traitement des noirs engagés au service de l'État*. A noter les dispositions suivantes : « Art. 1. Les noirs ne sont admis au service de l'État indépendant du Congo que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent... Art. 6. L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation. — Art. 7. Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs, et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent. — Art. 8. L'autorité des fonctionnaires de l'État sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre et avec un intérêt bienveillant. Les fonctionnaires de l'État sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure; il s'attachent à étudier la langue et l'esprit des mœurs des hommes sous leurs ordres; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs, tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés; ils cherchent à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses. »

28 décembre 1888 : décr. sur la *capacité et la personnalité civile des institutions et associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc.* Ce décret consacre le principe que la personnalité civile ne peut être accordée à une association privée que par un acte de l'autorité publique, et sous les conditions auxquelles l'autorité publique subordonne cette concession. Le bénéfice de la personnalité civile (art. 9) « peut être retiré, après enquête, par décret, à toute « institution ou association qui cesserait de s'occuper exclusivement de l'objet en « vue duquel elle a été fondée ou reconnue, qui porterait atteinte à l'ordre « public, ou qui ne fournirait pas avec exactitude et sincérité la liste de ses « membres effectifs lorsque cette liste sera réclamée. Le retrait de la personnalité

« civile étant prononcé, le gouvernement disposera de l'avoir social selon qu'il le jugera convenable, en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'association avait été fondée. »

1<sup>er</sup> janvier 1889 : décr. instituant, avec personnalité civile, une *association africaine de la Croix rouge*, « ayant pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre, et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique : 1<sup>o</sup> à tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies; 2<sup>o</sup> aux indigènes malades ou blessés ».

28 janvier 1889 : décr. réglementant la *détention et la possession des armes à feu* autres que les fusils à silex.

12 mars 1889 : décr. sur le *recrutement des porteurs et des travailleurs* dans la région des cataractes.

Voilà certes un appareil législatif déjà considérable. Je me suis d'ailleurs attaché, dans le résumé qui précède, à donner surtout une idée de ce que l'on pourrait appeler les lois coloniales proprement dites. Rien de plus pur, de plus noble que les intentions du législateur, telles qu'elles se manifestent, par exemple, dans les mesures protectrices de la population indigène. L'idéal poursuivi est toujours, comme en 1876, la civilisation de l'Afrique centrale par des moyens exclusivement pacifiques. Il s'agit d'amener doucement ces millions d'êtres humains, demeurés jusqu'ici en dehors du courant général de la civilisation, à un degré supérieur de connaissances, de moralité et de bien-être, de leur faire voir dans leurs frères de race pâle autre chose que d'avidés spéculateurs, des maîtres sans entrailles ou des marchands d'esclaves. Il s'agit d'un autre côté d'ouvrir largement ces mêmes contrées et le fleuve immense qui les traverse au commerce du monde entier, de les outiller à cet effet, de manière à en permettre l'exploitation fructueuse et régulière dans l'intérêt de tous, et de trouver pour cela des ressources financières suffisantes.

Ce double but sera-t-il atteint? Tout en le désirant vivement, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la grandeur et de la difficulté de la tâche. L'État indépendant du Congo a une superficie de 2,091,000 kilomètres carrés. Ce territoire, plus grand que les territoires réunis de l'empire d'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas, est naturellement encore en grande partie inexploré. Les évaluations de sa population varient entre 12 et 40 millions d'habitants. Stanley dit 27 millions. Si l'on tient ce dernier chiffre pour

approximativement exact, il se trouve que la population non indigène, c'est-à-dire l'élément que l'on peut, du moins dans sa généralité, considérer comme organisateur et civilisateur, équivaut à peine à un blanc pour cent mille noirs. En effet, elle ne comprenait encore, au 1<sup>er</sup> janvier 1887, que 254 individus, dont 52 agents des services administratif, judiciaire et militaire, 30 missionnaires, 3 médecins, 5 planteurs et éleveurs, et 164 personnes exerçant presque toutes des professions diverses, se rattachant au commerce ou à l'industrie (1). Ces chiffres doivent s'être accrus depuis deux ans, et il y a sans doute aujourd'hui un nombre plus grand de fonctionnaires ou d'employés de l'État d'un côté, de particuliers non indigènes de l'autre (2). Mais, il ne faut pas se le dissimuler, à mesure que le nombre de ceux-ci s'accroîtra encore, naîtront de nouveaux besoins administratifs et financiers. Si, en effet, la civilisation est une bonne chose, il n'en résulte pas que tous les civilisés soient des hommes vertueux, et ce ne sera pas une mince tâche que celle de veiller à ce que, l'immigration européenne se développant, l'inévitable mélange d'éléments impurs n'aboutisse à un simple échange de vices entre l'Afrique et l'Europe. D'autre part, à mesure que le mouvement commercial européen pénétrera davantage vers la partie orientale de l'État du Congo, il se trouvera en contact plus fréquent avec les Arabes, marchands ou chasseurs d'esclaves, population demi-civilisée, plus dangereuse que les sauvages. Ce ne sera pas toujours par la persuasion que l'on réussira à faire régner l'ordre parmi ces éléments si divers. Il faudra donc une force militaire suffisante, bien armée et disciplinée, commandée par des chefs humains et intelligents.

De quelles ressources dispose le nouvel État pour répondre à ces besoins? Il faut bien reconnaître que son crédit a été jusqu'ici plutôt personnel que réel. Tout porte à croire que les ressources locales arriveront quelque jour à couvrir les dépenses. Mais à coup sûr il n'en est pas encore ainsi. Les dépenses en 1887 se sont élevées à 1,891,190 francs (3). Dans quelle proportion ont-elles été payées avec les revenus de l'État? Je n'ai trouvé aucun document officiel qui renseignât à cet égard. Tout le monde

(1) Tableaux statistiques publiés dans le *Bulletin officiel du Congo*, 1887, p. 12 et 13. Au point de vue de la nationalité, ce sont les Portugais qui l'emportent. On en compte 70. Après eux viennent 46 Belges, 39 Hollandais, 34 Anglais, 15 Français, 13 Allemands, etc.

(2) D'après M. E. BANNING (*Le partage politique de l'Afrique*, p. 150), le nombre des Européens représentant en Afrique l'État du Congo était de 156 en juin 1888.

(3) BANNING, op. c., p. 149.

sait à quoi s'en tenir sur les causes éminemment honorables de ce silence. Partout ailleurs on pourrait soupçonner quelque mystère d'irrégularité. Ici, par un rare phénomène, c'est d'un mystère de libéralité qu'il s'agit. Le Souverain du Congo paraît pénétré de la maxime évangélique que la main droite doit ignorer ce que donne la main gauche. Lui-même cependant se rend évidemment compte de ce qu'une pareille situation a de précaire. La preuve en est dans le décret relatif à l'emprunt de 150 millions. La combinaison insolite, et quelque peu étrange, sur laquelle se décore repose est, par elle-même, un indice de ce que la phase actuellement traversée par l'État du Congo a d'anormal à certains égards. Assurément, le service de la dette publique créée par le décret du 7 février 1888 (1) est parfaitement garanti par le fonds d'amortissement établi en vertu de l'article 3 de ce décret. Mais ce qui fait que cette certitude existe, ce n'est pas le crédit de l'État emprunteur, ce sont au contraire des éléments essentiellement étrangers à ce crédit.

J'ai hâte, afin d'éviter toute méprise sur la pensée dont s'inspire ce travail, d'arriver à une conclusion. Que, pendant de longues années, une colonie ne puisse suffire à ses propres dépenses, administratives et militaires, il n'y a là rien que de très ordinaire dans l'histoire. C'est même, et de beaucoup, le cas le plus fréquent. Aujourd'hui encore, il n'est pas de colonie française, sans en excepter l'Algérie, qui ne doive recourir, tout au moins pour son établissement militaire, à l'argent et au crédit de la métropole (2). Les colonies anglaises, autres que l'Inde, le Canada et l'Australie, ne contribuent ensemble que pour une bien faible part (7 p. c. environ) dans l'entretien des 28,000 hommes de troupes qui servent à leur défense (3). Aux raisons générales qui expliquent ce fait vient s'en ajouter une qui est spéciale au Congo : c'est l'interdiction qui lui est faite, par l'Acte général de la conférence de Berlin, de percevoir, au moins pendant vingt ans, des droits quelconques à l'importation de marchandises étrangères sur son territoire. Quelque respectables que

(1) Voir ci-dessus, p. 173.

(2) D'après des données officielles dont le résultat est rapporté dans *The Statesman's Yearbook* de 1888, p. 727, l'Algérie a, durant la période 1830-1888, coûté au trésor français 5,018,066,462 francs, et lui a rapporté 1,256,041,004 francs. L'excédent de la dépense est donc de 3,762,025,458 francs. Il est vrai que cet excédent est dû en grande partie aux dépenses militaires. La colonisation proprement dite n'y entre que pour 144,205,504 francs.

(3) D'après le *Statesman's Yearbook* pour 1888, la proportion en 1887-1888 a été de 126,000 livres sterling sur 1,832,000, ou, en francs, 3,150,000 sur 45,300,000.

puissent être les motifs de cette interdiction, il n'en est pas moins vrai qu'elle prive l'État du Congo d'une ressource sérieuse, dont ne voudrait certainement se passer, ni pour lui-même, ni pour ses colonies, aucun des États représentés à la conférence (1). La lacune qui en résulte dans le budget du nouvel État est d'autant plus importante que la perception de droits d'accise sur certains produits fabriqués à l'intérieur est intimement liée à la faculté de frapper de droits équivalents les mêmes produits importés de l'étranger. L'État du Congo ne peut donc, en fait de droits de douane, prélever que des droits de sortie. Or, d'après les statistiques officielles, le commerce spécial d'exportation n'a encore atteint, en 1888, qu'une valeur de 2,609,300 francs (2). Ajoutons que, même au point de vue de la moralité et de l'accomplissement des vœux exprimés dans la conférence de Berlin, il sera bien difficile de contrôler efficacement, par des mesures de police purement intérieures, le commerce si dangereux des armes et des liqueurs fortes, si, par exception à ce qui existe partout ailleurs, ces marchandises peuvent entrer libres de tous droits.

S'il résulte de ce qui précède que, peut-être pendant de longues années encore, l'État du Congo ne trouvera probablement pas en lui-même les ressources nécessaires pour son administration, sa police et sa défense, il en résulte aussi que ce fait n'a rien de surprenant, et que le déficit est même l'état normal des colonies à leurs débuts. Si un État qui possède des colonies les garde dans ces conditions, c'est parce que, aux dépenses qu'il est forcé de faire correspondent, du moins dans son appréciation, des avantages indirects, politiques et commerciaux, et qu'en réalité, au point de vue économique, l'existence de la colonie et celle de la métropole se confondent. Mais le Congo, on l'a vu, n'est pas une colonie ordinaire : c'est une colonie internationale. Ici donc apparaît la nécessité de faire intervenir la communauté internationale qui, à la conférence de Berlin, avant de reconnaître l'État du Congo, a déterminé les conditions de son existence et a imposé certaines

(1) Voir ce qui est dit plus loin, p. 189 des revenus de la colonie allemande de Kameroun.

(2) *Bulletin officiel du Congo* 1889, p. 83. Encore faut-il déduire du chiffre de 2,609,300 fr. 35 c. la somme de 582,612 francs, représentant la valeur des produits exportés provenant du haut Congo. Un décret du 20 décembre 1887 exempte de droits de sortie les produits indigènes provenant des territoires de l'État « situés sur la rive gauche du Stanley-Pool et en amont de ce lac. » La valeur imposée en douane se trouve ainsi réduite à 2,026,688 fr. 35 c.

restrictions à son autonomie. Ces restrictions sont, on n'en saurait douter, inspirées par les intentions les plus philanthropiques. Mais puisque, d'un autre côté, tout le monde admet aujourd'hui que la création de l'État qui les a acceptées est un bienfait pour la civilisation et que son existence est désormais indispensable à la continuation de l'œuvre entreprise, la conséquence nécessaire est que les patrons de cette grande œuvre, les auteurs de cette création si utile, ont des devoirs communs à remplir envers elle. La conférence de Berlin réclame donc, comme corollaire, une conférence nouvelle dans laquelle les États ayant participé à la première s'entendraient sur leur contribution, sous forme de prêt ou de garantie, aux dépenses requises pour mettre le nouvel État à même de remplir toute sa mission. Parmi ces dépenses figurent en première ligne celles qui concernent les travaux à faire pour mettre le fleuve du Congo et ses affluents en pleine valeur au point de vue du commerce et de la navigation, et tout spécialement le chemin de fer du bas Congo au Stanley-Pool. En 1832, trois grandes puissances, l'Angleterre, la France et la Russie, considérant comme juste et utile de favoriser la création du royaume de Grèce, lui garantirent un emprunt de 60 millions de drachmes. Toute réserve faite quant au chiffre, pourquoi les États de la conférence n'agiraient-ils pas de même vis-à-vis du Congo?

Un objet important dont la nouvelle conférence aurait encore à s'occuper en vue soit de l'exécution, soit de la revision de l'Acte de 1885, c'est la commission internationale dont il est question dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 de cet acte. L'alinéa 1 de l'article 17 porte : « Il est institué une commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation. » Or, malgré cette « institution », il ne paraît pas que la commission du Congo ait eu, jusqu'à présent, même un commencement d'existence. Cela se comprend aisément : de la manière et dans les circonstances où elle était instituée, cette commission eût été fort embarrassée de remplir sa tâche. La conférence l'a libéralement dotée de toutes les prérogatives ; elle a seulement oublié d'y ajouter les moyens de vivre et d'agir. La commission a le privilège de l'inviolabilité pour ses membres, elle pourra élaborer des règlements, les faire exécuter par ses agents, désigner des travaux à faire, établir et percevoir des taxes, contracter des emprunts. Seulement, en attendant l'exécution des travaux, elle ne pourra taxer que des espérances, emprunter que sur le néant et



c'est du produit de ces opérations qu'elle aura à rémunérer ses agents. Il y a, en effet, au sujet des emprunts, dans l'article 23 de l'Acte général de 1885, certaine réserve qui frappe tout le reste de stérilité : « Il est entendu que les gouvernements représentés à la commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet » ! En inscrivant cette réserve, la conférence a simplement enlevé toute possibilité de crédit à la commission, puisqu'elle en a fait un être impersonnel, insaisissable, impalpable, ne disposant d'aucun capital, même pour entamer les études préalables à la conclusion d'un emprunt quelconque. Il serait difficile, en effet, de considérer comme constituant par elle-même une base sérieuse et suffisante de crédit l'autorisation que donne l'article 23, *in fine*, d'affecter par priorité au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts, le produit des taxes à percevoir ensuite de l'exécution des travaux à faire. Car ce produit ne dépendra pas seulement de la réalité et de l'utilité intrinsèque de ces travaux, mais du degré d'usage qu'en fera le commerce (1).

Ce que la commission internationale aurait dû mais n'aurait pu faire, alors même qu'elle eût existé, le Roi-Souverain l'a entrepris seul. Il a, en effet, comme on l'a vu plus haut (p. 178), conclu avec une compagnie belge une convention en vue de l'étude, et éventuellement de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer reliant le bas Congo au Stanley-Pool. On se demande dès lors quel pourrait être encore le rôle futur de la commission internationale, si on maintient, en ce qui la concerne, les dispositions de l'Acte général de Berlin. Il faut nécessairement, ou bien que la commission internationale disparaisse et que l'Acte de navigation du Congo soit assimilé, sous ce rapport, à l'Acte de navigation du Niger, pour lequel l'Angleterre a énergiquement refusé toute institution de ce genre, ou, si l'on veut que la commission naisse, il faut qu'on lui garantisse les moyens d'agir. Mais, ce qui paral-

(1) Voir, pour les travaux préliminaires relatifs à la commission internationale du Congo, le protocole n° 5 de la conférence de Berlin, et le rapport de la commission publié en annexe à ce protocole (*Staatsarchiv*, t. XLV, p. 102 et suiv.). Il me semble lire entre les lignes du rapport que des membres de la commission ont eu parfaitement le sentiment des difficultés signalées ici, mais que, comme il arrive souvent dans les assemblées délibérantes, la majorité a fini par se rallier à la solution qui engageait le moins la responsabilité de chacun, oubliant de se demander si, à force de prudence, on ne compromettrait pas le but essentiel qu'il fallait atteindre.

trait préférable, c'est que l'on donnât directement cette garantie au souverain de l'État du Congo, en lui attribuant par une marque de déférence et de confiance personnelles assurément méritées, les pouvoirs et le mandat de la commission, rouage désormais inutile. On pourrait, enfin, examiner s'il n'y a pas lieu de faire rentrer le nouvel État dans le droit commun, en supprimant l'interdiction de prélever des droits d'entrée sur les marchandises, et en maintenant seulement l'obligation de traiter sur un pied d'égalité parfaite les produits de toutes les nations.

II. — *L'entrée de l'Allemagne et de l'Italie dans le nombre des puissances coloniales* a été précédée, chez les deux pays, d'un fort courant d'émigration (1). Ayant conquis leur unité, les deux États songèrent à utiliser, au profit de leurs intérêts politiques et commerciaux, la force d'expansion nationale dont ce phénomène était le résultat. Mais leur intervention officielle s'exerça de manières très différentes.

L'entrée de l'empire d'Allemagne dans le mouvement colonial s'est manifestée, en 1884, par l'acceptation successive du protectorat sur divers territoires du continent africain, dont des sujets allemands avaient pris possession. Ces territoires, tous situés sur la côte occidentale de l'Afrique, sont les terres de Damara et de Luderitz, le territoire de Kameroun et celui de Togo. Ils couvrent ensemble une superficie de 898,400 ou à peu près 900,000 kilomètres carrés. Dans une dépêche adressée le 8 octobre 1884 (2) par le baron de Plessen, chargé d'affaires d'Allemagne, à lord Granville, la nature de ce protectorat est définie comme suit : « Le protectorat proclamé au nom de S. M. l'Empereur « sur le territoire en question » (il s'agissait spécialement des terres de Damara et de Luderitz) « s'étend, ainsi que le présume justement le gouvernement royal d'Angleterre, non seulement sur la personne des « sujets allemands qui y sont établis ou y séjournent, mais sur le pays « comme tel ; il a donc un caractère territorial. »

(1) Tout le monde sait combien l'émigration allemande a contribué au développement des États-Unis de l'Amérique du Nord, et l'émigration italienne à celui des États de l'Amérique du Sud, spécialement de la République Argentine. Durant les cinq années 1883-1887, le nombre des Allemands émigrés par les ports allemands et par Anvers vers des pays autres que l'Europe a encore été de 585,639. Pendant la même période, le nombre des Italiens émigrés vers des pays autres que l'Europe a été de 428,480. Voir, pour l'Allemagne, *Monatschrift zur Statistik des Deutschen Reiches*, t. I, et pour l'Italie, *Statistica della emigrazione italiana*, 1888.

(2) Textuellement rapportée dans l'excellent livre de M. Banning : *Le partage politique de l'Afrique*, p. 65.

En 1885 et 1886, la colonisation allemande s'étend, avec le même système de protectorat, à la côte orientale de l'Afrique. Immédiatement après l'Acte général de Berlin, le 27 février 1885, le gouvernement impérial accepte la souveraineté sur les territoires acquis par la Société de colonisation allemande à l'ouest des États du sultan de Zanzibar (156,000 kilom. c.) et place ces territoires sous son protectorat. La même année encore, ce protectorat s'étend au territoire de Witou (1,352 kilom. c.). L'année suivante, il embrasse la côte des Somalis (480,000 kilom. c.). D'un autre côté, dès 1885, les desseins de l'Allemagne se portent vers l'océan Pacifique. Le conflit né à propos des Carolines et terminé à l'amiable par la sentence arbitrale du pape et par le protocole du 17 décembre 1885, n'est qu'un incident de cette campagne, dont le résultat, dans cette partie du monde, se traduit comme suit, à l'heure actuelle :

En décembre 1885, prise de possession d'une partie des îles Marshall (110 kilom. c.), par la canonnière *Nautilus*;

En 1885 et 1886, établissement du protectorat allemand, après prise de possession par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, sur :

1° une partie de la côte nord-est de la Nouvelle-Guinée, appelée désormais Terre de l'Empereur Guillaume (*Kaiser Wilhelms-Land*) (179,250 kilom. c.);

2° l'archipel Bismarck, groupe d'îles situées au nord-est de la Nouvelle-Guinée, et désignées jusqu'ici sur les cartes sous le nom de New Britain, New Ireland, New Hanover (52,200 kilom. c.);

3° un certain nombre d'îles de l'archipel Salomon (22,000 kilom. c.).

Le domaine colonial allemand comprend donc dès à présent une étendue de territoire de plus de 1,700,000 kilomètres carrés. Les évaluations de la population varient entre 1,250,000 et 2 millions. Même en prenant le chiffre le plus élevé, c'est à peine un habitant par kilomètre carré. Dans certaines colonies, telles que la terre de Luderitz, la moyenne est d'un habitant par 3 kilomètres carrés. Cette faible densité n'est pas, comme on pourrait le croire, une garantie d'ordre et de paix; l'expérience démontre au contraire que les populations les plus disséminées sont les moins pacifiques et les moins disposées à se prêter à un travail régulier. Il se pourrait donc bien que les 27 millions de Congolais fussent plus aisés à gouverner que les 2 millions de nouveaux sujets africains et océaniens de l'empire d'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, l'établissement de la domination allemande sur ces

immenses territoires n'a donné lieu à aucune difficulté internationale sérieuse, surtout depuis la conférence de Berlin. Les formalités prescrites par celle-ci ont été observées, et l'Allemagne a pu conclure avec les États auxquels appartenaient des territoires voisins (Angleterre, France, Pays-Bas, Portugal) des traités qui reconnaissent et déterminent leurs limites respectives.

Il semble que le gouvernement impérial n'ait réellement eu en vue, au début, que de protéger l'action individuelle de ses nationaux, et de laisser la peine comme le bénéfice de l'œuvre de colonisation aux grandes compagnies : *Gesellschaft für deutsche Colonisation*, *Ostafrikanische Gesellschaft*, *Ostafrikanische Plantagen-Gesellschaft*, *Neu-Guinea Companie*, *Deutsche Handels und Plantagen-Gesellschaft in der Südsee*, etc., dont il avait, dès 1884, provoqué ou encouragé la formation. Le rôle du pouvoir central devait, dans ce système, se borner à protéger, par sa diplomatie, par ses agents consulaires et par sa marine, ce que l'on pourrait appeler les conditions extérieures d'existence des colonies. Tout au plus entretient-il, à l'intérieur de celles-ci, un appareil administratif des plus simples : un gouverneur ou commissaire impérial, avec un chancelier, un ou plusieurs secrétaires parfois, par exemple à Kameroun, un ou deux instituteurs, plus quelques sous-officiers pour faire la police autour de la résidence. Aussi les dépenses sont-elles à l'avenant. Le budget impérial de 1887-1888 ne porte que 294,000 marks pour les trois colonies allemandes de la côte occidentale de l'Afrique. Encore prévoit-on que, pour deux d'entre elles, Kameroun et Togo, la dépense est, à 28,000 marks près, couverte par les recettes. D'après un ouvrage allemand tout récent, ces recettes sont exclusivement dues aux droits d'entrée <sup>(1)</sup>, ce qui permet d'apprécier le déficit qui résulte pour l'État du Congo de ce que le prélèvement de pareils droits lui est interdit. Sur la côte orientale de l'Afrique il y avait, jusque dans ces derniers temps, moins encore. Le consul général d'Allemagne à Zanzibar était tout à la fois le représentant du gouvernement et le fondé de pouvoirs de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale.

Il s'en faut cependant que, par l'emploi de ces moyens d'action simples et économiques, le problème de la colonisation allemande puisse être considéré comme définitivement résolu. Le système des grandes compagnies incorporées, employé jadis avec succès par l'Au-

(1) P. 26, *Deutschlands Kolonien* v. FRENZEL und WENDE. Hannover, 1889.

gleterre et par la Hollande pour la colonisation des Indes, répond mal aux exigences supérieures de notre temps. Préoccupées avant tout d'assurer de forts dividendes à leurs actionnaires, les grandes compagnies mercantiles sont sujettes à s'inquiéter médiocrement des considérations de droit et d'humanité. Joignez-y les allures hautaines, cassantes que les citoyens de nations militaires, récemment victorieuses, sont parfois sujets à prendre, malgré la sagesse de leurs gouvernements, et qui risquent de leur aliéner, même en Europe, d'anciennes sympathies. Là se trouve probablement l'explication des désastres qui ont frappé en 1888 les établissements de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale.

« Plusieurs peuples », écrivait Montesquieu il y a cent quarante ans <sup>(1)</sup>, « se sont conduits avec tant de sagesse qu'ils ont donné l'empire « à des compagnies de négociants, qui, gouvernant ces États éloignés « uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire « sans embarrasser l'État principal... L'objet de ces colonies est de « faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec des « peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On « a établi que la métropole seule pourrait négocier dans la colonie; et « cela avec grande raison, parce que le but de l'établissement a été l'ex- « tension du commerce, non la fondation d'une ville ou d'un nouvel « empire. » Ces quelques lignes font comprendre pourquoi le système de la colonisation par les grandes compagnies était bon autrefois, et ne l'est plus aujourd'hui. L'Amérique, l'Asie et l'Afrique étaient alors regardées comme de simples instruments dont quatre ou cinq grands États maritimes avaient le droit de se servir sans avoir autre chose en vue que leur propre utilité : « L'effet de la découverte de l'Amérique », écrit Montesquieu un peu plus loin, « fut de lier à l'Europe l'Asie et « l'Afrique. L'Amérique fournit à l'Europe la matière de son commerce « avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes orientales. « L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la « base du plus grand commerce de l'univers, comme marchandise. « Enfin, la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissait des « hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique. » Historiquement, cet aperçu est admirablement vrai. Mais — et c'est là une preuve frappante de la pénétration du droit dans la politique coloniale — il n'est aujourd'hui personne dont la pensée ne se révolte contre

(1) *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI. Les deux premières éditions de l'*Esprit des lois* furent imprimées à Genève, en 1748 et 1749, sans nom d'auteur.

cette idée d'un continent entier, destiné à approvisionner de machines humaines une autre partie du monde (1). Nous ne concevons plus une colonisation sans devoirs envers les peuples indigènes. Les dispositions les plus humaines de l'Acte général de Berlin doivent précisément leur autorité à ce qu'elles sont l'expression diplomatique de ce sentiment universel.

C'est à cause de ce changement dans la conception juridique de la colonisation que « donner l'empire à des compagnies de négociants » ne peut plus aujourd'hui être considéré comme un « acte de sagesse ». L'esprit de lucre est, en effet, la légitime raison d'être des compagnies de négociants, et cet esprit de lucre risque trop souvent d'être en conflit avec l'esprit d'humanité et de justice pour que gouvernement intérieur et compagnie puissent être, sans danger, une seule et même personne. Il est vrai que telle n'est pas absolument la condition actuelle des compagnies allemandes de colonisation, puisque la métropole, tout en leur déléguant la juridiction locale, se réserve l'*imperium*. Mais le seul effet de ce tempérament est de faire naître un danger d'une autre nature : c'est que les compagnies, par imprudence ou par calcul, ne se mettent dans une situation difficile, dont la métropole est obligée d'accepter la responsabilité, si elle ne veut renoncer à ses colonies.

Tel a été le cas, probablement provoqué par l'imprudence de la *Ost-*

(1) Montesquieu se rendait très bien compte de ce que cette conception a de monstrueux. Mais, sur ce point, comme sur bien d'autres, il devançait son époque. Qu'on se rappelle son chapitre ironique sur l'*Esclavage des nègres* :

« Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais :

« Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir à défricher tant de terres.

« Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

« Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

« On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

« Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-même chrétiens.

« Des petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains : car si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié? » (*Esprit des lois*, livre XV, ch. 5.)

*afrikanische Gesellschaft*. Cette compagnie est une branche, incorporée en 1887, de la société allemande de colonisation (*Gesellschaft für deutsche Colonisation*). Par traité du 26 avril 1888 le sultan de Zanzibar afferma à la compagnie de l'Afrique orientale l'administration de la partie de la côte située en avant des possessions allemandes de l'intérieur, entre Vanga et le Rovouma. D'après l'article 1<sup>er</sup> de cette convention, l'administration doit s'exercer au nom et sous le pavillon du sultan, avec sauvegarde des droits de souveraineté de Sa Hautesse. Sous cette réserve, l'administration et le prélèvement des droits de douane sont délégués à la compagnie, laquelle a plein pouvoir d'établir des impôts, de nommer des fonctionnaires et employés, d'administrer la justice, de faire des lois, d'occuper les forteresses, domaines, édifices publics, de régler le commerce, la navigation, la pêche, de prohiber au besoin l'entrée des armes, munitions, boissons enivrantes et de tous autres objets nuisibles à l'ordre ou à la moralité publique, d'exploiter les mines et forêts de l'État, de créer des banques avec privilège d'émission de billets, le tout pour un terme de cinquante ans, moyennant une redevance dont les bases sont fixées par le contrat, et sous la seule réserve que les traités existants entre le Zanzibar et d'autres États seront respectés (1).

Il ne faut pas, pour apprécier un pareil traité, se placer au point de vue du droit public européen. Entre nations civilisées, une convention par laquelle un souverain donnerait à bail à un autre souverain l'entier exercice de ses droits de souveraineté sur une partie de ses États, heurterait toutes les idées modernes sur la distinction entre le patrimoine privé du prince et sa prérogative souveraine. A plus forte raison si le preneur à bail de cette souveraineté temporaire était une société de commerce ! Mais en Orient, cette distinction n'existe pas. Le sultan de Zanzibar est persuadé, comme celui de Constantinople, que ses sujets lui appartiennent au même titre que ses troupeaux de moutons, et qu'il peut vendre ou louer, à qui il lui plaît, le droit de les administrer, de les juger, de les tailler à merci. Or, si mauvaise que puisse être l'administration d'une compagnie de marchands européens, elle sera toujours meilleure que celle d'un sultan. Il n'y a donc pas de lieu de blâmer en

(1) Le texte du traité du 26 avril 1888, entre le sultan de Zanzibar et la compagnie allemande de l'Afrique orientale, a été publié dans le livre blanc du 6 décembre 1888 (n° 41), p. 2-7. Dès le 24 mai 1887, le sultan de Zanzibar avait conclu, avec *the British East African Association*, un traité absolument semblable pour le territoire situé le long de la côte entre la rivière de Wanga et Kipini.

soi cette manière pacifique de soustraire les populations indigènes de l'Afrique à la domination, plus ou moins complète, de détestables maîtres.

Restait cependant à prendre livraison de la chose louée. Par l'article 14 du contrat, c'était à partir du 15 août que la compagnie pouvait réclamer sa mise en possession. C'est à quoi les fonctionnaires du sultan se prêtèrent, en général, d'assez bonne grâce. Mais il n'en fut pas de même de la population. Le drapeau de la compagnie venait à peine d'être arboré qu'une révolte formidable éclatait. Des agents, des missionnaires étaient massacrés ou emmenés en captivité. La plupart des quarante stations douanières de la côte tombaient entre les mains des insurgés. Les nouvelles les plus désastreuses se succédèrent pendant plusieurs semaines. Ce n'était partout que meurtre et pillage, et bientôt on apprit que de toutes les stations de l'intérieur, il ne restait plus guère à la compagnie que celle de Mpwapwa, située à soixante journées de marche de la côte.

Quelles étaient les causes de ces déplorable événements? Sans doute la haine de l'étranger, la jalousie des marchands arabes, leur crainte de se voir privés de tout moyen d'embarquer leurs troupeaux d'esclaves, y entrent pour beaucoup. Mais le nombre des Arabes dispersés sur les immenses territoires de l'Afrique orientale est relativement peu élevé (1), et il paraît avéré que toute la population indigène a pris part à la révolte. Une dépêche sévère de M. de Bismarck, adressée le 6 octobre 1888 au consul général d'Allemagne à Zanzibar, et insérée au livre blanc distribué le 8 décembre au Reichstag, montre clairement que les allures hautaines des employés de la compagnie, leur mépris du droit des indigènes, leurs procédés violents et l'imprudenc avec laquelle ils ont fait appel aux matelots de la marine impériale pour appuyer des exigences aussi injustes qu'impolitiques, doivent avoir provoqué cette explosion de colère dont plusieurs des malheureux agents ont été les premières victimes. Le prince-chancelier résume sa pensée de blâme en ces termes caractéristiques : « A ce qu'il me paraît, tout le procédé a été plus « énergique que prudent. Or, *au delà de la portée des canons de nos « navires, l'énergie ne peut avoir pour conséquence que des sacrifices hors*

(1) FRENZEL ET WENDEL, *op. c.*, p. 70, l'évaluent à 2,500. Le consul général Michabellis, dans son très intéressant rapport adressé le 3 novembre 1888 au prince de Bismarck, l'évalue pour tout le sultanat à 10,000, dont deux à trois mille dans l'île de Zanzibar (livre blanc, n° 41, p. 30-32).



« *de proportion avec le but à atteindre.* » Maxime à recommander aux hommes d'État et aux diplomates de tous les pays!

Reconnaissant la gravité de la situation, désireux toutefois de ne pas engager son pays au delà du strict nécessaire, le prince de Bismarck jugea bon de scinder le problème colonial en deux parties : l'une internationale, ayant pour objet l'accomplissement des vœux de la conférence de Berlin, relatifs à la suppression de l'esclavage, et pour l'exécution de laquelle il amena une entente entre les diverses puissances maritimes; l'autre nationale, pour laquelle il demanda et obtint le concours du conseil fédéral et du Reichstag. De là, d'une part, le blocus d'une partie de la côte orientale de l'Afrique; de l'autre, la loi votée par le Reichstag le 30 janvier dernier.

Comme le blocus maritime à eu surtout en vue la lutte contre l'esclavage, il semble préférable d'en parler plus loin et de marquer ici la portée de la loi allemande qui alloue au gouvernement impérial, par son article 1, un crédit de 2 millions de marcs « pour l'exécution des mesures concernant l'abolition de l'esclavage et pour la protection des intérêts allemands dans l'Afrique orientale ».

Les autres articles de la loi sont ainsi conçus :

§ 2. L'exécution des mesures nécessaires sera confiée à un commissaire impérial, lequel, conformément aux instructions qui lui seront données, exercera en même temps sur la compagnie de l'Afrique orientale et sur ses préposés, la surveillance dévolue statutairement au chancelier de l'empire.

§ 3. Le chancelier de l'empire est autorisé à prélever les sommes nécessaires, au fur et à mesure des besoins, sur les fonds disponibles du trésor.

L'exposé des motifs de cette loi s'efforce de démontrer qu'il n'y a là aucune dérogation au plan primitivement conçu. Ce plan, il le résume ainsi :

« Les avantages que la protection de l'empire assure à ceux de ses sujets qui veulent coloniser des pays non civilisés, dans d'autres parties du monde, consistent principalement dans le fait de garantir le territoire à coloniser contre des troubles ou des attaques provenant d'autres puissances coloniales. L'intervention de l'empire ne peut, dans la règle, avoir lieu que vis-à-vis des puissances étrangères, tandis que le soin de triompher de la résistance des sauvages indigènes, et de surmonter d'autres obstacles naturels et locaux inhérents au pays, continue à incomber à ceux qui ont entrepris la colonisation. Sur ce terrain, aucune aide matérielle ne peut être prêté aux entreprises coloniales, en dehors du rayon d'action de nos forces maritimes. De même il n'entre pas dans le programme de la politique coloniale allemande, d'intervenir pour le rétablissement

d'institutions politiques chez des populations barbares, et d'y restaurer un ordre de choses répondant à nos idées en matière d'administration et de justice. »

Ceci paraît bien net, et cependant le crédit voté, les pouvoirs du commissaire impérial et le mode d'action indiqué plus loin par le même exposé des motifs, vont incontestablement plus loin que la simple protection vis-à-vis des puissances étrangères. Mais le moment le plus opportun pour affirmer une règle n'est-il pas celui où l'on y déroge? L'essentiel, en effet, est d'éviter que l'exception ne prenne l'autorité d'un précédent. C'est pour cela sans doute que l'exposé des motifs de la loi allemande affirme avec cette énergie la non-intervention dans les affaires intérieures des colonies, et représente uniquement les mesures projetées comme destinées à l'accomplissement de ses engagements internationaux. Seulement où commencent et où s'arrêtent ces engagements? L'exposé des motifs continue : « Le sultan de Zanzibar, qui a conclu avec la compagnie de l'Afrique orientale le traité du 28 avril 1888, n'est pas assez puissant pour la soutenir dans l'exercice des droits qui lui ont été concédés, et la compagnie elle-même ne dispose pas de moyens suffisants pour se défendre, sur tous les points de la côte, contre les attaques des Arabes possesseurs d'esclaves. » Voilà donc le gouvernement nécessairement impliqué dans la défense de la compagnie, non seulement contre les ennemis du dehors, mais contre ceux du dedans.

La suite de l'exposé des motifs fait ressortir mieux encore quelle sera en fait l'intervention gouvernementale :

« Si elle n'est soutenue par l'empire, la compagnie de l'Afrique orientale ne pourra remplir la tâche qui incombe à l'Allemagne dans l'œuvre de la civilisation africaine. Pour assurer l'emploi convenable des fonds à octroyer par l'empire, il sera indispensable d'envoyer à Zanzibar un commissaire impérial, muni des pleins pouvoirs nécessaires pour veiller, dans les possessions du sultan de Zanzibar dont l'administration est confiée aux Allemands et dans les territoires voisins, à l'exécution des mesures propres à combattre la révolte des possesseurs d'esclaves.

« En suite de l'établissement du blocus sur les possessions continentales de Zanzibar, des vaisseaux de la marine allemande sont occupés, en concours avec des vaisseaux de guerre anglais, italiens et portugais, à arrêter l'importation des armes et des munitions, et à empêcher l'exportation des esclaves. Ce qui sera maintenant requis avant tout pour rétablir l'ordre et la sécurité, c'est un corps de police locale d'une force suffisante.

« Le gouvernement impérial sera prêt, durant le cours des débats du Reichstag, à s'expliquer franchement sur toutes autres dépenses.

« D'après le § 41 des statuts de la compagnie allemande de l'Afrique orientale,

la surveillance de la compagnie est confiée au chancelier, et d'après le § 42, cette surveillance a pour objet que la direction des affaires réponde aux objets déterminés par les statuts et soit conforme aux prescriptions légales. Jusqu'ici l'organe de cette surveillance était un commissaire établi par le chancelier à Berlin, et investi des pouvoirs mentionnés au § 41. Mais le besoin s'est manifesté de posséder sur les lieux, et notamment dans les territoires placés sous la surveillance de la compagnie depuis le 28 avril 1888, un agent politique et permanent chargé d'exercer la surveillance au nom de l'empire, et investi d'une autorité prépondérante vis-à-vis des représentants locaux de la compagnie. L'action exercée jusqu'à présent dans ce sens par le consul général de l'empire, à Zanzibar, s'est trouvée impuissante à prévoir des fautes et à écarter des complications internationales. Le commissaire impérial, que le projet de loi a en vue d'établir pour l'Afrique orientale, devra donc avoir spécialement le droit de révoquer les arrêtés et règlements rendus par la compagnie en vertu de la souveraineté territoriale dont l'exercice a été concédé par le sultan sur le littoral de l'Afrique orientale. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, pour l'État, de s'immiscer dans les affaires proprement dites de la compagnie ou dans la perception des droits de douanes... »

Les mesures prises en exécution de la loi ont démontré mieux encore que l'exposé des motifs la modification réelle qu'a dû subir, sous la pression des faits, le système primitivement suivi par le gouvernement impérial dans les affaires coloniales. C'est bien d'une véritable expédition à l'intérieur qu'a été chargé, à la tête d'une petite armée de 100 Européens et de 800 indigènes, Soudanais, Somalis et Zoulous, l'habile et énergique capitaine Wissmann, nommé commissaire de l'empire pour l'Afrique orientale. La victoire qu'il a remportée au commencement de mai sur l'Arabe Bushiri, chef des rebelles et marchand d'esclaves (1), dont il a pris le camp fortifié, a réjoui tous les amis de l'humanité et de la civilisation. L'avenir démontrera si ce n'est là qu'un épisode sans lendemain, si, après cette déroute de ses ennemis, la Compagnie de l'Afrique orientale sera désormais à même de remplir seule sa tâche, ou si ce n'est pas plutôt le début d'une ère nouvelle d'intervention gouvernementale plus active et plus directe.

(1) Ce Bushiri est, d'après les rapports officiels, ce que les Arabes appellent Junumbe ou petit chef local, jouissant d'une quasi-indépendance de fait, à peu près comme certains seigneurs du moyen âge, et ne reconnaissant que nominalemeut la souveraineté du sultan de Zanzibar. (V. spécialement sur Bushiri dans le *Livre blanc*, du 6 décembre 1888, n° 41, une lettre du consul général Michahelis, datée de Zanzibar, 22 octobre 1888.) C'est probablement dans ses rapports avec cette catégorie de personnages que la Compagnie de l'Afrique orientale a un peu trop oublié la maxime de M. de Bismarck: « Au delà de la portée des canons de la marine impériale, mieux vaut la prudence que l'énergie. »

Le premier *établissement colonial de l'Italie* dans la baie et sur le territoire d'Assab, en 1882, avait un caractère tout différent de celui des établissements coloniaux allemands. C'était bien d'une prise de possession directe par l'État qu'il s'agissait. Il en fut de même de l'occupation, en 1885, sur une longueur de 500 kilomètres environ, de la côte occidentale de la mer Rouge, depuis Assab jusqu'à Massouah, avec cette différence toutefois que, en dehors des points stratégiques occupés (Massouah, Moncullo, Arkico, Arafali, Saati, Uaà, etc.), le régime appliqué est celui du protectorat, accepté par les chefs ou sheiks des tribus indigènes, auxquels le gouvernement italien donne une sorte de subside mensuel.

J'ai déjà parlé, dans une autre partie de ce travail, de la dispute qui s'est élevée au sujet de la possession régulière de Massouah par l'Italie, de la question des capitulations et de celle des taxes (1). Il reste à dire quelques mots de l'entreprise elle-même, considérée dans sa raison d'être et dans ses développements.

On a été fort injuste, dans une partie de la presse européenne, pour cette entrée de l'Italie dans la politique coloniale. On en a parlé tantôt avec colère, tantôt avec dédain. Ni l'un ni l'autre sentiment ne sont mérités. Feu Mancini, mon très illustre et très regretté ami, est un de ceux qui, d'abord comme ministre des affaires étrangères, puis comme simple député, a le plus contribué à engager son pays dans cette voie. Son caractère, sa science, ses écrits et sa vie entière attestent que, en agissant ainsi, il a été aussi loin que possible de vouloir inaugurer une ère de violence et de conquêtes. Sa pensée était au contraire de donner satisfaction, par des moyens pacifiques, à un grand intérêt national. Il lui paraissait que l'Italie une, avec ses 2,000 lieues de côte, avec ses nombreux et excellents marins, avec son magnifique port de Gênes, avec sa population aux instincts commerçants et voyageurs, ne pouvait demeurer étrangère au mouvement qui pousse aujourd'hui les grands États maritimes à se réserver un lot dans le partage du continent africain, ainsi qu'à veiller au maintien de leurs communications avec les Indes orientales. Sous ce rapport, l'intérêt que présente pour l'Italie, au double point de vue de sa situation de puissance méditerranéenne et de son commerce général, un établissement solide sur les bords de la mer Rouge ne saurait être contesté. Se rappelant la splendeur des anciennes

(1) Voir ci-dessus, p. 91-94.

républiques italiennes à l'époque où l'on ne connaissait pas encore la route maritime par le Cap, les chambres de commerce du royaume, réunies en congrès à Gênes, en 1869, en conclurent non sans raison qu'il dépendait peut-être de l'Italie de profiter du percement de l'isthme de Suez pour reprendre son ancienne place dans le commerce du monde. De là le vœu, exprimé dès lors, et renouvelé par le congrès de Naples, de voir le gouvernement établir des échelles et des points de relâche sur la mer Rouge. Depuis lors, d'intrépides explorateurs italiens ont visité ces parages. C'est à la suite de leurs recherches que l'État italien fit en deux fois (en 1869-1870 et en 1880) l'acquisition en due forme des territoires où se trouve la station d'Assab. Plus tard, on s'aperçut de la grande importance maritime, militaire et commerciale de Massouah, débouché naturel de toutes les communications entre l'Abyssinie septentrionale et la côte. Peu s'en fallut que, au moment où cette constatation était faite, l'Italie ne perdit l'occasion d'en profiter. A deux reprises (\*), en effet, M. Mancini a affirmé devant le parlement italien que lorsque, en 1885, il se décida brusquement à faire occuper Massouah, c'est parce que deux cuirassés chargés de troupes et appartenant à une autre puissance, étaient en route pour la même destination et chargés de la même mission. « C'eût été », a-t-il dit, « une seconde édition de l'affaire de « Tunis (†). »

En prenant les devants, l'Italie était évidemment dans son droit, et devait bénéficier de la maxime : *beati possidentes*, la place n'étant d'ailleurs occupée, ni par l'Abyssinie, qui dans son traité du 3 juillet 1884, conclu avec l'Égypte à l'intervention de l'Angleterre, avait simplement stipulé que le port de Massouah resterait ouvert au commerce abyssin « sous la protection britannique », ni par la Turquie, depuis longtemps impuissante et, de fait, étrangère à ces parages. Quant à l'Égypte, elle avait, il est vrai, conservé quelques soldats à Massouah et sur d'autres points, mais c'était le moment où l'Égypte elle-même était gravement menacée par l'insurrection du Soudan. Le gouvernement du khédivé, interrogé par l'Italie, fut obligé de reconnaître qu'il n'était pas en mesure de garantir la sécurité des résidents étrangers. Il se borna à faire un appel, nécessairement vain, à l'intervention de la Porte. L'Italie se trouvait donc, comme l'a fort bien dit un écrivain belge, devant l'alternative « de voir l'importante place de Massouah tomber entre les

(\*) Dans ses discours du 30 juin 1887 et du 12 mai 1888.

(†) Discours du 30 juin 1887.

« mains des mahdistes ou passer sous la domination d'une tierce puissance » (1).

La question de savoir si l'Italie a lieu de se réjouir en fait de la « béatitude juridique » que lui vaut la possession de Massouah, a déjà plusieurs fois été discutée dans le parlement italien, soit à propos du budget, soit à propos de certains événements, tels que le massacre de Dogali, qui donnaient à la discussion une douloureuse opportunité. Chaque fois jusqu'ici, les représentants de la nation italienne ont, à une forte majorité, manifesté leur volonté de maintenir les établissements coloniaux existants. En juillet 1887, un crédit extraordinaire de vingt millions a été voté pour cet objet. Le 12 mai 1888, la chambre des députés a, par 302 voix contre 40, exprimé la confiance « que le « gouvernement saurait résoudre la question africaine selon la dignité « et les intérêts du pays ».

Comme pour l'Allemagne, il est difficile de préjuger quel sera le sort final de la politique coloniale de l'Italie. Il est possible que des considérations financières et utilitaires d'intérêt immédiat l'emportent quelque jour sur les vues plus hautes et sur les promesses à plus longue échéance des premiers initiateurs du mouvement. Il est possible aussi que le gouvernement italien tire assez promptement avantage de la situation troublée de l'Abyssinie, de l'amitié de quelques chefs voisins, de ses protectorats qu'elle paraît avoir étendus successivement jusqu'au sultanat d'Obia, au delà de la pointe nord-est de l'Afrique. Si l'on rapproche ce dernier fait de l'occupation récente de Keren, il n'est nullement impossible d'admettre, avec M. Banning, que l'objectif du gouvernement italien serait d'arriver par deux routes au Nil, en enveloppant l'Abyssinie et le Choa, dont on respecterait l'indépendance, tout en les englobant dans la sphère d'influence italienne (2). Projet vaste, utile à la civilisation, plus efficace peut-être que tout autre pour frapper au cœur le commerce des esclaves, mais dont la réalisation dépendra essentiellement du maintien de la paix en Europe, et de la continuation de l'amitié entre l'Italie d'un côté, l'Allemagne et l'Angleterre de l'autre.

III. Tout ce que l'on a fait en Afrique depuis cinq ans tend à circonscrire le domaine de l'esclavage, en attendant le complet anéantissement de cette abominable institution.

(1) ÉMILE BANNING, *Le partage politique de l'Afrique*. Bruxelles, 1888, p. 78.

(2) ÉMILE BANNING, *op. c.*, p. 80.

S'il faut regretter que, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, la plus grande partie d'un continent soit encore ravagée par ce fléau, au moins est-il consolant de mesurer le chemin parcouru, depuis le siècle dernier, par les législations nationales et par le droit international. Nous voici loin du temps où Louis XV accordait à la Compagnie française du Sénégal une prime de treize livres par tête d'esclave noir importé aux Antilles françaises, à condition d'en importer de mille à douze mille par an <sup>(1)</sup>; où, en 1760, l'Angleterre résistait à un vœu de la Caroline du Sud, tendant à prohiber toute nouvelle importation d'esclaves; où, le 12 mai 1789, Wilberforce ouvrait dans le parlement anglais, en faveur de l'abolition de la traite des esclaves, cette généreuse campagne qui, malgré l'appui de Pitt, de Fox, de Burke, ne devait aboutir que dix-sept ans plus tard à un premier vote favorable; où, en 1806, le lord-chancelier Thurlow appelait ce vote un accès subit de folie philanthropique <sup>(2)</sup>. L'historien Bancroft évalue à trois millions le nombre des nègres que l'Angleterre seule importa d'Afrique dans ses propres colonies pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, et à cinq cent mille, le nombre de ceux qui, pendant la même période, durent être jetés à la mer pendant les traversées.

La première déclaration collective internationale qui condamna solennellement la traite ne date que du congrès de Vienne. Mais ce n'était encore là qu'un simple vœu, « ne pouvant, disait le congrès, préjuger « le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager « comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce « des nègres ». Il fallut une série de traités successivement conclus entre les divers États maritimes, non sans de grandes controverses sur leurs conséquences et leur sanction, pour faire entrer l'abolition de la traite dans le domaine du droit positif. L'Angleterre a dignement racheté ses erreurs passées en se mettant à la tête de cette campagne. C'est par son initiative qu'ont été conclus la plupart des traités aujourd'hui en vigueur, et c'est elle qui a montré le plus de vigilance et fait le plus de sacrifices pour en assurer l'observation.

Mais la suppression de la traite maritime laissait subsister et la traite

(1) DE LABRA (d'après Scheur), *La colonización en la historia*, II, p. 43.

(2) VON MARTITZ, *Das internationale System zur Unterdrückung des afrikanischen Sklavenhandels*. (*Archiv. für öffentliches Recht*, Bd. I, p. 48.) Le travail de M. de Martitz contient un excellent historique des traités conclus depuis 1815 pour la suppression de la traite.

par terre et l'esclavage lui-même. Celui-ci a la vie dure. Rappelons-nous qu'il n'a disparu du sol des États-Unis que depuis un quart de siècle à peine, et que l'abolition de l'esclavage au Brésil ne date que d'hier. Faut-il s'étonner si, dans le pays qui pendant plusieurs siècles a été comme le centre de production où les nations les plus chrétiennes, les plus éclairées, venaient s'approvisionner de marchandise humaine, le monstre est resté debout, défiant tout progrès moral, matériel ou intellectuel! Le monde musulman continua d'ailleurs à offrir un appât aux spéculateurs. On le savait : on savait que, par le Soudan, par le Maroc, par Tripoli, par Zanzibar, arrivaient chaque année des troupeaux de nègres, hommes, femmes et enfants, qu'il s'y tenait presque ouvertement des marchés d'esclaves, qu'il y existait de véritables fabriques d'eunuques, que les prohibitions officielles n'y faisaient rien à cause de la complicité des autorités musulmanes, et que la traite maritime même continuait à s'exercer frauduleusement vers la Turquie, la Syrie, l'Arabie, la Perse. Depuis longtemps, les rapports officiels des consuls anglais et américains signalaient à leurs gouvernements et cet état de choses, et les fraudes pratiquées pour faire passer des esclaves par les ports de la Méditerranée comme « serviteurs domestiques », pourvus de papiers de libération. Mais l'Europe avait autre chose à faire ! Elle avait ses guerres, ses révolutions, ses luttes sociales... Vinrent alors les récits des voyageurs et des missionnaires qui mirent à nu un aspect plus hideux encore de la plaie africaine : les traques aux esclaves, les razzias, les destructions furieuses d'êtres et de choses, le chasseur arabe se transformant, à ce métier, en bête féroce, l'explorateur européen retrouvant changées en désert des contrées où l'année précédente il avait rencontré une population nombreuse et paisible (1), la route des caravanes marquée par des cadavres de nègres morts de fatigue ou tombés sous les coups.

La Conférence africaine de Berlin ne pouvait, en s'occupant des intérêts européens en Afrique, et spécialement dans le bassin du Congo, ne pas songer à ces horreurs et au moyen d'y mettre un terme. De là les articles 6 et 9 de la déclaration générale. Par le premier, « toutes les

(1) Voir STANLEY, *Cinq années au Congo*, ch. XXVI, p. 454 et suiv. L'explorateur compte 118 villages, peuplés en moyenne de 1,000 personnes, qui, entre deux de ses voyages aux Stanley-Falls, ont été entièrement détruits. « Dans ces 118 villages, les Arabes avaient fait 3,600 esclaves. Il leur avait fallu tuer pour cela 2,500 hommes adultes pour le moins, et, de plus, 1,300 de leurs captifs avaient succombé en route au désespoir et à la maladie. » Or, il y avait eu, en onze mois, cinq expéditions de ce genre.



« puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans  
 « lesdits territoires (bassin du Congo et pays circonvoisins) s'engagent  
 « à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'améliora-  
 « tion de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à con-  
 « courir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs;  
 « elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de  
 « cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques  
 « ou charitables créées ou organisées à ces fins ou tendant à instruire les  
 « indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les bienfaits de la  
 « civilisation » .

L'article 9 forme à lui seul le chapitre II de l'Acte général, intitulé : *Déclaration concernant la traite des esclaves*. L'objet en est plus restreint, mais le texte plus nettement prohibitif que celui de l'article 6. Il porte :

« Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit. *Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.* »

Ainsi suppression de la *traite*, par un accord commun, et non plus par une série de traités isolés et disparates, comme ceux qui existaient jusqu'ici entre l'Angleterre et les autres puissances; suppression de la *traite sur terre comme sur mer*; reconnaissance que cette suppression est conforme aux principes du droit des gens; reconnaissance qu'elle entraîne *Interdiction de toute opération* dont le résultat, direct ou indirect, peut être d'alimenter la traite; engagement des puissances d'*employer tous les moyens en leur pouvoir* pour mettre fin à ce commerce et de considérer comme un crime le fait de s'en occuper. Voilà, en quelques lignes, la portée de cet article, important entre tous, non seulement par sa teneur intrinsèque, mais parce qu'il implique d'une manière générale l'existence d'obligations solidaires de la part des nations civilisées vis-à-vis des peuples barbares, et parce qu'il ouvre des horizons nouveaux sur la question d'Orient comme sur la question africaine. Il sera bien difficile, en effet, de s'occuper longtemps de ce qui se passe au centre de l'Afrique, sans s'inquiéter de la manière dont sont traitées, plus près de

nous, dans les dépendances immédiates de l'empire turc, et contrairement aux traités, les plus belles provinces du monde, habitées par les plus nobles races. Mais je réserve ce dernier point pour une autre partie du présent travail.

L'exécution internationale qu'ont reçue, en 1888, les articles 6 et 9 de l'Acte général de Berlin n'a pas été moins remarquable que ces articles eux-mêmes. Dès le mois de septembre, à la suite des troubles qui avaient éclaté sur la côte orientale de l'Afrique <sup>(1)</sup>, un échange de vues s'établit entre les cabinets de Londres et de Berlin. Il fut reconnu dès le début que la communauté d'intérêts existante à Zanzibar entre l'Angleterre et l'Allemagne rendait désirable leur action collective en vue de faire prévaloir, dans l'Afrique orientale, les principes de la civilisation chrétienne <sup>(2)</sup>. Mais le 21 octobre, dans une dépêche à l'ambassadeur allemand à Londres, le prince de Bismarck élargit cette donnée. D'après lui, on se trouve en présence, non de quelques faits isolés, mais d'une réaction violente et profonde de la population arabe mahométane contre le mouvement chrétien et civilisateur, dont un des objets est la suppression du commerce des esclaves. C'est cette réaction qui, après avoir alimenté le soulèvement du Mahdi dans le Soudan égyptien, a amené, en 1886, l'agression de l'émir de Harar contre une expédition italienne. C'est elle qui menace les stations de la frontière orientale du Congo, qui a dicté l'attitude de Tippo-Tip vis-à-vis de Stanley et de ses compagnons, qui a suscité les attaques contre les missions anglaises dans l'Uganda, contre les établissements commerciaux du lac Nyanza, et les troubles dans les domaines du sultanat de Zanzibar dont les Anglais et les Allemands ont respectivement l'administration. Toutes les nations qui s'intéressent aux progrès de la civilisation chrétienne ont intérêt à combattre ce danger.

Or, il y a une relation étroite entre l'importance croissante et l'extension de l'agitation mahométane en Afrique, et l'exportation croissante des armes et de la poudre de l'Europe vers l'Afrique équatoriale. Mieux ils sont pourvus d'armes et de munitions, mieux les marchands d'esclaves sont en état d'exercer leurs brigandages et à même de repousser ou même d'expulser des positions prises les adversaires de leur trafic.

Il semble donc que les nations qui travaillent à pénétrer pacifiquement dans l'intérieur de l'Afrique aient pour commun devoir d'empêcher

(1) Voir ci-dessus, p. 193.

(2) Voir : Mémoire allemand, *Livre blanc*, n° 41, p. 39.

plus efficacement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, d'un côté l'importation des armes dans ces régions, de l'autre l'exportation des esclaves. Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat serait un blocus effectif de toute la côte orientale de l'Afrique (1). C'est par voie d'entente internationale que ce blocus devrait être réalisé (2). Il faudrait spécialement, avec l'adhésion de l'Angleterre, celle de la France, pour empêcher que les *dhaus* (boutres) ou barques de transport des marchands d'esclaves puissent s'abriter abusivement sous le pavillon français.

L'accord entre l'Allemagne et l'Angleterre s'établit sans peine par un échange de notes des 3-5 novembre 1888. Il fut convenu que le blocus se ferait du consentement du sultan de Zanzibar, et qu'il aurait pour objet d'empêcher, sur les côtes de l'Afrique orientale, l'importation de matériaux de guerre et l'exportation d'esclaves. Le programme devait être concerté entre l'amiral allemand et l'amiral anglais. « Pour rendre « le blocus efficace, il est essentiel que les vaisseaux de guerre de l'une et « de l'autre puissance aient le droit de visiter, et au besoin d'arrêter tout « vaisseau suspect, sous quelque pavillon qu'il navigue. » Les deux gouvernements feront à cet effet des démarches auprès des autres puissances. « Comme la traite des esclaves et les armements des trafiquants s'étendent jusqu'aux possessions portugaises limitrophes, il serait désirable d'obtenir le concours du Portugal et son consentement à ce que le blocus comprit la côte portugaise (3). »

Le Portugal accepta l'invitation. « Fidèle, disait la dépêche de « M. Barros Gomes (4), à sa politique traditionnelle, qui comporte la « suppression de l'esclavage, et disposé à consolider la bonne entente « entre les nations européennes en vue de la réalisation de ce plan « essentiellement chrétien et civilisateur, le gouvernement portugais « entrera avec plaisir en négociations pour déterminer les conditions « précises auxquelles il prêterait son concours... »

L'Italie montra le même empressement. Pendant le séjour du comte de Bismarck à Rome, en octobre 1888, la question du blocus avait, entre autres, été traitée. M. Crispi, tout en doutant que l'Italie prit part au commerce des armes dans ces parages, se montra prêt à laisser des vaisseaux italiens coopérer à une surveillance plus sévère de la côte. Il

(1) *Livre blanc* précité, dépêche du 21 octobre 1888, p. 41.

(2) *Ibid.*, dépêche du 22 octobre 1888, p. 42.

(3) *Ibid.*, p. 45-46.

(4) *Ibid.*, p. 48, dépêche du 16 novembre 1888.

chargea de cette mission le vaisseau *Dogali*, qui stationnait en ce moment dans les eaux de Zanzibar (1).

La France n'accéda pas aussi aisément à l'invitation qui lui fut faite par les gouvernements allemand et anglais. M. Goblet, ministre des affaires étrangères, en donna la raison à la Chambre des députés en répondant, le 19 novembre dernier, à une interpellation de M. Kœchlin. La difficulté provenait de ce que la France « n'a jamais voulu consentir à laisser exercer par d'autres nations le droit de visite sur les navires portant pavillon français ». M. Goblet rappela les discussions passionnées auxquelles a donné lieu le traité de 1811, qui avait réglé ce point entre les cinq puissances, mais que le gouvernement français dut renoncer à ratifier, devant l'opposition du public et des Chambres (2). « On dit, ajouta le ministre, que depuis quelques années, le trafic des esclaves s'est développé et que, notamment, il se ferait sur la côte de Mozambique par le moyen de petits boutres arabes qui reçoivent des lettres de francisation dans un port français, à Mayotte ou à Nossi-Bé. Je crois qu'on a singulièrement exagéré, qu'il a pu y avoir quelques abus, mais qu'ils n'ont pas la gravité qu'on a voulu leur donner dans ces derniers temps... » Le gouvernement français est d'ailleurs disposé à réprimer ces abus, et c'est dans ce but qu'il a résolu d'envoyer un bâtiment spécialement affecté, non pas au blocus, mais à la surveillance du pavillon français, afin d'empêcher que ce pavillon ne serve au trafic des esclaves.

La France n'a donc pas pris part officiellement au blocus, mais elle a contribué à en assurer l'efficacité. C'était d'ailleurs tout ce que comportait la théorie absolue sur le droit de visite qui a prévalu en France, comme aux États-Unis, depuis 1842 (3). Il faut espérer que le moment n'est pas loin où ces deux États renonceront à se séparer, sur ce point, de toutes les autres nations, et reconnaîtront que le seul moyen complètement efficace de déjouer les fraudes des négriers, et de punir

(1) *Livre blanc* précité, n° 41, p. 50.

(2) C'est sans doute par erreur que M. Goblet a parlé du traité de 1831 au lieu de 1841. A la vérité, un traité pour la répression de la traite a été conclu par la France en 1831, le 30 novembre, mais c'était avec l'Angleterre, et, chose curieuse, ce traité, qui a été ratifié, admettait parfaitement l'exercice réciproque du droit de visite. Il n'est donc pas entièrement exact de dire « que le droit de visite n'a jamais été accepté en France ».

(3) Cette théorie fut maintenue par M. Gambetta dans une note adressée à lord Lyons, le 10 décembre 1882. — La note est citée dans une dépêche de lord Salisbury à lord Lyons, du 27 octobre 1888, Bl. B.

l'insulte qu'ils font à la nation civilisée dont ils usurpent le pavillon, c'est d'admettre le droit mutuel de visite, tout au moins dans la zone maritime considérée comme suspecte.

L'État du Congo touche par ses frontières orientales à la région sur laquelle le blocus devait agir. Sur l'invitation de l'Allemagne, il s'empressa de prendre diverses mesures pour empêcher l'exportation des esclaves par les grands lacs, vers la côte orientale, et la prédication de la guerre sainte par des émissaires arabes. Quant au trafic des armes à feu, on a vu plus haut <sup>(1)</sup> le décret du 11 octobre 1888 qui l'interdit en partie. Depuis lors, un nouveau décret du 28 janvier 1889, également cité ci-dessus, a augmenté l'efficacité du précédent, en réglementant la détention et la possession des armes à feu. Il exige notamment une déclaration des dépôts déjà existants, et autorise le gouverneur général à ordonner l'exportation de ce qui sera jugé excessif. L'État du Congo, comme son gouvernement l'a fait observer, ne pouvait guère aller plus loin, sans entente avec la France et le Portugal également riverains de la partie inférieure du grand fleuve <sup>(2)</sup>.

Les Pays-Bas exercent un grand commerce d'exportation avec l'Afrique. Le gouvernement néerlandais s'est officiellement associé à l'œuvre commune, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher que des armes ou des munitions soient dirigées de ses ports vers l'Afrique orientale ou le Congo <sup>(3)</sup>.

En tout ceci, le fait important à noter pour le droit international, c'est que sept puissances ont coopéré, de différentes manières, à ce retour offensif de la civilisation contre la barbarie, savoir : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie et le Portugal en prenant part au blocus, la France en envoyant un bâtiment pour surveiller spécialement les vaisseaux battant pavillon français, le Congo et les Pays-Bas en prenant, sur leur territoire, des mesures propres à empêcher les trafiquants d'esclaves de s'y pourvoir d'armes et de munitions. Il y a dans cette entente la reconnaissance d'un devoir collectif, et tout au moins le germe d'une union internationale permanente et active contre la traite des esclaves sous toutes ses formes.

Mais quelle est la nature du blocus de la côte orientale d'Afrique? Est-ce une mesure de guerre? Évidemment non, puisqu'il n'y a pas de belligérants en présence. Est-ce donc ce que les auteurs appellent, en

<sup>(1)</sup> Page 180.

<sup>(2)</sup> *Livre blanc* précité, n° 41, p. 53.

<sup>(3)</sup> *Livre blanc*, n° 60, p. 68.

le condamnant de plus en plus généralement, un blocus pacifique? Non, car le blocus pacifique n'est qu'une mesure de guerre appliquée en temps de paix, et suppose par conséquent deux belligérants éventuels, c'est-à-dire deux États ou au moins deux forces organisées en présence. Or, le blocus de la côte orientale de l'Afrique n'est pas dirigé contre une force organisée, soit régulière, soit insurrectionnelle, mais contre un genre de commerce contraire aux lois de la nature et aujourd'hui formellement réprouvé par le droit international positif. Ce blocus est donc, dans toute la force du terme, une *mesure de haute police internationale*. Il est vrai que la déclaration de blocus, faite conjointement par les amiraux allemand et anglais Deinhard et Fremantle, porte qu'elle a lieu *au nom du sultan de Zanzibar*, d'où l'on pourrait conclure, à première vue, que la mesure a simplement pour objet de dompter la révolte d'une partie des sujets de Sa Hautesse. Mais il suffit d'un instant de réflexion pour se convaincre que cette conclusion serait erronée. On ne concevrait pas, en effet, l'intervention d'une ou de plusieurs grandes puissances à seule fin de maintenir l'intégrité d'un État demi-barbare. Où serait la raison d'être d'une pareille intervention? Quelle en serait la légitimité? Voici au surplus le texte de la déclaration :

« D'ordre de nos gouvernements et au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, nous, amiraux commandants des escadres allemande et anglaise, déclarons par les présentes en état de blocus la ligne ininterrompue de côtes du Sultanat de Zanzibar, y compris les îles de Mafia, Lamu et autres petites îles situées près de la côte entre 40° 28' et 2° 10' de latitude sud. *Le blocus n'est toutefois dirigé que contre l'importation de matériel de guerre et l'exportation d'esclaves*. Il entrera en vigueur à partir du 2 décembre de cette année, à midi (1).

La déclaration italienne, datée du 5 décembre, est conçue en termes identiques.

Il est clair que le nom du sultan de Zanzibar n'est employé ici que pour constater la non-résistance de ce souverain à la mesure prise, et enlever par conséquent à celle-ci le caractère d'une mesure de guerre dirigée contre le sultan lui-même. Mais l'objet essentiel en même temps que les limites du blocus sont spécifiés par ces termes : « *Le blocus n'est toutefois dirigé que contre l'importation de matériel de guerre et l'exportation d'esclaves* ».

Ce qui achève la démonstration, c'est que la déclaration portugaise,

(1) *Livre blanc*, n° 41, p. 55.

datée du 6 décembre 1838, porte sur la mise en état de blocus de la province de Mozambique, c'est-à-dire de la côte *portugaise* comprise entre 10°28' et 12°58' de latitude sud. Or, s'il est déjà impossible de supposer que trois puissances aient bloqué la côte de Zanzibar à seule fin de conserver au sultan, souverain de ce territoire, l'intégralité de ses États, il est encore plus inadmissible qu'une quatrième puissance se soit jointe aux autres pour bloquer, dans le même but, une partie de *son propre territoire!*

C'est donc bien d'une mesure de police internationale qu'il s'agit, mesure qui coïncide avec une magnifique et universelle manifestation de la conscience publique en faveur de la répression de la traite. Un prélat de l'Église romaine, le cardinal Lavigerie, a pris une part brillante à ce mouvement, en faveur duquel le chef de cette Église s'était déjà prononcé dans sa lettre du 15 mai 1888 aux évêques du Brésil. La motion Windhorst, adoptée par le Reichstag allemand, le 15 décembre 1888, a donné une expression parlementaire à ce vœu <sup>(1)</sup>. D'un autre côté, dans un grand nombre de pays, en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suisse, des réunions ont eu lieu, des comités se sont constitués, des sociétés antiesclavagistes se sont formées avec le commun désir d'apporter chacun sa part de bonne volonté à l'accomplissement de cette bonne et grande œuvre : la lutte contre la traite et contre tout ce qui la favorise directement ou indirectement. Parmi ces comités, on pourrait peut-être en citer qui paraissent agir sous l'empire de préoccupations confessionnelles exclusives. Mais la plupart comprennent que les mouvements de cette nature ne doivent, comme tout ce qui tend à favoriser le règne du droit, être l'apanage exclusif ni d'un pays, ni d'une école, ni d'une secte. Les principes bons et justes sont appelés à triompher, parce qu'ils sont le bien et le juste, et que l'humanité, dans son développement progressif, est arrivée à les comprendre et à les vouloir : *quia humano generi placuit.* (A suivre.)

Bruxelles, mai 1889.

(1) En voici le texte : « 1° Le Reichstag est d'avis que, en vue de christianiser l'Afrique, il sera nécessaire de réprimer la traite des nègres et la chasse aux esclaves ;

« 2° Le Reichstag est disposé à prendre en considération et à appuyer les mesures que les gouvernements confédérés croient devoir proposer dans ce but ;

« 3° Le Reichstag espère qu'il sera possible de décider les autres puissances à y prendre part, de telle sorte qu'une entente sur le plan à suivre s'établisse entre les différents pays dans lesquels on se prépare à combattre la traite. »

## BIBLIOGRAPHIE.

---

### LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

1. — *Catalogue de la Bibliothèque du Comité de législation étrangère* (près le ministère de la justice de France). — 1 volume in-8° de XL-720 pages, Paris, Imprimerie nationale, 1889.

Il y a quelques années, l'Institut de droit international avait mis à son ordre du jour l'étude des meilleurs moyens à employer pour faire connaître dans chaque pays les législations étrangères. Lorsque la question arriva en discussion, les membres français firent remarquer qu'elle était déjà résolue à Paris, depuis assez longtemps, avec une dépense annuelle des plus minimes, et qu'il suffisait de constituer dans les autres capitales une bibliothèque organisée avec autant de soin, d'intelligence et de persévérance que celle du Comité de législation étrangère français. Les explications fournies parurent si concluantes, que l'Institut se déclara convaincu et raya la question de son programme. Le beau volume que nous annonçons est la justification éclatante des assurances données naguère à l'Institut. Il prouve que, dans le court espace de treize ans, et avec un budget dont le chiffre est si dérisoire que nous aimons mieux ne pas le préciser ici, le Comité de législation étrangère a su, grâce à des achats bien faits, à des échanges avec d'autres États, et aussi à des dons nombreux, réunir une bibliothèque de passé 4,000 ouvrages et de plus de 18,000 volumes, sur la législation de tous les pays du globe et sur tout ce qui touche aux relations juridiques internationales, y compris l'économie politique, la statistique et la géographie politique. Et qu'on ne croie pas qu'il s'agit là, comme dans trop de bibliothèques publiques, d'un simple amas de livres en partie vieillis, en partie inutiles. Nous sommes en présence d'une collection formée avec infiniment de méthode et de discernement, et qui, pour chaque pays ou province importante, pour chacune des branches du droit, renferme non seulement tous les textes législatifs les plus récents, mais encore les commentaires et les ouvrages de doctrine les plus réputés dans la contrée. Ce n'est pas tout : comme ces textes et ces traités sont généralement dans la langue originale, il fallait songer aux travailleurs qui ne lisent pas tous les idiomes du globe à livre ouvert ; le Comité a mis à leur disposition, dans la salle de travail, une collection complète de dictionnaires et un bibliothécaire qui non seulement connaît ses livres sur le bout des doigts, mais encore sait ou lit presque toutes les langues et se fait le plus obligeamment du monde l'auxiliaire de ceux qui recourent à ses bons offices. Il ne serait que juste de nommer ici tous les hommes éminents qui siègent au Comité et à qui revient l'honneur



de cette entreprise si bien conduite ; la liste en serait trop longue ; mais nous ne saurions passer sous silence M. A. Ribot, qui, avec M. Dufaure, a signé l'arrêté de création de la bibliothèque en 1876, comme secrétaire général du ministère de la justice, M. R. Gonse, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, qui, comme directeur des affaires civiles au ministère, a soutenu l'institution avec un dévouement de tous les instants, et M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, qui préside le comité depuis son origine, avec une compétence à laquelle est dû aussi pour une bonne part le succès de l'œuvre.

Le nouveau *Catalogue* que nous avons sous les yeux nous paraît de nature à rendre d'utiles services à tous les travailleurs, même à ceux que la distance empêchera de fréquenter souvent la bibliothèque elle-même, et c'est pour cela que nous tenons à l'annoncer ici : il indique, comme nous le disions, pour chaque pays et pour les diverses branches de la science juridique, les ouvrages les meilleurs et les plus récents publiés dans toutes les contrées du globe. A ce titre, il est un véritable *vade-mecum*, d'autant plus précieux qu'il est accompagné de tables excellentes et rédigé d'après un plan parfaitement simple et rationnel. Enfin, ce qui ne sera pas indifférent aux bibliophiles, il présente la sobre élégance et la perfection typographique qui distinguent toutes les productions de l'Imprimerie nationale de Paris : c'est un livre bien fait et un beau livre.

ERNEST LEHR.

2. — *Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechtes*, von Dr J. J. BLUMER, gewesener Bundesgerichtspräsident. — Tome II, première partie, VI et 403 pages. Bâle, Benno Schwabe, 1880. Tome II, seconde partie, ou tome III. Seconde édition, terminée et éditée après la mort de Blumer, par le Dr J. MOREL, membre du tribunal fédéral. Grand in-8°, XII et 648 pages. Benno Schwabe, 1887.

M. Morel est trop modeste lorsqu'il se présente comme ayant simplement édité et achevé l'œuvre estimée de Blumer. C'est en réalité un ouvrage nouveau qu'il nous donne, ouvrage excellent, où l'on reconnaît à chaque page le jurisconsulte national, absolument initié à tout ce qui concerne la vie juridique, sociale et politique de la Suisse, et le praticien consommé qui siège depuis de longues années au sein de la haute cour de la Confédération.

J'ai parlé du premier volume du *Handbuch* dans la *Revue*, tome VIII, pages 715-716. La première moitié du tome II a paru il y a huit ans. Elle contient les matières suivantes, exposées aux chapitres VI à X, formant un commentaire de la constitution fédérale de 1874 (faisant suite au tome I<sup>er</sup>) : Instruction publique. — Travaux publics (chemins de fer, expropriations, corrections de rivières, eaux et forêts dans les montagnes, passages de montagne). — Police. — Militaire. — Finances.

Le troisième volume contient ce qui concerne les autorités fédérales, savoir l'assemblée fédérale (conseil national et conseil des États), le conseil fédéral et les fonctionnaires fédéraux et le tribunal fédéral ; puis il traite de la révision de la constitution fédérale.

Vient ensuite la troisième partie de l'ouvrage, contenant les *concordats fédéraux*, c'est-à-dire des conventions entre les cantons, concernant les droits des ressortissants suisses établis dans d'autres cantons que celui auquel ils appartiennent, les faillites, les vices rédhibitoires, le droit pénal, la police, la protection de l'agriculture, les affaires ecclésiastiques; la quatrième partie : les *traités* et conventions de la Suisse avec les États étrangers.

Cette dernière partie, qui comprend près de 300 pages, est un véritable traité de droit international positif au point de vue suisse, c'est le *droit public externe de la Suisse*, comme la partie précédente, exposant les concordats, est un traité de droit intercantonal. Les matières du droit international sont exposées en douze chapitres dont voici les titres : Introduction. — Situation internationale de la Suisse en général. — Commerce et péages. — Établissement des étrangers. — Droit civil et procédure civile. — Procédure pénale. — Police. — Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Monnaies. — Poids et mesures. — Relations ecclésiastiques.

L'introduction traite des traités en général. C'est la Confédération qui est compétente pour les conclure, et l'article 8 de la constitution fédérale, qui mentionne spécialement les traités de péage et de commerce, n'est point limitatif; la Confédération est la personne du droit des gens, représentant la Suisse vis-à-vis des autres puissances. Les cantons n'ont qu'à titre exceptionnel, sur des matières d'ordre secondaire, telles que l'économie publique, les relations de voisinage, la police, le droit de conclure avec les États étrangers des conventions qui sont soumises à l'examen des autorités fédérales, afin de constater si elles ne contiennent rien de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. C'est l'assemblée fédérale qui ratifie; le conseil fédéral ne signe l'instrument de ratification qu'en qualité de mandataire de l'assemblée. Il est reçu, cependant, que le conseil fédéral peut, sans autorisation spéciale de l'assemblée, échanger avec d'autres États des déclarations prorogant provisoirement des traités, ou relatives à l'existence ou au contenu de lois fédérales (p. 360).

La publication des traités a lieu par insertion dans le recueil fédéral des lois. La force obligatoire des traités, liant l'État même, en restreignant ses droits de souveraineté, le droit de juridiction, le droit de législation, a été maintes fois proclamée par le tribunal fédéral, qui a déclaré, par exemple, au sujet de la convention franco-suisse du 30 juin 1864, « que les stipulations de la convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord ». (T. III, p. 356). Le tribunal fédéral tient, en règle générale, strictement au principe que la volonté de l'une des parties ne peut suffire pour la libérer de l'obligation conventionnelle, que l'acquiescement de l'autre partie est indispensable. Le conseil fédéral est compétent pour dénoncer les traités, sans autorisation particulière de l'assemblée générale.

Dans le chapitre qui traite de la situation internationale de la Suisse en général, M. Morel considère l'étendue territoriale de la Suisse, dans sa for-

mation historique ; ici, je remarque en particulier ce qui concerne le lac de Constance, à comparer aux travaux de M. Rettich, de M. Sarwey et de M. de Martitz (p. 374-377).

Puis M. Morel étudie l'indépendance et la neutralité helvétiques, notamment l'article 6 de la première paix de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte du 20 novembre 1815, et la manière dont, en diverses occurrences, la Suisse a su maintenir sa neutralité et la faire respecter. Un paragraphe instructif est consacré aux droits que possède la Suisse hors de son territoire : à la neutralisation d'une partie de la Savoie (p. 387-397), à la route commerciale et militaire par le Chablais (p. 397-399), à la servitude dont est grevé le territoire voisin de Bâle quant aux fortifications (Huningue) ; aux zones franches près de Genève. D'autres paragraphes s'occupent de la guerre maritime, laquelle n'est point aussi indifférente pour la Suisse qu'il pourrait sembler au premier abord, vu l'importance du commerce suisse ; de la convention de Genève ; de l'arbitrage international, auquel, de longue date, la Confédération s'intéresse à une manière active et efficace.

Le chapitre du commerce et des péages contient un historique et une statistique du régime actuel, ou presque actuel, car ici les changements se multiplient et s'accélérent, notamment un aperçu des traités de commerce en vigueur où la Suisse est partie contractante ; puis l'exposé du système consulaire commercial, celui des relations de frontières, etc.

Je ne prolongerai pas ce travail d'analyse qui est rendu difficile par la richesse de l'ouvrage en même temps que par la concision et la condensation de son style, qualités grâce auxquelles peu de mots suffisent à beaucoup de choses. Je me borne à ajouter que le savant et judicieux auteur, dont l'expérience personnelle est partout reconnaissable, se fonde constamment sur les documents officiels, surtout sur les conventions internationales.

Le droit de légation et l'ensemble du droit consulaire sont traités non dans cette quatrième partie, mais dans la deuxième, avec ce qui concerne le conseil fédéral, les fonctionnaires fédéraux, le tribunal fédéral.

ALPHONSE RIVIER.

3. — *Loi anglaise sur les faillites du 25 août 1883* (46 et 47, *Victoria*, chap. LII), traduite et annotée par CH. LYON-CAEN, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques. — 1 vol. in-8° de LXXXVII et 212 pages. — Paris, imprimé par ordre du gouvernement à l'imprimerie nationale, 1888.

M. Ch. Lyon-Caen a fait pour la France ce qu'avaient déjà fait pour l'Italie, en 1885, M. l'avocat Salvator Sacerdoti, et pour l'Allemagne le Dr Ferdinand Ritter Krapf von Liverhoff en 1888. Mais le savant professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques n'a pas borné sa tâche au simple exposé en langue française des différents textes de la loi étrangère ; il accompagne presque chacune des dispositions de cette loi de commentaires qui en déterminent la portée et le sens, et en facilitent

l'intelligence, ainsi que l'application. L'ouvrage de M. Lyon-Caen est une œuvre précieuse, tant pour le jurisconsulte qui s'adonne à l'étude de la législation comparée que pour le praticien qui désire s'éclairer sur un point de la législation anglaise en matière de faillite.

Afin de rendre saisissantes les réformes qu'a introduites la loi du 25 août 1883 et de préciser la portée des dispositions de cette loi, M. Lyon-Caen, dans son Introduction qui comprend environ soixante-dix pages, soit à peu près le quart du volume, fait un exposé historique de la législation anglaise sur la faillite. Il signale les différentes transformations qu'a subies cette législation depuis 1543, date à laquelle a été faite, sous Henri VIII, la première loi sur la matière, jusqu'à la loi de 1883 actuellement en vigueur; et le nombre de ces transformations est considérable, car, ainsi que nous le dit M. Lyon-Caen, « il est peu de sujets sur lesquels il ait été autant légiféré, en Angleterre, depuis 1543 »; et il ajoute: « Sont les soixante dernières années seulement, le nombre des lois a été de quarante et une. » Après avoir caractérisé successivement les différentes dispositions législatives antérieures à la loi de 1869, M. Lyon-Caen aborde l'examen de cette dernière loi, et signale les nombreux abus auxquels donna lieu le système de *voluntarism*, c'est-à-dire l'absence presque complète du contrôle de l'autorité publique qu'avait préconisé le législateur de 1869. M. Lyon-Caen est ainsi amené à analyser la loi de 1883, les réformes importantes qu'elle a introduites ayant été motivées par les fâcheux résultats de la loi de 1869.

Il est à prévoir qu'à son tour la loi du 25 août 1883 ne subsistera plus longtemps sans être remaniée. Nous en jugeons d'après l'analyse que nous donne le savant auteur des rapports du *Board of Trade* (comité du conseil privé chargé des questions commerciales), sur les conséquences de l'application de cette loi et sur les questions nées à l'occasion de son application. Ces rapports, présentés annuellement aux deux chambres du parlement, en vertu d'une disposition expresse de la loi de 1883, comprennent les quatre années 1884-87; ils signalent des déficiences assez nombreuses qu'on a déjà pu apercevoir et font pressentir que des réformes y seront apportées. Néanmoins, ajoute M. Lyon-Caen, ces réformes ne seront « guère que de simples retouches, et le système inauguré par le législateur de 1883 « semble destiné à subsister et à forner, pendant de longues années, le fond « de la législation anglaise ».

M. Lyon-Caen a joint, sous la rubrique « Appendices », à la traduction de la loi du 25 mars 1883, le texte français de la loi du 9 août 1869 sur les débiteurs (*The Debtors act*), de la loi du 16 septembre 1887 sur les arrangements privés (*The Deeds of arrangement act*), des dispositions des lois des 7 août 1862 et 20 août 1867 relatives à la liquidation (*Winding-up*) des sociétés, et, enfin, de la loi du 10 août 1870 relative aux arrangements conclus par les sociétés. Les dispositions de chacune de ces lois sont également expliquées par le savant professeur de Paris.

R. J. KIRKPATRICK.

4. — *Code politique des Pays-Bas*, traduit et annoté par M. GUSTAVE TRIPELS, avocat à Maestricht, docteur en sciences politiques et administratives. — Un volume petit in-8° de vii et 296 pages. — Maestricht, J. Germain et C<sup>ie</sup>, 1889.

M. Tripels, avocat à Maestricht, auteur de la traduction française des codes néerlandais, qui a paru en 1886, vient de compléter ce travail par la publication dont nous venons de mentionner le titre. La constitution des Pays-Bas, dont la traduction se trouve dans l'ouvrage paru en 1886, ayant été complètement révisée en 1887, M. Tripels a jugé nécessaire de publier également les modifications; mais, comme il nous l'apprend dans son introduction, il a préféré ne pas se borner à faire paraître un complément de son ouvrage antérieur; il a donc résolu de traduire la nouvelle constitution en entier et d'y ajouter la traduction des principales lois politiques des Pays-Bas.

La nouvelle constitution ayant apporté, par son article 7 additionnel, des modifications importantes au droit électoral, tel qu'il avait été réglé par la loi électorale de 1850, il est tout à fait indispensable de pouvoir comparer les dispositions de cette loi avec celles de la nouvelle constitution. M. Tripels a donc fait imprimer la traduction de ladite loi immédiatement après celle de la constitution.

Les autres lois qu'on trouve dans ce recueil sont : la loi de 1861 sur l'organisation du conseil d'État; celle concernant le droit d'enquête des États-Généraux; la loi provinciale; la loi communale; les lois de 1849 et de 1875, réglant l'admission, l'expulsion et l'extradition des étrangers, et un grand nombre d'autres lois concernant le droit administratif. On trouve également dans ce recueil la loi de 1888, réglant la tutelle de la princesse royale; l'arrêté royal de 1887, concernant l'exercice du droit de grâce du roi, et un grand nombre d'autres lois et arrêtés qui intéressent non seulement les Hollandais, mais également tous ceux qui s'occupent de l'étude de la législation comparée. M. Tripels a rendu à ceux-ci un réel service en les mettant à même de se rendre compte de la teneur de ces lois, dont le texte original néerlandais est, pour la plupart d'entre eux, une *lettre morte*. Autant que nous avons pu en juger, la traduction est faite avec beaucoup de soin.

Dans l'introduction, M. Tripels donne un aperçu de l'histoire de la revision constitutionnelle de 1887, qui a été préparée par une commission d'État.

C.-D. ASSER J<sup>r</sup>.

#### RECUEILS PÉRIODIQUES.

5. — *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, recueil mensuel publié par MM. GUSTAVE SMETS, L. ANDRÉ, G. CORNIL, CH. DEMEURE, V. CLAESSENS, L. DE BEYS et J. MOMMAERT, avocats à la cour d'appel de Bruxelles. — Première année. Nos 1-3, in-8°, pages 1-112. — Bruxelles, imprimerie Vromant et C<sup>ie</sup>, 1889.

C'est de plus en plus sous la forme d'associations de toute nature que

l'activité humaine se manifeste dans les pays civilisés. Cette tendance propre au dix-neuvième siècle a pris, depuis quelques années, surtout en matière de commerce et d'industrie, un développement tel qu'on doit nécessairement considérer *la société* comme l'être commercial par excellence. Le recueil nouveau, dont nous avons sous les yeux les trois premières livraisons, se propose d'être le « moniteur juridique » des sociétés, c'est-à-dire le conseil et le guide juridique de tout un ordre d'êtres qui, par essence, posent le plus grand nombre d'actes juridiques.

Les fondateurs de la *Revue des sociétés* ont, on le voit, des aspirations ambitieuses; mais ils sont venus à propos occuper une place qui était libre en Belgique. Il leur faudra néanmoins beaucoup de talent, de sens pratique et de persévérance pour arriver à réaliser le but qu'ils ont entrevu.

Des points controversés de la législation belge sont étudiés dans ces trois premières livraisons. M. L. DE BRYS, un des fondateurs du recueil, examine cette question : « La société minière est-elle réputée exister pour sa liquidation? » Un autre des fondateurs, M. V. CLAESSENS, élucide un point de droit fiscal intéressant; nous ne doutons pas, du reste, qu'au point de vue du droit fiscal, la *Revue pratique* ne soit appelée à rendre des services tout particuliers. Enfin, M. PICARD, l'éminent avocat à la cour de cassation de Belgique, traite dans la troisième livraison : « De la responsabilité de l'actionnaire qui a transféré ses actions non libérées. » Tel est l'objet d'une des nombreuses controverses qu'a soulevées la loi belge sur les sociétés du 18 mai 1873 (art. 42). La cour de cassation, chambres réunies, vient de la trancher par un arrêt du 10 janvier dernier qui déclare que, du jour du transfert régulièrement opéré, le souscripteur d'actions est dégagé de toute responsabilité quant aux versements ultérieurs (en cause : *Banque européenne contre de Markas*). M<sup>e</sup> Picard a plaidé ce procès pour M. de Markas et a fini par le gagner. Mais l'arrêt est en opposition avec l'opinion de la première chambre de la cour et avec l'avis du procureur général, M. Mesdach de ter Kiele. Aussi l'avocat de M. de Markas croit-il devoir constater qu'« il subsiste une impression de fragilité qui pourra tenter un plaideur nouveau, et qu'il n'est pas permis d'affirmer que le dernier mot a été dit ». Voilà qui s'appelle ne décourager personne!

En tête de la première livraison, la rédaction nous annonce que « les questions de droit international et de droit étranger, si en faveur aujourd'hui « à raison de l'extension toujours croissante des relations commerciales, ne « seront pas davantage négligées ». Il est évident que, surtout dans un petit pays comme la Belgique, un « moniteur juridique » des sociétés commerciales ne remplirait nullement sa mission, s'il n'envisageait que le droit interne. C'est au delà des frontières du pays qu'il pourra surtout devenir utile. Toute l'activité commerciale et industrielle de la Belgique est, en effet, basée sur les relations avec l'étranger. Ce petit peuple de six millions d'habitants, moins du sixième de la population de la France, a une exportation et une importation annuelles qui atteignent plus du quart de celles de son puissant

voisin, et son commerce de transit est deux et demi fois supérieur. Et quelle part les grandes sociétés commerciales et industrielles n'ont-elles pas dans cet énorme chiffre d'affaires ! Faire connaître à celles-ci leur situation juridique à l'étranger, celle des étrangers avec qui elles traitent, les points intéressants pour elles dans les législations étrangères, les conflits avec la loi belge, quel rôle éminemment utile et digne de véritables juriconsultes ! Nous souhaitons que tel soit le but que se propose la rédaction de cette publication nouvelle, et que cet engagement soit tenu.

Signalons un commencement d'exécution de ces promesses : les deux premières livraisons contiennent des décisions de jurisprudence intéressantes au point de vue du droit international. C'est d'abord un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 12 avril 1888. Cet arrêt étend aux personnes morales le principe généralement reconnu d'après lequel les jugements concernant l'état et la capacité des personnes, rendus par la juridiction étrangère dont ces personnes relèvent, sont dispensés de l'exéquatur (p. 5 et suiv.). C'est, nous paraît-il, en vertu du même principe qu'un jugement du tribunal de la Seine du 20 novembre 1888 a décidé, à bon droit, qu'une société anonyme constituée en Belgique conformément à la législation belge, et dont le siège social est fixé en Belgique, est régie par la législation belge quant à l'émission et à la négociation de ses actions en France (p. 37 et suiv.). Ces décisions sont accompagnées d'excellents commentaires dus à MM. CHARLES DEMEURE, que la *Revue de Droit international* a également le plaisir de compter au nombre de ses collaborateurs. Nous trouvons, d'autre part (p. 75), un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 12 juillet 1888, auquel M. Charles Demeure consacre quelques lignes de critique qui nous paraissent très fondées. Voici l'espèce : Une société étrangère avait installé au Grand Concours de 1888, à Bruxelles, un pavillon de dégustation. Amenée à poursuivre certains droits en justice, elle se voit déclarée non recevable dans son action, parce qu'elle n'a pas satisfait à l'article 130 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel la publication des actes et des bilans est imposée « aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations ». M. Demeure démontre parfaitement, à notre avis, que l'article 130 ne s'applique pas à une installation essentiellement provisoire et temporaire, comme l'est nécessairement un débit ouvert dans une exposition. Il aurait pu encore invoquer, à l'appui de son opinion, l'application que reçoit couramment, en Italie, l'article 230 du code de commerce italien de 1882, lequel est conçu (alinéa 1<sup>er</sup>) dans les mêmes termes à peu près que l'article 130 de la loi belge. Quoi qu'il en soit, voilà une jurisprudence qu'il était intéressant de signaler.

En se développant et se perfectionnant dans la voie où elle est entrée, la *Revue pratique des sociétés* nous paraît appelée à rendre de réels services, non seulement aux sociétés belges, mais encore aux sociétés étrangères qui font des opérations en Belgique.

ÉDOUARD ROLIN.

ENRICO TORRINI, EDITORE; SIENA

## STUDI SENESI

NEL

### CIRCOLO GIURIDICO DELLA R. UNIVERSITÀ

Prix de l'abonnement : 6 francs.

*Redacteurs* : MM. les professeurs Bartolommeo AQUARONE, Pietro CIACCI, Enrico FALASCHI, Augusto GRAZIANI, Achille LORIA, Pietro ROSSI, Galgano VEGNI et Lodovico ZDEKAUER.

*Directeurs* : MM. Ferdinando BIANCHI et Muzio PAMPALONI.

*Sommaire du vol. VI, fasc. I* : G. Campani, Di alcune questioni relative alla notificazione delle sentenze. — M. Pampaloni, La collazione del denaro secondo l'articolo 1025 del Codice Civile Italiano. — L. Zdekauer, Il Consiglio XVI° di Dino di Mugello. — *Bullettino bibliografico.* — *Riviste in Cambio.*

---

ERNEST THORIN, éditeur, rue de Médicis, 7, à Paris.

## REVUE GÉNÉRALE DU DROIT, DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DIRIGÉE PAR MM.

A. BARTHELON, vice-président du Tribunal de la Seine; ALPH. BOISTEL, professeur à la Faculté de droit de Paris; MAX. DELOCHE, de l'Institut; TH. DUCROCQ, professeur à la Faculté de droit de Paris, doyen honoraire, correspondant de l'Institut; G. HUMBERT, professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse, vice-président du Sénat, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; J. LÉFORT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; P. LOUIS-LUCAS, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon; FRÉD. MATHEUS, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller à la Cour de cassation; AUG. RIBEREAU, professeur à la Faculté de droit, à l'Ecole de commerce et d'industrie de Bordeaux; H. BROCHER, professeur de droit à l'Université de Genève; ENRICO FERRI, député, professeur à l'Université de Rome.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE  
ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

13<sup>e</sup> ANNÉE (1889)

La *Revue générale du droit* paraît tous les deux mois par livraisons chacune de six feuilles (au moins) grand in-8° cavalier, format de nos grandes revues littéraires, et forme, à la fin de l'année, un beau vol. de 600 à 650 p., imprimé sur beau papier, en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 francs pour la France et les pays faisant partie de l'Union générale des postes. — Pour les autres pays, les frais de poste en sus. — Prix du numéro double, séparément, 3 fr. 25 c.



LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT, A BRUXELLES

EN VENTE :

# NOTES

POUR SERVIR A

## L'HISTOIRE LITTÉRAIRE & DOGMATIQUE

DU

# Droit international en Angleterre

PAR

ERNEST NYS,

professeur à l'université de Bruxelles.

Première partie. — Prix : 3 fr. 50.

---

VIENT DE PARAÎTRE :

## ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

T. X. — ANNÉE 1888-1889.

Un volume in-8° de XVIII et 349 pages. Prix : Broché, 5 francs ;

Relié, 7 fr. 50 c.

Avec le portrait de M. MOYNIER

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, A GENÈVE

*L'un des fondateurs de l'Institut.*

Le tome VII de l'*Annuaire de l'Institut*, spécialement consacré à la session de Munich, étant épuisé, une nouvelle édition est sous presse en ce moment.

JAN 9 1889

# REVUE

DE

## DROIT INTERNATIONAL

ET DE

### LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉE PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat, ancien Ministre, Secrétaire général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*,

ET MM.

**T.-M.-C. ASSER,**

Conseiller du Ministère des affaires étrangères,  
Avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ERNEST NYS,**

Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ALPHONSE RIVIER,**

Consul général de la Confédération suisse,  
Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Président de l'Institut de droit international.

**J. WESTLAKE, Q. C.,**

Professeur à l'Université de Cambridge,  
Membre de l'Institut de droit international,  
à Londres.

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**HENRI DE CODT,**

Avocat près la Cour d'appel,  
44, rue Crespel,  
Bruxelles.

**ÉDOUARD ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel,  
Secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut  
de droit international,  
109, Avenue Louise, Bruxelles.

**Tome XXI. — 1889. — N<sup>os</sup> 3 et 4.**

BRUXELLES ET LEIPZIG,

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,

TH. FALK, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR & DU COMTE DE FLANDRE.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

PARIS,

DURAND ET PEDONE-LAURIEL.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

	Pages
<i>Le congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo</i> , par M. P. PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	217
<i>Le congrès juridique de Lisbonne</i> , par M. D.-M. TORRES CAMPOS . . . . .	238
<i>Thomas Campanella, sa vie et ses théories politiques</i> , par M. ERNEST NYS . . . . .	261
<i>Le droit international dans ses rapports avec les événements contemporains</i> (chronique du droit international), par M. ROLIN-JAEQUEMYS. <i>L'Arménie, les Arméniens et les traités (suite)</i> .	
§ 4. — <i>Situation de fait de l'Arménie et des Arméniens de Turquie</i> , <i>sous les traités de 1878</i> . . . . .	291
1. — <i>Préliminaires</i> . . . . .	Ib.
II. — <i>Période de 1878 à 1881</i> . . . . .	296
<i>Le conflit anglo-allemand au sujet de l'île de Lamu</i> . Arbitrage du BARON LAMBERMONT . . . . .	354
<i>Institut de droit international. Travaux préparatoires de la session de 1890.</i> <i>Privilèges et immunités des agents diplomatiques</i> , par M. ERNEST LEHR.	362
<i>Le vingtième anniversaire de la Société de législation comparée</i> . . . . .	368
<b>NOTICES ET NOTES DIVERSES.</b>	
E. NYS. — <i>Les devoirs et les droits des neutres</i> , par GALIANI . . . . .	382
LE MÊME. — <i>Histoire littéraire du droit international. — Un traité inédit</i> <i>sur le droit de la guerre</i> , . . . . .	385
LE MÊME. — <i>La définition de l'ambassadeur</i> , par sir HENRY WOLTON . . . . .	388
<i>Etat indépendant du Congo. — Institution d'un conseil supérieur</i> . . . . .	393
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b>	
<b>Droit international public ou privé. — Traités généraux.</b>	
6. — <i>Travers Twiss. — Le droit des gens ou des nations considérées</i> <i>comme communautés politiques</i> , par G. R.-J. . . . .	395
7. — <i>Charles Calvo. — Le droit international théorique et pratique pré-</i> <i>cedé d'un exposé historique du progrès de la science du droit des</i> <i>gens</i> , t. V, 4 <sup>e</sup> édition, par G. R.-J. . . . .	396
8. — <i>Pasquale Fiore. — Trattato di diritto internazionale pubblico</i> , par G. R.-J. . . . .	396
9. — <i>Sir Henry Sumner Maine. — International law. A series of lectures</i> <i>delivered before the university of Cambridge, 1887</i> , par G. R.-J. . . . .	399
10. — <i>Alphonse Rivier. — Programme d'un cours de droit des gens pour</i> <i>servir à l'étude privée et aux leçons universitaires</i> , par G. R.-J. . . . .	400
11. — <i>D<sup>r</sup> Alphonse Rivier. — Lehrbuch des Völkerrechts</i> , par G. R.-J. . . . .	400
12. — <i>Francesco P. Contuzzi. — Manuali Hoepli. Diritto internazionale</i> <i>pubblico</i> , par G. R.-J. . . . .	402
13. — <i>Francesco P. Contuzzi. — Diritto internazionale privato</i> , par G. R.-J. . . . .	402
14. — <i>von Bar. — Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts</i> , par G. R.-J. . . . .	403
15. — <i>Lorimer et Nys. — Principios de derecho internacional, traducidos</i> <i>por Lopez Coterilla</i> , par W. HASTIE . . . . .	407
16. — <i>J. Fernandez Prida. — Los principios de derecho internacional</i> <i>segun Lorimer</i> , par W. HASTIE . . . . .	407
17. — <i>J. Fernandez Prida. — Fundamentos del derecho internacional pri-</i> <i>vado</i> , par W. HASTIE . . . . .	408
<b>Droit international. — Questions spéciales.</b>	
18. — <i>F. von Martitz. — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen.</i> <i>1<sup>re</sup> Abtheilung</i> , par JH. STRAUCH . . . . .	410
19. — <i>H. Pascaud. — De l'admission et de l'expulsion des étrangers par</i> <i>l'État</i> , par ÉDOUARD ROLIN . . . . .	417
20. — <i>Jacques Bernay. — De la procédure suivie en Suisse pour l'ex-</i> <i>tradition des malfaiteurs aux pays étrangers</i> , par G. R.-J. . . . .	418
21. — <i>Eduardo Cimballi. — Il non-intervento. Studio di diritto internazio-</i> <i>nale universale</i> , par G. R.-J. . . . .	420

JAN 9 1890

## LE CONGRÈS DE DROIT INTERNATIONAL SUD-AMÉRICAIN ET LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO,

PAR

**M. P. PRADIER-FODÈRE.**

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, recteur honoraire de l'université de Lima,  
membre de l'Institut de droit international.

On a dit que le xx<sup>e</sup> siècle sera le siècle de l'Amérique. J'ignore ce qu'il y a de vrai dans cet horoscope, mais ce qui m'autorise à douter, c'est que l'Europe n'a point encore dit son dernier mot sur les problèmes politiques et sociaux dont elle poursuit la solution depuis bientôt deux mille ans, à travers les grandeurs, les raffinements et la décadence de la civilisation romaine, la brutalité et les douleurs du moyen âge, les croyances et les demi-clartés du monde féodal, l'émancipation intellectuelle et morale de la réforme, le brillant réveil de la renaissance, l'enfantement compliqué des sociétés modernes, les luttes, les gloires et les merveilles qui ont agrandi les horizons de l'esprit contemporain. Tant que l'Europe n'aura point découvert le moyen de rendre ses populations prospères, ses États pacifiques, ses peuples unis chez eux et entre eux, ses gouvernements sages, elle aura encore beaucoup à faire. Je crains bien que le xx<sup>e</sup> siècle tout entier ne lui suffise pas pour trouver ce secret, et sous ce rapport le siècle prochain sera encore celui de l'Europe ; mais les deux Amériques auront un rôle de plus en plus prépondérant à y jouer, et si l'on juge de ce que l'Amérique espagnole notamment deviendra par ce qu'elle a accompli depuis la date relativement récente de son émancipation politique, on peut lui prédire les plus brillantes destinées.

Le congrès de droit international privé sud-américain qui s'est réuni à Montevideo, en 1888-1889, sur la convocation des gouvernements argentin et uruguayen, n'a été que la continuation de ce mouvement libéral et pacifique, si remarquable dans ses manifestations diverses, qui pousse les États hispano-américains, surtout depuis les dix dernières années, hors des sentiers de l'antagonisme, pour les engager dans la voie de la solidarité. Ses précédents les plus immédiats et les plus récents ont été, par exemple, le congrès pédagogique de Buenos-Ayres, le congrès international juridique de Lima, les conférences et conventions

sanitaires internationales de Lima et de Rio-Janeiro, etc. Mais les rapprochements entre les républiques de l'Amérique espagnole datent de beaucoup plus loin. Tant qu'elles ont eu à combattre pour leur organisation politique, tant que, pour se constituer chacune en un État indépendant et souverain, elles ont dû lutter contre tous les obstacles de l'intérieur et de l'extérieur, ces républiques ont, il est vrai, vécu isolées les unes des autres, tout en conservant le souvenir de leur gloire commune acquise sur les champs de bataille des guerres de l'indépendance ; mais il faut reconnaître que dès que l'autonomie de chacune d'elles s'est affirmée et que les premières effervescences inséparables de toute émancipation ont été remplacées par un peu moins d'impétuosité, elles ont compris les conséquences fécondes qui pouvaient résulter pour elles de leur union, et qu'elles sont restées fidèles à cet idéal, au lendemain même des crises qui les avaient le plus divisées. Quand on lit l'histoire politique et diplomatique des États hispano-américains, on s'aperçoit à chaque page que si l'on se trouve en présence de frères parfois ennemis, ce sont du moins des frères qui conservent toujours le souvenir de la souche commune. La stipulation si humaine et pour ainsi dire si fraternelle de recours à l'arbitrage avant toute déclaration de guerre figure, dès 1822, dans un traité du 26 juillet conclu entre le Pérou et la Colombie, et elle est consacrée par un grand nombre d'autres traités entre les républiques sud-américaines. L'idée plus fraternelle encore de la formation d'une ligue de tous les États de l'Amérique espagnole, ou de certains d'entre eux, hante, depuis la même année 1822, l'esprit des populations de ces jeunes républiques, se traduit au dehors, d'une manière intermittente, par des manifestations qui échouent chaque fois contre les susceptibilités autonomistes, et survit à toutes les tentatives sans cesse renouvelées pour la réaliser. Toujours travaillés par le même besoin de rapprochement, les États de l'Amérique du Sud se préoccupent aujourd'hui de s'unir sur le terrain juridique.

Déjà en 1877-1878, le congrès des juristes américains, auquel avaient pris part les plénipotentiaires de plusieurs républiques hispano-américaines, et qui s'était réuni à Lima, sur la convocation du gouvernement péruvien, avait étudié à fond différentes questions, sur lesquelles il avait paru opportun et utile de formuler quelques principes communs, à introduire dans les législations respectives des républiques représentées au congrès. J'extraits du programme soumis aux délibérations de cette assemblée les points suivants relatifs au droit civil international. Le

congrès devait résoudre la question de savoir quelle était la loi qui serait appelée à régir l'état et la capacité juridique des nationaux de chaque république résidant ou domiciliés à l'étranger, et des citoyens d'un autre État résidant ou domiciliés dans la république? Quelle était la loi à laquelle devaient être soumis les biens situés dans la république, quand leurs propriétaires n'étaient pas nationaux? Quelle était la loi qui devait régler les solennités internes et externes des contrats conclus dans un autre pays? A quelles règles devaient être sujettes et quels effets juridiques devaient produire les sociétés anonymes constituées dans un autre pays, quand la branche de leur industrie s'exerçait sur le territoire de la république? Quelles conditions devait réunir le mariage contracté dans un autre pays pour qu'il fût réputé valable et qu'il produisit des effets civils dans la république, dans l'hypothèse où les deux époux seraient nationaux et dans celle où le mari ne serait pas national? Si le droit de succession au patrimoine d'un étranger devait être régi par la loi du domicile de ce dernier, ou par sa loi nationale, ou par la loi de la situation de ses biens? Quelle loi devait régir la capacité pour tester, la forme du testament et la validité de ses dispositions? Si l'on pouvait poursuivre devant les juges et tribunaux de la république l'exécution des contrats conclus hors de son territoire, lorsque les contractants sont nationaux, lorsqu'ils ne le sont pas, lorsqu'un seul d'entre eux est national? Quelle était la loi qui devait régir la prescription des actions ou des droits provenant d'un acte juridique accompli dans un autre pays? Dans quels cas les autorités de la république pourraient connaître des délits commis dans un autre État? Si les sentences prononcées dans un autre pays devaient avoir force de chose jugée dans la république, ou seulement la valeur d'une preuve? etc. Le congrès devait examiner aussi quels devaient être les caractères constitutifs de la profession de commerçant, les conditions que devait réunir un contrat pour être considéré comme commercial, quelle devait être la forme des contrats commerciaux, comment ils devaient être prouvés. La matière de la propriété littéraire, de l'extradition des criminels, des poids et mesures, du système monétaire, des postes, était également soumise aux délibérations de la docte assemblée : je dis *docte*, parce qu'elle se composait en partie de spécialistes, ou du moins de plénipotentiaires réputés tels. Le président du congrès, M. le docteur D. Antonio Arenas, était, d'ailleurs, un personnage très savant, très éminent. Mais il faut reconnaître que les questions ainsi présentées au congrès des juristes américains étaient posées d'une

manière trop générale et trop théorique; c'étaient plutôt des thèses d'école à développer que des solutions de pratique à préparer au moyen d'une rédaction de règles destinées à devenir les éléments d'une législation uniforme. Aussi le résultat du congrès a-t-il consisté plutôt en de brillantes dissertations que dans un travail vraiment utile. Il paraît même que les membres du congrès ont hésité beaucoup sur les solutions à donner. Dans une lettre qu'il m'adressait le 14 mars 1878, M. le docteur D. Antonio Arenas me faisait part de ses doutes et des inquiétudes de ses collègues. Il me disait, entre autres choses, qu'en ce qui concernait les propositions déjà approuvées par le congrès des juristes, il y avait certainement à reviser quelques rédactions et à formuler plusieurs restrictions; que ses collègues avaient suivi la doctrine des auteurs qui acceptent la loi nationale comme régulatrice de l'état et de la capacité des personnes, mais qu'ils avaient rencontré quelque embarras pour proclamer que la même loi nationale régira en tout les successions héréditaires, à cause de l'étroite relation qui existe entre le régime héréditaire et les principes politiques, économiques et même sociaux de chaque pays; qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce que la capacité de tester et celle de succéder dépendissent de la loi nationale, conformément au principe qu'ils avaient établi, mais qu'ils hésitaient avant de se séparer des opinions généralement acceptées et suivant lesquelles la succession des meubles doit être régie par la loi nationale du défunt et celle des immeubles par celle de leur situation. Ce sont les termes mêmes de la lettre de M. Arenas. Nous verrons tout à l'heure que les plénipotentiaires du congrès de Montevideo ont été moins hésitants, et qu'ils ont tranché d'une façon superlativement péremptoire, dans un sens généralement contraire à la doctrine des plénipotentiaires du congrès de Lima, toutes les questions de droit international privé sur lesquelles s'est arrêtée leur attention. Quant à l'œuvre assez superficielle du congrès des juristes américains de 1877-1878, elle a été emportée par le long et terrible ouragan de la guerre du Pacifique.

Le congrès sud-américain de droit international privé de Montevideo a eu la bonne fortune de travailler en ciel serein, au milieu de la paix générale de tous les États de l'Amérique du Sud. Il a été ouvert solennellement à Montevideo le 25 août 1888, et il a terminé ses séances le 18 février 1889. Sept États s'y sont fait représenter : l'Uruguay, la République Argentine, le Paraguay, le Brésil, le Chili, le Pérou et la Bolivie. Il a été présidé par MM. Quirno-Costa, ministre des affaires

étrangères de la République Argentine, et Garcia-Lagos, ministre des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay. Dans leurs discours d'inauguration des travaux du congrès, les deux éminents et éloquents présidents ont insisté sur l'objet et l'importance de la mission de cette assemblée : s'entendre sur l'établissement de règles fixes qui, sans préjudice pour la souveraineté des États, serviront à résoudre tous les conflits, toutes les difficultés que l'application de leurs propres lois peut susciter; asseoir les relations juridiques des nations sud-américaines sur des bases sûres et précises; assurer la protection des personnes, la jouissance du droit de propriété, la transmission régulière des droits de famille et d'hérédité; écarter toute incertitude sur la validité des actes et des contrats; garantir leur exécution au moyen de règles conventionnelles propres à éloigner tout conflit de législations. Le ministre des affaires étrangères de la République Argentine s'est plus particulièrement attaché à démontrer, en se plaçant au point de vue des relations de droit privé entre les nationaux hispano-américains et les Européens sur le territoire des républiques sud-américaines, qu'il importe au développement de ces relations que les Européens trouvent en Amérique une condition civile plus large et plus facile, une protection plus grande pour les intérêts privés, et que la nécessité de règles communes pour les actes individuels s'impose d'autant plus que les liens qui relient les nations deviennent plus nombreux et plus étroits. Un peu moins de six mois ont suffi aux plénipotentiaires du congrès de Montevideo pour négocier sept traités, une convention et un protocole additionnel sur l'application des lois des États contractants. Les traités concernent le droit civil international, le droit commercial international, la propriété littéraire et artistique, le droit pénal international, le droit de procédure, les marques de commerce et de fabrique, les brevets d'invention; la convention est relative à l'exercice des professions libérales. Il est expressément stipulé, dans chacun de ces traités et dans la convention, qu'il n'est point indispensable, pour qu'ils soient mis en vigueur, qu'ils aient été ratifiés simultanément par tous les États signataires; qu'ils sont conclus pour un temps indéfini; que tout État signataire qui voudra reprendre sa liberté, ne sera délié de son engagement que deux ans après la dénonciation qu'il aura faite du traité ou de la convention; que les États qui n'ont pas pris part au congrès seront admis à adhérer aux traités et à la convention. Le protocole additionnel porte que les lois des États contractants seront appliquées aux personnes intéressées, sans



qu'il y ait à distinguer si elles sont nationales ou étrangères; que leur application sera faite d'office par le juge du procès; que tous les recours accordés par la loi de procédure du lieu du jugement, pour les cas résolus selon la législation propre de ce lieu, seront également admis pour les cas qui doivent être décidés d'après les lois de n'importe lequel des autres États; que les lois des autres États ne seront jamais appliquées lorsqu'elles seront en opposition avec les institutions politiques, les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs du lieu du procès; que les gouvernements des États contractants, ou qui donneront dans la suite leur adhésion, s'obligent à se transmettre réciproquement deux exemplaires authentiques des lois en vigueur et de celles qui seraient promulguées postérieurement dans leurs pays respectifs.

Avant de donner la traduction des sept traités et de la convention élaborés par le congrès sud-américain de droit international privé de Montevideo, et avant d'en ébaucher la critique, il faut constater et ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit point d'une œuvre théorique, mais bien de la préparation d'un droit conventionnel négocié par de véritables plénipotentiaires, dans la forme diplomatique. Ce sont de vrais traités, c'est une vraie convention, avec le préambule énonçant l'objet de la négociation, la désignation des plénipotentiaires, la mention de la vérification des pouvoirs de ces derniers, leur signature et l'apposition de leur sceau. En leur qualité de traités et de convention négociés par des plénipotentiaires, ils sont soumis à la sanction du pouvoir exécutif et à l'approbation du pouvoir législatif dans chacun des États sud-américains contractants. Dès que ces traités et cette convention auront été consacrés dans la forme constitutionnelle, ils obligeront indéfiniment les États qui les ont contractés, sauf la faculté de dénonciation. Déjà, par décret du 6 mars 1889, le président de la République Argentine les a sanctionnés et renvoyés à l'examen du congrès national. Il est, de plus, intéressant de constater l'intention exprimée par les gouvernements auxquels appartient l'honneur de l'initiative du congrès de Montevideo, de tenir le protocole ouvert à l'adhésion des puissances européennes. Ce point est très important, car les nations de l'Europe qui ont des relations si constantes et si multiples avec les États hispano-américains, ne sauraient demeurer indifférentes à un appel dont le résultat sera pour elles de régler la condition civile, juridique et commerciale de leurs nationaux émigrés, de déterminer le régime de leur commerce et de leur navigation dans ces lointains parages, d'assurer la protection de leurs marques de fabrique

et de commerce, ainsi que la propriété des inventions de leurs nationaux et de leurs productions littéraires, de fonder enfin des relations de plus en plus correctes et régulières avec l'Amérique espagnole sur un droit commun international. « Aucune nation ne pourra se sentir blessée par les conclusions auxquelles est arrivé le congrès international sud-américain, a dit M. Quirno-Costa, dans son discours de clôture. Loin de là; les nations européennes verront dans ces conclusions une nouvelle preuve que l'on a cherché à proclamer des principes capables de resserrer les bonnes relations avec les peuples avec lesquels nous échangeons nos produits, avec lesquels nous partageons nos richesses. »

Et maintenant, voici les traités sortis des négociations de Montevideo.

## I

Le *Traité de droit civil international* se compose de quatorze titres, relatifs aux personnes, au domicile, à l'absence, au mariage, à la puissance paternelle, à la filiation, à la tutelle et à la curatelle, à certaines dispositions communes aux titres du mariage, de la puissance paternelle, de la tutelle et de la curatelle, aux biens, aux actes juridiques, aux conventions matrimoniales, aux successions, à la prescription, à la juridiction (ou compétence). On y remarque les dispositions suivantes : La capacité civile des personnes est régie *par les lois de leur domicile* (art. 1<sup>er</sup>). Le changement de domicile n'altère point la capacité acquise par l'émanicipation, par la majorité ou par l'habilitation judiciaire (1) (art. 2). L'État, en son caractère de personne juridique, a capacité pour acquérir des droits et contracter des obligations sur le territoire d'un autre État, conformément aux lois de ce dernier (art. 3). L'existence et la capacité des personnes juridiques de caractère privé sont régies par les lois du pays où elles ont été reconnues comme telles. Le caractère qu'elles revêtent les habilite pleinement pour exercer hors du lieu de leur établissement toutes les actions et tous les droits qui leur appartiennent; mais pour l'exercice des actes compris dans l'objet spécial de leur institution, elles se soumettront aux prescriptions établies par l'État

(1) Qu'est-ce que l'habilitation judiciaire? Dans le langage juridique espagnol, « *habilitar* », c'est rendre un individu capable et apte pour une chose déterminée; c'est aussi permettre l'accomplissement d'actes judiciaires et extrajudiciaires quelconques, un jour férié. L'habilitation judiciaire est l'acte par lequel l'autorité judiciaire habilite quelqu'un pour un acte déterminé.

sur le territoire duquel elles se proposent de réaliser ces actes (art. 4).

C'est la loi du lieu où réside la personne qui détermine les conditions requises pour que la résidence constitue le domicile (art. 5). Les pères, les tuteurs et les curateurs ont leur domicile sur le territoire de l'État par les lois duquel sont régies les fonctions qu'ils remplissent (art. 6). Les incapables ont le domicile de leurs représentants légaux (art. 7). Le domicile des époux est celui qui est constitué par les contractants et, à son défaut, on répute comme tel celui du mari. La femme séparée judiciairement conserve le domicile du mari tant qu'elle n'en a pas constitué un autre (art. 8). Les personnes qui n'ont pas un domicile connu l'ont dans le lieu de leur résidence (art. 9). Les effets juridiques de la déclaration d'absence, quant aux biens de l'absent, sont déterminés par la loi du lieu où ces biens se trouvent situés. Les autres relations juridiques de l'absent continueront d'être gouvernées par la loi qui les régissait antérieurement (art. 10).

La capacité des personnes pour contracter mariage, la forme de l'acte et l'existence ainsi que la validité de celui-ci sont régies par la loi du lieu où il se contracte. Toutefois, les États signataires ne sont pas obligés à reconnaître le mariage qui aurait été contracté sur le territoire de l'un d'eux, s'il se trouve affecté de l'un des empêchements suivants : 1° défaut d'âge de l'un des contractants, le minimum d'âge requis étant quatorze ans accomplis pour l'homme et douze pour la femme ; 2° la parenté en ligne directe par consanguinité ou affinité, soit légitime, soit illégitime ; 3° la parenté entre frères légitimes ou illégitimes ; 4° le fait d'avoir donné la mort à l'un des conjoints, soit comme auteur principal, soit comme complice, pour se marier avec le conjoint survivant ; 5° un mariage antérieur non légalement dissous (art. 11). Les droits et les devoirs des époux, en tout ce qui touche à leurs relations personnelles, sont régis par les lois du domicile matrimonial. Si les époux viennent à changer de domicile, lesdits droits et devoirs seront régis par les lois du domicile nouveau (art. 12). La loi du domicile matrimonial régit : 1° la séparation conjugale ; 2° la dissolubilité du mariage, pourvu que la cause alléguée soit admise par la loi du lieu où le mariage a été contracté (art. 13).

La puissance paternelle, en ce qui se rapporte aux droits et aux devoirs personnels, est régie par la loi du lieu où elle s'exerce (art. 14). Les droits que la puissance paternelle confère aux pères sur les biens de leurs enfants, ainsi que l'aliénation de ces biens et les autres actes qui

les affectent, sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel lesdits biens se trouvent situés (art. 15). La loi qui régit la célébration du mariage détermine la filiation légitime et la légitimation par mariage subséquent (art. 16). Les questions sur la légitimité de la filiation, étrangères à la validité ou à la nullité du mariage, sont régies par la loi du domicile conjugal au moment de la naissance de l'enfant (art. 17). Les droits et les obligations concernant la filiation illégitime sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel ils doivent être exercés (art. 18).

L'attribution de la tutelle et de la curatelle est régie par la loi du lieu du domicile des incapables (art. 19). La charge de tuteur ou de curateur, déferée dans l'un des États signataires, sera reconnue dans tous les autres États (art. 20). La tutelle et la curatelle, en tant qu'il s'agit des droits et des obligations qu'elles imposent, sont régies par la loi du lieu où la charge a été déferée (art. 21). Les pouvoirs des tuteurs et des curateurs, relativement aux biens que les incapables se trouveraient avoir hors du lieu de leur domicile, seront exercés conformément à la loi du lieu où lesdits biens sont situés (art. 22). L'hypothèque légale que les lois accordent aux incapables n'aura d'effet que lorsque la loi de l'État, sur le territoire duquel s'exerce la charge de tuteur ou de curateur, concordera avec celle de l'État où se trouvent situés les biens affectés par cette hypothèque (art. 23). Les mesures urgentes qui concernent les relations personnelles entre les époux, l'exercice de la puissance paternelle, la tutelle et la curatelle, sont régies par la loi du lieu où résident les époux, les pères de famille, les tuteurs et les curateurs (art. 24). La rémunération que les lois accordent aux pères, tuteurs et curateurs, ainsi que la forme de cette rémunération, sont régies et déterminées par la loi de l'État sur le territoire duquel ces charges ont été déferées (art. 25).

Les biens, quelle que soit leur nature, sont exclusivement régis par la loi du lieu où ils existent, en ce qui touche leur qualité, leur possession, leur aliénabilité absolue ou relative et tous les rapports de droit de caractère réel dont ils sont susceptibles (art. 26). Les navires, dans les eaux non territoriales, sont réputés situés dans le lieu de leur matricule (art. 27). Les cargaisons des navires, dans les eaux non territoriales, sont réputées situées dans le lieu de la destination définitive des marchandises (art. 28). Les droits de créance sont réputés situés dans le lieu où l'obligation à laquelle ils se rapportent doit s'accomplir (art. 29). Le changement de situation des biens meubles n'affecte pas les droits

acquis conformément à la loi du lieu où ils se trouvaient au moment de l'acquisition de ces droits. Toutefois, les intéressés sont obligés de remplir les conditions de fond ou de forme exigées par la loi du lieu de la nouvelle situation pour l'acquisition ou la conservation desdits droits (art. 30). Les droits acquis par des tiers sur les mêmes biens, conformément à la loi du lieu de leur nouvelle situation, postérieurement au changement opéré et avant l'accomplissement des conditions ci-dessus mentionnées, priment ceux du premier acquéreur (art. 31).

La loi du lieu où les contrats doivent s'exécuter décide s'il est nécessaire qu'ils soient faits par écrit et la qualité du document qui devra être dressé (art. 32). La même loi régit leur existence, leur nature, leur validité, leurs effets, leurs conséquences, leur exécution, en résumé tout ce qui concerne les contrats, sous quelque aspect que ce soit (art. 33). En conséquence, les contrats sur des choses certaines et individualisées sont régis par la loi du lieu où ces choses existaient au moment où ils ont été conclus. Ceux qui portent sur des choses déterminées par leur genre, et ceux qui sont relatifs à des choses fongibles, sont régis par la loi du lieu du domicile du débiteur au temps où les contrats ont été conclus. Ceux qui ont pour objet des prestations de services sont régis : s'ils portent sur des choses, par la loi du lieu où elles existaient au moment de la formation de ces contrats; si leur efficacité dépend de quelque lieu spécial, par la loi du lieu où ils ont à produire leurs effets; en dehors de ces cas, par la loi du lieu du domicile du débiteur au moment où a été conclu le contrat (art. 34). Le contrat d'échange portant sur des choses situées dans des lieux distincts soumis à des lois non conformes, est régi par la loi du domicile des contractants, si ce domicile leur était commun au moment de la conclusion de l'échange, et par la loi du lieu de cette conclusion, si le domicile était distinct à ce moment (art. 35). Les contrats accessoires sont régis par la loi de l'obligation principale à laquelle ils se rapportent (art. 36). La validité des contrats conclus par correspondance ou par mandataire est régie par la loi du lieu d'où l'offre est partie (art. 37). Les obligations qui naissent sans convention sont régies par la loi du lieu où s'est produit le fait licite ou illicite dont elles procèdent (art. 38). Les formalités des actes publics sont régies par la loi du lieu où ils sont dressés. Les actes privés sont gouvernés par la loi du lieu où s'accomplit le contrat qu'ils concernent (art. 39).

Les conventions matrimoniales régissent les relations des époux

quant aux biens qu'ils possèdent au moment où ils les contractent et à ceux qu'ils acquerront postérieurement, en tout ce qui n'est pas prohibé par la loi du lieu de la situation de ces biens (art. 40). A défaut de conventions spéciales, en tout ce qu'elles n'auraient pas prévu et en tout ce qui n'est pas prohibé par la loi du lieu de la situation des biens, les relations des époux, quant auxdits biens, sont régies par la loi du domicile conjugal qu'ils auraient fixé d'un commun accord avant la célébration du mariage (art. 41). S'ils n'ont pas fixé d'avance un domicile conjugal, lesdites relations sont régies par la loi du domicile du mari au moment de la célébration du mariage (art. 42). Le changement de domicile n'altère pas les relations des époux quant aux biens, soit que ces derniers aient été acquis avant ou depuis le changement (art. 43).

La loi du lieu de la situation des biens héréditaires, au moment de la mort de la personne de la succession de qui il s'agit, régit la forme du testament. Nonobstant cela, le testament dressé par acte public, dans n'importe lequel des États contractants, sera admis dans les autres États (art. 44). La même loi de la situation régit la capacité de la personne pour tester, celle de l'héritier ou du légataire pour succéder, la validité et les effets du testament, les titres et droits héréditaires des parents et du conjoint survivant, l'existence et la proportion des parts légitimes, l'existence et le montant des biens réservables, en somme tout ce qui concerne la succession légitime ou testamentaire (art. 45). Les dettes qui doivent être payées dans l'un des États contractants jouiront d'un droit de préférence sur les biens y existant au moment de la mort du débiteur (art. 46). Si lesdits biens ne suffisent pas pour l'extinction des dettes ci-dessus mentionnées, les créanciers percevront ce qui leur est dû proportionnellement sur les biens laissés dans d'autres lieux, sans préjudice du droit de préférence des créanciers locaux (art. 47). Quand les dettes doivent être acquittées dans un lieu où le débiteur n'a pas laissé de biens, les créanciers exigeront leur paiement proportionnellement sur les biens laissés dans d'autres lieux, sous la même réserve que celle établie dans l'article précédent (art. 48). Les legs de biens déterminés par leur genre et qui n'ont pas de lieu désigné pour leur paiement, sont régis par la loi du lieu du domicile du testateur au moment de sa mort; ils seront payés sur les biens qu'il a laissés audit domicile, et à défaut de biens, ou pour le solde qui manquerait, ils seront payés proportionnellement sur tous les autres biens du débiteur (art. 49). L'obligation de rapporter est régie par la loi de la succession

à l'occasion de laquelle le rapport est exigé. Si le rapport consiste en quelque bien immeuble ou meuble, il sera limité à la succession dont dépendra ce bien. Quand il consiste en une somme d'argent, il se répartira entre toutes les successions auxquelles participera l'héritier, qui devra le rapport proportionnellement à sa part dans chacune d'elles (art. 50) (1).

La prescription extinctive des actions personnelles est régie par la loi à laquelle sont soumises les obligations qui correspondent à ces actions (art. 51). La prescription extinctive des actions réelles est régie par la loi du lieu de la situation du bien grevé (art. 52) (2). Si le bien grevé est meuble et s'il a changé de situation, la prescription est réglée par la loi du lieu où s'est complété le temps nécessaire pour prescrire (art. 53). La prescription acquisitive de biens meubles ou immeubles est régie par la loi du lieu où ces biens sont situés (art. 54). Si le bien est meuble et s'il a changé de situation, la prescription est régie par la loi du lieu où s'est complété le temps nécessaire pour prescrire (art. 55).

Les actions personnelles doivent être portées devant les juges du lieu à la loi duquel est soumis l'acte juridique qui est l'objet de l'action. Elles pourront être portées également devant les juges du domicile du défendeur (art. 56). La déclaration d'absence doit être demandée devant le juge du dernier domicile du présumé absent (art. 57). Les demandes relatives à la capacité ou à l'incapacité des personnes pour l'exercice des droits civils doivent être formées devant le juge du domicile de ces personnes (art. 58). Les actions qui procèdent de l'exercice de la puissance paternelle, de la tutelle et de la curatelle sur la personne des mineurs et incapables et de ceux-ci contre ceux-là (3), seront portées, en tout ce qui les affecte personnellement, devant les tribunaux du pays où sont domiciliés les pères, tuteurs ou curateurs (art. 59). Les actions qui ont pour objet la propriété, l'aliénation ou des actes qui affectent les biens des incapables, doivent être portées devant les juges du lieu où ces biens

(1) Il faut reconnaître que cette dernière disposition est assez obscure. Pour l'expliquer doit-on se souvenir que, conformément aux principes adoptés par les négociateurs du traité, le patrimoine d'un *de cuius* peut se composer d'autant de successions qu'il y a de biens situés dans des lieux différents? Tout cela est peu net.

(2) Par *bien grevé*, il s'agit sans doute, dans la pensée des négociateurs, du bien qui est l'objet de l'action.

(3) C'est la traduction littérale, et cela ne veut rien dire. Les négociateurs ont sans doute voulu parler des actions des mineurs et incapables contre les pères, tuteurs et curateurs.

se trouvent situés (art. 60). Les juges du lieu où a été déférée la charge de tuteur ou de curateur sont compétents pour connaître de l'action en reddition de comptes (art. 61). L'action en nullité de mariage, en divorce, en dissolution et en général toutes les questions qui affectent les relations personnelles des époux, seront portées devant les juges du domicile conjugal (art. 62). Seront compétents pour résoudre les questions qui s'élèvent entre époux au sujet de l'aliénation ou d'autres actes qui affectent les biens matrimoniaux, les juges du lieu où ces biens sont situés (art. 63). Les juges du lieu de la résidence des personnes sont compétents pour connaître des mesures auxquelles l'article 24 se réfère (art. 64) <sup>(1)</sup>. Les actions relatives à l'existence et à la dissolution de n'importe quelle société civile doivent être poursuivies devant les juges du lieu du domicile de ces sociétés (art. 65). Les demandes auxquelles donne lieu la succession pour cause de mort seront portées devant les juges des lieux où sont situés les biens héréditaires (art. 66). Les actions réelles et celles dites mixtes doivent être portées devant les juges du lieu où existe la chose qui est l'objet de ces actions. S'il s'agit de choses situées dans des lieux distincts, l'action doit être portée devant les juges du lieu de chacune de ces choses (art. 67).

Une première observation doit être faite, à propos du traité de droit civil international, c'est qu'il ne s'agit pas dans ce traité de formuler des règles de droit civil communes aux États signataires et à ceux qui adhéreront dans la suite, il n'est pas question d'établir une loi uniforme sur les différentes questions qui touchent aux personnes, aux biens et aux obligations. Le traité n'a pour objet que de prévenir les conflits de lois sur ces matières, et, lorsqu'ils se présentent, de les résoudre. Le congrès n'a voulu que préciser les règles fixes pour la solution des conflits créés par la divergence des lois relatives aux rapports privés dans la vie civile. Il l'a fait en se bornant à dire, sur chaque point qui s'est présenté à son attention : telle loi sera appliquée ; ce sera la règle suivie dans tel pays qui régira et décidera la question. Le traité n'est donc pas, comme cela a été dit à tort dans un des discours de clôture du congrès, une loi sur les personnes, sur les choses et sur les actes : il n'est qu'un indicateur des lois applicables et des autorités compétentes. Il faut, du reste, remarquer que la question d'uniformité de loi offre moins d'intérêt dans l'Amérique du Sud que sur le continent européen. On ne trouve

(1) Il s'agit des mesures urgentes qui concernent les relations personnelles entre époux, l'exercice de la puissance paternelle, la tutelle et la curatelle.



pas, en effet, dans les législations positives des États sud-américains ces divergences radicales qui sont fondées sur les influences de race, les traditions particulières à chaque nation, sur une situation géographique spéciale, sur une infinité d'autres causes, sociales, politiques, économiques, etc. Il n'y a guère d'antagonisme entre les législations hispano-américaines; elles ont une origine commune; les principes sur lesquels elles reposent, les règles qui les constituent, diffèrent peu d'État à État. Le fond de toutes ces lois est de trame espagnole, et, sur cette trame excellente, les législateurs sud-américains ont appliqué par-ci par-là quelques arabesques tirées du droit français, anglais ou allemand, suivant la prédominance momentanée de l'élément latin, anglo-saxon ou tudesque. Ce qui caractérise, en effet, l'esprit du citoyen hispano-américain, c'est d'être singulièrement attentif à toutes les manifestations du progrès européen. Dans son empressement si louable de les acclimater sous son beau ciel, au sein de ses splendides contrées, il ne prend pas toujours le temps nécessaire de les étudier; mais peu importe à son patriotisme: l'essentiel pour lui est de se tenir constamment au courant de toutes les idées, de toutes les doctrines nouvelles, des systèmes les plus récents qui se produisent en Europe et de les approprier à ses besoins sans y regarder de trop près. Les législations civiles des États de l'Amérique espagnole ayant la même source et se ressemblant toutes plus ou moins, la question de droit uniforme n'avait donc pas à préoccuper les négociateurs, et le point de savoir quelle devait être dans telles espèces données la législation applicable perdait même beaucoup de son intérêt théorique et pratique.

La seconde observation que provoque la lecture du traité de droit civil international porte sur le fond même des solutions adoptées par le congrès. Les négociateurs de ce traité ont absolument rejeté l'application de la loi nationale, dans les cas où elle est généralement admise, et ils se sont ainsi mis en contradiction avec ce que, dix ans auparavant, le congrès des juristes américains réuni à Lima avait cru devoir décider. Si l'on s'explique difficilement cette opposition de vues, on comprend du moins que la question de nationalité ait fort peu d'importance dans l'Amérique espagnole, où, à vrai dire, il n'y a pas de nations distinctes, mais seulement des États autonomes divers. Le rejet du système qui applique la loi nationale particulièrement en matière de capacité, pourra toutefois être un obstacle à l'adhésion de certains États européens chez lesquels ce système prévaut. Ce qui triomphe à Montevideo, ce sont la

loi du domicile, la loi du pays où tels contrats se forment, la loi du lieu où s'exercent certaines fonctions familiales ou certaines charges civiles, la loi de la situation des biens immeubles ou meubles, la loi du lieu de l'exécution des contrats, etc.; ce qui est complètement sacrifié, c'est la loi qui saisit la personne à son berceau, qui la protège dès les premiers pas qu'elle fait dans la vie, la loi que la personne doit connaître avant toutes les autres, celle à laquelle elle est toujours censée se reporter, parce que c'est la loi du premier foyer, des premiers intérêts, des premières affections. On conçoit que ce point de vue n'ait pas impressionné les négociateurs américains frappés de la similitude des législations hispano-américaines, et d'ailleurs le système qu'ils ont adopté est soutenu en Europe par des autorités considérables; mais en acceptant même leur doctrine, ne pourrait-on pas leur reprocher de l'avoir appliquée d'une manière beaucoup trop absolue? Il est impossible de lire le traité de droit civil international sans constater que ses négociateurs ont généralement peu tenu compte des mille nuances de chacune des espèces dont l'ensemble forme le courant des relations civiles. On pourrait leur reprocher aussi d'être tombés parfois dans quelques contradictions, et de paraître ne pas s'être doutés de toutes les difficultés inextricables qui naîtront nécessairement de leurs affirmations trop absolues et trop générales. En résumé, ils semblent s'être surtout préoccupés de donner place dans leur traité aux doctrines juridiques qui leur ont paru, à tort ou à raison, être le plus en faveur en Europe. Mais ont-ils suffisamment mûri leur œuvre? Je ne le crois pas, et je ne crains pas de le dire, parce que je connais l'excellent esprit, les vues élevées et les idées libérales des Américains. Les autres traités négociés à Montevideo sont, d'ailleurs, très supérieurs au traité de droit civil international.

## II

Les dix titres du *Traité de droit commercial international* concernent les actes de commerce et les commerçants, les sociétés, les assurances terrestres, maritimes et sur la vie, les collisions, abordages et naufrages, l'affrètement, les prêts à la grosse ou à risque maritime, les gens de mer, les avaries, les lettres de change, les faillites. Les négociateurs se sont occupés, on le voit, des questions qui ont aujourd'hui le plus d'actualité, et qui notamment étaient et sont au programme du congrès international de droit commercial d'Anvers et de Bruxelles, de l'Institut de

droit international, etc. Le droit maritime a plus particulièrement frappé leur attention. Aux termes de ce traité, les actes juridiques sont considérés comme civils ou commerciaux, conformément à la loi du pays où ils s'accomplissent (art. 1<sup>er</sup>). Le caractère de commerçant des personnes est déterminé par la loi du pays où elles ont le siège de leurs affaires (art. 2). Les commerçants et les agents auxiliaires du commerce sont soumis aux lois commerciales du pays où ils exercent leur profession (art. 3). Le contrat de société est régi, tant quant à sa forme qu'en ce qui concerne les relations juridiques entre les associés et entre la société et les tiers, par la loi du pays où la société a son domicile commercial (art. 4). Les sociétés ou associations qui ont le caractère de personne juridique seront régies par les lois du pays de leur domicile; elles seront reconnues de plein droit comme telles dans les États signataires et comme capables d'y exercer les droits civils et de se faire reconnaître devant les tribunaux. Mais pour l'exercice des actes compris dans l'objet de leur institution, elles seront soumises aux prescriptions établies dans l'État où elles veulent réaliser ces actes (art. 5). Les succursales ou agences, constituées dans un État par une société établie dans un autre État, seront considérées comme domiciliées dans le lieu où elles fonctionnent et seront soumises à la juridiction des autorités locales, en ce qui concerne les opérations qu'elles pratiquent (art. 6). Les juges du pays où la société a son domicile légal sont compétents pour connaître des litiges qui s'élèvent entre les associés ou qui sont soulevés par les tiers contre la société. Toutefois, si une société domiciliée dans un État réalise dans un autre État des opérations qui donnent lieu à des contestations judiciaires, elle pourra être actionnée devant les tribunaux de ce dernier État (art. 7).

Les contrats d'assurances terrestres et de transport par les voies fluviales ou eaux intérieures sont régis par la loi du pays où se trouve située la chose qui est l'objet de l'assurance à l'époque où elle est contractée (art. 8). Les assurances maritimes et sur la vie sont régies par les lois du pays où est domiciliée la société d'assurance, ou ses succursales et agences, dans le cas prévu par l'article 6 (art. 9). Sont compétents pour connaître des réclamations formées contre les sociétés d'assurances, les tribunaux du pays où lesdites sociétés ont leur domicile légal. Si ces sociétés ont établi des succursales dans d'autres États, la disposition de l'article 6 sera appliquée (art. 10).

Les collisions et abordages de navires sont régis par la loi du pays

dans les eaux duquel ils se produisent et sont soumis à la juridiction des tribunaux de ce même pays (art. 11). Si les collisions et abordages ont lieu dans des eaux non juridictionnelles, la loi applicable sera celle du pays où le navire est immatriculé. Si les navires étaient immatriculés dans différents pays, la loi applicable serait celle de l'État le plus favorable au défendeur. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le droit de connaître de la demande appartiendrait aux tribunaux du premier pays où les navires arriveraient. Si les navires arrivaient dans des ports situés en des pays distincts, la compétence qui prévaudrait serait celle des autorités qui auraient les premières connu de l'affaire (art. 12). Dans les cas de naufrage, seront compétentes les autorités du territoire maritime où aura eu lieu le sinistre. Si le naufrage a lieu dans des eaux non juridictionnelles, seront compétents les tribunaux du pays du pavillon du navire ou ceux du domicile du défendeur au moment de l'introduction de l'instance, au choix du demandeur (art. 13).

Le contrat d'affrètement est régi et jugé par les lois et les tribunaux du pays où est domiciliée l'agence maritime avec laquelle l'affrèteur a contracté. Si le contrat d'affrètement a pour objet le transport de marchandises ou de passagers entre des ports d'un même État, il sera régi par les lois de cet État (art. 14). Si l'agence maritime n'existe plus à l'époque où s'élève le litige, l'affrèteur pourra porter son action devant les tribunaux du domicile de n'importe lequel des intéressés ou des représentants de cette agence. Si le demandeur est le frèteur, il pourra former sa demande devant les tribunaux de l'État où l'affrèteur est domicilié (art. 15).

Le contrat de prêt à la grosse est régi par la loi du pays où se fait le prêt (art. 16). Les sommes prises à la grosse pour les nécessités du dernier voyage sont préférées, dans le payement, aux dettes contractées pour la construction ou l'achat du navire, et à l'argent pris à la grosse dans un voyage antérieur. Les prêts faits pendant le voyage seront préférés à ceux qui auraient été faits avant la sortie du navire, et s'il y a plusieurs prêts contractés dans le cours du même voyage, la préférence entre eux se réglera dans l'ordre inverse de leurs dates, le dernier contrat étant préféré à celui qui l'a précédé. Les prêts contractés dans le même port de relâche forcée et pendant le même séjour concourront entre eux et seront payés au prorata (art. 17). Les contestations qui s'élèveront entre le prêteur et l'emprunteur seront soumises à la juridiction des tribunaux de la situation des biens sur lesquels s'est effectué

le prêt. Dans le cas où le prêteur ne pourrait réaliser le recouvrement des sommes prêtées sur les biens affectés au paiement, il pourra exercer son action devant les tribunaux du lieu du contrat ou du domicile du défendeur (art. 18).

Les contrats d'engagement des officiers et des gens de mer sont régis par la loi du pays où ils sont conclus (art. 19). Tout ce qui concerne l'ordre intérieur du navire, et les obligations des officiers et gens de mer, est régi par les lois du pays où le navire est immatriculé (art. 20).

Les avaries grosses ou communes sont régies par la loi du pays où est immatriculé le navire à bord duquel l'avarie a eu lieu. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, si ces avaries se sont produites sur le territoire maritime d'un seul État, elles seront régies par ses lois (art. 21). Les avaries particulières sont régies par la loi applicable au contrat d'affrètement des marchandises qui les souffrent (art. 22). Sont compétents pour connaître des actions d'avaries communes, les juges du pays du port où se termine le voyage (art. 23). Les actions d'avaries particulières seront portées devant les tribunaux du pays où est livrée la cargaison (art. 24). Si le voyage est rompu avant le départ du navire, ou si, depuis sa sortie, le navire se voit obligé de revenir au port de chargement, les juges du pays auquel ledit port appartient connaîtront de l'action d'avaries (art. 25).

La forme en laquelle une lettre de change est tirée, celle de l'endossement, de l'acceptation et du protêt de la lettre de change, seront soumises à la loi du lieu où lesdits actes s'accomplissent respectivement (art. 26). Les relations juridiques qui résultent d'une lettre de change tirée entre le tireur et le bénéficiaire seront régies par la loi du lieu où la lettre a été tirée; celles qui résultent entre le tireur et le tiré seront régies par la loi du domicile de ce dernier (art. 27). Les obligations de celui qui a accepté vis-à-vis du porteur et les exceptions qui peuvent le favoriser seront réglées par la loi du lieu où s'est effectuée l'acceptation (art. 28). Les effets juridiques que l'endossement produit entre l'endosseur et le cessionnaire dépendront de la loi du lieu où la lettre a été négociée ou endossée (art. 29). L'étendue plus ou moins grande des obligations des endosseurs respectifs n'altère pas les droits que le tireur et l'accepteur ont acquis primitivement (art. 30). L'aval est régi par la loi applicable à l'obligation garantie (art. 31). Les effets juridiques de l'acceptation par intervention seront régis par la loi du lieu où le tiers est intervenu (art. 32). Les dispositions de ce titre comprennent les bons,

les billets ou effets de commerce, en tant qu'elles leur sont applicables (art. 33). Les différends soulevés entre les personnes qui sont intervenues dans la négociation d'une lettre de change seront portés devant les juges du domicile des défendeurs à la date où ils se sont obligés, ou du domicile qu'ils ont au moment de la demande (art. 34).

Sont juges compétents pour connaître des affaires de faillite, ceux du domicile commercial du failli, alors même que la personne déclarée en faillite pratique accidentellement des actes de commerce dans un autre pays ou y tienne des agences ou succursales qui opèrent pour le compte et sous la responsabilité de la maison principale (art. 35). Si le failli a deux ou plusieurs établissements commerciaux indépendants sur des territoires distincts, les tribunaux des domiciles respectifs de ces établissements seront compétents pour connaître de la faillite de chacun d'eux (art. 36). Lorsque la faillite a été déclarée dans un pays, dans le cas de l'article précédent, les mesures préventives prises à ce sujet produiront également leurs effets sur les biens possédés par le failli dans d'autres États, sans préjudice du droit que les articles suivants concèdent aux créanciers locaux (art. 37). Dès que les mesures préventives ont été accomplies par le moyen des lettres rogatoires respectives, le juge commis fera publier pendant soixante jours des avis dans lesquels il donnera connaissance du fait de la déclaration de faillite et des mesures préventives qui ont été prises (art. 38). Les créanciers locaux pourront, dans le délai fixé à l'article précédent, à compter du jour qui aura suivi la publication des avis, provoquer un nouveau jugement de faillite contre le failli dans un autre État, ou l'actionner civilement, s'il n'y avait pas lieu à déclaration de faillite. En pareil cas, les différentes actions en faillite seront suivies d'une manière entièrement séparée, et l'on appliquera respectivement dans chacune de ces instances les lois du pays où elle sera intentée (art. 39). On entendra par créanciers locaux, dans une instance en faillite ouverte dans un pays, ceux dont les créances doivent être payées dans ce même pays (art. 40). Quand il y a pluralité de procédures de faillites ou d'ordres, suivant ce qui est établi dans ce titre, l'excédent qui existera en faveur du failli dans un État sera mis à la disposition des créanciers de l'autre État, et les juges respectifs devront s'entendre à cet effet (art. 41). Dans le cas où il n'y a qu'une seule instance de faillite, soit parce qu'il en est ainsi suivant la disposition de l'article 35, soit parce que les créanciers locaux n'ont pas fait usage du droit que leur accorde l'article 39, tous les créanciers du failli présente-

ront leurs titres et feront usage de leurs droits devant le juge ou le tribunal qui a déclaré la faillite (art. 42). Même lorsqu'il existe une seule procédure de faillite, les créanciers hypothécaires antérieurs à la déclaration pourront exercer leurs droits devant les tribunaux du pays où sont situés les biens hypothéqués ou engagés (art. 43). Les privilèges des créances localisées dans le pays de la faillite et acquis avant la déclaration de celle-ci seront respectés, même dans le cas où les biens sur lesquels reposerait le privilège seraient transportés sur un autre territoire et où il existerait sur ce territoire, contre le même failli, une procédure de faillite ou la formation d'un ordre civil. La disposition du paragraphe précédent n'aura d'effet que lorsque la translation des biens aura été effectuée dans le délai de la rétroaction de la faillite (art. 44). L'autorité des syndics ou représentants légaux de la faillite sera reconnue dans tous les États, si elle l'a été par la loi du pays sur le territoire duquel se trouve la masse qu'ils représentent, et ils doivent être admis partout à exercer les fonctions qui leur sont conférées par ladite loi et par le présent traité (art. 45). Dans le cas de pluralité d'instances, le tribunal dans la juridiction duquel réside le failli sera compétent pour ordonner toutes les mesures de caractère civil qui le concerneront personnellement (art. 46). La réhabilitation du failli n'aura lieu que lorsqu'elle aura été prononcée dans toutes les instances suivies contre lui (art. 47). Les stipulations de ce traité en matière de faillites seront appliquées aux sociétés anonymes, quelle que soit la forme de liquidation que les États contractants établiront pour lesdites sociétés, dans le cas de suspension des paiements (art. 48).

Je n'ai pas l'intention de discuter les solutions consacrées par ce traité, car je ne me suis proposé que de faire connaître, en les traduisant littéralement, les traités négociés à Montevideo par les plénipotentiaires du congrès de droit international sud-américain. Si je m'engageais dans une critique du fond même du traité de droit commercial international, je ferais certainement quelques réserves; mais je ne puis refuser de reconnaître que ce traité est beaucoup mieux rédigé, plus précis, plus net que le traité de droit civil international. Comme ce dernier, il se borne à indiquer les lois applicables et les autorités compétentes, mais il le fait plus clairement, sans se contredire. Il est fort intéressant de voir ainsi groupés dans un seul traité spécial tous les points qui divisent tant, en Europe, les législations et la doctrine. En attendant l'uniformité si désirée de législation sur ces diverses matières,

on recommande, dans la science européenne, la conclusion de traités qui remédieraient aux inconvénients de la diversité des systèmes; les États de l'Europe ont même parfois résolu certaines difficultés que cette diversité aurait pu faire naître dans leurs relations commerciales et maritimes, au moyen de clauses détachées insérées dans leurs traités de commerce et de navigation, au moyen même de déclarations et de conventions spéciales pour tel ordre d'intérêts. Le congrès sud-américain de droit international privé a eu le mérite de tenter une œuvre plus large. Les traités de droit pénal international, de droit de procédure, sur la propriété littéraire et artistique, les marques de commerce et de fabrique, les brevets d'invention, et la convention relative à l'exercice des professions libérales, que je vais placer sous les yeux de nos lecteurs, ont, au point de vue non seulement de l'Amérique, mais surtout de l'Europe, une importance considérable que personne ne méconnaîtra.

P. PRADIER-FODÉRE.

(*A suivre.*)





## LE CONGRÈS JURIDIQUE DE LISBONNE.

PAR

**D.-M. TORRES CAMPOS,**  
professeur à l'université de Grenade,  
associé de l'Institut de droit international.

---

Le Portugal, désirant entrer dans le courant scientifique, après avoir réuni deux congrès internationaux, celui d'anthropologie et d'archéologie préhistorique, et le congrès littéraire, a convoqué cette année un congrès juridique. L'initiative de cette œuvre est due à l'éminent jurisconsulte M. Tavares de Medeiros, qui en émit la première idée au sein de l'Association des avocats de Lisbonne. Elle eut la bonne fortune d'être officiellement appuyée par un des plus illustres jurisconsultes et hommes d'État du Portugal, M. Francisco Antonio da Vega Beirão, ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice, auteur de deux codes importants : le code pénal de 1886 et le code de commerce de 1888.

L'Association des avocats adopta l'idée et désigna, parmi ses membres les plus actifs, une commission exécutive, dont la présidence fut confiée au vénérable président de la corporation, D. Manuel Maria da Silva Beirão.

Comme il s'agissait du premier congrès juridique qui se soit tenu en Portugal, on préféra ne pas inviter les jurisconsultes de tous les pays, mais seulement, à titre d'essai, les jurisconsultes portugais, les espagnols et ceux de l'Amérique latine, ce qui permit l'emploi simultané des langues portugaise et espagnole dans les rapports et dans les débats.

Les principales corporations juridiques du Portugal et de l'Espagne furent invitées, non seulement à envoyer leurs représentants au congrès, mais à proposer des sujets de discussion. Sur cent treize propositions faites, la commission en choisit vingt-quatre qui servirent de base aux rapports et aux débats du congrès (1).

Parmi les assistants au congrès, figurèrent un grand nombre de Portugais et dix Espagnols, l'un de ces derniers comme représentant de la

(1) *Programma do congresso juridico de Lisboa*, 1888. 1 feuillet de 14 pages.

Associação dos advogados de Lisboa. *Informações acerca do congresso juridico de Lisboa*. 1 feuillet de 15 pages.

Bolivie. Furent représentées : l'université de Coïmbre, la Société de géographie de Lisbonne et les tribunaux portugais, l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, les universités de Grenade et de Santiago, et les collèges d'avocats de Grenade, Valladolid et Santander.

Voici quel fut l'ordre des travaux du congrès :

Le 22 avril, une séance préparatoire eut lieu à midi, au tribunal de commerce. Le même jour, à 4 heures, S. M. le Roi fit l'ouverture du congrès, dans la bibliothèque de l'Académie royale des sciences.

Les 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30 avril et 1<sup>er</sup> mai, séances plénières.

Pendant tout leur séjour, les membres du congrès furent l'objet des manifestations les plus sympathiques de la part des autorités du royaume et des corporations de la ville de Lisbonne : réception par S. Exc. M. le ministre de la justice au ministère des affaires étrangères, promenade sur le fleuve jusque Cascaes, organisée par l'Association commerciale de Lisbonne, excursion à Cintra, et, le 1<sup>er</sup> mai, à la clôture de la session, banquet au théâtre royal, offert par l'Association des avocats de Lisbonne.

Furent élus dans la séance préparatoire :

*Président du congrès* : le D<sup>r</sup> PINTO COELHO;

*Présidents honoraires* : les MINISTRES DE LA JUSTICE de Portugal et d'Espagne;

*Secrétaires* : MM. TAVARES DE MEDeiros et PENHA Y COSTA.

M. Pinto Coelho est vice-président de l'Association des avocats.

Furent en même temps élus présidents des cinq sections en lesquelles se partagea le congrès :

Pour la section de *droit public*, M. M. TORRES CAMPOS, professeur à l'université de Grenade;

Pour la section de *droit civil*, M. SERPA PIMENTEL, conseiller à la cour d'appel de Lisbonne;

Pour la section de *droit commercial*, M. FERNANDES VAZ, professeur de droit commercial à l'université de Coïmbre;

Pour la section de *droit criminel*, M. COUTO MONTEIRO, membre du tribunal suprême de justice;

Pour la section des *questions mixtes*, M. ALVAREZ TALADRIZ, doyen du collège des avocats de Valladolid.

La séance solennelle d'inauguration et les autres séances plénières se tinrent dans la magnifique bibliothèque de l'Académie royale des

sciences. A la séance d'inauguration, présidée par Leurs Majestés et Leurs Altesses Royales, assistèrent tous les ministres et un nombreux public.

Le Roi DON LUIS, dans un éloquent discours, félicita l'Association des avocats de l'initiative qu'elle avait prise, vanta les services rendus par cette corporation, salua les membres du congrès, particulièrement les Espagnols, et déclara le congrès ouvert. M. MENDEZ VIGO, ministre plénipotentiaire d'Espagne en Portugal, parlant au nom de ses compatriotes, exprima en excellents termes leurs remerciements pour l'invitation qui leur avait été adressée, et fit l'éloge des jurisconsultes du Portugal et de la nation portugaise. M. DIAS FERREIRA, professeur à l'université de Coïmbre, un des premiers jurisconsultes et publicistes du Portugal, prononça un brillant discours, rendant grâces au nom de l'Association des avocats au Roi, ainsi qu'au ministre d'Espagne, pour leurs bonnes paroles, faisant l'éloge des jurisconsultes espagnols, et proclamant l'utilité des congrès et les services rendus par les jurisconsultes à la civilisation et au progrès. Le président, M. PINTO COELHO, termina la séance en faisant l'historique du congrès, en adressant des remerciements à Leurs Majestés et à Leurs Altesses Royales, au gouvernement, aux membres du congrès, et en faisant ressortir l'importance des sujets à traiter, spécialement de la question de l'arbitrage.

En dehors des sept séances plénières que tint le congrès, comme on l'a vu plus haut, les différentes sections eurent un grand nombre de réunions séparées. Dix-neuf questions qui figuraient au programme et une question additionnelle proposée par la Société de géographie firent l'objet de vingt-trois rapports. Cinq questions ne donnèrent lieu à aucun rapport et ne purent être discutées. Parmi les rapports, quatre émanèrent d'Espagnols et dix-neuf de Portugais. On discuta et on vota en séance plénière sur seize questions, en sections sur trois questions. Une des questions qui avaient fait l'objet d'un rapport ne put être discutée par manque absolu de temps.

Dans la session de clôture, le digne secrétaire, M. TAVARES DE MEDEIROS fut chargé de la publication des actes du congrès.

Avant de clore la dernière séance, le président exprima le désir que les jurisconsultes espagnols et portugais se réunissent prochainement dans un nouveau congrès, qui siégerait dans une ville espagnole. M. Martinez Lumbreras, représentant de l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, invita les jurisconsultes portugais au

congrès international que cette corporation se propose de tenir en 1891.

Les membres espagnols du congrès, au nombre desquels se trouvait celui qui écrit ces lignes, n'ont eu qu'à se louer des attentions et de la bienveillance dont ils ont été l'objet. Ils ont été touchés au plus haut point des manifestations de l'hospitalité portugaise à leur égard <sup>(1)</sup>.

(1) Grâce au ministre de la justice, M. Beirão, nous avons obtenu une collection, parfaitement reliée au pénitencier de Lisbonne, des codes et des statistiques criminelles du Portugal. Nous croyons utile d'indiquer ici les titres des volumes dont cette collection se compose :

*Código civil portuguez*, approvado por carta de lei de 1 de Julho de 1887. — Quinta edição official. — Lisboa, Imprensa nacional, 1872, 385 p. — *Repertorio alfabético e remissivo*, etc. — Lisboa, 1882, 142 p.

*Código de processo civil*, approvado por carta de lei de 8 de Novembro de 1876. — Edição official. — Lisboa, Imprensa nacional, 287 p. — *Repertorio alfabético*, etc., 136 p.

*Código administrativo*, approvado por decreto de 17 de Julho de 1886. — Edição official seguida de un *Repertorio alfabético*. — Lisboa, 1888, 206 p.

*Código penal*, approvado por decreto de 16 de Setembro de 1886. — Edição official. — Lisboa, 1886, 126 p.

*Código commercial portuguez*. Publicação official ordenada por decreto de 23 de Agosto de 1888, 159 p. — *Regulamentos de providencias para a execucao do Código commercial portuguez*. — Lisboa, 1888, 53 p.

*Estatistica da administração de Justiça criminal* nos Tribunaes de primeira instancia do Reino de Portugal e ilhas adjacentes durante o anno de 1875. — Lisboa, Imprensa nacional, 1880, 247 p.

*Estatistica da administração da Justiça criminal* nos Tribunaes de primeira instancia do Reino de Portugal e ilhas adjacentes durante o anno de 1879. — Lisboa, 1881, 309 p.

*Estatistica da administração da Justiça criminal* nos Tribunaes de primeira instancia do Reino de Portugal e ilhas adjacentes durante o anno de 1880. — Lisboa, 1884, 317 p.

Les publications suivantes ont été, en outre, distribuées aux membres du congrès :

Royaume de Portugal. *Projet de loi établissant un nouveau code de commerce*. — Bruxelles, 1887, 1 volume de 178 p.

*Notice sur l'évolution du droit pénal portugais*, par ANTONIO D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO, sous-directeur de la prison pénitentiaire de Lisbonne. — Lisbonne, 1888, 1 brochure de 31 p.

*Estudos penitenciarios e criminaes*, por ANTONIO D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO, Deputado as Cortes, etc. — Lisboa, 1888, 1 tomo de 204 p.

*Relatorio do Delegado do Governo portuguez*, no segundo Congresso internacional de Direito commercial celebrado em Bruxellas en 1888. — Lisboa, 1889, 1 folleto de 55 p.

Je dois encore à leurs éminents auteurs les écrits dont les titres suivent :

*Projectos de lei* apresentados na Camara dos Senhores Deputados na sessão de 23 de Dezembro de 1883, por JULIO MARQUEZ DE VILHENA, Deputado por Coimbra. — Lisboa, 1884, 71 p.

*A questão colonial*. I. A questão financeira. Discursos pronunciados nas sessões de

Abordons maintenant le résumé des travaux du congrès, en suivant l'ordre des séances et du programme, et en nous arrêtant de préférence aux questions qui touchent au droit international.

22 e 23 de Maio de 1888 pelo Deputado JULIO DE VILHENA. — Lisboa, 1888, 68 p.

*Projecto do Codigo do processo penal*, redigido por JOSÉ DA CUNHA NAVARRO DE PAIVA, etc. — Lisboa, 1886, 223 p.

*Programma da sexta cadeira da Escola naval*, approved por portaria de 19 de Janeiro de 1889. (Direito internacional marítimo; historia maritima.) — Lisboa, 1889, 22 p.

*Questões de Direito internacional*. Do exercicio da pesca maritima. Dissertação para o concurso a quinta cadeira da Escola naval, por VICENTE MARIA DE MOURA CONTINHO ALMEIDA D'ÊÇA, primeiro tenente de Armada. — Lisboa, 1885, 120 p.

*Presas e escravatura*. Memoria apresentada no concurso para lente da 8 cadeira do curso da Escola naval, por ANTONIO HYGINO MAGALHAES MENDONÇA, primeiro tenente da Armada. — Lisboa, 1888, 117 p.

*O Direito civil segundo os arestos ou colleção de casos julgados posteriores a promulgação do Codigo civil portuguez coordenados*, por JOÃO JACINTHO TAVARES DE MEDEIROS. — Coimbra, 1878, 312 p.

*Direito commercial*. Commentario da lei das Sociedades anonymas de 22 de Junho de 1867. Seguido de un appendice das leis franceza, belga e brasileira, por JOÃO JACINTHO TAVARES DE MEDEIROS. — Lisboa, 1886, 339 p.

*Os encarcerados*. Estudo psychologico pelo Dr. ANTONIO MARRO, traducido do italiano e annotado por ANTONIO D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO, etc. — Lisboa, 1889, 1 vol., 191 p.

*Penitenciario central de Lisboa*. *Relatorio* apresentado ao illustrissimo e excellentissimo Sr. Ministro dos Negocios ecclesiasticos e da Justiça pelo Director JERONIMO PIMENTEL. Anno de 1885. — Lisboa, Imprensa nacional, 1886, 171 p. — Anno de 1886. — Lisboa, 1887, 176 p.

*Relatorio acerca da Casa de detenção e correccão*, apresentado ao Ministro e Secretario d'Estado dos Negocios ecclesiasticos e de Justiça pelo Procurador Regio junto a Relação de Lisboa. — Lisboa, 1877, 28 p.

*Relatorios* apresentados ao Excellentissimo Senhor Ministro e Secretario d'Estado dos Negocios ecclesiasticos e de Justiça pelo Procurador Regio da Relação de Lisboa. MANUEL PEDRO DE FARIA AZCOEDO. — Lisboa, 1888, 60 p. folio.

*Notas sobre a questão do jus primæ noctis*, por G. DE VASCONCELLOS ABREU. — Lisboa, 1889, 16 p.

*Do futuro dos povos catholicos*. Estudo de economia social, por E. DE LAVELYTE. — Traduzido do francez pelo D<sup>r</sup> MANUEL VIEIRA FERREIRA. Segunda edição. — New-York, 1876, 43 p.

SOUZA LARCHER. *Questoes economicas e administrativas*. — 1ª parte, Lisboa, 1885. 2ª parte, Lisboa, 1886, 2 folletos.

LARANJO. *Principios e instituições de Direito administrativo*. — Coimbra, 1888. (En cours de publication.)

Etc., etc.

## SECTION DE DROIT PUBLIC.

1<sup>re</sup> QUESTION. — *Un tribunal arbitral rendrait-il plus difficiles les guerres entre les États? Dans l'affirmative, comment doit s'organiser ce tribunal?*

Ce thème avait été proposé par l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid. Le rapporteur fut M. SUAREZ ESPADA, membre de ladite Académie. Il conclut à l'affirmative sur la première partie et proposa, pour délibérer sur la seconde, la convocation d'un nouveau congrès, où siègeraient des représentants des gouvernements du Portugal, de l'Espagne, du Brésil et de toutes les républiques hispano-américaines.

En section, les opinions se partagèrent, les uns trouvant nécessaire et réalisable l'établissement d'un tribunal permanent, les autres considérant cette institution comme fort difficile, sinon impossible à réaliser, et jugeant plus pratique la désignation de tribunaux spéciaux dans les différents cas, et l'introduction dans les traités de clauses compromissaires. L'amendement suivant réunit la majorité des voix :

« Nous votons qu'un tribunal arbitral rendrait plus difficiles les guerres entre les peuples.

« A cette fin, le tribunal devra se composer de représentants des différentes nations, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des nations en litige.

« Toutes les nations concourront à l'exécution des sentences arbitrales. »

A la suite de la discussion en séance plénière, cette proposition fut remplacée, sur la motion de M. Pinto Coelho, par la conclusion suivante, adoptée à l'unanimité :

« Il est indispensable qu'il soit institué un tribunal arbitral pour résoudre les questions internationales, en vue d'éviter les nécessités de la guerre entre les différents peuples.

« Le mode de constitution de ce tribunal et le moyen de donner effet à ses décisions devront être arrêtés en un congrès composé de représentants de toutes les nations. »

Le président du congrès crut de son devoir d'inviter les jurisconsultes espagnols à provoquer la réunion d'un congrès international qui ferait siennes les résolutions ci-dessus, afin que de cette association d'efforts

résulte une pression exercée sur les gouvernements d'Espagne et de Portugal, de manière à les déterminer à prendre l'initiative du congrès international. Cette proposition fut adoptée par acclamation.

2<sup>e</sup> QUESTION. — *L'administration de la justice doit-elle être gratuite, spécialement en ce qui concerne les orphelins et dans les affaires criminelles?*

Cette question était destinée à satisfaire aux exigences de l'opinion en Portugal, où les magistrats et fonctionnaires judiciaires perçoivent certaines sommes que leur payent les parties, à titre d'émoluments.

Le rapporteur, M. DE SILVA, proposa la conclusion suivante :

« L'administration de la justice doit être gratuite, (tout au moins ou) principalement dans les affaires où des orphelins sont intéressés et dans les affaires criminelles. »

Cette conclusion fut approuvée presque à l'unanimité en section. Dans la séance plénière, ce fut la conclusion suivante, proposée par M. MORIS, professeur à l'université de Salamanque, qui fut votée :

« L'administration de la justice, étant une des fonctions de l'État, doit être gratuite »

3<sup>e</sup> QUESTION. — *Faut-il ou non admettre les « alzas » dans les tribunaux?*

Il s'agissait ici de corriger certaines déficiences de la législation portugaise. Celle-ci entend par « alzas » le droit pour les tribunaux d'interdire les appels en considération de la trop faible importance de l'affaire. Le rapporteur, M. OLIVEIRA, proposa de supprimer les « alzas », et sa doctrine prévalut en section et en séance plénière.

4<sup>e</sup> QUESTION. — *Convient-il que les lois et les règlements déterminent l'âge à partir duquel les mineurs peuvent être admis dans les diverses industries, le nombre d'heures pendant lesquelles ils peuvent travailler chaque jour, les différentes occupations auxquelles ils peuvent être employés selon le sexe, l'âge et la profession, sans préjudice à leur éducation morale et intellectuelle, moyennant une surveillance rigoureuse et efficace et sous des peines graves?*

Le rapporteur, M. BARBOSA CENTENO, présenta sur cette question un des travaux les plus étendus et les plus importants qui aient été soumis

au congrès, et formula seize conclusions. Le congrès, en section et en séance plénière, s'abstint d'entrer dans les détails, et approuva unanimement les deux conclusions suivantes :

1. « L'État a non seulement le droit, mais le devoir de promulguer des dispositions tutélaires, au sujet du travail des enfants ;

2. « La législation relative à cet objet doit être essentiellement préventive. »

#### SECTION DE DROIT CIVIL.

5<sup>e</sup> QUESTION. — *Quelles règles convient-il que les États adoptent pour unifier les effets de la diversité originnaire de nationalité et de domicile, et du changement de ceux-ci, dans l'ordre juridique de la famille et de la succession?*

Ce thème a été proposé par le congrès juridique de Barcelone de 1878, et par le signataire du présent article, auteur du rapport. En présence de la divergence qui existe dans les législations modernes, les unes préférant la nationalité, les autres le domicile, pour tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, le régime de la famille et les successions, nous avons été amené à chercher une formule de conciliation qui, tout en respectant le principe dominant dans chaque pays, permette d'éviter les questions nombreuses et compliquées qui surgissent fréquemment. Il ne faut pas s'attendre à voir accepter partout le principe de la nationalité qui prévaut chaque jour davantage dans la doctrine, parce que les États américains formés par l'immigration, tels que la République Argentine, ne peuvent, comme le reconnaît le D<sup>r</sup> Alcorta, appliquer les lois nationales des divers habitants qui peuplent leurs territoires. Dans l'impossibilité d'arriver à une communauté de droit, le rapport concluait en proposant cette série de conclusions :

1. « L'âge de la majorité, pour l'exercice des droits civils dans les relations internationales, sera de 21 ans.

2. « L'état et la capacité des personnes seront, en tant qu'il n'en résulte pas de lésion pour les droits des tiers, déterminés par la nationalité ou le domicile selon la règle qui sera en vigueur au lieu où se trouve la personne.

3. « Lorsque plusieurs personnes interviendront ou seront intéressées dans une même relation juridique, on aura égard, le cas échéant, à celui des deux liens, nationalité ou domicile, qui sera commun entre elles, sauf toujours le respect dû au droit territorial.



4. « Au cas où aucun des deux liens ne serait commun à ces personnes, on observera la loi du lieu où les actes sont conclus et où ils doivent sortir leurs effets.

5. « Il conviendrait qu'il s'établît entre les États un accord en vertu duquel nul ne pourrait se faire naturaliser ou domicilier dans l'un d'eux, sans avoir rempli les obligations qui résultent de sa nationalité ou de son domicile antérieur.

6. « Les droits et obligations privés, acquis sous la première nationalité ou le premier domicile, seront régis par les lois de ceux-ci.

7. « Les droits et obligations privés, acquis sous la nouvelle nationalité ou sous le nouveau domicile, seront régis par les lois de ceux-ci.

8. « Les droits et obligations privés qui ont été acquis sous la première nationalité ou sous le premier domicile, et qui, malgré le changement, doivent continuer de s'exercer, seront, s'ils affectent tous des personnes qui se soumettent au nouveau lien, régis, sous réserve de la liberté de conventions, par la loi de la nouvelle nationalité ou du nouveau domicile.

9. « Les droits et obligations privés acquis sous la première nationalité ou sous le premier domicile, qui doivent s'exercer sur le territoire de la nouvelle nationalité ou du nouveau domicile, seront, s'ils n'affectent pas uniquement les personnes soumises au nouveau lien, régis par les premières lois en tant qu'elles s'harmonisent avec les secondes. »

Dans le débat dont ces conclusions furent l'objet en section, les partisans du principe de la nationalité les combattirent, tout en comprenant la nécessité d'une formule de conciliation. Un savant professeur de l'université de Coïmbre, le D<sup>r</sup> LARANJO, qui avait été un des principaux opposants, et le rapporteur, ayant reçu mission de rechercher ensemble un moyen de transaction, aboutirent à une série de conclusions. Celles-ci furent approuvées à l'unanimité en section et à la presque unanimité en séance plénière, sauf rédaction. Quelques membres auraient voulu que les conclusions fussent plus brèves. Mais on s'en tint à ce vœu, car le temps pressait, et les questions pendantes empêchèrent de reprendre le sujet. Voici les conclusions approuvées :

*Première conclusion.* — « La majorité, pour l'exercice des droits civils, sera atteinte à 21 ans.

« Pour autant que cette disposition ne serait pas adoptée de commun accord, l'âge de la majorité sera déterminé pour chacun des contractants par la loi de sa nationalité ou par celle de son domicile, selon qu'il

s'agit de l'établir dans des pays de population principalement fixe, comme le sont ceux d'Europe, ou dans des pays où la population se recrute par l'immigration, comme le sont ceux d'Amérique.

*Deuxième conclusion.* — « L'état et la capacité de la personne se déterminent par la nationalité ou par le domicile, selon le principe en vigueur au lieu où la personne se trouve.

« Il convient toutefois, en ce qui concerne cet état et cette capacité, les droits et les devoirs de famille, la disposition des biens par succession testamentaire ou légitime, que l'on adopte :

« Dans les pays d'Europe et dans tous autres de population principalement stable, les principes de nationalité et subsidiairement de domicile formulés par l'Institut de droit international dans la session d'Oxford (1880), en restreignant leur application dans les limites nécessaires pour ne pas contrarier le régime d'ordre public établi dans le pays où l'application doit se faire, c'est-à-dire son organisation politique, civile, économique, etc.

« Dans les pays où les immigrations prédominent ou dans lesquels elles tiennent une place très importante, le principe de la nationalité doit être remplacé par celui du domicile.

*Troisième conclusion.* — « Pour les cas de changement de nationalité ou de domicile, il y a lieu d'adopter les règles suivantes en ce qui concerne les droits et obligations de famille et les successions :

« *a.* Les droits et obligations acquis sous la première nationalité ou sous le premier domicile seront régis par la loi de ceux-ci;

« *b.* Les droits et obligations acquis sous la nouvelle nationalité ou sous le nouveau domicile seront régis par la loi de ceux-ci;

« *c.* Les droits et obligations qui ont été acquis sous la première nationalité ou sous le premier domicile, et qui, malgré le changement, doivent continuer de s'exercer, seront, s'ils affectent tous des personnes qui se soumettent au nouveau lien, régis, sous réserve de la liberté des conventions, par la loi de la nouvelle nationalité ou du nouveau domicile;

« *d.* Les droits et obligations acquis sous la première nationalité ou sous le premier domicile, qui doivent s'exercer sur le territoire de la nouvelle nationalité ou du nouveau domicile, seront, s'ils n'affectent pas uniquement des personnes soumises au nouveau lien, régis par les premières lois en tant qu'elles s'harmonisent avec les secondes.

*Quatrième conclusion.* — « Il conviendrait qu'il s'établît entre les États un accord, en vertu duquel nul ne pourrait se faire naturaliser dans l'un d'eux sans avoir rempli les obligations imposées par sa nationalité antérieure, et en même temps afin de déterminer chez tous les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, en sorte que l'on ne puisse acquérir la nationalité dans un pays aussi longtemps que l'on demeurerait citoyen d'un ou de plusieurs autres. »

6<sup>e</sup> QUESTION. — *Quelles mesures de caractère législatif doivent prendre les nations pour assurer en tout pays les droits d'auteur?*

Cette question fut proposée par l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, et le rapport fut fait par le vice-président de cette compagnie, M. DANVILA, à qui l'on doit principalement les réformes progressives acceptées en cette matière par la législation espagnole.

« Pour arriver à l'unification des législations qui établissent la nature et déterminent l'étendue de la propriété intellectuelle, il est nécessaire, » d'après le rapporteur, « de chercher un point de vue commun. Ce point de vue, on le trouve dans la déclaration de la perpétuité du droit d'auteur, telle que la firent l'Espagne en 1823 et le Mexique en 1871. Dès l'instant où la propriété des œuvres de l'intelligence est assimilée à la propriété ordinaire, toutes les questions secondaires disparaissent, et l'idée dominante c'est celle de l'unité, qui implique l'égalité du respect, et, partant, de la justice. L'Association littéraire et internationale a résumé, dans le traité de Berne de 1886, le résultat de la propagande de ses illustres fondateurs; mais le moment est venu de poursuivre une solution plus hardie, et de procurer aux auteurs le plus grand des bienfaits, celui de pouvoir disposer de ce que crée leur inspiration et de ce que réalise leur talent, comme des autres choses qui font partie de leur patrimoine. Que la propagande se dirige donc dans ce sens. Que les stipulations des traités internationaux, spécialement avec les républiques hispano-américaines, soient élargies. Que toutes les nations proclament dans leurs lois la perpétuité de la propriété intellectuelle, et l'on aura rendu à l'intelligence humaine l'hommage de respect et d'admiration que méritent les créations du génie! » Le rapporteur termine son travail, un des plus importants qui aient été présentés au congrès, par les conclusions suivantes :

1. « Toutes les nations doivent proclamer la perpétuité de la propriété intellectuelle;

2. « Toutes les nations doivent sanctionner le principe qui précède par leurs lois générales ou particulières ;

3. « La propriété intellectuelle doit être soumise, en ce qui concerne sa création, son développement, sa transmission et sa perte, aux dispositions qui régissent la propriété ordinaire ;

4. « Les associations internationales et les congrès littéraires dirigeront leur propagande en vue d'atteindre le but qui vient d'être indiqué ;

5. « Tant que l'opinion ne sera pas unanime au sujet de la nature de la propriété intellectuelle, tous les pays s'efforceront d'atteindre, par voie de traités internationaux, la plus complète assimilation possible entre les législations existantes. »

L'auteur du présent travail eut l'honneur de défendre la doctrine du rapport, laquelle prévalut, sauf quelques modifications de rédaction.

Les conclusions 2 et 4 parurent inutiles et furent éliminées. Les n<sup>os</sup> 1 et 3 furent fondus en un seul. Le n<sup>o</sup> 5 devint le n<sup>o</sup> 2, et un n<sup>o</sup> 3 nouveau, proposé par le digne consul de Bolivie, M. CRUZ QUESADA, eut pour objet d'éviter que les traités internationaux demeurassent sans application, par suite de défauts dans les lois. Cette addition fut motivée par la résistance du gouvernement portugais à l'exécution du traité avec l'Espagne. En effet, comme la procédure est lente et que l'on ne donne pas aux autorités administratives le droit d'intervenir au débat, il en résulte que, quand les tribunaux décident, les entreprises ont disparu, et qu'il n'y a plus de moyen pratique de leur réclamer le montant des droits dont ils ont frustré les auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques représentées en Portugal.

Les conclusions approuvées en séance plénière, presque à l'unanimité et sans discussion, sont les suivantes :

1. « Toutes les nations doivent proclamer le principe de la propriété intellectuelle, en lui appliquant les dispositions qui régissent la propriété ordinaire ;

2. « Comme le n<sup>o</sup> 5 ci-dessus ;

3. « Les pays qui acceptent les conclusions précédentes, et ceux qui ont des traités de propriété artistique et littéraire, comme celui qui existe entre l'Espagne et le Portugal, devront se mettre d'accord pour que les prescriptions de ces traités ne demeurent pas illusoires, et aussi pour que la procédure judiciaire à laquelle donneront lieu toutes les réclamations quelconques soit rapide et sommaire, ou devront déclarer les

autorités administratives supérieures compétentes pour les apprécier et les résoudre. »

7<sup>e</sup> QUESTION. — *Convient-il d'établir des dispositions autorisant tout individu sui juris, en prévision de sa démence éventuelle, à nommer la personne à laquelle elle désire que soit confiée la tutelle de sa personne et de ses biens?*

M. SILVEIRA E CASTRO, qui avait proposé cette question, formula plusieurs conclusions dans le sens de l'affirmative. La section, après une vive discussion, adopta par 13 voix contre 12 le principe général, en s'abstenant d'entrer dans les détails. Le principal opposant fut l'éloquent doyen du collège des avocats de Valladolid, directeur de la *Revue espagnole d'anthropologie criminelle*, M. ALVAREZ TALADRIZ. La discussion recommença avec la même ardeur en séance plénière, les uns étant d'avis que la thèse ne répondait à aucune nécessité sociale, les autres pensant au contraire que la thèse consacrait une faculté aussi incontestable que celle de disposer pour le cas de décès, et que la prévision, loin d'indiquer un commencement de démence, est un exercice légitime de la raison, appliqué à un événement futur. Une grande majorité vota la conclusion que :

« Il convient d'adopter des dispositions autorisant un individu *sui juris*, en possession normale de ses facultés, à nommer, pour le cas où il perdrait la raison, la personne à qui il désire que soit confiée la tutelle de sa personne et de ses biens. »

8<sup>e</sup> QUESTION. — *Quel est le régime de la propriété dans la famille, le plus propre à répondre, par une législation uniforme, aux besoins qui se manifestent sous ce rapport en Espagne et en Portugal?*

Cette question, proposée par l'université d'Oviedo, ne fut l'objet d'aucun rapport et demeura non discutée.

9<sup>e</sup> QUESTION. — *D'après quel système faut-il établir le registre de la propriété de manière à constituer un cadastre de toute la propriété immobilière et à satisfaire aux besoins du crédit agricole?*

Cette question donna lieu à un débat animé. La section, modifiant les conclusions de M. PEREIRA ALVES, adopta en partie un amendement proposé par l'auteur de cet article. Mais cet amendement, qui tendait à prendre, conformément aux systèmes les plus récents, le cadastre pour

base du registre, fut repoussé en séance plénière. Les conclusions suivantes furent votées :

1. « Le registre ne peut constituer le cadastre de la propriété immobilière ;
2. « Le registre de la propriété établi de manière à rendre certaine la propriété immobilière, combiné avec le registre des interdictions et autres restrictions de la capacité civile, est un moyen efficace d'assurer et de développer le crédit foncier ;
3. « Il convient d'autoriser l'émission de cédulas hypothécaires. »

10<sup>e</sup> QUESTION. — *Faut-il permettre l'adoption des enfants adultérins conçus après la séparation judiciaire, en admettant aussi en leur faveur la recherche de la paternité ?*

Cette question, qui donna lieu à un rapport des plus remarquables, dû au premier secrétaire du congrès, M. TAVARES DE MEDEIROS, prit la place de la question du divorce, repoussée par la commission exécutive. Voici les conclusions du rapport, très discutées en section et en séance plénière :

1. « Les enfants adultérins conçus après la séparation judiciaire devront être adoptés pour pouvoir jouir des mêmes droits que les enfants légitimes ;
2. « Ils pourront exercer la recherche de la paternité et de la maternité dans les conditions où l'exercent actuellement les enfants qui peuvent être adoptés. »

Parmi les membres du congrès, les uns se plaçaient de préférence au point de vue des intérêts moraux et matériels des familles, d'autres prenaient surtout en considération les droits des enfants, irresponsables des actes de leurs parents. Ceux-ci, naturellement, acceptaient les conclusions, ceux-là les repoussaient. La majorité se prononça contre la première conclusion et par cela même la seconde fut virtuellement écartée.

11<sup>e</sup> QUESTION. — *Les lois de Moïse devront-elles être appliquées aux unions conjugales des sujets israélites d'une nation, si l'on prouve qu'elles étaient tolérées chez une autre nation chez laquelle les époux sont nés et se sont mariés, et dont ils étaient sujets à l'époque du mariage célébré d'après ces lois, ou, comme lois appartenant à une*

*nationalité éteinte, devront-elles être entièrement bannies des relations internationales, comme non susceptibles d'application pratique?*

Cette question, pour laquelle M. FERREIRA fut rapporteur, fut très débattue en section, mais le temps manqua pour la porter en séance plénière.

Voici les conclusions que proposait M. Ferreira :

1. « Les lois de Moïse devront être entièrement bannies des relations internationales, comme n'étant pas susceptibles d'application pratique ;

2. « Les conventions matrimoniales conclues conformément à ces lois doivent seulement être admises comme preuve du mariage. »

L'auteur de ces lignes opina qu'il n'était pas nécessaire de donner une formule distincte à la solution de cette question, à laquelle il suffirait d'appliquer les principes généraux du droit international privé.

La majorité se prononça pour l'amendement suivant, proposé par le savant professeur de Coïmbre, M. FERNANDEZ VAZ :

« Le mariage et les droits de famille et de succession des israélites citoyens d'une nation doivent être régis chez toute autre nation par leur statut personnel. »

12<sup>e</sup> QUESTION. — *La loi, qui reconnaît et accepte la constitution consuetudinaire religieuse de la famille non chrétienne, devra-t-elle respecter son régime de succession, en le réglant d'après les us et coutumes reconnus et observés par les communautés religieuses?*

Sur cette question, il n'y a eu ni discussion, ni rapport.

#### SECTION DE DROIT COMMERCIAL.

13<sup>e</sup> QUESTION. — *Convient-il d'admettre la lettre comme titre d'obligation entre individus non commerçants, quand il n'y a pas transfert de deniers d'un lieu à un autre?*

Bien que le principe sur lequel porte cette question ait été accepté par le code de commerce portugais de 1888, les opinions des juristes diffèrent encore à son sujet, et c'est pourquoi on a cherché à provoquer une entente. La conclusion du rapport de M. CARVALHO, approuvée à une grande majorité en section et en séance plénière, est formulée en ces termes :

« La lettre, comme étant un élément de crédit, doit, par motif d'uti-

lité, être admise comme titre d'obligation entre individus non commerçants, alors même qu'il n'y a pas transfert de deniers d'un lieu à un autre. »

14<sup>e</sup> QUESTION. — *Y a-t-il nécessité de régler par des traités internationaux l'assistance maritime? Dans l'affirmative, peut-on établir une échelle qui détermine l'importance de l'assistance par le risque du navire assisté et par les conditions où se trouve l'assistant? Quand l'assistance constitue-t-elle un véritable sauvetage? Convient-il de fixer, pour chaque cas d'assistance, une rétribution proportionnelle à la valeur du navire assisté? Faut-il rétribuer le service rendu aux personnes? Dans l'affirmative, cette rétribution doit-elle être payée par l'armateur du navire assisté, par les personnes secourues ou par la nation à laquelle elles appartiennent? En tout cas, le prix du service doit-il être supporté seulement par l'armateur du navire assisté, ou faut-il y faire participer les assureurs, s'il y en a, et les affrêteurs? Et dans ce cas, pour quelle proportion chacun d'eux doit-il être tenu?*

Cette question, proposée par le collègue des avocats de Séville, a été l'objet d'un rapport étendu et intéressant, dû à M. ARMELIM jeune. Les conclusions du rapport étaient nombreuses et détaillées. La section les remplaça par les suivantes, qui furent approuvées, mais, faute de temps, non discutées en séance plénière :

1. « L'assistance et le sauvetage doivent être obligatoires du moment où ils sont possibles et où ils ne mettent pas en péril imminent l'assistant ou le sauveteur.

2. « L'obligation de l'assistance ou du sauvetage doit être consignée dans une loi générale internationale, comprenant :

« a) La définition de l'assistance et du sauvetage;

« b) Tout ce qui touche à la responsabilité civile et criminelle des délinquants et des contrevenants;

« c) La juridiction et la compétence de l'autorité ou du tribunal qui doit connaître du fait;

« d) Les règles d'après lesquelles doivent se liquider les salaires pour les services ordinaires, les gratifications pour les services extraordinaires, les frais d'assistance et de sauvetage et les indemnités pour les dommages soufferts;

« e) La désignation des personnes qui doivent payer et auxquelles doivent être payés ces frais et rétributions.



3. « Il convient d'établir des *caisses d'assistance et de sauvetage maritimes*, qui aient pour objet de pourvoir aux frais et rétributions auxquels assistés et sauvés ne peuvent satisfaire.

4. « Le risque couru par la prestation du secours doit toujours être considéré comme compris dans l'assurance contre les risques de mer, nonobstant toute convention contraire. »

14<sup>e</sup> QUESTION ADDITIONNELLE. — *Faut-il établir, par accord international, une sanction pénale pour infractions aux règlements qui ont pour objet d'éviter les abordages en mer? Dans l'affirmative, les bases de cet accord ne doivent-elles pas être fixées au préalable par des commissaires experts que désigneraient toutes les nations contractantes?*

La question précédente et celle-ci furent étudiées par la commission de droit international de la Société de géographie de Lisbonne, qui chargea ses rapporteurs de les soumettre au congrès.

Le rapport relatif à l'abordage eut pour auteur l'éminent professeur de droit international de l'école navale de Lisbonne, M. ALMEIDA D'ÊÇA, vice-président de la commission de droit international maritime et commercial de la Société de géographie. Les conclusions furent approuvées, avec une légère modification, en section, et passèrent sans discussion en séance plénière. La première partie resta comme elle était. La seconde fut rédigée ainsi : « Les bases de cet accord doivent être fixées par une commission de délégués de toutes les nations contractantes. »

#### SECTION DE DROIT CRIMINEL.

15<sup>e</sup> QUESTION. — *Faut-il rendre punissables, sauf le cas de pardon par la personne lésée, les crimes de vol (hurto y robo) commis par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par ceux-ci au préjudice de ceux-là?*

Le rapport de M. LOPES DE SILVEIRA proposait la conclusion suivante .

« Doivent être également punissables et réciproquement pardonnables les vols commis entre ascendants et descendants. »

Cette question fut une des plus amplement discutées en section et en séance plénière. Ceux qui considéraient comme punissables les vols entre ascendants et descendants se fondaient sur la nature des actes, tandis que les partisans de l'impunité invoquaient de hautes considérations de respect dû à la famille et au foyer domestique.

La section approuva, mais la séance plénière repoussa, à une faible majorité, la conclusion suivante :

« Les vols commis entre ascendants et descendants doivent être punis. »

16<sup>e</sup> QUESTION. — *Peut-on admettre le secret dans la procédure criminelle? Dans l'affirmative, faut-il le conserver seulement dans la procédure préparatoire ou investigatoire? Dans la négative, faut-il admettre une exception pour les crimes d'une extraordinaire gravité? En tout cas, pourra-t-on permettre au suspect, impliqué dans le procès, d'être présent à la déposition des témoins et d'être confronté avec eux?*

Les conclusions du rapport de M. CORREIA DA SILVA furent modifiées par la section. La rédaction suivante fut adoptée en séance plénière :

1. « La procédure criminelle doit se diviser en deux parties : investigatoire et accusatoire; la première comprenant tous les actes judiciaires, depuis le commencement du procès jusqu'à l'ordonnance de poursuite (*auto de procesamiento*); la seconde, tous les autres actes, depuis le dernier jusqu'à la sentence finale;

2. « Tout inculpé pourra, en tout état de la procédure investigatoire, produire toutes preuves légales tendantes à le soustraire à la responsabilité qu'on lui impute; cependant, il ne pourra jamais produire de témoins résidant hors du pays, sinon en s'engageant à les présenter dans un délai raisonnable devant le tribunal compétent, à condition de ne pas violer le secret de la procédure;

3. « Quand l'accusé est arrêté ou a donné caution, il lui sera permis d'intervenir directement dans la procédure investigatoire, en se faisant représenter par un avocat;

4. « L'ordonnance de poursuite ne produira effet que si elle est confirmée par un tribunal collectif. »

17<sup>e</sup> QUESTION. — *Faut-il indemniser les accusés absous? Dans l'affirmative, faut-il accorder l'indemnité à tous indistinctement, ou seulement à ceux que le tribunal déclare innocents?*

La conclusion du rapport de M. SOUSA QUEIROGA fut, sauf suppression de quelques mots, approuvée sous cette forme, après une légère discussion en section et en séance plénière :

« L'État doit indemnité à tout accusé dont l'absolue innocence a été

prouvée et jugée, soit durant l'instruction du procès, devant le tribunal d'instruction compétent, soit durant l'accusation, devant le tribunal d'accusation compétent, soit, finalement, durant la revision, devant le tribunal de revision compétent. »

18<sup>e</sup> QUESTION. — *Le système pénitentiaire, étant exclusif et unique, embrassera-t-il les plus importants phénomènes de la criminalité, ou, s'il ne les embrasse pas, ne se convertira-t-il pas en une institution allant contre son but et néfaste? — Quel que soit le système adopté dans les prisons, ne faudra-t-il pas confier à des femmes le soin des prisonnières?*

Le rapport de M. ARRIAGA sur ce sujet est un des plus importants qui aient été présentés au Congrès. La question donna lieu à une grande controverse dans la section, entre les représentants de l'école classique et ceux de l'école anthropologique criminaliste. Elle n'arriva pas à être discutée en séance plénière. Les conclusions du rapport furent modifiées comme suit par la section :

1. « Doivent être exclus du régime pénitentiaire, et spécialement du régime cellulaire :

« a) Tous ceux en qui se reconnaît une anomalie congénitale qui les prédispose au crime ou détermine celui-ci;

« b) Les récidivistes demeurés incorrigibles après avoir été soumis au régime pénitentiaire;

« c) Les vieillards de plus de 60 ans;

« d) Les condamnés pour crimes exclusivement religieux ou politiques;

2. « La durée de la peine doit être restreinte par la mise en liberté provisoire dans les cas où la loi le permet. »

19<sup>e</sup> QUESTION. — *Dans quel sens est-il urgent de réformer les codes pénaux en ce qui concerne les conditions de la responsabilité criminelle de l'agent et les effets des circonstances atténuantes, pour que la doctrine de la loi soit d'accord avec les affirmations de la psychologie contemporaine, de l'anthropologie criminelle et de la pathologie aliéniste, et satisfasse à la nécessité de protéger autant que possible la sécurité publique contre le crime?*

Cette question, qui fait l'objet d'une grave controverse entre les deux écoles criminalistes, a été très amplement discutée en section et en séance plénière. Les conclusions proposées furent considérablement

modifiées. L'auteur du rapport, M. FONSECA, appartient à l'école anthropologique, et ses conclusions furent soutenues par le D<sup>r</sup> ARRIAGA, célèbre orateur radical de Lisbonne ; par MM. PIMENTEL et CASTELLO BRANCO, respectivement directeur et sous-directeur du pénitencier central de Lisbonne, et par MM. ALVAREZ TALADRIZ et SILIÓ, l'un directeur, l'autre secrétaire de la *Revue d'anthropologie criminelle*. La majeure partie des orateurs furent contraires à cette école, dont les doctrines rencontrèrent comme adversaires principaux, parmi les Portugais, le savant professeur de Coïmbre, D<sup>r</sup> CALIXTO, et parmi les Espagnols le D<sup>r</sup> CADALSO MANZANO, directeur du pénitencier de Valladolid, ainsi que l'auteur de ces lignes. Tout en ne niant pas que quelque chose pût être obtenu en suivant la voie indiquée, on trouva que les conclusions des anthropologues étaient exagérées et prématurées. Celles qui obtinrent l'approbation de l'assemblée sont ainsi conçues :

1. « Les lois pénales doivent s'occuper non seulement des criminels complètement fous, mais aussi de ceux qui ne jouissent pas de l'intégrité de leurs facultés intellectuelles.

2. « Les criminels complètement irresponsables de l'acte qu'ils ont commis, et dont la liberté serait dangereuse pour la société, doivent être, pour un temps indéfini, enfermés dans un établissement à ce destiné, sans jugement formel, mais après que leur irresponsabilité a été constatée par des spécialistes et après avoir entendu le ministère public et les défenseurs, et en vertu d'une ordonnance du juge, toujours sujette à recours devant les tribunaux supérieurs.

3. « Les criminels non complètement privés de raison et, partant, plus ou moins responsables du crime qu'ils ont commis, devront, également après avoir été examinés par des spécialistes, être jugés et condamnés à la réclusion dans l'établissement indiqué ci-dessus. »

20<sup>e</sup> QUESTION. — *Quelle réforme convient-il d'introduire dans les systèmes pénaux en vigueur, et dans les dispositions relatives aux circonstances qui influent sur la responsabilité du crime, pour que la loi offre, contre tout délinquant appartenant à une des catégories connues en anthropologie criminelle, un moyen de répression ou de sécurité toujours en harmonie avec son état mental et moral et, autant que possible, en relation avec la direction particulière de sa tendance criminelle? Ne faudrait-il pas, dans le même but, introduire quelques modifications dans l'organisation de la justice et dans la procédure criminelle? Quelles sont ces modifications?*

21<sup>e</sup> QUESTION. — *Doit-on admettre, dans un système rationnel de pénalités, la séquestration du criminel pour un temps indéterminé? En quels cas? Quelles conditions faudra-t-il établir pour la mise en liberté, provisoire ou définitive, du condamné? Est-il nécessaire et juste que la sentence de condamnation, d'accord avec la loi, fixe la durée minima de la peine? En quelle hypothèse cette fixation préalable ne convient-elle pas? Quelle base positive se présente au législateur pour déterminer les limites des peines.*

22<sup>e</sup> QUESTION. — *Quelle est l'importance de l'état politique et social des nations néo-latines dans l'étiologie de leur criminalité actuelle? En quel sens leur évolution doit-elle être dirigée pour que leur niveau moral s'élève et que l'action de ces facteurs soit modifiée?*

Sur ces questions, proposées par l'éminent professeur de la faculté de droit de Coïmbre, M. HENRIQUES DA SILVA, aucun rapport ne fut présenté et aucun débat ne put avoir lieu, par suite de la maladie du rapporteur.

#### SECTION DES QUESTIONS MIXTES.

23<sup>e</sup> QUESTION. — *Est-il possible pour les nations civilisées d'arriver à l'unité législative, en matière de droit civil, de droit commercial et spécialement de droit maritime? — Dans l'affirmative, quels sont les principes qui pourraient servir de base à cette codification?*

Cette question, proposée en partie par l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, et en partie par l'université de Grenade, a donné lieu à trois rapports, dont le plus important est celui du distingué bibliothécaire de ladite Académie, M. MALUQUER. Le grand nombre de conclusions proposées et le peu de temps qui restait rendirent impossible la discussion en séance plénière. La section approuva la formule générale suivante :

« L'union juridique de tous les peuples au moyen de la science est une aspiration très noble, à la réalisation de laquelle doivent tendre tous les efforts, sans exclure les différences propres aux divers milieux, différences dont on ne peut se dispenser de tenir compte. L'étude du droit comparé, avec la coopération des congrès internationaux, réalisera progressivement cet idéal. »

24<sup>e</sup> QUESTION. — *Quels sont les principes sur lesquels doit s'appuyer la classification des preuves, selon leur valeur juridique? Quels sont*



*les faits qui doivent correspondre aux différentes espèces de preuves? Et quelle relation y a-t-il entre les lois sur cette matière et les autres lois auxquelles les premières servent de complément?*

Faute de temps, cette question ne put être discutée. M. FARIA E MAYA en avait fait l'objet d'un des rapports les plus intéressants qui aient été présentés au congrès.

En somme, le congrès juridique de Lisbonne de 1889 a discuté, dans un large esprit et avec des vues élevées, un grand nombre de questions importantes, se rapportant aux diverses branches du droit. Parmi elles, la 1<sup>re</sup>, la 5<sup>e</sup>, la 11<sup>e</sup>, la 14<sup>e</sup> et la 14<sup>e</sup> additionnelle touchent à des points intéressants du droit international.

Le congrès juridique de Lisbonne n'est pas la première réunion de ce genre qui se tienne dans la péninsule ibérique. Les jurisconsultes espagnols se sont réunis pour la première fois à Madrid en 1863. Deux congrès juridiques régionaux eurent lieu en 1880, l'un à Saragosse, l'autre à Barcelone. En 1880 se réunit à Madrid, grâce à l'initiative de l'Académie royale de jurisprudence et de législation, le premier congrès juridique espagnol, véritablement national (1).

(1) Les sujets suivants furent discutés :

1. Plan mieux approprié pour un code civil espagnol. Distinction formelle entre lois obligatoires et lois supplétoires.

2. Comment faut-il, devant la coexistence en Espagne de diverses législations civiles, appliquer la doctrine des statuts à leurs relations réciproques?

3. Coutume et jurisprudence. Valeur de ces sources du droit. Les pouvoirs publics doivent-ils intervenir dans leur manifestation? Dans l'affirmative, quels sont les limites, les effets et la forme de cette intervention?

4. Fixer d'une manière complète les limites qui devraient être tracées à la liberté individuelle dans les conventions civiles, dans les arrangements matrimoniaux, dans la constitution de droits réels, etc.

5. Le conseil de famille considéré comme expression de l'indépendance de la famille. Actes auxquels doit s'étendre sa juridiction. Son organisation dans chaque cas.

6. Place de la femme dans la famille. Son intervention dans l'administration des biens, — dans l'exercice de la puissance paternelle, — dans le gouvernement de la famille. Puissance maritale. Ressources et droits de la veuve.

7. Succession testamentaire et *ab intestat*. — Système de la légitime. — Système de la liberté de tester. — Systèmes mixtes. Lequel faut-il adopter en Espagne? Ordre de succession *ab intestat*.

8. Droits et devoirs qui naissent de la filiation illégitime.

9. Personnes sociales (morales) au point de vue du droit civil. Leur naissance et leur enregistrement. Leur capacité juridique. Diverses formes de propriété sociale. Manière de les régler.

10. Modifications que réclament dans le droit civil les nouvelles conditions de la vie économique.

Le second fut le congrès qui se réunit à Barcelone en 1888, à l'occasion de l'Exposition universelle (1). Une troisième réunion est projetée à Séville en 1890, et, par décision du congrès de Madrid, confirmée par celui de Barcelone, de nouvelles réunions du même genre continueront à avoir lieu périodiquement dans les principales villes espagnoles.

L'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, à qui revient l'honneur d'avoir pris l'initiative des congrès nationaux, se prépare à organiser un congrès juridique international, qui se réunira en 1891.

Le congrès de Lisbonne a resserré les relations entre les juristes de Portugal et d'Espagne. Il est à désirer que le nouveau congrès projeté les rende de plus en plus étroites, et surtout que les représentants du Brésil et des différentes républiques hispano-américaines y apportent leur concours, de manière que, entre tous ces pays, s'établisse une fraternité scientifique que doit faciliter considérablement la communauté de race.

Grenade, juin 1889.

11. Le contentieux administratif. Cette conception répond-elle à quelque catégorie rationnelle dans le droit? Faut-il attribuer la connaissance des affaires de cet ordre aux tribunaux ordinaires, ou demandent-elles des organismes spéciaux? Dans la seconde hypothèse, comment faut-il constituer ceux-ci, et quelle espèce de juridiction faut-il leur attribuer?

12. Tribunaux spéciaux de commerce. Convient-il de les rétablir en Espagne? Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation?

(1) On y discute les questions suivantes :

1. Quelles conditions doit réunir la jurisprudence pour jouir de l'autorité d'une doctrine légale?

2. Quelles règles devraient être admises par les États pour unifier les effets de la diversité originaire de nationalité et de domicile, ainsi que de leur changement, dans l'ordre juridique de la famille et de la succession?

3. Convient-il d'établir l'hypothèque maritime? Dans l'affirmative, sur quelle base devrait-elle être organisée?

4. Sur quelles bases faut-il établir les peines privatives de la liberté pour qu'elles répondent à la véritable fin de la loi pénale?

5. En quels cas et sous quelles formes et conditions faut-il admettre l'exterritorialité de la chose jugée en matière civile et criminelle?

6. Dans quelles limites faut-il circonscrire l'expropriation forcée pour concilier les légitimes intérêts privés avec l'intérêt social?

Voir la publication suivante : *Actas del Congreso juridico de Barcelona*, Septiembre de 1888. Publicadas por la comision organizadora. — Barcelone, 1889. Un volume de 895 pages.

THOMAS CAMPANELLA,  
SA VIE ET SES THÉORIES POLITIQUES,

PAR

Ernest NYS,  
membre de l'Institut de droit international,  
professeur à l'université de Bruxelles.

---

Il est peu d'écrivains au sujet desquels les opinions aient été aussi divergentes que Thomas Campanella; il en est peu aussi dont une partie au moins des idées ait été aussi imparfaitement connue. Pour les uns, le moine calabrais est l'émule de Giordano Bruno, il est la glorieuse victime de l'Inquisition, il est le martyr de la liberté italienne, il est le soldat vaillant du progrès. Pour les autres, il est un simple rêveur, un esprit entraîné par une imagination trop vive, ou bien encore un copiste des réformes chimériques d'un Platon et d'un Thomas More. Né dans un siècle et dans un pays où la lutte se poursuivait avec un acharnement inouï entre les défenseurs des idées anciennes et les partisans des idées nouvelles, Campanella fut attaqué avec la dernière violence; plus tard, la réaction se fit; des enthousiastes le comblèrent d'éloges hyperboliques, et ce qui contribua à rendre plus difficile encore un jugement équitable, ce fut la circonstance qu'un de ses ouvrages les plus importants devint littéralement introuvable. Le métaphysicien était connu; le génie inquiet, instable, animé du désir de tout savoir, scrutant les problèmes les plus divers, s'occupant à la fois de philosophie, de physique, d'astrologie, de magie, était également connu; mais le théoricien politique n'était pas compris. Campanella était mentionné comme l'auteur de la *Cité du Soleil*, il était compté parmi les devanciers des modernes communistes; l'écrivain de la *Monarchie du Messie*, le protagoniste convaincu de l'ultramontanisme était ignoré. Il y a là un travail de restitution à faire, et certes Campanella mérite qu'on s'arrête devant son œuvre. Celle-ci renferme plus d'unité qu'on ne serait tenté de le croire à première vue, et la connaissance de ses conceptions théocratiques ne peut que servir à faire mieux apprécier les théories qu'il a émises dans sa république solarienne. Du reste, sa *Monarchie espagnole*, sa *Cité du soleil*, sa *Monarchie du Messie* appliquent les idées développées dans ses ouvrages philosophiques.



Giovan Domenico Campanella (il prit le nom de Tommaso lors de son entrée en religion) naquit, le 5 septembre 1568, à Stegnano, hameau situé à trois milles de la petite ville de Stilo, en Calabre. Dans un écrit plein d'intérêt, il raconte comment, dès l'âge le plus tendre, il montrait d'heureuses dispositions pour l'étude <sup>(1)</sup>. Un de ses proches parents enseignait le droit à Naples; on songea à l'envoyer dans cette ville pour y faire ses études juridiques. Mais un sermon éloquent et la lecture de la vie de deux grands hommes de l'ordre des Dominicains, saint Thomas d'Aquin et Albert le Grand, décidèrent de sa vocation. A quatorze ans et demi, il prit l'habit religieux et s'enrôla parmi les frères prêcheurs. Du couvent de Stilo, il fut envoyé au couvent de San-Giorgio, puis à celui de Cosenza. Dans ces deux derniers établissements, il étudia la philosophie, la théologie, la logique et la physique. Le P. Echard, qui a écrit sa biographie dans les *Scriptores ordinis prædicatorum*, observe qu'il s'adonnait plus à l'étude critique des philosophes qu'à la lecture des saintes Écritures et des saints Pères. Lui-même rappelle comment le doute l'envahit; comment il songea avec anxiété que les écrits d'Aristote pouvaient bien ne pas renfermer la vérité; comment il étudia ses commentateurs grecs, latins, arabes; comment, enfin, la philosophie de Telesio le charma <sup>(2)</sup>. Son esprit inquiet le porta à s'occuper de la plupart des sciences, et sa réputation de savoir fut telle qu'elle inspira la légende rapportée par un de ses biographes. Le jeune moine aurait rencontré un étranger, et pendant huit jours il se serait entretenu avec lui; l'étranger était un

(1) « Equidem quinquennis adhuc, literulis ac pietati adeo studiosam operam dedi, ut quicquid parentes et avi et concionatores de divinis ecclesiasticisque rebus dicerent et quicquid pædagogi docerent, animo conderem. Anno decimo tertio grammaticorum dogmata, ac versificatoriæ artis, ita perceperam, ut quicquid liberet, prosa ac metro possem eloqui; multaue carmina tunc edidi haud tamen nervosa. » (*De libris propriis et recta ratione studentii syntagma*, articulus 1.)

(2) « Deinde cum essem anxius, quod veritas non sincera, sed potius falsitas pro veritate, in Peripato versari mihi videbatur, Aristotelis commentatores grecos atque latinos, arabesque examinavi omnes et hæsitare magis cœpi in dogmatis eorum, ideoque perscrutari volui, an quæ dixerunt ipsi, in mundo etiam legantur, quem codicem esse Dei vivum, ex doctrinis sapientum intellexi. Cumque doctores mei argumentis satisfacere non possent, quæ contra ipsorum lectiones promebam, statui ipse libros omnes percurrere Platonis, Plinii, Galeni, Stoicorum et Democriticorum, præcipue vero Telesianos, ac cum mundi codice primario conferre, ut ex originali et autographo, quid veri exemplaria habent et quid falsi agnoscerem. Etenim cum publice disputarem Consentis, nedum cum fratribus meis privatim, inveniebam parum quietis in responsis illorum; sed Telesius me delectavit, tum ob libertatem philosophandi, tum quia ex rerum natura, non ex dictis hominum penderet. » (*De libris propriis*, art. 1.)

rabbin, au courant des mystères de la cabale, et qui, en aussi peu de temps, aurait enseigné à Campanella les principes des sciences occultes, de l'alchimie, de l'astrologie et de la magie (1). Ces derniers mots ne doivent pas trop étonner; en réalité, ils désignaient les parties inexplorées encore de la science, et ceux qui s'adonnaient à de semblables recherches témoignaient uniquement d'une foi à toute épreuve dans les facultés de l'homme.

Comme on en a fait la remarque, il s'est produit chez Campanella un phénomène qui se manifeste dans toutes les intelligences réellement originales et indépendantes (2). Au début, le recours, l'appel, en quelque sorte, à ce qu'elles considèrent comme l'autorité la plus haute et la plus respectable; puis, devant l'inanité de la réponse, la révolte et la guerre à l'idole d'autrefois. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, Aristote régnait encore sur l'immense majorité des esprits. Le temps n'était pas loin où les docteurs de Cologne enseignaient qu'il avait été, dans les mystères de la nature, le précurseur du Christ, comme Jean avait été le précurseur dans les mystères de la grâce, et, depuis la Réforme, la philosophie péripatéticienne avait trouvé dans l'Église et dans les ordres religieux les plus ardents et les plus fougueux défenseurs. Campanella s'insurgea, nous l'avons vu, contre l'autorité du Stagirite. Comment, d'ailleurs, Aristote aurait-il pu le contenter? Pour lui, le monde était la manifestation originale et vivante de Dieu; il était le *codex autographus*; les théories des hommes n'étaient que des copies dont l'exactitude devait être prouvée par la comparaison avec l'original (3). Du reste, dans la ville même où il séjournait, tout respirait la lutte entre l'ancienne et la nouvelle philosophie.

A l'époque où fra Domenico étudiait à Cosenza, un homme s'y éteignait qui avait exercé sur ceux qui l'entouraient la plus grande influence. Cet homme était Bernardino Telesio. Né à Cosenza en 1509, il avait étudié à Milan, à Padoue et à Rome, et il avait, disait-on, enseigné la philosophie à Naples. On ajoutait que Paul IV lui avait offert un siège épiscopal, mais qu'il avait préféré consacrer son existence

(1) CYPRIAN, *Vita Thomæ Campanellæ*.

(2) SIGWART, *Thomas Campanella und seine politische Ideen*, dans les *Preussische Jahrbücher*, 1806, novembre. Excellente étude, mais incomplète. La *Monarchie du Messie* n'a pas été lue par le savant auteur.

(3) *De libris propriis*. Voir la note 2 de la page précédente et SIGWART, *loco citato*. On connaît le mot de Galilée: « La filosofia esse scritta nel libro grandissimo della natura. »

à l'étude et s'était retiré dans sa ville natale. Là, il avait formé l'*Accademia Cosentina* ou *Telesiana*, destinée à combattre la tyrannie de l'aristotélisme, à défendre une philosophie moins chargée d'entraves et à propager le système nouveau, fondé sur le concours de la raison et de l'expérience. Des disciples distingués se rangèrent autour du maître, et Bartholmess rend justice à l'institut rénovateur quand il dit qu' « il se distinguait de tout autre du même temps par plusieurs qualités remarquables. On y menait de front la culture des lettres et celle des sciences, l'étude de la forme et celle de la pensée; on y savait combattre Aristote en gardant de la dignité et de la modération; on y écoutait avec complaisance la réalité tout en aspirant à faire école; on s'appliquait à conserver fidèlement les mérites du talent et du caractère de Telesio, le plus judicieux des hommes, d'après Bruno, et le plus heureux adversaire des péripatéticiens » (1).

Les membres de l'académie cosentine étudiaient le monde tel qu'il s'offre aux regards de l'homme; ils suivaient l'observation et la nature. Parmi eux figuraient Bombino, l'érudit Quattromani, Gaeta, le poète Cavalcanti. Que le voisinage de pareils esprits ait eu de l'influence sur Campanella, le fait ne saurait être discuté.

Telesio mourut en 1588. Campanella avait vingt ans. Il rappelle quelque part qu'il n'a jamais entendu les leçons du maître, qu'il ne l'a point vu vivant, mais que tandis que son corps était exposé à l'église, il découvrit pieusement le visage et put l'admirer. La légende se fit du reste, et les moines de Cosenza ne tardèrent pas à prétendre que par une métempsycose étonnante, le génie de Telesio était entré en Campanella.

De Cosenza, Campanella fut envoyé au couvent d'Altomonte. Il ne tarda pas à s'attirer la colère et la jalousie des frères de son ordre. Cyprian, son biographe, dit qu'il n'y a pas là de quoi surprendre. Il s'était révolté contre Aristote, à la grande colère d'hommes qui, comme ceux dont parlait Melchior Cano, le disciple de Vittoria, considéraient Aristote comme le Christ, Averroès comme saint Pierre et Alexandre comme saint Paul. Et ne devait-il pas être envisagé comme un frondeur

(1) BARTHOLMESS, *Jordano Bruno*, t. I, p. 48. Sir FRANCIS BACON parle en ces termes de Telesio : « De Telesio autem bene sentimus, atque eum ut amantem veritatis, et scientiis utilem et nonnullorum placitorum emendatorum et novorum hominum primum agnoscimus. » Sur l'Académie cosentine, voir BARTHOLMESS, *De Bernardino Telesio*, 1840.

et comme un esprit dangereux celui qui osait affirmer que toute nouveauté n'est pas périlleuse pour l'Église et l'État et que la nouveauté peut rendre la religion et le gouvernement meilleurs?

C'est à cette époque que Campanella écrivit son traité: *Philosophia sensibus demonstrata*. L'ouvrage fut imprimé à Naples en 1590, et publié en 1591. Il renfermait en germe tout son système. Pour lui, la métaphysique est la science une et suprême; la base de toute science est l'histoire, car toute science a un principe. L'essence de l'être, c'est la *potestas*, la puissance; la *sapientia*, la connaissance, et l'*amor*, l'amour, l'inclination, la volonté. L'objet de la puissance, c'est l'être; celui de la connaissance et de l'entendement, c'est la vérité; celui de la volonté et de l'amour, c'est le bien. A l'être s'oppose le non-être, dont les traits distinctifs sont l'*impotentia*, l'*ignorantia* et l'*odium metaphysicale* ou l'aversion. Nous ne pouvons, dans un travail consacré aux théories politiques, entrer bien profondément dans l'exposé des théories philosophiques de l'auteur. Disons simplement qu'on reproche à bon droit aux opinions de Campanella de former un véritable chaos, un mélange de mysticisme et d'axiomes de science expérimentale. Penseur brillant et impétueux, il n'est ni profond ni consistant; il aperçoit le principe initial de plus d'une théorie nouvelle, mais il vicie souvent ses conclusions par l'extravagance de ses développements.

Vers la fin de 1589, Campanella quitte Altomonte et se retire à Naples; sans doute, il aura voulu échapper aux tracasseries dont on l'accablait; mais à Naples, il fut moins heureux encore, car ses opinions le firent citer, en 1591, devant le tribunal de la nonciature. La procédure fut communiquée, selon l'usage, à la congrégation du Saint-Office, et, de la prison de Naples, Campanella fut transféré dans la prison de l'Inquisition, à Rome. Il fut condamné à abjurer ses erreurs et demeura, comme il le dit lui-même, « véhémentement suspect ». De Rome, il se rendit à Florence, puis nous le voyons à Bologne, à Padoue, à Venise. Nous le retrouvons à Padoue en 1594. Il est arrêté de nouveau. Au moyen âge, Averroès avait été chargé d'un blasphème qui se résumait dans le mot des *Trois imposteurs*: Moïse, le Christ, Mahomet n'auraient été que des fourbes; plus tard, du mot on fit un livre, et à travers quatre siècles, vingt écrivains et grands personnages furent accusés d'avoir composé un ouvrage blasphématoire, qui..... n'avait jamais existé. Les *Trois imposteurs* furent attribués à Campanella; on lui en demanda compte et on lui imputa aussi à crime de ne pas avoir dénoncé un

judaisant avec lequel il avait discuté au sujet de la foi. Réclamé par l'Inquisition, il fut conduit à Rome et jeté dans les cachots du Saint-Office. On articula contre lui les mêmes accusations qu'à Padoue et on lui reprocha, en plus, les opinions émises dans son livre.

Les poursuites n'aboutirent pas, et il fut mis en liberté. Il avait beaucoup écrit durant ses pérégrinations et pendant sa captivité. Une partie de ses manuscrits lui avaient été volés à Bologne; il se fit qu'à Rome on les invoqua contre lui. C'était l'inquisition qui les avait fait enlever. Néanmoins, il nous reste encore de cette époque de sa vie des écrits politiques, comme les *Discorsi à principi d'Italia*, et le *Discorso circa il modo col quale i Paesi Bassi volgarmente di Fiandra, si possino ridurre sotto l'obediencia del Re Cattolico*, ainsi que d'importants ouvrages philosophiques. Il est à remarquer que son discours relatif aux affaires de Flandre parut en latin dès 1602 et que plus tard, en 1618, il fut traduit en néerlandais, dans le but de surexciter dans les Provinces-Unies le zèle des patriotes. Les idées en furent développées dans la *Monarchie espagnole*.

En 1598, nous revoyons Campanella à Naples, et au mois de juillet de la même année, il entre au couvent de Sainte-Marie de Jésus, à Stilo, où il donne des leçons de philosophie, s'acquitte des obligations de son ministère et écrit sa tragédie de *Marie Stuart*, et son *De regimine Ecclesie*. Ici se place un événement important dans sa vie, la conjuration contre l'Espagne.

La domination étrangère était supportée avec impatience dans le royaume de Naples. Un extrait d'une ancienne publication française, reproduit par Bartholmess, nous montre que le pays était gouverné « avec toute la rigueur que doit attendre de la nation espagnole, prudente et sévère, celle du monde qui doit être tenue en bride et de court, pour le naturel altier et turbulent qu'on a de tout temps remarqué en ceux de Naples, qui n'aspirent qu'à des nouveautés et à s'affranchir du joug espagnol » (1). La Calabre surtout était mécontente. Une conspiration fut ourdie, et à sa tête se trouva Campanella. Nous aurons l'occasion de montrer de près ses théories en matière de gouvernement; nous le verrons, d'un côté, complètement lancé dans les spéculations politiques, rêvant une république idéale; d'un autre côté, catholique convaincu, papiste, plus papiste encore que le pape, imaginant sa *Monarchie du*

(1) BARTHOLMESS, *Jordano Bruno*, t. I, p. 29.

*Messie*. Actuellement, le penseur, le philosophe, l'homme qui n'a jamais été jeté dans la pratique des affaires, rêve quoi? La création d'un État, dont il sera le chef et où seront réalisées ses idées, ses aspirations. Campanella excitait autour de lui la plus vive admiration et le plus grand enthousiasme. Ceux-là même qui dénonceront la conspiration feront valoir qu'il occupe dans le monde la primauté de la science. Le peuple voit en lui un homme supérieur, versé dans les sciences occultes. Les patriotes l'estiment et le vénèrent. Et que se produit-il? Des hommes importants par la naissance et par la situation le suivent et se préparent à renverser le gouvernement étranger. Tout semble arrangé; les conjurés sont prêts; deux cents hommes, sous la direction de Maurizio de Rinaldis, doivent s'emparer de Catanzaro; d'autres attaqueront le château d'Arena; d'autres encore se rendront maîtres de Cosenza. Il n'est pas jusqu'aux Turcs qui n'interviendront. Le chef de leur marine, Scipion Cicala, est Génois d'origine; à l'âge de seize ans, il a été enlevé par des corsaires et mené à Constantinople, où son intelligence l'a fait remarquer et où peu à peu il s'est élevé aux plus hautes dignités. Cicala viendra en aide aux insurgés.

Le complot devait aboutir au mois de septembre. Des moines y étaient affiliés, et parmi eux fra Dionisio, qui comit l'imprudence de proposer à deux individus de prendre part à l'entreprise. Le 10 août 1599, une dénonciation était adressée au vice-roi, le comte de Lemos. Campanella, fra Dionisio, d'autres moines, plusieurs nobles, des corporations entières étaient accusés de tentative de révolte contre le roi: « On allait, portait le document dénonciateur, jusqu'à proclamer celui-ci le tyran du monde et jusqu'à dire que Dieu devait faire disparaître la domination espagnole. Les conjurés marchaient d'accord avec plusieurs grands seigneurs napolitains, Lelio Orsini, le prince de Bisignano, le duc de Vietri, avec l'évêque de Nicastro, d'autres prélats, le pape, le cardinal de San-Giorgio et le sultan. » Une seconde dénonciation suivit de près la première (\*).

(\*) L. AMABILE, *Fra Tommaso Campanella, la sua congiura, i suoi processi e la sua pazzia*. GABRIEL NAUDÉ, qui avait été l'ami de Campanella, écrit dans ses *Considérations politiques sur les coups d'État*: « ... Et lorsque Campanella eut dessein de se faire roi de la haute Calabre, il choisit bien à propos, pour compagnon de son entreprise, un frère Denis .. ». GIANNONE, dans son *Histoire civile du royaume de Naples*, livre 35, chapitre 1<sup>er</sup>, décrit la conspiration et se montre impitoyable pour Campanella. Son aversion contre les moines le guide: « Par les procédures qui furent faites au sujet de cette conjuration, qu'on garde manuscrites à Naples, il résulte des dépositions d'un grand nombre de témoins qu'il y avait plus de trois cents religieux, tant Augustins que Domi-

Le vice-roi transmitt copie des pièces à Madrid et s'adressa également à la cour de Rome, par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne.

La communication faite au Saint-Siège portait uniquement que des moines et des clercs calabrais avaient traité avec Cicala, l'amiral du sultan, et tendait à obtenir l'autorisation d'arrêter les coupables. La tactique était intelligente, si pas honnête. Le vice-roi qui, du reste avec raison, ne croyait pas à l'appui prétendument promis par le Saint-Siège et par quelques grands seigneurs du royaume, obtint gain de cause, et Clément VIII l'autorisa à arrêter les conjurés qui auraient pu invoquer le bénéfice de la juridiction ecclésiastique.

L'instruction de l'affaire fut confiée à Carlo Spinelli, conseiller d'État. Mais l'éveil avait été donné, et quelques conjurés purent s'enfuir. D'autres proposèrent de prendre les armes et de courir les risques de l'aventure. Campanella paraît s'être opposé à toute action. Bientôt la plupart des chefs du mouvement furent arrêtés, et les poursuites suivirent leur cours.

La justice royale et la justice ecclésiastique étaient également mises en mouvement. D'un côté, un tribunal royal jugeait les laïques; d'un autre côté, un tribunal ecclésiastique jugeait les prêtres, et pour ces derniers, il devait même y avoir deux commissions différentes; certains ecclésiastiques allaient être poursuivis comme coupables d'hérésie, d'autres comme coupables de conjuration.

Un premier acte d'accusation vise à la fois l'hérésie et la conjuration; il articule contre Campanella, Dionisio de Nicastro et d'autres moines trente-six chefs d'hérésie et de rébellion et leur impute d'avoir traité avec les Turcs.

Campanella avait été arrêté le 6 septembre. Son procès et celui de ses complices qui étaient prêtres ne furent pas instruits de suite; il fallait un bref papal. Mais la commission chargée d'instruire à charge des conjurés laïques se mit immédiatement à l'œuvre. Chaque accusé fut jugé isolément, au fur et à mesure que l'instruction était complète en ce qui le concernait.

nicains et Cordeliers, impliqués dans cette entreprise; deux cents prédicateurs étaient chargés de s'insinuer parmi le peuple, d'y souffler l'esprit de sédition. » En terminant son récit, il écrit : « ... C'est ainsi que se dissipa cette entreprise détestable, sur laquelle nous ne saurions trop gémir, puisqu'elle nous présente une multitude de prêtres, tous coupables de la profanation du sacerdoce, rassemblant en un seul projet et par un sacrilège abus de leur caractère tout ce que l'imposture, l'hérésie et l'inhumanité pouvaient produire de plus affreux. »

Le 8 janvier 1600, le pape signa le bref autorisant la constitution de la commission chargée de juger les ecclésiastiques; l'unique charge qui, aux termes mêmes du bref, est élevée contre eux, c'est d'avoir conspiré et d'avoir voulu livrer la Calabre aux Turcs. Le 17 janvier, la commission — notons bien qu'elle dépendait de la juridiction apostolique — tint sa première séance. Le 7 février, Campanella subit la torture du *polletro*. Il confessa *in tormentis*, avoua le projet de fonder une république, mais ajouta qu'il s'était borné à attendre l'accomplissement de certains événements. Giannone fait fort bien comprendre la portée de cette déclaration; Campanella s'attendait, pour l'année 1600, « à de grandes révolutions, à des changements d'États, et particulièrement dans le royaume de Naples et dans la Calabre » (1). Plus tard encore, il fut mis à la question et il écrit qu'il a été sept fois mis à la torture, la dernière fois pendant quarante heures.

A cette phase du procès, le nonce empêcha la continuation des poursuites pour conspiration et une deuxième commission entama l'examen d'un nouveau procès, cette fois du chef d'hérésie; là siégeaient le nonce, le vicaire archiépiscopal et l'évêque de Ternoli.

C'est vers cette époque que Campanella commença la rédaction de son traité de la *Monarchie espagnole*, qu'il revit et qu'il traduisit en latin. Il rapporte que lorsqu'il composa cet ouvrage, il était privé de tout livre. Scioppius reçut une copie de la *Monarchie espagnole* vers le milieu de 1607. De 1601 datent les *Aforismi politici*. En 1602, le malheureux prisonnier commença la *Civitas solis*.

Le procès du chef d'hérésie traîna. Comme dans toutes les affaires de l'espèce, les pièces devaient être communiquées à la sacrée congrégation cardinalice du Saint-Office, qui dictait la sentence. Le 29 novembre 1602, les cardinaux inquisiteurs généraux adressèrent de Rome à la commission de Naples la sentence que celle-ci devait rendre: Campanella était condamné à être enfermé dans les prisons du Saint-Office à Rome et à y être détenu perpétuellement sans espoir aucun d'être libéré. Ses coaccusés, au nombre de cinq, étaient condamnés à des peines

(1) « Campanella, soit par ruse, soit qu'il cédât à la force des tourments, comme s'il avait eu l'esprit égaré, tantôt il avouait, tantôt il niait et trouvait le secret de rendre obscur tout ce qu'il disait; les réponses extravagantes qu'il fit lui valurent d'être regardé comme fol. » (GIANNONE, *loco citato*.) Campanella avait écrit: « Conjunctiones magnæ in quolibet trigono perseverant annis fere ducentis.....; mox transeunt ad subsequens, et absolvitur omnium circulus in 800; et tum in rebus dira mutatio. » L'année 1600 devait voir s'accomplir des choses prodigieuses.



moindres. Le 8 janvier 1603, la commission se réunit pour prononcer le jugement. Il était identiquement conçu dans les termes prescrits par les cardinaux (1). Le procès pour hérésie avait duré près de trois ans. Campanella vit recommencer alors le procès pour conjuration, qui n'aboutit pas. Le gouvernement napolitain, en effet, se contenta de garder le moine dominicain en prison.

Au début, des mesures dures furent prises à son égard et il fut traité avec la dernière rigueur parce que des informations reçues de Constantinople et de Venise portaient que fra Dionisio, le complice de Campanella, s'était fait Turc et s'apprêtait à venir en Calabre avec la flotte ottomane. Plus tard, quelque adoucissement fut apporté au régime. Campanella put recevoir de rares visites et c'est ainsi qu'il vit Scioppius, le même qui avait applaudi à la mort de Jordano Bruno. Scioppius tenta vainement de faire libérer Campanella, mais il est inexact de dire qu'il avait reçu à cet effet une mission du Saint-Siège; il est inexact aussi de dire que le Saint-Siège, à cette époque, ait montré pour Campanella la moindre bienveillance.

De longues années se passèrent et ce fut seulement le 23 mai 1626 que Campanella vit s'ouvrir devant lui, par ordre de Philippe IV, les portes de sa prison. Il n'était point libre encore. L'Inquisition romaine, ne l'oublions pas, l'avait fait condamner à la prison perpétuelle; elle le réclamait. Il fut transporté à Rome, mais là, il lui fut permis de faire sa détention dans la résidence du Saint-Office, *loco carceris*, et il fut définitivement libéré le 6 avril 1629 (2). Urbain VIII occupait le trône

(1) La sentence portait habituellement : Vu la cause et en vertu des lettres venues de Rome...

(2) Ni la prison perpétuelle, ni même la prison irrémédiable n'entraînaient la détention à vie durant. Les auteurs sont d'accord sur ce point. L'évêque Diego Simancas, auteur de l'*Echiridion judicium violatæ religionis*, et l'auditeur de la Rote, Frances Peña, dans ses annotations sur le *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymericus, enseignent que des inquisiteurs et de l'ordinaire dépend la décision au sujet de la libération du condamné : « Quæsitum scio, écrit Peña, post quantum tempus solet in carcere perpetuo dispensari; sed neque in hoc velut in pluribus aliis quidquam est nominatim universis inquisitoribus jure præscriptum : quamobrem eorum arbitrio hæc relinquuntur, qui spectata pœnitentium humilitate et pœnitentia intra minus hæc tempus, poterunt hanc pœnam remittere, aut in aliam leviorē commutare : et post lapsum triennii remitti solere scripsit Simancas. » (Observation 117, 3<sup>e</sup> partie, p. 224 de l'édition de Rome, 1578.)

Pour la prison irrémédiable, même décision quant à la latitude laissée aux inquisiteurs, mais en fait, « elapso octavo anno solet relaxari ».

pontifical, et Campanella gagna ses bonnes grâces. Cyprian, il est vrai, en indiquant les motifs de l'amitié du souverain pontife pour le moine dominicain, nous dit qu'il ne saurait y en avoir que deux : la haine des Espagnols ou l'amour de la philosophie occulte et le désir de connaître l'avenir. L'astrologie et la magie servaient une fois au moins leur adepte. D'après ses biographes, le gouvernement espagnol continua à poursuivre Campanella à tel point que celui-ci, ne se sentant plus en sûreté à Rome, songea à se retirer en France. Le comte de Noailles, « orateur de France près du saint père », l'aïda à gagner Marseille et le recommanda à ses amis de France. *Libertatem, honorem et vitam tibi debeo, generose heros*, écrivit Campanella en lui dédiant, le 15 mars 1635, sa *Philosophia rationalis*.

Campanella arriva à Marseille dans les derniers jours d'octobre 1634. De là, il se rendit à Aix, auprès de Peiresc. Il y passa quelque temps dans la compagnie de l'illustre magistrat et de Gassendi, et partit pour Paris, où l'évêque de Saint-Flour, frère du comte de Noailles, le logea provisoirement. Grâce à de puissantes protections, il fut présenté à Richelieu et au roi Louis XIII, qui lui accorda une pension. Un accueil bienveillant lui fut fait partout ; les savants l'honorèrent ; un écrivain va jusqu'à dire que le cardinal songea à le mettre à la tête de l'Académie, et une tradition veut que dans les questions relatives à l'Italie, Richelieu et son roi appelaient Campanella à délibérer avec eux (1).

Le bonheur était tardif et il ne dura guère. En 1638, Campanella put se rendre en Hollande, où il tenta vainement de voir Descartes. Mais au commencement de 1639, il tomba malade et il mourut le samedi 21 mai, à 4 heures du matin, dans le couvent des Jacobins réformés du faubourg Saint-Honoré, là même où, un siècle et demi plus tard, devaient se tenir les fameuses réunions révolutionnaires. Il aura vu venir la mort sans crainte, parce qu'il était sans reproche, et sa fermeté se sera confirmée à cette pensée, que Bartholmess signale chez Campanella et chez Giordano Bruno, d'une résurrection en quelque sorte historique. « Le siècle présent, avait écrit le moine de Stilo, clone ses bienfaiteurs sur la croix, mais le temps à venir leur rendra justice ; ils ressusciteront le troisième

(1) C'est à cette époque que se place la querelle de Campanella et de Naudé, dont Sainte-Beuve a retrouvé les traces dans la correspondance de Peiresc. Naudé, qui s'était montré humain pour Campanella et qui avait eu pour ce dernier « une admiration de jeune homme », comme s'exprime Sainte-Beuve, crut avoir à se plaindre de lui et écrivit à Peiresc, leur ami commun, une lettre amère dans laquelle il le taxe d'ingratitude,

jour du troisième siècle. » « Savoir mourir dans un siècle, avait dit Bruno . fait vivre dans tous les siècles (1). »

Dans sa prison de Naples, outre les ouvrages que nous avons signalés et une foule d'autres écrits, Campanella avait composé des poèmes élégiaques et didactiques et des *canzoni* remarquables.

Les théories politiques de Campanella sont disséminées dans six ouvrages principaux : les *Discours politiques aux princes d'Italie*, la *Monarchie espagnole*, les *Aphorismes politiques*, la *Cité du Soleil*, la *Monarchie du Messie* et les *Discours sur la liberté et l'heureuse sujétion à l'état ecclésiastique*. Au point de vue général, la *Monarchie espagnole*, la *Cité du Soleil* et la *Monarchie du Messie* ont surtout de l'importance ; nous les examinerons successivement.

Le traité de la *Monarchie espagnole* doit avoir été commencé en 1599 ou en 1600. On y lit notamment que Henri IV est sur le déclin de l'âge, qu'il n'a ni femme, ni héritier direct légitime ; or, la cour de Rome prononça la dissolution de son mariage avec Marguerite de Valois, en décembre 1599, et c'est en décembre 1600 que le mariage avec Marie de

de légèreté, de charlatanisme effronté et d'insupportable orgueil. - Il *chiarle*, dit-il (*de ciarla*, d'où charlatan) puissamment, il ment effrontément, il débite des bagatelles à la populace ; mais avec tout cela, c'est un fol enragé, un imposteur, un menteur, un superbe, un impatient, un ingrat, un philosophe masqué, qui n'a jamais su ce que c'était que de faire le bien ni de dire la vérité. - La fin est plus violente encore, si c'est possible : - *Ipse est catharma, carcinoma, feex, excrementum* de tous les hommes de lettres, auxquels il fait honte et déshonneur. -

La lettre mérite de figurer parmi les chefs-d'œuvre d'injures des *gladiateurs* de la république des lettres. Il est vrai que ce témoignage intime et confidentiel, d'après le mot de Sainte-Beuve, ne doit pas être pris au tragique. Après la mort de Campanella, Naudé fit imprimer le *Panegyrique* qu'il avait adressé à Urbain VIII de longues années auparavant, pour féliciter le pape *ob beneficia ab ipso in Campanellam collata* ; et le motif qui le faisait agir ainsi, c'est que des jaloux avaient osé contester le mérite et le talent de l'illustre dominicain. (SAINTE-BEUVE, *Portraits littéraires*, t. II, appendice.)

La critique qui amena Naudé à publier son panegyrique est conçue en des termes violents. A propos d'Aristote, Campanella est l'objet d'une série d'injures : on l'appelle le frère Thomas Clochette (*Campana, Campanella*), on lui reproche ses « dix-huit ou vingt ans » de prison de l'Inquisition, on l'accuse de s'être comporté à l'égard d'Aristote « si lâchement, si impertinément, si injurieusement, si faussement, et d'un style si grossier, si niais et avec tant d'absurdités, barbarismes et solécismes en ses invectives et livres calomnieux contre Aristote, qu'il a été négligé des savants du temps et moqué des plus curieux, comme ayant cassé sa sonnette ou clochette et fêlé son timbre ou ses cymbales contre l'oracle de la vraie philosophie ».

(1) BARTHOLMESS, *Jordano Bruno*, t. I, p. 253.

Médicis eut lieu. En un autre passage, il est dit que Jacques d'Écosse attend la couronne d'Angleterre.

Les propositions fondamentales du livre sont conformes aux principes de l'ultramontanisme le plus exagéré. Dieu est la cause première des empires, et quant à une monarchie universelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle du pape.

Laurent a fait remarquer que l'impuissance de la papauté au xvi<sup>e</sup> siècle fait un singulier contraste avec les théories des ultramontains. « Les papes appelaient la chrétienté aux armes contre les infidèles, et la chrétienté restait sourde à leur voix. Les papes lançaient leurs foudres contre les réformateurs et ces foudres étaient méprisées. Les papes n'avaient plus d'autre appui que les princes, et ils étaient le jouet de leur ambition. Tel fut l'état de la papauté dans la première moitié du xvi<sup>e</sup> siècle... Qu'est-ce que les ultramontains opposeront aux attaques de Luther? La doctrine insensée du moyen âge sur la toute-puissance des papes (\*). » Et, en effet, Mazzolini de Priero, maître du sacré palais, prétendant réfuter Luther, écrivait que « le pape est le prince de tous les princes séculiers, le chef du monde; qu'il est même le monde entier en essence ». Vers le milieu du siècle, en plein concile de Trente, un évêque osa dire que le pape est un dieu sur la terre et qu'il faut lui obéir comme à Dieu. Au début du xvii<sup>e</sup> siècle, le langage des écrivains catholiques ne devait pas être moins exalté. Et cependant, écrivant à Paul III, un prince de l'Église, le cardinal Contarini, n'avait pas hésité à critiquer la théorie des canonistes, d'après laquelle le pape pouvait faire tout ce qu'il voulait; il n'avait pas hésité à « la déclarer tellement contraire au sens commun et à la croyance chrétienne qu'on ne peut rien imaginer de plus pernicieux »; il l'avait traitée de véritable idolâtrie. Bellarmin lui-même, habile entre tous, avait reculé; il avait cherché à concilier la puissance papale et les justes prétentions du pouvoir civil. Il avait renouvelé la théorie du pouvoir *indirect* du pape. Mais ici même, tout en accordant, en réalité, à la papauté des pouvoirs aussi étendus que ceux qui dérivent du pouvoir direct, il avait buté contre l'opposition du Saint-Siège: son *Tractatus de potestate summi pontificis in rebus temporalibus*, dédié à Sixte-Quint, fut mis à l'index (†).

(\*) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. IX, *Les guerres de religion*, p. 342.

(†) LAURENT, *Ibid.*, p. 346. Le parlement de Paris condamna également le *Traité de la puissance pontificale* comme contenant une doctrine funeste, attentatoire à l'indépendance et à la souveraineté des rois.

Campanella est également un adepte fidèle des doctrines ultramontaines. Il serait absurde de chercher dans ses théories l'ombre même de courtoisie pour Rome. Si l'on étudie son caractère et son esprit, on voit qu'avant tout il reste prêtre et moine ; ses spéculations philosophiques, ses hardiesses, sa fougue, son imagination ardente, ont beau l'emporter au loin ; jamais elles ne modifient ses croyances religieuses. Il est l'ennemi du luthéranisme ; il est l'adversaire déclaré du calvinisme ; il veut le règne de l'Église. Et dans tout cela, il est de bonne foi. Que pouvait-il espérer de Rome, en admettant qu'un calcul méprisable eût pu entrer en ligne de compte ? Il ne le savait que trop : c'était l'Inquisition, c'était une commission apostolique qui l'avait condamné. Du reste, que lui importait le monde ? La preuve de sa sincérité se trouve bien dans le fait que la *Monarchie espagnole*, prétendument faite pour plaire au gouvernement de Madrid et par contre-coup au vice-roi de Naples, est remplie à chaque page d'affirmations favorables à Rome, et que sa *Cité du soleil* elle-même contient de nombreuses propositions que le Saint-Siège n'aurait nullement désavouées.

Nous avons dit que dès le début de son traité de la *Monarchie espagnole*, Campanella affirme la supériorité de la papauté. Il se sert d'un argument qui a fait jeter de hauts cris à plusieurs de ses critiques. « Il ne peut y avoir de monarque dans le monde chrétien, dit-il, qui ne dépende du pape, et un prince qui a un supérieur, que ce soit seulement en religion, et non dans la guerre, ne peut atteindre à la monarchie universelle. Quoi qu'il entreprenne, il ne réussira pas ; il sera démoli ; car toutes les religions, les fausses comme la vraie, prévalent et sont victorieuses, une fois qu'elles ont pris racine dans l'esprit des hommes. Or, de l'esprit des hommes dépendent les armes et la langue, uniques instruments pour atteindre la domination... Les armes ne peuvent rien contre la religion, lorsque cette religion est admise par le peuple, alors même que cette religion est mauvaise. Un parti reste à prendre : que le roi d'Espagne avoue qu'il dépend du pape et qu'il se fasse proclamer le nouveau Cyrus et le roi catholique du monde. »

Campanella conseille au roi d'Espagne de tirer profit du clergé catholique. Un moyen serait d'avoir un pape espagnol, ou tout au moins un pape de la maison d'Autriche. Un autre moyen serait de se servir des cardinaux et des prélats espagnols dans les Pays-Bas et dans le nouveau monde. Il suggère aussi l'idée de prendre dans les conseils de la couronne deux ou trois membres d'ordres religieux.

L'éducation des jeunes princes le préoccupe. Il en trace le plan, il donne des conseils au sujet de leur instruction. Puis, il affirme de nouveau sa foi catholique et romaine : si un peuple abandonne la religion catholique, tous les princes sont tenus, à peine de perdre leur couronne, de déraciner, d'extirper la nation hérétique, suivant le commandement que Dieu donna à Moïse.

Le philosophe ici reprend le dessus. Campanella propose la fondation d'écoles de platoniciens et de stoïciens qui se rapprochent du christianisme, plus que les péripatéticiens; mais par-dessus tout il prône la philosophie de Telesio qui, selon lui, est la meilleure. Le roi d'Espagne doit également tâcher de se rendre célèbre en composant comme Justinien un corps de lois. Il doit fermer les écoles de grec et d'hébreu; ces deux langues ont été destructives de toute monarchie; sur elles se sont édifiées les hérésies actuelles. La culture de l'arabe doit être favorisée, si l'on veut convertir les mahométans. Un autre objet qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est la création d'écoles de mathématiques et la formation de géographes.

Les lois doivent être appropriées aux mœurs du pays. « Les peuples du Nord aiment les lois peu gênantes; ils obéissent plutôt par bonne volonté que par nécessité et compression. C'est pour ne pas avoir observé ce point que le duc d'Albe a perdu les Pays-Bas. Les peuples du Midi, tels les habitants de l'Andalousie, ont besoin de lois strictes; les Italiens, les Portugais, les Calabrais veulent des lois modérées. »

Campanella constate que les Espagnols sont antipathiques à beaucoup de peuples : *Hispani odiosi plerisque nationibus*. Il prône la fusion sympathique des races; le pouvoir, selon lui, doit favoriser les alliances de famille entre les Espagnols et les autres sujets du vaste empire. Il signale la décadence qui menace l'Espagne; il demande que des factoreries soient établies, que des ateliers publics soient fondés, que sur les points importants du globe on crée des écoles de navigation.

Quelques chapitres sont consacrés au conseil suprême, à la justice, à la noblesse, à l'armée, au trésor, aux conspirations. Campanella note que les hérésies sont nuisibles pour le prince. Dans d'autres écrits, il a pris directement à partie le luthéranisme et le calvinisme, et au sujet de la prédestination, il a affirmé qu'elle rend les rois mauvais, les peuples séditieux, les théologiens traitres.

Il passe ensuite en revue les différents États de l'Europe et montre quels dangers ou quels avantages ils constituent pour l'Espagne et com-

ment celle-ci peut tirer profit de leur faiblesse et même de leur puissance. Cette partie de son livre a pu servir de modèle aux écrivains qui, vers le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, se sont complu à écrire au sujet des *Intérêts des princes*.

L'Italie, la Sicile et la Sardaigne, l'Allemagne, la France sont d'abord étudiées. Le chapitre XXV traite de l'Angleterre et offre ceci de particulier qu'il eut un grand retentissement dans ce pays. En 1653, parut un opuscule dirigé contre la Compagnie de Jésus : *The plots of jesuits, viz. Robert Parsons, an Englishman, Adam Contzen, a Moguntine, Thomas Campanella, a Spaniard, How to bring England to the Romane Religion without tumult*. Les idées de Campanella y sont brièvement résumées. En 1654, Edmond Chilmead, ancien chapelain de Christ Church, à Oxford, que ses opinions royalistes avaient privé de sa position, traduisit la *Monarchie espagnole* en entier, et cette traduction fut publiée de nouveau, en 1659, avec une préface d'un membre de Lincoln's Inn, William Prynne (1). Le titre de la seconde édition est significatif : *Thomas Campanella, an italian friar and second Machiavel. His advice to the king of Spain for attaining the universal monarchy of the world... translated into English by Ed. Chilmead and published for awaking the English to prevent the approaching ruine of their nation*.

Les conseils de Campanella tendent, en effet, à détruire la puissance anglaise. « Si, dit-il, le roi d'Espagne pouvait se rendre maître de l'Angleterre et des Pays-Bas, il serait bien vite le monarque de l'Europe et de la majeure partie du nouveau monde; mais comme il n'est pas à même de réduire l'Angleterre, à cause de sa situation et du grand nombre de ses habitants qui haïssent l'Espagne, dont ils diffèrent par les mœurs et par la religion, il doit se défendre dans la mesure du possible. Il est inutile de compter sur les navires hollandais; dès lors, le roi d'Espagne doit construire des navires; il doit en louer aux peuples du Nord qui sont meilleurs navigateurs que les Anglais; il doit, enfin, diviser les Anglais. Leur religion est celle de Calvin; mais elle est moins rigide qu'à Genève. Si le roi la veut battre en brèche, qu'il s'appuie sur les collèges catholiques anglais fondés en Flandre, et qu'on ne

(1) William Prynne avait vigoureusement lutté sous Charles I<sup>er</sup> contre la politique royale et fut une des victimes de l'archevêque Laud. Sous Charles II, il fut nommé gardien des archives de la Tour. Le mot du roi à ce propos est piquant : *When the king was asked what should be done with Prynne to keep him quiet, - Why, said he, let him amuse himself with writing against the catholics and in poring over the records in the Tower.* »

perde pas de vue que la secte calviniste est diamétralement opposée aux règles de la politique, puisqu'elle enseigne que tout ce que l'homme fait, en bien ou en mal, s'accomplit sous l'impulsion de Dieu.

La Grande-Bretagne, ajoute-t-il, comprend l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Il y a en réalité deux chefs : d'un côté, la reine Élisabeth ; de l'autre côté, le roi Jacques ; ce dernier est le parent le plus proche et l'héritier de la couronne d'Élisabeth.

Comme moyens d'amener en Angleterre des divisions, Campanella suggère de gagner Jacques ; puis de convaincre les Anglais que celui-ci songe à venger sa mère ; d'encourager les catholiques ; de dire qu'à la mort de la reine Élisabeth le roi d'Espagne viendra en Angleterre ; de pousser les chefs irlandais à fonder une république ou un royaume. L'Irlande, d'après lui, est un terrain fertile pour l'agitation ; les catholiques y sont influents, les moines et surtout les Franciscains y sont vus avec faveur et le pays donne l'hospitalité à une foule de réfugiés.

Pour la Pologne, la Moscovie et la Transylvanie, le roi d'Espagne doit faire tendre ses efforts à placer sur le trône de Pologne un prince de la maison d'Autriche.

Le chapitre XXVII s'occupe des Pays-Bas. Nous avons dit déjà qu'antérieurement à 1598, Campanella avait écrit un opuscule sur la façon de faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de l'Espagne. L'opuscule, avons-nous ajouté, fut publié en latin dès 1602. En réalité, le chapitre XXVII de la *Monarchie espagnole* n'est que le développement du travail d'avant 1598. Campanella constate que c'est avec raison que le roi cherche à ravoïr les Pays-Bas et il appuie sur quelques-unes des erreurs commises dans le gouvernement de ces provinces. « Les peuples du Nord, écrit-il, sont courageux ; ils aiment la liberté jusqu'à la licence, et ils ne peuvent supporter les remèdes employés en Espagne, comme, par exemple, l'Inquisition. Il y a de plus entre eux et les Espagnols une absolue incompatibilité. L'affaire des impôts aussi a été désastreuse. Le roi, d'autre part, a eu tort de ne pas se rendre en personne dans les Pays-Bas au lieu d'y envoyer des Espagnols. » Actuellement, le moyen d'obvier aux inconvénients de la situation serait d'envoyer le roi, ou bien sa fille, ou son fils séjourner à Anvers, à Bruxelles ou à Gand (1) ; de faire disparaître toute crainte de guerre ;

(1) Philippe II mourut le 13 septembre 1598 ; l'archiduc Albert avait épousé peu de temps auparavant Isabelle, en faveur de qui le roi avait renoncé à ses droits sur les



de diminuer les taxes et les impôts au point de n'exiger plus que ce qui est strictement nécessaire pour l'entretien de la cour et des garnisons; de réquisitionner partout un certain nombre de soldats qui seraient envoyés aux Indes et qui diminueraient d'autant les éléments turbulents; de célébrer chaque année dans les différentes villes une grande fête aux frais du roi; de supprimer le nom de l'Inquisition en remettant les attributions de celle-ci aux évêques, mais aussi en réduisant les moyens de sanction à de simples menaces. Les garnisons continueraient d'être composées de soldats espagnols, mais le gouvernement serait exercé par des cardinaux.

Les Provinces-Unies étaient toujours en guerre avec l'Espagne. Campanella reconnaît que cette guerre est désastreuse pour l'Espagne et avantageuse pour les Hollandais, et il suggère l'idée de gagner les soldats des Provinces-Unies par l'appât de l'argent.

Une autre idée plus honnête, c'est d'établir des ateliers et des écoles d'arts mécaniques : le peuple beige est des plus aptes sous ce rapport et l'on pourra ainsi protéger le commerce maritime. Il est un point encore qu'il ne faut pas négliger, la prospérité ancienne des villes doit être rétablie; le duc d'Albe a été coupable; c'était un homme avare et injuste, dont le seul but était d'augmenter sa fortune et ses ressources.

Les derniers chapitres sont consacrés à l'Afrique, à la Turquie, au nouveau monde et à la navigation. Le roi doit provoquer une ligue contre le Grand Turc. Les Espagnols, les Perses, les Moscovites, l'empereur, les Géorgiens, les Vénitiens doivent attaquer les musulmans; chaque peuple conservera ses conquêtes, mais Jérusalem restera au roi.

Campanella commença la rédaction de la *Cité du Soleil* en 1602. Il l'écrivit d'abord en italien, puis, en 1613, il la traduisit en latin. Son ami Adami l'inséra, en 1623, dans le traité de *Philosophie réelle* de Campanella, et celui-ci la publia séparément à Paris, en 1636 (1).

Cette œuvre n'est pas une simple fantaisie d'écrivain; on pourrait presque dire que c'était un programme rédigé après coup. Nous avons raconté la conspiration de Calabre: un fait est hors de doute, c'est

Pays-Bas. Au point de vue de la date de la composition de la *Monarchie espagnole*, il ne faut pas perdre de vue que le chapitre XXVII développe un opuscule antérieur de Campanella.

(1) Ce ne peut être, comme on l'a cru, ni à la *Cité du Soleil*, ni à la *Monarchie espagnole*, que Grotius fait allusion, quand, dans une lettre du 10 décembre 1616, il écrit à Gérard-Jean Vossius : « Legi et Campanellæ somnia ».

qu'avec sa fougue et son imagination aventureuse, Campanella a voulu établir, en 1599, un État idéal, une république théocratique, amalgame étrange de principes métaphysiques et de tendances communistes. Sa *Cité du Soleil* réalise... sur le papier le nouvel ordre de choses qu'il avait rêvé de fonder. Il a évidemment eu devant lui la *République* de Platon, mais son système est personnel et conforme dans les grandes lignes aux idées qu'il a émises dans ses autres ouvrages.

Un écrivain français, Dareste, a montré comment la politique de Campanella se rattache à sa métaphysique; comment elle consiste dans la soumission de l'homme à l'intelligence. « *La Cité du Soleil* est l'application de cette doctrine. C'est la mise en scène de toute cette métaphysique abstraite, la forme concrète sous laquelle elle doit passer dans le monde. La société solarienne participe de l'être, autant qu'il est possible; elle est une affirmation presque absolue; les causes qui agissent en elle sont les causes effectives, c'est-à-dire les causes qui viennent de Dieu. Elle diffère en cela de notre société terrestre qui est une négation, qui participe presque uniquement du néant, où le mal règne sans partage, où tout est erreur et mensonge (1). »

Le livre est écrit sous la forme d'un dialogue. Un capitaine génois, hôte du grand-maître des Hospitaliers de Saint-Jean, fait à celui-ci le récit de son voyage dans la *Cité du Soleil*, sous l'équateur, et après en avoir décrit la situation, le plan, le système de défense, le temple dont les prêtres s'occupent d'astronomie, il explique le mécanisme du gouvernement.

A la tête des Solariens se trouve un prêtre qui s'appelle *Hoh* et que le capitaine génois appelle le *métaphysicien* (2). Il est le chef suprême au temporel et au spirituel et décide dans toutes les affaires et dans tous les procès. Trois princes de rang égal l'assistent : Pon, Sin et Mor, ce qui signifie la *puissance*, la *sagesse* et l'*amour*.

Le prince Pon, ou la Puissance, a dans ses attributions tout ce qui concerne la guerre et la paix.

Le prince Sin, ou la Sagesse, est à la tête des arts libéraux, de la mécanique, des sciences, de la discipline des écoles. Treize docteurs, l'astrologue, le cosmographe, l'arithméticien, le géomètre, l'historio-

(1) Je cite d'après ALESSANDRO D'ANCONA, introduction aux *Opere di Tommaso Campanella*, p. 190.

(2) Dans la rédaction primitive, *Hoh* est tout simplement la lettre O et représente le soleil.

graphe, le poète, le logicien, le rhéteur, le grammairien, le médecin, le physiologue, le politique, le moral, sont soumis à son contrôle; tous n'ont qu'un seul livre, qu'ils appellent le livre de la Sagesse et dont ils donnent lecture au peuple. C'est le prince Sin qui s'occupe de l'ornementation des sept enceintes de la ville et qui y fait représenter par la peinture, d'une façon admirable, toutes les sciences.

Mor, ou l'Amour, est chargé de veiller à la pureté de la race; la génération, en effet, est une fonction sociale qui a en vue le perfectionnement du genre humain. Il s'occupe aussi de l'éducation des enfants, de la médecine, de la nourriture. Les enfants sont à la communauté, non au particulier.

Le métaphysicien règle avec ses trois princes toutes les matières; il ne fait rien par lui-même; les quatre travaillent ensemble; mais quoi que le métaphysicien incline à faire, les autres se rangent à son avis.

Les Solariens sont originaires de l'Inde, d'où ils se sont enfuis pour échapper aux persécutions d'un peuple pillard et cruel qui dévastait le pays, et ils ont décidé de mener ensemble une vie de philosophe. Toutes choses sont communes entre eux : les arts, les honneurs, les plaisirs. Il n'est personne qui puisse s'approprier quoi que ce soit. La communauté des femmes et celle des biens sont proclamées et, en effet, le grand mal est l'égoïsme, qui provient de ce que, chacun de nous ayant sa maison, sa femme, ses enfants, nous sommes portés à acquérir du bien et à augmenter notre fortune. L'égoïsme disparu, il ne reste que l'amour pour l'État.

Dans la *Cité du Soleil*, toute personne reçoit de la communauté ce qui lui est nécessaire, et les magistrats veillent à ce que nul ne reçoive plus qu'il ne mérite. L'État distribue à chacun sa part de travail, qui est tout au plus de quatre heures par jour. Tous ceux qui ont le même âge s'appellent frères; ceux qui ont plus de 22 ans sont appelés pères; ceux qui en ont moins, sont appelés fils.

Il y a parmi les Solariens autant de magistrats qu'il y a parmi nous de noms de vertus. Ainsi, l'un s'appelle la Magnanimité, l'autre la Force, l'autre la Charité, un autre encore, la Justice criminelle et civile. Il n'y a parmi eux ni délits, ni crimes.

A partir de trois ans, les garçons apprennent l'alphabet en se promenant autour de la première enceinte, où les différents alphabets sont dépeints; ils sont ensuite occupés à des exercices de gymnastique; puis ils apprennent un métier. A partir de sept ans, ils étudient toutes les

sciences. Une bifurcation se fait alors; les uns s'adonnent aux études les plus abstraites; les autres, aux arts mécaniques; les plus distingués deviennent magistrats de la science ou de l'art qu'ils ont cultivé. Les autres fonctionnaires sont choisis par les quatre chefs, ou bien encore par les professeurs de l'art qu'ils sont appelés à diriger. Mais celui-là seul qui connaît l'histoire des peuples, leurs mœurs, leurs lois, leur forme de gouvernement, peut aspirer à la dignité de *Hoh*. Le chef suprême doit aussi connaître les arts mécaniques, les sciences physiques, l'astrologie, les mathématiques, la théologie, la métaphysique, il doit savoir tout ce qui concerne les cieux, la terre, les mers. Les Solariens prétendent que celui qui connaît toutes ces choses est supérieur à l'homme que nous considérons comme le plus grand des savants, alors qu'il connaît seulement mieux que les autres la grammaire, la logique, ou bien ce qu'a écrit Aristote ou quelque autre auteur. « Semblable savoir, disent-ils, exige beaucoup de travail servile et beaucoup de mémoire, mais il rend l'homme inhabile, puisqu'il ne s'occupe que des mots inscrits dans les livres. Son esprit ne s'est dirigé que vers les signes inerts des choses; il ne sait pas comment Dieu gouverne l'univers; il ne connaît pas les mœurs des nations; il ignore les voies de la nature; il n'est pas l'égal de notre Hoh. »

Le capitaine génois décrit ensuite les repas en commun, il dépeint le costume, il montre l'État intervenant pour régler les rapports des sexes. Campanella attribue aux conjonctions des astres une grande influence sur la reproduction des êtres animés.

Hommes et femmes sont instruits dans l'art militaire; mais les Solariens ne font la guerre que pour se défendre, pour protéger leurs alliés, ou bien pour délivrer un peuple opprimé, car ils sont toujours les avocats de la liberté. Avant de commencer une guerre, ils délibèrent, priant Dieu de leur dicter de bonnes résolutions. La guerre décidée, ils envoient vers l'ennemi un prêtre chargé d'exiger une dernière fois réparation.

Il y a peu de commerce; les vieillards ne le voient pas avec faveur. L'agriculture est très honorée; tous travaillent à la terre avec ardeur; ils ont inventé des chariots garnis de voiles et que le vent fait avancer. La navigation est également respectée.

Les Solariens atteignent généralement l'âge de cent ans. Beaucoup vivent jusqu'à deux cents ans. Ils possèdent le secret de renouveler les forces vitales après la soixante-dixième année.

La religion est minutieusement réglée. Hoh est le grand-prêtre. La nation entière se confesse à ses magistrats, qui donnent l'absolution; les magistrats eux-mêmes confessent aux trois chefs leurs fautes et les fautes graves de ceux qui se sont confessés à eux, sans toutefois désigner personne. Les triumvirs, Pon, Sin et Mor, se confessent à Hoh, qui connaît ainsi les fautes préjudiciables à l'État. Hoh alors offre des sacrifices, confesse publiquement les fautes du peuple et demande pardon à Dieu.

Dans le temple existe la prière perpétuelle; d'heure en heure, un prêtre remplace un prêtre.

Les idées philosophiques des Solariens se ramènent à différents points: l'homme appartient à Dieu, dont il est l'instrument; c'est de Dieu que nous recevons tout; l'âme est immortelle; les Solariens doutent s'il y a des mondes habités en dehors de celui que nous habitons, ils disent toutefois que c'est folie de nier. Ils adorent Dieu dans la trinité: Dieu est la puissance suprême d'où procède la plus haute sagesse, qui est identique à Dieu, et de la puissance et de la sagesse vient l'amour, qui est à la fois la puissance et la sagesse. Seulement, les Solariens ne distinguent pas les personnes de la trinité au moyen d'un nom. « Cette religion, interromp le grand maître des Hospitaliers, sera, une fois qu'elle aura été dépouillée de ses erreurs, la maltresse du monde. C'est pour que toutes les nations soient réunies sous une loi, que l'Amérique a été découverte... Nous ne savons pas ce que nous faisons, mais Dieu, dont nous sommes les instruments, le sait. Les hommes sont allés à la découverte de régions nouvelles par amour de l'or et des richesses; Dieu travaille dans un but plus élevé. Le soleil tend à brûler la terre, car ce n'est pas pour produire des plantes et des hommes qu'il réchauffe, mais Dieu dirige la bataille et prépare de grands résultats: à Lui l'honneur, à Lui la gloire. » Ah! répond le navigateur génois, si vous saviez ce que les astrologues disent de l'âge à venir et de notre âge, qui renferme en lui plus d'histoire en cent ans que le monde n'en a fait jusqu'ici en quatre mille ans! Si vous saviez ce qu'ils disent de l'étonnante invention de l'imprimerie et du canon, de l'emploi de la boussole, et comment tout cela nous vient de Mercure, de Mars, de la Lune et du Scorpion! Il constate que le progrès des Solariens est grand et qu'il deviendra plus grand encore; ils ont inventé l'art de voler à travers les airs, bientôt ils trouveront des instruments pour apercevoir les astres jusqu'ici inconnus et pour entendre l'harmonie des cieux.

La *Monarchie du Messie* est certainement l'ouvrage politique le plus important de Campanella, celui qui nous permet le mieux de scruter jusqu'au fond sa pensée politique. Sans doute, on ne peut l'accuser de voiler ses idées; sa *Monarchie espagnole*, ses *Aphorismes*, renferment des déclarations suffisamment nettes, et dans la *Cité du Soleil*, il y a mainte allusion transparente; mais ici, ses principes sont affirmés avec la plus grande vigueur. Dans la *Monarchie du Messie*, l'ultramontanisme arrive à sa plus haute expression. Il s'est trouvé des créatures des papes qui ont essayé de plaire à leurs maîtres en leur attribuant la suprématie; en Campanella, nous voyons une victime de la Curie, un prisonnier de l'Inquisition, qui, malgré ses souffrances, malgré ses iniques condamnations, élève et exalte au-dessus de tout la puissance pontificale, parce que telle est sa conviction, telle est sa foi.

La *Monarchie du Messie* n'est guère connue. Le biographe de Campanella, Ernest Salomon Cyprian, ne la vit jamais; Leibnitz, qui avait pour Campanella une haute estime et qui le plaçait à côté, si pas au-dessus de Francis Bacon, suggéra l'idée de la réimprimer; Herder ne l'eut point sous les yeux, et dans ces derniers temps encore, M. Paul Janet écrit qu'il n'a pu l'examiner<sup>(1)</sup>.

L'ouvrage fut composé dans les cachots de Naples. Au mois de janvier 1605, Campanella rédigea deux opuscules: le premier, *Del governo del Regno*; le second, *Consultazione per aumentare le entrate del Regno*. Le travail *Del governo* ne nous est point parvenu; la première partie de la *Consultazione* a été publiée par Alessandro d'Ancona, et deux autres parties ont vu le jour grâce à M. Amabile. L'un et l'autre travail étaient destinés au vice-roi de Naples. Du mois de février au mois de juillet, l'illustre prisonnier s'occupa de la composition de la *Monarchie du Messie*. Un de ses biographes semble insinuer que l'ouvrage avait pour but de capter la confiance et la bienveillance du pape, les travaux faits pour le vice-roi n'ayant point été récompensés; mais pas n'est besoin de pareille explication. Campanella, nous le répétons, a été sa vie durant un adepte logique et intransigeant de l'Église romaine. C'est avec raison qu'Ueberweg l'appelle l'adversaire catholique d'Aristote<sup>(2)</sup>.

(1) PAUL JANET, *Histoire de la science politique*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, p. 132.

(2) Au moyen âge, l'incompatibilité de l'aristotélisme et du christianisme avait apparu à plusieurs penseurs qui reprochaient à l'école aristotélicienne de mener droit à l'hésios. Un pape, Grégoire IX, avait même signalé à l'université de Paris la contrariété entre la religion chrétienne et une philosophie qui ne connaît pas le vrai Dieu. LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. VIII, *La réforme*, p. 338 et suivantes.

Il est, au point de vue de la foi, le plus orthodoxe des orthodoxes, et ce n'est pas chez lui que se rencontrerait une parcelle de cet esprit de révolte qui caractérise à un aussi haut degré les Giordano Bruno et les Lucilio Vanini, libres-penseurs et ennemis avoués du christianisme.

La *Monarchie du Messie* fut<sup>(1)</sup> comme la plupart des écrits de Campanella, composée d'abord en italien, puis traduite par l'auteur en latin. Il en existe quelques copies manuscrites, et le texte latin fut imprimé à Iesi en 1633<sup>(2)</sup>. Voici le titre :

*Thomæ Campanellæ Ord. præd. sac. theol. Mag.  
Monarchia Messiæ.  
Eminentissimo et reverendissimo Do.  
D. Jo. Baptistæ Pallottæ.  
S. R. E. Cardinali amplissimo.  
Archiepiscopo Thessalonicensi Ferrariæq.  
Apost. Sedis a latere legato.  
Dicata cum privilegio.  
Aesii. apud Gregorium Arnazzianum, 1633.  
D. D. Superiorum permissu.*

L'ouvrage comprend dix-sept chapitres, plus un appendice. Nous l'analyserons aussi brièvement que possible.

La proposition fondamentale de Campanella, c'est qu'aucun homme ne peut, par lui-même, être le maître absolu de son prochain ; le donateur transfère le *dominium* ; mais Dieu lui-même ne peut nous transférer

(1) M. AMABILE constate l'existence de quelques copies italiennes manuscrites de la *Monarchie du Messie*. Il signale celles de Lucques, de Paris, de Londres, et ne croit pas qu'il y ait de notables différences entre le texte italien et le texte latin. Selon lui, Campanella, qui longtemps composa ses ouvrages en italien, pour les traduire ensuite en latin, restait généralement fidèle à sa composition originale, pour un motif fort plausible. Des copies circulaient dans le public, et l'auteur ne voulait pas avoir l'air d'introduire des modifications et des corrections à son travail primitif. Il est impossible de juger de l'exactitude de l'appréciation d'après le manuscrit de Londres (*Sloane Mss.*, n° 2255), qui est un simple résumé : *Compendio della Monarchia del Messia e delle ragioni del dominio ecclesiastico capo di tutti i principi membra sue.*

(2) La *Monarchia Messia* est fort rare. Il n'y eut qu'une édition. La bibliothèque du British Museum en a acheté récemment un exemplaire qui a appartenu autrefois à M. James Crossley. Une note du savant collectionneur fait connaître que, pendant vingt ans, malgré des annonces en Allemagne, en France et en Italie, il a vainement essayé d'acquérir cet ouvrage ainsi que les *Discorsi della liberta et della felice suggestione allo stato ecclesiastico*. De plus, aucune bibliothèque de l'Angleterre, ni publique, ni privée, ne les possédait.

le *dominium*, parce qu'il est impossible que les choses que nous possédons soient complètement indépendantes et que nous-mêmes nous soyons complètement indépendants. L'homme peut être le maître, il peut régir les autres hommes; seulement, ce n'est pas comme homme, mais comme être autorisé par Dieu. Il commandera comme lieutenant de Dieu; il sera prince, s'il est directement désigné par Dieu, ou bien, s'il triomphe par l'élection, par l'usurpation, par la guerre, de ceux qui ont mérité d'être subjugués.

Le droit de dominer a une triple base : la force corporelle pour les brutes; la sagesse pour les hommes et pour certains animaux; l'amour pour les hommes seulement. Une idée qui se retrouve dans la plupart des écrits de Campanella apparaît ici, c'est la prééminence accordée aux sages, aux savants. Pour les sages, les titres de domination, l'élection, la succession, la donation, l'achat, le droit de la guerre sont des titres naturels; pour les ignorants, au contraire, ces mêmes titres sont des titres contre nature. L'impie, cependant, est exclu; quoique plus sage, quoique plus savant que les hommes pieux, il n'a pas le droit d'exercer sur ceux-ci l'*imperium*. En effet, sans la bonté (*bonitas*), il n'y a point de titre de *dominium*, car l'impiété, c'est l'éloignement, la séparation de Dieu, qui donne la base même de la domination. A la vérité, l'impie peut exercer la souveraineté; Dieu peut le permettre; mais en ce cas, l'impie est comme un bourreau.

En ce qui concerne la forme de gouvernement, le moine dominicain enseigne qu'il est plus conforme à la nature que les hommes soient régis par un seul que par plusieurs. Il allègue comme motifs que les hommes sont mieux unis en un seul; que l'on trouve plus facilement un homme de mérite que plusieurs; enfin, qu'un seul homme décide et agit plus rapidement qu'un certain nombre d'hommes. Il constate, à l'appui de son dire, que les républiques se réfugient dans la dictature. « Le jour où un homme véritablement bon fit défaut, on inventa le gouvernement de plusieurs; le jour où un certain nombre d'hommes de mérite firent défaut, on s'adressa au gouvernement de tous, et ce dernier gouvernement dégénérait également, on recourut de nouveau à la monarchie. »

Campanella admet la prééminence de la monarchie élective sur la monarchie héréditaire; la tyrannie et aussi la crainte des maux qu'entraînent l'interrègne et les brigues, ont amené l'hérédité. Dans son système électif, il préfère l'élection après la mort du prince à l'élection du vivant de celui-ci, car dans ce cas, le roi régnant pourrait agir en vue de



faire désigner tel ou tel comme son successeur. Le choix, du reste, peut se porter en dehors de la nation même.

Nous rencontrons ici une autre proposition importante, qui conduira l'auteur au cœur de son sujet : « Il est utile, dit Campanella, que le prince ait la puissance spirituelle et la puissance temporelle; la religion est l'âme de la république; elle se trouve tout entière dans chaque parcelle de celle-ci et dans tout son corps. A l'origine, la paternité, le principat, le sacerdoce se trouvaient réunis en une même personne; aujourd'hui, il convient que la royauté et le sacerdoce soient également concentrés sur une même tête. Cette union facilite l'obéissance; elle amène le respect des lois; elle est une garantie sûre contre l'hérésie et la rébellion. Et ces théories, l'histoire les confirme : au début, presque tous les princes sont à la fois rois et pontifes. »

Nous voici devant la troisième proposition de Campanella. Le siècle d'or renaîtrait si le monde était régi par un seul homme, à la fois roi et prêtre, n'ayant point de supérieur, et s'il n'existait qu'une seule religion, la vraie, l'unique religion s'adressant à un Dieu. « C'est là, dit-il, ce qui fut au commencement du monde et ce qui doit être sous le règne du Messie. »

Et les avantages d'une pareille organisation? Ils seraient nombreux. Tous les maux qui attristent le globe proviennent de la guerre, de la peste, de la famine, d'une opinion contraire à la religion existante; or, ces maux disparaîtraient. Il n'y aurait plus de schisme; il n'y aurait plus d'hérésie; il n'y aurait plus de guerre; il n'y aurait plus de famine. « *Quoniam non potest in omnibus climatibus simul esse sterilitas, sed deficientibus aliis, aliæ abundant regiones. Itaque si omnes sub ejusdem principis cura essent, ordinaret transferri victum ex his, quæ abundant, ad illos quæ carent. Nec contingeret mortalitas, neque bellum, virtus quaerendi gratia; neque avaritia inter emptores et venditores externos.* »

L'amour de la science qui caractérise Campanella lui fait apparaître des conquêtes nouvelles; le système qu'il préconise amènerait un accroissement des connaissances; il y aurait de meilleures observations en astronomie, en astrologie, en physique et en politique. Ces sciences, selon lui, ont pénurie d'observateurs et d'observations. *Multis observationibus indigent, multisque observatoribus.* Seulement, le Démon s'oppose à ce progrès; à lui est due la diversité de langue et de religion, diversité que Dieu a fait servir au bien de l'homme, en forçant celui-ci à chercher un remède à ses maux. La guerre, la famine, la peste, ont, en effet,

amené l'homme à transporter au loin la religion et la civilisation. Mais si Dieu a fait servir le mal au bien, que n'advierait-il pas si le mal se changeait en bien?

Campanella rencontre l'opinion d'Aristote, qui objecte qu'un seul homme ne saurait gouverner le monde, parce que la terreur de son nom ne parviendrait pas à toutes les nations. Il combat aussi Soto, qui a eu le tort de suivre Aristote et qui, s'il admet que le pape a le *dominium*, ne concède celui-ci que dans les choses spirituelles. A Campanella, il faut la primauté pontificale; or, cette primauté existe. Le Messie est venu en ce monde pour rétablir l'âge d'or; il a fondé sa loi éternelle, il a établi une autorité unique, dont les princes dépendent, en vertu du droit divin et humain, au temporel comme au spirituel. Sans doute, il s'est rencontré des opinions contraires: des hérétiques, Wycliffe, Marsile de Padoue, Jean Huss, ont émis des propositions condamnables, et Dante, le poète théologien, *poeta theologus*, a également versé dans l'erreur.

Il est à remarquer à ce sujet que Campanella prend pour ainsi dire le contre-pied de ce que Dante écrit dans sa *Monarchie*. L'illustre Florentin veut démontrer que la monarchie assurera la paix du monde, qui est le meilleur des biens: *Pax universalis est optimum eorum quæ ad nostram beatitudinem ordinantur*, mais sa monarchie est indépendante de la papauté. « L'homme, écrit Dante, a une double destinée; au souverain pontife de le mener au salut éternel; à l'empereur de le diriger vers la félicité temporelle; Dieu seul, d'ailleurs, choisit l'empereur; Dieu seul le confirme dans sa dignité, et, à vrai dire, il n'y a pas d'Électeurs: ceux qui portent ce titre ne font que marquer, que témoigner la volonté de la Providence. »

Campanella développe longuement sa thèse de la suprématie des papes sur les rois. Nous avons déjà montré comment il rejette la thèse du pouvoir indirect, pour affirmer le pouvoir direct. « Le Christ, dit-il, raison éternelle, seigneur de toutes choses, possède les deux puissances; il a le glaive spirituel et le glaive matériel; et ces deux glaives, il les a confiés à la papauté. Il est un: un chef, un roi, un juge. Aussi l'empereur dépend-il du pape, qui a la puissance directe au temporel comme au spirituel. »

D'après Campanella, l'unité du principat papal ne détruit cependant pas les royaumes et les républiques. « Elle les confirme, écrit-il, elle les rend meilleurs, puisqu'elle les unit; ce fut là le rôle du Christ, qui a uni tous les États sous un prince apostolique. Ceux-ci

forment une république dont le pape est le chef; ils sont ainsi devenus invincibles devant l'ennemi et pacifiques entre eux. L'idée même de suggestion et de soumission doit être écartée; les princes ne sont point feudataires du pape, si ce n'est ceux qui ont accepté de lui leur royaume, mais ils sont devant lui comme des fils soumis devant un père, ils sont comme des disciples devant un maître, ils sont comme des agneaux vis-à-vis de leur pasteur.

Une objection surtout devait être élevée par les scolastiques contre les théories de Campanella; c'étaient les titres de l'empereur. Ces titres, Campanella les ramène à leur juste valeur, il les met en rapport avec le fait. « L'empereur, dit-il, n'a de puissance qu'en tant qu'il est le bras principal du corps du Messie, mais comme ses forces ont diminué, tout prince a le pouvoir de l'empereur en tant qu'il est autorisé par l'Église, et c'est ainsi que le roi d'Espagne, bras du Messie, occupe le nouveau monde, sur lequel aucun homme n'a de droit, à moins qu'il ne soit un défenseur de la foi. C'est comme juges en effet, non comme arbitres, que les papes ont partagé la terre, et le droit de l'Espagne sur l'Amérique repose uniquement sur le Saint-Siège. »

Nous avons montré dans notre résumé de la *Monarchie espagnole* Campanella plus papiste que le pape. Est-il besoin d'insister encore après l'analyse de la *Monarchie du Messie*? Il est impossible, croyons-nous, d'affirmer avec plus d'intransigeance les hautaines théories de Rome. Les défenseurs les plus ardents du Saint-Siège ne sont pas allés au delà. Il est même à remarquer que le moine italien se voit à chaque instant obligé d'essayer de réfuter des écrivains d'une orthodoxie irréprochable, comme l'illustre Soto, l'élève et l'ami de François de Vittoria. L'unité règne dans tous les écrits de Campanella. Sa théorie sur la toute-puissance papale le hante même dans la *Cité du Soleil*, que pénètre l'esprit théocratique et qui est bien l'image d'un État sacerdotal; qu'on change, en effet, le nom du chef suprême, qu'on l'appelle souverain pontife au lieu de métaphysicien et on aura devant soi une *Monarchie messianique* au petit pied, où rien ne manquera, pas même la confession obligatoire ni l'adoration perpétuelle.

Pour comprendre Campanella, pour se rendre exactement compte de ses idées, il faut voir en lui le moine, le chrétien. En réalité, il s'inspire du christianisme primitif, et sa communauté des biens, par exemple, dérive plutôt des Pères de l'Église que de Platon. Saint Gré-

goire de Naziance n'avait-il pas écrit que les hommes étant un en Dieu, sont solidaires : « Ce que nos membres sont les uns pour les autres, chacun de nous doit l'être pour son semblable, tous doivent l'être pour tous. » Saint Jean Chrysostôme n'avait-il pas dit : « Nous ne naissons pas propriétaires; nous sortons nus du sein de notre mère, nus nous rentrons dans le sein de la terre. Le mien et le tien sont de vains mots; tout est commun. Ce que l'on appelle la propriété n'est que l'occupation exclusive d'un domaine que le créateur a destiné à tous (1). »

Campanella a pris soin d'écrire une défense de ses thèses de la communauté des biens et de la communauté des femmes (2). A l'appui de la communauté des biens, il invoque outre Platon, saint Basile, saint Ambroise et saint Jean Chrysostôme, dont il rappelle cet autre mot : « Que personne ne prétende qu'une chose lui est propre; nous recevons tout de Dieu; le tien et le mien sont des mensonges ». La thèse de la communauté des femmes semble plus difficile à défendre; mais Campanella soutient qu'elle n'est pas contraire à la loi de la nature, et il fait observer que les Solariens se contentent, somme toute, de réglementer l'union des sexes et que, dans son système, la génération devient une fonction importante de la société. C'est le cas de dire avec M. Paul Janet, que « c'est un étrange système et bien digne de l'imagination d'un moine italien, vingt-sept ans captif, que celui où le mariage est surveillé comme le libertinage et où l'amour est en quelque sorte un grand inquisiteur (3). »

Au début de ce travail, nous avons rappelé combien divers étaient les jugements portés sur Campanella. En ce qui concerne ses théories politiques, il ne faut certes point exagérer leur valeur, mais il serait injuste aussi de les déprécier complètement. Sa *Cité du Soleil* renferme des idées originales et personnelles; sa *Monarchie espagnole* dénote un grand amour de la science et une incontestable clairvoyance. C'est beaucoup. Mais le fait qu'il lutte pour la théorie de la suprématie papale montre combien peu il voyait clair dans la marche de l'humanité. Bartholmess a fait un parallèle entre Giordano Bruno et Campanella. Au point de vue philosophique, il montre comment ils se proposent, par des moyens différents, la réforme de la science humaine, Bruno poursuivant les idées éternelles, projetant avec éclat de superbes synthèses,

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. IV, *le Christianisme*, p. 493.

(2) *Questioni sull' ottima repubblica* dans les *Opere* édités par A. d'Ancona, p. 287.

(3) PAUL JANET, ouvrage cité, t. II, p. 131.

Campanella invoquant les faits positifs, les copies, les ombres de l'absolue vérité qui constituent les existences individuelles et finies. Mais Bartholmess saisit bien aussi les différences. Campanella s'incline, dans le domaine de la science, à la fois devant l'Église et devant la raison, devant le double code de l'Écriture sainte et de la nature, *juxta Scripturæ sacræ et naturæ codices*, tandis que Bruno se soumet exclusivement à la raison, dès qu'il y a discordance entre elle et la révélation, en matière de dogme. Or, ce défaut capital de Campanella n'apparaît nulle part à un degré aussi élevé que dans ses écrits politiques; le catholicisme le tient enchaîné dans une prison plus solide, plus dure encore que les cachots de Naples ou de Rome; de là sa faiblesse; de là, sommes-nous tenté de dire, son impuissance sur un terrain où il faut avant tout l'indépendance de la pensée.

Monarchie universelle, puissance impériale et papale, tout cela était déjà depuis longtemps évanoui; c'était un rêve du passé. Cent cinquante ans auparavant, le pape Pie II écrivait que la chrétienté est un corps sans tête, une république qui n'a ni lois ni magistrats. « Le pape et l'empereur, disait-il, ont l'éclat que donnent les grandes dignités, ce sont des fantômes éblouissants, mais ils sont hors d'état de commander et personne ne veut obéir. Chaque pays est gouverné par un souverain particulier et chaque prince a des intérêts séparés. » Depuis, l'Europe occidentale s'était transformée; des monarchies puissantes s'étaient établies; au point de vue religieux, la Réforme avait arraché à l'Église catholique la meilleure partie, peut-être, de son domaine, et Campanella semble ne pas s'en douter. Au xvi<sup>e</sup> siècle, deux grands principes apparaissent dans le monde, la liberté religieuse et la liberté politique. La liberté religieuse, le moine calabrais l'ignore; la liberté politique, il l'ignore également, et on le voit même applaudir à l'intolérance et prôner la persécution des hérétiques. Combien plus grand était Giordano Bruno, quand il proclamait la nécessité et la beauté de la tolérance et quand il affirmait que celle-ci, foi naturelle gravée dans tous les cœurs bien nés, fruit de la raison cultivée, est une exigence irrésistible de la logique, aussi bien qu'un précepte de morale et de religion!

---

# LE DROIT INTERNATIONAL DANS SES RAPPORTS AVEC LES ÉVÉNEMENTS CONTEMPORAINS

(CHRONIQUE DU DROIT INTERNATIONAL).

PAR

M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*L'Arménie, les Arméniens et les traités.* (Suite.)<sup>(1)</sup>

## § 4. — SITUATION DE FAIT DE L'ARMÉNIE ET DES ARMÉNIENS DE TURQUIE, SOUS LES TRAITÉS DE 1878.

### I. — PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE. — Récapitulation de la première partie de cette étude. — Depuis 1878, la question arménienne n'est plus intérieure, mais internationale. — Responsabilité des grandes puissances en général, de l'Angleterre en particulier. — Critique de la thèse de non-responsabilité récemment soutenue par lord Salisbury. — Situation de fait à examiner. — Source principale pour 1878-1881 : les livres bleus anglais. — Le livre bleu de 1889.

On a vu dans la première partie de cette étude, publiée il y a déjà deux ans, quelle était, en droit et en fait, la situation des provinces arméniennes de la Turquie d'Asie sous le régime d'intervention collective qu'impliquait, sans le consacrer expressément, le traité de Paris de 1856. Il résulte de cet exposé que, malgré la situation lamentable de l'Arménie, l'Europe, jusqu'en 1878, n'a rien fait pour elle. Cependant, elle eût été en droit d'intervenir, comme elle est intervenue pour la Grèce, pour la Crète et le Liban, pour la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie, en vertu du principe que, la Turquie ne devant la prolongation de son existence politique qu'à la protection des grandes puissances, il appartenait à celles-ci de surveiller leur œuvre et d'en régler le fonctionnement. Mais il semblait, à cette époque, que l'insurrection fût le seul moyen d'attirer l'attention de la diplomatie européenne, et comme les Arméniens sont un peuple paisible, qui souffre, mais ne s'insurge pas, la diplomatie européenne demeura indifférente à leurs maux. Cette attitude, conservatrice en apparence seulement, mais en réalité immorale, imprudente et favorable aux révolutions, parut abandonnée en 1878. Du moins, à

<sup>(1)</sup> Voir *Revue*, t. XIX, p. 284-325.

cette époque, l'article 61 du traité de Berlin consacra-t-il solennellement, par une disposition de la législation internationale positive, le droit des Arméniens de la Turquie d'Asie à la vie et à la sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

J'ai indiqué, dans cette même première partie de mon travail, la genèse et la portée exacte de l'article 61. C'est l'article 16 du traité de San-Stefano, étendu et précisé. Au lieu de se lier envers la Russie seulement, c'est envers toutes les grandes puissances que la Turquie s'est engagée, il y a onze ans, « à réaliser, *sans plus de retard*, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ». En outre, par une stipulation caractéristique que le traité de San-Stefano ne contenait pas, et qui fut ajoutée sur la proposition de lord Salisbury, il a été déclaré « que la Turquie donnerait connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances, qui en surveilleraient l'application ». La question arménienne a cessé ainsi d'être une question intérieure, ne concernant que l'empire ottoman seul, pour devenir une question internationale, dont la solution engage la responsabilité de toutes les puissances signataires du traité de Berlin. Il a été enfin établi que, à côté de cette responsabilité commune, il y a une responsabilité spéciale et plus étroite, résultant pour l'Angleterre du traité du 4 juin 1878 relatif à l'île de Chypre. Dans ce traité, l'Angleterre apparaît comme une véritable alliée de la Turquie pour la défense extérieure des territoires asiatiques du sultan, en même temps qu'elle devient sa *collaboratrice* pour l'introduction des *réformes nécessaires* (« à arrêter plus tard par les deux puissances », dit le traité). Il n'est pas possible de concevoir que l'Angleterre ait pris la première de ces qualités sans entendre se prévaloir sérieusement de la seconde. Se faire le champion d'un gouvernement inhumain et corrompu, sans exiger qu'il s'amende, ce serait en devenir le complice.

Telles sont les conclusions auxquelles aboutissait en substance la première partie de ce travail. Si simples et si naturelles qu'elles paraissent, elles se trouvent malheureusement être en désaccord avec la thèse récemment soutenue par le chef du cabinet anglais. Répondant, le 28 juin dernier, dans la chambre des lords, à une interpellation de lord Carnarvon, le marquis de Salisbury a nié que l'Angleterre ait contracté des devoirs spéciaux envers les populations de l'Asie Mineure. D'après lui, « l'Angleterre n'est pas la protectrice de la Turquie, et elle

ne peut exercer sur elle des droits de tutelle ». Il est regrettable que le noble lord ne se soit pas donné la peine de justifier cette proposition, si contraire au texte du traité du 4 juin 1878. Il eût été intéressant de voir comment l'Angleterre a pu s'engager à défendre les possessions asiatiques du sultan sans devenir la protectrice de la Turquie, comment elle a pu contracter les obligations de la tutelle sans en acquérir les droits, comment enfin cette situation particulière qu'elle a prise vis-à-vis de la Turquie ne lui impose pas des « devoirs spéciaux » envers des populations opprimées dont le maître est son client.

Si la thèse du noble lord ne résiste pas à l'examen des actes internationaux qui portent sa signature, elle prouve cependant une chose : c'est son grand désir de décliner toute responsabilité, à raison du régime qui depuis onze ans pèse sur l'Arménie en particulier, et en général sur les provinces asiatiques de la Turquie. C'est par conséquent l'aveu que ce régime est aussi détestable que jamais, et que, durant cette période, aucune réforme sérieuse n'a été introduite, aucune amélioration réalisée. Mais il est impossible de faire un pareil aveu, sans accepter en même temps la responsabilité qui en résulte. Les chefs actuels du gouvernement anglais auront beau faire. Leur éloquence ne parviendra pas à dégager leur pays, non plus que l'ensemble des grandes puissances, de ce dilemme : ou bien les grands États européens n'ont, y compris l'Angleterre, aucun droit de se mêler des affaires intérieures de l'empire ottoman, et dans ce cas l'article 8 du traité relatif à l'île de Chypre, et la plus grande partie du traité de Berlin, y compris l'article 61 relatif à l'Arménie, ne sont qu'un leurre, un ensemble de vains mots destinés à entretenir de vaines espérances ; ou, s'il n'en est pas ainsi, le droit de surveillance, le droit d'intervention, le droit de coopération que les puissances se sont arrogé a pour strict corollaire l'obligation pour elles de réclamer, d'imposer au besoin les réformes promises. Car ce droit lui-même, qui constitue une dérogation aux principes généraux du droit international, ne se justifie que parce que les grandes puissances européennes ont pu, en le revendiquant, se considérer comme les mandataires de la civilisation et de l'humanité.

L'examen de la situation de fait dans laquelle se trouve l'Arménie depuis 1878, relève donc essentiellement du droit international européen. Il s'agit de savoir si, aujourd'hui plus qu'avant les traités actuellement en vigueur, le gouvernement turc a fait quelque chose pour assurer aux Arméniens le droit de vivre, de récolter sur leurs champs le blé qu'ils



y ont semé, de ne plus être livrés sans armes et sans défense aux violences et aux pillages de hordes barbares, de ne plus être tyrannisés par leurs aghas et leurs beys, de ne plus payer tribut à la rapacité d'administrateurs concussionnaires et de magistrats prévaricateurs, de voir leurs témoignages acceptés par les tribunaux à l'égal de ceux des musulmans. Il s'agit encore de savoir si des mesures ont été prises pour mettre fin à la centralisation excessive qui paralyse toutes les énergies vitales des provinces, épuise leurs ressources, et a pour principal effet de décourager les fonctionnaires bien intentionnés et de récompenser les mauvais. C'est à cette recherche que je me suis appliqué, en m'efforçant de ne puiser qu'à des sources sûres.

Parmi ces sources, les « livres bleus » anglais occupent le tout premier rang. J'ai lu tous ceux qui, depuis 1878, contiennent des correspondances, des rapports consulaires ou d'autres documents relatifs à l'Arménie. Il n'est pas de lecture plus attachante et plus douloureusement instructive. La plupart des consuls anglais qui en ont fourni les matériaux jusqu'en 1881 sont des officiers, appartenant ou ayant appartenu à l'armée anglaise, intrépides voyageurs, connaissant l'Orient, parcourant souvent les pays de leur ressort, observant bien, écoutant sans parti pris, et rendant compte, généralement avec une flegmatique sincérité, de ce qu'ils ont réellement vu et entendu. Tels rapports du capitaine, plus tard major Trotter, du capitaine, aujourd'hui major Everett, du capitaine Clayton, du lieutenant, aujourd'hui colonel Chermiside, ont toute la valeur d'excellents documents historiques. L'élément arménien occupant une grande place en Anatolie, on consultera également avec fruit les rapports relatifs à la situation de cette province envoyés par le consul général, lieutenant-colonel Wilson, par le capitaine Steward, ainsi que par les vice-consuls Biliotti au sujet du vilayet de Trébizonde, et Gatheral au sujet du vilayet d'Angora.

Les « livres bleus » où il est spécialement question de l'Arménie depuis 1878 jusqu'en ces derniers temps sont les suivants :

Turkey n° 10 (1879).

Id. n° 1 (1880) correspondance relative aux désordres de Zeitoun.

Id. n° 4 (1880).

Id. n° 7 (1880).

Id. n° 9 (1880), note identique des puissances, du 11 juin 1880.

Id. n° 23 (1880).

Id. n° 5 (1881), invasion kurde en Perse.

Turkey n° 6 (1881).

Id. n° 10 (1881). Démarcation de la frontière russo-turque.

On peut y joindre encore : Turkey n° 8 (1881), intitulé : *Reports on the administration of justice in the civil, criminal and commercial courts in the various provinces of the ottoman empire*. C'est une série de rapports extrêmement intéressants sur les effets (négatifs) de la prétendue réorganisation des cours et tribunaux ottomans. Plusieurs d'entre eux ont spécialement trait à l'administration de la justice dans les divers vilayets (gouvernements provinciaux) de l'Asie Mineure.

Malheureusement, depuis 1881 jusqu'en 1889, c'est-à-dire pendant huit ans, aucun livre bleu ne s'est plus occupé des provinces arméniennes, ni même de l'Asie Mineure en général. Dans une récente séance de la chambre des lords, le 28 juin dernier, le marquis de Salisbury, répondant à lord Carnarvon et à l'archevêque de Canterbury, a promis la prochaine communication de nombreux documents. Un nouveau « livre bleu » vient en effet de paraître sous le titre de Turkey n° 1 (1889) : *Correspondence respecting the condition of the populations in Asiatic Turkey*. Mais les 91 pages qu'il contient sont loin de répondre à ce que l'opinion publique paraissait avoir quelque droit d'attendre, après un aussi long silence. Il semble que le compilateur du recueil se soit moins soucié de faire la lumière sur la situation actuelle de l'Arménie, que d'en laisser voir au contraire le moins possible. La dernière pièce publiée antérieurement étant du 14 février 1881, et la plus ancienne pièce du nouveau recueil étant du 15 mars 1888, nous continuons à être sans information anglaise de source consulaire ou officielle sur ce qui s'est passé pendant cet intervalle de sept années. Il ne s'ensuit pas que le nouveau recueil, si maigre qu'il soit, ne nous apprenne rien. Il apprend beaucoup au contraire, et laisse deviner encore plus à qui le lit avec attention. Mais ce serait intervertir l'ordre de cet exposé que de le commencer par la période la plus récente. D'ailleurs, pour se faire une juste idée de celle-ci, il est indispensable de remonter jusqu'aux trois années (1878-1881), pendant lesquelles la surveillance consulaire de la Grande-Bretagne s'est le plus activement et le plus complètement exercée. Si après cela on établit que, depuis lors, rien n'a été fait pour améliorer la condition générale des Arméniens de la Turquie d'Asie, il sera suffisamment démontré que ceux-ci ont le droit de se plaindre de la violation des traités de 1878, et que les puissances européennes ont le devoir d'écouter ces plaintes.

## II. — PÉRIODE DE 1878 A 1881.

**SOMMAIRE.** — Les horreurs de la guerre de 1877. — C'est à la paix conclue que commence la responsabilité du gouvernement impérial. — Aucune amélioration en 1878. — Lord Salisbury réclame l'exécution des traités. — La Porte nomme une commission de réformes pour le vilayet d'Erzeroum. — Sévères mais inutiles remontrances de l'ambassadeur anglais (juin 1879). — Impuissance des commissaires. — Anarchie générale. — Excès des Circassiens et des Kurdes. — Complicité des autorités. — Mauvais procédés à l'égard des commissaires chrétiens. — Attitude partielle de certains commissaires musulmans. — L'invasion des Circassiens, des Lazes, etc. — Source nouvelle de désordres et de souffrances, encouragée par les autorités. — Le pays menacé de devenir « un véritable enfer ». — Obstacles à l'émigration vers la Russie.

**Examen, d'après les rapports consulaires, du fonctionnement ordinaire des diverses branches de l'administration turque en Asie Mineure.** — 1° *Administration financière.* — Rigueurs et abus dans la perception des taxes. — Charges illégales. Exactions. — La famine de 1879-1880 et le fisc. — La charité et le fisc. — Le gouvernement turc essaye de tromper l'Europe sur la véritable situation. — Faux renseignement relevé par l'ambassadeur d'Angleterre. — Fonctionnaires spéculant sur la famine. — Système des « havalés ». — 2° *Administration de la justice.* — Notions générales. — Hypocrisie législative. — Corruption générale. — Le parjure organisé. — Inégalité dans l'admission des témoignages chrétiens et des témoignages musulmans. — 3° *Police et gendarmerie.* — Illusion des prétendues réformes. — Les causes de l'insécurité du vilayet d'Erzeroum, d'après le vice-consul Everett. — 4° *Administrations centrale et locales.* — Vices de l'administration centrale. — Lenteur et désordre. — Protection accordée aux mauvais fonctionnaires des provinces. — Exemples. — Effet de la mauvaise administration se révélant dans l'aspect du pays. — Contraste entre les deux côtés de la frontière russo-turque.

**Réclamations réitérées de la diplomatie.** — Note identique du 11 juin 1888. — Réponse du gouvernement ottoman. 5 juillet 1880. — Note collective du 7 septembre 1880. — Note de la Porte, 3 octobre 1880. — Exécution dérisoire des réformes promises. — La situation aggravée. — L'Angleterre propose une nouvelle note collective. — Comment les diverses puissances accueillent la proposition. — Ajournement des représentations proposées.

Reportons-nous au lendemain de la dernière guerre turco-russe, en 1878. Tout le pays arménien a affreusement souffert. Certains districts, ceux de Pasin, d'Alashgerd, de Kara-Kilissa, de Diadin, de Bayazid ont été, en l'espace de sept mois, cinq fois traversés par des armées (1). A chacun de ces passages, toutes les ressources de la population rurale ont été mises en réquisition. Les irréguliers kurdes qui suivaient l'armée

(1) *Blue Book*, Turkey, n° 4 (1880), p. 105. Rapport du capitaine Everett, vice-consul d'Angleterre.

ottomane ont exercé des ravages et des violences inouïs. A l'approche de ces cavaliers, plus redoutables que l'ennemi, des villages entiers, chrétiens et turcs, ont fui, affolés. Il est arrivé, dans ces exodes, que des caravanes d'émigrants se sont heurtées à l'armée turque en retraite. On a vu alors « les chariots des paysans violemment repoussés, les femmes et les enfants foulés aux pieds et tués, tandis que ceux qui ne pouvaient avancer étaient saisis par les Kurdes et dépouillés de tout ce qu'ils avaient sur eux<sup>(1)</sup>. » Ailleurs, si la population chrétienne n'avait pas fui, le fanatisme musulman se vengeait sur elle du succès des armées russes. A Bayazid, en juin 1877, il y eut un véritable massacre dans lequel 180 chrétiens périrent<sup>(2)</sup>.

Peut-être, si horribles que soient ces scènes, faut-il les considérer comme des conséquences inévitables de la guerre, et de l'état d'anarchie qu'elle entraîne surtout dans un pays imparfaitement civilisé. Il serait donc injuste d'en imputer la responsabilité, du moins exclusive, au gouvernement ou aux fonctionnaires turcs. Mais cette responsabilité est redevenue entière du moment où, la paix conclue, la population arménienne, misérable avant la guerre, encore appauvrie depuis, s'est trouvée replacée sous l'autorité régulière, indiscutée de ses maîtres. Dès lors, il appartenait à ceux-ci, comme il était de leur intérêt bien entendu, de ramener tout au moins l'ordre et la sécurité, en attendant le bien-être.

Le traité de Berlin est du 13 juillet 1878; mais les hostilités avaient cessé dès la convention d'armistice conclue à Andrinople le 31 janvier précédent. On aurait donc pu s'attendre, avec un gouvernement ordinaire, à voir une amélioration sérieuse s'accomplir dans le courant de l'année. Il n'en fut rien. Le 21 décembre 1878, le capitaine Trotter écrit d'Erzeroum que la condition actuelle des chrétiens dans tout le district (à l'exception de la ville de Diarbekir) est « pire qu'elle ne l'a été à aucune période pendant ces dernières années<sup>(3)</sup>. Les Kurdes semblent

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 105. Rapport du capitaine Everett, vice-consul d'Angleterre.

(2) Voir *Bl. B.* précité, p. 107, annexes 2, 3 et 4 au rapport du capitaine Everett. Une pétition de la communauté arménienne de Bayazid donne par noms, professions et domiciles, la liste des musulmans qui ont poussé à ce massacre avec l'indication de leur situation en septembre 1879 (date de la pétition). Il en résulte que, à cette époque, c'est-à-dire un an après le massacre, plusieurs des principaux meurtriers occupaient des positions officielles. Quelques-uns avaient été reçus dans la gendarmerie!

(3) « The present condition of Christians is worse than it has been at any period during the past several years. » *Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 8.

avoir la haute main partout, et en quelques localités le brigandage, le vol et le rapt paraissent s'exercer avec une impunité presque complète... » On dit du bien du gouverneur actuel. On en parle comme « d'un homme honnête, énergique et juste », mais on ajoute qu'« il a les mains liées par les *medjliss* (conseils provinciaux), dont les membres sont en général très corrompus, et *par les autorités de Constantinople* <sup>(1)</sup>. Celles-ci, lorsque le gouverneur fait une bonne nomination à un emploi important, la cassent pour donner le poste à une de leurs créatures <sup>(2)</sup>. Les plaintes contre la vénalité des tribunaux sont générales : *un homme riche, ou qui a des parents riches, peut toujours échapper au châtiement qu'il mérite* <sup>(3)</sup>. Lors même que les tribunaux le condamnent, il est certain, avec de l'argent judicieusement dépensé dans la capitale, de recevoir de là son acquittement <sup>(4)</sup>. »

Le 28 décembre, le même consul envoie de Diarbekir de nouveaux détails. Les chefs kurdes, absents pendant la guerre, sont revenus. Ils profitent de la faiblesse et de l'impuissance du gouvernement turc pour opprimer plus que jamais leurs rayahs, chrétiens ou musulmans. « Naturellement, les chrétiens sont les plus maltraités. » Leurs biens, l'honneur de leurs femmes et de leurs filles paraissent être, dans nombre de localités, entièrement à la merci des beys féodaux. Le pays étant entièrement dégarni de troupes, malgré les sollicitations du gouverneur pour en obtenir, quelques-uns de ces beys ont poussé l'audace jusqu'à lever de véritables petites armées, avec lesquelles ils tiennent la campagne. Ils ont pris la ville de Djezireh, sur le Tigre. A la fin, des *troupes régulières* sont envoyées de Bitlis pour déloger cinq ou six cents rebelles qui occupaient le village chrétien de Dehé. Les rebelles se retirent, mais les chrétiens n'y gagnent rien. Car les troupes régulières, entrées dans le village, pillent et maltraitent les habitants, brûlent les maisons et violent les femmes. Le capitaine Trotter, qui rapporte ces faits, affirme les tenir d'excellentes sources <sup>(5)</sup>.

A mesure que cet agent anglais apprend à connaître le pays, il se persuade davantage que les abus les plus monstrueux, invraisemblables partout ailleurs, sont, dans l'Arménie turque, chose parfaitement ordinaire. Il a, à cet égard, une phrase caractéristique. Dans une de ses

(1) *Bl. B.* précité, p. 8.

(2) *Ibid.*, p. 13.

(3) *Ibid.*, p. 8.

(4) *Ibid.*, p. 13.

(5) *Ibid.*, p. 13 et 17.



tournées consulaires, on lui parle d'un *kaïmakam* (1) accusé par ses administrés de protéger des voleurs et des bandits, et de s'être jusqu'à trois fois laissé gagner à prix d'argent pour relâcher des malfaiteurs notoires. « Lorsque je venais d'arriver dans la Turquie d'Asie, » écrit le capitaine Trotter, « je ne pouvais ajouter foi à des récits de ce genre. Maintenant, hélas ! les preuves arrivent de tant de côtés que je me vois forcé de considérer de pareils actes comme se produisant fréquemment dans tout le pays (2). »

Et cette manière de voir ne fera que se renforcer par la suite. C'est partout, à chaque pas, le génie de la destruction et de la tyrannie s'exerçant sous mille formes dont une seule, éprouvée pendant un jour, arracherait des cris de révolte aux plus endurantes de nos populations occidentales. Ce sont les aghas ou beys, seigneurs locaux, assez semblables aux châtelains pillards du moyen âge, ne sortant, dit un consul, qu'avec une suite de dix à quinze sacripants (ruffians), qui se livrent à tous les excès (3), accablant les rayas de corvées, d'outrages, d'exactions et de coups (4). Ce sont les clans kurdes de la montagne, se battant entre eux, tombant sur les voyageurs et ne permettant pas aux paysans de s'éloigner de leurs villages sans courir le risque d'être enlevés, eux et leurs troupes (5).

Parfois ces sauvages sont patronnés par les beys eux-mêmes et employés à punir les villageois qui osent résister à ces tyranneaux (6). Quant aux

(1) Dans l'organisation administrative turque, la province (vilayet), à la tête de laquelle se trouve le *vali* (gouverneur général), se divise en *sandjaks* ou *lexas* (districts), dont les chefs civils s'appellent *mutessarifis* (préfets); les *sandjaks* se divisent en *cazas* (sous-districts, arrondissements), dont les chefs civils sont les *kaïnakams* (sous-préfets), les *cazas* en *nahiés* (communes) administrées par des *mudirs* (maires).

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 46. Lettre du 16 mars 1879.

(3) *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 174.

(4) *Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 55, 108, 110, etc. P. 15, dépêche du major Trotter : « It is useless entering into details of the thousand and one modes in which the beys can, and generally do, oppress the rayals of their villages, forced labour and heavy and unlawful exertions of many kinds, both in money and produce, contemptuous and insulting language, often accompanied by blows to the males, and too often by violation of the honour of the females. It can easily be understood that in a country where no law exists, where the feudal chiefs are possessed of almost absolute power over a race of people whom they both dislike and despise, that the state of the subject race is truly miserable. »

(5) *Bl. B.*, *ibid.*, p. 59. Rapport de cinquante maires du canton de Midiad, p. 61 à 63.

(6) Mémoire sur la condition des habitants chrétiens du district de Geghi,

fonctionnaires, aux magistrats, à la police, dont le rôle serait d'empêcher cette oppression, trop souvent on les trouve ou complices ou oppresseurs à leur tour. Tel préfet ou gouverneur (*mutessarif*) de *sandjak*, faisant une tournée dans son ressort, en profite pour prendre trente-six chevaux et 2,500 livres turques (environ 60,000 francs or), qu'il partage avec les *medjliss* (conseils administratifs) (1).

Le personnel des *kaimakams* change souvent. On en compte cinq qui se sont succédé dans le district de *Midiad* en l'espace de deux ans. Aucun d'eux n'est sorti d'emploi sans avoir parcouru son district en extorquant de l'argent de droite et de gauche, sous les prétextes les plus variés (2). La police, « insuffisante et corrompue », n'est qu'un fléau de plus (3). D'ailleurs, qu'attendre de magistrats, de fonctionnaires, d'employés, de soldats dont les appointements ou la solde, dérisoires en eux-mêmes, ne sont souvent payés qu'après des mois, et parfois des années de retard (4)? C'est au point qu'un gouverneur se voit obligé, à l'approche des fêtes du *Bairam*, d'emprunter, au taux de un pour cent par semaine, de quoi distribuer quelque acompte aux employés et *zaptiehs* sur l'arriéré de leur solde (5).

« Il n'y a pas, écrit fort judicieusement un agent anglais, de salut possible pour l'empire turc, aussi longtemps que quatre ans d'arriérés de solde seront dus aux soldats et deux ans aux *zaptiehs*. Il est ridicule de parler de la réorganisation d'une gendarmerie que l'on ne s'est pas mis en mesure de payer régulièrement (6). »

Il faut rendre hommage à l'attitude du gouvernement anglais pendant

province d'Erzeroum. Annexe à la dépêche du major Trotter, 28 juin 1879.

*Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 111 : « Hadji Bey, as all other beys, has under his patronage bands of wild Kurds, whom he employs to wreak revenge upon those who dare to resist him. They are, therefore, the terror of the poor villagers, whose all depends upon the good pleasure of the bey; while the Imperial government is often represented in those regions by corrupt officials, whose personal interests coincide with those of the beys. »

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 57.

(2) *Ibid.*, p. 56.

(3) *Ibid.*, p. 116.

(4) A Diarbekir, le major Trotter rencontre un membre de la cour d'appel (*Divan-i-Temis*), dont le traitement mensuel de 380 piastres *caïmé*, équivalant à 1 livre turque de 23 francs n'a pas été payé depuis quatorze mois. Heureusement, cet honorable magistrat se crée des ressources supplémentaires en exerçant la profession de dentiste. *Bl. B.* précité, p. 26.

(5) *Bl. B.* Turkey, n° 4 (1880), p. 82.

(6) *Bl. B.* précité, p. 104.

cette période. Vis-à-vis de ses agents comme du gouvernement turc, lord Salisbury se place immédiatement sur le terrain des traités, c'est-à-dire du droit international positif. En voici un exemple.

Par lettre datée de Diarbekir, 24 avril 1879, le major Trotter avait demandé à être éclairé sur le point suivant : « Avait-il quelque droit d'intervenir dans l'intérêt des sujets chrétiens de la Porte, et, dans l'affirmative, d'où ce droit résultait-il? » Je puis me tromper, continuait le major, mais je m'imagine qu'en droit, bien que le pacha soit tenu par courtoisie de répondre à mes communications, il peut se refuser à écouter mes conseils, et même contester mon droit de prendre l'initiative de toute autre démarche que celles qui auraient pour objet la protection de sujets britanniques. *Dans les firmans qui m'ont été accordés, je ne trouve pas d'allusion à un droit d'intervention plus étendu...* » La réponse de lord Salisbury contredit péremptoirement ce point de vue trop étroit. Après avoir cité le texte de l'article 61 du traité de Berlin, et celui de l'article 1<sup>er</sup> du traité du 4 juin 1878 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, le ministre continue : « En vertu de ces deux stipulations, le sultan est tenu non seulement de promulguer de nouvelles et meilleures lois, mais de *réaliser en fait* des réformes dans l'administration des provinces situées dans le cercle d'observation du major Trotter. Tout acte en désaccord avec l'esprit de cet engagement fournirait ample matière à remontrance, — en premier lieu par le consul, ensuite, le cas échéant, par l'ambassadeur. Il faudra naturellement user de discernement, en ce qui concerne le mode et la convenance de ces représentations, et il faudra se garder avec soin d'agir sur des informations dont l'exactitude pourrait paraître douteuse. Mais, ces précautions étant prises, la Grande-Bretagne ne négligera aucun effort diplomatique pour obtenir un bon gouvernement en faveur des populations de la Turquie d'Asie<sup>(1)</sup>. »

Il y avait dix mois que le traité de Berlin était signé, et, comme on vient de le voir, les pauvres populations de la Turquie d'Asie étaient aussi loin que le premier jour du *bon gouvernement* qu'on leur avait promis. Comme la diplomatie se montrait impatiente, la Porte s'avisait d'un moyen dilatoire qui lui a souvent réussi et que, depuis lors, elle a, plus d'une fois encore, employé avec succès. Elle envoya dans le vilayet d'Erzeroum une commission spéciale chargée « de s'enquérir de la situa-

(1) Dépêche du marquis de Salisbury à sir A. H. Layard, 21 mai 1879. *Bl. B. Turkey*, 10 (1879), p. 76.



tion, de redresser les maux dont souffre la population et de préparer un plan général de réformes ». Cette commission se composait de deux membres : Yussuf-Pacha et Serkis-Effendi (1). Un mois après, sir A. H. Layard adressait au marquis de Salisbury la dépêche suivante (2) :

« En conséquence des rapports que j'ai reçus du major Trotter, et d'autres personnes dignes de confiance, ainsi que des représentations qui m'ont été adressées par le patriarche arménien, au sujet de l'état des affaires dans les provinces orientales de la Turquie d'Asie, de l'anarchie qui prévaut, du défaut de sécurité de la vie et de la propriété, du mauvais traitement des chrétiens, de l'absence générale de bonne administration et de l'échec probable des commissions nommées par la Porte pour redresser les griefs dont on se plaint, j'ai cru le moment venu d'adresser de ce chef de très sérieuses représentations à la Porte. J'ai donc donné à sir Alfred Sandison (3) une instruction écrite, dont j'ai l'honneur de joindre une copie à la présente, quant au langage que je l'autorisais à tenir à Caratheodory-Pacha. Son Excellence ayant demandé une copie de cette pièce, *pro memoria*, j'ai autorisé sir A. Sandison à lui en délivrer une.

« Le grand vizir et Caratheodory-Pacha ont l'un et l'autre pleinement conscience du déplorable état des provinces sur lesquelles j'ai appelé leur attention, et de la nécessité de prendre des mesures immédiates et efficaces pour y mettre fin. Ma communication servira à renforcer leur position dans le conseil, où ils se heurtent à l'opposition la moins scrupuleuse.

« Si la Porte n'y prend garde, si elle n'agit avec sagesse et prévoyance, il y aura un jour une question arménienne en Asie, semblable à la question bulgare en Europe, d'où est sortie la dernière guerre. Les mêmes intrigues sont en ce moment poussées en Asie Mineure pour établir une nationalité arménienne, et pour amener un état de choses qui provoque un cri d'horreur de la part de la population chrétienne et une intervention européenne. J'ai averti les ministres turcs, à diverses reprises, que s'ils ne se hâtent de mettre à exécution les dispositions du traité de Berlin relatives aux Arméniens, et la convention du 4 juin, ainsi que de prendre les mesures absolument requises pour la protection des chrétiens et pour un meilleur gouvernement des provinces de la Turquie d'Asie, ils s'apercevront trop tard que le sultan peut être exposé à en perdre quelques-unes. »

Ce sont là sans doute, en ce qui concerne le gouvernement turc, des paroles aussi justes que sévères. Il n'y a de réserve à faire que pour les prétendues « intrigues ayant pour but d'établir une nationalité arménienne ». Il est étrange qu'un homme aussi versé dans les choses de

(1) *Bl. B.* précité, p. 76 et 77. Dépêche du 12 mai 1879.

(2) *Bl. B.* précité, p. 93. Dépêche du 12 juin 1879.

(3) Sir Alfred Sandison est, depuis plusieurs années, le secrétaire oriental de l'ambassade britannique à Constantinople.

L'Orient que l'est sir A. H. Layard croie devoir parler, en termes aussi vagues et aussi peu bienveillants, de la nationalité arménienne, comme n'existant pas avant 1878, et comme attendant, pour être « établie », le succès des manœuvres d'une poignée d'intrigants. Il me semble au contraire que cette nationalité est un des faits historiques les plus anciens, les mieux établis et encore actuellement les plus réels qui soient au monde. Ce n'est pas parce qu'il a plu aux hommes d'État turcs de rayer le nom d'Arménie de leur géographie officielle, et de le remplacer par celui de Kurdistan, que la nationalité arménienne a cessé d'exister. Sans parler du passé, dont les traditions remplissent encore la mémoire, soutiennent les espérances et éclairent la conscience de ce malheureux peuple, n'a-t-il pas sa langue, sa littérature, sa poésie, ses rites religieux, son organisation nationale enfin, solennellement reconnue par le gouvernement ottoman lui-même? Si la persécution surexcite chez les persécutés l'attachement à ces biens, les seuls qui leur restent, si elle développe chez eux le désir intense, non seulement de la sécurité individuelle, mais d'une autonomie collective, dans la mesure que comportent les traités, sur ce même territoire où ont régné leurs ancêtres, ce n'est point là le résultat d'une vulgaire intrigue, mais un phénomène honorable pour notre nature, que l'infortune stimule, et dont le rêve ne s'arrête pas à la simple satisfaction des besoins matériels de l'existence.

Voici l'instruction écrite remise par l'ambassadeur britannique à sir A. Sandison (1) :

« Appelez la très sérieuse attention de Caratheodory-Pacha sur l'état des affaires en Arménie et dans l'Anatolie orientale. L'anarchie universelle et le mauvais gouvernement semblent régner dans ces contrées, et les rapports que l'ambassade reçoit sur leur situation sont vraiment déplorable.

« L'ambassadeur de Sa Majesté envoie aujourd'hui un mémorandum sur l'état du vilayet de Diarbekir. Il a déjà porté à la connaissance de Caratheodory-Pacha la triste condition d'une partie de cette province.

« Le gouvernement de Sa Majesté ne songe aucunement, dans les circonstances actuelles, à presser la Porte d'appliquer dans toute leur étendue les réformes qu'elle a promis d'introduire dans l'administration des provinces asiatiques de la Turquie.

« Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut oublier les obligations que la Turquie a contractées par l'article 61 du traité de Berlin. En conséquence, l'ambassadeur de Sa Majesté désire avertir très sérieusement la Porte des dangers qu'elle court en laissant se continuer l'état actuel d'anarchie, en n'accordant

(1) *Bl. B. précité*, p. 94.

pas une protection suffisante aux populations chrétiennes, et en ne commençant pas au moins les réformes qu'elle s'est engagée à introduire sans délai dans une ou deux provinces d'Anatolie. »

Peu de jours après, le 23 juin 1879, sir A. H. Layard va trouver lui-même le grand vizir et Caratheodory-Pacha, et leur expose, dans un entretien dont il rend compte au marquis de Salisbury, « non seulement l'importance, mais l'absolue nécessité de commencer à mettre à exécution, dans la Turquie d'Asie, les réformes que le sultan s'est engagé envers le gouvernement de Sa Majesté à introduire dans cette partie de ses domaines... *Rien n'est fait à cet égard*. Les chrétiens réclament protection pour leur vie et leurs propriétés, et égalité de traitement avec les musulmans. De nombreux documents démontrent l'anarchie qui règne dans une grande partie de l'Asie Mineure, et les excès commis à la fois contre les musulmans et contre les chrétiens par les Circassiens, les Kurdes et autres gens sans aveu. En bien des endroits, les autorités locales voudraient sincèrement mettre fin à cet état de choses, mais ne le peuvent faute d'une police convenable. Malgré les assurances réitérées du grand vizir, aucune mesure ne paraît avoir été prise pour l'établissement d'une gendarmerie effective. Si encore on pouvait commencer, ne fût-ce que dans une province, on aurait quelque preuve de l'intention sérieuse de la Porte d'exécuter le traité » (1).

Voici exactement quelle fut la réponse du grand vizir et de Caratheodory-Pacha : ils commencèrent par *admettre sans réserve* que les plaintes de l'ambassadeur étaient *complètement fondées* (2). Le grand vizir déclara qu'il était disposé à commencer immédiatement, non pas dans une, mais dans trois provinces d'Asie, les réformes spéciales auxquelles il avait été fait allusion. Déjà elles étaient à l'étude. Le manque d'argent formait seul un sérieux obstacle à l'introduction de quelques réformes essentielles, telles que l'organisation de la gendarmerie. Mais on étudiait un plan financier qui, s'il était exécuté comme on l'espérait, donnerait à la Porte les ressources nécessaires.

Des semaines se passent et les plaintes affluent de nouveau. Le 12 juillet, nouvelle *note verbale* de l'ambassadeur britannique réclamant les mesures les plus rigoureuses pour la protection des sujets arméniens dans le Kurdistan. « Il paraît malheureusement, dit-il, que dans certains districts et notamment dans celui de Gönig, la seule autorité

(1) *Bl. B.* précité, p. 100.

(2) « They fully admitted that my complaints were well founded. »

actuellement existante est celle des Aghas et des Beys kurdes, qui en usent pour piller, outrager et pressurer les malheureux chrétiens placés sous leur domination<sup>(1)</sup> ». Le 17 juillet, autre note se plaignant de ce que, contrairement à une promesse formelle de Safvet-Pacha, aucun Européen ne figure dans les récentes nominations d'officiers de justice et d'inspecteurs des tribunaux provinciaux, faites par le ministre de la justice<sup>(2)</sup>. Le même jour, le major Trotter écrit que les commissaires, bien intentionnés eux-mêmes, mais mal conseillés, ont nommé à des postes judiciaires des hommes dont quelques-uns lui sont personnellement connus comme ne méritant aucune considération<sup>(3)</sup>. Le 19 juillet et le 6 août, le lieutenant-colonel Wilson, consul général en Anatolie, envoie de Kaisaryeh et de Sivas des rapports dépeignant la situation des pays environnants, c'est-à-dire de la Petite Arménie, comme aussi mauvaise que possible. A tous les autres maux vient se joindre l'obligation d'entretenir de nombreux réfugiés circassiens. « Rien, dit le consul général, ne peut excuser ce qu'a fait, l'an dernier, le gouvernement turc en déchainant (*letting loose*) soudainement un corps d'hommes armés sur ce pays habité par une population entièrement inoffensive, non accoutumée à porter des armes...<sup>(4)</sup>. »

Que faisaient pendant ce temps les commissaires Yussuf-Pacha et Serkis-Effendi ? Une note verbale de l'ambassade britannique, datée du 8 août 1879, nous apprend que « les commissaires étaient au début disposés à exécuter leur mission avec énergie et loyauté, mais que les difficultés et les obstacles placés dans leur chemin, l'opposition qu'ils rencontrent chez les autorités locales, le peu d'appui qu'ils reçoivent de Constantinople et le caractère limité de leurs pouvoirs ont fini par les décourager. Il y a donc lieu de craindre qu'il leur soit impossible de remplir les bienveillantes intentions de S. M. le sultan et d'améliorer la condition de ses sujets chrétiens »<sup>(5)</sup>.

Les rapports consulaires ne confirment que trop cette appréciation. Ils nous montrent les attributions des commissaires, assez étendues au début, successivement réduites, à mesure qu'on les voit prendre leur

(1) *Bl. B.* précité, p. 106.

(2) *Ibid.*, p. 118.

(3) *Ibid.*, p. 121. « ... They have been appointing to high judicial posts men, some of whom I know personally to be of the most objectionable character. »

(4) *Ibid.*, p. 126.

(5) *Ibid.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 15.

mandat au sérieux, par des contre-ordres envoyés de Constantinople. Ainsi, les pouvoirs qu'ils avaient de choisir les vice-présidents et membres des nouvelles cours civiles et criminelles, de destituer les anciens membres du conseil administratif du vilayet, les fonctionnaires incapables ou corrompus d'un grade inférieur à celui de mutessarif, d'améliorer le mode de perception des taxes et impôts, tout cela leur est retiré pour être en grande partie transféré au vali (gouverneur). La plupart de leurs propositions demeurent sans réponse. D'autres ne reçoivent qu'une suite illusoire, et le consul anglais prévoit que les quelques brigands qu'ils ont fait emprisonner réussiront bientôt à s'échapper en achetant leurs gardiens (1).

Si les abus persistent sous les yeux des commissaires, on peut se figurer la situation des parties reculées du pays. Le 2 août 1879, le capitaine Clayton écrit de Mush, où il est arrivé depuis trois jours, qu'« on lui a déjà signalé assez de crimes et de méfaits pour remplir un livre, et qu'il a des raisons de croire à la vérité de la plupart de ces récits. Quelques-uns des faits les plus graves, ajoute-t-il, m'ont été rapportés par un chirurgien européen au service de la Turquie comme étant à sa connaissance personnelle, et j'ai moi-même pu noter l'abjecte terreur avec laquelle la population chrétienne regarde les Kurdes, les Turcs et les autorités » (2).

Le capitaine Clayton cite les exemples suivants :

« Il y a environ trois semaines, un chef kurde bien connu, Mirza-Bey, a roué de coups le chef d'un village arménien pour le punir d'avoir été récemment élu sans sa permission. Cependant Mirza-Bey circule librement dans la ville, et est reçu avec les plus grands égards par les autorités.

« Ce ne sont pas seulement les Kurdes, mais les officiers et les soldats des troupes régulières et de la police (zaptiehs) qui ne cessent d'adresser aux villageois des demandes exorbitantes. Ils battent et maltraitent ceux qui ne peuvent y satisfaire.

« La justice est, en règle générale, sans action. Une caravane d'Arméniens retournant de Constantinople à Van avec l'argent qu'elle avait gagné, fut, l'an dernier, attaquée par des Kurdes, qui lui volèrent 6,000 livres turques (près de 140,000 francs). Les brigands étant parfaitement connus, on réussit à obtenir de Van l'ordre de les arrêter et de les punir. Mais jusqu'ici, grâce à l'argent volé, ils ont toujours pu s'échapper; un seul d'entre eux vient d'être arrêté de nouveau: il est maintenant en prison à Mush.

(1) *Bl. B.* précité, p. 4.

(2) *Bl. B.* précité, p. 28.

« Il y a quelques jours, un Arménien partit pour Erzeroum, porteur de lettres pour l'évêque de Mush avec un exposé de griefs. Il a été trouvé assassiné près d'Ischazbuhur; mais lorsque son fils est allé pour recueillir son cadavre, celui-ci avait disparu avec les lettres.

« On parle d'actes de brutalité et de luxure, d'une nature plus atroce encore, comme n'étant pas rares.

« Le vekil du mutessarif et d'autres fonctionnaires auxquels je me suis adressé, protestent de leurs bons sentiments et de leurs excellentes intentions. J'aime à croire qu'ils sont sincères. Je considère le vekil comme réellement bien disposé. Mais il n'est ici que provisoirement, tandis que la population musulmane est extrêmement fanatique et que la corruption règne en maîtresse absolue.

« Les principaux griefs de la population sont : les taxes qu'elle paye aux Kurdes, en outre des taxes gouvernementales; les abus dans la perception des impôts; les mauvais traitements que lui infligent Kurdes, Turcs, soldats et zaphtiehs; l'impunité avec laquelle tout musulman peut commettre contre un chrétien toute espèce de crimes. »

Le district de Mush était-il dans une situation exceptionnellement malheureuse? ou le capitaine Clayton avait-il une tendance à s'exagérer les faits? Voici ce qu'un autre agent consulaire, le lieutenant Kitchener, écrit, le 3 septembre 1879, au sujet d'un autre district, celui d'Ada-Bazar, situé non plus même dans les provinces arméniennes, mais dans la partie occidentale de l'Asie Mineure, à une faible distance de Constantinople :

« J'ai reçu un grand nombre de pétitions de mahométans aussi bien que de chrétiens, au sujet des excès commis dans ce district par les Circassiens.

« La conclusion paraît être que les Circassiens volent avec impunité sur les grands chemins et dans les maisons, usant au besoin de violence; qu'ils chassent de leurs biens les possesseurs de terres et s'emparent de la moisson, tandis que les propriétaires sont obligés de payer au gouvernement des taxes sur un sol dont l'accès leur est interdit. Il y a des endroits où la culture est entièrement arrêtée, les Circassiens ayant pris à la fois les chevaux, le bétail et la terre. Les habitants de plusieurs villages déclarent que l'existence leur deviendra impossible si cet état de choses continue.

« N., musulman du village de Molakeui, déclare avoir été dépouillé de tout ce qu'il possédait par les Circassiens, qui ont ruiné son village; il connaît les coupables, mais le gouvernement ne veut rien faire. Aujourd'hui même, on l'a mis en prison pour le punir d'être venu se plaindre.

« N., Arménien du village d'Agat-Chilli, déclare qu'il y a six semaines, il a été arrêté sur la grand-route par sept Circassiens, qui lui ont pris son cheval, ses habits et 7,000 piastres.

« Il y a quinze jours, il acheta un cheval, qui lui fut volé le lendemain.

« Il y a douze jours, lui et trois autres ont été dépouillés par sept Circassiens. On l'a laissé nu.

« Il y a sept jours, les Circassiens sont entrés la nuit dans sa demeure, et lui ont tout pris. Maintenant, il est complètement ruiné.

« *Le gouvernement n'a rien fait.*

« N., femme malométane, de Karyalla, déclare qu'on lui a volé tout ce qu'elle possédait, et que son mari a été tué. Les Circassiens ont été arrêtés, et elle a pu prouver leur culpabilité. Mais *on les a laissés s'échapper.*

« N., Arménien d'Ada-Bazar, a eu, l'année dernière, cinq chevaux volés, ainsi que des marchandises. Il a découvert les Circassiens auteurs du crime, mais rien n'a été fait. Il y a un mois, les Circassiens ont volé sa vache, à Sabanja; son frère a été battu à mort. Mardi dernier, il a été, avec d'autres, attaqué sur la grand-route par sept Circassiens et dépouillé de tout ce qu'il possédait. Le fait a été prouvé devant le tribunal, mais ensuite *les brigands ont été relâchés.*

« Dimanche dernier, N., un des plus riches Arméniens d'Ada-Bazar, a eu l'entrée de sa boutique forcée. On lui a volé 540 livres (plus de 12,000 francs). *Il déclare ne pouvoir obtenir justice.*

« Les habitants du village de Ferizli déclarent que leurs champs sont occupés par des Circassiens; ils ne peuvent travailler, et ont à payer des taxes. Ils connaissent bien les Circassiens, mais *ne peuvent obtenir justice.* Longue liste de vaches, de buffles et de chevaux volés.

« Même plainte d'une députation de Yenikeui.

« Même plainte d'une députation (deux chrétiens et un musulman) de Cheikler... <sup>(1)</sup> », etc., etc.

Je m'arrête, de peur de lasser la patience du lecteur. Dans la dépêche du lieutenant Kitchener, et dans maintes autres, le défilé des plaintes continue, tristement monotone. Et après chaque fait de brigandage revient la conclusion : « le gouvernement ne fait rien, ne veut rien faire »; ou bien : « une instruction a été ouverte, elle a abouti, mais, après avoir arrêté les coupables, les autorités les ont relâchés ou ont fermé les yeux sur leur fuite ». Quelles sont donc ces autorités ? Dans le district d'Ada-Bazar, dont il s'agit ici, la plus haute autorité locale, c'est le kaïmakam. Or, ce kaïmakam est un Circassien, et la police sous ses ordres se compose d'un ou deux zaptiehs, Circassiens également <sup>(2)</sup> !

Alors même que le gouvernement turc, pressé par la diplomatie, se donne l'air d'agir, son action est d'ordinaire si mal dirigée ou ses agents sont si mauvais, qu'il n'en résulte qu'une aggravation du mal. Les troupes régulières envoyées pour protéger les environs de Bitlis contre les ravages des Kurdes Modkis sont commandées par Mirza-Bey, qui est

<sup>(1)</sup> *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 49.

<sup>(2)</sup> *Bl. B.* précité, p. 50.

lui-même un chef kurde d'une détestable réputation, « of notoriously bad character », dit le capitaine Clayton. Les hommes sont « aussi méchants que les Kurdes eux-mêmes ». Ils se logent gratuitement chez les villageois, les maltraitent, et leur commandant n'a aucun égard aux plaintes qui lui sont adressées (1). Un autre rapport parle de 144 villages détruits, dont 100 chrétiens par les Kurdes et le reste par les troupes envoyées pour rétablir l'ordre. Le seul but sérieux d'une expédition militaire de ce genre semble être de faire rentrer les impôts dus par les Kurdes. Mais les habitants sont persuadés que, à peine les troupes parties, c'est sur eux que les Kurdes viendront récupérer le montant de leurs taxes (2).

Parfois une expédition militaire de ce genre n'est qu'une indigne comédie jouée entre les chefs kurdes et les gouverneurs prétendument chargés de les soumettre. Tandis que le sultan communique solennellement à l'ambassadeur britannique — qui se confond en remerciements et s'empresse de transmettre à Londres l'heureuse nouvelle — un télégramme annonçant que les Kurdes ont fait leur soumission, que la tranquillité la plus complète règne partout (3), il se trouve qu'il y a eu un simple échange de bons procédés entre le gouverneur général, auteur du télégramme, et les chefs des brigands, et que ceux-ci, bien loin d'avoir été punis, ont été récompensés par de l'argent et des honneurs (4).

(1) *Bl. B.* précité, p. 53.

(2) *Ibid.*, p. 168.

(3) Voir *Turkey*, n° 4 (1880), p. 149 et 150, le télégramme de Samid-Pacha au sultan (14 novembre 1879), annonçant que « le commandant des troupes est de retour « après avoir rempli sa mission, que la soumission et l'obéissance aux ordres du gouvernement sont parfaites, que l'ordre général et la tranquillité publique sont rétablis », et ajoutant : « Ceci n'est pas le résultat de mes faibles efforts, mais bien des mesures sages dictées par Sa Majesté Impériale. » Voir *Ibid.*, la dépêche de sir A. H. Layard au marquis de Salisbury (16 septembre) envoyant la traduction du télégramme, et disant que l'ambassadeur a remercié et félicité Sa Majesté le Sultan.

(4) *Bl. B.* précité, p. 151, lettre annexée à la dépêche de sir A. H. Layard du 17 novembre 1879 : « Samik-Pacha, qu'on disait chargé de châtier le cheik Abédoullah et ses complices, paraît avoir une tout autre mission. On croit savoir à Van qu'il a envoyé au cheik une décoration, un sabre d'honneur et de l'argent. Il a comblé d'honneurs plusieurs chefs kurdes qui auraient mérité la corde. On compte parmi ces chefs le sanguinaire Moussa... » Ce qui n'est encore affirmé ici qu'avec une certaine réserve (« on croit savoir ») est rappelé comme tout à fait certain dans un memorandum du major Trotter (2 octobre 1880, *Bl. B.*, *Turkey*, 6, 1881, p. 193), qui ajoute que, par contre, « un gouverneur de district a été révoqué pour avoir agi avec trop d'énergie



L'envoi de commissaires, on l'a déjà vu, ne donne pas de résultats meilleurs. S'il en est parmi eux qui veulent *agir* avec quelque énergie, leur zèle est blâmé par la Porte (1). De leur côté, les petits seigneurs locaux font tout ce qu'ils peuvent soit pour les séduire, soit, s'ils résistent, pour entraver leur mission (2). S'il en est de chrétiens, ils sont mis en quarantaine par les fonctionnaires et la haute société turque (3). Les autorités leur résistent ouvertement (4). Aussi les mieux intentionnés finissent-ils par perdre courage devant le mauvais vouloir et la corruption universelle, à tous les degrés de l'échelle administrative et gouvernementale. Les autres cherchent, de propos délibéré, à étouffer la vérité. Témoin la commission envoyée en 1879 dans le district de Gegli et dont une note verbale remise à la Porte par l'ambassadeur

« contre les rebelles, et avoir ainsi encouru la disgrâce de leur chef.... L'influence du sheikh Ubeidullah, principal instigateur de la rébellion, est telle que, de plusieurs milles à la ronde, c'est à lui et non au gouvernement turc que Kurdes et chrétiens viennent payer le montant de leurs taxes. C'est d'ailleurs lui, et non le gouvernement turc, qui les protège contre les ravages d'autres tribus kurdes et contre les brigands venus de la frontière de Perse. » Nous retrouverons plus loin le Monssa-Bey dont il est question dans le début de la présente note.

(1) Voir lettre annexée à la dépêche de sir A. H. Layard du 9 décembre 1879 : commissaires morigénés (rebuked, pour avoir éloigné des fauteurs de désordre (bad characters) de la région de Diarbekir et de Mardin. *Blue Book* précité, p. 482.

(2) Lettre écrite de Kérassonde, par le vice-consul Biliotti, 1<sup>er</sup> octobre 1880, *Bl. B.*, n° 6 (1881), p. 217 : « La Porte a envoyé ici, comme délégué spécial, un certain Mehmet-Effendi, que les Agas ont essayé de corrompre, en lui offrant 400 livres (8,800 francs), qu'il a refusé d'accepter. Ils ont alors empêché les paysans de se rendre à la ville, et il a été tellement tourmenté par les Agas lorsqu'il s'est rendu dans les villages que, complètement dégoûté, il est retourné à Constantinople sans avoir rempli sa mission. »

(3) Voici ce que dit la lettre précitée au sujet de l'attitude des autorités vis-à-vis d'un commissaire chrétien, Mannas-Effendi : « From the first Turkish officials and Turks of the higher class kept aloof from him. He showed himself to be honest and very energetic, but he is a *giaour*... »

(4) Le commissaire chrétien Mannas-Effendi demande, pour les examiner, les dossiers relatifs aux dîmes et à d'autres taxes : le mutessarif (chef du district) défend aux administrations depositaires de ces pièces de les communiquer, Mannas-Effendi institue sous sa présidence une commission d'enquête. Le mutessarif défend aux membres de la commission d'assister aux séances de celle-ci. Mannas-Effendi, logé dans une maison particulière, a, suivant l'exemple de son prédécesseur, installé son cabinet de travail dans une chambre de l'hôtel gouvernemental. Le mutessarif lui fait dire qu'il n'a rien à faire là, et lui ordonne de vider les lieux. Mannas-Effendi résistant à cette injonction, le mutessarif imagine un autre moyen de le contrarier : il obtient un ordre de l'Idaré Medjliss (conseil administratif du vilayet) à l'administration de la police, lui interdisant d'exécuter aucun mandat d'arrêt délivré par le commissaire, et enlevant même à celui-ci

britannique, sir A. H. Layard, retrace les étranges procédés <sup>(1)</sup>. Cette commission, composée de quatre musulmans et de deux chrétiens, était officiellement chargée d'ouvrir une enquête au sujet des actes de brigandage reprochés à certains beys, spécialement dans le village de Hor-Hor, de protéger la population opprimée et de redresser ses griefs. Dès son arrivée, le bimbashi (officier d'un grade équivalant à celui de major), qui présidait la commission, convoqua les habitants et leur adressa un discours violent, pour les réprimander d'avoir osé se plaindre. Comme les villageois insistaient, déclarant que Hadji-Bey les forçait à travailler pour lui, à le servir, même le dimanche, et qu'il s'appropriait leur bétail, l'équitable bimbashi reçut ces accusations avec un suprême dédain et ne trouva que de sévères reproches à adresser à ceux qui les formulaient. Puis il convoqua les plaignants pour le jour suivant. Les malheureux villageois ayant refusé de comparaître de nouveau, parce que ce jour était un dimanche, l'impartial bimbashi les envoya en prison! Ils ne furent relâchés que sur l'intervention du kaïmakam et moyennant caution. Pendant ce temps, les membres musulmans de la commission, avec l'honnête bimbashi à leur tête, recevaient l'hospitalité chez ces mêmes beys, à charge desquels ils devaient instruire <sup>(2)</sup>.

Un rapport nous apprend qu'une des raisons intimes de l'influence des beys en haut lieu, c'est qu'ils rendent des filles circassiennes aux pachas de Constantinople <sup>(3)</sup>. Forts de l'appui de ces protecteurs, ils

les zaptiehs attachés à sa personne. Pour comble, le mutessarif fait solennellement ouvrir les portes de la prison et remettre en liberté tous les individus arrêtés par le prédécesseur de Mannas-Effendi. Or, parmi ces individus, un grand nombre avaient été examinés par la commission et trouvés coupables de graves délits. Leur dossier était entre les mains du tribunal pour le prononcé de la sentence. Le procès des autres était en cours d'instruction. Tous ces faits sont textuellement attestés par la lettre citée dans les deux notes précédentes. Voici enfin le dénouement : Le mutessarif récalcitrant reçoit de l'avancement : il est nommé vali de Mosul, tandis que Mannas-Effendi est rappelé à Constantinople. (Rapport du major Trotter, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 66.)

<sup>(1)</sup> *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 50.

<sup>(2)</sup> *Bl. B.* précité, *ibid.*

<sup>(3)</sup> Rapport du lieutenant Kitchener, Ada-Bazar, 29 août 1879. *Bl. B.* précité, p. 39.

Il résulte de diverses correspondances que la possession et la vente d'esclaves, surtout comme instruments de plaisir, doit encore être fréquente en Orient, et que de nombreux rapt de filles et de garçons se commettent presque ouvertement dans ce but. Voir *Bl. B.*, Turkey, n° 10 (1879), p. 71, un mémoire de la communauté arménienne protestante d'Amasia. On y lit que, dans une de ces affaires de rapt, le président du tribunal, auquel elle était déférée, venait lui-même d'acheter à un des beys accusés une

méprisent les autorités locales, ne comparaissent devant les tribunaux que la menace à la bouche, traversent les villes avec de nombreuses escortes (jusqu'à 150 hommes montés et armés) et se rient de la police.

L'immigration de Circassiens ou Tscherkesses, venus après la guerre, les uns de la Roumélie et de la Bulgarie, les autres des environs de Tschelder et de Kars, celle des Turcs, des Térékémés et des Lazes, qui préféraient au gouvernement régulier et chrétien de la Russie la licence dont ils espéraient jouir sur le territoire ottoman, étaient déjà, par elles-mêmes, des fléaux suffisants pour appeler toute la sollicitude d'un gouvernement ayant conscience de ses devoirs. A voir au contraire la manière dont se conduisirent les autorités turques, on est tenté de se demander si chez certaines d'entre elles ne germa pas l'abominable pensée de ruiner, de décimer la population chrétienne, en ne laissant aux nouveaux arrivants d'autre ressource que celle du pillage.

D'après le lieutenant Kitchener, le seul district d'Ada-Bazar, dont la population urbaine est évaluée à 11,800 habitants, parmi lesquels 8,000 Arméniens, et la population rurale à 17,000 habitants, a reçu en une fois de 25,000 à 30,000 Circassiens venus, les uns de la Turquie d'Europe, les autres de Sukhum-Kalé en Asie <sup>(1)</sup>. Au mois d'octobre

emme et une fille pour la somme de 5,000 piastres en caïmé. Cf., Turkey, n° 4 (1880), p. 141-142. — *Id.* n° 23 (1880), p. 30. Il s'agit ici de la vente d'un garçon et d'une fille d'Amasia, à Fikri-Bey, membre d'une cour de justice! Dans un autre *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 4, un rapport du capitaine Stewart, vice-consul britannique à Kaysarieh, nous apprend que dans le seul district d'Azizieh, il y a deux mille esclaves Tscherkesses, qui se vendent et s'achètent couramment, et qui servent en partie à peupler les harems de Stamboul. Le prix des hommes varie entre 20 et 30 livres turques (de 460 à 700 francs), celui des femmes entre 20 et 100 ou même 120 livres (près de 2,600 francs), d'après leur beauté. Le 21 juin 1880, il y a eu à Azizieh une véritable bataille entre maîtres et 26 esclaves fugitifs. Un des maîtres et un des esclaves ont été tués. Six de ceux-ci ont été repris; deux ont disparu; dix-sept ont réussi à gagner Sivas, où ils ont été arrêtés et jetés en prison par ordre du gouverneur. Notons que tout ceci ne se passe point dans le royaume de Dahomey, mais dans un empire qui, dès 1856, a été solennellement admis à participer aux avantages du droit public et du concert européens.

Des conférences internationales, diplomatiques et philanthropiques sont en voie de se réunir pour aviser aux moyens de supprimer l'esclavage en Afrique. Rien de plus louable assurément. Mais, en présence de faits comme ceux dont je viens de parler, ce serait faire œuvre incomplète que de ne pas s'occuper en même temps de la suppression effective de l'esclavage dans l'empire ottoman. Il y a plus : ce serait aggraver la situation des blancs et des blanches dont le trafic offrira, par un contre-coup naturel, à la luxure des pachas et à l'avidité des beys, un appât d'autant plus grand qu'il leur sera plus difficile de se pourvoir ailleurs.

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 38 et 39.

1879, le vali d'Erzeroum informe le major Trotter que 10,000 familles environ, formant un total de 50,000 à 60,000 individus, sont attendues, venant des districts de Kars, d'Ardahan et de Kaghynan (1). A la même époque, le journal *Kavkas*, de Saint-Petersbourg, écrit que le nombre des émigrants partis de Kars, depuis l'occupation de cette ville par les Russes, s'élevait déjà, le 1/13 octobre 1879, à 41,691 (2). Le seul district de Dudscheh, qui compte 37,000 habitants, est envahi par 25,000 Circassiens (3). En moins de trois mois, du 5 avril au 29 juin 1879, d'après un rapport très détaillé de M. Marengo, vice-consul britannique à Trébizonde, des vaisseaux turcs ont amené de Batoum sur différents points de la côte turque de la mer Noire, principalement sur Trébizonde, Samsoun et Ugna, 5,933 émigrants lazès (4). Ce mouvement s'est continué et aggravé en 1880. En cette année, on compte plusieurs transports de 1,000, 1,500 et jusqu'à 3,000 individus à la fois (5). En un seul jour de septembre 1880, sur la route de Van, le major Trotter en rencontre des centaines (6). A la même époque, dans une promenade à cheval sur la route de Sivas à Erzizian, le lieutenant Chermiside compte jusqu'à 600 Arabas suivant la même voie que lui, tandis que nombre d'autres apparaissent des deux côtés de l'horizon (7). C'est à se croire revenu aux anciennes migrations des peuples. Toute la partie mâle de cette population arrive en armes au milieu d'une population désarmée, et cela sans que le gouvernement turc ait pris la moindre mesure pour assurer son installation ou sa subsistance. C'est ce que le lieutenant-colonel Wilson dénonce comme une « action presque criminelle » (*an almost criminal action*) (8).

Il y a, il est vrai, cette fois encore des commissaires chargés d'organiser l'invasion (*refugee commissioners*). Mais que font-ils? Tandis qu'un petit nombre s'acquittent de leurs devoirs en conscience, d'autres ne songent qu'à exploiter la situation à leur profit. Ils extorquent de l'argent aux villageois, en les menaçant d'installer des réfugiés dans leur

(1) *Bl. B.* précité, p. 90.

(2) Lettre du comte de Dufferin, ambassadeur à Saint-Petersbourg. *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 66.

(3) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1880), p. 55.

(4) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 26.

(5) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 26 et 44.

(6) *Bl. B.*, précité, p. 115.

(7) *Ibid.*, p. 169.

(8) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 113.

voisinage. Ils en extorquent aux réfugiés en menaçant de leur assigner des terres stériles. Un d'eux s'est fait remettre ainsi, dans le seul district d'Amasia, au moins 4,000 livres turques (plus de 90,000 francs) (1).

Je ne sais s'il existe un autre pays au monde où l'on ait jamais vu le gouvernement attirer ainsi dans ses propres provinces des hordes barbares, et les placer lui-même, par son incurie ou son mauvais vouloir, dans l'alternative de vivre de pillage ou de succomber à la misère. Les faits que je viens de citer, et nombre d'autres que rapportent les consuls, jettent une lumière étrange sur le véritable caractère de cet acte. Au premier abord, on pourrait n'y voir qu'une conséquence fatale du démembrement graduel de l'empire turc, un effet de la répugnance instinctive des musulmans à vivre sous les gouvernements de la Russie ou de la Bulgarie émancipée. S'il en était ainsi, les autorités turques seraient encore coupables de n'avoir rien fait pour empêcher le désordre que devait entraîner une pareille migration. Mais de nombreux témoignages établissent que celle-ci a été provoquée, du moins en grande partie, par la Turquie elle-même. Le vice-consul anglais Stewart, dans un rapport du 18 août 1880, écrit qu'il a vu arriver à Koniah un lot de ces émigrants, 240 paysans arnautes de Kossowah, misérables, épuisés, en hâillons, 70 d'entre eux souffrant de la fièvre. Aucun arrangement n'avait été pris pour leur long voyage. Dans quelques villages, les habitants leur avaient refusé des vivres. Déjà huit de ces émigrants étaient morts de faim. D'autres paraissaient sur le point de succomber. Le consul leur demanda pourquoi ils avaient quitté leur pays. La première réponse fut : « Comment pouvions-nous vivre sous un gouvernement chrétien ? » Mais, questionnés de plus près, quelques-uns dirent : « *Ce sont des fonctionnaires du gouvernement qui nous ont obligés à partir.* » Le consul ajoute : « il est probable que *cette dernière réponse est la vraie*, le gouvernement turc désirant fortifier ici la population musulmane, et ne pouvant se faire à l'idée de musulmans vivant sous une domination chrétienne » (2).

En octobre 1880, M. St. John, secrétaire de l'ambassade britannique à Constantinople, visita divers campements de réfugiés le long des golfes d'Ismid et de Moudanieh, à quelques heures de Constantinople. C'étaient des Géorgiens, du pays de Batoum. Ils avaient émigré au nombre de 7,000 sur des transports fournis par le gouvernement turc.

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 113.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 89.

Leur détresse était affreuse. Sur 1,400, débarqués deux mois et demi auparavant à Ismid, 211 avaient déjà succombé à la faim ou à la fièvre. La plupart n'avaient pour abris que les arbres, et pour nourriture que les fruits, principalement des coings, ramassés le long des routes. C'était le gouvernement turc qui les avait attirés. Interrogé par M. St. John, un de leurs mollahs convint que le gouvernement russe les traitait bien, mais il montra un prospectus dans lequel les promesses les plus séduisantes leur étaient faites au nom du gouvernement turc : rations de pain pendant un an, emplois lucratifs dans des fermes de l'État, fournitures de terres, de semences et de matériel agricole; établissement dans des villages séparés; avances d'argent pour bâtir des maisons, des mosquées, des écoles, pour payer des instituteurs, etc. (1).

En présence de pareils documents, comment ne pas croire, en faisant même la part aussi large que possible à la force et à la difficulté des circonstances, que si l'immigration a été chez beaucoup de malheureux le résultat d'un mouvement spontané d'horreur pour la domination chrétienne, l'incurie, le mauvais vouloir et, disons le mot, le machiavélisme des autorités turques, ont singulièrement contribué à en augmenter l'importance et à en aggraver les résultats. Il était impossible de ne pas prévoir que cette masse rude et ignorante, arrivant sans ressources dans un pays où rien n'était préparé pour la recevoir, n'obéirait à aucun autre instinct qu'à celui de la conservation, et que, pour vivre, elle volerait et tuerait, partout où elle en aurait la force. S'il en était ainsi, les autorités turques devaient faire de deux choses l'une : ou décourager l'immigration, ou l'organiser de manière à en faire supporter le poids par l'État tout entier. Au lieu de cela, que font ces autorités ? Elles encouragent l'immigration, mais ne s'inquiètent ni des immigrants, ni des anciens occupants, propriétaires ou possesseurs du sol, ni de la lutte pour la vie qui s'établit forcément entre les uns et les autres. Bien plus, lorsque l'un des groupes, épuisé, songe à quitter la place, soit pour retourner dans son pays d'origine, soit pour émigrer à son tour, les autorités turques ne retrouvent quelque énergie que pour contrecarrer ce mouvement salutaire. On dirait que l'état d'extermination réciproque répond aux secrets désirs des maîtres, et qu'ils y voient pour leur triste empire la meilleure chance de salut. On lit dans un mémorandum présenté à la Porte par l'ambassadeur britannique, le

(1) Rapport de M. St. John, 11 octobre 1880. — *Bl. B., Turkey*, n° 6 (1881), p. 198.

16 août 1880, sur l'état des districts d'Ada-Bazar et de Dudscheh : « Un des chefs des émigrants abbazes a reconnu que, si l'on amenait de nouvelles bandes de réfugiés, le pays deviendrait un véritable enfer (*a perfect hell*). La condition de ceux qui sont arrivés déjà est si mauvaise qu'ils ont cherché à obtenir la permission de retourner en Russie, *mais en vain*. Les villages, tant arméniens que turcs, visités par le major Wharlow, lui ont paru dans un état misérable. Partout il a dû entendre les mêmes histoires de brigandage et d'insécurité, de faiblesse et d'apathie de l'administration. Lorsqu'il demandait aux gens pourquoi ils ne réclamaient pas auprès des autorités, la réponse invariable était que cela ne servait de rien. Même quand les voleurs étaient pris et traduits en justice, ils n'étaient jamais punis. Le nouveau kaïmakam, fraîchement débarqué de Constantinople, semble à peine s'apercevoir de cet état de choses. Arrivé à Ada-Bazar pendant que le major Wharlow s'y trouvait, il affirma que tout était au mieux. Mais il est difficile de croire que ce soit là son opinion, car le major Wharlow a appris que *kaïmakam et fonctionnaires ont menacé de punir quiconque le renseignerait sur la véritable situation* <sup>(1)</sup>. »

D'un autre côté, lorsque, dans le vilayet de Trébizonde, des chrétiens, se voyant sur le point d'être réduits à la dernière misère par l'invasion des immigrants lazès, manifestent le désir d'émigrer vers la Russie, les autorités turques s'y opposent. Ceux qui veulent braver cette défense sont réduits à se rendre dans le voisinage de la mer Noire, et à guetter l'occasion de s'embarquer clandestinement sur quelque vaisseau turc. Parfois l'attente prolongée épuise leurs dernières ressources. Parfois le vaisseau qu'ils rencontrent est monté par de véritables pirates. De nombreuses dépêches du consul britannique à Trébizonde, M. Biliotti, racontent ces tribulations; par exemple l'histoire de trente-sept Grecs, formant huit familles appartenant au même village, qui réussissent à s'embarquer à bord d'un vaisseau turc, dont le consul connaît et désigne l'armateur et le capitaine. Après deux jours de navigation, les trente-sept Grecs sont ramenés à leur point de départ (le port de Djilar), dépouillés par le capitaine et par l'équipage de tout leur argent et de tous leurs effets <sup>(2)</sup>. Ce fait et cent autres, de même nature, ne donnent lieu à aucune poursuite.

Quelque indignation qu'inspirent de pareils faits et l'impunité dont

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 118.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 161.

jouissent leurs auteurs, on peut se demander s'ils ne tiennent pas à des circonstances exceptionnelles et momentanées. Tâchons donc de nous rendre compte de ce qu'est l'administration turque, dans son état ordinaire. Cherchons dans les rapports officiels comment, de 1878 à 1881, dans les provinces placées sous la protection des traités, se gèrent les finances de l'empire, comment se rendait la justice, comment la police veillait à la sécurité des citoyens, comment enfin fonctionnaient, en ce qui concerne ces provinces, les administrations centrales et locales. Nous aurons à examiner ensuite ce qu'a fait l'Europe pour changer cet état de choses et si, depuis 1881, il y a quelques indices d'amélioration.

1. — *Administration financière.* — Les rapports des consuls signalent de tous côtés de criants abus dans la perception des taxes, et spécialement des dîmes. Voici comment s'exprime à cet égard le capitaine Everett, vice-consul à Erzeroum :

« En ce qui concerne la perception des taxes, on ne peut s'expliquer que par la patience, ou la crainte, ou le défaut de cohésion entre les divers éléments de la population, que les districts orientaux ne se soient pas, l'année dernière, soulevés comme un seul homme contre le gouvernement. A moitié ruiné par la guerre, et dernièrement réduit par une mauvaise récolte à la mendicité et à la disette, ce malheureux peuple n'en a pas moins été inexorablement poursuivi par les collecteurs d'impôts et jeté en prison lorsqu'il était incapable de payer, cela bien que le gouvernement fût lui-même débiteur envers une grande partie des habitants du chef de fournitures faites durant la dernière guerre. La Porte a, il est vrai, ordonné que ces fournitures fussent payées. Séduits par cet ordre, un ou deux villages ont remis leurs reçus aux autorités locales. Mais ils n'ont touché que le cinquième du montant qui leur est dû.

« L'année dernière et cette année de nouveau, les dîmes des districts de Thortum, Giskin et Ispir ont été achetées par une compagnie, composée de membres du gouvernement à Erzeroum. Ce blé sera vendu en hiver, comme il l'a été l'année dernière, à des prix exorbitants.

« La perception de l'impôt sur les moutons s'est faite cette année dans des conditions notoirement iniques. D'énormes quantités de moutons ont péri au printemps faute de nourriture. Aucune réduction n'a été consentie de ce chef.

« C'est principalement sur le gouvernement suprême que retombe la responsabilité de cette taxation injuste et impitoyable. La Porte ne cesse de réclamer de l'argent au vali. Celui-ci transmet la demande aux mutessarifs et les mutessarifs aux kaïmakams. Généralement à la demande est jointe une menace de destitution, pour le cas où l'argent n'arriverait pas. Le fonctionnaire, parfaitement au courant de cette procédure, n'a d'autre moyen de se mettre à couvert, dans cette situation précaire, que de s'enrichir autant qu'il peut, aux dépens du peuple et



du gouvernement. Voler le peuple n'est pas un crime, car toutes les mains de l'administration s'occupent à le dépouiller. Pour voler le gouvernement, il ne faut que de la discrétion et de l'argent. Aussi longtemps que l'on paye suffisamment et au bon endroit, il est rare que l'on se heurte à quelque obstacle. De temps en temps, un fonctionnaire va un peu trop loin. Alors, s'il est sage, il donne sa démission, et prend sur ses gains mal acquis de quoi payer un beau « bakshish » pour se faire nommer dans quelque vilayet voisin, où il recommence sur un nouveau théâtre (1). »

Tous ceux qui connaissent la Turquie savent que, si les habitants devaient payer uniquement le montant des impôts, ceux-ci seraient supportables sous une administration honnête et intelligente. Ce qui pèse sur la population, et plus spécialement sur celle des provinces arméniennes, ce sont les exactions supplémentaires de tout genre qui, en dehors même du brigandage des Kurdes et de la tyrannie des agas, ont pour auteurs le gouvernement lui-même ou ses agents. Ainsi, spécialement dans le vilayet d'Erzeroum, soldats, zaptiehs et fonctionnaires en voyage ne se font aucun scrupule de se faire héberger, nourrir et de prendre ce dont ils ont besoin. En général, aucun reçu n'est délivré en échange de ces réquisitions, ou, s'il en est donné, c'est sous une forme irrégulière, par exemple sans signature, ou avec indication d'une somme notablement inférieure à la valeur réellement fournie. En général aussi, les percepteurs de taxes n'admettent pas même en compensation des termes d'impôts échus pendant la guerre, les bons de réquisition délivrés aux habitants par les troupes en campagne, ou ils ne les admettent qu'en leur faisant subir la dépréciation du papier-monnaie (2). Bien plus, eux-mêmes ne délivrent pas toujours de reçus des impôts qu'ils perçoivent, et se prévalent de cette omission pour réclamer deux fois le même impôt, naturellement à leur profit (3).

Pendant l'hiver de 1879-1880, une horrible famine désola presque toute l'Asie Mineure, et spécialement les provinces arméniennes. A toutes les autres causes d'appauvrissement des populations rurales, étaient venus se joindre un été d'une sécheresse exceptionnelle, et, dans plusieurs

(1) Rapport envoyé d'Erzeroum, le 23 septembre 1880, par le vice-consul Everett. *Bl. B.*, n° 6 (1881), p. 185. J'aurai encore à citer ce remarquable rapport, qui a valu à son auteur des félicitations toutes spéciales de la part du ministre des affaires étrangères, comte Granville. — *Bl. B.* précité, p. 215.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 105-106. — *Ibid.*, n° 23 (1880), p. 113.

(3) Rapport du capitaine Stewart, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 76; id. de M. Biliotti, consul à Trébizonde, n° 6 (1881), p. 102.

districts, une invasion de sauterelles. Les Kurdes ayant volé des quantités considérables de bétail, de matériel agricole, d'argent comptant, moins de terres purent êtreensemencées, et sur cette étendue réduite, les irrigations ordinaires, naturelles ou artificielles, faisant défaut, une minime partie de la récolte put arriver à maturité. Dès le début de l'hiver, les effets de la disette se firent sentir avec une rigueur inouïe. Des districts entiers manquèrent littéralement de pain. Les habitants pauvres étaient réduits à errer dans les montagnes à la recherche d'herbes et de racines sauvages; les riches, à abattre et à saler une partie des troupeaux qui formaient le plus clair de leur capital agricole. Des maladies, fatal résultat de ce régime, se déclarèrent. La mortalité fut effrayante. On compta par centaines, et bientôt par milliers, les personnes mortes d'inanition. Plusieurs tombaient sur les routes, et les voyageurs rencontraient leurs cadavres, inensevelis, à moitié dévorés par les chiens (1).

Une immense clameur de détresse retentit, et fut entendue jusque dans les cercles charitables de Constantinople, jusqu'en Europe. Des comités de secours se formèrent parmi les Arméniens et les Turcs de Constantinople. A Londres, lady Strangford prit l'initiative d'une souscription qui produisit des sommes importantes, dont le produit fut distribué par les soins des consuls et des missionnaires anglais (2).

Mais ces louables élans de charité, dont les effets ne purent d'ailleurs se faire sentir qu'après plusieurs mois, ne réussirent qu'à atténuer, dans une trop faible mesure, les ravages du fléau. Avant que les premiers

(1) Voir sur la famine les rapports du major Trotter, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 12, 169. *Ibid.*, 6 (1881), p. 82-84; — du capitaine Everett, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 22, 62, 76, 113, 145; — du capitaine Clayton, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 23, 49, 103, 131, 134; — *Bl. B.*, n° 6 (1881), p. 180; — rapport du révérend Robert Chambers au capitaine Everett, *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 78; — id. du Comité central arménien, *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 134.

(2) D'après une lettre du major Trotter à lady Strangford, en date du 23 juillet 1880, les fonds reçus des comités anglais jusqu'à cette époque s'élevaient à £ 4,350 ou 108,750 francs. Ces fonds ne comprennent pas des sommes importantes envoyées par des comités turcs au vali, et par les comités arméniens à des comités de charité locaux, ni 2,500 francs envoyés par l'Alliance israélite de Paris et par le baron de Hirsch pour être appliqués spécialement à secourir les juifs d'Arménie. *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 82. Au sujet des Arméniens, le capitaine Clayton écrit de Van, le 7 mai 1880 : « Je crois juste de dire que le comité charitable arménien de cette ville a travaillé extrêmement bien, et que les mesures prises par lui me semblent très judicieuses. » *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 234. D'après un rapport du comité central arménien au patriarche Nercès, ce comité a distribué plus de 500,000 francs, dont un quart aux nécessiteux syriens, chaldéens, grecs, turcs et kurdes.

secours fussent arrivés, on signalait déjà, entre autres, un groupe de six villages, entre Van et Bashkaleh, où 55 personnes étaient mortes de faim; un autre groupe de neuf villages, dans le district d'Alashgerd, où 109 personnes avaient succombé (1). Un document consulaire du 2 octobre 1880 estime que le nombre des victimes de la famine a été de 10,000 au moins dans le district de Bashkaleh, de 2,000 à 3,000 dans les environs de Bayazid et d'Alashgerd; du même nombre ou davantage (les données précises manquent) à Midiad, Bohtan et Djezireh, outre plusieurs centaines qui ont péri le long des routes, fuyant leurs villages, en quête de nourriture (2).

C'est ce moment que choisit l'administration turque pour exiger, dans les districts les plus éprouvés par la guerre, trois années d'impôts arriérés. « Partout, écrit un consul, les zaptiehs sont occupés dans les villages à encaisser chaque piastre sur laquelle ils peuvent mettre la main (3). » A Bashkaleh, le gouvernement prétend même prélever les taxes par anticipation. Il réclame l'impôt aux propriétaires de moutons volés par les Kurdes (4), ou de terres usurpées par des Circassiens immigrants (5). Pour le payement des taxes, certains percepteurs vont jusqu'à saisir l'argent donné pour soulager de la famine (6). Ce n'est pas tout : par ordre supérieur, les pièces de cinq piastres (beshlik) et la monnaie

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 111; *ibid.*, p. 145.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 197. — Voir sur la famine dans l'Arménie turque, ses causes et ses effets, une très intéressante et patriotique conférence faite à Tiflis, en 1880, par un Arménien, le Dr Grégoire Arzruni, publiée à la même époque dans le journal arménien *Mschak* et traduite en allemand sous ce titre : *Die Hungersnoth in Türkisch-Armenien*. — Ein Vortrag von Dr GRIGOR ARZRUNI, gedruckt erschienen in der armenischen Zeitung *Mschak*, übersetzt von A. AMIRCHANJANZ. — Tiflis, 1880, 30 pages. — Il résulte de cette brochure que, de Russie également, sont arrivés d'importants secours : 70,000 roubles envoyés par les Arméniens de Russie, 15,000 roubles par les comités religieux et charitables de Saint-Petersbourg, de Moscou, etc. — Le même publiciste, qui est rédacteur du *Mschak*, a fait, en 1879, au cercle ouvrier de Tiflis, une conférence sur la situation économique des Arméniens en Turquie. V. *Die oekonomische Lage der Armenier in der Türkei*, öffentlicher Vortrag gehalten am 11 März im Tifliser Handwerkerverein in armenischer Sprache von Dr GRIGOR ARZRUNI, übersetzt von A. AMIRCHANJANZ. — St-Petersburg, Buchdruckerei der kais. Academie der Wissenschaften, 1879, 36 pages.

(3) Le capitaine Everett. *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 23.

(4) Le capitaine Clayton. Même *Bl. B.*, p. 103.

(5) Mémoire présenté à la Porte par l'ambassadeur d'Angleterre, le 6 août 1880. *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 119.

(6) « Money given for relief has been many times seized for taxes. — Clayton, *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 40.

métallique ou de bronze ne sont plus, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1888, reçues en paiement des taxes que pour 5 p. c. de chaque paiement effectué. La conséquence immédiate de cette mesure, succédant de près au retrait des caïmés ou papier-monnaie, est une perte énorme pour les paysans et pour une foule de petits commerçants dont l'avoir en numéraire se composait presque exclusivement de ce genre de monnaie. Cette perte est évaluée par le consul Biliotti à 80, ou même à 90 p. c. de l'épargne populaire (!) ! Si l'on rapproche ces mesures des encouragements donnés à la désastreuse invasion des immigrants circassiens, de l'étrange tolérance manifestée à l'égard des brigandages kurdes, n'est-on pas invinciblement porté à y voir autre chose encore qu'une preuve de stupidité ou de rapacité administrative ? L'idée d'un plan arrêté de lente extermination de l'élément chrétien au profit de l'élément musulman ne se présente-t-elle pas, une fois de plus, à l'esprit ?

Pendant ce temps, le gouvernement turc essaye, comme d'habitude, de tromper l'Europe, en faisant croire que ses fonctionnaires s'occupent avec zèle des mesures les plus propres à assurer le bien-être des populations. Un exemple permettra d'apprécier la vérité de ces assertions. Je cite textuellement une note verbale, adressée à la Porte par l'ambassadeur britannique (sir A. H. Layard), le 23 décembre 1879<sup>(2)</sup> :

« L'ambassadeur de Sa Majesté a eu l'honneur de recevoir de la Sublime-Porte, le 16 de ce mois, communication officielle d'un télégramme du gouverneur général du vilayet d'Erzeroum, déclarant que le *mutessarif de Bayazid* est arrivé à son poste le 21 septembre dernier, et que depuis lors il *n'a cessé, conformément à ses instructions, de s'occuper d'améliorer la condition des habitants de ce district, de veiller à la sécurité publique et de punir les coupables.*

« L'ambassadeur de Sa Majesté regrette de devoir constater que le vice-consul britannique à Erzeroum, dans une dépêche datée du 5 courant, écrit ce qui suit au sujet du district de Bayazid et de son nouveau mutessarif :

(<sup>1</sup>) *Bl. B.*, Turkey, n<sup>o</sup> 23 (1880), p. 146 et 153. — *Ibid.*, n<sup>o</sup> 6 (1881), p. 24. M. Biliotti rapporte le fait suivant, exemple navrant du désespoir auquel est réduite toute une classe de la population : « Un pauvre nègre, esclave libéré, avait réussi, après des années de misère et de privations, à épargner 200 livres (environ 4,500 francs), qui devaient lui assurer l'aisance pour le reste de ses jours. Le retrait des caïmés, de la monnaie de cuivre, et en dernier lieu la dépréciation de la monnaie d'argent, l'ayant privé de ses économies si péniblement acquises, il résolut de mettre fin à une existence qui avait perdu tous ses charmes. Il se rendit donc, armé d'un coutelas, à l'entrée principale du sérail et là, résolument, il s'ouvrit le ventre. La blessure qu'il s'était faite était si horrible que ses entrailles pendaient à terre, mais il vécut encore assez pour faire connaître le motif de cet acte de désespoir. »

(<sup>2</sup>) *Bl. B.*, Turkey, n<sup>o</sup> 23 (1880), p. 15

« J'ai reçu un rapport des moins satisfaisants du district de Bayazid, où règne  
 « une grande détresse causée par la cherté du blé. Lorsque l'auteur de mes infor-  
 « mations a quitté Bayazid, le mutessarif n'avait encore donné aucun ordre de  
 « distribuer du blé pris dans les greniers du gouvernement. Des personnes qui  
 « en avaient les moyens ont offert jusqu'à 2 1/2 livres turques pour 6 gots, ce  
 « qui revient au prix presque inouï de 600 piastres par somar. Mais elles n'ont  
 « rien pu obtenir. Il n'y a pas eu de semailles de blé dans le district. A Alashgerd,  
 « les choses ne vont pas tout à fait aussi mal, mais le dénuement est extrême.  
 « A Mollah Suleiman, treize familles meurent littéralement de faim.

« Le nouveau mutessarif ne se donne aucune peine pour arrêter les dépréda-  
 « tions des Kurdes ou alléger la détresse du peuple. En un mot, le sandjak  
 « semble être aujourd'hui dans une situation pire que lors de ma visite en  
 « automne. »

L'ambassadeur de Sa Majesté laisse à la Sublime-Porte le soin de résoudre la contradiction entre le rapport qu'elle a reçu du gouverneur général d'Erzeroum et celui du capitaine Everett. Quant à lui, il regrette de dire que tous les renseignements reçus du district de Bayazid tendent malheureusement à confirmer les constatations du vice-consul britannique.

On ne saurait dire en termes plus diplomatiques à un interlocuteur que celui dont il tient ses informations est un effronté menteur.

Vers la même époque, et à Erzeroum même, d'où le gouverneur général télégraphiait ces renseignements faux, il se passait des choses plus graves encore que la simple inaction des autorités. Des fonctionnaires achetaient en gros le blé accumulé dans les magasins du gouvernement, et le retenaient par spéculation, en vue de bénéficier de la hausse. Ils contribuaient ainsi à augmenter la misère qu'ils avaient mission de soulager<sup>(1)</sup>. Mais tout cela leur était pardonné, pourvu que l'opulence continuât à régner à Stamboul, et qu'il fût fait honneur aux *havalés* ou ordres de paiement émis par le gouvernement central sur les caisses des provinces. Ces « havalés », qui absorbaient et absorbent encore aujourd'hui le plus clair des revenus de l'empire, sont motivés par les besoins les plus divers : paiements, à des banquiers ou à des compagnies financières, de créances privilégiées sur certaines espèces d'impôts, paiement de fournisseurs du palais ou des ministères, paiement de traitements ou de gratifications à de hauts fonctionnaires du gouvernement central<sup>(2)</sup>. L'obligation pour les fonctionnaires pro-

(1) Rapport du capitaine Everett, 30 janvier 1880. *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 63.

(2) Rapport du vice-consul Gatheral, d'Angora. *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 3. — D'après M. Wilson, consul général en Anatolie, le système des havalés est un des plus mauvais qui ait jamais été adopté. *Bl. B.*, n° 23 (1880), p. 75.

vinciaux de pourvoir à ces paiements prime toutes les autres, et le dernier ordre donné prime les précédents. Voici un fait, à titre d'exemple. Un jour, en 1880, arrive à Erzeroum l'ordre très pressant de réunir 15,000 livres turques (337,500 fr.) destinées à pourvoir à la subsistance des troupes. Mais lorsque la somme est prête, un nouvel ordre prescrit au vali de l'adresser directement au palais. Au même moment, le trésor de Trébizonde reçoit l'ordre d'adresser 10,000 livres (222,500 fr.) au palais et 5,000 livres (111,250 fr.) au chef des eunuques<sup>(1)</sup>.

Du moment où les besoins du sérail et du chef des eunuques priment ceux de l'armée, on comprend l'ordre donné, en mai 1880, par le ministre des finances, de suspendre, jusqu'à décision contraire, le paiement de tout traitement aux employés des provinces<sup>(2)</sup>. On comprend également que ceux-ci, de même que les magistrats de l'ordre judiciaire et les zaptiehs, se trouvant en présence d'arriérés de traitements ou de soldes, qui remontent parfois à plusieurs années, finissent par n'avoir d'autre ressource que le vol.

Cette dernière remarque servira de transition à ce que j'ai à dire de l'administration de la justice ottomane.

2. — *Administration de la justice.* — En 1881, le comte Granville, ministre des affaires étrangères, mit sous les yeux du parlement anglais une collection de rapports consulaires spécialement relatifs à l'administration de la justice dans les tribunaux civils, criminels et commerciaux de l'empire ottoman, et à la question de savoir jusqu'à quel point le témoignage des chrétiens est admis devant les tribunaux turcs. Ce recueil, de 150 pages, forme le *Blue Book*, Turkey, n° 8 (1881). Les autres *Blue Books* contiennent, sur le même sujet, quantité de renseignements que j'ai également consultés, et sur le témoignage desquels se fonde l'appréciation suivante du fonctionnement des tribunaux turcs dans l'Asie Mineure.

Les tribunaux turcs sont de deux espèces :

Les *tribunaux du Chériat*, qui jugent d'après le Cheri ou loi religieuse musulmane fondée sur les préceptes invariables du Koran, et sur tout un ensemble de précédents, de traditions, de décrets et de décisions (*fetwas*) dont la loi du Koran est toujours la base. La composition de ces tribunaux est purement ecclésiastique. Ils sont spécialement compé-

(1) Rapport du vice-consul Biliotti, de Trébizonde. *Bl. B.*, n° 6 (1881), p. 24.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 181.

tents pour statuer sur les questions de mariage et de succession entre musulmans, ainsi que sur quelques questions immobilières ;

Les *tribunaux nizamiéhs*, qui appliquent la loi du Nizam. Celle-ci, à son tour, comprend deux grandes sections :

Le « Medjele » ou loi civile, fondée sur le Koran, et sur les additions qu'y a faites la jurisprudence musulmane, telle que l'établissent des codifications et des commentaires nombreux ;

Le « Destur, » qui comprend le Tanzimat <sup>(1)</sup>, le Tashkeelat, ou code rédigé d'après le code Napoléon et les codes français de procédure civile et de commerce, avec de nombreuses additions et modifications ultérieures. Parmi celles-ci figure une nouvelle organisation des tribunaux, décrétée en 1879, sur la base de la séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La composition des tribunaux nizamiéhs est mixte ainsi que leur juridiction. Ils statuent en général, en matière civile, sur toutes les contestations entre chrétiens et musulmans, ou entre chrétiens sujets ottomans, et sur les affaires criminelles et commerciales.

Si l'on pouvait prendre à la lettre toute cette législation et ses formules d'apparence moderne, il y aurait sans doute encore bien des critiques à faire. Il faudrait toutefois conclure de l'ensemble que, du moins pour cet ordre d'institutions, la Turquie est entrée dans la voie des réformes. Malheureusement, il n'en est point ainsi. De même que le vêtement européen et les dehors aimables d'un pacha turc ne couvrent, neuf fois sur dix, qu'un fanatique ignorant et corrompu, de même cet édifice législatif, de lignes correctes et d'aspect honnête, ne sert qu'à abriter, contre les regards indiscrets de l'Europe, le maintien de honteux et révoltants abus. Chose étonnante, le principe même de la séparation du pouvoir judiciaire et de l'exécutif, ce principe considéré, avec raison, dans nos pays d'Occident, comme la plus sûre protection de la liberté du citoyen, n'a produit en Turquie que de mauvais résultats. Tel est l'avis de tous les consuls, et ils en donnent la raison : si l'indépendance du juge est une bonne chose, c'est à la condition que le juge soit honnête. Sans cela, il ne se sert de son indépendance que pour se livrer à une corruption plus effrénée. Avant 1879, il arrivait parfois qu'un vali bien intentionné cherchât à réformer le personnel et les pra-

(1) On donne le nom de Tanzimat, pluriel du mot arabe « Tanzim », ordre, organisation, à l'ensemble des réformes promises par le hatti-cherif de Gulhane (3 novembre 1839).

tiques des cours de justice. Maintenant, il ne le peut plus. De là une aggravation du régime que M. Wilson, consul général en Anatolie, caractérise comme suit :

« Jamais, je pense, à aucune époque, le prestige des tribunaux n'est tombé aussi bas, et l'administration de la justice n'a été aussi vénale et aussi corrompue. Depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle, la corruption se pratique ouvertement et sans pudeur. On ignore ce qu'est une justice prompte, et égale pour le riche et pour le pauvre. La sentence est rendue en faveur du plaideur qui « place » le plus judicieusement son argent ; en bien des endroits, l'emprisonnement ou la mise en liberté est devenu matière à trafic ; les voleurs arrêtés sont protégés par des membres des tribunaux, qui partagent leur butin ; un simple ordre peut envoyer un innocent en prison pour plusieurs mois ; le crime brave le châtiement, et tous les genres d'oppression et d'injustice peuvent se commettre avec impunité. Les cadis, spécialement ceux des cazas (arrondissements), sont, en général, des gens ignorants, sans éducation, ne connaissant, en fait de droit, que le Cheri, sur lequel ils basent leurs décisions, et parfois ne connaissent même guère celui-ci. Quant aux simples membres des tribunaux, il suffit de dire que presque tous sont dans une égale ignorance de la loi, et que c'est à peine si 25 p. c. d'entre eux savent écrire le turc ou lire les sentences auxquels ils doivent attacher leurs sceaux. Dans les tribunaux de commerce, les présidents sont souvent dans une ignorance complète des fonctions qu'ils ont à remplir. Le faible traitement des cadis, la courte durée (deux ans) de leur charge, et la manière dont ils obtiennent celle-ci font qu'ils ne peuvent presque pas se passer de recevoir des présents. La première pensée d'un cadi qui achète une charge dans les provinces est de rentrer dans ses débours ; la seconde, de se procurer de quoi acheter un nouvel emploi après le terme de ses fonctions actuelles. Même dans ce système il se trouve des hommes qui refusent d'accepter des présents, et d'autres qui, tout en cédant à la tentation, déplorent d'être réduits à cette nécessité (1). »

Comprend-on l'effroyable démoralisation que doit entraîner un pareil régime ? Si la corruption règne chez les juges, comment n'existerait-elle pas chez les parties et les témoins ? Si les sources du droit sont empoisonnées, comment celles de la vérité ne le seraient-elles pas ? En voici un curieux exemple. Pour prouver un fait, la loi turque requiert au moins deux témoins. En vue de répondre à cette exigence, on a, en Asie Mineure, *organisé le parjure*. Dans chaque ville existe un café ou une maison de bains où l'on trouve à toute heure de faux témoins, prêts à attester tout ce que l'on voudra, moyennant salaire. Ces individus sont parfaitement connus de toute la ville, et par conséquent du tribunal, ce qui n'empêche pas celui-ci d'écouter gravement leurs témoignages, de

(1) Rapport de M. Wilson. *Bl. B.*, Turkey, n° 8 (1881), p. 57, n° 48.



les enregistrer et de juger en conséquence. Le consul général Wilson, au rapport duquel j'emprunte ce fait, ajoute : « A cause de la valeur particulière qui s'attache au témoignage d'un musulman, la plupart de ces faux témoins sont Turcs; il y a aussi, cependant, quelques chrétiens (1). »

Cette « valeur particulière » qui, en fait, s'attache au témoignage des musulmans, est formellement contraire à la loi turque. Celle-ci n'admet, du moins devant les tribunaux nizamieh, aucune distinction fondée sur la religion à laquelle appartiennent les témoins. Il en est autrement devant les tribunaux du Chériat, où le témoignage des chrétiens n'est pas admis du tout. Mais, comme on l'a vu plus haut, la juridiction de ses tribunaux, de caractère ecclésiastique, est très limitée. La règle légale est donc, conformément au principe de l'égalité de tous devant la loi, proclamé par le Tanzimat, que le témoignage d'un chrétien vaut celui d'un musulman. Cette règle a de plus reçu une sanction internationale dans l'article 63 du traité de Berlin, où on lit entre autres : *Tous (les sujets de l'empire ottoman) seront admis sans distinction de religion à témoigner devant les tribunaux.*

Voyons comment cette clause est appliquée, dans la pratique judiciaire, aux chrétiens de l'Asie Mineure. Les consuls anglais vont nous l'apprendre.

M. Biliotti, consul à Trébizonde :

« Le témoignage des chrétiens est reçu dans la ville de Trébizonde, mais on m'assure que dans les districts, bien que le principe soit admis, aucun musulman n'a jamais été condamné sur le témoignage de chrétiens, à tel point que ceux-ci sont dans l'habitude de ne prendre que des musulmans comme témoins de leurs reconnaissances de dettes (2). »

M. Wilson, consul général en Anatolie :

« Dans la plus grande partie de l'Anatolie, bien que le témoignage des chrétiens soit reçu, il n'est d'aucun poids. Lorsqu'un témoin musulman et un témoin chrétien se contredisent, on n'a nul égard à la déposition de ce dernier. Exemple : trois chrétiens voyagent ensemble sur une grand'route. L'un d'eux est pillé par un individu que tous trois connaissent; dans le procès qui en résulte, il suffit que le voleur prouve un *alibi* par deux faux témoins musulmans pour qu'on l'acquitte (3). »

(1) Rapport précité, p. 58, n° 51.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 8 (1881), p. 47.

(3) *Bl. B.* précité, p. 58, n° 52.

M. Chermside, vice-consul à Sivas :

« Théoriquement, le témoignage des chrétiens est reçu dans les tribunaux nizamiehs. Mais autre chose est d'écouter une déposition, autre chose d'y attacher l'importance relative à laquelle elle a droit d'après sa teneur et sa consistance. Il n'y a pas de doute que, spécialement en matière civile, la tradition, la sympathie et l'éducation n'empêchent le hakim (1) d'être impartial. Cependant, ces considérations sentimentales ne l'emportent pas toujours sur l'amour du gain (2). »

D'après ces dernières lignes, l'esprit qui anime en général les tribunaux de l'Asie Mineure pourrait se définir : le fanatisme tempéré par la corruption. Telle est aussi l'avis de M. Everett, vice-consul à Erzeroum, avec cette seule différence qu'il placé la corruption en première ligne. Bien qu'un peu long, le passage me paraît trop intéressant pour ne pas être rapporté ici :

« Dans tous les tribunaux autres que ceux du Chériat, le témoignage des chrétiens est admis aussi bien que celui des mahométans. Mais cette admission ne suffit pas pour leur assurer pleine justice.

« Ce que considèrent tout d'abord ceux qui administrent la justice, c'est le montant de la somme qui peut être extorquée à un individu, c'est ensuite sa religion. Car c'est un principe établi qui, en fait, guide la conduite d'un tribunal pendant le procès, que la décision sera en faveur du plus offrant, quelque rabais étant fait dans certaines circonstances pour un mahométan en procès avec un chrétien. Ainsi, dans une contestation entre riches mahométans, celui qui peut et veut payer le plus gagnera son affaire ; mais si la contestation est engagée entre un mahométan et un chrétien également à l'aise, le chrétien aura, pour réussir, à payer gros à raison de la différence de religion. S'il est demandeur, il réussira difficilement, même en surenchérissant sur son adversaire, le tribunal préférant, dans ce cas, renoncer à une somme plus forte plutôt que de condamner un coreligionnaire. Si un chrétien riche se trouve en présence d'un mahométan pauvre, ce dernier n'a aucune chance. Le cas d'un chrétien pauvre contre un mahométan riche n'a pas besoin de démonstration. Ayant tout contre lui, il doit désespérer de réussir.

« Outre la corruption, qui atteint toutes les classes et toutes les croyances, et qui règne aujourd'hui plus qu'à aucune autre époque, trois circonstances dues aux relations actuelles entre chrétiens et mahométans contribuent à placer les premiers dans une position désavantageuse, lorsqu'ils portent devant les tribunaux une contestation contre des musulmans :

« 1° L'hostilité entre chrétiens et musulmans; hostilité grandement accrue dans

(1) Le hakim, qui est un membre du corps religieux des ulémas, préside le tribunal de première instance (bidayet) qui doit exister dans chaque caza (arrondissement), ainsi que le tribunal du sandjak (district).

(2) *Bl. B.* précité, p. 71 et 72.

ces derniers temps à raison de la pression que les puissances étrangères exercent sur les mahométans pour amener des réformes au profit des chrétiens ;

« 2° Le fait que la condamnation d'un notable ou d'un bey en contestation avec un chrétien impliquerait la reconnaissance du besoin de réformes ;

« 3° La crainte qu'inspire au chrétien son oppresseur ; d'où résulte qu'il est très difficile au plaignant de trouver des témoins à l'appui de sa réclamation (1). »

J'aurai l'occasion de revenir sur la première des causes particulières d'antipathie contre les chrétiens, auxquelles fait allusion M. Everett, et de faire ressortir la grave responsabilité qui en résulte pour les grandes puissances. Retenons seulement ici que le seul doute, au sujet de la moralité des magistrats turcs de l'Asie Mineure, paraît être de savoir s'ils sont plus corrompus que fanatiques, ou plus fanatiques que corrompus. La solution varie probablement selon les individus. On sait d'ailleurs que, en tout pays, dans toutes les religions et sous tous les régimes, fanatisme et corruption s'allient parfaitement.

Le soin d'épurer la magistrature turque devrait appartenir au ministère de la justice. Malheureusement, ce département passe, d'après le consul général Wilson (2), pour « le plus corrompu, et sous tous rap-  
« ports le plus mauvais de tous ».

3. — *Police et gendarmerie.* — Après tout ce qui précède, je pourrais presque me dispenser de parler encore de la manière dont fonctionnent en Arménie, d'après les rapports consulaires, les autorités spécialement chargées de maintenir la sécurité publique. A Constantinople même, où l'on nie les faits les mieux démontrés, on n'ose contester que, pour la police et la gendarmerie, tout soit à faire. On se borne à promettre une réforme, toujours attendue, jamais réalisée. Comment d'ailleurs, s'il n'y a ni honnêteté ni incorruptibilité chez ceux qui perçoivent les impôts, ou qui administrent la justice, y en aurait-il chez ceux qui maintiennent l'ordre ? Comment empêcher des gendarmes et des zaptiehs qui attendent leur solde depuis des mois ou des années, de rançonner ceux qu'ils devraient protéger ? Mal armés, mal équipés, en nombre dérisoire, ils ne parviennent à se faire craindre que de la partie paisible et inoffensive de la population. Il y a bien eu, en 1879, sous la pression des consuls, et grâce au bon vouloir de certains commissaires, bien vite déplacés, quelques essais, plus ou moins heureux, plus ou moins passagers, d'éta-

(1) *Bl. B.* précité, p. 109 et 110.

(2) *Ibid.*, p. 64, n° 108.

blissement d'une police effective dans un petit nombre de villes; mais l'ensemble, écrivent unanimement les consuls, demeure aussi indiscipliné, aussi insuffisant, aussi corrompu que jamais <sup>(1)</sup>. Ce qui manque essentiellement, ce sont de bons officiers, européens ou placés sous le haut commandement d'Européens. Un jour, la Porte sembla se rendre à cette évidence. L'ambassadeur ottoman à Londres transmit à lord Salisbury une dépêche du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, annonçant la nomination de deux officiers anglais engagés par contrat aux postes d'inspecteurs généraux de la gendarmerie des vilayets de Bitlis et d'Erzeroum <sup>(2)</sup>. Mais ce n'était là, comme en tant d'autres circonstances, que pure comédie! Car, si l'on tourne la page du *Blue Book* où cette première dépêche est relatée, on en trouve une autre, adressée par l'ambassadeur britannique à lord Salisbury et textuellement conçue comme suit :

« Les colonels Coope et Norton ont reçu l'ordre de se rendre, le premier à Erzeroum, le second à Bitlis, pour « inspecter la gendarmerie » dans ces vilayets. J'ai vu les instructions données au colonel Coope. Il y est appelé : « M. Coope », et aucun grade ne lui est accordé dans l'armée turque. Il a demandé des frais de route pour l'accomplissement de son service, frais auxquels il dit avoir droit en vertu de son contrat. Mais Osman-Pacha, auquel il s'est adressé pour instructions, a refusé d'en autoriser le paiement, et ne s'est pas montré disposé à le traiter avec beaucoup d'égards. *Je crains qu'il n'y ait pas d'intention sérieuse de la part du ministre de la guerre de recourir aux services de ces officiers, et qu'on ne leur ait donné leurs missions actuelles que pour permettre à la Porte de dire qu'ils sont employés* <sup>(3)</sup>. »

Aussi, plusieurs mois après, le lieutenant Chermiside écrit-il, à propos de la gendarmerie et des zaptiehs, que « le vieux système persiste, avec tous ses abus. Les zaptiehs sont mal équipés, souvent mal armés, leur effectif est insuffisant, et leur solde en retard ». En un mot, tout ce qu'on a fait jusqu'ici n'est qu'une vaine « farce » <sup>(4)</sup>.

Terminons, en manière de conclusion, par le tableau que fait de l'insécurité du vilayet d'Erzeroum le vice-consul Everett, dans le rapport auquel j'ai déjà emprunté un extrait :

« Outre la grande pauvreté des tribus kurdes, causée par la perte de leur

<sup>(1)</sup> *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 70 (Cooper), 171 (Gatheral), n° 23 (1880), p. 104 (Clayton), 189 (Chermiside), n° 6 (1881), p. 25 (Biliotti), etc., etc.

<sup>(2)</sup> *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 26.

<sup>(3)</sup> *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 28. Dépêche du 28 janvier 1880.

<sup>(4)</sup> « All that has hitherto been done is a hollow farce. » *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 91.

bétail durant la dernière guerre, et par la dépréciation de la monnaie métallique, trois circonstances tendent à encourager le brigandage qui, en ce moment plus que jamais, sévit dans tout le pays. D'abord, il n'y a pas assez de police; deuxièmement, il n'y a pas de bons officiers; troisièmement, il y a collusion entre les autorités locales et les brigands.

« Pour ce qui concerne la première cause, il est à peine nécessaire de faire remarquer que, si l'on songe à renforcer la police, il faut que l'argent arrive à temps pour que les hommes soient bien et régulièrement payés.

« Si les officiers de la gendarmerie se tiennent tranquillement chez eux, sans jamais conduire une expédition ou assister en personne à la capture d'un brigand, il est difficile d'attendre des hommes une besogne sérieuse. Or, tel est précisément le cas. Tout est abandonné aux sous-officiers qui, fort irrégulièrement payés, sont toujours prêts à se laisser acheter, et qui, de plus, n'étant pas soutenus par leurs supérieurs, ont souvent peur d'arrêter des délinquants.

« La troisième cause agit également sur la police. Il est peu probable qu'un homme veuille risquer sa vie pour capturer un brigand qu'on laissera sortir de prison au bout de deux ou trois semaines. Et c'est ce qui arrive d'ordinaire, le kaimakam de l'endroit étant intéressé sous main dans l'affaire, ou prêt à relâcher le prisonnier moyennant finances.

« Tel est le véritable état des choses dans ce vilayet. Mais pour bien faire comprendre la situation dans toute sa réalité, cette description ne suffit pas... Il faut, comme nous, être mis en contact direct avec le monde officiel, pour se faire une idée de son apathie, de sa paresse, de sa corruption, de son absolue indifférence pour le bien-être du peuple, et enfin du fait que *les mesures ne serviront de rien si l'on ne trouve des hommes disposés à les exécuter loyalement...* (1). »

Retenons cette déclaration, malheureusement trop vraie ailleurs encore qu'en Arménie. « *Not measures, but men* », est le cri de tous ceux qui ont vu à l'œuvre, appliquées par l'administration ottomane, les pseudo-réformes si souvent annoncées en Turquie. C'est un des points sur lesquels j'aurai à attirer l'attention lorsqu'il s'agira de savoir ce que peut et doit faire la grande Europe, libérale et chrétienne, pour ces contrées auxquelles elle a promis, et auxquelles elle doit, comme minimum, un régime supportable.

4.—*Fonctionnement des administrations centrale et locales.*—Le grand malheur des administrations turques, centrale et locales, c'est que les remaniements successifs dont elles ont été l'objet depuis quelque trente ans ont été inspirés en général, non par le désir sincère de bien faire, mais par le désir hypocrite de continuer à mal faire, tout en essayant de faire croire le contraire à l'Europe. On est ainsi arrivé à une situa-

(1) *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 186.

tion inouïe, où s'unissent, dans un monstrueux assemblage, les maux et les vices les plus divers : l'extrême arbitraire et l'extrême faiblesse, la prodigalité et l'avarice, le luxe le plus insensé et la misère la plus abjecte, le comble de l'orgueil et le comble de la bassesse, enfin, pour tout peindre d'un mot, ce que la civilisation et la barbarie offrent chacune de pire. Qu'attendre, en fait de réformes, de cette population grouillante et malfaisante qui, à Constantinople, emplit les ministères, et dont le premier soin devrait être de se supprimer elle-même? Tous leurs efforts tendent, toute leur habileté consiste à gagner du temps, à leurrer les ambassadeurs et les consuls, à se protéger mutuellement contre la découverte et le châtement de leurs méfaits. Sous ce rapport, ils sont passés maîtres. Alors même qu'il s'agit de réclamations formées par des ambassadeurs de grandes puissances au nom de leurs nationaux, rien n'est plus difficile que d'arriver à une solution. En 1879, sir A. H. Layard écrit à lord Salisbury que la question la plus insignifiante doit être portée devant le conseil des ministres, et que celui-ci, au dire du ministre des affaires étrangères, Saïd-Pacha, se trouve devant 3,600 questions pendantes, qui attendent leur tour d'être discutées et résolues. Dans la plupart des cas, tout n'est pas fini lorsque le conseil a statué. Il faut encore que le dossier aille au palais, attendant l'examen et l'« iradé » du sultan. Une autre difficulté résulte de la confusion et du désordre qui règnent à la Porte. Dans tous les départements, des arriérés de solde sont dus aux employés, et peu s'en faut que ceux-ci ne meurent littéralement de faim. La conséquence est qu'ils négligent leur besogne et qu'ils sont indisciplinés. A tout moment, des pièces se perdent, et les intéressés sont réduits à s'en procurer de nouvelles, ce qui n'est pas toujours possible (1).

La protection dont le palais ou l'administration centrale couvre les malversations et les prévarications de certains fonctionnaires des provinces est souvent poussée jusqu'au scandale. Leur culpabilité a beau être démontrée. S'ils sont en faveur, au lieu du châtement et de la flétrissure qu'ils méritent, ce sont de nouvelles dignités qui les attendent. Si le fait est trop patent, ce sont des agents inférieurs qui payent pour les grands coupables. Les livres bleus en donnent une foule d'exemples. Je n'en prendrai que deux au hasard.

Un commandant militaire avait été accusé d'abus dans la gestion des

(1) Dépêche de sir A. H. Layard, 26 décembre 1879. *Bl. B.*, Turkey, n° 4 (1880), p. 189.

deniers qui lui étaient confiés. L'enquête établit qu'il avait commis des fraudes considérables, mais, pour de bons motifs, la commission chargée de l'instruction hésita quelque temps sur la marche à suivre. Enfin, comme il se trouvait être honnête homme, il se décida à exposer les faits dans leur nudité, puis, à la suite de nouveaux ordres venus de Constantinople, il arrêta les officiers subalternes compromis dans les fraudes de leur supérieur. Mais, pendant que ces subalternes étaient dirigés, comme prisonniers, vers la capitale, un yacht du sultan entra dans le port de Trébizonde, et prenait à son bord le commandant militaire en question, appelé à exercer, au palais même, de très hautes fonctions (1).

Parmi les plus détestables fonctionnaires de la Porte figurait, en 1879, le vali ou gouverneur d'Alep, Kiamil-Pacha. A la suite d'exactions et de cruautés révoltantes commises surtout contre les chrétiens arméniens de Zeitoun, et sur les instances de l'ambassadeur et du consul britannique, la Porte avait, de très mauvaise grâce, consenti à ouvrir une enquête sur les faits dénoncés. Le résultat de l'enquête fut accablant. Pour punir les Zeitounites de quelques désordres qui s'étaient produits à l'occasion du prélèvement de taxes, considérées par eux comme nouvelles et abusives, Kiamil-Pacha avait emmené en otage, de la montagne à Alep, 19 femmes dont une était morte en route; il avait fait jeter en prison 150 chrétiens à Marash, 45 à Alep, sans pouvoir même articuler rien de précis contre la plupart d'entre eux. Le consul britannique avait vu de ses yeux, à Zeitoun, 14 chrétiens enchaînés, debout, le cou, les mains et les pieds pris dans des anneaux de fer rivés à la muraille, de manière à les empêcher de faire un mouvement. Le même Kiamil-Pacha était en outre accusé d'avoir reçu des pots-de-vin, et d'avoir forgé, ou contribué à forger des lettres destinées à calomnier le consul qui l'avait dénoncé (2). Finalement, la Porte avait dû prendre l'engagement formel de le destituer, et en effet, au mois d'avril 1879, il quittait son poste à la grande joie de ses anciens administrés (3). Cependant, au mois de novembre de la même année, une dépêche indignée de l'ambassadeur, sir A. H. Layard, informa le marquis de Salisbury que ce même Kiamil-Pacha venait d'être nommé « muteshar », c'est-à-dire sous-secrétaire du ministère de l'intérieur et président de la

(1) Rapport du consul Biliotti, 9 juillet 1880. *Bl. B.*, n° 6 (1881), p. 25.

(2) *Bl. B.*, Turkey, n° 1 (1879), p. 2, 4, 5, 9-11, 20, 26, 28, 127 et *passim*.

(3) *Ibid.*, p. 60.

commission pour la nomination des fonctionnaires publics (1). Ce n'est pas tout. Au mois de mai 1880, une nouvelle dépêche du même ambassadeur annonce que le même Kiamil-Pacha vient d'être nommé par le sultan ministre des « Evkaf » ou fondations pieuses, et décoré de l'ordre du Medjidié de la seconde classe (2).

Faut-il s'étonner après cela que l'Arménie turque, destinée par la nature à être un des pays les plus riches du monde, en soit aujourd'hui, par la manière dont elle est administrée, un des plus pauvres et des plus malheureux ? Un honnête Turc écrit au consul Biliotti que « les choses vont plus mal que du temps des janissaires ». Également tyrannisés, volés, chassés de leurs terres par les fonctionnaires du gouvernement et par les agas, musulmans et chrétiens « versent des larmes de sang » (3). L'aspect du pays est lamentable. Nul souci de la conservation des forêts ou de leur repeuplement. Les villages ne sont que des agglomérations de huttes en terre dans des plaines sans arbres, sans fontaines, sans jardins, sans légumes. Les habitants sont grossièrement nourris, grossièrement vêtus. Ni routes ni ponts en état convenable. Seules, les ruines d'anciennes routes,

(1) Dépêche de sir A. H. Layard, 9 novembre 1879. *Bl. B.*, Turkey, n° 1 (1880), p. 127. — Le fait dont il s'agit ici est tellement grave que je me crois obligé de citer le texte original de la dépêche de l'ambassadeur britannique :

Therapia, 9 novembre 1879.

My Lord, I regret to have to state to your Lordship that Kiamil-Pacha, who was removed from his post of vali of Aleppo on account of my representations against his conduct in the Zeitoun affair, has been named « muteshar », or under-secretary, of the ministry of the interior (a place, I believe, created for him), and president of the Commission for the appointment of public functionaries.

I learn, upon good authority, that this appointment has been forced upon Mahmoud Nedim-Pacha, notwithstanding his strong objection to it. It is scarcely credible that a man who has been recently proved guilty of treating the christians of Zeitoun with great cruelty, and who is under the accusation of having received bribes, and of having forged, or connived at the forgery of letters, in order to misrepresent the conduct of one of Her Majesty's consuls, should be named to a place of so much importance, which ought to be filled by a man of known integrity and of liberal views. — I have, etc.

(Signé) A. H. LAYARD.

Je me hâte de dire que, malgré l'identité du nom, il ne m'est pas prouvé que ce Kiamil-Pacha soit le même que le grand vizir actuel.

(2) Dépêche de sir A. H. Layard du 24 mai 1880. *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 193. — Cf. n° 6 (1881), p. 173, une dépêche du vice-consul Clayton, signalant que tel individu, destitué par des commissaires de réforme comme président du tribunal criminel de Bashkala, vient d'être réintégré dans ces mêmes fonctions par ordre exprès venu de Constantinople, etc., etc.

(3) *Bl. B.*, Turkey, n° 23 (1880), p. 193 et 194.



d'anciens ponts, d'anciennes constructions monumentales attestent à la fois l'antique prospérité du pays et sa profonde décadence. C'est à peine s'il subsiste un édifice public dont l'intérieur ou l'extérieur ne soit en partie ruiné. La proportion de la population nomade en regard de la population sédentaire augmente constamment. L'usage même de certaines inventions modernes, telles que la navigation à vapeur et le télégraphe, profite presque exclusivement au gouvernement, en lui donnant d'énormes facilités pour étouffer toute velléité de résistance à ses mesures oppressives (1).

La preuve que cet état de choses est exclusivement dû à la mauvaise administration du pays, c'est que la partie de l'Arménie annexée à la Russie en 1878 offrait, dès 1880, un contraste frappant avec la partie demeurée turque. Nous possédons à ce sujet le témoignage non suspect du vice-consul anglais qui accompagnait les commissaires chargés de la délimitation des frontières. Il compare entre autres la situation de deux villages, placés à une lieue et demie de distance l'un de l'autre. Dans celui de Kora-Kilissa, demeuré turc, les gens se plaignaient amèrement des exactions des soldats, qui prenaient tout sans payer, tandis que Bashkeui, devenu russe, était dans une situation florissante, et que le détachement cosaque qui l'occupait s'entendait admirablement avec la population. A Sary-Kanish, autre village frontière du territoire russe, on apercevait partout de très grandes améliorations. Une caserne était en construction pour le régiment qui y devait stationner, et l'on bâtissait plusieurs boutiques. Le brigandage circassien existait encore dans les campagnes des environs, mais les Cosaques faisaient de louables efforts pour y mettre fin, et le consul anglais ne doute point qu'ils n'y réussissent (2).

Telle eût dû être également la situation de toute l'Arménie turque, si le gouvernement ottoman avait rempli ses engagements internationaux. Qu'ont fait les grandes puissances pour l'y contraindre? Il serait certainement injuste de les accuser d'indifférence à l'égard des terribles souffrances dont je n'ai fait que résumer les traits principaux, et qu'attestent, pour la période de 1878 à 1881, plusieurs volumes de rapports consulaires.

(1) Voir le récit d'un voyage à travers le Kurdistan, adressé par le lieutenant Chermiside à l'ambassadeur A. H. Layard et transmis par celui-ci au comte Granville. *Bl. B.*, n° 23 (1880), p. 183-190, spécialement p. 189.

(2) Rapport du vice-consul Everett au major Trotter, 7 septembre 1880. *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 174.

J'ai déjà eu l'occasion de citer quelques notes très vives de l'ambassadeur britannique. Je n'aurais pu, sans étendre outre mesure les dimensions de cette étude, les citer toutes. Elles attestent la constante préoccupation de lord Salisbury comme de lord Granville de réveiller la conscience des ministres turcs, et de leur faire comprendre, sinon l'étendue de leur responsabilité morale, du moins le danger matériel auquel leur mauvais vouloir ou leur inertie exposait l'empire. En novembre 1879, le gouvernement anglais alla jusqu'à donner ordre à l'escadre anglaise, stationnée à Malte, de se rendre dans l'Archipel pour y faire une sorte de démonstration navale. Le gouvernement turc s'émut fort de cet incident, et, pour obtenir que l'ordre fût contremandé, fit les plus belles promesses (1), annonça pompeusement l'envoi de Baker-Pacha en mission de réforme, la nomination d'Européens comme inspecteurs de justice, officiers de gendarmerie, etc., le tout, naturellement, sans résultat aucun. Mais l'Angleterre ne fût pas seule à s'émouvoir. Dès le 11 juin 1880, une *note identique* des grandes puissances insista pour l'exécution de différentes clauses du traité de Berlin, demeurées jusque-là en souffrance. Parmi ces clauses figurait en premier lieu la rectification des frontières gréco-turques, puis le règlement de la frontière monté-négrine. Après avoir signalé ces points, la note identique continue en ces termes :

« L'attention des puissances a dû se fixer enfin sur un troisième point.

« Par l'article 61 du traité du 13 juillet 1878, la Sublime-Porte s'est engagée à exécuter, sans plus de délais, les améliorations et les réformes administratives que réclament les intérêts locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, à garantir la sécurité de ces populations contre les agressions et les violences des Circassiens et des Kurdes, et à faire connaître périodiquement les mesures prises à cet effet, aux puissances chargées d'en surveiller l'application.

« Autant que le gouvernement de ..... en est informé, la Sublime-Porte n'a rien fait pour donner connaissance des mesures qu'elle aurait pu prendre pour se conformer aux stipulations de l'article 61 du traité de Berlin. Aucune disposition n'a été prise par elle relativement à la surveillance que doivent exercer les puissances.

« Tous les rapports émanés des agents des puissances prouvent que la situation de ces provinces est déplorable, et le gouvernement de ..... ne saurait admettre que les clauses du traité de Berlin, relatives à l'amélioration de

(1) Voir la dépêche de lord Salisbury à sir A. H. Layard, rendant compte d'une entrevue du ministre anglais avec l'ambassadeur de Turquie. *Bl. B., Turkey*, n° 4 (1880), p. 121.

cet état de choses, restent plus longtemps à l'état de lettre morte. Convaincu, d'ailleurs, que l'action commune et incessante des puissances peut seule amener la Sublime-Porte à s'acquitter des devoirs qui lui incombent à cet égard, le gouvernement de ..... , en tant que signataire du traité de Berlin, se voit dans l'obligation de réclamer l'entière et immédiate exécution de l'article 61 de cet Acte, et d'inviter le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan à exposer explicitement les mesures qu'il a prises pour se conformer aux dispositions de ce même acte.

« En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je me fais un devoir d'appeler sa plus sérieuse attention sur la gravité des responsabilités que ferait encourir à la Sublime-Porte tout nouveau retard apporté à l'exécution des mesures que les puissances s'accordent à considérer comme imposées par l'intérêt de l'empire ottoman aussi bien que par celui de l'Europe (1). »

Détail intéressant à noter, et que nous apprend la dépêche par laquelle M. Goschen, ambassadeur britannique, transmet le texte de la note identique à lord Granville : la conclusion de celle-ci a été rédigée par l'ambassadeur de France, M. Tissot, et tous les ambassadeurs ont été unanimes à l'adopter. Tous ont donc été d'accord sur ces déclarations importantes que *l'intérêt de l'Europe comme celui de l'empire ottoman commande l'exécution de l'article 61 du traité de Berlin*, et que *l'action commune et incessante des puissances peut seule amener ce résultat*.

Le 5 juillet, le ministre des affaires étrangères de Turquie, Abédine-Pacha, répondit aux représentants des puissances par une note ainsi conçue :

« Monsieur l'ambassadeur, j'ai l'honneur de répondre à la partie de la note du 11 juin dernier qui a trait aux stipulations de l'article 61 du traité de Berlin, stipulations énoncées dans le dernier paragraphe du même article.

« En dépit des préoccupations et des difficultés de tout genre résultant de la guerre, le gouvernement ottoman a toujours eu présente à la pensée l'exécution de ces clauses, et envoyé dans toutes les parties du Kurdistan et dans d'autres vilayets plusieurs fonctionnaires compétents dont la mission consistait à rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer la sécurité, tant des Arméniens que des autres sujets fidèles de Sa Majesté Impériale le Sultan, à indiquer, enfin, le mode d'application des mêmes moyens, en exécutant eux-mêmes quelques mesures rentrant dans leurs attributions. Outre ces commissions, on n'ignore pas non plus que, dans un court espace de temps, le gouvernement ottoman a décrété la séparation des tribunaux nizaniés du pouvoir exécutif, conformément à ce qui se pratique en Europe ; qu'il s'efforce encore de leur donner une bonne

(1) *Bt. B.*, Turkey, n° 9 (1880).

organisation et de faire partout les expériences nécessaires tendant à établir un nouveau mode de perception des impôts et de la dîme, afin d'assurer le repos et la tranquillité des populations; qu'il a enfin commencé à instituer la gendarmerie et la police dans certaines localités, en chargeant plusieurs officiers spéciaux indigènes et étrangers de présenter des projets de loi sur ces deux institutions, et en prenant en considération tout ce qui contribuerait à leur succès.

« Il résulte de ces enquêtes que, parmi les réformes les plus appropriées au caractère et aux besoins des populations, celles reconnues à l'heure qu'il est comme les plus urgentes et efficaces consistent en l'organisation et en la répartition des nahiés (communes), ainsi qu'en la création de cours d'assises.

« Je crois donc opportun d'entrer dans quelques détails relativement à ces deux points qui sont destinés à garantir d'une manière sûre et certaine l'ordre et la sécurité publique.

« Chaque district (caza) sera divisé en communes, qui comprendront à leur tour des groupes de villages rapprochés les uns des autres.

« Les conseillers communaux seront élus par les habitants, et le gouvernement nommera l'un des conseillers administrateur de la commune investi de certaines attributions se rattachant au pouvoir exécutif; ces administrateurs relèveront des sous-préfets (caïmacams), et cumuleront également les fonctions municipales. Ils doivent appartenir au culte de la majorité des habitants qui les auront élus, et auront dans ce cas pour adjoints les personnes professant le culte de la minorité. Ils seront assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un conseil mixte, composé de quatre à six membres, issus du suffrage de la population. Les susdits administrateurs et conseils des communes seront nommés pour la première fois seulement par les conseils administratifs des sous-préfectures, lesquels conseils auront à les choisir parmi les habitants des localités respectives.

« Chaque administrateur aura sous ses ordres une gendarmerie dont le nombre pourra être augmenté en proportion des besoins réels de la localité. Cette force armée sera chargée d'assurer l'ordre et la sécurité de la commune, de mettre en état d'arrestation les malfaiteurs et les vagabonds, et de protéger les habitants contre toute violence et vexation. Chaque brigade de gendarmes pourra requérir l'aide et la coopération de celles des autres communes pour agir ensemble et réussir dans la poursuite des brigands.

« Outre les agents mentionnés ci-dessus, il sera organisé dans chaque province, en vertu d'un règlement spécial, un corps de gendarmerie provincial, dont les officiers et soldats seront choisis parmi toutes les classes des sujets de l'empire, et qui sera placé sous les ordres du gouverneur général (vali) pour être mis à la disposition des préfets (mutessarifs) et des sous-préfets (caïmacams). Il aura pour commandants des officiers expérimentés, et donnera aide et assistance, chaque fois qu'il en sera requis, aux gendarmes se trouvant dans les communes.

« Il ne saurait entrer dans le cadre de la présente note d'énumérer tous les avantages que comporte l'organisation qui précède. Il me suffit de constater ici qu'elle sera également un moyen efficace pour augmenter le nombre des écoles

communales, amener le progrès de l'agriculture, et améliorer les voies de communication par les soins des administrateurs et des conseils de commune.

« La même expérience faite dans un des districts du vilayet de Salonique a produit dans un bref délai les meilleurs résultats, au grand contentement de la population locale. Une telle mesure aura donc pour effet principal d'asseoir sur des bases solides la sécurité publique et individuelle.

« Un autre moyen puissant pour garantir cette sécurité, c'est, comme nous l'avons dit, l'institution des cours d'assises. Ces tribunaux auront à tour de rôle à parcourir les districts où leur présence sera reconnue nécessaire, et à y juger les crimes. Un tel mode de procéder offre de très grands avantages, attendu que l'instruction et le jugement sur les lieux se feront avec beaucoup plus de facilité que si la cause devait être soumise aux cours criminelles sédentaires dans les sandjaks; car il arrive toujours que les personnes dont le témoignage est reconnu indispensable se refusent à comparaître devant ces dernières et même à se constituer comme témoins, à cause de la grande distance, des difficultés de communication, de la perte de temps et des dépenses considérables, toutes choses qui entravent forcément le cours de la justice.

« Le gouvernement ottoman a déjà admis aux fonctions publiques des personnes capables et honnêtes, sans distinction de culte. Désormais, ce fait recevra une plus large application encore, et la Sublime-Porte tiendra la main à ce qu'il se traduise bientôt par des actes.

« Une autre mesure tout aussi importante s'impose à la sollicitude du gouvernement impérial; c'est celle de veiller attentivement au progrès de l'instruction et des travaux publics, cause principale du bonheur d'un pays. En conséquence, abstraction faite des revenus des douanes, du sel et du tabac de chaque vilayet, ainsi que de ceux des fondations pieuses (evkafs), dont la gestion relève des conseils des communautés, un dixième sera retenu sur le reliquat des dépenses affectées au service administratif du vilayet, dépenses fournies par les autres revenus généraux du même vilayet, et devra, à partir de l'année prochaine, être mis à la disposition du vilayet, pour le service de l'instruction et des travaux publics. Il va sans dire que cette allocation spéciale sera élevée au fur et à mesure que les revenus de l'État seront augmentés.

« Un règlement complet concernant les vilayets, règlement basé sur l'expérience et les enquêtes faites sur les lieux, est à l'étude. Il recevra bientôt une application générale dans toutes les provinces de la Turquie d'Asie. De même, les attributions des gouverneurs généraux seront plus étendues et leurs fonctions garanties.

« Tels sont, monsieur l'ambassadeur, les points principaux des règlements spéciaux qui vont être mis en vigueur.

« En portant ce qui précède à votre connaissance, il m'est pénible d'avoir à constater ici que chaque fois que des crimes de droit commun, dont la perpétration est naturelle dans tous les pays du monde, viennent à se commettre dans les localités habitées aussi par des Arméniens, des esprits passionnés semblent s'être donné pour mission d'inventer des crimes imaginaires et de les ajouter à ceux-là,

en les représentant comme réels aux yeux de l'Europe et des consuls résidant sur les lieux.

« En terminant, je crois devoir affirmer d'une manière catégorique et précise à Votre Excellence que le recensement officiel des populations arméniennes de Van, de Diarbekir, de Bitlis, d'Erzeroum et de Sivas a donné le résultat suivant : le chiffre de ces dernières s'élève à 17 p. c., celui des autres communautés non musulmanes à 4 p. c., et celui des habitants musulmans à 79 p. c. de la population.

« Je crois enfin superflu de déclarer que la Sublime-Porte donnera avis aux puissances signataires du traité de Berlin des mesures prises par elle pour l'introduction successive des réformes dans les provinces du Kurdistan et d'Anatolie, habitées aussi par des Arméniens. »

J'ai cru devoir donner ce document en entier, malgré sa longueur et son peu de valeur réelle, parce qu'il me paraît réunir à un degré remarquable les caractères qui distinguent les actes de la diplomatie ottomane moderne ; une grande facilité à s'assimiler le jargon administratif et constitutionnel des pays civilisés, une habileté consommée à tirer parti de cette aptitude pour dissimuler, sous de trompeuses apparences, la barbare réalité des faits et des intentions, une tranquille audace à promettre ce que l'on ne veut ni ne peut tenir [par exemple l'application, au bénéfice de l'instruction et des travaux publics, de *revenus déjà engagés* (1)!], enfin un ton paternel et onctueux, destiné à faire croire que l'on est victime d'injustes préventions ou d'odieuses calomnies. La phrase relative aux crimes imaginaires inventés par les Arméniens est un modèle en ce genre.

Aussitôt la réplique de la Porte reçue, lord Granville en fit envoyer des copies aux consuls britanniques en Anatolie, avec demande d'observations. Huit réponses détaillées à cette demande (2) sont reproduites dans le *Livre Bleu*, Turkey, n° 6 (1881). Elles sont d'une concordance

(1) Ces revenus, en tant qu'ils faisaient partie de ce que l'on appelle les six contributions indirectes, avaient été, au mois de novembre précédent et en vertu d'une convention entre le gouvernement turc d'un côté, la Banque ottomane et d'autres banques de l'autre, formellement engagés envers un syndicat de banquiers, et remis à cet effet entre les mains d'une administration spéciale. Celle-ci ne manqua pas de protester contre le détournement annoncé par la note et confirmé par une circulaire du ministre des finances. Mais le ministre se hâta de répondre que *la protestation était inutile parce qu'il était douteux que la mesure fut réalisée*. Ainsi, au moment même où l'on promettait à l'Europe, on se préoccupait déjà d'éluder la promesse! Voir dépêche de M. Goschen à lord Granville. *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1880), p. 75.

(2) Voir *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 1880 (rapport du consul général Wilson), 87 et 181 (Bennett), 91 (Chermside), 107 (Trotter), 112 (Stewart), 156 (Clayton), 185 (Everett), 221 (Biliotti).

écrasante pour le gouvernement ottoman. Leurs conclusions peuvent se résumer ainsi :

Les réformes que la Porte prétend avoir commencées sont illusoires. Les commissions n'ont rien fait.

La séparation entre les tribunaux nizamiés et le pouvoir exécutif n'a produit que de mauvais résultats.

Il n'y a rien de réel dans la prétendue amélioration du système de perception des dîmes et des impôts, ni dans l'organisation de la gendarmerie. Baker-Pacha a inspecté une gendarmerie qui n'existait pas.

Pour ce qui concerne les crimes prétendument « imaginaires », s'il est vrai que les consuls ont souvent, en Orient surtout, de la peine à démêler la vérité du mensonge, il est de leur devoir de ne rapporter que les faits considérés par eux comme prouvés. C'est ce qu'ils font.

Les réformes que la note de la Porte annonce pompeusement ne pourraient, en admettant qu'elles fussent réalisées, produire des effets sérieux que si elles concordaient avec une réforme véritable de l'administration centrale à Constantinople (1).

Une foule de réformes indispensables à accomplir ne semblent pas même entrevues par le gouvernement turc.

Ces conclusions, tempérées par les formes diplomatiques, se reflètent dans la *note collective* datée du 7 septembre et remise le 11 septembre 1880, à la Sublime-Porte, par les ambassadeurs des grandes puissances. En voici le texte intégral :

« Les soussignés ont reçu la note, en date du 5 juillet dernier, par laquelle la Sublime-Porte a répondu au paragraphe de leur communication du 11 juin, relatif aux améliorations et aux réformes administratives que le gouvernement ottoman s'est engagé, par l'article 61 du traité de Berlin, à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens. Une étude attentive de ce document leur a prouvé que les propositions formulées par le gouvernement ottoman ne répondent ni à l'esprit ni à la lettre de cet article. Les puissances représentées par les soussignés n'ignorent pas que le gouvernement ottoman a envoyé deux commissions dans les provinces habitées par les Arméniens; mais elles ont des raisons de penser que ces missions n'ont abouti à aucun résultat, et la Porte, contrairement aux obligations résultant pour elle de l'article 61, s'est abstenue de les porter à leur connaissance.

« Rien ne prouve qu'une amélioration quelconque ait été introduite dans l'administration de la justice. De nombreux rapports consulaires établissent, au con-

(1) Dépêche de l'ambassadeur M. Goschen à lord Granville, 30 août 1880 : « All the consular agents of Her Majesty in Asia Minor repeat over and over again, that nothing can be hoped for the provinces unless there is a real reform at the centre in Constantinople... »

traire, que la situation actuelle au point de vue de l'indépendance des tribunaux civils ou criminels est aussi peu satisfaisante, sinon pire que par le passé.

« En ce qui concerne la gendarmerie et la police, la note du 5 juillet affirme que la Porte a invité plusieurs officiers spéciaux à présenter des projets de réforme de ces deux services. Les puissances n'ont pas eu connaissance de ces projets, et le gouvernement ottoman n'est même pas en état d'affirmer qu'ils lui aient été présentés.

« Les soussignés ne sauraient donc admettre que la réponse de Votre Excellence ait donné la moindre satisfaction aux plaintes formulées dans leur note du 11 juin. Ils se croient d'ailleurs d'autant plus autorisés à réduire à leur juste valeur les efforts tentés sur ce point par le gouvernement ottoman, que la Porte, à en juger par cette même réponse, se rend un compte moins exact de la situation et des obligations que lui impose le traité de Berlin.

« Les termes mêmes dans lesquels la Sublime-Porte a cru pouvoir s'expliquer sur les crimes commis, ou signalés comme ayant été commis, dans les provinces habitées par les Arméniens, prouvent qu'elle se refuse à reconnaître le degré d'anarchie qui règne dans ces provinces, et la gravité d'un état de choses dont la prolongation entraînerait, selon toute vraisemblance, l'anéantissement des populations chrétiennes dans de vastes districts.

« La note du 5 juillet ne formule aucune proposition sérieuse tendant à mettre fin aux excès des Circassiens et des Kurdes. Il est cependant à craindre que ces excès ne puissent être prévenus par l'application des lois communes. Des mesures de rigueur exceptionnelles peuvent seules mettre un terme à des violences qui, sur plusieurs points des provinces désignées par l'article 61, sont un perpétuel danger pour les biens, l'honneur et la vie des Arméniens.

« Par l'article 61 du traité de Berlin, la Porte s'est engagée « à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens ». Les soussignés ont le regret de constater que les réformes générales indiquées par la note du 5 juillet ne tiennent aucun compte des « besoins locaux » que signale l'article précité. Les puissances accueilleront sans doute avec satisfaction l'introduction de larges réformes dans toutes les parties de l'empire ottoman ; mais elles tiennent avant tout à l'entière exécution du traité de Berlin, et elles ne peuvent admettre que la Porte se considère comme libérée des engagements qu'elle a contractés de ce chef, en proposant une réorganisation dans laquelle ne figure aucune des réformes spéciales stipulées au profit des provinces spécifiées par ce même traité. Le caractère particulier de ces provinces étant, d'ailleurs, la prédominance de l'élément chrétien dans des districts d'une grande étendue, toute réforme qui ne tiendrait pas compte de ce fait ne saurait aboutir à un résultat satisfaisant.

« Les soussignés estiment qu'il est également indispensable de tenir compte d'une autre particularité que présentent ces mêmes provinces. La Porte paraît vouloir appliquer un même règlement aux Arméniens et aux Kurdes. Il convient, avant tout, de les séparer administrativement, autant que cela est pratiquement possible, vu l'impossibilité de régir de la même manière les populations sédentaires et des tribus à demi nomades. La distribution des communes et des groupes administratifs en général devrait, par suite, se faire de façon à réunir le plus



d'éléments homogènes possible; elle devrait tendre à grouper les Arméniens ou, au besoin, les Arméniens et les Turcs, en excluant les Kurdes. Par suite encore, l'élément kurde nomade, vivant dans les montagnes et ne descendant dans les plaines habitées par les chrétiens que pour y porter le désordre, ne devrait pas être compris dans les relevés statistiques qui détermineront la majorité des habitants dans chaque commune.

« On peut supposer que la Sublime-Porte a vu dans l'organisation communale proposée par la note du 5 juillet, le moyen de créer des groupes administratifs du premier degré dans lesquels la grande majorité des habitants appartiendrait à la même religion. Rien n'indique toutefois dans ce document que la Porte s'engage à appliquer ce principe.

« Les soussignés constatent avec satisfaction que le chef d'une commune, dans l'organisation projetée, doit appartenir à la communauté religieuse prépondérante; mais l'absence d'une disposition analogue s'appliquant aux fonctionnaires d'un rang plus élevé, prouve jusqu'à l'évidence que les réformes proposées ne tiennent pas un compte suffisant des « besoins locaux » des provinces désignées par l'article 61.

« Le gouvernement ottoman déclare « qu'il a déjà admis aux fonctions « publiques des personnes honnêtes et capables, sans distinction de culte, et que « désormais ce fait recevra une application plus large encore. » Cette déclaration est extrêmement vague, et les soussignés pensent qu'il est d'autant plus nécessaire d'insister sur ce point que les Arméniens affirment que, dans les provinces où ils se trouvent en très grand nombre, il n'y a presque pas d'Arméniens dans les fonctions publiques. Leurs réclamations à cet égard paraissent d'autant plus légitimes qu'il pourrait se faire que la Sublime-Porte plaçât à la tête de ces provinces des gouverneurs chrétiens sans qu'il en résultât une plus grande certitude, pour les Arméniens, de rencontrer plus d'équité et de justice dans l'administration.

« Des mesures d'un caractère beaucoup plus large que celles qu'indique la note du gouvernement ottoman sont donc nécessaires pour que la Porte s'acquitte des engagements qu'elle a contractés à Berlin.

« L'insuffisance des réformes proposées est telle, en général, qu'il semble inutile de discuter les défauts du projet de la Porte. Les observations suivantes, toutefois, s'imposent en quelque sorte à l'esprit.

« En déclarant, en premier lieu, que les administrateurs des communes devront être des fonctionnaires du gouvernement, choisis par le pouvoir central parmi les membres élus du conseil communal, au lieu d'être élus par le conseil communal lui-même, la Porte affirme le principe de la centralisation presque au dernier degré de la hiérarchie administrative.

« La Porte a d'ailleurs omis de dire, en ce qui concerne les administrateurs et les membres des conseils de commune, s'ils seront nommés à titre viager ou seulement pour un temps. Elle ne dit pas davantage à qui incombera le droit de les révoquer de leurs fonctions en cas d'incapacité. Ce droit appartiendra-t-il au conseil de préfecture qui les nomme ou à une autre autorité?

« La note ottomane, d'autre part, n'établit de distinction entre la gendarmerie

provinciale ni quant au mode de recrutement, ni à d'autres points de vue. La gendarmerie communale ne diffère de l'autre qu'en ce sens qu'elle est placée sous les ordres du chef de la commune. Elle ne se recrute pas dans la commune même, parmi les habitants appartenant au culte prépondérant, et rien ne garantit qu'elle soit spécialement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une force défensive locale.

« L'organisation de la gendarmerie provinciale ne répond pas davantage aux besoins locaux des provinces spécialement désignées par l'article 61; la clause d'après laquelle elle doit se recruter, en officiers comme en soldats, « dans toutes les classes des sujets de l'empire, » est encore du caractère le plus vague. Il serait à désirer que les officiers et les soldats de la gendarmerie provinciale fussent recrutés dans la gendarmerie communale, c'est-à-dire parmi les gardes champêtres qui auront été choisis par les communes elles-mêmes. Ces gardes champêtres, chargés de la défense des villages contre les incursions des Kurdes, fourniraient à la gendarmerie provinciale un contingent proportionnel à la population de chaque commune. Substitué à l'arbitraire de l'administration provinciale, le principe de l'élection constituerait une garantie sérieuse pour la bonne organisation des forces destinées à assurer la sécurité publique.

« La valeur des propositions relatives à la constitution d'une cour d'assises dépend avant tout des conditions dans lesquelles cette cour sera constituée, et la note du 5 juillet garde le silence à cet égard. Il paraît nécessaire de tenir compte de la prédominance de l'élément arménien dans certaines provinces, et de faire à cet élément une part proportionnelle dans l'organisation de la justice.

« Ici encore, d'ailleurs, se posent un certain nombre de questions dont la note ottomane ne laisse pas même entrevoir la solution. Les juges seront-ils inamovibles ou désignés pour un temps déterminé? D'après quelle loi jugeront-ils? Sera-ce d'après le Chéri? Sera-ce d'après un autre code? Comment les cours d'assises feront-elles respecter leurs arrêts par les tribus kurdes semi-indépendantes et tout à fait sauvages? Cette dernière question prouve surabondamment combien il est nécessaire d'exclure les Kurdes de l'ensemble des réformes destinées aux populations de l'Arménie, et de leur donner une administration séparée conforme à leurs mœurs guerrières et primitives. A l'occasion de cette même question des rapports des deux éléments sédentaires et nomades, les soussignés expriment la conviction que toutes les servitudes ou corvées imposées par les Kurdes aux Arméniens, et qui dérivent, non pas d'un principe de droit, mais d'un abus invétéré, doivent être abolies.

« Ils pensent également que le bénéfice de toutes les réformes stipulées au profit des Arméniens devrait équitablement être acquis aux nombreux Nestoriens qui peuplent le centre et le midi du Kurdistan (caza de Djoûlamerk).

« Il est regrettable que le paragraphe relatif au prélèvement d'une certaine somme destinée à subvenir à des besoins locaux, tels que l'entretien des écoles et l'exécution des travaux publics, ne soit pas rédigé en termes plus clairs. On peut admettre cependant qu'il renferme l'idée d'un principe financier d'une certaine valeur et ce principe, dans la pensée des puissances, se poserait dans les termes

suiuants. Les taxes se diuiseraient en deux catégories : la première, comprenant le produit des droits de douane et de l'impôt sur le sel, serait appliquée aux besoins de l'empire; la seconde, provenant des revenus généraux du vilayet, serait affectée en premier lieu aux services administratifs de la province. Une partie du surplus serait réservée pour les besoins locaux, et le reste envoyé à Constantinople. Si cette interprétation est exacte, la proposition de la note du 5 juillet correspondrait plus ou moins à l'article 19 du projet de réorganisation administrative des provinces de la Turquie d'Europe, présenté par la Sublime-Porte à l'examen de la commission européenne de la Roumélie orientale. Elle constitue assurément une réforme sérieuse, en tant qu'elle consacre le principe qu'il doit être tout d'abord pourvu aux dépenses de la province au moyen d'un prélèvement opéré sur une partie du produit des impôts, mais il est essentiel que ce principe soit entouré de garanties identiques à celles adoptées par la commission des réformes administratives.

« Les soussignés doivent faire observer en outre qu'on ne peut pas affecter à tel ou tel autre usage des revenus qui sont déjà hypothéqués.

« Le principe de la décentralisation, si nécessaire dans les provinces habitées par une population professant un culte différent de celui de l'autorité centrale, est traité d'une manière peu satisfaisante dans la note de Votre Excellence. Il est impossible de compter sur des réformes efficaces aussi longtemps que la position des gouverneurs généraux ne sera pas complètement modifiée. La note laisse bien entrevoir que leurs pouvoirs seront étendus et leurs fonctions garanties, mais des assurances d'un caractère aussi général ne sont pas de nature à résoudre le problème. Tant que l'extension des pouvoirs d'un gouverneur général, et de la responsabilité qui semble absolument nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs, n'aura pas été nettement stipulée, tant que des garanties formelles n'auront pas été accordées à ce haut fonctionnaire quant à la durée de sa mission, il sera impossible de formuler une opinion sur l'efficacité des réformes proposées. Il est clair, en effet, que les gouverneurs généraux doivent avoir certaines données sur la durée de leurs fonctions, et être affranchis de l'intervention constante qui se produit, sous le régime actuel, dans les moindres détails de leur gestion administrative, et a paralysé jusqu'à présent leur action. Il est inutile d'ajouter que, si cette plus grande indépendance des valis est partout désirable, elle est absolument nécessaire dans les provinces habitées par les Arméniens. Les puissances, en un mot, convaincues de l'insuffisance des propositions du gouvernement ottoman, pensent qu'il y a lieu de tenir un compte plus sérieux des besoins locaux constatés dans ces mêmes provinces, de donner une plus grande extension aux deux grands principes d'égalité et de décentralisation, de prendre des mesures plus efficaces pour l'organisation de la police et la protection des populations molestées par les Circassiens et les Kurdes, de définir enfin la durée et l'étendue des pouvoirs des gouverneurs généraux. A ce prix, mais à ce prix seulement, pleine satisfaction peut être donnée aux droits et aux espérances créés par l'article 61 du traité de Berlin.

« La Porte cherche, il est vrai, à diminuer la portée de cet article, en s'ap-

puvant sur le chiffre de la population arménienne, et en général de la population chrétienne, comparé à celui de la population totale. La proportion indiquée par la note diffère tellement de celle que donnent d'autres renseignements que les puissances ne sauraient l'accepter comme exacte.

« Le tableau ci-joint (1) de la population arménienne, dressé par les soins du patriarcat, montre l'écart énorme qui existe entre ces différentes appréciations. La note du 5 juillet n'indique d'ailleurs que la proportion des musulmans aux chrétiens. Les puissances désireraient avoir communication des données sur lesquelles est basé ce calcul, et elles croient indispensable de faire prendre dans le plus bref délai, par une commission impartiale, dont la formation sera ultérieurement déterminée, le chiffre approximatif des musulmans et des chrétiens habitant les provinces désignées par l'article 61.

« Il faut qu'il soit bien entendu que la Porte acceptera les résultats de ce

(1) *Tableau comparatif de la population mixte dans les six vilayets.*

	Erzeroum,	Van Mouche Bitlis,	Sivas,	Karponz,	Diarbekir,	Alep,	Total,	Total,	Total général,
<i>Arméniens.</i>									
Arméniens . . . . .	110,000	250,000	40,000	140,000	80,000	80,000	700,000		
Arméniens catholiques,	10,000	2,000	10,000	5,000	8,000	10,000	45,000		
protestants,	1,000	500	2,000	10,000	800	500	14,800		
— grecs,	"	"	"	3,000	"	"	3,000		
— Alevs kiril- bach . . . . .	10,000	"	5,000	"	"	"	15,000		
— Pachas . . . . .	3,000	"	"	"	"	"	3,000		
	134,000	252,500	57,000	158,000	88,800	90,500	"	780,800	
<i>Grecs.</i>									
Grecs . . . . .	5,000	"	5,000	2,000	5,000	"	17,000		
Grecs catholiques . . . . .	"	"	"	"	"	6,000	6,000		
	5,000	"	5,000	2,000	5,000	6,000	"	23,000	
<i>Syriens.</i>									
Syriens nestoriens . . . . .	"	85,000	"	5,000	40,000	40,000	170,000		
— catholiques . . . . .	"	"	"	"	15,000	66,000	81,000		
	"	85,000	"	5,000	55,000	106,000	"	251,000	
<i>Turcs.</i>									
Turcs . . . . .	50,000	20,000	50,000	60,000	40,000	50,000	270,000		
Circassiens . . . . .	10,000	"	15,000	10,000	15,000	"	50,000		
	60,000	20,000	65,000	70,000	55,000	50,000	"	380,000	
<i>Mélanges.</i>									
Yezidis . . . . .	"	20,000	"	"	5,000	"	25,000		
Tschinguisans . . . . .	10,000	"	"	5,000	"	5,000	20,000		
Kizilbach . . . . .	"	"	"	15,000	15,000	"	30,000		
Julifs . . . . .	"	1,500	"	"	"	"	1,500		
	10,000	21,500	"	20,000	20,000	5,000	"	76,500	
<i>Nomades.</i>									
Kurdes Zazas . . . . .	60,000	70,000	15,000	20,000	"	15,000	190,000		
— Alevs, . . . . .	"	"	"	10,000	"	40,000	50,000		
— Arabes . . . . .	"	"	"	"	30,000	40,000	70,000		
— Aghas . . . . .	"	"	"	"	"	10,000	10,000		
— Bedouins Fahriss	"	40,000	"	"	"	"	40,000		
Turcomans, . . . . .	"	"	"	"	"	20,000	20,000		
	60,000	110,000	15,000	40,000	70,000	85,000	"	380,000	
								770,500	
								1,831,300	

recensement opéré dans des conditions incontestables d'impartialité, et qu'elle en tiendra compte dans l'organisation desdites provinces.

« Il est très probable, du reste, qu'en procédant sur cette base, la nécessité de donner satisfaction à toutes les exigences locales entraînera le remaniement des limites géographiques actuelles des différents vilayets.

« La Porte ne saurait d'ailleurs s'autoriser des délais qu'entraîneront les opérations du recensement projeté pour ajourner l'exécution des mesures présentant un caractère d'urgence.

« Il est de toute nécessité de réaliser, sans perte de temps, les réformes destinées à garantir la vie et la propriété des Arméniens ; de prendre immédiatement des mesures contre les incursions des Kurdes ; d'appliquer sans délai la nouvelle combinaison financière ; de mettre provisoirement la gendarmerie sur un pied plus satisfaisant ; de donner surtout aux gouverneurs généraux un pouvoir plus stable et une responsabilité plus étendue.

« Les soussignés, à titre de conclusion, appellent une fois de plus l'attention de la Porte sur ce fait essentiel, que les réformes à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens doivent, aux termes des engagements qu'elle a contractés par un acte international, être conformes aux besoins locaux et s'accomplir sous la surveillance des puissances.

« Les soussignés, etc.

(Signé) HATZFELDT.  
NOVIKOV.  
GOSCHEN.  
CORTI.  
TISSOT.  
CALICE.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette note, et certaines réserves à faire quant au plan de réformes qu'elle indique. Les intentions des ambassadeurs sont évidemment excellentes, et le ton général de leurs remontrances est celui qui convient aux représentants de l'Europe vis-à-vis d'un État dans les affaires intérieures duquel ils ont *le droit* d'intervenir. Mais entre les lignes de cette longue consultation, on aperçoit sans peine le point faible de la position prise par les protecteurs de l'Arménie. D'accord entre eux sur le but à atteindre, ils sont loin d'être unanimes sur les moyens d'action à employer au cas où la Turquie persisterait à méconnaître ses obligations. Si les puissances s'étaient entendues à ce sujet, si elles avaient pu donner une sanction pratique à leur juste interprétation de l'article 61 du traité de Berlin, elles ne se seraient certainement pas attardées à discuter longuement le caractère plus ou moins sérieux de vagues promesses, et à proposer à leur tour des solutions d'une efficacité contestable. Dès lors, elles auraient dit au gouver-

nement ottoman ce qu'elles devront bien lui dire un jour : « Le moment est venu où ce que l'Europe veut en exécution de l'article 61 du traité de Berlin, ce ne sont pas des paroles, mais des faits. L'Arménie turque est-elle en possession des améliorations et des réformes promises? La sécurité est-elle garantie contre les Circassiens et les Kurdes? Si la réponse à ces questions est négative, peu importe qu'il y ait impuissance ou mauvais vouloir, l'exécution aura lieu d'office, en ce sens que les représentants de l'Europe, constitués en commission internationale, interviendront directement dans la nomination et dans le contrôle des hauts fonctionnaires, du personnel des cours supérieures de justice, des officiers et des inspecteurs chargés d'organiser, au besoin avec des éléments européens, la gendarmerie et la police locale. »

Du moment où ce langage énergique ne pouvait être tenu, et où l'on semblait oublier la recommandation essentielle de tous les consuls : *not measures but men*, il fallait s'attendre à ce qui est arrivé. Le langage des puissances avait été assez fort pour raviver les espérances des populations et leur faire sentir avec plus d'amertume les misères de leur situation présente; il ne l'avait pas été assez pour donner à la Porte l'impression d'un danger immédiat auquel l'exposerait son inertie ou son mauvais vouloir. Aussi, dès le 3 octobre 1880, sans faire la moindre mention des critiques qui lui avaient été adressées, paraissant même ignorer complètement la note collective du 7 septembre, la Porte, haussant le ton, se borna-t-elle à notifier aux puissances ce qu'elle comptait faire. Voici cette pièce, également curieuse par ce qu'elle promet et par ce qu'elle ne promet pas :

*Réformes dans les localités habitées par les Arméniens.*

« Le gouvernement ottoman ayant pris, en vertu de l'article 61 du traité de Berlin, l'engagement d'exécuter sans retard les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les endroits habités par les Arméniens, de garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes, et de faire connaître périodiquement les mesures à prendre à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application, avait, après la conclusion de la paix, envoyé des inspecteurs sur les lieux. Si les communications faites aux puissances contractantes à l'égard de l'enquête confiée à ces inspecteurs ne furent pas complètes, c'est parce qu'à part quelques améliorations introduites à la hâte dans l'administration de la police de certaines localités, le gouvernement impérial n'avait pu accomplir toutes les réformes nécessaires.

« A l'heure qu'il est, le gouvernement a complété l'enquête prescrite par les

soins de Baker-Pacha et d'autres fonctionnaires de l'empire, et il vient de décider de mettre en application les mesures suivantes :

« 1. Dans le but de garantir l'ordre et la sécurité des habitants, les tribunaux des provinces d'Erzeroum, de Van, de Bitlis et de Diarbekir seront encore mieux organisés et réformés, et un muahir de l'empire aura pour mission de surveiller cette réforme;

« 2. Dans un délai de trois mois, à partir du jour où les assurances demandées aux puissances seront obtenues, le gouvernement impérial réorganisera la police et la gendarmerie des provinces susnommées afin d'y assurer d'une façon permanente l'ordre et la sécurité publics;

« 3. Les colonels de gendarmerie (alaï beyis) seront nommés par le ministère impérial de la guerre. Le choix des autres officiers se fera par le soin des conseils des régiments, et leur nomination sera confirmée par le département de la guerre sur la proposition des gouverneurs généraux. Ceux-ci seront autorisés à répartir les agents de police dans leurs provinces, suivant les besoins locaux : et sur leur avis conforme, le ministre de la guerre révoquera tous ceux des colonels et officiers de gendarmerie qui seraient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions;

« 4. Le mode d'organisation des communes, formulé dans la note de la Sublime-Porte en date du 5 juillet dernier, sera complété dans l'espace de quatre mois et dans des conditions conformes aux intérêts de l'État;

« A l'exception des douanes et des contributions indirectes, ainsi que des recettes des postes et télégraphes, tous les autres revenus des provinces sus-indiquées seront destinés avant tout au service des prescriptions budgétaires provinciales qui comprennent les autres dépenses importantes. On prélèvera sur l'excédent de ces mêmes revenus dix pour cent pour les besoins locaux, tels que l'instruction et les travaux publics, et le reste, ainsi que l'excédent qui pourrait se produire dans ladite allocation de dix pour cent, seront expédiés à Constantinople;

« 6. Le choix et la nomination des fonctionnaires judiciaires de la province se feront conformément au règlement spécial existant, et, quant aux fonctionnaires d'administration, ceux-ci seront nommés en vertu d'une ordonnance impériale rendue sur la proposition du gouverneur général, appuyée sur l'avis conforme des ministères dont ils relèvent. Les gouverneurs généraux auront la faculté, en observant le règlement y relatif, de révoquer et de nommer les fonctionnaires d'administration de leurs provinces, à l'exception des préfets (mutessarifs), des directeurs des finances (defterdars) et des secrétaires généraux (mektoubjics). Dans le choix de ces fonctionnaires, on ne devra avoir en vue que le mérite et la probité. Seront admis aux emplois publics tous les sujets de l'empire, aux termes de l'article 62 du traité de Berlin et d'après les dispositions mêmes des lois ottomanes existantes, pourvu qu'ils réunissent les qualités requises;

« 7. Les tribunaux nizamiés appliqueront le code ottoman (medjellé) et les autres lois en vigueur dans l'empire. »

Malgré l'apparence anodine de ce document, sa véritable signification ne pouvait échapper aux yeux d'un diplomate sagace. L'ambassadeur d'Angleterre, M. Goschen, n'hésite pas à qualifier la note turque d'« agressive ». En fait, la Porte ne daignait pas même répondre à la note collective du 7 septembre. En fait, elle faisait savoir aux puissances que, si elle voulait bien exécuter l'article 61 du traité de Berlin, elle entendait le faire par elle-même et à sa manière. Les puissances n'avaient qu'à enregistrer avec gratitude les promesses vagues qu'il lui plaisait de leur donner. M. Goschen constate avec regret, au bout de quelques semaines, que l'Europe n'a pas encore eu un mot de protestation contre cette attitude si différente du véritable esprit du traité de Berlin. A ce moment, il est vrai, la question du règlement de la frontière monténégrine venait d'entrer dans sa phase aiguë. C'était l'époque où la ligne albanaise défendait à la Turquie de céder Dulcigno, et où les flottes combinées opéraient une démonstration devant laquelle la Porte ne céda qu'au mois de décembre. M. Goschen admettait à la rigueur que l'on tint à sortir de cette complication avant de revenir à la question arménienne. Mais il constatait avec inquiétude qu'une autre pensée commençait à germer chez certains États, d'après lesquels, une fois la difficulté du moment écartée, il conviendrait, au lieu de réclamer à la Porte l'exécution d'autres engagements, de lui laisser quelque répit. « Je ne saurais », écrivait l'ambassadeur britannique, « exprimer trop énergiquement ma profonde conviction des dangers qu'offrirait une pareille politique... Les mêmes raisons qui, en Europe, empêchent les autorités ottomanes de rien faire qui offense les Albanais, doivent faire désespérer de les voir agir en Asie Mineure de manière à mécontenter les Kurdes. » M. Goschen se demande, en conséquence, si le moment n'est pas venu pour l'Angleterre d'engager les autres États signataires du traité de Berlin à s'unir à elle dans un effort combiné pour améliorer la situation en Asie. « S'ils refusent, ou se montrent tièdes, la responsabilité n'en retombera pas sur le gouvernement de Sa Majesté (1). »

Un effort de cette nature s'imposait d'autant plus, que tous les rapports dépeignaient sous des couleurs de plus en plus sombres la situation des provinces arméniennes. Il semblait que, sur beaucoup de points, la

(1) Dépêche du 16 novembre 1880, de M. Goschen à lord Granville, *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 262.



population fût à bout de patience. A l'espérance des réformes promises commençait à succéder un profond découragement ou une sourde irritation. La prétendue réforme dans l'organisation des communes et dans la nomination des mudirs s'accomplissait dans des conditions véritablement dérisoires (1). L'absurdité du plan, écrit un consul, devient chaque jour plus évidente. D'ailleurs, la manière dont ce plan était exécuté n'en rendait les défauts que plus sensibles. Les chiffres des populations musulmane et chrétienne qui devaient déterminer l'élément dominant étaient complètement altérés. Les choix des mudirs ou administrateurs étaient déplorable. Ainsi, dans le district de Passin, un mudir seulement sur dix-sept savait lire et écrire le turc; deux ou trois adjoints arméniens savaient lire et écrire en leur propre langue. Le reste était totalement illettré (2).

Non seulement aucun compte n'était tenu des protestations que provoquaient ces choix, mais les autorités turques affectaient de considérer ces protestations, et en général les plaintes de toute nature, comme parfaitement méprisables et ridicules. Nulle amélioration, d'ailleurs, dans le personnel des hauts fonctionnaires, ni dans aucune branche de l'administration. Comparant l'état du pays à la fin de 1880 avec ce qu'il était en 1879, M. Everett trouve qu'il y a aggravation sous tous les rapports. « S'il y a un an, écrit-il, il n'y avait guère de sécurité pour la vie et la propriété, maintenant il y en a encore moins; s'il y avait de la misère, celle-ci s'est accrue; l'absence de justice n'est pas moindre, et les crimes de corruption et d'oppression ont augmenté avec la détresse de l'empire (3); aussi la population est-elle exaspérée, et, sans qu'il y ait concert ni préméditation, il arrive, plus souvent qu'autrefois, que, même chez les inoffensifs raïahs, d'ordinaire endurants à l'excès, courbés sous un joug plusieurs fois séculaire, des faits particulièrement scandaleux provoquent des désordres et des émeutes locales (4). Bien loin de chercher un remède à ces maux, le gouvernement ne semble préoccupé que d'une idée : celle de contenir les Arméniens en favorisant les

(1) Le capitaine Clayton l'appelle : « a perfect farce ». Dépêche du 16 novembre 1880, *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 288.

(2) Dépêche du capitaine Everett, du 16 décembre 1880, *Ibid.*, p. 293.

(3) Dépêche précitée, p. 294.

(4) Voir le récit caractéristique d'une de ces émeutes, provoquée par les exactions et les brutalités d'un *bimbashi* (major) en voyage, dans une dépêche du capitaine Clayton, *Bl. B.*, Turkey (1881), p. 290 et 291.

Kurdes (1). Il fait distribuer à ceux-ci des fusils Martini, en continuant à interdire aux Arméniens de s'armer, même pour leur défense personnelle (2).

Par une circulaire du 12 janvier 1881, lord Granville chargea les ambassadeurs de Sa Majesté Britannique à Paris, Berlin, Vienne, Saint-Petersbourg et Rome, d'appeler l'attention des gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités sur l'état des affaires en Arménie. « Il semble, disait la circulaire, que la manière dont la Porte donne suite à ses offres de réforme soit de nature à motiver une remontrance de la part des représentants diplomatiques, et le gouvernement de Sa Majesté serait heureux si le gouvernement de... donnait pour instructions à son ambassadeur à Constantinople de se joindre à ses collègues, dans une représentation qui serait adressée à ce sujet à la Sublime-Porte (3). »

Le gouvernement britannique avait-il un espoir quelconque d'obtenir une réponse affirmative à cette proposition, ou bien, certain d'avance du résultat de sa démarche, était-il surtout préoccupé de dégager sa propre responsabilité, en constatant le refus d'action des autres États signataires du traité de Berlin?

Ce qui, me paraît-il, rend la seconde hypothèse probable, c'est le peu d'énergie que mit l'Angleterre dans ses insistances, et l'absence de toute conclusion de sa part en ce qui concerne la sanction matérielle à donner aux nouvelles remontrances proposées. Il n'était plus même question, comme en 1879, d'une démonstration navale, et dès lors, comment espérer qu'un gouvernement oriental se laisserait entraîner par de simples raisonnements et d'éloquents appels au droit et à l'humanité, à sortir de son inertie traditionnelle? Si quelque puissance avait, à cette époque, jugé conforme à ses intérêts de répondre avec franchise à la proposition anglaise, elle aurait dû dire à lord Granville : « Nos réclamations isolées n'ont pas été écoutées; on a répondu par de mauvaises raisons à notre note identique; on n'a pas répondu du tout à

(1) - I should not be surprised if the leniency of the Turkish authorities in dealing with Sheikh Obeydullah and the Kurds generally were due to an idea that they might be useful in keeping down the Armenians. - *Bl. B.* précité, p. 292.

(2) V. pour ce fait et pour l'exposé de la situation en général la pétition de 900 Arméniens de Van, *Bl. B.* précité, p. 288. Dans la dépêche qui accompagne cette pétition, le capitaine Clayton dit qu'il se porte garant de l'exactitude des faits allégués : « I entirely endorse what is stated in this paper. »

(3) *Bl. B. Turkey* n° 6 (1881), p. 290.

notre note collective, et en fait on n'en a tenu aucun compte. La situation est telle, que si dès à présent l'Arménie ne se révolte, c'est parce que dès à présent le régime de terreur et d'extermination qui pèse sur elle lui en ôte la force. Qu'attendez-vous donc d'une nouvelle note collective, si le gouvernement turc n'est persuadé que, au cas où il persiste à violer l'article 61 du traité de Berlin, l'Europe l'exécutera d'office? Si, avec raison, vous réclamez des faits et non des paroles, commencez par prouver vous-même que vous êtes disposé à passer, au besoin, de la menace à l'action. »

Mais aucune grande puissance ne tint ce langage, probablement parce qu'il eût impliqué chez celle qui l'aurait tenu l'idée d'une initiative quelconque, et que, à cette époque, comme souvent, l'Europe civilisée et chrétienne était plus occupée de ses querelles et de ses jalousies intestines que de ses devoirs collectifs. Tout se borna à une comédie diplomatique. La Russie répondit qu'elle était prête à se joindre à la démarche platonique proposée, si elle rencontrait l'assentiment de toutes les puissances signataires du traité de Berlin (1). L'Italie fit une réponse analogue (2). Le représentant de l'Autriche à Constantinople fut chargé de « se mettre en rapports avec ses collègues, et d'appeler l'attention de la Porte sur la question arménienne, mais sans recourir à une remontrance collective, pour laquelle il ne croit pas qu'il y ait une occasion suffisante » (3). M. Barthélemy Saint-Hilaire, pour la France, répondit un peu verbeusement à lord Lyons :

« J'apprécie l'importance du but que vous nous proposez, et je n'aurai aucune objection à le poursuivre de concert avec les autres puissances, mais les indications que je reçois de notre ambassadeur à Berlin me font craindre qu'un accord à cet effet ne s'établisse difficilement entre les cabinets. M. de Saint-Vallier me mande que lord Odo Russell, ayant transmis à la chancellerie allemande une suggestion analogue à celle dont Votre Excellence a bien voulu m'entretenir, le prince de Bismarck a exprimé l'opinion qu'il y aurait un sérieux inconvénient à soulever la question arménienne avant d'avoir définitivement réglé la question grecque, et qu'on risquerait par là d'exposer à un échec presque certain les efforts que font en moment les puissances pour apaiser le différend turco-hellénique. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire savoir si le gouvernement de la Reine, malgré les objections élevées par le gouvernement allemand, persiste à regarder

(1) Note de M. de Giers à lord Dufferin, 20 janvier/1<sup>er</sup> février 1881, *Bl. B.*, Turkey, n° 6 (1881), p. 320.

(2) Note du comte Maffei à sir A. Paget, 1<sup>er</sup> février 1881, p. 321.

(3) Dépêche de sir H. Elliott au comte Granville, 25 janvier 1881, *Ibid.* p. 313.

comme immédiatement opportunes les démarches qu'il nous a recommandées à Constantinople (1). »

Peut-être eût-il été plus correct et plus adroit pour le ministre français de répondre simplement comme l'Italie ou la Russie, au lieu de se retrancher derrière le refus de l'Allemagne. Le résultat final eût d'ailleurs été le même, devant l'opinion catégoriquement émise par le prince de Bismarck qu'il valait mieux concentrer les remontrances des puissances sur une question à la fois, si l'on ne voulait fournir à la Porte une excuse plausible pour de nouveaux retards. « Lorsque la question grecque sera vidée, alors viendra le moment d'entamer la question arménienne (2). » Sans doute, il convenait aux desseins politiques du prince de Bismarck de faire cette réponse. Il n'en est pas moins vrai que, au point de vue de l'exécution du traité de Berlin, il en résultait cette conséquence extraordinaire que la Turquie était en quelque sorte encouragée à se prêter de la plus mauvaise grâce possible à l'exécution de l'article 24 du traité de Berlin, relatif aux nouvelles frontières de la Grèce, afin de retarder d'autant l'exécution de l'article 61, relatif aux provinces arméniennes.

Quoi qu'il en soit, la conséquence immédiate de l'attitude de l'Allemagne et de la France fut d'ajourner indéfiniment toute nouvelle démarche collective des puissances en faveur de l'Arménie turque. L'Angleterre, de son côté, cessa de faire constater chaque année, dans ses livres bleus, de quelle manière étaient traités ses protégés et ceux de l'Europe. Se berçait-on de l'espoir qu'en refusant d'écouter la plainte on adoucissait la souffrance? Que le gouvernement turc, faisant violence à ses goûts et à ses habitudes, opérerait spontanément et sincèrement ces réformes que des démarches diplomatiques pressantes et unanimes n'avaient pu lui arracher? L'examen de quelques faits connus et saillants de la dernière période, celle qui s'étend de 1881 au moment actuel, montrera combien cet espoir, s'il a pu exister, était vain.

(A suivre.)

Bruxelles, octobre 1889.

(1) Note de M. Barthélemy Saint-Hilaire à lord Lyons, 29 janvier 1881, *Ibid.*, p. 314-315.

(2) Dépêche de lord Odo Russell au comte Granville, 28 janvier 1881, *Ibid.*, p. 313.

## LE CONFLIT ANGLO-ALLEMAND AU SUJET DE L'ÎLE DE LAMU. — ARBITRAGE DU BARON LAMBERMONT (1).

---

La côte orientale de l'Afrique, que baigne l'océan Indien, a une importance considérable dans l'histoire récente de la conquête pacifique de ce continent. Avant la découverte du cours du Congo, qui a immortalisé le nom de Stanley, on la considérait comme offrant l'accès le plus direct et le plus facile vers la région des grands lacs et du fleuve encore inconnu du centre de l'Afrique. Nombre d'expéditions s'y formèrent; ce fut le point de départ choisi par le roi des Belges pour ouvrir la route qui, dans les plans primitifs de l'Association africaine, devait mettre le lac Tanganika en communication avec la mer. La plus grande partie de cette côte, depuis les possessions portugaises de Mozambique jusqu'au pays des Somalis, non loin du cap Gardafui, est sous la domination plus ou moins effective du sultan de Zanzibar; établi dans l'île de ce nom, il prétendait étendre son autorité, non seulement sur les autres îles qui entourent la côte d'une ceinture de corail, mais sur le continent même, à une grande profondeur, jusque sur la rive occidentale des lacs Tanganika et Nyassa.

Le sultanat de Zanzibar est devenu dans ces dernières années le théâtre d'une compétition ardente entre l'Angleterre et l'Allemagne; l'incident qui a donné naissance à l'arbitrage du baron Lambermont en est l'un des épisodes; il est à prévoir que ce ne sera pas le dernier.

Depuis assez longtemps déjà, l'Angleterre jouissait à Zanzibar d'une influence prépondérante. En 1862, une déclaration signée par cette puissance et par la France avait reconnu et garanti l'indépendance du sultan. Un commerce florissant entre ce pays et l'Inde, l'action politique qu'exerçaient ses agents consulaires assuraient au gouvernement britan-

(1) Les questions africaines prennent de plus en plus d'importance dans la formation du droit international. Notre *Revue* s'en est déjà occupée plusieurs fois, et tout récemment M. Rolin-Jacquemyns a consacré une étude à la « politique coloniale et au mouvement antiesclavagiste spécialement en Afrique (1889) », t. XXI, liv. 2, p. 167 et suiv. En attendant que les puissances intéressées jugent opportune la publication de la sentence arbitrale rendue par le baron Lambermont, nos lecteurs trouveront sans doute avec intérêt, dans la présente notice, un résumé précis de la situation d'où est né le conflit.

(Note de la rédaction.)

nique une position privilégiée, presque exclusive. Lorsque le mouvement qui pousse les nations colonisatrices vers l'Afrique prit, il y a quelques années, un essor subit et extraordinaire, la face des choses vint à changer. L'Allemagne entra en lice sur la côte orientale d'Afrique, comme dans le pays de Cameroun, comme au nord de la colonie du Cap. Tandis que l'on préparait par d'actives négociations diplomatiques la réunion de la conférence de Berlin, une société de colonisation, fondée à Berlin, envoyait une expédition à Zanzibar; elle pénétra rapidement dans l'intérieur des terres. A la fin de 1884, elle rentra en Europe, munie de traités conclus avec les chefs indigènes et qui lui cédaient, entre le littoral et le lac Tanganika, la souveraineté de quatre provinces ayant une étendue que l'on évaluait à 150,000 kilomètres carrés. Le gouvernement allemand favorisait cette entreprise et il s'empressa de la prendre sous sa protection. Au moment même où l'acte général de la conférence de Berlin recevait la signature des plénipotentiaires du congrès, des lettres de protectorat (*Schutzbrief*), les premières qui furent octroyées par l'Allemagne, étaient délivrées à la Société de colonisation allemande. Les vastes acquisitions de la Société se trouvaient ainsi placées directement sous la suzeraineté de l'empire.

Cet événement ne fut pas accueilli sans émotion en Angleterre. Une entreprise rivale surgit aussitôt dans ce pays. Plusieurs capitalistes résolurent de créer un établissement dans la région située entre la côte et les lacs qui sont les sources du Nil Blanc, et de la rattacher au littoral par un chemin de fer.

Le théâtre d'action de la nouvelle compagnie anglaise était situé au nord de la contrée que les Allemands cherchaient à occuper. Mais en pénétrant à l'intérieur des terres, ils devaient nécessairement se rencontrer. L'une et l'autre entreprise étaient, en effet, orientées vers le même but. Ce n'était plus l'accès de la région du Congo qui était leur objectif, mais l'occupation des territoires situés entre les grands lacs, et qui donnent accès, en les dominant, aux sources du Nil, au Wadelai, où Emin-Pacha résiste jusqu'à présent à l'invasion arabe, au Bar-el-Ghazal et au Soudan égyptien.

Il en résulta une situation politique des plus compliquées dans le sultanat de Zanzibar. Le sultan se montrait ouvertement hostile aux entreprises allemandes, qui lui enlevaient d'immenses territoires qu'il prétendait lui appartenir. Il essaya même de résister par la force, et ne céda que devant une démonstration de la flotte allemande, qui vint lui

imposer à Zanzibar même, en août 1885, la reconnaissance du protectorat allemand sur les acquisitions de la société de colonisation, transformée en *Société allemande de l'Afrique orientale*.

Les agents britanniques s'étaient activement employés à faire prévaloir une solution pacifique de ce conflit. Mais la concession faite à l'Allemagne par le sultan ne mettait pas fin aux difficultés. Les intérêts des deux puissances se trouvaient toujours en présence et réclamaient un règlement.

Quel que fût le déplaisir que l'on dut ressentir à Londres en voyant l'intervention allemande dans un pays que l'on s'était accoutumé à regarder en fait comme une dépendance de la couronne britannique, on ne s'était cependant pas opposé en principe à ces entreprises; le cabinet britannique était prêt à transiger, pourvu que l'indépendance du sultan fût sauve et que la Compagnie anglaise en voie de formation eût le champ libre dans l'exécution de ses projets. L'Allemagne, de son côté, n'avait pas tout obtenu par la reconnaissance de son protectorat sur les quatre provinces d'Usuguha, de Nguru, d'Usagara et d'Ukani, qu'elle prétendait d'ailleurs n'avoir jamais été soumises au sceptre des sultans de Zanzibar. A Berlin également, on ne cessait de déclarer que l'indépendance du sultan serait respectée. Mais, si incertaine que fût l'étendue de la domination du sultan, il était difficile de la contester sur le littoral et sur les quelques ports qui s'y trouvent situés. Dès lors, les possessions allemandes allaient être coupées de la mer. Il fallait trouver une solution qui leur eût assuré un débouché indispensable.

On songea d'abord à un traité de commerce. L'Angleterre, qui avait sur ce point les mêmes intérêts que l'Allemagne, prêta de nouveau le concours de son influence. Des traités identiques furent conclus par le sultan, le 20 décembre 1885 avec l'Allemagne, le 30 avril 1886 avec l'Angleterre. Ces traités assuraient aux nationaux anglais et allemands la pleine liberté de l'établissement et du commerce dans les États du sultan, et fixaient à des conditions favorables un tarif d'importation et d'exportation dans tous les ports du sultanat.

Ce n'était là, toutefois, qu'une solution incomplète. A l'intérieur, les agents des deux compagnies rivales se trouvaient en contact dans la poursuite de leurs acquisitions territoriales. Des conflits avaient déjà surgi entre eux et les représentants du sultan dans la région montagneuse du Kilimandjaro. Il était urgent d'en empêcher le retour. Sur la côte, il fallait encore garantir l'exécution du traité de commerce, et

assurer au trafic de la société allemande un débouché certain. Pour y arriver, on s'arrêta au projet de réclamer du sultan la cession de certains ports.

Les négociations, auxquelles la France fut associée, se poursuivirent péniblement pendant toute l'année 1886. Elles roulaient avant tout sur la détermination des possessions réelles du sultan de Zanzibar; sans être fixé sur ce point, on ne pouvait songer à un arrangement définitif, et une divergence profonde séparait les Anglais et les Allemands. Ceux-ci persistaient à soutenir que le sultan n'exerçait sa domination que sur les îles et sur quelques ports; tandis qu'à Londres, s'inspirant des rapports des agents britanniques, on lui reconnaissait la souveraineté d'une bande non interrompue du continent, s'étendant des possessions portugaises jusqu'au delà de Warscheik.

Après des tentatives infructueuses de transaction, les deux cabinets résolurent d'en finir. Une courte négociation, menée à Londres même, aboutit à un échange de dépêches identiques portant la date des 29 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1886, et qui s'inspiraient d'une entente intervenue à propos de difficultés de même nature sur la côte occidentale de l'Afrique.

Les deux dépêches déclarent d'abord reconnaître la souveraineté du sultan de Zanzibar sur les îles de Zanzibar et de Pemba, sur les îles plus petites qui entourent les deux premières dans un rayon de douze milles marins, et sur les îles de Lamou et de Mafia. Elles reconnaissent ensuite comme possession du sultan, sur le continent, une bande côtière de 10 milles marins (environ 18 kilomètres) de profondeur, s'étendant sans interruption de l'embouchure de la rivière Miningani à la sortie de la baie de Tunghi (confins des possessions portugaises) jusqu'à Kipini. A partir de Kipini, vers le nord, le sultan ne possédera plus que les stations de Kismaju, Barowa, Marka, Makdischu, avec un rayon environnant de 10 milles pour chaque port, et Warscheik avec un rayon de 5 milles.

Les articles ultérieurs de l'arrangement réglaient une délimitation des sphères d'influence de l'Angleterre et de l'Allemagne dans une grande partie de cette région du continent africain, mais sans toutefois la comprendre tout entière. Ils limitent le territoire où cette entente doit recevoir son application au sud par le fleuve Rovuma, au nord par une ligne qui, partant de l'embouchure de la rivière Tana, suit le cours de cette rivière et la prolonge jusqu'à l'intersection du 1<sup>o</sup> de latitude nord avec le 37<sup>o</sup> de longitude est.



Aux deux tiers environ de la ligne de côte comprise dans cette zone, se trouve la rivière Umbe. Elle sert de point de départ à une ligne de démarcation qui remonte dans l'intérieur des terres jusqu'à un point oriental du lac Victoria-Nyanza, correspondant à l'intersection avec le premier degré de latitude sud. L'Allemagne s'engage à ne faire aucune acquisition de territoire, à n'accepter aucun protectorat et à ne pas entraver le développement de l'influence anglaise au nord de cette ligne; la Grande-Bretagne prend, de son côté, le même engagement pour ce qui concerne les territoires situés au sud de la ligne de démarcation.

Il faut encore noter ici, parmi les clauses de cet arrangement, celle par laquelle la Grande-Bretagne s'engage à appuyer les négociations de l'Allemagne avec le sultan, ayant pour but d'affermir à la Société allemande de l'Afrique orientale les recettes douanières dans les ports de Dar-es-Salaam et de Pangani (situés dans la sphère allemande) contre une redevance que payerait la Société au sultan.

Cette dernière clause fut réalisée quelque temps après d'une manière beaucoup plus large. Aussitôt l'accord établi entre les gouvernements, les deux compagnies s'occupèrent activement de s'en assurer les bénéfices. La société anglaise s'était organisée définitivement et avait pris pied dans la sphère anglaise; après d'assez longs pourparlers, elle parvint à obtenir du sultan de Zanzibar qu'il lui cédât pour un terme de cinquante ans l'administration de ses possessions de l'Umbe (ou Wanga) jusqu'à Kipini, contre une redevance en argent, en indemnité de ses droits de douane, et moyennant une certaine participation aux bénéfices de la compagnie. Cette convention porte la date du 24 mai 1887; elle fut étendue et complétée au mois d'octobre 1888. Elle assure à la compagnie notamment l'usage du port de Montbassa, qui doit servir de tête de ligne au chemin de fer projeté.

Les Allemands ne pouvaient rester simples spectateurs du succès de la compagnie britannique. A leur tour, ils réclamèrent pour leur compagnie orientale africaine une concession semblable et quant à la durée et quant aux conditions, embrassant la zone côtière réservée exclusivement aux essais de colonisation de leurs nationaux. Elle leur fut accordée le 28 avril 1888.

Il semblerait, à première vue, que ce dernier traité dût clore la série des arrangements destinés à régler la situation politique du sultanat de Zanzibar vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Angleterre, en donnant satisfaction à tous les intérêts de ces deux puissances sur la côte orientale de

l'Afrique. En réalité, il n'en a pas été ainsi. Nous avons fait remarquer que l'accord de Londres des 29 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1886 laissait en dehors de la zone délimitée pour les sphères d'influence anglaise et allemande les possessions du sultan situées au nord de Kipini, et qui consistent en îles et en ports distants l'un de l'autre et non reliés par une bande côtière. Or, c'est précisément cette région qui acquérait une importance plus grande à mesure que l'on cherchait davantage, dans le sultanat de Zanzibar, les amorces des routes qui doivent mener non plus aux sources du Congo, mais à celles du Nil. L'Angleterre, sous ce rapport, possède des avantages que l'Allemagne n'a point. La zone anglaise, en effet, acquiert une grande valeur si elle est prolongée jusqu'à l'Uganda et jusqu'aux provinces du haut Nil, sur lesquelles l'Europe a les yeux fixés depuis que s'y décide le sort d'Émin-Pacha et celui de la dernière expédition de Stanley. L'Allemagne ne peut y parvenir qu'en contournant le lac Victoria-Nyanza. Nous ne nous arrêterons pas à éclaircir les problèmes de géographie et de politique qui se posent dans cette région éloignée et mystérieuse, dont les abords paraissent avoir été imparfaitement délimités par l'accord anglo-allemand de 1886. Mais c'est là ce qui explique l'intérêt que semble attacher l'Allemagne à l'acquisition de certains points du littoral situés au nord de la sphère anglaise et d'où l'on peut se rendre, par des voies directes et relativement courtes, dans la contrée des lacs. Il suffit de remarquer que c'est sur cette côte, à Kwaitu au nord de Lamu, que l'expédition allemande conduite par le docteur Peeters, et destinée à porter secours à Émin-Pacha, vient de débarquer pour se diriger de là vers l'intérieur.

Hâtons-nous d'ajouter cependant que ce n'est pas d'hier que date l'arrivée des Allemands dans ces parages. Sur la rive gauche du Tana, qui forme la limite septentrionale de la sphère anglaise, se rencontre le pays de Witu, contrée de peu de fertilité et de peu d'étendue. Bien que bordant la mer, il n'a pas d'autre issue, d'autre débouché vers le dehors que la baie de Manda, où trois îles, Lamu, Manda et Patta, très rapprochées de la côte, forment une sorte de delta. Le chenal qui sépare Lamu de Manda est un port naturel, commode et très vaste, l'un des meilleurs de tout le littoral.

A Lamu se concentre le commerce des régions environnantes. L'île elle-même est peuplée d'environ 15,000 âmes; les autres passes ne peuvent servir à la grande navigation, où tout au moins elles n'ont pas été employées jusqu'à présent dans ce but.

Lamu entretient des relations commerciales actives avec l'Inde anglaise. L'élément britannique et l'élément allemand y sont tous deux représentés. Des assertions contradictoires ne nous permettent pas de dire lequel a la prépondérance. Il semblerait toutefois que ce doive être le premier, parce que Lamu est port d'escale d'une ligne de navigation importante, la « British and Indian navigation Company », qui possède en fait le monopole des transports et des relations avec Zanzibar, l'Inde et l'Europe.

Des démêlés avec le sultan de Zanzibar forcèrent, il y a plus de quarante ans, un chef appartenant à la dynastie arabe qui régnait dans l'île de Patta, à émigrer à Witu. Il y fonda un État nouveau, ouvert à l'origine aux réfugiés de toute espèce, et qui n'a jamais acquis qu'un développement très médiocre. Encore aujourd'hui, il ne se compose que d'un petit nombre de villages habités par des tribus de Suahelis et de Gallas. Sa capitale est une enceinte palissadée, entourée de marais. Ses relations avec l'Allemagne seules lui ont donné quelque importance. Dès 1867, le sultan Achmet, surnommé Simba ou le Lion, sollicita la protection de la Prusse, par l'intermédiaire du voyageur Richard Brenner. En 1877, des explorateurs allemands, les frères Denhardt, y fondèrent un premier établissement; quelques années plus tard, ils firent l'acquisition d'une concession étendue de terres, qui sont, à ce que l'on assure, les meilleures du pays. Ils les rétrocédèrent bientôt à une compagnie désignée sous le nom de *Compagnie allemande de Witu*.

En 1885, le sultan de Witu sollicita de nouveau le protectorat de l'Allemagne. Malgré les protestations du sultan de Zanzibar, qui prétendait ne voir dans Achmet le Lion qu'un vassal rebelle, et qui envoya même des troupes pour le soumettre, ce protectorat lui fut accordé le 27 mai de la même année, c'est-à-dire au moment où le sultan de Zanzibar se trouvait en plein conflit avec l'Allemagne au sujet du protectorat des territoires de la Compagnie allemande de l'Afrique orientale, dont nous avons parlé plus haut.

Le cabinet de Berlin soutint avec énergie ses nationaux à Witu comme dans l'Usagara. Sur les instances de l'Angleterre et pour éviter une rupture désastreuse, Saïd Bargasch fut obligé de faire rentrer à Lamu les soldats qu'il avait chargés de réduire Achmet à l'obéissance. Lorsque le commodore Paschen vint ensuite avec sa flotte apporter à Zanzibar l'ultimatum du cabinet de Berlin, la reconnaissance du protectorat allemand sur Witu fut imposée au sultan. Dans l'accord anglo-

allemand des 29 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1886, un article est consacré à Witu. L'Angleterre ne contestait nullement les droits que l'Allemagne y revendiquait; elle les confirma implicitement « en reconnaissant comme appartenant au territoire de Witu la partie de la côte qui commence au nord de Kipini et s'étend jusqu'à l'extrémité nord de la baie de Witu ».

La suzeraineté de l'empire germanique sur cette portion de la côte africaine est donc hors de question. Mais il convient de remarquer ici que les actes internationaux dont nous venons de parler attribuent d'une manière aussi claire, aussi formelle, la possession de l'île de Lamu au sultan de Zanzibar. Il en résulte que, à ne considérer que le droit public, Witu et Lamu sont sous deux souverainetés distinctes et absolument différentes.

De la situation que nous venons d'esquisser est né le conflit déferé à l'arbitrage du baron Lambermont.

A Lamu, Anglais et Allemands faisaient, à en juger d'après les plaintes qui s'élevaient de part et d'autre, fort mauvais ménage. Les Anglais sont maîtres de la ligne de navigation qui met Lamu en communication avec le reste du monde commercial; ce monopole est malaisément supporté par les Allemands. Il n'y a pas lieu de s'étonner si, encouragée par l'exemple de la compagnie allemande de l'Afrique orientale, la compagnie de Witu a conçu le dessein d'obtenir du sultan de Zanzibar la concession de l'administration de Lamu, qui la rendrait maîtresse du débouché maritime de ses possessions continentales formant le territoire de Witu. Des négociations furent entamées dans ce but avec le sultan Saïd-Bargash au mois de décembre 1887; les intéressés assurent que des promesses formelles leur furent faites. La mort de Saïd-Bargash, arrivée en mars 1888, paraît avoir interrompu la poursuite de ce projet. Lorsqu'on voulut renouer les pourparlers, on se vit opposer des engagements pris envers la compagnie anglaise de l'Afrique orientale.

Nous avons essayé de montrer, dans les pages qui précèdent, que cette question a, dans l'ensemble des entreprises africaines des deux puissances, une portée qui dépasse les intérêts du petit sultanat de Witu, et de la compagnie allemande qui s'y est établie.

Au baron Lambermont a été confiée la mission hautement honorable et pour la Belgique et pour l'éminent ministre d'État et secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de mettre fin au conflit qui divise les deux compagnies et de juger la valeur des prétentions qu'elles élèvent toutes deux à une cession de l'île de Lamu.

XXX.

# INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

—  
TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE 1890.  
—

## PRIVILÈGES & IMMUNITÉS DES AGENTS DIPLOMATIQUES (1).

### I

#### NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Les privilèges et immunités diplomatiques sont la condition *sine qua non* de l'indépendance d'un agent diplomatique en mission à l'étranger. La nécessité d'assurer cette indépendance à ceux qui doivent parler à l'étranger au nom de leur pays ou de leur souverain étant la base même de ces privilèges, il s'ensuit qu'ils n'ont de raison d'être qu'autant que cette nécessité existe; il convient de les restreindre aux personnes qui ne pourraient s'acquitter librement de leurs fonctions si les immunités leur étaient refusées, et aux circonstances qui intéressent directement ou indirectement leur indépendance de représentants d'un gouvernement étranger.

2. Les privilèges et immunités ne couvrent pas nécessairement de la même manière le chef permanent ou accidentel de la mission et tous les membres du personnel officiel et non officiel de la mission.

### II

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES CHEFS DE MISSIONS DIPLOMATIQUES.

3. Ces privilèges et immunités peuvent se ranger sous trois rubriques: 1° Inviolabilité; 2° Exterritorialité; 3° Prérogatives diverses.

#### § 1. — *Inviolabilité.*

4. L'inviolabilité, comme l'a dit très justement notre collègue M. Pradier-Fodéré, ne doit pas s'entendre en ce sens que les ministres

(1) Le présent article a été rédigé par M. Ernest Lehr, en sa qualité de rapporteur de la 13<sup>e</sup> commission de l'Institut de droit international, pour servir de base aux observations des membres de ladite commission et éventuellement aux délibérations de l'Institut, dans sa prochaine session. (*Note de la rédaction.*)

publics soient placés au-dessus des lois et libres de les enfreindre ; cette prérogative signifie que le gouvernement près duquel ils sont accrédités a le devoir de s'abstenir envers eux de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui leur est dû, et de les protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions en pleine liberté. — L'inviolabilité, dit notre autre collègue M. Calvo, est une qualité qui les place au-dessus de toute atteinte ; sans une inviolabilité personnelle absolue, illimitée, les agents seraient complètement à la merci du pays où ils résident, et leur caractère serait altéré au point de compromettre l'exercice même de leurs fonctions.

5. Le privilège s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays. On examinera plus bas dans quelle mesure il s'étend également au personnel de la mission.

6. Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission dont le ministre est chargé ; notamment à ses effets personnels, à ses papiers et à sa correspondance.

7. Il dure pendant tout le temps que le ministre passe en sa qualité officielle dans le pays où il a été envoyé.

8. Il subsiste même en cas de guerre entre les deux puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

9. L'inviolabilité ne peut être invoquée : 1° en cas de légitime défense de la part de celui qui y porte atteinte ; 2° en cas de risques courus par le ministre volontairement et sans nécessité ; 3° en cas d'actes répréhensibles commis par le ministre et provoquant des mesures de défense, de précaution ou de répression, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il y ait eu péril en la demeure ; hormis les circonstances urgentes, l'État auprès duquel le ministre est accrédité doit se borner à le signaler à son propre gouvernement et à demander son rappel.

## § 2. — *Exterritorialité.*

10. L'exterritorialité comporte : 1° l'exterritorialité quant à la personne du ministre ; 2° l'exterritorialité quant à son hôtel et à ses voitures ; 3° des immunités en matière d'impôts ; 4° l'exemption de juridiction ; 5° l'exercice par le ministre de son culte propre.

11. 1° En vertu de son exterritorialité personnelle, le ministre con-

serve son domicile d'origine et demeure régi par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui détermine les lois ou les juridictions. Les actes qu'il passe soit unilatéralement, soit relativement à ses nationaux, sont valables s'ils sont faits en conformité de sa loi nationale. Mais ils doivent être conformes à la *lex loci* s'ils intéressent une personne qui ne soit pas compatriote du ministre ou relèvent, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale.

12. 2° L'hôtel du ministre étant considéré comme placé hors du territoire, il en résulte qu'en principe nul agent de la police, des finances ou des douanes, nul officier de police judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions. L'hôtel est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent. L'enfant qui y naît d'une personne jouissant de l'exterritorialité personnelle est réputé né à l'étranger. Mais la fiction de l'exterritorialité ne peut être étendue jusqu'à faire de l'hôtel un lieu d'asile pour les criminels qui s'y réfugieraient : hormis les agents diplomatiques personnellement inviolables, le gouvernement territorial peut y faire saisir toute personne qui se trouve sous le coup de poursuites criminelles si le ministre ne la livre pas bénévolement. D'autre part, les actes conclus dans l'hôtel, fût-ce par deux étrangers, en dehors des cas où les ministres y sont légalement intervenus eux-mêmes, ne sont valables que s'ils sont faits en conformité de la loi territoriale. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux voitures du ministre. Dans les deux cas, l'exterritorialité est une garantie des immunités indispensables à l'agent; elle ne doit pas être étendue au delà de ce que comporte cette nécessité; et elle est limitée, en tout état de cause, par les droits de haute police appartenant à l'État.

13. 3° Les impôts que l'exterritorialité dispense le ministre de payer sont : *a*) les impôts personnels directs et les taxes somptuaires; *b*) les impôts sur le capital ou sur le revenu; *c*) les décimes de guerre; *d*) les droits de douane, moyennant certaines conditions destinées à prévenir les abus. Au contraire, un ministre étranger est tenu de payer, comme toute autre personne, sauf convention ou concession contraire : *a*) les impôts indirects de consommation; *b*) les taxes corrélatives à un service public dont le ministre profite (droits de péage, taxes postales et télégraphiques, prix de parcours sur les chemins de fer, même exploités par l'État, etc.); *c*) les droits de mutation par décès sur les immeubles ou les valeurs mobilières qu'il possédait personnellement dans le pays où il exerçait ses fonctions; *d*) les droits de timbre et d'enregistrement dus

pour les actes qu'il fait faire par un officier ministériel du pays, hormis le cas où il a agi en sa qualité officielle et pour les besoins de sa mission ; e) l'impôt foncier tant sur ses propriétés personnelles que sur les immeubles occupés par la mission, sauf convention contraire ; f) le droit de mutation dû sur les immeubles dépendant d'une succession ouverte à son profit ; g) les impositions qui grèvent l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques ; h) les contributions municipales correspondantes à certains services dont le ministre jouit comme tout autre habitant (pavage, éclairage, balayage des rues, etc.) ; i) les droits de timbre sur les quittances.

14. 4° Le ministre doit être exempt de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel il est accrédité. En principe, il n'est justiciable, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de son propre pays ; au civil, c'est devant ces tribunaux qu'il doit être attaqué, même durant ses fonctions à l'étranger, et pour des engagements contractés à raison de l'exercice de ses fonctions ; au criminel, il ne peut être que signalé par la voie diplomatique à son propre gouvernement, avec invitation à celui-ci de le rappeler et de le déferer à la juridiction nationale compétente. Mais ce double principe comporte les exceptions suivantes : a) en cas de contraventions dangereuses pour l'ordre ou la sécurité publique et auxquelles il importe de mettre immédiatement un terme, le gouvernement territorial peut adresser directement une injonction au ministre, en usant des formes courtoises auxquelles sa qualité lui donne droit ; b) le gouvernement territorial peut aussi agir directement en cas de crimes attentatoires à la sûreté de l'État ; dans les deux cas, c'est l'urgence qui motive la dérogation au principe ; c) le ministre peut être poursuivi devant les juridictions territoriales s'il a contracté des engagements, non en sa qualité officielle ou comme homme privé, mais à raison d'une profession qu'il exerce dans le pays concurremment avec ses fonctions diplomatiques ; d) les effets mobiliers et valeurs mobilières appartenant à un ministre ne peuvent être saisis ou séquestrés, même au moment où il s'apprête à quitter le pays ; mais ses créanciers peuvent saisir ses immeubles personnels et les meubles qui les garnissent, hormis celui de ces immeubles qui servirait en même temps d'hôtel à la mission ; e) le ministre ne peut décliner la juridiction territoriale pour les suites d'un litige qu'il a lui-même accepté ou provoqué.

15. 5° Le ministre peut avoir dans son hôtel une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure,



dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas permis, et de n'y admettre, outre son personnel, que ses nationaux.

### 3<sup>e</sup> Prérogatives diverses.

16. L'exercice de fonctions diplomatiques à l'étranger est une cause valable d'exemption de la tutelle.

17. Il ne suspend et n'interrompt pas la prescription.

18. Il autorise les ministres à refuser de comparaitre comme témoins devant une juridiction territoriale, mais non à refuser leur témoignage même, à condition que, par la voie diplomatique, ils aient été mis en demeure de le donner, dans leur hôtel même, à un magistrat du pays délégué auprès d'eux à cet effet.

## III

### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES.

19. Les raisons qui militent en faveur des immunités reconnues aux chefs de mission perdent presque toute leur force quand il s'agit simplement de leur personnel officiel et surtout non officiel. L'extension abusive qu'on a parfois donnée aux immunités relativement à ce personnel est certainement l'une des causes de la réaction excessive qui s'est produite dans certains pays contre le principe même des immunités.

Il convient de remonter à la source, c'est-à-dire à la nécessité d'assurer l'indépendance absolue de l'agent qui est ou peut être appelé à parler au nom de son gouvernement. Tout privilège qui ne se justifie pas par cette nécessité doit être ou supprimé ou réduit aux plus étroites limites. En réalité, n'est appelé éventuellement à représenter personnellement son gouvernement, à part le chef de mission, que celui qui est appelé par son grade à le remplacer en cas d'absence, et encore n'a-t-il un caractère vraiment représentatif que tandis qu'il est chargé d'affaires. Nous estimons, en conséquence, qu'en principe, l'inviolabilité et l'exterritorialité, dans leur plénitude, ne doivent être accordées qu'à celui des membres de la mission qui est indiqué par le ministre comme son représentant éventuel. Pour tout le reste du personnel, officiel ou non officiel, nous admettons l'inviolabilité, qui n'est en somme qu'une marque de déférence donnée au gouvernement étranger et une mesure de protection, mais non l'exterritorialité dans le sens large du mot, c'est-à-dire et par-dessus tout, l'exemption de juridiction. Tout au plus cette der-

nière exemption pourrait-elle être accordée aux femmes du ministre et de son remplaçant éventuel, par égard pour la situation exceptionnelle des maris. Elle ne nous paraît pas justifiée pour le reste du personnel officiel, pour les attachés militaires, et, à fortiori, pour le personnel non officiel, hormis ces deux femmes. La seule immunité qui doit être accordée à tout le personnel, en tant qu'il appartient par sa nationalité au pays que représente la mission, est l'exemption d'impôts, dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'est pas juste que des fonctionnaires étrangers, envoyés par leur gouvernement pour un service public, payent, dans le pays où ils vont remplir leurs fonctions, les impôts personnels ou sur leur fortune personnelle auxquels peuvent être soumis les nationaux. Mais nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour accorder à tout le personnel l'exterritorialité de ses habitations et l'exemption de la juridiction civile ou criminelle.

ERNEST LEHR.

## LE VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE.

---

L'Exposition universelle de 1889 n'a pas seulement amené à Paris une foule innombrable de curieux, accourus de tous les points du globe pour admirer les merveilleux produits de l'industrie, de l'art et de la science, elle a encore été l'occasion d'une quantité de congrès, où les représentants vivants de toutes les sciences, de tous les arts et de toutes les industries se sont donné rendez-vous, discutant les questions les plus intéressantes, échangeant leurs idées, unissant leurs sentiments et fortifiant leurs convictions. On peut dire, à cet égard, qu'il y a eu, à Paris, une exposition de la pensée aussi bien que de l'activité humaine.

En 1889, la Société française de législation comparée a accompli sa vingtième année. Sérieuse, vaillante et féconde entre toutes, cette société eût pu avoir son grand Congrès tout comme une autre. Mais parmi toutes ses qualités figure la modestie. Être modeste, n'est-ce pas, après tout, de nos jours, la meilleure façon de se distinguer? Le congrès de la Société de législation comparée s'est donc appelé « session extraordinaire », et les seuls admis à y participer (*odi profanum vulgus!*) ont été les membres français et étrangers de la Société.

Cette session a duré trois jours. On a conféré et discuté les deux premiers, dîné le troisième. C'est le 30 juillet qu'a eu lieu la première réunion, dans un local d'aspect simple et sévère. La séance était présidée par M. BUFNOIR, professeur à la faculté de droit de Paris et président de la Société, assisté de M. BELLAERTS VAN BLOKLAND, président de la seconde chambre des États-Généraux des Pays-Bas, et de M. le vicomte DE CAVALCANTI, sénateur du Brésil. Un grand nombre d'associés de tout pays étaient présents.

M. le président, en ouvrant la séance, s'est adressé à l'assemblée dans les termes suivants :

Je ne veux pas faire un discours, pas même ce que l'on pourrait appeler une allocution. J'ai hâte de donner la parole à ceux de nos confrères qui ont accepté de venir traiter devant vous la question inscrite à l'ordre du jour de cette séance extraordinaire. Quelques mots suffiront pour remplir le devoir qui m'incombe de souhaiter la bienvenue à nos amis étrangers qui ont répondu à notre invitation, et de rappeler la circonstance qui motive une réunion solennelle de la Société de législation comparée.

La Société, messieurs, accomplissait, il y a quelques mois, la vingtième année de son existence. C'est ce vingtième anniversaire que nous avons voulu célébrer : noces d'argent que nous fêtons, en attendant que ceux qui viendront après nous et qui auront continué notre œuvre fêtent, le jour venu, les noces d'or d'un glorieux centenaire.

Vingt années, qui sont déjà un grand espace dans une vie d'homme, sont sans doute peu de chose dans la durée d'une association scientifique ; cet espace suffit pourtant à faire juger de la vitalité de cette association et à affirmer l'avenir d'après les résultats du passé. A cet égard, on ne court pas risque d'être mauvais prophète en prédisant à la Société de législation comparée un long, un fécond, un brillant avenir.

Elle est née à une heure propice, à un moment où chacun sentait que le droit devait élargir son horizon, et sortir des frontières étroites où le confinaient encore les législations particulières à chaque pays, pour s'élever à la conception supérieure d'une législation applicable à tous les peuples et à tous les pays. C'est ce qu'exprimait sous une autre forme, à la séance du 14 juillet 1869, le premier de nos présidents, M. Laboulaye : « La Société de législation comparée, disait-il, est désormais fondée ; elle s'appuie sur un sentiment général et vivace que nous avons vu partout se réveiller à notre appel, le sentiment que la législation ne doit plus être une œuvre locale, mais une œuvre à laquelle l'expérience du monde entier doit collaborer. »

Aussi eut-on bientôt compris qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise d'intérêt simplement national et français, mais d'une entreprise d'intérêt universel : de là la faveur qui l'accueillit à l'étranger, où elle trouva sans peine d'utiles auxiliaires et des adhérents dont le nombre n'a cessé de croître. C'est principalement pour nous rapprocher de ces amis du dehors que nous avons eu la pensée de cette réunion, au moment même où la France convie le monde entier à la grande manifestation pacifique de son Exposition universelle. Notre œuvre à nous n'est-elle pas aussi une œuvre de pacification et de rapprochement et, en resserrant les liens qui nous unissent aux hommes qui, au dehors, poursuivent le même but que nous, qui cherchent avec nous la vérité et la justice, n'avons-nous pas quelque chance de travailler dans la mesure de nos forces à assurer la paix entre les peuples ?

Faut-il maintenant vous retracer ici l'histoire de ces vingt années durant lesquelles la Société n'a pas cessé un seul instant de poursuivre, en l'agrandissant de jour en jour, la tâche, je devrais dire la mission qu'elle s'était donnée ? J'ai eu l'heureuse fortune d'être, dès le premier jour, appelé par les promoteurs de la Société de législation comparée à participer à sa fondation et le très grand honneur de faire partie de son premier conseil de direction. Depuis lors, j'ai constamment suivi ses travaux, assisté à tous ses accroissements, partagé tous ses deuils. Si je n'ai pas été pour elle un collaborateur très utile, j'ai été un témoin qui, à aucun moment durant vingt années, ne s'est désintéressé des études qu'elle a poursuivies.

Je pourrais donc faire cette histoire de vingt ans en témoin impartial, puisque

je n'aurais guère qu'à louer les travaux d'autrui. Mais à quoi bon? Cette histoire n'est-elle pas écrite en caractères glorieux dans nos publications, qui ont forcé l'estime même des pays qui sont d'habitude le moins disposés à nous rendre justice; dans nos bulletins, où sont condensés les renseignements les plus utiles et les études les plus approfondies sur les questions législatives les plus variées; dans nos annuaires, où l'on peut suivre, jour par jour, le mouvement législatif dans le monde entier, et j'ajoute dans cette belle collection des principaux codes étrangers publiés par le comité de législation étrangère institué au ministère de la justice, mais dont chaque volume porte comme tête la mention qu'il a été préparé sous la direction de la Société de législation comparée?

N'est-elle pas écrite aussi, en lettres d'or, dans cette liste de noms, l'honneur de l'enseignement, de la magistrature, du barreau, de l'administration, qui, de Laboulaye à M. Ribot, sont ceux des hommes successivement appelés à la présidence de la Société, et qui l'ont fait profiter de leur grande autorité personnelle, en même temps qu'ils lui imprimaient une direction ferme et éclairée?

Je viens de prononcer deux noms, ceux de Laboulaye et de M. Ribot. Si j'y joins celui de Paul Jozon, j'aurai rappelé le souvenir des trois véritables fondateurs de la Société de législation comparée. Deux sont morts, l'un après une longue carrière consacrée au culte de la science et à la défense des plus sages idées libérales, l'autre dans la force de l'âge et du talent, alors que le pays avait encore tout à attendre de lui. Le troisième nous reste, encore en pleine possession de sa maturité et de son talent, de longs jours lui sont heureusement réservés pour l'honneur et le bien de la France, dont il défend avec tant d'éclat les intérêts dans une de nos grandes assemblées politiques. Tous trois doivent demeurer associés dans notre reconnaissance; et c'est justice que leurs noms soient particulièrement rappelés en ce jour où nous fêtons le souvenir de nos origines.

J'aurais bien d'autres noms à citer, si je voulais énumérer ceux de tous les hommes envers qui la Société de législation comparée a contracté une dette de reconnaissance. Mais comment dresser ici une liste si longue, qui n'aurait de valeur qu'à la condition impossible à remplir d'assigner à chacun, en quelque sorte, sa place et son rang?

Pourtant, en me limitant à ceux qui ne sont plus, il en est quelques-uns que personne ne s'étonnera de me voir mettre plus particulièrement en lumière en tenant compte de l'éclat qu'ils ont jeté sur la Société et des services qu'ils lui ont rendus. Comment, en effet, ne pas nommer en un pareil jour nos anciens présidents: Renouard, qui nous a donné une bonne part des dernières années de sa verte vieillesse; Dufaure, qui nous a fait si utilement profiter de l'influence due aux postes élevés qu'il a occupés dans l'État; Paul Gide, qui a laissé, dans le haut enseignement du droit, comme dans le cercle des collaborateurs de la Société de législation comparée, une trace lumineuse, mais aussi un vide bien difficile à combler?

Si, de ce premier rang de notre hiérarchie, je passe à ces auxiliaires si dévoués qui, dans le secrétariat général et le secrétariat, ont, durant ces vingt années, donné à nos travaux un concours indispensable, comment ne nommerais-je pas,

toujours parmi ceux que nous avons perdus, à côté de Paul Jozon, M. Demongeot, cet esprit si ouvert à toutes les directions scientifiques, enlevé si soudainement et si prématurément à l'aurore d'une carrière commencée avec tant d'éclat et qui paraissait destinée à un si magnifique épanouissement ?

Pour être juste, j'aurais encore bien d'autres noms à citer, mais je dois me borner. Toutefois, vous ne me pardonneriez pas de ne pas rappeler en ce jour que nous avons à l'étranger aussi, même en nous en tenant aux morts, bien des noms à prononcer, bien des dettes de reconnaissance à acquitter. J'en rappellerai donc au moins un, et dans l'hommage que je veux lui rendre, nos amis voudront bien voir un hommage rendu en commun à tous. Celui que je choisis de préférence est celui de Glaser, le savant professeur de droit criminel à l'université de Vienne, l'éminent ministre de la justice de la monarchie autrichienne; je le choisis parce que je ne crois pas que, parmi les hommes qui, hors de France, nous ont donné leur précieux concours, il y en ait un autre qui nous ait rendu des services plus signalés, avec une obligeance plus infatigable.

Tous ces hommes dont j'ai rappelé le souvenir; tous ceux dont, pour me borner et à mon grand regret, j'ai dû passer les noms sous silence, nous devons les regarder, si rapprochés qu'ils soient de nous, comme des ancêtres envers qui nous avons contracté un devoir, celui de transmettre intacte et agrandie à nos successeurs l'œuvre qu'ils nous ont léguée. Nous ne faillirons pas à ce devoir et nous saurons maintenir à la Société de législation comparée la place qu'elle a dès maintenant conquise dans l'histoire de la civilisation, non pas seulement dans l'histoire de la civilisation française, comme nous le disait un jour un de mes prédécesseurs, mon éminent et très honoré collègue M. Duverger, mais dans l'histoire de la civilisation universelle.

Inutile de dire combien ces paroles, qui traduisaient en termes si justes et si élevés les sentiments de l'assemblée, furent couvertes d'applaudissements. Immédiatement après, on se mit à l'œuvre. Deux questions étaient à l'ordre du jour, l'une de législation constitutionnelle, l'autre de législation civile :

1. *Attributions des chambres hautes ou sénats en matière de lois de finance.*

2. *La puissance paternelle, ses prérogatives et ses limites, ainsi que les causes qui peuvent entraîner la suspension des pouvoirs du chef de famille, ou sa déchéance.*

Sur chacune de ces questions, on entendit d'abord un rapport général présenté par un des membres français de la Société, puis une série de communications faites par des membres étrangers, sur l'état du droit et de la jurisprudence dans leurs pays respectifs.

Il n'est pas douteux que la publication de ces travaux ne soit destinée à former un volume des plus intéressants.

Le rapport général sur les attributions des chambres hautes en matière de finance fut présenté par M. JALABERT, professeur à la faculté de droit de Paris. Les communications furent faites par M. HUBERT BRUNARD, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, sur la Belgique; par M. le vicomte DE CAVALCANTI, sur le Brésil; par M. LUDOVIC BEAUCHET, professeur à la faculté de droit de Nancy, sur les pays scandinaves; par M. GEORGES LOUIS, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, sur la Grande-Bretagne; par M. BOISSONADE, conseiller légiste du gouvernement japonais, sur le Japon; par M. BEELAERTS VAN BLOCKLAND, sur les Pays-Bas; par M. TAVAREZ DE MEDEIROS, avocat à Lisbonne, sur le Portugal; par M. MILOVANOVITCH, professeur à l'université de Belgrade, sur la Serbie; par M. MARGHILOMAN, ancien ministre des travaux publics à Bucharest, sur la Roumanie; par M. PHILARETOS, avocat, ancien député à Athènes, sur la Grèce; par M. ROGUIN, professeur à l'académie de Lausanne, sur la Suisse.

M. FUZIER-HERMAN, directeur du *Recueil général des lois et arrêts*, avait préparé le rapport général sur la question de la puissance paternelle. La récente loi française du 24 juillet 1889, qui organise tout un système de déchéance de la puissance paternelle, donnait à ce travail une opportunité particulière. Des communications furent faites par MM. THOMAS BARCLAY, barrister, sur la Grande-Bretagne; SALOMON MAYER, professeur de droit à l'université de Vienne, sur l'Autriche-Hongrie; VAN BIERVLIET, professeur à l'université de Louvain, sur la Belgique; TORRES CAMPOS, professeur à l'université de Grenade, sur l'Espagne; PHILARETOS, avocat à Athènes, sur la Grèce; TRIPELS, avocat à Maestricht, sur les Pays-Bas; ALIMENA, professeur à l'université de Naples, sur l'Italie; MIDOSI, avocat à Lisbonne, sur le Portugal. Avaient encore envoyé des mémoires : MM. HARBURGER, procureur du roi à Munich, sur l'Allemagne; le baron D'OUREM, ancien ministre du Brésil à Londres, sur le Brésil; D'OLIVECRONA, conseiller à la cour suprême, à Stockholm, sur la Suède; le comte FOSSA MANCINI, préteur à Torre-dei-Passeri, sur l'Italie; GAULIS, avocat à Lausanne, sur la Suisse; ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat français, sur les États slaves.

La lecture de ces rapports ou mémoires et les observations, très sobres d'ailleurs, auxquelles ils donnèrent lieu, tinrent, les 30 et 31 juillet, deux longues séances. Le 1<sup>er</sup> août eut lieu à l'Hôtel Continental un banquet gracieusement offert par la Société de législation comparée à ses membres étrangers. Plus de cent cinquante convives y assistèrent.

Nous ne croyons pouvoir mieux donner l'idée des sentiments dont étaient animés ceux qui prirent part à cette magnifique fête qu'en reproduisant, d'après le journal *le Droit*, de Paris, les discours qui y furent prononcés.

Au dessert, M. BUFNOIR s'est levé et a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

L'honneur immérité qui m'est échu de présider cette réunion solennelle me vaut par surcroît le plaisir très vif de saluer et de remercier, au nom du conseil de direction, nos collègues étrangers qui sont venus de tant de contrées diverses pour célébrer avec nous le vingtième anniversaire de la fondation de la Société de législation comparée.

C'est l'honneur de la France d'avoir conçu la pensée d'une œuvre comme celle que nous avons entreprise et d'en avoir poursuivi la réalisation avec une laborieuse persévérance qui ne s'est pas démentie un seul instant pendant ces vingt années; c'est la récompense de ceux qui en ont été les promoteurs et les artisans d'avoir vu se former autour de cette œuvre un courant de sympathie universelle qui lui a valu, à l'étranger, de précieuses collaborations et des adhésions dont le nombre toujours croissant en a fait une véritable institution internationale. (*Assentiment.*)

L'estime et la sympathie dont elle se sent entourée, la Société de législation comparée a conscience de les avoir méritées et de les justifier par ses travaux désintéressés et par les services signalés qu'elle ne cesse de rendre à la cause du progrès social. Mais elle sait quelle est la part, la grande part qui revient à ses collaborateurs étrangers dans le succès qu'elle a obtenu; elle sait qu'elle a besoin de tous pour atteindre le but proposé à nos communs efforts: l'union des peuples dans la justice et dans le droit. (*Applaudissements.*)

C'est donc sous l'impression d'un sentiment de profonde gratitude envers nos hôtes d'aujourd'hui et envers ceux de nos amis, trop nombreux à notre gré, qui ont été retenus loin de nous, que je lève mon verre, en vous invitant à boire aux correspondants et aux membres étrangers de la Société française de législation comparée.

Ce discours a été accueilli par des applaudissements unanimes et répétés.

Au nom des membres étrangers, M. ROLIN-JAEQUERMYNS s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Le comité de direction de la Société de législation comparée a bien voulu me désigner pour répondre au nom des membres et correspondants étrangers, aux paroles si gracieuses, si cordiales que vous venez d'entendre. Grand honneur, mais honneur périlleux, car ceux dont on me charge d'interpréter la pensée, ces



nombreux et éminents confrères d'Europe, d'Asie et d'Amérique, sont là, qui m'écoutent et me jugent.

Il y a près de cent ans, un orateur, auquel je ne tiens du reste à ressembler sous aucun rapport, imagina de se présenter à Paris, comme parlant au nom du genre humain. C'était un procédé commode pour échapper à toute responsabilité. Car, quelles que fussent les sottises débitées en son nom, il était peu probable que le genre humain prit la peine de démentir son mandataire improvisé. (*Ou rit.*) Ma situation est moins aisée, car si, au nom des commettants que m'a donnés le comité de direction, je disais des absurdités trop palpables, l'Orient et l'Occident, représentés par vous, mes chers confrères étrangers à la France, se lèveraient pour me désavouer. C'est là une situation que, en ma qualité de juriste, je tiens à régulariser. (*Nouveaux rires.*)

Il est donc bien entendu, mes chers confrères non Français, que c'est de votre assentiment que je prends la parole pour exprimer à la Société française de législation comparée les sentiments que provoque chez nous tous la célébration du vingtième anniversaire de sa fondation. (*Oui! oui!*)

Votre approbation, messieurs, me rassure. Me voilà tout à fait en règle! Rassurez-vous d'ailleurs de votre côté. Je suis absolument certain, en effet, d'être votre interprète à tous, en disant à la Société de législation comparée les sentiments de profonde gratitude et d'admiration sincère que nous inspirent, à nous étrangers, les services inappréciables rendus par elle à la science du droit. (*Assentiment.*)

J'ai eu la bonne fortune d'assister, en quelque sorte, à l'éclosion de l'œuvre, et je me rappelle avec émotion et non sans orgueil, mes relations personnelles avec son premier président, M. Edouard Laboulaye, et avec son premier secrétaire général, M. Paul Jozon. Quelles natures d'élite! Et comme chacun était bien l'homme qu'il fallait pour la tâche à remplir, l'un, publiciste à la fois spirituel et savant, habitué à comparer les législations et les constitutions les plus diverses, largement bienveillant pour les idées étrangères, et plaçant Paris en Amérique en attendant le jour, qui peut-être lui paraîtrait venu, par ce temps d'exposition, de transporter l'Amérique à Paris; l'autre, nature essentiellement solide et sérieuse, travailleur impitoyable pour lui-même, indulgent pour les autres, esprit admirablement droit et ne péchant que par une modestie excessive sous laquelle se dissimulait sa haute valeur. (*Applaudissements.*)

Laboulaye et Jozon sont partis, mais j'ai à côté de moi un autre représentant, vivant, et bien vivant, de cette phase de fondation de votre Société. C'est M. Ribot, qui a été successivement et votre secrétaire général et votre président. Il résume donc en lui les vertus nécessaires pour nous diriger en gros et en détail. Et je n'étonnerai personne de vous, messieurs, en disant que des destinées plus élevées encore l'attendent. Il me semble que tous ceux qui servent la France doivent désirer pour elle que des hommes d'esprit calme et sensé, que des juristes connaissant à la fois ce qui se passe dans leur pays et au dehors, habitués à peser le pour et le contre avec cet esprit d'équité qui est synonyme de modération, aient une part importante dans la gestion de ses affaires. C'est, je pense et je le souhaite, l'avenir qui attend mon cher voisin. (*Bravos.*)

Est-il étonnant qu'avec de pareils hommes à sa tête, successivement dirigée par des hommes comme Renouard, Dufaure, Larombière, Aucoc, Barboux, Daresté, par d'autres encore que je vous demande pardon d'oublier, la Société de législation comparée ait réalisé ce phénomène extraordinaire de publier, pendant vingt années de suite, par ses seules forces, des travaux de plus en plus considérables? Qui donc nous avait dit que rien en France ne se fait sans le concours du gouvernement? Voici toute une bibliothèque de gros volumes, bulletins, annuaires de législation étrangère, annuaires de législation française, avec traductions, commentaires, le tout parfaitement imprimé, accessible à des prix modiques, et dans la publication desquels le Trésor public n'entre pas pour un centime. Quel esprit chagrin avait prétendu que, à côté de leurs grandes qualités, les Français ont un défaut, petit mais incurable : la vanité? Voici tout un bataillon de jeunes gens, modestes autant que laborieux, manœuvrant sous la conduite de votre secrétaire général, M. Fernand Daguin, sans autre récompense que la satisfaction intime d'avoir contribué, chacun pour sa part, à une œuvre grande et utile! Et M. Daguin lui-même, qui occupe depuis huit ans ses importantes fonctions, ne nous fournit-il pas le modèle d'une carrière consacrée à l'accomplissement d'une mission dont la France n'est pas seule à profiter, mais dont nous tous, arrivés du Nord et du Sud, de l'Orient et de l'Occident, nous sentons les bienfaits!

Ceci, messieurs, m'amène à une réflexion. C'est à juste titre sans doute que nous admirons l'œuvre législative sortie, après de tristes convulsions, de la Révolution française. Mais il me semble que, dans notre admiration méritée pour les législateurs d'il y a quatre-vingts ou cent ans, nous sommes un peu trop portés à médire de nous-mêmes et du temps où nous vivons. Si nous n'avons pas l'entrain et la décision qui ont amené ce magnifique mouvement de réforme et d'unification législative dont le Code civil français est la plus remarquable, mais non la seule expression, nous apportons par contre dans nos travaux un esprit de recherche et de critique qu'il ne faudrait pas confondre avec l'indifférence ou la négation stérile. Le doute philosophique, qui est le contraire de la passion ou des convictions *a priori*, n'exclut nullement la foi en l'avenir de recherches scientifiques basées sur l'expérience, et la comparaison impartiale des résultats obtenus.

Ce sera le grand et durable honneur de la Société française de législation comparée d'avoir inauguré, dans ce domaine spécial, grâce à une savante division du travail, un système de recherches patientes et de constatations méthodiques, qui comprend dès à présent, et pour une période déjà relativement longue, l'ensemble du monde civilisé.

Quel sera le résultat de ces efforts? Bien des personnes ont semblé croire au début et croient peut-être encore que ce sera, dans un avenir plus ou moins éloigné, une complète unification législative, tout au moins pour les pays les plus avancés de l'Europe. A mon avis, ce serait là, non seulement une illusion, mais un mauvais rêve, dont la réalisation aurait pour premier résultat de rendre toute Société de législation comparée inutile, faute d'objet, et d'amener dans l'étude des lois cet ennui qui, d'après le poète, est fils de l'uniformité.

Sans doute, il y a des lois, spécialement certaines lois commerciales ou maritimes, dont l'unification, plus ou moins complète, a déjà été tentée. Mais il en est d'autres, bien plus nombreuses, qui portent à un tel degré la marque individuelle du peuple qui les a faites, qu'effacer leurs différences ce serait effacer quelque trait précieux de la physionomie nationale. Comparer ces lois, messieurs, en étudier l'esprit, en signaler les différences raisonnables, telle sera l'œuvre de la Société de législation comparée. Bien loin de précipiter outre mesure la fabrication, parfois trop hâtive, des lois nouvelles, elle contribuera à rendre cette œuvre plus prudente et plus réfléchie. Ceux qui étudieront vos travaux apprendront à se mettre en garde contre les engouements du jour et les entraînements de la mode, souvent aussi capricieuse dans le domaine des idées juridiques, sociales, économiques, que dans celui de la toilette féminine.

Et si, de ces considérations un peu abstraites fondées sur la raison, nous passons à celles qui reposent sur le sentiment, laissez-moi vous dire, mes chers confrères de France, — et ici encore je suis certain d'être l'interprète de tous mes confrères étrangers, — que nous avons tous au cœur une double affection, à laquelle vos études de législation comparée fournissent un aliment nouveau. En premier lieu, et par-dessus tout, c'est l'amour de nos patries respectives. Toutes les nations, grandes ou petites, ont mille motifs, glorieux ou touchants, historiques ou immédiats, d'être aimées de leurs enfants. C'est pour chacun de ceux-ci la famille étendue, dont rien que la mort ne peut le détacher. Mais les nations vivent dans l'humanité, et, entre nations, apprendre à se connaître, c'est apprendre à s'aimer. (*Bravos.*)

C'est pourquoi il n'est personne de nous qui, connaissant la nation française par sa grande histoire, par ses œuvres, et particulièrement par les vôtres, mes chers confrères de France, n'ait appris en même temps à apprécier ce qu'elle a de beau, de glorieux et de souverainement aimable. Je propose donc à mes mandants, à mes confrères, étrangers comme moi à cette belle patrie française, de boire à la prospérité de la Société française de législation comparée. Le genre humain, représenté ici par la Chine, par le Japon, par divers États d'Amérique et par la grande majorité des États de l'Europe, ne me désavouera pas! *Vivat, crescat et floreat!*

Et pour donner une forme palpable à ce vœu, en cette période d'exposition, de tour Eiffel, de galerie des machines et d'agrandissement matériel de toutes choses, je souhaite que dans quatre-vingts ans nos petits-neveux, à l'étroit dans une salle d'un kilomètre carré, éclairés par la lumière de plusieurs soleils artificiels de la puissance de plusieurs milliards de bougies, célèbrent, au milieu de la paix et de l'union, désormais afferemies, de tous les peuples, le centième anniversaire de la publication du bulletin de la Société française de Législation comparée. (*Rires et applaudissements.*)

Je lève ce verre pour boire à la santé de notre honorable président, M. Bufnoir, de M. Ribot et de M. Daguin. (*Applaudissements prolongés.*)

M. RIBOT a répondu :

Messieurs,

Je voudrais pouvoir ajouter à toutes les vertus dont M. Rolin-Jacquemyns vient de me gratifier d'une main si prodigue la vertu du silence. Je voudrais vous laisser sous le charme de cette improvisation toute pleine de l'esprit le plus fin et le plus humoristique. Mais le conseil de direction ne me pardonnerait pas de ne pas remercier, en quelques mots, notre hôte de ce qu'il a bien voulu dire de la France et en particulier de la Société de législation comparée. Ses paroles vous ont été au cœur. (*Applaudissements.*) Il a rappelé comment notre Société a été fondée en 1869, comment la même idée nous est venue en même temps, des deux côtés de la frontière, de donner un organe nouveau à ces études de législation comparée qui avaient été un peu négligées dans les deux premiers tiers de ce siècle.

Nos jurisconsultes s'étaient un peu trop exclusivement consacrés à cet ensemble admirable de lois qui sont sorties du grand effort de 1789, et qui ont été portées par l'élan de la Révolution française fort au delà de nos frontières; mais des besoins nouveaux se sont fait jour; des transformations profondes s'étaient opérées dans toute l'Europe. Il fallait recueillir les résultats des expériences tentées autour de nous, les rapprocher, tâcher d'y découvrir, à travers les différences qui tiennent à la diversité des mœurs, les grandes lignes de l'évolution qui s'accomplit peu à peu dans le monde des idées et qui se traduit, de la manière la plus précise et la plus fidèle, dans les lois des différents pays. (*Vifs applaudissements.*)

Nous venions à l'heure favorable et le succès a dépassé toutes nos espérances. Vous, mon cher confrère, vous avez créé la *Revue de droit international et de législation comparée*, qui a conquis tant d'autorité dans le monde scientifique. Et de notre côté, nous avons institué la Société de législation comparée. Votre champ d'études devait être plus vaste que le nôtre, mais vous l'avez spontanément limité en nous abandonnant, dès le début, presque complètement, l'étude des législations étrangères, qui était le but exclusif de nos efforts, en concentrant les vôtres sur la préparation d'un code de droit international public. Vous ne travaillez pas pour cette fin de siècle; du moins, je crains que les gouvernements d'Europe n'aient pas l'esprit assez libre pour vous écouter et pour suivre vos conseils. Le vingtième siècle, je l'espère, vous dédommagera largement. (*Rires et applaudissements.*)

Nous avons ainsi délimité entre nous une question de frontières scientifiques. Ah! messieurs, si toutes les questions de frontières pouvaient ainsi se régler dans le monde! (*Applaudissements.*)

Vous avez parlé, dans des termes qui m'ont touché, de Laboulaye et de Jozon; ce sont eux qui ont fondé la Société de législation comparée. Laboulaye en a été le premier président. Il était en 1869 dans tout l'éclat et dans toute l'autorité de cet enseignement du Collège de France qui a porté sa renommée jusqu'aux confins des deux mondes. Il était le chef de l'école libérale et il exerçait sur les esprits,

par ses doctrines, par ses paroles, par ses écrits, une sorte de magistrature. (*Applaudissements.*) Il s'associa de tout cœur à notre entreprise; il en prédit le succès et il contribua plus que personne à le préparer.

Quant à Jozon, comment pourrais-je parler de lui et de ces années de jeunesse que j'ai passées avec lui dans la collaboration la plus intime, sans être profondément ému? Il était la droiture, la probité, le dévouement personnifiés; je ne connais, parmi les hommes qui ont traversé nos assemblées politiques, personne qui ait honoré plus que lui la démocratie. (*Vifs applaudissements.*) Je ne citerai pas les noms de ses assistants, de ces secrétaires de la première promotion qui étaient alors dans toute l'ardeur de la jeunesse; j'en reconnais quelques-uns autour de cette table, ici un bâtonnier de demain, là un conseiller à la cour de cassation, là un professeur à l'École de droit qui sera demain à l'Institut...

Nous avons réussi à donner, dès le début, aux travaux de la Société ce caractère sérieux, modeste et désintéressé que vous avez si bien défini tout à l'heure. J'accepte, non sans fierté, pour la Société, tous les éloges que vous lui avez adressés. Nos *Annuaire*s de législation étrangère, publiés depuis dix-sept ans, avec régularité, forment déjà un véritable monument. C'est presque un tour de force d'avoir pu obtenir de nos collaborateurs un effort aussi persévérant. Ils n'ont d'autre récompense que le sentiment qu'ils travaillent pour la science, en même temps que pour l'honneur de notre Société! (*Vifs applaudissements.*)

Vous avez mis à la disposition, non seulement des juristes, des praticiens, mais encore des savants, des philosophes, des hommes d'État, les instruments de travail les plus complets et les matériaux d'une des sciences les plus belles, en même temps que les plus difficiles. Les lois ne sont pas, comme on se le figurait autrefois, l'œuvre en quelque sorte spontanée des inspirations de la conscience ou du génie; elles sont l'expression d'un état de volonté, de tout un ensemble de conditions historiques, économiques et politiques. C'est aux penseurs à étudier la part de chacune de ces causes et à dégager, s'il est possible, les lois générales qui président à la formation et au développement des sociétés. (*Applaudissements.*)

Vous paraissez croire, mon cher confrère, que nous avons eu la pensée et l'ambition, en créant la Société de législation comparée, de préparer une législation uniforme qui absorberait un jour toutes les législations particulières. Vous avez dépeint, avec beaucoup d'esprit, ce qu'il y aurait d'ennui, dans le monde, le jour où toutes les nations auraient les mêmes lois, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes. Au fait, ce jour-là, y aurait-il encore des nations? Nous n'avons jamais eu de si méchants desseins; nous regrettons avec vous que peu à peu s'effacent les traits originaux et pittoresques qui diversifiaient à l'infini non seulement les races humaines, non seulement les nations entre elles, mais, au sein de chaque nation, les différentes provinces. Le monde n'est pas sans y perdre quelque chose de son charme, de son attrait. Mais que voulez-vous que nous y fassions? Nous sommes trop de notre temps, mon cher confrère, pour ne pas voir que la démocratie, dont je ne veux pas médire, travaille à faire disparaître la plupart de ces différences dans les mœurs ou dans les lois, qui constituaient aux diverses nations des physionomies si particulières.

Cette évolution, dont nous sommes les témoins, a bien aussi son caractère de grandeur. N'êtes-vous pas frappés de ce qu'il y a de général, presque d'universel, dans les problèmes qui s'imposent à cette heure au monde civilisé, dans la manière de les aborder et de les résoudre? Ce n'est pas seulement dans l'ordre des lois commerciales, comme vous l'avez dit si justement, mais encore dans l'ordre politique, dans l'ordre civil, dans tout ce qui touche à la constitution de la famille, de la propriété, dans les lois criminelles, qu'on peut saisir, d'un bout de l'Europe à l'autre et même de l'autre côté de l'océan, les mêmes préoccupations, les mêmes tendances aboutissant partout aux mêmes résultats. Ne sentez-vous pas que toutes les nations sont travaillées des mêmes inquiétudes et qu'elles obéissent toutes à la même nécessité de se transformer peu à peu pour se rapprocher d'un certain idéal de justice et d'égalité, pour créer un monde nouveau plus libre que l'ancien et plus favorable aux humbles, aux misérables, à tous ceux sur qui la vie pèse du poids le plus lourd? (*Applaudissements.*)

Ne voyez-vous pas que les questions d'instruction populaire sont devenues partout des questions vitales, et que les problèmes qui s'y rattachent offrent partout le même caractère et reçoivent, en dépit des résistances et de quelques réactions passagères, les mêmes solutions dans les pays qui nous entourent?

Et les conditions du travail dans les sociétés modernes, tout ce qui concerne les relations du capital et du travail, la prévoyance, l'assurance des ouvriers contre les accidents et la vieillesse, l'amélioration de leur situation morale, est-ce que le législateur n'est pas partout obligé d'en faire l'objet de son attention passionnée? Est-ce que les exemples d'un pays ne sont pas, presque aussitôt, suivis par les autres pays? Est-ce qu'il n'y a pas une sorte de collaboration de toutes les nations pour trouver et appliquer partout les mêmes remèdes aux maux dont nous souffrons, et dont l'avènement du suffrage universel rend la guérison plus urgente? Tout ce travail, qui est l'honneur de notre temps, n'est-il pas animé partout du même souffle et de la même inspiration?

Le monde s'achemine vers l'uniformité morale de la législation; qu'il ne marche pas trop vite dans cette voie, qu'il ne rompe pas trop brusquement avec ses vieilles habitudes, ses anciennes traditions, qu'il ne sacrifie pas trop la liberté des individus aux nécessités de l'œuvre sociale, nous serons d'accord, mon cher confrère, pour le souhaiter, mais nous serions aveugles de ne pas voir où tend notre civilisation, sous l'impulsion de jour en jour plus forte de la démocratie. (*Applaudissements répétés.*)

Laissez-moi vous remercier encore de vos paroles de sympathie à l'égard de la France. Nous sommes fiers de l'hommage que vous avez rendu à notre pays. C'est pour nous un grand honneur de servir en quelque sorte de trait d'union entre les savants de toutes nationalités qui se pressent à ce banquet. Nous sommes loin du temps où les Français avaient la mauvaise habitude de ne pas apprendre les langues étrangères, mais nous restons attachés à notre vieille langue française et nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment d'orgueil patriotique, toutes les fois qu'elle sert de miroir à la pensée des autres peuples et d'instrument de propagation à la science et à la vérité dans le monde. (*Fifs applaudissements.*)

Vous nous avez souhaité qu'un banquet plus brillant encore et aussi aimable que celui-ci réunit, dans quatre-vingts ans; les membres français et étrangers de la Société de législation comparée. Permettez-moi de ne pas accepter votre rendez-vous (*sourires*) et de vous en proposer un autre. J'espère que tous, présents ce soir, nous pourrons célébrer ensemble la fin de ce siècle dont vous venez si justement de rappeler les grandeurs. Ce siècle a vu trop de guerres, trop de révolutions, mais il restera grand entre tous par les idées de justice et de fraternité qu'il a fait pénétrer dans les lois et dans les mœurs, par les merveilles de l'industrie qu'il a créées et que vous admirez en ce moment, par la science qui a fait tant de prodiges, élargi l'esprit humain, ouvert des perspectives infinies sur le monde qui nous entoure. Puisseons-nous tous fêter ensemble le commencement d'un nouveau siècle et la fin d'une des plus glorieuses étapes de l'humanité! (*Double salve d'applaudissements.*)

Enfin, M. BEELAERTS VAN BLOKLAND a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Si quelqu'un m'eût prédit, il y a quelques jours, que je porterais la parole en français, ici, devant une assemblée comme la vôtre, j'aurais estimé cette prédiction absolument impossible. Et cependant, tels sont l'accueil et l'amabilité de nos hôtes français que les choses les plus impossibles se réalisent.

Or, puisque l'honorable M. Ribot a de nouveau prononcé des paroles si gracieuses et si touchantes à l'égard des membres étrangers, il sera peut-être permis à une voix étrangère de se faire entendre pour rendre témoignage de la gratitude et de la reconnaissance qui nous animent envers les membres français et envers la Société française de législation comparée.

Permettez-moi, messieurs, de vous signaler particulièrement l'un des grands bienfaits que votre Société a rendus, et de prendre cet exemple dans le domaine qui m'est familier, le domaine parlementaire.

Le régime parlementaire en tous temps, en tous lieux, a besoin de faits, a besoin de droit. Les meilleurs discours parlementaires, quelque séduisants, quelque brillants qu'ils puissent paraître, s'ils ne reposent pas sur la connaissance exacte des faits, sont de vaine rhétorique. Les résolutions parlementaires qui ne sont pas fondées en droit sont simplement des injustices.

Et comme notre Société, messieurs et chers collègues, pourvoit abondamment à ces besoins parlementaires du monde entier!

Quel arsenal incomparable de faits elle nous offre constamment dans ses annuaires et dans ses travaux mensuels! Quelle fontaine de droit elle fait jaillir avec une abondance et une vigueur toujours croissantes! Quel bain juridique salutaire elle nous fait prendre, à nous parlementaires, pour corroborer notre santé et la droiture de nos vues! (*Bravos.*)

Messieurs, n'oublions pas les abeilles qui nous préparent le miel, honorons les chevilles ouvrières de notre Société, et rendons grâces à nos travailleurs français.

Après ce qui a été dit en l'honneur de notre président et de M. Ribot, vous me permettez de vous nommer notre secrétaire général, M. Daquin. J'ai l'honneur de vous proposer sa santé. Ses labeurs incessants pour notre Société nous sont connus depuis longtemps, et je me félicite d'avoir été à même de faire la connaissance de son aimable caractère. Sa modestie s'offusquerait de rien ajouter. Je termine avec le vœu sincère que Dieu lui prête vie et forces : il s'en servira pour le maintien et le développement de notre chère Société française de législation comparée. (*Applaudissements répétés.*)

La soirée qui a suivi le banquet s'est prolongée jusqu'à une heure avancée.

---



## NOTICES ET NOTES DIVERSES.

---

LES DEVOIRS ET LES DROITS DES NEUTRES, PAR GALIANI.

En 1782 parut à Naples, en un lourd volume de 510 pages in-4°, un ouvrage intitulé : *De' doveri de' principi neutrali verso i principi guerreggianti, e di questi verso i neutrali*. Point de nom d'auteur. Quelques lignes adressées au lecteur font valoir bien haut que : « *un irresistibile commando ha prodetta quest' opera* », et réclament l'indulgence pour un travail « rédigé en fort peu de temps et composé presque sans l'aide de livres ».

L'« *irresistibile commando* » fut interprété comme si l'écrivain anonyme avait reçu du gouvernement napolitain l'ordre de défendre la ligne de conduite que celui-ci avait décidé d'adopter, et qui aboutit à l'accession par le roi Charles III aux traités de la Neutralité armée. Hautefeuille, écrivant, en 1858, son *Histoire des origines du droit maritime international*, dit que c'est du moins ce qu'il faut conclure des mots que nous venons de citer, et sa version fut admise par sir Robert Phillimore et d'autres publicistes.

L'auteur du livre était le spirituel abbé Galiani (1).

Secrétaire de l'ambassade de Naples à Paris, de 1759 à 1769, puis conseiller et secrétaire du tribunal suprême du commerce à Naples, qui jugeait en dernier ressort toutes les causes relatives au négoce et aux prises, il était devenu, en outre, en 1777, ministre des domaines et avocat fiscal. Son talent et son esprit étaient prodigieux, et ses récents biographes, Lucien Perey (pseudonyme de Luce Herpin) et Gaston Maugras (2) ont vanté avec raison l'étonnante originalité de ses idées, le tour adroit et imprévu dont il en amenait le développement, sa justesse de vue et son grand bon sens.

(1) Hautefeuille le qualifie de religieux et diplomate napolitain, et reconnaît modestement qu'il n'a pu trouver aucun renseignement à son sujet. C'est fort dommage pour Hautefeuille; il lui suffisait, à défaut d'autres sources, de consulter la première biographie venue pour connaître la valeur de l'homme.

(2) *L'abbé Galiani, sa correspondance*, par Lucien Perey et Gaston Maugras, 1881.

Son livre fut, naturellement, diversement apprécié. Hautefeuille, qui, dans son ouvrage des *Droits et devoirs des neutres*, l'invoque à chaque instant, déclare, dans son *Histoire des origines du droit maritime international*, que Galiani est long et diffus. « Trop souvent porté à blâmer ceux qui l'ont précédé, dit-il, il se croit forcé de chercher des arguments nouveaux et des solutions extraordinaires, pour ne pas adopter ceux employés par les autres auteurs. » « Cependant, ajoute-t-il comme correctif, son ouvrage est fondé sur les principes du droit primitif et de la loi secondaire. Il a réellement contribué aux progrès de la science. » A diverses reprises, Hautefeuille relève même des erreurs évidentes de Galiani; il le montre attribuant à Hubner, par exemple, des thèses que celui-ci ne soutient en aucune façon.

Wheaton se borne à dire que l'écrivain napolitain critique avec assez de sévérité un auteur plus habile que lui, Lampredi, professeur à Pise et auteur du *Commerce des neutres en temps de guerre*.

Cauchy, au contraire, proclame dans son *Droit maritime international*, que Galiani a porté dans la science du droit des gens cette largeur de vues, ce besoin de progrès et de sage liberté que lui avait inspirés l'étude des sciences économiques et commerciales. « Dans aucun ouvrage écrit sur ces matières, dit-il, on n'a remué plus d'idées, ni combattu plus librement et avec plus d'esprit les théories anciennement admises dans l'école. » Et il montre notre auteur prônant l'abolition de la course, prêchant l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, engageant Catherine de Russie à compléter l'œuvre de la neutralité armée, contestant la légitimité du principe généralement admis que, dans une juste guerre, tout est permis contre l'ennemi.

Le fait est que l'ouvrage de Galiani est assez diffus et composé sans trop d'ordre ni de méthode; le premier livre comprend 484 pages; le deuxième en comprend 21 en tout. D'autre part, les citations sont inexactes; Hubner n'est pas le seul à qui l'on attribue des idées qui seraient aussitôt répudiées si l'auteur cité pouvait user du droit de réponse. Mais le fait est aussi que, comme fond, le traité des *Devoirs et des droits des neutres* contient d'excellentes choses, qu'il renferme des pages remarquables dans lesquelles Galiani se montre à la hauteur du progrès et devance l'immense majorité de ses contemporains. A cela, du reste, rien d'étonnant. Galiani, nous l'avons déjà rappelé, était supérieurement doué et il avait fait ses preuves. C'était lui qui avait écrit ces *Dialogues sur le commerce des blés* dont Voltaire disait : « Il semble que Platon et Molière

se soient réunis pour composer cet ouvrage... On n'a jamais raisonné ni mieux, ni plus plaisamment... »

Mais ce n'est pas tout. Galiani, avons-nous dit, fait allusion dans son avant-propos à un *ordre irrésistible*. Sa correspondance nous fait connaître un autre motif de la composition de son traité de la neutralité.

Grimm était un de ses correspondants et, à la date du 9 décembre 1780, Galiani lui écrivait la lettre que voici :

« ... Enfin, je me suis mis à faire autre chose pour gagner mon pauvre  
« pain. J'ai entrepris un ouvrage de droit public que je publierai en  
« italien, la seule langue que je sache à présent. Son titre est : *Des*  
« *devoirs des princes neutres vis-à-vis des princes belligérants*. Ce livre  
« sera pesant au point qu'on jurera que c'est Volfus ou Puffendorfus  
« qui en est l'auteur. Je crains bien de ne pas achever cet ouvrage, tant  
« j'ai l'âme abattue. Vous entendez bien qu'on dira quelques mots dans  
« cet ouvrage de Catherine, mais ce ne sera que peu de mots : on  
« n'aime pas beaucoup, lorsqu'on ne connaît pas, même en bronze, la  
« physionomie des dames (1).

« Je fais cet ouvrage uniquement pour de l'argent. Calcul fait, s'il  
« réussit à Naples, je puis y gagner, en vendant toute l'édition, quatre  
« cents francs. C'est horriblement peu, comme vous voyez. Aussi  
« j'aurai un projet à vous communiquer. Ce serait de vous l'envoyer  
« feuille par feuille, à mesure que je les imprime ici. Vous trouverez  
« quelque pauvre diable, homme de lettres, qui en entreprendrait la tra-  
« duction en français. C'est une besogne aisée, puisqu'il s'agit d'un  
« ouvrage didactique. Je voudrais partager la moitié du profit avec le  
« traducteur, et, si vous concluez cette affaire, je serai par là engagé à  
« achever mon ouvrage. Voyez si vous pouvez me rendre ce service.  
« Je calcule que cela pourrait me rapporter six cents autres francs, et  
« j'en bénirai le ciel et vous, et je me moquerai des bienfaits des autres  
« toutes les fois que je puis me donner de l'argent par mon propre  
« talent. »

On serait tenté de croire que l'on tient la clef de l'*irrésistible com-  
maido*. Pas encore. Galiani, sans avoir précisément une grande fortune  
(dans son testament du 27 octobre 1787, il a soin de dire que ceux qui con-  
naissent sa manière de vivre ne s'étonneront pas s'il laisse aussi peu de

(1) On lui avait dit que l'impératrice de Russie lui enverrait une médaille, et celle-ci tardait à arriver.

bien), Galiani, disons-nous, avait de jolis revenus. Ses fonctions lui rapportaient 6,800 livres, ses abbayes (il avait reçu les ordres mineurs) valaient annuellement 4,400 livres. Ce n'était donc pas la misère qui le poussait. Mais, comme le notent les éditeurs de sa correspondance, il avait des goûts dispendieux, il aimait les beaux-arts, et son assez belle fortune ne l'empêchait pas d'être toujours pressé d'argent et de chercher des économies invraisemblables. Puis, qui nous dit que la lettre n'est pas tout simplement une facétie, destinée à amuser les nombreux amis que Galiani avait laissés à Paris? Mais, quoi qu'il en soit, le traité de la neutralité ne trouva pas de traducteur en France. L'Allemagne fut plus complaisante, et en 1790, Karl-Adolph Cæsar, professeur de philosophie à l'université de Leipzig, traducteur actif et intelligent, publia dans la patrie de *Volffius* et de *Puffendorffius* une version allemande de l'œuvre galianiste, sous le titre de *Recht der Neutralität oder von den gegenseitigen Pflichten neutraler und kriegführender Mächte*. Il y ajouta même des commentaires.

E. N.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DU DROIT INTERNATIONAL. — UN TRAITÉ INÉDIT  
SUR LE DROIT DE LA GUERRE.

La Bibliothèque Nationale de Paris possède un assez curieux traité sur le droit de la guerre. Il est intitulé : *Quatre livres du droit de la guerre composés par maistre Jehan Robert, lieutenant général de la Marche, le quatriesme desquelz contient ung bref sommaire de la pratique criminelle obsertée tant aux armées selon les lois et ordonnances militaires qu'aux juridictions ordinaires*. Une note porte que le manuscrit est de l'écriture de l'auteur, père de M. Pierre Robert, à présent lieutenant général de la Basse Marche à Dorat (1). L'ouvrage comprend 214 pages in-folio, et doit dater de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle.

Sur l'auteur même, il n'y a pas à notre connaissance de renseignements dans aucune biographie. Moréri, qui renferme des détails précieux concernant beaucoup de personnages tombés plus tard dans l'obscurité la plus complète, n'en parle pas. Les autres auteurs de dictionnaires biographiques se taisent également. Il ne serait cependant pas difficile de reconstituer plus ou moins la vie de Jehan Robert, puisque le manuscrit de la Bibliothèque Nationale indique les fonctions publiques qu'il occupait. Nous nous contentons pour le moment d'appeler l'attention sur son

(1) Mss. Fonds français, n° 1284.

nom et d'exprimer le vœu que quelque amateur de curiosités de l'histoire littéraire du droit analyse son travail.

Les *Quatre livres du droit de la guerre* sont évidemment antérieurs à l'ouvrage de Grotius. L'écriture le démontre ; il y a du reste d'autres preuves : le document le plus récent invoqué par Jehan Robert nous paraît être — pour autant qu'un examen rapide nous a permis de le constater — un arrêt du 24 novembre 1576. Quant à l'ouvrage même, il procède des jurisconsultes italiens et des scolastiques.

L'énumération des sommaires des différents chapitres fera juger approximativement des idées de l'auteur.

Le livre I comprend 13 chapitres :

- 1° De l'opinion de ceux qui disent que Dieu est auteur de la guerre.
- 2° De l'opinion de ceux qui disent que le diable est auteur de la guerre.
- 3° Réconciliation des deux opinions ci-dessus.
- 4° Des causes des guerres et notamment de celles qui se font par ambition.
- 5° De celles qui se font par oppression.
- 6° De celles qui se font pour religion.
- 7° De celles qui se font pour se défendre.
- 8° Que l'on ne doit entreprendre guerre sans le consentement de son prince souverain.
- 9° La cause de la guerre doit être bonne et juste.
- 10° Si la religion chrestienne est juste cause de faire la guerre aux Turcs et aux Infidèles.
- 11° Que l'intention de ceulx qui font la guerre doibt estre bonne.
- 12° S'il est permis au subject d'armer contre son roy.
- 13° Des guerres civiles.

Le livre II renferme 17 chapitres :

- 1° Si en la guerre on doibt garder le droit et les loix.
- 2° De quelles ruzes on doibt user à la guerre.
- 3° Quelles loix et droict on doibt garder pour commencer la guerre.
- 4° Des ambassadeurs, légatz, deputez et herauts d'armes.
- 5° Que les princes doivent garder leur foy et promesse.
- 6° Des ottages.
- 7° Que les princes et grandz capitaines ne doibvent rien faire sans leur conseil.

- 8° De l'autorité des chefs d'armée.
- 9° Des gouverneurs et lieutenans généraux representans la personne du roy ès provinces.
- 10° Des levées de gens de guerre et de leur ordre.
- 11° Du ban et arrière-ban et convocation d'icelui.
- 12° Des autres espèces de gendarmerie françoise.
- 13° Des enroollemens, montres et sermens que font les gens d'armes.
- 14° Des garnisons.
- 15° Des vivres des gens de guerre.
- 16° De la garde.
- 17° Du guez.

Les 10 chapitres du livre III sont intitulés comme suit :

- 1° Des batailles.
- 2° Des défaites.
- 3° Des victoires.
- 4° Des sépultures.
- 5° Des sièges et prises des villes.
- 6° Des villes qui se rendent par composition.
- 7° Du pillage et butin.
- 8° Des prisonniers de guerre et rançon.
- 9° Du testament des gens de guerre.
- 10° Des officiers de l'artillerie et des pionniers.

Le livre IV s'occupe de la pratique criminelle. Il contient 13 chapitres :

- 1° Du subject et matière de ce quatriesme livre.
- 2° Des accusateurs, instigateurs et juges qui procèdent d'office.
- 3° De la façon de procéder en matière criminelle; réglemens, provisions, prisonniers, prison, témoins et reproches.
- 4° Des crimes particuliers aux gens de guerre.
- 5° Du crime de lèse-majesté divine.
- 6° Du crime de lèse-majesté humaine.
- 7° Des paillardises.
- 8° Des homicides.
- 9° Des grâces et remissions.
- 10° Des faussetés.
- 11° Des violences, voleries et larreçins.
- 12° Des injures et torts et forfaitures.
- 13° Des jugemens.

E. NYS.

## LA DÉFINITION DE L'AMBASSADEUR, PAR SIR HENRY WOTTON.

Sir Henry Wotton est surtout connu dans l'histoire du droit international par sa définition de l'ambassadeur : « L'ambassadeur est un honnête homme envoyé à l'étranger pour mentir au profit de son pays. » Le mot a eu du succès ; la plupart des internationalistes l'ont reproduit, et anciennement il servait de texte aux auteurs qui s'occupaient du droit d'ambassade, et qui ne manquaient presque jamais d'examiner si l'ambassadeur peut mentir. « *An legato mendaciis uti liceat.* »

Tandis qu'il couchait sa jolie saillie sur le papier, sir Henry n'escomptait certes pas semblable résultat ; il ne croyait pas écrire pour la postérité ; mais ce qu'il prévoyait moins encore, c'est la tempête qu'il allait soulever de son vivant. Charles Nisard a composé un fort bon ouvrage sur les *Gladiateurs de la république des lettres aux xv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles* : « Au moyen d'une catachrèse, dit-il dans sa préface en expliquant le titre de son livre, les Romains exprimaient par le mot *digladiari* l'action de disputer avec bruit, de quereller avec insolence, de faire enfin de sa langue le même emploi aveugle et féroce que les héros du cirque faisaient de leur épée. Usant d'une figure semblable, j'ai appliqué à mes personnages le nom de gladiateurs. » Un des gladiateurs les plus fameux, le plus rude de tous peut-être, Scioppius, descendra dans l'arène et relèvera la définition de Wotton.

Quelques mots d'abord au sujet de ce dernier. Né en 1568, il avait étudié à Oxford, où Albéric Gentil le prit en très vive affection. Il voyagea pendant plusieurs années sur le continent, séjournant en France, dans les Provinces-Unies, en Suisse, en Allemagne, en Italie. Vers 1598, il fit même le voyage de Florence à Édimbourg dans des circonstances assez curieuses. Le gouvernement de Toscane avait appris qu'une conspiration était ourdie contre les jours de Jacques VI d'Écosse et que celui-ci allait être empoisonné. Le grand-duc Ferdinand chargea Wotton de prévenir le roi d'Écosse, et Wotton se rendit à Édimbourg, muni de lettres de crédit et... d'antidotes. A la cour d'Écosse, il fut reçu comme envoyé florentin, mais dans une entrevue secrète, il fit connaître au roi le but réel de sa mission. Jacques se montra reconnaissant. Lorsqu'il monta sur le trône d'Angleterre, il nomma Wotton son ambassadeur à Venise. La nomination était d'autant plus flatteuse que, depuis le règne de Marie Tudor, les relations diplomatiques entre la cour de Londres et la Sérénissime République n'avaient pas été fort amicales ; la cour de Rome

n'avait rien négligé pour empêcher un rapprochement entre Venise et l'hérétique Élisabeth, et elle avait réussi.

C'était en 1604. Sir Henry Wotton se rendit à son poste en traversant l'Allemagne. Il s'arrêta pendant quelques jours à Augsbourg, où il avait déjà séjourné auparavant, et là, dans une soirée, il se vit présenter un album par un de ses amis, Fleckamer, avec prière de déposer une pensée sur les pages blanches. On venait de causer ambassades. L'envoyé anglais écrivit bravement : « *Legatus est vir bonus peregrè missus ad mentiendum reipublicæ causa.* » Puis, les lignes que voici : « *D. Johanni Christophoro Fleckamero in amicitia perpetua pignus hæc posuit Henricus Wottonius, serenissimi Angliæ, Scotiæ, Franciæ et Hiberniæ regis orator primus ad Venetos. Augustæ Vindelicorum XVI augusti mensis anno christiano MDCIV.* »

Le mot fut, sans doute aucun, trouvé spirituel. Sir Henry continua son voyage et arriva à Venise.

Son séjour coïncida avec la mémorable lutte de Venise et du pape Paul V. Il vit de fort près fra Paolo Sarpi, qui inspirait véritablement les décisions du doge et du sénat, et ce fut probablement lui qui mit le célèbre moine en rapports avec le roi théologien, Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Le *Calendar of State Papers* ne résume que quelques rares lettres relatives à la première ambassade de Wotton à Venise. Mais la bibliothèque du British Museum en possède un certain nombre. On y voit que les affaires ecclésiastiques sont au premier rang <sup>(1)</sup>.

Nous voici ramenés à notre point de départ. Nous avons cité le nom de Gaspar Schoppe ou Scioppius, comme il le latinisa en l'accommodant à la prononciation italienne. A l'époque où nous sommes, il était célèbre dans la république des lettres par son incontestable talent et surtout par ses méchantes et haineuses diatribes. Il attaquait, à tort et à travers, n'importe qui il rencontrait sur sa route. Protestant converti au catholicisme, il traita ses anciens coreligionnaires avec une fureur inouïe, exigeant leur extermination par le fer et par le feu ; plus tard, il harcela les jésuites dans des libelles nombreux ; on lui attribua la *Monarchie des Solipses*, dirigée contre leur ordre et qui fut attribuée aussi à deux mem-

(1) Walton rapporte, dans sa biographie de Wotton, que durant le différend de Venise avec Paul V, le bruit courait dans les pays chrétiens que les Vénitiens s'étaient faits protestants, parce qu'on avait remarqué que l'ambassadeur d'Angleterre était souvent en conférence avec le sénat et son chapelain, plus fréquemment encore avec fra Paolo Sarpi.



bres de la Compagnie, Melchior Inchofer et Jules-Clément Scotti. D'une activité dévorante, il ne laissait aucun repos à ses ennemis et ses écrits paraissaient de tous côtés, sous des pseudonymes divers, mais toujours reconnaissables à leur violence, à leur exagération et, il faut le dire, à leur belle latinité.

Il advint que Scioppius, devenu défenseur de l'Église (Scaliger lui reprochait d'être allé lécher les plats des cardinaux (*lingere patinas cardinalitatis*), crut devoir attaquer un écrit du roi d'Angleterre. Son livre parut, en 1611, sous le titre de : *Ecclesiasticus auctoritati serenissimi D. Jacobi Magnæ Britannæ regis oppositus*. Il tendait à établir la puissance et la juridiction de l'Église dans les affaires temporelles et spirituelles, et indiquait les moyens de ramener les hérétiques à l'obéissance. On peut affirmer que les idées de Campanella y sont mises à contribution; Scioppius, on le sait, le vit dans sa prison de Naples et reçut des copies de plusieurs de ses ouvrages. Jacques est vigoureusement attaqué dans l'*Ecclesiasticus*. Mais ce ne sont pas seulement ses idées concernant l'Église et ses rapports avec l'État qui sont critiqués. Scioppius frappe plus adroitement; il conteste toute loyauté au monarque protestant; il le montre appliquant les théories des casuistes et, à l'appui de son dire, il invoque le mot de Wotton sur l'ambassadeur.

En effet, le chapitre IV est consacré à la fameuse définition. Scioppius la reproduit et reproduit également les autres lignes que sir Henry avait confiées à l'album de son ami Fleckamer. L'astucieux Scioppius fait valoir qu'on peut juger de la moralité du roi par celle de son représentant, qui ne dissimule pas qu'il est accrédité avec la mission de mentir. « L'inscription de la devise ne saurait être contestée, ajoute-t-il; les premiers citoyens d'Augsbourg l'ont vue et parmi eux figure l'illustre Marc Welser. C'est bien là la preuve que le roi d'Angleterre est un de ces hommes dont l'Écriture dit qu'ils mettent leur expérience dans le mensonge, et que le mensonge les protège. »

L'accusation de duplicité dut frapper le roi : nous en voyons la preuve dans le *Calendar of State Papers*. Wotton était à cette époque en mission auprès du duc de Savoie; une lettre adressée à Dudley Carleton, clerk du conseil, nous apprend que la place de secrétaire d'État est vacante, qu'à la demande de la reine, le roi avait promis de ne pas la conférer avant le retour de sir Henry Wotton, mais que celui-ci a perdu les chances qu'il avait, parce que le roi a appris qu'il a décrit les ambassadeurs comme des hommes chargés de mentir dans l'intérêt de leur pays.

Une autre lettre de la fin de novembre insiste sur le même point; elle porte que le roi en veut à Wotton parce que Scioppius a publié récemment un traité pour prouver que les protestants professent l'équivoque aussi bien que les jésuites, et a cité comme exemple le mot de l'ambassadeur anglais à Venise.

Wotton, probablement sur l'ordre de Jacques, se défendit et défendit son roi dans une lettre adressée à Marc Welser, qui fut distribuée dans les principales villes d'Allemagne et d'Italie. Il écrit qu'un livre a été exposé en vente à la dernière foire de Francfort; il est intitulé : *Ecclesiasticus*; là se trouve reproduite la *jocosa legati definitio*. Il reconnaît avoir inscrit ces lignes, il y a huit ans, sur un album, et se demande comment Scioppius a pu en avoir connaissance. Il a subi d'autres attaques déjà, dit-il, mais celles-ci viennent d'un transfuge famélique, d'un homme qui écrit pour avoir à manger. Quelques épithètes dignes de celui auquel elles s'appliquaient rappelaient ce que Scioppius valait et quelle était son origine, et la lettre se terminait par un appel aux sentiments chrétiens de Welser, qui, en sa qualité d'un des deux bourgmestres d'Augsbourg, devait empêcher que les livres de Scioppius pussent empiéter le marché de cette ville.

D'après son biographe Isaac Walton, sir Henry adressa en même temps au roi un écrit dans lequel il expliquait sa conduite et « cet écrit, comme la lettre, du reste, était si clair, si éloquent, qu'en le recevant Jacques dit que sir Henry avait suffisamment réparé sa faute. Et de même que des os cassés deviennent plus forts s'ils sont bien remis, de même Wotton ne recouvra pas seulement les bonnes grâces royales, mais il fut mieux estimé et mieux favorisé qu'auparavant ».

Cette dernière appréciation n'est pas confirmée par les faits. Wotton obtint encore des missions dans les Provinces-Unies, à Venise et en Allemagne, mais il échoua chaque fois qu'il demanda un poste important et, signe infailible, les fonctionnaires comme Dudley Carleton déjà cité, s'ingénierent désormais à le critiquer dans leurs lettres, révoquant en doute ses capacités et son activité.

Scioppius, lui, ne pardonna pas. Il continua ses attaques contre Jacques I<sup>er</sup> et, en 1615, dirigea contre le roi et contre Wotton un nouveau pamphlet. Il est intitulé : *Legatus latro. Hoc est definitio legati calviniani*. Un sous-titre explique que la brochure renferme le récit de l'attentat commis à Madrid par l'ambassadeur du roi d'Angleterre sur la personne de Gaspar Scioppius, avec l'aide de onze assassins, attentat

auquel ce dernier n'a échappé que par la protection de la sainte Vierge. La brochure était signée d'un pseudonyme : Oporinus Grubinius.

Scioppius vise la lettre de Wotton à Welser. Le ministre anglais avait écrit que la définition qu'il avait donnée était assez universelle (*adeo catholica*) pour comprendre même les légats *a latere*. Scioppius, en gladiateur habile, voit là une nouvelle accusation dirigée contre les représentants du monarque catholique, et il prétend que la définition de Wotton doit être rectifiée en ce sens que, seul, l'ambassadeur calviniste est chargé de mentir. La seconde partie de la brochure va plus loin. Elle rapporte que de nombreuses fois Scioppius a été l'objet d'attentats. Ainsi, notamment à Milan, il lisait près de sa fenêtre ouverte; un coup de mousquet fut tiré d'une échoppe voisine; la balle toucha le mur, un peu plus bas que la fenêtre; peu auparavant, un secrétaire de l'ambassade de Venise avait pris au sujet de Scioppius des renseignements; la brochure déclare que c'est donc bien de Wotton que le coup part. A Madrid, en 1614, les gens de lord Digby, ministre d'Angleterre, attaquèrent Scioppius et le laissèrent pour mort. L'ambassadeur ne nia pas tout, écrit Oporinus Grubinius, mais il déclara par-devant notaire que ses gens n'avaient eu d'autre intention que de venger le roi d'Angleterre, à coups de poing et à coups de pied. La définition de Wotton doit donc encore être rectifiée en ce sens maintenant, que l'ambassadeur calviniste et surtout l'ambassadeur anglais est un honnête homme envoyé à l'étranger pour y mentir et y commettre des attentats dans l'intérêt de son pays. †

Nous avons dit que Wotton eut de la peine à obtenir une situation quelque peu importante. Le *Calendar of State Papers* contient à ce sujet des preuves nombreuses. Les postes d'ambassadeur en France, en Espagne, dans les Provinces-Unies sont vacants; il les désire, il les demande; il ne réussit jamais. En 1620, on lui promet la succession de sir Julius Cæsar comme maître des rôles, mais il renonce à cette promesse et Dudley Carleton note qu'il fait bien, parce que sir Julius Cæsar est renommé par son manque de connaissances juridiques et que Wotton l'aurait été plus encore. Une lettre conservée aux archives et datée du 7 janvier 1613 lui reprochait de ne pas se faire valoir à la cour, où l'idolâtrie est chose nécessaire. Il parut comprendre en 1624. Au mois de mars de cette année, Carleton écrit que sir Henry vient d'offrir au duc de Buckingham beaucoup de tableaux fort curieux et qu'on pense qu'il vise la place de *prorost* du collège d'Eton. En fait, il fut nommé, et c'est

à Eton qu'il passa dans une retraite paisible les dernières années de sa vie. Il mourut en 1639.

Walton, qui nous a laissé une charmante biographie de sir Henry Wotton, nous indique l'emploi de sa journée à Eton : « Tous les jours, après avoir fait ses dévotions publiques (1), il se retirait dans son cabinet de travail; là, il lisait la Bible, les ouvrages de théologie; il récitait des prières, mais une fois qu'il se mettait à table, il n'avait plus que d'aimables et gaies idées qu'entretenaient, du reste, les convives qui l'entouraient. »

Une anecdote pour finir. Le plus grand des hommes d'État contemporains s'est toujours vanté de ne dire que la vérité. « Un jour, raconte Walton, un ambassadeur nouvellement nommé vint à Eton demander conseil à sir Henry Wotton. L'ancien ambassadeur sourit et donna comme un aphorisme infaillible que, pour être lui-même à l'abri de tout reproche et pour être utile à son pays, l'ambassadeur devait partout et dans toutes les occasions dire la vérité. Cela sembla un paradoxe. Sir Henry ajouta : « Jamais on ne vous croira; or, par le moyen que je vous indique, votre véracité vous sauvera si on vous demande compte de ce que vous avez dit, et de plus, elle fera échouer vos adversaires dans leurs combinaisons et leurs entreprises, car ils agiront constamment dans un sens autre que celui que vous aurez indiqué. »

On est tenté de se demander pourquoi Wotton avait écrit sa malencontreuse définition de l'ambassadeur sur l'album de Fleckamer.

E. N.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR.

Comme suite à l'étude parue dans ce recueil sur la *politique coloniale et le mouvement antiesclavagiste, spécialement en Afrique* (2), et à ce qui a été dit dans cette étude de la nature et de la constitution de l'État indépendant du Congo, nous croyons utile de signaler ici le fait de l'institution d'un conseil supérieur, dont les attributions sont réglées par décret du Roi-Souverain, en date du 16 avril 1889.

Voici le texte de ce décret :

ARTICLE PREMIER. Il est institué, sous le nom de « Conseil supérieur », une cour suprême dont le siège est à Bruxelles.

(1) Ayant compris par la lecture des statuts du collège que le prévôt devait être dans les ordres, Wotton avait pris l'ordre de diacre.

(2) Voir ci-dessus, p. 167 et suiv.

ART. 2. Le conseil supérieur connaît, comme cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale, et des prises à partie.

Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

En cas de cassation, le conseil statue sur le fond de l'affaire.

ART. 3. En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède vingt-cinq mille francs, le conseil supérieur connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

ART. 4. Le conseil supérieur se compose d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire, tous nommés par Nous.

Le secrétaire et les auditeurs n'ont pas voix délibérative.

Les auditeurs sont chargés de faire rapport dans les affaires déferées au conseil.

ART. 5. Sauf dans les cas exceptionnels où un nombre plus grand de conseillers serait requis par nous, les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en cassation et par trois conseillers en cas d'appel.

Aucun conseiller ne pourra être appelé à statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris part.

ART. 6. Les membres du conseil supérieur donneront leur avis sur les questions dont Nous croirons devoir les saisir.

ART. 7. Des décrets ultérieurs régleront la procédure devant le conseil supérieur et le mode suivant lequel il exercera ses attributions.

ART. 8. Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'administrateur général*

*du département des affaires étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

---

## BIBLIOGRAPHIE.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC OU PRIVÉ. — TRAITÉS GÉNÉRAUX.

6. — *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, par TRAVERS TWISS, docteur en droit et ancien professeur de droit romain à l'université d'Oxford, etc., etc. — Nouvelle édition, revue et augmentée, suivie de l'acte général de la conférence africaine. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1887 et 1889. — T. I. *Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*. xxxi et 499 pages. — T. II. *Des droits et des devoirs des nations en temps de guerre*. xxxiii et 593 pages.

La première édition de cet ouvrage a paru en anglais, à Londres, en 1861. Depuis lors, l'ouvrage a été complètement remanié et réédité dans la même langue. La nouvelle édition, que nous signalons ici, n'a pas seulement subi à son tour de nombreux changements et reçu des additions considérables, mais l'auteur a voulu, dit-il, rendre son travail plus accessible aux membres du corps diplomatique, en se servant cette fois « de la langue traditionnelle de la diplomatie européenne, digne héritière de la langue latine comme interprète des résolutions des congrès internationaux ».

L'ouvrage de sir Travers Twiss appartient, comme la plupart de ceux qui se publient depuis un certain nombre d'années, à la période de transition que traverse le droit international. Il ne faut pas y chercher des théories transcendantes, ni des recherches bien profondes ou bien neuves sur les origines philosophiques de notre science. On ne peut pas même dire que l'ordre suivi soit très systématique. On se trouve parfois devant une juxtaposition de chapitres plutôt que devant des parties d'un même tout. Par contre, ce traité possède deux mérites sérieux, qui en font un guide utile à consulter pour la solution des questions pratiques : le premier, c'est d'être au courant des faits, et d'être même écrit par un homme qui peut dire à propos de certains d'entre eux, tels que la constitution de l'État du Congo, la conférence de Berlin de 1884, la convention de Suez, etc. : *Quorum pars fui* ; le second, c'est d'être écrit par un juriste. Car sir Travers Twiss est avant tout un juriste de la bonne vieille école, également versé dans le droit anglais et dans le droit romain, procédant par méthode déductive, recherchant, sans se payer de mots, la *ratio decidendi* dans le principe général applicable à la question, après s'être appliqué à poser celle-ci dans ses véritables termes.

7. — *Le droit international théorique et pratique précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens*, par M. CHARLES CALVO, etc. — Quatrième édition, revue et complétée. Tome cinquième et dernier. — Paris et Berlin, 1888. xx et 687 pages.

La *Revue* a signalé à diverses reprises les éditions successives, ainsi que les mérites, et, un peu aussi, les défauts de cet ouvrage, répertoire estimable plutôt que livre de doctrine. Le cinquième et dernier volume de cette quatrième édition s'occupe de la contrebande de guerre, des sièges et des blocs, du droit de visite et de recherche, et des prises maritimes; puis, dans une dernière partie intitulée : « Fin de la guerre », des traités de paix et des droits de postliminie et de reprise. Il est assez surprenant, vu la date de l'édition, que l'auteur en soit encore, pour les travaux de l'Institut de droit international sur les prises maritimes, aux résolutions prises dans la session de Zurich en 1877 <sup>(1)</sup>, et qu'il ne fasse aucune mention du projet complet de règlement international des prises maritimes élaboré et voté par l'Institut dans ses sessions de Turin (1882), de Munich (1883), de Heidelberg (1887), sur les beaux rapports de M. de Bulmerincq.

8. — *Trattato di diritto internazionale pubblico* dell' avvocato PASQUALE FIORE, professore ordinario dell' Università di Napoli, membro dell' Istituto di diritto internazionale. — Terza edizione, intieramente riveduta e considerevolmente ampliata e accresciuta di un nuovo capitolo sulla condizione giuridica internazionale della Chiesa e del Papato, e di un' Appendice che contiene i documenti diplomatici più importanti. — Torino, Unione tipografico-editrice. Roma e Napoli. — Vol. I, xi et 606 pages. — Vol. II, 685 pages.

M. Pasquale Fiore est un des publicistes italiens dont les ouvrages sur le droit international ont obtenu le plus de succès à l'étranger. La première édition, en un volume, de son droit international public, parue à Milan en 1865, sous le titre : *Nuovo diritto internazionale europeo*, a été traduite en français et annotée par M. Pradier-Fodéré; une édition postérieure, publiée sous son titre actuel de : *Trattato di diritto internazionale pubblico*, a été traduite en espagnol par M. Garcia Moreno, et une nouvelle traduction française annotée par Charles Antoine est annoncée. La même fortune a échu à d'autres ouvrages de M. P. Fiore, sur le droit international privé et sur le droit pénal international, traduits à la fois en français et en espagnol.

Ce succès tient, je pense, non seulement au mérite intrinsèque des ouvrages de M. Fiore, mais à leur belle ordonnance, à la clarté et au charme du style, remarquables surtout dans les nouvelles parties de cette dernière édition. On est, en outre, séduit par la préoccupation de l'auteur de tenir compte des idées nouvelles, tout en tempérant leur formule et leur application de

(1) Voir ce qui est dit p. 335, § 3087.

manière à leur donner une expression pratique et compatible avec la paix universelle.

Une des questions les plus difficiles à résoudre dans la théorie moderne est celle de la détermination des conditions que doivent réunir les aggrégations de personnes naturelles pour pouvoir être considérées comme des êtres juridiques, sujets du droit international. Le grand talent de Mancini et sa brillante revendication du principe de la nationalité comme fondement du droit international, à l'époque même où la nation italienne cherchait à constituer son unité, ont eu pour effet indirect la formation d'une école, aux yeux de laquelle les frontières des États ne peuvent légitimement être maintenues que si elles correspondent aux limites des territoires occupés par une même nation. M. Fiore a le mérite de ne pas se rallier à cette conclusion absolue, et d'établir nettement que les seuls organismes sujets du droit international ce sont : *les États*, tels qu'ils existent, et tels que les ont faits le temps et l'histoire (§ 274). La question de savoir jusqu'à quel point il est désirable et possible que l'unité morale, nécessaire à l'État pour que son existence offre le maximum de chances de durée, soit fondée sur l'unité et l'homogénéité nationales, relève non du droit international, mais de l'histoire et de la politique. Que la nationalité soit un élément de la plus haute importance dans la formation des aggrégations humaines, c'est ce que l'on ne peut contester, mais M. Fiore démontre parfaitement — et la démonstration faite par un Italien patriote est remarquable — que cet élément n'est pas le seul, et que la nation non politiquement organisée n'est pas, par elle-même, une entité juridique, une personne internationale.

Une autre question intéressante, non seulement pour l'Italie, mais pour tous les États, est traitée par M. Fiore : c'est celle des droits et des devoirs internationaux de l'Église romaine et spécialement du Pape. Il y a, nous paraît-il, une véritable inconséquence entre la conclusion à laquelle il aboutit sur ce point, et la solution qu'il donne à la question de la nationalité. Pour arriver à démontrer que l'Église catholique romaine possède de droit une personnalité internationale, il part du postulat qu'elle existe *jure suo* et qu'elle a une sphère juridique indépendante de tout droit territorial (§§ 686 et suiv.). Mais c'est précisément ce qu'il faudrait démontrer. Or, le seul fait que l'on puisse invoquer à l'appui de cette thèse, c'est que l'Église catholique romaine est une association religieuse entre un grand nombre d'individus, reliés entre eux par la commune croyance à certains dogmes, et par la reconnaissance de l'évêque de Rome comme leur chef spirituel. Mais la communauté de sentiments et de croyances religieuses suffit-elle pour créer une personnalité juridique? Alors pourquoi distinguer la société religieuse catholique de toutes les autres sociétés? Est-ce parce qu'elle est la plus nombreuse? Mais le nombre, en cette matière, n'aurait être la mesure du droit. D'ailleurs, si la religion catholique compte au delà de deux cents millions de fidèles plus ou moins soumis, le bouddhisme en compte sensiblement autant, et la religion mahométane, dont les fidèles sont dispersés dans nombre d'États, n'en



compte guère moins de cent millions, ce qui est déjà un joli chiffre. Est-ce parce que la société religieuse catholique obéit à un seul chef? Mais les Arméniens grégoriens, sujets de la Turquie, de la Russie et de la Perse, ont aussi un représentant et un chef, qui est le Catholicos d'Etchmiadzin, et qui est sujet russe. Or, il n'est encore venu à l'idée de personne de réclamer pour l'Église arménienne grégorienne ou pour son chef une personnalité internationale. Comment enfin soutenir qu'une Église quelconque possède *ipso jure* une personnalité juridique, alors que, avec raison d'ailleurs, on refuse cette personnalité aux nations, aussi longtemps qu'elles ne se sont pas incarnées dans un État, avec un territoire défini, une existence politique, et tous les organes nécessaires pour exercer ses droits et remplir ses obligations vis-à-vis des autres membres de la société internationale?

La vérité est, je pense, qu'un État ne doit reconnaître sur son territoire ou hors de celui-ci que trois espèces d'entités juridiques : 1° les personnes naturelles ; 2° les êtres moraux (administrations publiques, sociétés, églises, fondations, etc.), auxquels il lui convient de conférer le bénéfice de la personnalité civile ; 3° les autres États. Et s'il en est ainsi de chaque État en particulier, il doit en être de même de tous les États réunis. Ni le Pape, ni l'Église qu'il représente ne peuvent donc prétendre *ipso jure* à une personnalité internationale. Est-ce à dire que l'on ne puisse, dans un intérêt de convenance ou d'humanité, leur reconnaître certaines prérogatives, par exemple au Pape l'inviolabilité et l'immunité personnelles, le droit actif et passif de légation, etc.? Ce serait aller trop loin que de le nier. Ce que l'Italie, dans sa pleine liberté, a fait par la loi des garanties, qui n'est de la part de la législature italienne qu'un acte de droit public interne, tous les États ou quelques-uns d'entre eux pourraient le faire en reconnaissant au Pape une certaine situation internationale, comme plusieurs le font déjà en entretenant avec lui des relations diplomatiques. C'est ce qu'ils pourraient faire également, s'ils en reconnaissaient l'utilité, pour d'autres chefs de religion, qui ne seraient pas en même temps chefs d'État, par exemple pour le sultan de Turquie s'il venait, comme le Pape, à être dépossédé de son pouvoir temporel. Seulement, la différence entre cette situation et la personnalité juridique *ipso jure* dont parle M. Fiore, c'est que, dans la théorie de celui-ci, l'Italie et les autres États n'auraient pas le droit d'agir autrement vis-à-vis du Pape, tandis que, dans notre système, les États sont absolument libres d'agir en cette matière comme ils l'entendent, de reconnaître au Pape certaines prérogatives ou de les lui refuser, en ne consultant à cet égard que leur propre droit public et les intérêts de leurs nationaux.

Les deux volumes que nous avons sous les yeux comprennent quatre livres : 1° Des personnes ; 2° Des biens ; 3° Des obligations ; 4° De la tutelle juridique du droit international. Ces quatre livres embrassent ensemble la matière du droit international en temps de paix. Le quatrième se divise en deux sections intitulées : « Des protecteurs légaux des droits et des intérêts internationaux », et « Des moyens efficaces pour résoudre les différends

internationaux pendant la paix. » Ceux que l'auteur appelle les protecteurs légaux des droits et des intérêts internationaux sont les souverains, les agents diplomatiques, les consuls et les agents gouvernementaux. Parmi les moyens de résoudre les différends internationaux pendant la paix figure naturellement l'arbitrage. Le chapitre consacré à cet objet est fort intéressant. Il donne *in extenso* le projet de règlement de la procédure arbitrale voté en 1874 par l'Institut de droit international.

9. — *International law. — A series of lectures delivered before the University of Cambridge.* 1887, by HENRY SUMNER MAINE, late master of Trinity Hall, Cambridge, and member of the Indian Council. — London, John Murray, 1888. — Un vol. in-8°, 234 pages.

Une chaire de droit international a été fondée à l'université de Cambridge par le Dr Whewell, mort en 1866 <sup>(1)</sup>, avec l'obligation pour le titulaire d'avoir en vue, dans tout son cours, de tracer des règles et de suggérer des mesures de nature à diminuer les maux de la guerre, et à amener la suppression graduelle de celle-ci.

Les deux derniers titulaires de la chaire ont été successivement sir William Harcourt et sir Henry S. Maine. Celui-ci, malheureusement, n'occupait la chaire que peu de temps. C'est un des directeurs de cette Revue, M. J. Westlake, qui le remplace <sup>(2)</sup>.

Le volume cité ci-dessus comprend les douze leçons données en 1887 par sir Henry Maine, et publiées après sa mort par les soins de deux de ses exécuteurs testamentaires, M. Frédéric Harrison et M. Frederick Pollock <sup>(3)</sup>.

Sir Henry S. Maine est et demeurera surtout connu par ses admirables travaux sur l'histoire du droit et des institutions sociales. Son ouvrage intitulé : « *Ancient law. Its connection with the early history of society and its relation to modern ideas* », ainsi que ses autres livres sur le droit primitif et la coutume, sur les communautés villageoises en Orient et en Occident, etc., sont pleins d'aperçus nouveaux et instructifs, dus en partie à la parfaite connaissance des institutions orientales que l'auteur avait acquise en faisant partie du gouvernement de l'Inde. On peut dire cependant, sans faire tort à sa mémoire, qu'il était plus historien que juriste, et que, avant

(1) Voir sur la fondation et le fondateur la note au bas de la page 19 du présent volume de cette Revue.

(2) Voir la leçon introductive de M. Westlake, ci-dessus p. 19 et suiv.

(3) Dans une notice préliminaire de quelques lignes, MM. Harrison et Pollock nous apprennent qu'ils n'ont pas cru pouvoir toucher au texte des leçons, tel qu'il avait été rédigé par sir H. Maine, sauf pour éclaircir le sens de quelque passage obscur ou visiblement incomplet. Ils ont néanmoins laissé subsister bien des négligences, par exemple (page 82) quelques lignes d'où semble résulter que, aux yeux de l'éminent professeur, l'Escaut est le nom que prend le Rhin à son passage par le territoire hollandais!

d'être nommé à la chaire Whewell, il n'avait guère touché qu'incidentellement aux questions de droit international. Malgré cela, ou plutôt à cause de cela, il n'est pas sans intérêt de constater ce qu'un homme éminent a trouvé à dire et à enseigner au sujet d'une science dont il ne paraît pas jusque-là avoir fait son occupation favorite. Il semble que l'on assiste au récit des premières impressions d'un touriste qui a déjà beaucoup voyagé, à la vue d'un pays sur lequel il n'avait jusque-là que des notions générales.

Ce qui frappera au premier abord un pareil touriste, ce seront les différences ou les analogies extérieures avec ce qu'il a vu auparavant plutôt que le fond des choses. Tel est le caractère des impressions éprouvées par Sumner Maine dans son voyage de découvertes à travers le droit international. Le droit romain et le droit oriental y occupent une grande place. Il en résulte plusieurs rapprochements piquants au point de vue historique, mais une valeur moindre au point de vue de la doctrine.

Il y a cependant, en dehors des aperçus historiques, qui abondent surtout dans les premières leçons, quelques points importants à noter, entre autres l'opinion de sir Henry S. Maine sur la convenance qu'il y aurait pour l'Angleterre à admettre le principe de l'immunité de la propriété privée sur mer, afin d'obtenir que, de leur côté, les États-Unis consentent à l'abolition de la course, aujourd'hui acceptée par la grande majorité des États maritimes. Peut-être aurons-nous l'occasion de reproduire *in extenso* dans cette Revue les raisons, à la vérité plutôt économiques que juridiques, alléguées par le professeur anglais à l'appui de cette réforme, encore combattue par un grand nombre de ses compatriotes (1). L'auteur traite aussi avec une grande étendue, et en donnant des détails historiques des plus intéressants, des lois de la guerre sur terre.

10. — *Programme d'un cours de droit des gens pour servir à l'étude privée et aux leçons universitaires*, par ALPHONSE RIVIER, professeur à l'université de Bruxelles. — Bruxelles, Mayolez. Paris, Rousseau, 1889. — Un vol. in-8°, vii et 216 pages.

11. — *Lehrbuch des Völkerrechts* von Dr ALPHONS RIVIER, professor der Rechte in Brüssel, Generalkonsul der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Belgien. — Stuttgart, Euke, 1889. — Un vol. in-8°, xvi et 452 pages.

L'auteur de ces deux œuvres, notre collaborateur, longtemps rédacteur en chef de cette Revue, actuellement président de l'Institut de droit international, possède le rare privilège de manier avec une égale facilité les langues allemande et française. C'est ce qui lui permet de publier à la fois dans ces deux langues deux œuvres originales, qui, tout en se rapportant à la même matière, ne sont pas la traduction l'une de l'autre. Leur objet et leur étendue diffèrent. Le « Manuel » français, né de l'enseignement, est destiné surtout à

(1) Voir Lecture VI, p. 116 et suiv.

fournir aux leçons de droit des gens une base sûre, un plan méthodique, des exemples qui sont parfois des preuves, enfin quelques indications bibliographiques ». Le *Lehrbuch* ou Précis fait partie de la bibliothèque portative (Handbibliothek) du droit public, publiée par M. von Kirchenheim, et forme le quatrième volume de cette collection. Le *Manuel* diffère donc du *Lehrbuch* en ce que le premier plante les jalons et indique les points de repère de la route suivie par le second, le plan général des deux ouvrages demeurant naturellement le même.

Voici les grandes divisions :

I. Notions générales et introductoires.

II. Les États.

III. Du territoire, des cours d'eau internationaux et de la haute mer.

IV. Droits essentiels des États. Restrictions apportées à ces droits par suite de la coexistence des États, et en faveur de la communauté internationale.

V. Les représentants et organes des États pour les relations extérieures.

VI. Des négociations.

(Dans le Manuel, ces chapitres V et VI sont distincts. Dans le *Lehrbuch*, la matière des négociations forme avec celle de la représentation extérieure des États, le livre x. N'eût-il pas mieux valu réunir les négociations aux traités, celles-là n'étant en général que le préliminaire de ceux-ci ?)

VII. (Livre vi du *Lehrbuch*.) Des conventions entre États ou des traités.

VIII. (Livre vii du *Lehrbuch*.) Des différends entre États et des manières d'y mettre fin.

Comme on le voit, l'auteur ne divise pas, ainsi qu'on le fait souvent, en droit de la paix et droit de la guerre. Celui-ci n'apparaît ici que comme une subdivision de la dernière partie, comme l'*ultima ratio* à laquelle les peuples recourent après épuisement des moyens pacifiques d'obtenir justice.

Une belle langue juridique, précise, disant ce qu'elle veut dire et traduisant par le mot juste une conception claire du sujet, une étonnante connaissance des sources, une grande abondance d'exemples, pris la plupart dans l'histoire moderne ou même contemporaine, une préoccupation constante de justifier, par le renvoi aux actes, le caractère positif du droit des gens, le fait, *factum ex quo jus oritur*, telles sont les précieuses qualités qui distinguent ces deux ouvrages comme les autres écrits de l'auteur. Ce sont précisément celles qui convenaient à ce genre si éminemment utile et pratique de manuels ou de précis, destinés à faire en quelque sorte l'inventaire ou la description exacte du domaine occupé par le droit international positif à tel moment donné. Il s'agit moins ici de discuter que de constater, de devancer les progrès futurs que d'enregistrer ceux qui sont acquis. Le Manuel et le Précis contiennent un grand nombre de tableaux intéressants à cet égard, tels que les principales dates (Manuel) ou le résumé des principaux événements (Précis) du droit des gens moderne; les principales modifications de la carte de l'Europe depuis les traités de Vienne de 1815 (Manuel), une liste des recueils de traités, etc., etc.

12. — Manuali Hœpli. — *Diritto internazionale pubblico* per l'avvocato FRANCESCO P. CONTUZZI, prof. nella R. Università di Napoli. — Hœpli, Milano, 1889. — Un vol. pet. in-8°, XI et 320 pages.
13. — Id. — *Diritto internazionale privato* per l'avv. FRANCESCO P. CONTUZZI, etc. — Hœpli, 1889. — Un vol. pet. in-8°, XIII et 391 pages.

En Italie, comme en Allemagne et en France, comme en tout pays où des personnes de toute condition éprouvent de plus en plus le besoin de se mettre rapidement au courant du mouvement scientifique en toutes matières, on sent le besoin de manuels rédigés par des spécialistes, et résumant sous une forme intelligible, même pour les non-initiés, l'état actuel de chaque industrie, des arts et de la littérature dans chaque pays, enfin des applications pratiques de la science à l'industrie. De là, en Italie, les manuels Hœpli, assez semblables aux manuels Roret, sauf que l'exécution des premiers est plus soignée.

C'est un fait remarquable et un signe du temps que l'éditeur de cette collection ait cru répondre au désir du public, et assurer la popularité de son entreprise, en y comprenant le droit international public et le droit international privé, chacun pour un volume double. Le soin de la rédaction de ces deux manuels a été confié à la plume féconde de M. F. Contuzzi, professeur de droit international à l'université de Naples.

Le manuel du droit international public est divisé en deux parties : le droit international de la paix, et le droit international de la guerre. C'est le système adopté, comme on l'a vu dans d'autres notices, par sir Travers Twiss, par M. Pasquale Fiore et par nombre d'excellents auteurs.

La première partie procède dans l'ordre suivant : l'État et sa personnalité internationale ; la classification des États au point de vue du droit international ; un chapitre spécial sur la formation politique et territoriale du royaume d'Italie, avec un exposé particulièrement intéressant des actes concernant l'établissement colonial d'Assab ; les droits et devoirs internationaux des États ; les États neutralisés ; les organes des rapports internationaux ; les traités et les conventions ; les organes de la communauté internationale (*sodalizio internazionale*), congrès et conférences ; la solution amiable des différends internationaux ; les voies de fait pour résoudre les différends internationaux.

La deuxième partie comprend des considérations historiques et des notions juridiques sur la guerre, le but et les causes justificatives de celle-ci, les règles générales du droit de la guerre, les moyens de nuire à l'ennemi, la neutralité et les principes du droit maritime sur la neutralité.

Le manuel de droit international privé se divise en dix chapitres, dont le premier sert d'introduction. Viennent ensuite, dans les chapitres II à VI, une notice historique sur le développement du droit international privé, des notions fondamentales sur son objet et sa teneur, un commentaire des

articles 6 à 12 du titre préliminaire du code civil italien <sup>(1)</sup> ainsi que d'autres parties de la législation italienne (traitement égal des étrangers et des Italiens au point de vue de la jouissance des droits civils, mariage des Italiens à l'étranger et des étrangers dans le royaume, compétence, nationalité, loi qui régit la forme des actes, leurs effets, sociétés étrangères, exécution des jugements étrangers, des actes authentiques étrangers, commissions rogatoires, droit international privé en matière pénale, extradition, etc.). Le chapitre VII s'occupe de la preuve des lois étrangères devant les tribunaux et de leur application ; le chapitre VIII fait connaître les traités et les conventions en vigueur entre le royaume d'Italie et les autres États en vue de régler des matières de droit international privé ; le chapitre IX rappelle l'initiative diplomatique prise par le gouvernement italien pour amener la codification du droit international privé. Enfin, le chapitre X est consacré à la codification du droit international privé chez les États de l'Amérique méridionale, et spécialement au récent congrès sud-américain de Montevideo et à ses importants résultats <sup>(2)</sup>.

A part ce dernier chapitre, qui, malgré l'intérêt qu'il présente, est plutôt un hors-d'œuvre, le manuel de M. Contuzzi s'occupe spécialement du droit international privé, au point de vue de la législation et de la jurisprudence italiennes. Il peut être recommandé comme un guide pratique et sûr dans les cas nombreux où, même à l'étranger, la connaissance de cette législation et de cette jurisprudence est nécessaire.

14. — *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, von L. VON BAR.  
— Zweite umgearbeitete Auflage des internationalen Privat- und Strafrechts. — Deux vol. gr. in-8°, de XL et 660, XVI et 719 pages. — Hannover, Hahn'sche Buchhandlung, 1889.

C'est en 1862 que le Dr L. Bar, alors assesseur de tribunal dans le royaume de Hanovre, publia la première édition, en un volume, de son ouvrage sur le droit international privé et pénal, sous le titre : *Das internationale Privatrecht und Strafrecht*. Que d'événements depuis lors, et, si l'on ne s'en tient qu'au droit international, quel immense développement ont reçu l'étude et la pratique de cette science ! Le droit international privé avait fait, il est vrai, dès la première moitié de ce siècle, l'objet de travaux qui, aujourd'hui encore, jouissent d'une autorité méritée. Il suffit de rappeler Savigny et Wechter en

(1) On ne voit pas pourquoi le chapitre V, qui contient ce commentaire, est intitulé : « Initiative prise par le gouvernement italien pour la codification du droit international privé », alors que plus loin, le chapitre IX est consacré, comme le porte d'ailleurs son titre, à « l'initiative diplomatique prise par le gouvernement italien pour la codification du droit international privé ». Les articles 6 à 12 du titre préliminaire italien sont certainement supérieurs aux articles correspondants des codes antérieurs et ils comblent même des lacunes. Mais on ne peut dire qu'ils soient l'initiative d'une codification.

(2) Voir sur ce congrès et sur les traités de Montevideo, l'article de M. Pradier-Fodéré, ci-dessus, p. 217-237.

Allemagne, Burge en Angleterre, Story aux États-Unis, Fœlix et Massé en France, Rocco en Italie. Mais l'attention publique ne s'était pas portée sur lui, un grand nombre de préjugés nationaux entravaient son introduction dans la pratique, la jurisprudence en matière de conflit des lois était dominée par le principe vague et arbitraire de la courtoisie internationale, *comitas gentium*, la nouvelle école italienne, un des plus brillants produits du mouvement national, était seulement en voie de formation, sous l'inspiration des leçons de Mancini. Le principe de l'extradition était loin d'être reconnu par tous les gouvernements civilisés, et l'on pouvait dire d'une manière générale que la pratique et la théorie n'exerçaient l'une sur l'autre qu'une faible influence. Tandis que d'un côté on discutait au sujet de principes abstraits, qui semblaient appartenir au domaine de la spéculation plutôt que de la réalité actuelle, de l'autre on semblait porté à croire qu'il n'y avait pas, en matière de droit international privé, de règles fixes, et que l'essentiel était de trouver, pour chaque cas particulier, la solution la plus équitable. Enfin, dans l'enseignement universitaire, le droit international privé était souvent fort négligé, parfois totalement ignoré.

La première édition de l'ouvrage de M. de Bar a eu le grand mérite de réagir contre cette tendance, en rapprochant la recherche et la discussion des principes généraux de l'analyse du droit matériel et de l'exposé critique de la jurisprudence, et en enfermant dans un même cadre les règles du droit international privé en matière de droit civil, de droit pénal, et de procédure civile ou criminelle.

La nouvelle édition comprend deux volumes au lieu d'un, et cette augmentation des dimensions matérielles de l'ouvrage correspond à peine à l'importance plus grande que le droit international privé a prise depuis un quart de siècle. Aussi l'auteur se demande-t-il s'il y avait encore lieu d'écrire un traité général étendu sur cette science, ou si le moment n'était pas venu de s'en tenir, soit à des esquisses destinées simplement à une première orientation, soit à des traités écrits au point de vue spécial de la législation et de la jurisprudence de tel pays déterminé. La réponse est négative parce que, tout en reconnaissant la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'être renseigné d'une manière absolument complète et infaillible sur le dernier état de la législation et de la jurisprudence en tout pays, il considère cet inconvénient relatif comme étant plus que compensé par l'avantage de se placer en dehors des sphères particularistes, pour exposer les principes d'une science si étroitement liée à celle du droit international public. De plus, « le droit international forme un ensemble que l'on peut comparer à une voûte artistement agencée : examinées isolément, les pierres qui forment la voûte semblent planer dans l'espace, et il faut connaître le tout pour savoir le danger qu'il y aurait à toucher arbitrairement à l'une des parties » (1).

La conséquence logique de cette comparaison très juste est qu'un système

(1) Préface de la deuxième édition, p. VIII.

complet de droit international privé doit embrasser le droit pénal comme le droit civil. M. de Bar en convient, et c'est pour ce motif que la première édition de son ouvrage comprenait le droit pénal et la procédure pénale. Si ces matières sont omises dans l'édition nouvelle, c'est, dit l'auteur, pour le motif tout extérieur que, s'il avait voulu les y comprendre, il eût été forcé de retarder pour un temps assez long encore la publication très demandée de son travail relatif au droit civil, et que le plus souvent, dans la pratique, le droit privé et le droit pénal se distinguent aisément.

L'ordre de l'ouvrage est sensiblement le même que dans la première édition. Seulement, bien des chapitres sont devenus des livres, et quelques parties, par exemple tout le neuvième livre intitulé : Droits immatériels (*immaterialle Rechte*), sont entièrement nouvelles.

Le premier livre (t. I, p. 3-148) est consacré à déterminer l'objet et le domaine, l'histoire et la théorie générale du droit international privé. L'idée fondamentale de la théorie de M. de Bar, c'est que la reconnaissance et l'application (dans une certaine limite) de lois étrangères ne dépendent pas du caprice ou de l'arbitraire de chaque État, mais qu'elles sont pour tous les États une obligation juridique (*eine Rechtspflicht*). Le droit international privé n'est donc pas le produit de la législation souveraine d'un groupe de peuples, mais bien de la nature des choses, pour la recherche de laquelle certaines traditions et certains principes de droit commun peuvent être d'utiles auxiliaires. Cette nature des choses n'a rien d'arbitraire. Sa détermination peut être difficile, donner lieu à des doutes, à des controverses, mais il en est à cet égard du droit international privé comme de toutes les autres branches du droit. Le grand problème de la science du droit international privé est donc de rechercher quel effet correspondant à la nature des choses il y a lieu d'attribuer à chaque législation particulière en considération de la résidence des personnes intéressées, de leur domicile ou de leur nationalité, de la situation des objets, du droit auquel est soumis le tribunal auquel on s'adresse.

C'est après une histoire extrêmement complète et intéressante de la littérature du droit international privé, et une critique transcendante des systèmes sur lesquels on a essayé avant lui d'édifier la théorie de cette science, que M. de Bar expose ses idées, en les mettant spécialement en regard du système de Savigny d'un côté, et de la nouvelle école italienne de l'autre. Il s'éloigne du premier en ce qu'il rejette, comme manquant absolument de précision, comme tournant dans un cercle vicieux, la règle de la détermination du siège des rapports de droit (*des Sitzes der Rechtsverhältnisse*), et qu'il n'admet pas, du moins avec l'étendue que lui donne Savigny, la théorie des droits acquis (*der wohlervorbenen Rechte*). Il s'éloigne de l'école italienne, et par conséquent de Laurent, en ce qu'il considère comme étroit et exclusif le principe de la personnalité du droit, et comme vague, incertaine, la notion d'ordre public que, dans le système italien, on lui donne comme tempérament.



Si nous comprenons bien la pensée de M. de Bar, l'éminent professeur considère le droit international privé comme destiné à se développer longtemps encore à l'état de droit coutumier. M. de Bar n'est pas de ceux qui considèrent comme désirable que les règles de cette partie du droit soient fixées dans des traités internationaux ou dans des lois nationales. Il raille ceux qui, « habitués à s'appuyer sur les béquilles de la loi écrite », n'espèrent le progrès que par cette voie (p. 113). Il ne va pas toutefois jusqu'à condamner d'une manière générale les lois ou les traités de ce genre, mais il conseille de n'y recourir qu'avec une grande prudence, et de s'en tenir à quelques principes généraux, comme l'a fait le code civil italien, dont il loue la sagesse.

Conséquent avec ses principes, M. de Bar examine, dans les livres II et suivants, les diverses circonstances qui, d'après la nature des choses, servent à déterminer quelle loi doit être appliquée dans tel cas donné, relevant du droit international.

Le livre II (t. I, p. 147-333) est consacré au domicile et à la *nationalité* (*Staatsangehörigkeit*). Parmi les nombreuses questions qui se présentent ici se trouve celle de savoir quelle est l'influence du domicile ou de la nationalité sur le statut personnel. M. de Bar, *de lege ferenda*, émet l'opinion, soutenue par lui à diverses reprises dans les discussions de l'Institut de droit international, que l'avenir appartient au principe de la nationalité comme norme du statut personnel, la loi du domicile ne devant être appliquée que subsidiairement, à défaut de nationalité connue. Le livre contient un chapitre intéressant sur l'expulsion des étrangers et des appendices relatifs à la capacité juridique des personnes civiles, et aux obligations dont les étrangers peuvent être légitimement tenus en matière d'impôts (*Steuerpflicht*).

Le livre III (t. I, p. 335-372) traite de la forme des *actes juridiques*, le livre IV (t. I, p. 373-436), *de l'état et de la capacité des personnes* (*Rechts- und Handlungsfähigkeit*), le livre V (t. I, p. 437-590), *du droit de famille*. M. de Bar, qui plusieurs fois dans son ouvrage cite les délibérations de l'Institut de droit international, auxquelles il a toujours, du reste, pris une grande part, ne manque pas, à propos du droit de famille, et spécialement du droit matrimonial (*Eherecht*), de s'occuper des résolutions prises à ce sujet dans les sessions de Bruxelles, de Heidelberg et de Lausanne. Il en critique quelques-unes, entre autres celle qui tend à confirmer le système de Laurent d'après lequel un mariage est valable partout, à condition que les formes du lieu de la célébration aient été observées (sauf les exceptions à admettre pour les mariages diplomatiques ou consulaires). D'après M. de Bar, cette disposition, dont le but véritable serait d'imposer à tout le monde le mariage civil, serait excessive et inacceptable pour les États qui n'admettent, par exemple, que le mariage religieux. Tout en admettant donc, d'après la règle *locus regit actum*, que le mariage célébré dans les formes de la loi du lieu de la célébration est valable partout, M. de Bar entend cette règle en ce sens, qu'elle n'exclut pas la *faculté* pour les parties de recourir valablement, toutes les fois que la chose est possible, aux formes de leur loi

nationale. Il voudrait donc que l'on considérât comme valable partout le mariage purement religieux, contracté, par exemple, en Belgique ou en France, dans une église catholique quelconque, par deux citoyens de la République Argentine. A notre tour, nous trouvons cette opinion excessive en ce qu'elle tend, *sans utilité pratique*, à créer un véritable conflit entre les intérêts privés des étrangers et les intérêts politiques de l'État où ils résident. En effet, les inconvénients que redoute M. de Bar, si l'on adopte la thèse qu'il combat, ne sauraient exister du moment où l'on admet, de manière à mettre toutes les consciences à l'aise : 1° que le mariage civil *n'exclut pas* le mariage religieux ; 2° qu'il y a des exceptions à admettre pour les mariages célébrés entre étrangers devant les agents diplomatiques ou consulaires de leurs pays. Il n'y aura jamais en effet de cas, du moins entre pays civilisés, dans lesquels il ne dépendra pas des parties, appartenant à une même nationalité étrangère, de se marier suivant des formes à la fois valables partout et compatibles avec leurs scrupules de conscience.

Le *droit des choses* (livre VI, t. I, p. 591 à 660), le *droit des obligations* (livre VII, t. II, p. 3 à 126), et le *droit d'hérédité* (Erbrecht, livre X, t. II, p. 295-356) complètent la partie du droit international privé qui a trait au droit civil proprement dit. Le livre VIII (t. II, p. 129-230) s'occupe du *droit commercial* et le livre XII (t. II, p. 553-606) du *droit en matière de faillite*. Viennent encore les *droits immatériels* (livre IX, p. 233 à 292) et le *droit de procédure* (livre XI, t. II, p. 357-558).

Il est impossible, dans une simple notice, de donner une idée même approximative de l'abondance et de l'intérêt des questions examinées par M. de Bar, de la richesse des matériaux mis en œuvre pour reconstruire avec une conscience et un labeur infinis, le monument déjà élevé par lui il y a plus d'un quart de siècle. Peut-être y aurait-il çà et là quelques redites, quelques légères négligences à relever, peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur de donner parfois un excès d'attention et d'importance aux opinions exprimées par des auteurs de valeur très secondaire. Mais tout cela n'empêche pas que nous soyons en présence d'une œuvre magistrale, destinée à ouvrir de nouveaux horizons à la science, déjà si pleine de promesses, du droit international privé.

15. — LORIMER. — *Principios de Derecho internacional traducidos al Francés y extractados por ERNESTO NYS*, miembro de l'Instituto de derecho internacional, juez del tribunal de primera instancia de Bruselas. Versión castellana de A. L. Lopez Coterilla, abogado del ilustre colegio de esta corte. — Madrid, 1888.
16. — *Los principios de derecho internacional segun Lorimer*, por J. FERNANDEZ PRIDA, article publié dans la *Revista de derecho internacional y de legislacion y jurisprudencia comparadas* fundada por D. ALEJO GARCIA MORENO. — T. I, p. 307 et suiv. — Madrid, 1888.

17. — *Fundamentos del derecho internacional privado*. — Conferencias pronunciadas en el Ateneo y sociedad de excursiones de Sevilla, por JOAQUIN FERNANDEZ PRIDA, catedrático de Derecho internacional en la Universidad. — Vitoria, 1888.

Il serait difficile, à l'heure actuelle, de trouver une activité plus intéressante, plus vitale, plus féconde en promesses que celle qui règne en Espagne dans la sphère des sciences juridiques. Par un ensemble de causes, — politiques, sociales, philosophiques, — l'esprit subtil et pénétrant qui animait le génie scientifique de Victoria, de Soto, de Suarez, lorsque la grandeur de leur pays était à son apogée, se réveille et donne des preuves d'énergique vitalité. Les luttes et les aspirations politiques qui, dans le courant de ce siècle, ont ému les nations européennes, et leur ont fait entrevoir de nouveaux horizons, ne pouvaient laisser l'Espagne indifférente. Elle-même se trouva, pendant quelques années, le champ de bataille où se mesurèrent les forces étrangères, et peu à peu, sous la rigide écorce de son ordre social, commencèrent à circuler, invisibles d'abord, des courants de sève et de pensée nouvelles. Chaque conflit politique, chaque changement dans l'administration intérieure du pays a élargi la liberté des idées et de la parole chez ce peuple ardent et éloquent. L'influence philosophique la plus puissante a été celle de Krause, dont le système compréhensif et humanitaire a, pendant un demi-siècle, exercé l'action la plus bienfaisante sur les meilleurs esprits de l'Espagne. Introduite à l'université de Madrid par le noble D. Julian Sanz del Rio en 1843, répandue par les expositions populaires d'Ahrens et du professeur Tiberghien, de Bruxelles (le plus autorisé parmi les représentants vivants du système), la philosophie de Krause, spécialement son « idéal de l'humanité » et sa « philosophie du droit », ont été pour l'Espagne comme une sorte de nouvel Évangile, et ont répandu des torrents de lumière sur un domaine qu'avaient envahi d'épaisses ténèbres. Un intérêt nouveau s'attacha aux problèmes de la liberté, du droit et du progrès. Ce mouvement ne pouvait manquer de rencontrer l'antagonisme des jésuites, dont del Rio lui-même finit par être la victime, mais il n'en résulta chez les krausistes (*Krausistas*) qu'un redoublement de ferveur et de zèle pour la cause de l'humanité. Ce n'est pas trop de dire que Krause a été, en un certain sens, le libérateur intellectuel de l'Espagne; et ce n'est pas trop d'espérer que le nouveau mouvement de la pensée ainsi stimulé et guidé est destiné à exercer l'influence la plus bienfaisante sur l'avenir de ce pays, favorisé entre tous par la nature. Les erreurs fatales, les crimes de lèse-humanité, commis au xvi<sup>e</sup> siècle par les Philippe et les Torquemada, sont aujourd'hui scientifiquement reconnus et condamnés par les esprits les plus éminents de l'Espagne. C'est avec les dispositions les plus généreuses qu'ils étudient et qu'ils comparent le développement des législations et des institutions sociales. Les résultats féconds de cette étude sont vulgarisés par la voie de la presse, et versés ainsi dans l'intelligence de ce qu'il y a de plus sérieux et de plus capable dans la nation. Il n'est guère douteux que, par une conséquence de

ce réveil intellectuel et de l'humanisation de ses facultés, l'Espagne n'aît devant elle un avenir politique de progrès et d'influence croissante. Rien n'empêche même qu'elle ne reconquière, dans une certaine mesure, cette ancienne grandeur si soudainement éclipsée, et qu'elle ne compense, par des services rendus à la civilisation du monde, les erreurs qui amenèrent son propre déclin. Si le retour au sentiment de la liberté et la reconnaissance du droit humain universel doivent être regardés comme les précurseurs historiques de mouvements de ce genre, la récente littérature juridique de l'Espagne mérite d'être saluée comme l'heureux présage d'un meilleur et plus grand avenir.

M. Rolin-Jaequemyns a, dans cette Revue même, et comme suite à des études antérieures, donné des renseignements très intéressants et très instructifs sur cette littérature et sur un grand nombre de ses récentes productions (1). Il a aussi indiqué le rôle important qu'ont joué l'*Académie royale de jurisprudence et de législation*, et l'*Athénée scientifique, littéraire et artistique* de Madrid, en organisant et en soutenant le travail scientifique et l'enthousiasme des juristes espagnols. Il y a beaucoup de choses dans cette étude de M. Rolin-Jaequemyns qui sont de nature, non seulement à nous instruire, mais à confondre l'air de supériorité avec lequel nous sommes habitués à considérer les choses de l'Espagne, et à nous faire rougir nous-mêmes de la manière légère, superficielle et mercenaire dont le droit s'étudie chez nous.

C'est à tous ces points de vue que nous notons, avec une satisfaction particulière, l'apparition d'une traduction espagnole des *Institutes of law* de M. Lorimer, due aux soins d'un savant professeur de Madrid, don A. L. Lopez Coterilla. La traduction a été faite sur la version française de M. Nys (2), et nous avons pu constater, en la mettant en regard de l'original, qu'elle est correcte et élégante.

M. Joaquin Fernandez Prida, de l'université de Séville, a publié, à l'occasion de cette traduction, un excellent et lumineux article dans la revue espagnole de droit international, de législation et de jurisprudence comparées, de M. A. Garcia Moreno. Le même écrivain cite l'ouvrage de M. Lorimer, et s'y réfère dans une série de conférences intéressantes et bien pensées sur « les principes fondamentaux du droit international privé ». Il prise très haut l'œuvre de l'éminent professeur d'Édimbourg, qu'il considère comme un des hommes auxquels le droit international doit le plus, expose avec netteté et sagacité les principes fondamentaux de son système, et résume son appréciation en ces termes : « De nouvelles vérités, de nouvelles méthodes d'investigation heureusement employées, des réflexions justes et solides, de l'impartialité, des vues élevées, tels sont, entre plusieurs autres, les mérites d'un livre qu'il est impossible de lire sans que l'esprit soit constamment porté à la réflexion. Ennemi des exclusivismes passionnés, appré-

(1) Voir *Revue*, t. XIX, p. 489 et suiv., 609 et suiv.

ciait l'importance de la philosophie et de l'histoire, croyant en la liberté et en l'ordre moral, en la métaphysique et en la théologie, l'éminent professeur d'Édimbourg est toujours un penseur original et profond, chez qui les vérités traditionnelles de la science, sans entraver l'indépendance de son jugement, produisent un système robuste, un des plus complets et des plus solides que le droit international ait vu se former depuis Grotius jusqu'à nos jours. »

C'est là un éloge considérable, dont la valeur est encore rehaussée par la compétence et la sincérité évidente de son auteur. L'importance que celui-ci attribue à l'œuvre de M. Lorimer et l'appréciation qu'il en fait nous remettent en mémoire les articles que M. Rolin-Jaequemyns a publiés dans cette Revue sur le même sujet (\*). Nous félicitons le savant professeur de droit public de ces preuves de sa réputation et de son influence croissantes. Sa sympathie pour la théorie de Krause, tout en ne diminuant en rien l'indépendance et l'originalité de son propre système de droit international, est de nature à faire bien accueillir celui-ci en Espagne, et le caractère sain et humain de ses théories ne peut produire que de bons effets. Le privilège de contribuer directement, dans une mesure quelconque, à la régénération intellectuelle et politique de la vie nationale du peuple espagnol, est bien propre à contenter la plus noble ambition.

W. HASTIE.

DROIT INTERNATIONAL. — QUESTIONS SPÉCIALES.

18. — F. VON MARTITZ, *Internationale Rechtshülfe in Strafsachen. Beiträge zur Theorie des positiven Völkerrechts der Gegenwart.* — Erste Abtheilung. Leipzig, H. Hessel, 1888, vi et 468 pages.

Sous le titre qui précède, M. le professeur de Martitz a commencé la publication d'une monographie étendue. La partie que nous avons sous les yeux expose le système du droit pénal international dans son état actuel.

L'auteur du présent compte rendu estime que ce livre est de nature à agir dans le sens des travaux de Rudolf Gneist, auquel il est dédié, c'est-à-dire à satisfaire dans une proportion égale aux désirs des théoriciens et des praticiens. Car, tandis que les praticiens y trouveront ce qui les intéresse surtout : le droit positif, exposé avec une exactitude et une entente parfaites, les théoriciens se réjouiront de ce que de Martitz n'ait pas renoncé à déterminer, d'après la réalité des faits, ce qui doit entrer dans le domaine du droit politique. Mais il n'y a de véritable théorie que dans la solution simultanée des deux problèmes. Ne pas considérer théoriquement les questions de droit politique qui s'imposent comme conséquence de la nature de la vie

(\*) « Les principes philosophiques du Droit international. Examen critique du système de M. J. Lorimer. » *Revue*, t. XVII, 1888, p. 517 et suiv. ; t. XVIII, 1886, p. 49 et suiv.

uridique, c'est en abandonner la discussion aux journalistes et aux parlementaires seuls.

M. de Martitz s'est imposé la tâche considérable de donner pour objet à son exposé toute l'activité internationale en matière pénale. Dans la première partie de son ouvrage, il se place au point de vue du développement historique, en ce sens qu'il décrit non seulement ce qui s'est pratiqué jusqu'au moment actuel, mais aussi les opinions — admises en matière de droit pénal, public ou international — d'où cette pratique est dérivée. C'est dans cet esprit que le chapitre I<sup>er</sup> s'occupe du droit d'expulsion, le chapitre II, de la juridiction pénale sur les crimes commis hors du pays, le chapitre III, de la qualité de citoyen d'un pays (*Staatsangehörigkeit*) dans le droit pénal international, le chapitre IV, du droit d'extradition et du droit pénal international.

Cherchons d'abord, à l'aide de l'exposé de M. de Martitz, à nous faire une idée d'ensemble du développement historique de la pratique suivie jusqu'ici pour l'assistance juridique internationale en matière pénale.

Le procédé le plus simple, mais aussi le moins efficace de réaction, par le droit pénal d'un État, contre des délinquants étrangers qui se trouvent sur son territoire, est leur expulsion. Cependant, si insuffisant que fût ce mode d'action pénale contre des délinquants étrangers, il est le seul que nous trouvions appliqué partout dès le moyen âge. A cette époque, on ne rencontre de coopération positive de plusieurs gouvernements contre des délinquants étrangers, que lorsque ces gouvernements eux-mêmes appartiennent à une union de nature politique, soit que, comme les princes allemands, ils reconnaissent la suzeraineté de l'empereur, soit que, comme les seigneurs territoriaux de l'Italie, ils voient dans les dispositions correspondantes du droit canonique le fondement commun de leur autorité pénale.

Pour les gouvernements de cette catégorie, le principe de l'obligation d'agir par voie pénale n'est pas douteux. Le seul point discuté entre eux est de savoir quelle est, entre les différents fors possibles, celui qui doit l'emporter, particulièrement entre le *forum domicilii* et le *forum delicti commissi*. L'ancien droit franc se prononce pour le premier, la doctrine italienne préfère le second. Que la faveur accordée aux principes défendus par celle-ci signifie le triomphe de l'idée de l'État sur l'idée patriarcale, de l'idée du droit public sur celle du droit privé, c'est ce que prouvent les faits historiques : d'un côté, l'Angleterre dans son *common law*, de l'autre, la France avec ses ordonnances royales donnent la préférence au second des deux fors, du moment où elles ont réalisé leur unité politique.

Notre question dut naturellement revêtir une forme toute nouvelle, lorsqu'elle fut soulevée pour la première fois entre États souverains, représentants d'institutions juridiques qui différaient dans leur ensemble, et spécialement d'institutions pénales et de procédure pénale différemment conçues.

Supposons que, dans ces conditions, un criminel se réfugie en pays étranger : tout d'abord se présente la question de principe si et comment se

justifie, vis-à-vis de cet individu, une action pénale de l'État où il s'est réfugié. C'est seulement en cas de réponse affirmative que peuvent naître d'autres questions sur la manière dont s'exercera une pareille action pénale, si elle doit consister dans la punition par l'État de la résidence ou dans l'extradition accordée à l'État où le crime a été commis.

S'écartant des aspirations idéales de Hugo Grotius, la pratique du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle ne se montra nullement disposée à admettre en principe une obligation internationale pour les États de réagir par leur justice pénale contre des délits commis à l'étranger. C'était seulement *jure vicinitatis*, et en vertu de la *comitas gentium*, que l'on considérait comme licite de livrer des criminels étrangers réfugiés dans le pays, aux gouvernements des États où le crime avait été commis. Les indigènes n'étaient d'ailleurs — comme notre auteur l'établit avec beaucoup d'érudition — soumis à cette procédure d'extradition que dans des cas extrêmement rares. Mais cette manière de voir opportuniste ne put plus être maintenue lorsque, sous l'influence de la Révolution française, et en connexité avec les codifications modernes du droit pénal, la question de principe mentionnée ci-dessus se dessina au premier plan dans toute sa netteté. On vit alors apparaître le lien qui la rattachait à certaines questions fondamentales intéressant le développement du droit public et du droit des gens, tout spécialement à celle de la délimitation exacte entre le pouvoir de l'État et la liberté de l'individu, et à celle de la juste détermination de la mesure dans laquelle les États sont tenus de reconnaître l'existence d'une solidarité entre leurs institutions juridiques.

Ces questions ayant reçu en France, en Angleterre et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord une réponse sensiblement différente de celle qui leur fut faite dans les États du centre et de l'est de l'Europe, il en résulta que la réaction de la justice pénale contre les délits commis à l'étranger dut s'organiser d'une manière entièrement différente chez ces divers groupes d'États.

Sur l'initiative prise en Amérique, la France, l'Angleterre et les États-Unis commencèrent par refuser l'extradition des criminels dits politiques, puis l'Angleterre en particulier s'abstint de plus en plus de tous rapports d'assistance judiciaire internationale. D'un autre côté, ces mêmes États s'obligèrent *entre eux*, par des traités qui, il est vrai, ne restèrent que peu de temps en vigueur, à se livrer réciproquement même leurs nationaux, pour certains crimes déterminés dits de droit commun.

Pendant ce temps, les États du centre et de l'est de l'Europe se considéraient au contraire comme solidairement obligés à se prêter une aide mutuelle pour la répression de toute espèce de délits commis à l'étranger. Mais cette aide se manifestait différemment d'après la nationalité respective des délinquants, en ce sens que l'État où ceux-ci s'étaient réfugiés livrait les étrangers au gouvernement étranger intéressé, et punissait lui-même ses nationaux.

Si, depuis lors, la pratique de l'extradition s'est considérablement étendue, et si, en outre, il s'est introduit en général plus d'uniformité dans la manière

dont l'extradition s'exerce, c'est essentiellement à l'influence de la Belgique qu'on le doit.

Ce jeune État réunit, dans ses traités d'extradition, les restrictions sous lesquelles les États du second groupe s'obligeaient à l'extradition des malfaiteurs étrangers, et stipula l'extradition des seuls criminels de droit commun, ainsi que la non-extradition de ses nationaux, qu'il se réserva de punir lui-même. Aujourd'hui, la grande majorité des États modernes consacrent les mêmes règles dans leur pratique de l'assistance judiciaire internationale. Seuls, l'Angleterre et les États-Unis ne punissent pas, en règle générale, leurs nationaux qui, après un crime à l'étranger, sont parvenus à atteindre le sol de leur patrie, et qui y peuvent jouir tranquillement du fruit de leurs méfaits (Cf. de Martitz, p. 105 et suiv.). La révoltante injustice de ce procédé a récemment déterminé l'Angleterre, dans des traités d'extradition conclus avec l'Espagne, avec la Suisse et avec le Luxembourg, en 1878 et 1880, à prendre l'obligation d'extrader, même sans promesse de réciprocité, ses nationaux qui auraient dans un de ces trois pays commis un délit de droit commun. (De Martitz, p. 198 et suiv.)

Si maintenant nous cherchons une explication scientifique à cette pratique de l'extradition, telle que nous venons de la décrire, il n'y en a de possible, comme de Martitz le démontre à satiété, que par la solution de la question fondamentale mentionnée ci-dessus, et déjà formulée par Hugo Grotius avec son génie juridique : *Par quels principes généraux peut-on justifier une action pénale vis-à-vis de ceux qui ont commis un crime à l'étranger, de la part de l'État souverain chez qui le criminel se réfugie?*

Pour répondre à cette question difficile et controversée, il faut, comme notre auteur le fait justement remarquer, commencer par examiner l'activité de l'État dans ses deux directions possibles, c'est-à-dire au point de vue de la faculté de punir lui-même comme de la faculté d'extrader le criminel étranger. Car, de même que l'activité générale de l'État, dont elle fait partie, son activité pénale forme nécessairement un ensemble, et comme telle elle doit être également motivée en principe. Mais, avec cette reconnaissance de l'unité du point de départ de toute action pénale de l'État, ne se concilie pas seulement la qualification juridique distincte et spéciale, qui comme Hugo Grotius l'avait déjà remarqué, doit être donnée à l'extradition; il faut encore indiquer par des données positives à quelle branche de l'activité actuelle de l'État appartient ce procédé. Comme développement de l'opinion exprimée par M. de Martitz que l'extradition forme une branche spéciale (la troisième) de l'activité de l'État, celui qui écrit ces lignes voudrait la caractériser d'une manière plus précise comme un acte de police criminelle internationale. Car elle consiste à s'assurer provisoirement de la personne d'un criminel, et à l'amener devant le tribunal compétent, donc à exercer la police criminelle, et celle-ci revêt un caractère international par le fait que c'est à des tribunaux étrangers que la procédure pénale du pays où le criminel a été rencontré, prête ce genre d'assistance.



Mais comme l'activité des États en matière pénale, exercée de cette manière, n'est qu'une partie intégrante de l'ensemble de leur activité juridique, elle ne peut être non plus expliquée par aucun autre principe que par celui qui paraît justifier l'activité juridique des États en général.

Enfin, comme l'activité juridique internationale des États n'est qu'une émanation de leur activité juridique nationale, le principe qui domine l'activité juridique internationale des États ne peut être que l'émanation dans le domaine du droit des gens du principe de droit public qui règle leur activité nationale.

Cette connexité, dont nous venons de parler, entre l'activité de l'État en matière pénale et son activité en général, n'a pas été reconnue par les criminalistes, qui, jusqu'ici, ont été presque seuls à traiter notre question. Ils ont cru pouvoir formuler le principe déterminant de l'activité de l'État en matière pénale en se plaçant au seul point de vue du droit pénal et de la procédure pénale. C'est ainsi que, à côté des anciens principes de la personnalité et de la territorialité, on a inauguré dans ces derniers temps les principes de la protection et de l'universalité, lesquels, d'après nous, sont complètement insuffisants, par la raison qu'ils n'ont point de racine dans une notion correspondante de l'activité pénale nationale des États. Si maintenant, s'écartant de l'opinion de son honoré collègue de Martitz qui se déclare partisan du principe de la personnalité, l'auteur de cette notice considère le principe de la territorialité comme devant régler l'activité pénale internationale des États, voici sur quoi il se fonde :

Comme il a été dit plus haut, la décision en faveur d'un des deux principes de la personnalité ou de la territorialité, ne peut pas être rendue au point de vue de la seule activité pénale des États ; elle doit naître de l'idée que l'on se fait de l'activité de l'État moderne dans son ensemble. La réponse à la question ainsi formulée ne nous semble pas douteuse : car il est impossible de contester que l'activité de l'État moderne est dominée par le principe de la territorialité. Si l'on a cru au contraire que le principe de la territorialité ne suffisait pas à expliquer la pratique internationale actuelle de l'assistance judiciaire en matière criminelle, il faut en chercher la cause dans le fait que l'on n'était pas arrivé à concevoir ce principe dans son développement ultérieur, nécessité par l'établissement de la communauté des États. Mais si l'on envisage le principe de la territorialité dans son expression internationale actuelle, ce principe ne peut plus signifier que chaque État est en droit de refuser éventuellement tout effet juridique aux rapports juridiques nés à l'étranger. Aujourd'hui, au contraire, ce principe implique l'obligation pour les États de donner effet juridique sur leur territoire aux rapports juridiques nés ailleurs, dans la mesure où ils considèrent les institutions juridiques du pays où les droits en question ont leur origine comme solidaires avec leurs propres institutions. Pour l'organisation de l'assistance judiciaire, spécialement en matière pénale, le principe de la territorialité appliqué au droit international a la signification suivante : les États unis

par le lien du droit international sont tenus de considérer leur organisation juridique comme indirectement atteinte, et par conséquent d'exercer leur activité pénale, du moment où un individu qui a lésé les institutions juridiques d'un État ami — dont eux-mêmes sont solidaires, — se soustrait par la fuite sur leur territoire à la juridiction de l'État directement offensé.

Pour des motifs inutiles à mentionner ici, les États ne reconnaissent pas cette solidarité en ce qui concerne leurs lois organiques, et spécialement leurs lois constitutionnelles. C'est pourquoi ils ne sont pas tenus par le droit des gens de déployer leur activité pénale vis-à-vis des réfugiés dits politiques.

Par contre, de même que les États civilisés reconnaissent de nos jours la solidarité de leurs autres institutions juridiques, particulièrement de celles de droit privé, ils reconnaissent aussi en principe — à l'exception de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique — l'obligation d'exercer leur activité pénale contre des criminels de droit commun qui se sont réfugiés de l'étranger sur leur territoire. Mais comme cette activité peut, ainsi que nous l'avons montré, se manifester sous une double forme, la question se présente maintenant : Quand l'État de refuge est-il tenu en principe de punir lui-même ? quand est-il tenu de concourir, par l'extradition du réfugié, à l'activité pénale de l'État où le crime a été commis ?

Il va de soi que la réponse à cette question doit également dériver du principe que l'on considère comme déterminant pour l'organisation de l'activité pénale de l'État.

En sa qualité de partisan du principe de la personnalité, M. de Martitz soutient avec beaucoup de logique que la distinction doit dépendre de la nationalité de l'inculpé. Si le criminel fugitif est sujet de l'État dans lequel il s'est réfugié, il est fondé en principe à demander d'être jugé par les tribunaux de sa patrie. Au contraire, l'État de refuge est obligé en principe d'extrader les criminels étrangers.

En notre qualité de partisan du principe de la territorialité appliqué au droit des gens, nous ne pouvons naturellement nous rallier à cette opinion. Conformément au principe même de la conception de l'État, celui-ci ne possède sur ses nationaux qui, après avoir commis un crime à l'étranger, se réfugient sur son territoire, aucun droit pénal immédiat et par conséquent exclusif. Le droit de l'État de refuge à l'activité pénale n'est toujours que d'une nature médiate, ayant sa racine dans la reconnaissance de la solidarité entre son organisation juridique et celle qui a été directement atteinte, et venant se placer à côté de la juridiction de l'État directement offensé par suite du fait que l'inculpé d'un crime commis à l'étranger pénètre sur son territoire. Comme de plus la procédure est plus simple lorsque l'État directement atteint punit lui-même le coupable, et que l'État doit, à l'exemple de la nature, recourir autant que possible aux voies les plus simples, c'est l'extradition qu'il faut mettre en première ligne. Nous ne voyons du reste pas par quelle raison de principe il faudrait en exclure les indigènes, dans l'hypothèse bien entendu où l'État de refuge considère la justice pénale de l'État où le délit a

été commis, comme ayant entièrement la même valeur que la sienne propre. S'il ne reconnaît pas cette valeur égale, si, par exemple, dans un cas donné, il tient la procédure pénale étrangère pour trop douce, il a le droit et le devoir de punir lui-même. Mais, en présence de la grande diversité qui règne encore actuellement dans les lois pénales et de procédure pénale des États civilisés, il se pourrait que l'exercice logique du droit de critique que nous venons de réserver à l'État de refuge conduisit celui-ci à refuser l'extradition et à punir lui-même les criminels réfugiés de l'étranger sur son territoire, ce qui ne serait pas favorable au développement naturel de l'assistance internationale. A cet égard, la pratique moderne en cette matière a obéi à un sentiment très juste lorsque, pour empêcher la critique en question de s'exercer dans toute espèce de directions, elle a adopté comme règle générale des traités la punition des indigènes dans le pays même, et l'extradition des étrangers. Si un jour les institutions pénales des principaux États arrivaient réellement à acquérir la même valeur, l'extension de l'extradition aux indigènes ne rencontrerait probablement plus de grandes difficultés. Pour le moment, l'essentiel est, croyons-nous, de convaincre les Anglais et les Américains que le principe de la territorialité, sainement entendu, justifie parfaitement la punition des auteurs d'un crime commis à l'étranger par l'État où ils se sont réfugiés.

Jetons encore un coup d'œil sur les critiques que M. de Martitz adresse à la pratique anglo-américaine de l'assistance judiciaire en matière pénale. Nous sommes d'accord avec notre honoré collègue sur la plupart des points, et nous nous joignons notamment à lui pour faire porter principalement notre désapprobation sur ce que l'Angleterre et les États-Unis se refusent en principe à punir eux-mêmes les individus qui, ayant commis un crime à l'étranger, se réfugient sur leurs territoires, parce que c'est là qu'il faut chercher l'origine de l'attitude, à nos yeux regrettable, que ces États ont prise dans la question qui nous occupe. Mais cette désapprobation est, de notre part, encore plus énergique que de la part de notre auteur, puisque, conformément à notre manière de voir exprimée plus haut, nous devons la motiver autrement que M. de Martitz. A notre avis, en effet, cette attitude de l'Angleterre et des États-Unis est due à une méconnaissance de ce que réclame, dans une des questions les plus importantes de la vie juridique internationale, l'esprit de la communauté de droit existante entre les nations, et à ce que, en fait, ces États ne reconnaissent pas plus la solidarité de leurs institutions juridiques avec celles des autres États civilisés que la marquise du Chatelet ne reconnaissait des hommes en ses valets.

Par contre, nous ne pouvons souscrire à la censure sévère que fait M. de Martitz, de ce que l'Angleterre, pour ne pas devoir punir elle-même ses nationaux coupables de crimes à l'étranger, s'est déclarée, dans les trois traités précités, prête à les extraditer éventuellement, sans charge de réciprocité. Je vois là, au contraire, une concession qui n'est pas sans valeur, faite en dernier lieu par l'Angleterre à l'idée de la communauté de droit, et je serais presque tenté de croire que c'est seulement le : *ex vinculis sermocinavi* qui a

empêché les juristes anglais de triompher, raisonnablement et consciencieusement, de leur conception étroite du principe de la territorialité. Du côté de l'Amérique du Nord, aucune concession de ce genre n'a encore été signalée; ces républicains continuent au contraire, dans la question de droit international dont il s'agit ici, comme dans plusieurs autres, à repousser avec une insouciance juvénile tout sentiment de solidarité internationale avec d'autres peuples.

Pour ne pas allonger indéfiniment ce compte rendu, nous devons nous contenter d'avoir examiné, dans les lignes qui précèdent, la principale des questions traitées par M. de Martitz, quelque tentation que nous aurions éprouvée de nous arrêter encore à une série d'autres points abordés par notre auteur, par exemple à ce qu'il dit de la notion du droit pénal international. Nous espérons toutefois en avoir assez dit pour montrer combien M. de Martitz a pénétré au cœur de son sujet, et combien son ouvrage doit, à des titres divers, appeler l'attention.

Pour démontrer l'intérêt qui, de tous côtés, se porte aujourd'hui vers les questions de droit pénal international, il suffira de rappeler un fait récent. Cinq républiques de l'Amérique du Sud : la confédération Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, ont conclu, en février 1889, entre autres traités établissant les fondements internationaux de leur administration de la justice, un traité sur le « droit pénal international », où ils se sont entendus sur la délimitation au point de vue du droit des gens, de la compétence de leurs tribunaux répressifs, sur le droit d'asile, sur le droit et sur la procédure en matière d'extradition, ainsi que sur la detention provisoire des individus poursuivis pour crimes commis à l'étranger.

Les suites qu'aura indubitablement ce précédent nous font envisager avec un intérêt tout particulier la continuation de l'ouvrage de M. de Martitz, car notre conviction est qu'une bonne théorie doit précéder une pratique raisonnable du droit avec la même certitude que l'éclair précède le tonnerre, ou que la conception précède la naissance.

JH. STRAUCH.

Heidelberg, avril 1889.

19. — *De l'admission et de l'expulsion des étrangers par l'État*, par M. H. PASCAUD, conseiller à la cour de Chambéry. — Une br. in-8° de 39 pages. — Paris, chez Pichon et chez Guillaumin, 1889.

M. Pascaud expose dans la première moitié de sa brochure les principes généralement admis par la science moderne du droit des gens quant à l'admission et à l'expulsion des étrangers. Il combat les théories inspirées d'un protectionnisme étroit, en vertu desquelles l'État devrait opposer des mesures prohibitives à l'établissement et au séjour des étrangers, et soutient en même temps le droit imprescriptible de tout État souverain, d'expulser les étrangers par mesure de haute police, chaque fois que leur présence sera de nature à compromettre l'intérêt public. L'étranger domicilié ou établi dans

le pays doit, au surplus, avoir des garanties particulières contre une mesure qui pourrait le frapper arbitrairement, et même, en dehors de cette catégorie d'étrangers, tout arrêté d'expulsion devra être individuel et motivé, sans que l'étranger qui en est l'objet ait pourtant aucun recours contre la mesure qui le frappe, sauf par voie diplomatique. Quant aux expulsions collectives, M. Pascaud ne les admet qu'à titre de représailles ou contre les ressortissants d'un État ennemi.

Cet exposé clair et succinct est suivi d'une analyse des législations sur la matière en France et dans les autres pays de l'Europe.

A la fin de cette brochure se trouve reproduite la déclaration en six articles, relative au droit d'expulsion des étrangers, adoptée par l'Institut de droit international dans sa session de Lausanne, le 8 septembre 1888 (*Annuaire de l'Institut*, t. X, 1888-89, p. 244). Rappelons ici que, dans cette déclaration, l'Institut de droit international a admis la légitimité de l'expulsion extraordinaire s'appliquant à des catégories d'individus (art. 2); la déclaration se borne à stipuler à l'article 4 que l'expulsion se fera par une loi spéciale, ou tout au moins par ordonnance publiée préalablement à l'exécution. M. Pascaud, ainsi que nous l'avons dit, n'admet l'expulsion collective que dans les cas exceptionnels de représailles ou de guerre. Il ne nous semble pas que, sur aucun autre point, les opinions de l'honorable conseiller à la cour de Chambéry s'écartent des principes admis par l'Institut de droit international à Lausanne.

ÉDOUARD ROLIN.

20. — *De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers.* — Exposé critique en vue de l'élaboration d'une loi fédérale, par JACQUES BERNEY, licencié et docteur en droit à Lausanne. — Mémoire couronné par la Société suisse des juristes. — Bâle, Deltoff, 1889. — Un vol. en 160 pages in-8°.

L'auteur de ce mémoire a bien voulu participer aux travaux du secrétariat de l'Institut de droit international pendant la session de Lausanne, en septembre 1888. C'est donc à un collaborateur, au moins temporaire, que nous adressons nos félicitations au sujet de la distinction que lui a valu, de la part de la Société des juristes suisses, son utile et consciencieux travail.

Les théories générales sont celles qui tendent de plus en plus à prévaloir dans les lois et les traités, et que les résolutions de l'Institut ont formulées en des termes généralement reconnus comme exacts. Ces idées, M. Berney s'applique à les incorporer dans un projet de loi d'extradition internationale qui termine la troisième partie, et qui est comme la conclusion de son mémoire. Comme l'Institut, et spécialement comme M. Albéric Rolin dans la formule de révision proposée par lui, il donne pour point de départ à tout son système le principe que l'extradition est « un acte international d'assistance judiciaire », d'où la conséquence qu'elle s'impose indépendamment des lois et des traités, ce qui n'empêche pas que les uns et les autres ne soient désirables.

Le mémoire de M. Berney présente encore un intérêt spécial par les données qu'il contient sur l'histoire de l'extradition en Suisse, sur les traités conclus par la Confédération, sur la compétence fédérale en cette matière. Il y a là des faits curieux à glaner. Comme ailleurs, on a commencé en Suisse par faire exactement l'inverse de ce que l'on fait maintenant, et par accorder l'assistance judiciaire uniquement pour délits politiques. En 1553, ensuite d'accord intervenu entre les baillis de Rheinthal et de Lichtenstein, l'extradition est *obligatoire pour les délits et les contraventions, facultative pour les crimes*. D'après une autre décision, l'extradition a lieu pour les délits de minime importance, *même s'il s'agit de nationaux*, etc., etc.

En 1798 s'ouvre l'ère des concordats et des traités, les premiers réglant l'extradition intercantonale, les seconds l'extradition internationale. Pendant le premier quart de notre siècle, les traités ne comportent que des engagements très restreints. En général, l'extradition avait encore lieu pour crimes politiques. Par contre, un grand nombre de crimes de droit commun ne la comportaient pas. Tels étaient le faux en écriture privée, les crimes contre les mœurs, autres que le viol, les atteintes à la propriété privée, autres que le vol qualifié. L'État requérant supportait seul les frais de l'extradition. Tous les premiers traités internationaux, comme les concordats, furent conclus par les cantons. C'est en 1848 seulement que la nouvelle Constitution fédérale réserva à la Confédération seule le droit de conclure des traités avec les autres États.

Le type de presque tous les traités conclus en dernier lieu par la Confédération suisse en matière d'extradition se trouve dans le traité franco-suisse du 9 juillet 1869. Comme celui-ci, le traité avec la Grande-Bretagne, du 31 mars 1874, prévoyait la non-extradition des nationaux. Or, la loi anglaise ne punit pas, comme on sait, les Anglais pour délits commis à l'étranger (\*). Il en résulta que l'Anglais Wilson ayant, à Zurich, en pleine rue, volé des valeurs confiées à la poste pour une somme d'environ 50,000 francs, ne put être ni extradé ni puni. « Ce fait, dit M. Berney, décida la Suisse à dénoncer le traité. Le traité nouveau, du 26 novembre 1880, admet l'extradition des nationaux anglais, renferme un exposé complet de la *procédure* d'extradition dans les deux pays, se plie aux différences de principes des législations pénales des deux États et crée, pour les personnes poursuivies, des *droits individuels* à l'observation des formes qu'il prescrit. »

La procédure intérieure en matière d'extradition est fixée en Suisse par le *règlement fédéral* du 25 janvier 1875. L'examen critique de cette procédure auquel se livre M. Berney dans la première partie de son travail (p. 15-130), rappelle les termes de ce règlement, les principales décisions de la jurisprudence suisse, et fait preuve de connaissances précises et solides. Il y a là, en somme, une utile contribution à l'étude d'une question tout actuelle, d'intérêt théorique et pratique.

(\*) Voir à cet égard la notice ci-dessus de M. Jh. Strauch sur l'ouvrage de de Martitz.

21. — EDUARDO CIMBALI, *Il non-intervento. Studio di diritto internazionale universale*. — Roma, Bocca, 1889. — Un vol. in-8°. — 275 pages.

M. Cimballi, s'étant proposé d'étudier, au point de vue du « droit international universel », la question difficile de la non-intervention, s'est dit, avec raison, que la solution théorique de cette question serait considérablement simplifiée, si l'on parvenait à s'entendre sur la nature même et l'objet du droit international. De là une introduction où il s'applique à définir ce qu'est le droit international, et ce qu'est l'État selon le droit international.

Malheureusement, *omnis definitio in jure periculosa*. Plus on vieillit dans le droit, plus on sent la vérité de cet avertissement charitable, adressé par les vieux jurisconsultes de Rome à leurs confrères de tout âge et de tout pays. M. Cimballi critique les définitions du droit international données par Bluntschli, Klüber, Renault, Fœlix. Peut-être a-t-il raison, quoiqu'il me paraisse bien dur pour Bluntschli. Mais lui-même est-il certain que sa définition soit irréprochable? Le droit international, écrit-il, est *quella scienza il cui costante e supremo fine si è l'indipendenza nazionale di tutti i popoli che compongono e costituiscono la gran società universale*. Combien de définitions ne faudrait-il pas, hélas! pour définir chacun des termes de celle-ci! Son côté fondamentalement défectueux me paraît être qu'elle ne tient aucun compte de ce qui constitue le caractère essentiel du droit international: l'existence de certaines obligations de chacun envers tous, ou plutôt une réciprocité de droits et d'obligations entre la communauté internationale et chacun des individus qui la composent. De plus, elle substitue le mot vague de peuples au mot précis d'États. C'est intentionnellement que l'auteur, nationaliste déterminé, repousse ce terme, puisque, d'après une autre de ses définitions, constitue seul un véritable État *quel popolo il cui governo sia pienamente ed intimamente conforme alla propria volontà nazionale*. Comment et par qui cette conformité essentielle et permanente pourra être constatée, c'est ce que l'auteur n'explique pas clairement.

A notre avis, ces définitions, bien loin de rendre la théorie de la non-intervention plus claire, tendent plutôt à l'obscurcir. Aussi préférons-nous le corps de l'ouvrage à l'introduction. Il y a dans l'ensemble une certaine sève généreuse, qui a besoin d'être mûrie par l'étude patiente des faits, mais qui vaut mieux, après tout, que de la compilation pure. En concluant que la non-intervention doit être la règle, l'auteur me paraît avoir raison. J'apprécie moins ce qu'il dit du caractère « absolu et inviolable de cette règle », car il me semble qu'il n'y a là en vérité qu'une question de mots. L'auteur lui-même n'admet-il pas, en effet, que les puissances européennes ont raison de se mêler des affaires intérieures de la Turquie, afin de la forcer à respecter les lois de l'humanité? Il est vrai que pour expliquer ce qui nous fait l'effet d'une contradiction, il distingue entre les États légitimement constitués et les États illégitimement constitués, les premiers étant seuls ces « peuples » dont parle sa définition. Qui ne voit que cette distinction est aussi périlleuse que sa définition même, puisqu'elle fait tout dépendre d'une appréciation subjective de la qualité légitime ou illégitime d'un État?

Pour tous les articles non signés,  
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ENRICO TORRINI, EDITORE; SIENA

## STUDI SENESI

NEL

### CIRCOLO GIURIDICO DELLA R. UNIVERSITÀ

Prix de l'abonnement : 6 francs.

*Rédacteurs* : MM. les professeurs Bartolommeo AQUARONE, Pietro CIACCI, Enrico FALASCHI, Augusto GRAZIANI, Achille LORIA, Pietro ROSSI, Galgano VERGI et Lodovico ZDEKAUER.

*Directeurs* : MM. Ferdinando BIANCHI et Muzio PAMPALONI.

*Sommaire du vol. VI, fasc. I* : G. Campani, Di alcune questioni relative alla notificazione delle sentenze. — M. Pampaloni, La collazione del denaro secondo l'articolo 1025 del Codice Civile Italiano. — L. Zdekauer, Il Consiglio XVI<sup>o</sup> di Dino di Mugello. — *Bullettino bibliografico*. — *Riviste in Cambio*.

---

ERNEST THORIN, éditeur, rue de Médecins, 7, à Paris.

## REVUE GÉNÉRALE DU DROIT, DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DIRIGÉE PAR MM.

A. BARTHELOM, vice-président du Tribunal de la Seine; ALPH. BOISTEL, professeur à la Faculté de droit de Paris; MAX. DELOCHÉ, de l'Institut; TH. DUCROCQ, professeur à la Faculté de droit de Paris, doyen honoraire, correspondant de l'Institut; G. HUMBERT, professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse, vice-président du Sénat, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; J. LEFOIT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; P. LOUIS-LUCAS, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon; FRÉD. MATHÉUS, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller à la Cour de cassation; AVO. RIBEREAU, professeur à la Faculté de droit, à l'Ecole de commerce et d'industrie de Bordeaux; H. BROCHER, professeur de droit à l'Université de Genève; ENRICO FERRI, député, professeur à l'Université de Rome.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE  
ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

13<sup>e</sup> ANNÉE (1889)

La *Revue générale du droit* paraît tous les deux mois par livraisons chacune de six feuilles (au moins) grand in-8<sup>o</sup> cavalier, format de nos grandes revues littéraires, et forme, à la fin de l'année, un beau vol. de 600 à 650 p., imprimé sur beau papier, en caractères neufs.

Le prix de l'abonnement est de 16 francs pour la France et les pays faisant partie de l'Union générale des postes. — Pour les autres pays, les frais de poste en sus. — Prix du numéro double, séparément, 3 fr. 25 c.



LIBRAIRIE EUROPEENNE C. MUQUARDT, A BRUXELLES

EN VENTE :

# NOTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE LITTÉRAIRE ET DOGMATIQUE

DU

## Droit international en Angleterre

PAR

ERNEST NYS,

professeur à l'université de Bruxelles.

Première partie. — Prix : 3 fr. 50.

---

VIENT DE PARAÎTRE :

## ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

T. X. — ANNÉE 1888-1889.

Un volume in-8° de XVIII et 349 pages. Prix : Broché, 5 francs ;

Relié, 7 fr. 50 c.

Avec le portrait de M. MOYNIER

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, A GENÈVE

*L'un des fondateurs de l'Institut.*

Le tome VII de l'*Annuaire de l'Institut*, spécialement consacré à la session de Munich, étant épuisé, une nouvelle édition est sous presse en ce moment.

MAR 6 1889  
**REVUE**

DE

# DROIT INTERNATIONAL

ET DE

## LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉE PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat, ancien Ministre, Secrétaire général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef,*

ET MM.

**T.-M.-C. ASSER,**

Conseiller du Ministère des affaires étrangères,  
Avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ERNEST NYS,**

Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ALPHONSE RIVIER,**

Consul général de la Confédération suisse,  
Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Président de l'Institut de droit international.

**J. WESTLAKE, Q. C.,**

Professeur à l'Université de Cambridge,  
Membre de l'Institut de droit international,  
à Londres.

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**HENRI DE CODT,**

Avocat près la Cour d'appel,  
44, rue Crespel,  
Bruxelles.

**ÉDOUARD ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel,  
Secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut  
de droit international,  
109, Avenue Louise, Bruxelles.

**Tome XXI. — 1889. — N° 5.**

BRUXELLES ET LEIPZIG,  
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT,

TH. FALK, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR & DU COMTE DE FLANDRE.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

PARIS.

DURAND ET PEDONE-LAURIEL

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 5<sup>e</sup> LIVRAISON DU TOME XXI, 1889.

	Pages.
<i>De la discipline dans les esprits et dans les mœurs</i> , par M. J. LAMERRE . . .	421
<i>Essais sur les relations diplomatiques entre l'Allemagne et la Russie, à propos des publications de M. de Martens</i> , par M. G. ROLIN-JARQUEMYS . . .	436
<i>Hermann von Schulze-Gaevernitz</i> , par M. A. DE BULMERINCQ . . . . .	464
<i>Sur la codification et le progrès du droit dans l'Inde</i> , par M. H.-H. REMFRY . . .	476
<b>NOTICES ET NOTES DIVERSES.</b>	
DE C. — <i>État indépendant du Congo. — Installation du Conseil supérieur</i> . . .	491
ED. R. — <i>Législation du Congo. — Souscription de l'État belge pour le chemin de fer du Congo</i> . . . . .	495
G. R.-J. — <i>L'enseignement des sciences sociales à l'université de Bruxelles</i> . . .	497
LE MÈME. — <i>Fondation à Bruxelles d'une société d'études politiques et sociales en remplacement de l'ancienne Association pour le progrès des sciences sociales</i> . . . . .	500
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b>	
22. — <i>André Weiss. — Traité élémentaire de droit international privé, par ERNEST LEHR</i> . . . . .	506
23. — <i>Don Alejo Garcia Moreno. — Revista de derecho internacional, legislación y jurisprudencia comparadas</i> , par G. R.-J. . . . .	507
24. — <i>René Vincent et Édouard Pénaud. — Dictionnaire de droit international privé. René Vincent, Revue de l'année 1888</i> , par G. R.-J. . . . .	507
25. — <i>Charles Lachau et Christian Daquin. — De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française</i> , par ERNEST LEHR . . . . .	507
26. — <i>George Cogordan. — La nationalité au point de vue des rapports internationaux</i> , par ERNEST LEHR . . . . .	508
27. — <i>F. de Martens. — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères</i> , par G. R.-J. . . . .	509
28. — <i>T.-G. Djurara. — Tractate, conventiunis i invoiri internationale ale Romaniei actualmente in vigore, publicate din ordinul D. — lui ministru al facerilor straine, etc.</i> — <i>Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur, publiés d'ordre de M. le ministre des affaires étrangères</i> , par G. R.-J. . . . .	510
29. — <i>Actas de las sesiones del congreso sud-americano de derecho internacional privado instalado en Montevideo el 25 de Agosto de 1888 y clausurado el 18 de Febrero de 1889</i> , par G. R.-J. . . . .	511
30. — <i>Tratados sancionados por el congreso sud-americano de derecho internacional privado instalado en Montevideo el 25 de Agosto de 1888</i> , par G. R.-J. . . . .	511
31. — <i>D<sup>r</sup> Lisandro Segoria. — El derecho internacional privado y el congreso sud-americano de Montevideo</i> , par G. R.-J. . . . .	511
32. — <i>Papers relating to the foreign relations of the United States, 1888</i> , par G. R.-J. . . . .	513
33. — <i>D<sup>r</sup> César Barazetti. — Einführung in das französische Civilrecht (code Napoléon) und das Badische Landrecht, sowie in das Rheinische Recht überhaupt</i> , par A. RIVIER . . . . .	516
34. — <i>Thomas Barclay et Emm. Dabville. — Les fraudes dans les marques commerciales</i> , par EDOUARD ROLIN . . . . .	518
35. — <i>Lyon-Caen et L. Renault. — Traité de droit commercial, tome I</i> , par G. R.-J. . . . .	519

L. 6 75

## DE LA DISCIPLINE DANS LES ESPRITS ET DANS LES MŒURS,

PAR

**M. J. LAMEERE,**

procureur général près la cour d'appel de Gand (1).

---

Je ne suis pas de ceux qui condamnent l'époque où ils vivent et placent l'âge d'or dans le passé, mais je ne suis pas davantage de ces esprits qui s'imaginent que demain vaudra fatalement mieux qu'aujourd'hui et qu'il suffit de laisser passer le temps pour que les choses tournent au mieux. Le progrès ou la décadence sont le fait des hommes; les institutions, fussent-elles les meilleures, n'ont point en elles une vertu propre qui tienne lieu de la raison et de la sagesse : il est rationnel que les nations aient la destinée qu'elles méritent.

Le respect des lois, la discipline dans les esprits et dans les mœurs sont les conditions nécessaires d'une société vigoureusement constituée; la soumission que la loi réclame et l'effort moral que cette adhésion volontaire exige s'élèvent, par leur continuité, à cette qualité maîtresse que MONTESQUIEU a qualifiée de vertu et dont il a fait la pierre angulaire des gouvernements libres.

On a dit des démocraties que, pour durer, elles doivent se faire leur moralité; pour durer, toute société, ajouterai-je, doit se faire ou maintenir sa discipline.

On entend répéter que la discipline se perd, que le respect de l'autorité s'affaiblit, que l'obéissance aux lois s'ébranle. J'ai touché déjà ce point ici même, mais il est permis d'y revenir.

Les plaintes ne datent pas d'hier; au début de ce siècle, en France, sous la Restauration, ROYER-COLLARD signalait déjà le péril : « Le res-

(1) Cette étude est extraite, avec la permission de l'auteur, d'un discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour de Gand, le 1<sup>er</sup> octobre 1889. Bien que la *Revue* ne publie habituellement que des travaux originaux, nous avons pensé qu'il serait utile de faire connaître à nos lecteurs de tout pays, l'esprit dont s'inspire la haute magistrature belge, et le langage dans lequel elle sait exprimer des pensées justes, élevées et particulièrement opportunes.

(Note de la rédaction.)

« pect est éteint, disait-il, rien ne m'afflige, ne m'attriste davantage, car je n'estime rien plus que le respect. »

Il ne faut point se dissimuler le mal; il ne faut point l'exagérer non plus; il ne faut surtout point désespérer. Pas plus que les individus, les peuples n'ont, je suppose, le droit de s'abandonner : leur devoir, au contraire, est de sonder courageusement la plaie pour y appliquer plus sûrement le remède.

Si je ne me trompe, l'une des causes du mal dont nous souffrons réside dans une interprétation erronée et dangereuse d'un principe que consacrent à la fois notre raison et nos sentiments de justice, l'égalité civile.

Ainsi que l'observait un jour un magistrat de grand mérite, le conseiller HELLO (1) : « C'est précisément pour ceux à qui il apporte des consolations et des secours, que ce principe est le plus difficile à comprendre et le plus facile à calomnier; quiconque n'a pas une idée impartiale de la condition humaine, c'est-à-dire quiconque est mécontent de son sort, sait peu de gré de l'égalité de droit et demande l'égalité de fait, c'est-à-dire commet la double erreur de ne tenir aucun compte de ce que contient le principe et d'y chercher ce qui ne saurait s'y trouver. »

L'égalité dans la condition civile a ainsi opéré l'effet d'un mirage : par une logique trop simple, un grand nombre d'esprits en ont conclu à l'égalité naturelle et de celle-ci, entraînés sur la pente, ils ont fait dériver les conséquences les plus fausses : passant le niveau sur les intelligences, ils en ont déduit l'égalité des facultés, sans compter l'égalité dans la destinée, cette chimère dont la vie se charge cependant de faire éclater l'absurdité chaque jour.

On ne construit pas l'égalité sociale avec des inégalités naturelles (2); la vérité est éclatante, l'égalitarisme n'en entretient pas moins ses illusions, les propage, s'insinue dans des milieux qui semblent le mieux armés contre elles et y trouve d'inconscientes complaisances.

Ainsi l'égalité civile, ce bienfait si chèrement acheté, se voit détournée de son sens et, faussement interprétée, semble se retourner contre elle-même.

Je n'ai pas la prétention de montrer toutes les causes qui conspirent

(1) *Du régime constitutionnel.*

(2) HELLO, *loco citato.*

contre la stabilité sociale, pas plus que je n'ai l'intention de discuter les doctrines faites, selon moi, pour l'affermir ou la compromettre; j'entends seulement indiquer que, poursuivi dans ses dernières conséquences, l'égalitarisme est assurément l'un des ferments de l'indiscipline que l'on dénonce.

Certes, jamais l'homme n'a été mieux placé que de nos jours pour améliorer sa condition, mais le travail et l'effort n'en demeurent pas moins le prix dont il lui faut payer toute amélioration durable. Une ridicule confiance en soi peut seule lui faire penser qu'il a la science infuse. L'expérience acquise, les connaissances accumulées, la diversité des facultés, l'ensemble des qualités morales établiront toujours entre les hommes des distinctions qui dérivent de la force des choses. Les subordinations s'imposent ainsi d'elles-mêmes et, dès lors, la nécessité d'une discipline apparaît comme étant dans l'ordre de la nature.

Rien ne semble cependant plus difficile que l'obéissance : la pensée du fabuliste : *Notre ennemi, c'est notre maître*, est le mot du présent comme le mot du passé; on se sent plus de dispositions à commander qu'à obéir.

La confiance en soi est incontestablement un principe d'activité, mais la modestie est une vertu qui, même dans l'ordre politique et économique, n'est pas sans valeur : savoir que l'on ignore est le commencement de la sagesse, j'allais dire de la science; il est contradictoire que, sans direction soi-même, l'on prétende guider autrui par des sentiers inconnus; ainsi, une volonté qui n'est pas réglée elle-même est incapable d'ordonner : pour être digne de commander un jour, il faut avoir appris à obéir.

Comme le disait mieux que je ne pourrais le dire un magistrat du parquet, dans une circonstance semblable à celle-ci (1) : « L'obéissance « à une volonté supérieure, quand elle est elle-même disciplinée, exerce « et fortifie la volonté, loin de l'affaiblir, elle contient et soutient, loin « d'abaisser; et c'est sous cette tutelle que se forment les hommes qui « savent bien ce qu'ils veulent et veulent fermement ce qu'il faut. »

Notre commun effort doit tendre à discipliner les volontés.

Nous le sentons, mais, pour me servir des paroles de l'avocat général SERVAN, dans un discours sur les mœurs qui n'est point oublié : « Nous

(1) Avocat général LIÈGE-DIRAY. Discours de rentrée prononcé le 4 novembre 1873. devant la cour d'appel de Poitiers, p. 26.

« voulons être guéris, sommes-nous seulement préparés au remède? »

Pour montrer le remède, il faudrait une autorité et une expérience que je n'ai point; il me sera permis cependant de présenter à ce sujet quelques considérations.

Il semble que l'amélioration des conditions matérielles de son existence rende l'effort plus pénible à l'homme et que la douceur de ses mœurs lui fasse peser l'exercice de l'autorité.

Dans la famille moderne, la discipline domestique soulève plus d'un problème. Une direction fondée sur la force se heurte à nos instincts les plus intimes; nous entendons être aimés de nos enfants, nous voulons, pour emprunter une expression à BOSSUET, mettre l'autorité dans la douceur et entretenir le respect sans le secours de la crainte. Peut-être ne savons-nous pas suffisamment nous défendre contre notre tendresse et, comme on dit, sommes-nous trop les amis de nos enfants. Il faut songer cependant qu'une mollesse excessive peut devenir coupable. Elle n'entraîne d'ailleurs que de trop funestes conséquences. Qui n'a vu des parents victimes de leur faiblesse et qu'il eût fallu pour ainsi dire protéger contre des enfants insoumis? Que l'autorité dans la famille soit pénétrée de bonté et d'indulgence, oh! certes, je le veux pleinement, mais qu'elle entretienne le respect, c'est l'une de ses fonctions essentielles.

Pour les familles où fait défaut une direction vraiment... paternelle, — c'est le mot, et l'on voit à quel point il tempère l'autorité, — pour les familles où des sévérités qui se répandent sans mesure sont impuissantes à régler les volontés, c'est à l'école à faire son œuvre. C'est aux établissements d'instruction à tous les degrés qu'il appartient de dresser la jeunesse et d'imprimer en elle une discipline qui la dominera dans l'avenir; salutaire apprentissage de l'ordre qui doit continuer l'action de la famille ou en tenir lieu, et former des hommes qui seront pénétrés du respect des lois; intérêt suprême qui nous a fait placer notre enseignement public au rang de nos obligations constitutionnelles.

L'éducation est une discipline bien entendue; la définition est ancienne, elle est de PLATON, je n'en connais pas de meilleure.

Fortifier par l'éducation la discipline des volontés m'apparaît, si je puis parler ainsi, comme l'un de nos premiers devoirs.

Notre époque a répandu l'usage d'un mot qui répond à son besoin de notions précises, le mot : pratique. Si je tentais de définir l'homme pratique, je dirais que c'est celui qui emploie les moyens les plus directs

et les mieux appropriés pour obtenir un résultat utile ; il est l'adversaire naturel des idées vagues et des à peu près. Le mot prête cependant aux confusions. SUMNER MAINE, ce penseur éminent récemment enlevé à la science, a insisté précisément sur le contre-sens que nombre de personnes commettent en appliquant le terme à ce dont l'usage est grossièrement et immédiatement palpable, à l'encontre de ce dont l'utilité ne se peut discerner qu'avec de l'attention et de l'effort. Se contenter de l'apparence, c'est justement le contre-pied d'une investigation sérieuse.

J'entends que pour être pratique dans la véritable acception du terme, il faut savoir.

Une forte discipline intellectuelle doit faire pénétrer au delà de l'écorce et donner aux esprits une exacte notion des réalités.

A mon sens, l'enseignement doit être dominé par cette pensée, que la science ne s'acquiert point sans effort.

La vraie science est au prix d'un travail soutenu, dont l'effet est précisément de discipliner l'esprit en même temps qu'il l'éclaire. C'est ainsi que, dans ma pensée, une forte discipline intellectuelle peut concourir à la conservation de l'État. « Rien ne dispose plus à la modération, » déclarait M. Gurzor <sup>(1)</sup>, que la pleine connaissance de la vérité des choses. » Et il ajoutait : « L'esprit politique s'élève ainsi naturellement à ce qui est sa loi fondamentale et son mérite essentiel, au respect du droit, base unique de la stabilité sociale. »

Une haute culture peut seule produire ces effets moraux, de même que seule elle peut distribuer dans l'État une force intellectuelle suffisante. Une société s'enrichit à tous égards en suscitant de fortes études, elle s'appauvrirait moralement et matériellement en abaissant celles-ci à la portée des incapables.

Il n'y a point de science qui se sache d'instinct, pas même, comme on est disposé à le croire parfois, les sciences morales et politiques.

Placée entre le passé et l'avenir, chaque génération sent en soi le désir d'apporter son contingent à l'œuvre que poursuit l'humanité ; avide de parer aux misères qu'elle aperçoit, elle voudrait, à son honneur, réaliser tous les progrès ; parfois, elle voudrait échapper au passé : elle essaye, elle tente ; elle avance lentement ; tantôt il lui semble qu'elle fait un pas en avant, elle recule, au contraire ; une force qu'elle ignore déconcerte ses efforts. C'est que, selon la parole de Turgot, tous les âges sont

(1) *De la démocratie en France*, chap. VII.



enchaînés par une suite de causes et d'effets qui lient l'état du monde à tous ceux qui l'ont précédé; c'est que là même où l'homme croit briser avec le passé, comme lors de la mémorable révolution qui a marqué la fin du dernier siècle, il retrouve, pour me servir des expressions de M. le conseiller DE PAEPE <sup>(1)</sup>, les couches anciennes sous l'explosion volcanique : il reconnaît à quel point la trame du passé se mêle à celle du présent.

Se faire du passé son idéal, c'est en quelque sorte renoncer à vivre; mais le dédaigner en l'ignorant délibérément, c'est repousser à *priori* toute leçon de l'expérience, c'est demeurer, pour le gouvernement comme pour les lois, sans tradition aucune.

Ces réalités ne sont point de celles sur lesquelles le jour se fait immédiatement dans l'esprit : la vie en apporte la conscience, mais il appartient précisément à une forte discipline intellectuelle d'exercer sur les intelligences l'action modératrice que la pratique n'opère qu'à la longue : nous perdriions notre foi en la justice s'il nous fallait désespérer d'améliorer notre condition, mais il nous est salutaire de régler nos impatiences et d'apprendre à avancer sans brusques secousses vers l'avenir.

Il n'est pas pour l'homme de plus délicat problème que de reconnaître la substance de sa vie morale; il n'en est pas cependant dont la solution importe davantage à sa direction et auquel, dès lors, il doive appliquer plus vigoureusement son esprit.

La discussion d'une réforme dans l'éducation juridique périodiquement préconisée permet de saisir en un point la difficulté, et d'apprécier des propositions dont nous ne pouvons nous désintéresser.

Proudhon — je ne parle pas du professeur de la faculté de droit de Dijon, l'auteur du traité renommé sur le domaine public — reprochait aux jurisconsultes de vivre hors de leur siècle, et de s'épuiser à résoudre les problèmes d'une vie sociale nouvelle avec des lambeaux de textes romains et des principes empruntés au Bas-Empire. Nombre d'esprits ne sont pas éloignés de souscrire à cette condamnation sommaire. La vie, déclarent ils, s'est retirée du droit romain, il est désormais impuissant à la communiquer; à quoi bon l'étudier, dès lors? Il leur faut une discipline juridique nouvelle. Examinons. Notre droit est un fait; le temps l'a formé, le droit romain est son facteur essentiel. Saisissons celui-ci

(1) *Études sur la compétence civile*, préface, p. vii.

dans le passé à l'époque où il envahit le droit indigène ; à ce moment, l'empire romain a disparu ; civilisation, mœurs, tout a changé ! Que voit-on cependant ? Ce droit étranger est appelé à un progrès rapide ; il apparaît aux populations comme une doctrine rationnelle et supérieure dont elles se laissent pénétrer ; partis du XII<sup>e</sup> siècle, nous constatons sur le seuil du XX<sup>e</sup> que cette législation qui remonte si haut, qui émane d'un peuple si différent de nous, a modifié notre vie, transformé notre droit, de même qu'elle a transformé le droit de la plupart des nations européennes.

Destinée étonnante, qui n'a point d'explication, si l'on n'admet avec IHERING qu'outre la perfection de sa forme, le droit romain possède ce mérite particulier, de pouvoir avec une souplesse merveilleuse s'adapter aux besoins et aux exigences de la vie sociale.

Ajoutez à cette partie de sa destinée les treize siècles qui se sont écoulés depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, treize siècles pendant lesquels un art consommé l'a assoupli, perfectionné, l'a élevé d'un rigorisme étroit à la hauteur de l'équité philosophique, a coulé ses principes en des formules mathématiques qui le placent, en certaines de ses parties, en dehors du temps.

Destinée étonnante, je le répète, qui me permet de dire : on veut une discipline nouvelle qui nous garde de l'empirisme et forme des jurisconsultes ; qu'avant de décider l'on consulte l'histoire et reconnaisse le terrain. Voici une discipline juridique qui, dans un passé d'une durée singulière, a suscité, à plusieurs époques, d'admirables mouvements dans les esprits ; c'est elle qui, dans la plus large mesure, a formé notre droit privé, qui l'a amené au degré de perfection relative où il est parvenu ; s'il faut qu'elle prouve l'énergie de sa vitalité, c'est elle qui a provoqué la renaissance du droit au XII<sup>e</sup> siècle, la renaissance du XVI<sup>e</sup>, c'est à elle, en dernière analyse, que revient, pour la plus grande part, l'honneur du code civil ; s'il faut une discipline qui ait fait ses preuves, celles qu'elle peut invoquer sont éclatantes : en vérité, l'on pourrait croire que ce n'est pas le droit romain qui nous manque, mais que c'est nous qui lui manquons.

On peut apercevoir ainsi en quelle mesure le droit romain a formé la substance de notre droit civil, à quel point il a pénétré nos mœurs et s'en est laissé pénétrer, avec quelle souplesse et quelle puissance il a développé la pensée juridique du monde moderne ; on peut juger du même coup de sa force éducatrice. Nous pouvons nous rassurer, je

pense, notre science est bien de notre temps, elle est pleine de vitalité, mais il faut vouloir la faire vivre.

Une forte discipline juridique doit enseigner non seulement à appliquer le droit, mais à en développer scientifiquement les principes. C'est à considérer de nos jours le développement juridique dans des milieux demeurés réfractaires au droit romain que l'on peut, en procédant à une contre-épreuve, se rendre compte de sa force impulsive.

Il y a quelque trente ans a paru en Angleterre un essai sur le droit romain et l'éducation juridique, dont l'auteur, homme de théorie et de pratique à la fois, a occupé des chaires à Cambridge et à Oxford, a été vice-chancelier de l'université de Calcutta et membre jurisconsulte du conseil général du gouverneur général de l'Inde. Je le nommais tantôt, c'est SUMNER MAINE. Son étude n'a été que récemment répandue par une traduction parmi le public de langue française (1). Elle démontre sur le vif, dirais-je, à quel point se faisait ressentir, à l'époque à laquelle elle remonte, la lacune d'une forte discipline juridique en Angleterre. Depuis lors, l'enseignement du droit romain s'y est fortifié, comme il s'est fortifié, d'ailleurs, aux États-Unis, nourris de la même tradition. Nations avisées et pratiques, l'une et l'autre ont aperçu le danger.

Ce discours prendrait des proportions inusitées si j'analysais ici l'œuvre de SUMNER MAINE; je me bornerai à y renvoyer, trop heureux si je contribuais à la faire lire. J'indique spécialement trois points auxquels elle touche : l'influence qu'une discipline juridique insuffisante exerce sur la culture générale, son action sur la confection des lois, son action sur leur application.

SUMNER MAINE pousse, je suppose, quelque peu les couleurs au noir, pour provoquer plus énergiquement le remède, sinon comment expliquer qu'il écrive, par exemple : « Il est un ordre de considérations dont on ne saurait trop pénétrer ceux qui ont le contrôle de l'éducation juridique ou générale. Elles tendent à mettre une chose hors de conteste : l'énormité d'ignorance à laquelle nous condamnons notre ignorance spéciale du droit romain. Il est douteux qu'en Angleterre, les gens même les plus instruits imaginent exactement combien le droit romain est un élément important dans la masse générale des connaissances humaines et combien il envahit, imprègne, modifie tous les produits de la pensée. »

(1) *Études sur l'histoire du droit*. Paris, 1889, p. 363-434.

Montrant alors combien la législation de son pays pâtit de la lacune :  
 « Les tristes effets de cette indifférence sont devenus palpables et fla-  
 « grants, écrit-il; on les constate dans la longueur exagérée de nos  
 « rapports officiels sur l'état du droit (*Law Reports*). Ils se manifestent  
 « dans l'avortement de nos actes parlementaires. Ils nous font rougir de  
 « la gaucherie de nos tentatives pour aborder les problèmes les plus  
 « élevés du droit. »

Citant un exemple : « Il n'y a guère plus d'un an, ajoute-t-il, la  
 « chambre des communes a perdu plusieurs heures à discuter la valeur  
 « d'un des termes les plus usuels que la jurisprudence moderne ait  
 « hérité du droit romain (le mot *solidairement*) (1). »

Il déplore ensuite que la technique du droit perde sa rigidité et sa  
 justesse : « Il serait absurde, observe-t-il, de taxer la magistrature et le  
 « barreau anglais d'inexactitude dans les idées. Mais la seule ressource  
 « naturelle d'un esprit exact, condamné à se servir du langage courant,  
 « est la prolixité. Il faut à chaque instant modifier ou restreindre le  
 « sens des mots et des phrases; et pour prévenir les méprises, il faut  
 « répéter chaque proportion d'importance sous une grande diversité de  
 « formes. De là la longueur extraordinaire de nos plaidoiries et de nos  
 « décisions judiciaires. »

Sa conclusion se traduit en cette phrase qui résume ses plaintes et ses  
 espérances : « Quoique la décadence de l'élément technique dans notre  
 « dialecte légal soit probablement irrémédiable, l'on ne peut douter  
 « qu'avec l'aide du droit romain, son amélioration puisse se poursuivre  
 « presque indéfiniment. »

Faut-il que j'insiste pour montrer combien importe une forte discipline  
 juridique?

Outre qu'il n'est point de discipline connue qui lui soit supérieure, le  
 droit romain rapproche la plupart des nations européennes par leur tra-  
 dition juridique : ce sont des raisons suffisantes, je pense, pour la  
 maintenir à la base de l'enseignement du droit.

Une forte discipline doit permettre à l'esprit d'étendre son horizon,  
 non borner celui-ci. Un excès qui ferait prendre le moyen pour le  
 but conduirait, l'histoire l'enseigne également, à une jurisprudence  
 pédantesque, facilement servile. SUMNER MAINE avait en vue le point  
 essentiel, la formation du sens juridique : « un peu de ce tact spécial

(1) *Hansard's Parliamentary Debates*, 27 juillet 1855.

« qui s'était développé d'une façon si extraordinaire chez les jurisconsultes romains » ; il en faisait, à bon droit, le meilleur préservatif « contre un excès de confiance dans les précédents », c'est-à-dire contre l'empirisme.

La formule de IHERING : *A travers le droit romain mais au delà et plus haut*, doit certes demeurer le programme commun des juristes, mais on n'atteint les sommets que grâce à des muscles vigoureux, une hygiène et un entraînement appropriés ; si le droit romain est le pain des forts, il importe à un pays que sa jeunesse en prenne sa part.

« Mauvaise provision dans un pays que jurisconsultes », disait MONTAIGNE ; j'imagine que, sous un pouvoir absolu, il redoutait pour celui-ci la vigueur et l'indépendance de leur esprit, sans compter leurs lumières. Les temps sont changés : un peuple libre honore ses jurisconsultes, loin de les craindre : il les lui faut pour le développement de son droit et l'application de ses lois.

D'une façon générale, une puissante discipline intellectuelle rend la pensée nette pour assurer l'action, dirige et affermit les volontés, enseigne à poser les problèmes et à les résoudre, précise les aspirations et les élève : de vigoureuses études doivent préparer des forces sociales.

Dans un écrit auquel j'ai déjà fait un emprunt, M. GUIZOT disait un jour que ce qui peut nous faire beaucoup espérer des sociétés humaines, c'est le travail.

Dure loi, semble-t-il, de notre nature, le travail réserve à ses fidèles de précieuses compensations. De la peine même surgit la récompense ; la satisfaction succède au devoir accompli. Le travail absorbe l'homme dans sa tâche, le passionne pour elle, développe en lui les ambitions généreuses ; au milieu des épreuves, il lui rend le courage et l'espoir ; il a même cette vertu qu'il le relève de ses déchéances.

Le prix de son labeur, c'est pour l'homme le souvenir, souvent poignant, mais fortifiant, du combat pour la vie, la représentation matérielle de son effort, pour ainsi dire la marque visible de sa dignité personnelle ; c'est avant tout la sécurité pour les siens, l'avenir de sa famille.

Le travail révèle à l'homme la nécessité de l'ordre ; il l'intéresse à son maintien ; il fait plus : il le lui fait aimer. C'est l'honneur des temps modernes d'en avoir compris la valeur morale et sociale.

D'autre part, le développement merveilleux de la richesse, les complications d'une situation économique sans précédents ; les prodiges que

réalise l'intelligence humaine dans l'ordre matériel sont faits pour troubler les esprits : les convoitises s'allument au spectacle extraordinaire qui se déroule ; les résistances faiblissent devant la passion d'un gain facile ; l'homme cède au penchant qui le pousse à tenter la fortune ; qu'elle trompe ses espérances ou les réalise, presque toujours il échappe à la sévère discipline du travail.

On aperçoit clairement le lien qui rattache l'ordre public et les mœurs laborieuses.

Si l'action des lois peut difficilement corriger des mœurs établies, il est possible, au contraire, qu'elle ne soit pas sans efficacité pour prévenir leur altération. Les occasions qui éloignent du travail peuvent se multiplier ; s'il appartient à la loi de les restreindre, son action ne sera point sans profit. Dans certains pays, il sera malaisé d'extirper la passion invétérée de la loterie ; il suffira peut-être dans d'autres, pour empêcher le jeu de s'étendre, d'en interdire la publicité.

Ce dernier point n'est pas sans actualité. La recrudescence du mal m'autorise à en toucher incidemment quelques mots.

Déjà, chez nous, au mois d'avril 1884, un membre du sénat signalait l'écueil (<sup>1</sup>). « Sous une forme ou sous une autre, disait-il, le jeu a dégénéré aujourd'hui en vraie plaie sociale, qu'il importe de réprimer par les moyens légaux indiqués en toutes lettres dans la loi. » Précisant sa pensée, il dénonçait comme de véritables maisons de jeu les agences publiques tenues par des parieurs de profession, connus sous la dénomination de bookmakers, et réclamait contre elles l'action du parquet jusque sur les champs de courses où elles continuaient leur industrie.

« Jouer sur des numéros de programme, comme on jouerait sur des numéros de roulette, c'est bien, ajoutait-il, se livrer à un jeu de pur hasard. »

Cette interpellation a été le point de départ des poursuites dont les bookmakers ont été l'objet depuis lors.

Supposez aux champs de courses certains industriels, joueurs endurcis, nourris dans les choses du sport, racolant au hasard les parieurs et les mises parmi la masse du public, d'autant plus intéressés à conclure avec le premier venu qu'ils le jugent plus incapable de contrôler la cote qu'ils lui soumettent, ce sont là opérations qu'un grand nombre de décisions judiciaires ont déclarées atteintes par la loi pénale. Pur jeu de hasard,

(<sup>1</sup>) *Annales parlementaires*, sénat, p. 95.

dans ces termes, les bookmakers spéculant, ainsi que le porte l'arrêt de notre cour suprême du 8 novembre 1886 <sup>(1)</sup>, sur la passion du jeu qui pousse les parieurs à rechercher un gain facile, en risquant leur mise sur les chances de succès, tout à fait inappréciables pour eux, de certains chevaux engagés dans la course.

On se rend assez difficilement compte des effets de ces provocations; plus d'un esprit est disposé à les considérer comme inoffensives. Il est notoire cependant que le public ne se défend pas suffisamment contre elles et que les parieurs se multiplient. Une fois la passion du jeu éveillée, le plus souvent elle se développe. Demandez au père de famille, de situation modeste, dont le fils rentre au logis ayant dissipé dans ces paris des sommes parfois importantes, s'il ne redoute rien de ces entraînements. On demeure stupéfait parfois des conséquences auxquelles ils conduisent. La cour se rappellera ce commerçant qui a comparu, il n'y a pas longtemps, devant elle, désertant régulièrement son comptoir pour ne manquer aucune course, pariant de fortes sommes, perdant et gagnant, perdant le plus souvent, jusqu'à mille francs à la fois, et précipitant ainsi sa ruine.

Je n'entends rien exagérer et je veux bien admettre que le cas soit exceptionnel; il montre cependant à quel point l'attrait de ces paris maîtrise certaines natures et fait saisir la portée de poursuites qui ne sont point destinées à contrarier le développement normal du sport, mais à protéger le public contre les bookmakers et leur industrie.

On imagine parfois chez nous que les pays voisins ne s'offusquent point de ce qui en Belgique provoque l'action du parquet, et que l'extension croissante des paris n'éveille point leurs préoccupations. Il y a là incontestablement une méprise.

En France, la jurisprudence considère les paris à la cote comme illicites en principe, parce que, offerts à la masse du public, ils n'impliquent de sa part ni raisonnement ni calcul. C'est en quoi se résume la doctrine de la cour de cassation de France jusqu'en son dernier arrêt, celui du 3 mai dernier <sup>(2)</sup>.

Il est vrai cependant qu'en France le pari mutuel, qui n'échappe pas davantage à la loi pénale, peut être réglementé administrativement : le pari dit « au totalisateur » y est alors autorisé sous le contrôle de la puis-

<sup>(1)</sup> *Belg. Jud.*, 1887, p. 305.

<sup>(2)</sup> *Journal du Minist. pub.*, 1889, p. 112.

sance publique et pratiqué selon les formes déterminées par elle. Il prend, dans ces termes, le caractère d'une loterie, ce qui écarte un danger, mais n'est point fait, il faut le reconnaître, pour empêcher le public de tenter les chances du sort.

Pour les bookmakers, le conseil d'État, à raison du caractère illicite de leurs opérations à l'occasion des courses, a suffisamment qualifié leur profession, en décidant qu'elle n'est point de celles qui soient imposables à la contribution des patentes (1).

C'est en Angleterre surtout que l'on peut juger des effets que produit la passion du sport faussée dans son principe et devenue un besoin. Récemment encore, un homme compétent, un fidèle du turf, y faisait, dans une revue (2), une peinture poignante de la démoralisation croissante, causée par la passion du pari parmi les habitués des champs de courses, ignorants des choses du sport et n'y ayant aucun intérêt direct. Il aurait pu montrer du même coup qu'elle n'est pas non plus sans danger pour ceux qui font courir et paraissent les mieux entendus : la ville de Londres n'est-elle pas remplie en ce moment du bruit des aventures d'un tout jeune homme, ayant dissipé sur le tapis vert et laissé aux mains des bookmakers une fortune considérable et expliquant lui-même, dans un livre faisant sensation, comment il a perdu deux cent cinquante mille livres, c'est-à-dire plus de six millions en deux ans (3)?

« La nation, en ses éléments sérieux », lisait-on dans le *Times* du 13 mars dernier, « verrait avec plus de satisfaction que de déplaisir une plus stricte application de la loi. Tous ceux qui travaillent s'émeuvent du mal que produit la passion du jeu et s'alarment des facilités vraiment effrayantes que trouvent actuellement à engager des paris les employés, les artisans, les commis de magasin et jusqu'aux écoliers. »

Le parlement a cependant voté des mesures pour interdire, sous des peines sévères, les agences de paris, mais la fièvre du jeu rompt les digues et tourne les lois (4).

En Allemagne se retrouvent les mêmes préoccupations; si je suis bien informé, les courses n'y ont plus lieu que les jours ouvrables : on y

(1) Décision du conseil d'État du 13 mai 1887. (SIREY, 1889. II, 17.)

(2) RUNCIMAN, *Ethics of the Turf*. (*Contemporary Review*, avril 1889.)

(3) *How I lost £ 250,000 in two years*, by Ernest Benzon. London, 1889.

(4) Voir l'acte du 8 juin 1874 amendant la loi de 1853 sur les paris. (*Ann. légist. étrang.*, t. IV, p. 13.)



cherche évidemment à limiter le danger. La jurisprudence y range, d'ailleurs, les opérations des bookmakers parmi les jeux de hasard prévus par le code pénal (1).

Ainsi, de toutes parts, s'accusent les appréhensions; c'est qu'en effet, il n'est point sans dommage de favoriser les occasions qui détournent du travail et peuvent en faire perdre le goût et l'habitude. Des mœurs laborieuses sont un gage de conservation et une promesse d'avenir; sous quelque apparence qu'il se montre, le jeu ne peut que les altérer; elles doivent, pour se fortifier, demeurer rigoureusement soumises à la discipline du travail.

Je suis loin d'avoir épuisé mon sujet, mais peut-être ai-je réussi à indiquer avec quelle efficacité l'éducation des volontés dans la famille et dans l'école, la direction imprimée à l'enseignement, l'influence d'une haute culture, l'habitude du travail peuvent agir sur la discipline générale, dresser les esprits à l'observation de la règle et concourir à assurer la stabilité sociale.

Les disciplines particulières à chaque profession ou état doivent, à leur tour, exercer leur action et affermir ces assises.

Pouvoirs publics et fonctionnaires, chefs d'industrie et ouvriers, maîtres et serviteurs adoptent pour leurs rapports une règle destinée à prévenir la confusion, à assurer l'ordre, à diriger utilement les efforts.

L'indiscipline compromet toute œuvre poursuivie en commun : toute autorité doit être ferme, à moins de s'abandonner; toute activité dépendante, suivre l'impulsion normalement imprimée. Les hiérarchies ne peuvent contrarier leur principe sans s'exposer à s'effondrer; l'ébranlement qu'elles reçoivent en l'une de leurs parties se communique à l'ensemble.

Il faut savoir obéir, dirai-je encore, non évidemment en vue de précociser une universelle docilité, qui serait l'énerverement général, mais dans la pensée que l'obéissance importe à l'œuvre commune et que les caractères se fortifient en se réglant.

Il y a, d'ailleurs, une discipline pour celui qui commande, comme pour ceux qui doivent obéir; toute direction exige l'aptitude de celui qui y est préposé; il est de l'intérêt de chacun que les fonctions soient desservies par les plus dignes.

(1) Voir notamment les arrêts du Reichsgericht des 29 avril et 30 juin 1882. (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen*, t. VI, p. 176, 425.)

C'est avant tout dans les fonctions publiques qu'il est du devoir de chacun de veiller sur soi-même, et de se lier étroitement aux obligations d'une discipline sévère.

L'exemple a une vertu dont les effets se prolongent de degré en degré.

L'ordre judiciaire occupe les premières lignes; il lui appartient de donner à son action toute sa force exemplaire. « Combien est grand « l'effort de la justice, quand il tombe en un brave sujet! », écrivait ÉTIENNE PASQUIER; dans la magistrature comme dans le barreau et dans les offices ministériels, personne n'échappe au devoir de s'élever et de se maintenir au niveau de ses fonctions; celles-ci non plus n'ont point en elles une vertu particulière qui dispense de l'énergie morale et de l'effort.

Le pouvoir judiciaire possède l'indépendance qui lui procure la force dont il a besoin pour être protecteur et tuteur; il dispose de la science, qui assure l'application du droit; en distribuant la justice, il imprime le respect des lois, il fortifie la discipline.

Le travail peut faire beaucoup espérer de l'avenir, disais-je tantôt; la justice n'offre pas de moindres sujets d'espoir; égale pour tous, n'ayant plus à compter avec des privilèges qui, dans le passé, distinguaient les hommes jusque dans l'expiation du crime, elle apaise, elle satisfait, elle consolide; à toutes les forces qui s'emploient pour la discipline générale, elle ajoute sa puissance.

L'homme doit être de son temps pour prendre sa part des devoirs qu'il impose à chacun. Une volonté ferme, une aspiration constante, l'émulation générale élèvent les âmes à la hauteur de leur tâche. Selon l'admirable parole du chef vénéré de l'État, notre Roi, l'homme grandit avec son idéal.

---

# ESSAI SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE,

A PROPOS DES PUBLICATIONS DE M. DE MARTENS,

PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

---

Recueil des traités et conventions conclues par la Russie avec les puissances étrangères, publié d'ordre du ministère des affaires étrangères, par M. F. DE MARTENS, professeur à l'université impériale de Saint-Petersbourg. — Tomes V-VIII. Traités avec l'Allemagne, 1656-1888. Saint-Petersbourg, imprimerie du ministère des voies de communication (A. Böhnke). 1880-1888, gr. in-8°, VII et 406, III et 489, III et 440, XXII et 747 pages.

La publication que M. de Martens a entreprise il y a quinze ans, et qu'il poursuit depuis lors avec une infatigable persévérance, est certainement destinée à devenir un des recueils historiques et diplomatiques les plus considérables comme les plus intéressants qui aient paru à notre époque. Les huit volumes déjà publiés en forment en réalité neuf, car le quatrième, qui termine la collection des traités et conventions entre la Russie et l'Autriche, se divise en deux parties, dont chacune est un volume. Avec le dernier tome paru, nous possédons aujourd'hui, après la collection des traités avec l'Autriche, celle des traités avec l'Allemagne. Ces deux collections comprennent ensemble 376 documents, reproduits textuellement, dans le texte original, allemand, français ou polonais et en russe. Mais quelque méritoire que soit déjà cette reproduction par ordre chronologique, ce qui forme surtout l'attrait et la nouveauté du recueil, ce qui lui donne une supériorité incontestable sur les collections du même genre qui existent pour d'autres pays, ce sont les introductions historiques, souvent très étendues, qui précèdent les actes ou groupes d'actes publiés. C'est par milliers que les notes, correspondances et rapports, presque tous inédits, déposés aux archives du ministère des affaires étrangères de Russie, ont dû être mis à contribution pour fournir les matériaux de ces consciencieuses esquisses. Aussi la lecture de celles-ci sera-t-elle désormais indispensable à quiconque voudra connaître l'histoire diplomatique du grand empire moscovite, ou celle des actes internationaux dans lesquels la Russie a joué un rôle.

L'auteur nous avertit, dans la préface du tome VIII, qu'il s'est abstenu à dessein de toutes conclusions ou appréciations personnelles. Ce qu'il s'est proposé, c'est de mettre les faits en lumière. C'est précisément cette objectivité qui fait le mérite de son œuvre. Il ne pouvait d'ailleurs mieux servir sa patrie qu'en procédant de cette manière. Toute tentative d'apologie systématique de sa part eût paru suspecte, tandis que l'impression qui se dégage par elle-même de l'ensemble de ses exposés est loin d'être défavorable à la diplomatie russe. S'il est des actes que l'histoire condamne, si notamment, dans la première moitié de ce siècle, nous voyons la Russie trop souvent disposée à intervenir pour aider l'Autriche et la Prusse à lutter contre le progrès des idées libérales, on ne peut, d'autre part, se défendre d'un sentiment d'admiration pour la netteté, la fermeté et la suite des idées de ce gouvernement, conservateur par tempérament et par intérêt dans ses relations avec les puissances occidentales, alors même que, dans ses relations avec l'Orient, ou dans sa politique intérieure, il pousse aux réformes ou en prend l'initiative.

Le recueil de M. de Martens contient les traités conclus, non seulement avec la Prusse, mais avec les divers États et les villes germaniques. Mais à mesure que l'Europe moderne se forme, et que le rôle des principaux facteurs de la politique actuelle se dessine, les relations diplomatiques avec la Prusse prennent une importance prépondérante. Rien de plus curieux que d'en suivre les fluctuations; grandes et longues amitiés, traversées par des conflits d'intérêts économiques, brouilles temporaires dues, tantôt à des caprices d'autocrate, tantôt à des jalousies d'influence, raccommodements provoqués par une communauté de dangers ou d'ambitions. Toute étude de ce genre, appliquée au jeu des alliances entre États monarchiques, doit nécessairement, pour être complète, avoir un caractère non seulement historique, politique, géographique, mais aussi psychologique. Même dans les monarchies constitutionnelles et dans les républiques, le caractère personnel du chef de l'État, l'autorité qu'il doit à son caractère ou à son expérience, et, s'il est roi ou empereur, ses liens de parenté ou d'alliance avec d'autres maisons régnantes, sont loin d'être étrangers à la marche des affaires. En d'autres termes, — et c'est ce qui fait à la fois la difficulté et l'attrait de ce genre d'études dont l'homme, individuel ou collectif, est l'objet, — l'évolution des hautes sphères de la politique ou de la diplomatie n'est point dirigée, comme celle des astres, par des formules mathématiques

abstraites. Une unité, dans le monde des chancelleries, n'en vaut pas toujours une autre, et les plus savants calculs risquent d'être dérangés par des coups imprévus de volonté ou de passion. Démêler, au fond de cette agitation des âmes et des corps, des nécessités et des volontés, l'action réciproque et alternative des événements sur les hommes, et des hommes sur les événements, c'est toute la science de l'historien, c'est tout l'art de l'homme d'État.

La Russie et la Prusse ont eu ceci de commun depuis trois siècles, que l'une et l'autre, presque ignorées au début, ont successivement pris rang parmi les plus grandes puissances européennes, et que la plus grande partie de ces progrès sont dus, pour l'une et pour l'autre, au génie de quelques-uns de leurs souverains, au patriotisme et à la persévérance de tous. Les deux États ont rarement eu, dans cette marche ascensionnelle, des intérêts politiques directement opposés. Souvent, au contraire, la Prusse a eu besoin de la Russie dans sa lutte contre la prépondérance autrichienne en Allemagne, et la Russie a trouvé intérêt à s'appuyer sur l'alliance, ou tout au moins sur la neutralité de la Prusse, soit pour isoler la Suède et la Pologne, à une époque où ces deux voisins étaient dangereux, soit pour pouvoir poursuivre sans diversion ses vues de conquêtes vers la mer Noire. Enfin, chose non indifférente, chacune des deux puissances trouvait l'autre disposée à lui concéder, à charge de revanche, des exigences d'étiquette auxquelles la morgue des plus anciennes cours ne se prêtait pas toujours d'aussi bonne grâce.

Plusieurs de ces causes ont, il est vrai, cessé d'exister. Depuis longtemps, toute distinction de rang entre les plus vieilles monarchies d'un côté, la Russie et la Prusse de l'autre, ont disparu. Le tzar et grand prince qui, en 1650, alléguait comme un des motifs de son entrée en campagne contre la Pologne le fait que des livres polonais imprimaient mal ses titres <sup>(1)</sup>, et à qui, vers la fin du même siècle, la cour de Vienne hésitait encore à reconnaître le titre de majesté <sup>(2)</sup>, est aujourd'hui, aux yeux du monde entier, l'empereur de toutes les Russies. L'ancien électeur de Brandebourg, qui stipulait expressément, en 1650, qu'on l'appellerait altesse électorale (*Churfürstliche Durchlaucht*), est roi de Prusse et empereur allemand. La Pologne est partagée, la Suède se désintéresse depuis longtemps de la direction des affaires de l'Europe, ou même

(1) Voir DE MARTENS, recueil précité, t. V, p. 2.

(2) Id., t. I, p. 2.

(3) Id., t. V, p. 2.

de celles de l'Allemagne. Mais des circonstances nouvelles ont, pendant la plus grande partie de ce siècle, renouvelé et fortifié la cordialité des anciennes relations entre Berlin et Saint-Pétersbourg.

Il m'a paru intéressant de suivre à travers les siècles, avec le recueil de M. de Martens sous les yeux, le développement des relations diplomatiques entre deux États qui, l'un et l'autre, jouent un rôle si considérable dans la politique et dans la formation du droit international contemporain.

Les premières relations diplomatiques entre la Prusse et la Russie remontent au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. A cette époque, des relations de ce genre existaient déjà depuis plusieurs années entre l'Autriche et la Russie. En 1516, des envoyés moscovites, revenant de Vienne, s'arrêtèrent à Berlin, où le grand maître de l'ordre teutonique, Albert de Brandebourg, leur témoigna le désir d'entrer en alliance avec la Russie. L'ouverture fut accueillie, et dès février 1517 parut à Moscou le premier envoyé prussien, Dietrich de Schomberg, assisté du conseiller Melchior de Ravenstein. Le 10 mars suivant fut signé, entre le tzar et le grand-maître, un traité formel d'alliance offensive et défensive contre la Pologne. Le texte latin de cet acte, reproduit pour la première fois, je pense, dans le recueil de M. de Martens (t. V, p. XII-XIV), est conservé dans les grandes archives du ministère des affaires étrangères, à Moscou. Le tzar Vassili Ivanovitch y est appelé : *magnus dominus Basilius Dei gratia Imperator ac dominator totius Russie*. Il est stipulé que, lorsque le tzar montera à cheval, c'est-à-dire entrera en campagne contre son ennemi le roi de Pologne Sigismond, le grand maître de l'ordre teutonique, sur le premier avis qu'il en recevra, entrera de son côté avec toutes ses forces sur le territoire polonais, et fera sa cause de la cause du tzar (\*). Un engagement réciproque est pris en termes analogues par le tzar envers son allié. Un passage commode et libre par terre et par eau (*via munda absque omni impedimento per terram ac per aquam*) à travers le territoire de l'ordre teutonique est promis aux ambassadeurs (*oratores*) qu'il conviendrait au tzar d'envoyer à l'empereur Maximilien

(\*) « Quando equum ascendet... nobis autem Alberto nuntiaverit, tunc nos Albertus ordinis teuthonicorum generalis magister cum nostris amicis et cum tota nostra potentia in ipsius inimici rege (*sic*) polonie et magni ducis Lituanie terram quam possidet etiam ibimus, et agere debemus... in hac expeditione unanimiter et si esset aliqua causa nobis... cum illo ejus inimico rege Poloniæ et magno duce Lituaniæ. » J'ai modifié la ponctuation de ce passage, qui, sans cela, serait inintelligible.

ou à d'autres souverains, ou aux ambassadeurs de ceux-ci qui se dirigeraient vers la Russie. Quant aux ambassadeurs que les deux souverains contractants s'enverront mutuellement, ils auront, *ainsi que les marchands de chacun des deux pays*, la liberté d'aller et de venir sur le territoire de l'autre par terre et par eau, *libere absque omni impedimento*.

Ainsi, outre l'alliance qu'il établissait, ce traité consacrait d'une manière permanente l'application aux relations des parties contractantes d'un principe aujourd'hui universellement reconnu dans le droit international européen : le droit de circulation ou de passage innocent sur le territoire de tout pays pour les sujets d'un autre (*jus usus innocui, passagii* ou *transitus innocui*) et le droit de légation.

Entre ce traité de 1517 et le traité le plus voisin, dans l'ordre chronologique, qui se trouve aux archives de Russie, il s'écoule un intervalle de plus de 130 ans. M. de Martens n'admet pas cependant que, pendant ce temps, il n'y ait eu aucun rapport direct entre la Russie et le Brandebourg, alors que les archives témoignent, durant cette même période, de relations suivies avec d'autres puissances étrangères, comme l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la France. M. de Martens en conclut que la correspondance politique entre la Russie et la Prusse durant cette période a été détruite, probablement pendant les troubles de l'interrègne. Mais si cela était, pourquoi n'aurait-on pas détruit également la correspondance avec les autres États? D'ailleurs l'interrègne finit en 1613, à l'avènement de Michel Romanow. Or, c'est de 1656 seulement que date le premier traité connu après celui de 1517. Voilà entre 1613 et 1656, une lacune de quarante-trois ans qui ne s'explique pas par les troubles de l'interrègne. Que fait enfin le traité de 1656? Tout en contenant des stipulations originales, qui seront indiquées plus loin, il confirme, en s'y référant, l'alliance de 1517. N'est-ce pas, tout au moins, une présomption que, si l'on n'a rien trouvé, c'est qu'il ne s'est rien passé? Et il me semble que cela s'explique aisément, si l'on considère quelle a été la situation toute spéciale de la Prusse pendant cette longue période.

En effet, cette même année 1517, date du premier traité, est aussi la date d'un événement qui devait exercer sur l'avenir de la Prusse l'influence la plus considérable. C'est — est-il besoin de le rappeler? — la veille de la Toussaint de 1517 que Luther afficha ses 95 thèses à la porte de l'église du château de Wittemberg. Peu d'années après, et, dit-on, sur le conseil de Luther, le grand maître Albert de Brandebourg se détacha de l'Église romaine et de l'Empire, et transforma les domaines

de l'ordre teutonique en duché héréditaire, qu'il plaça sous la suzeraineté de la Pologne. Cette suzeraineté était, il est vrai, à peu près nominale, en ce sens qu'en fait elle ne paraît jamais s'être traduite par des prestations obligatoires de troupes ou d'argent de la part du vassal. Elle n'en formait pas moins un obstacle évident à l'exécution du traité d'alliance de 1517, et, par conséquent, au développement des relations diplomatiques entre les deux États. La Russie était, d'ailleurs, une alliée peu désirable pendant cette période orageuse de guerres et de révolutions, et lorsque l'avènement de la dynastie des Romanow eut peu à peu fait renaître l'ordre, la Prusse à son tour se trouva engagée dans la guerre de Trente ans. Rien d'étonnant dès lors que les deux pays se soient à peu près ignorés, jusqu'au moment où le grand électeur Frédéric-Guillaume jugea le moment venu de rompre le lien de vassalité qui l'attachait à la Pologne.

Ce moment coïncide précisément avec la date du traité conclu le 12 septembre 1656, sous les murs de Riga, entre Frédéric-Guillaume et le tzar Alexis Michailovitch. A cette époque, les brillantes victoires des armées suédoises, conduites par leur roi Charles (X)-Gustave, avaient à peu près anéanti l'indépendance de la Pologne. De là, pour la Russie et la Prusse, une de ces craintes communes qui sont souvent, pour les alliances internationales, un ciment plus fort que la reconnaissance. Peu de mois auparavant, le grand électeur avait conclu à Labiau, avec la Suède, un traité dans lequel, en retour de la suppression du lien de vassalité entre le duché de Prusse et la Pologne, il promettait d'aider Charles-Gustave dans sa guerre contre ce dernier pays. Mais bientôt, effrayé des progrès de son allié, il se retourna vers la Russie. Les négociations furent laborieuses. Le tzar assiégeait Riga, il voulait chasser les Suédois de la côte orientale de la Baltique. Il offrait au grand électeur, en échange de son alliance, de le prendre sous sa protection et de le reconnaître pour son vassal, tel qu'il l'avait été jusque-là du roi de Pologne <sup>(1)</sup>. Naturellement, Frédéric-Guillaume ne songeait pas à accepter cette condition. Si les Suédois l'inquiétaient, il n'envisageait pas sans terreur ce que ses conseillers appelaient « les grands projets des barbares ». Son idéal était de demeurer neutre, et, en fait, il y parvint. En effet, le traité de 1656, après avoir rappelé en substance celui de 1517, en modifie la portée en ce sens qu'il commence

(1) DE MARTENS, t. V, p. 4.



par constater que le tzar est en guerre avec la Suède, mais que le grand électeur a un traité avec elle, après quoi ce dernier s'engage, malgré le traité, « à ne tenter aucun acte d'hostilité contre le tzar, et à ne venir « en aide au roi ou à la couronne de Suède ni par des troupes, ni par « de l'argent, des canons, de la poudre ou des armes quelconques, et à « ne lui fournir ni pain, ni provisions, ni munitions de guerre » (1). Même neutralité à l'égard de la Pologne en cas de guerre future entre elle et la Russie, avec cette addition que le grand électeur s'engage « à n'avoir aucune méchante conspiration avec les ennemis de Sa Majesté « Tzarienne, et à ne pas même y songer » (2). Le dispositif du traité se termine comme suit : « Les relations de commerce seront librement « suivies par les deux parties, et tout ceci demeurera ferme et immuable « depuis ce moment jusqu'à la fin des siècles (3). »

Il est intéressant, au point de vue de l'histoire du droit international, de noter dans ce qui précède l'énumération des objets que l'on appellerait aujourd'hui contrebande de guerre, directe ou indirecte.

Ce traité n'est pas moins intéressant au point de vue de l'histoire de la politique européenne, comme fournissant un des traits de ce que l'on pourrait appeler la physionomie traditionnelle de la Prusse et de ses souverains : un désir général de neutralité bienveillante envers la Russie. Cette neutralité était, au surplus, dans la nature des choses, la Prusse se trouvant en quelque sorte adossée à la Russie, avec un territoire encore mal agencé, sans homogénéité, sans cohésion, et ayant besoin de l'amitié de son puissant voisin pour le maintien de sa position vis-à-vis de l'Autriche comme vis-à-vis des puissances occidentales et spécialement de la France.

(1) ... Wider den Grossmächtigen Grossen Herren Tzaaren und Grossfürsten... nichts feindseliges tentiren, auch dem Könige in Schweden und der Cron Schweden, nicht mit Volek, nicht mit Schatz, Geschütz, Pulver und mit keinerlei Gewehr noch mit Brodt, Proviand, oder irgend einem Kriegsvorrath Vorschub thun. DE MARTENS, t. V, p. 11. — D'après ces termes, il ne me parait pas que M. de Martens ait été tout à fait juste envers Frédéric-Guillaume, en disant (p. 14) que le tzar Alexis Michailovitch ne trouva pas dans l'électeur de Brandebourg la coopération qu'il se croyait en droit d'attendre, en vertu de l'alliance conclue entre eux. J'ai lu avec attention le traité et n'y ai pas découvert une promesse de coopération active, mais seulement de neutralité, tant vis-à-vis de la Suède que vis-à-vis de la Pologne.

(2) ... Mit keinem einzigen Tzaar. Mayst. Feinde etwa einige böse Conspiration haben, auch davon nicht gedenken.

(3) Die Commerciou (*sic*) sollen von beiden Seiten frey getrieben, und dieses in allem steiff und unbeweglich von nun an biss in Ewigkeit gehalten werden.

Ce qui caractérise la Russie, c'est le sentiment précoce de sa puissance et de sa grandeur futures. Ce sentiment éclate parfois avec une sorte d'énergie sauvage, non seulement dans les grandes, mais dans les petites occasions. On en trouve un témoignage curieux dans la convention conclue à Berlin le 16 juin 1687, au sujet de la réception des ambassadeurs, et dans les incidents qui rendirent cette convention nécessaire.

« En mai 1682 », raconte M. de Martens <sup>(1)</sup>, « un employé du collège des ambassadeurs, Dmitry Simonovski, fut envoyé à Berlin porter la nouvelle du décès du tzar Fédor Alexéievitch, et celle de l'avènement au trône de Pierre Alexéievitch. Il s'attira un fort mécontentement de la part de l'électeur de Brandebourg en disputant une heure et demie avec ce dernier sur la manière dont l'électeur devrait se lever en prononçant le nom du tzar. Il exigeait que l'électeur ôtât son chapeau chaque fois que le nom du tzar serait prononcé, et il refusa de baiser la main à l'électeur et de boire à sa santé, sous prétexte que l'électeur n'était pas une tête couronnée. De plus, Simonovski exigea encore qu'on ne lui adressât en fait de questions que celles préalablement consenties par lui. Naturellement, l'électeur ne se rendit pas à ces exigences, et lorsque Simonovski quitta Berlin, il ne lui fut point accordé d'audience de congé. Frédéric-Guillaume réclama, en outre, qu'il fût châtié de sa conduite insolente.

Il résulta de là une discussion, qui ne se termina, pour ce cas particulier, qu'au bout de sept ans. Le tzar déclara, le 18 janvier 1689, « que l'envoyé Simonovs avait eu raison d'exiger que l'électeur restât debout en demandant des nouvelles de la santé des souverains, et que, de ce fait, il se trouvait excusable; quant à ce qu'il s'était refusé de boire à la santé de l'électeur, il avait déjà été ordonné de l'en punir sévèrement, et de le démettre de sa charge, et de l'exiler dans une ville éloignée » <sup>(2)</sup>.

Dans l'intervalle, la question de principe avait été gravement débattue entre plénipotentiaires des deux cours, et finalement tranchée par la convention prémentionnée en six articles. En vertu de l'article 1, chaque fois qu'un envoyé ou courrier sera reçu en audience par l'électeur, celui-ci, après les révérences d'usage, et pour montrer sa vénération envers Sa Majesté Tzarienne, écouterà debout et la tête découverte l'énumération des titres du tzar, faite à la fin du salut envoyé par ce dernier. Il demandera lui-même et dans la même attitude des nouvelles de la

<sup>(1)</sup> T. V, p. 21.

<sup>(2)</sup> *Recueil*, t. V, p. 21

santé du tzar (art. 2). C'est toujours dans la même attitude qu'il recevra les lettres de créance de l'envoyé (art. 3), après quoi, celui-ci s'approchera du trône, et fera à l'électeur une profonde « soumission » (*eine tiefe Submission*) sans toutefois lui baiser la main. Lorsque l'objet de l'audience aura été exposé d'une manière convenable, et qu'il y aura été répondu, l'envoyé se retirera en faisant les mêmes « révérences » qu'à son entrée (art. 4.). A l'audience de congé, comme les titres du tzar ne sont plus énumérés et qu'il n'y a pas lieu de demander des nouvelles de sa santé, l'électeur ne se lèvera et ne se découvrira qu'une seule fois, savoir lorsqu'il remettra à l'envoyé son « récréditif », et qu'en le faisant il le chargera de saluer le tzar de sa part (art. 5).

Le sixième article seul est relatif à la manière dont se fera la réception des envoyés prussiens par le tzar. Il y est simplement dit que l'on agira comme par le passé. Cela signifiait qu'il n'y aurait point réciprocité. En effet, deux ans après, l'envoyé prussien Chaplitz demanda en vain que le tzar, en le recevant et en demandant des nouvelles de la santé de l'électeur, le fit debout et en ôtant son chapeau. Il lui fut sèchement répondu que « cela ne s'était jamais fait et ne se ferait jamais » (1).

C'est en vain aussi que l'électeur de Brandebourg essaya, à diverses reprises, vers la même époque, d'avoir, comme la Pologne, un représentant permanent à la cour de Moscou. A l'envoyé Hessen qui, de la part de l'électeur, exprima ce désir, en 1676, le tzar Fédor Alexéievitch fit cette réponse originale : « On a organisé la poste pour entretenir des communications régulières avec les États voisins et l'électeur peut en profiter pour l'envoi de ses lettres ! » Deux ans après, comme le même envoyé revenait à la charge, il lui fut encore gracieusement répondu : « qu'on ne trouvait ni à lui, comme agent diplomatique en Russie, ni à aucun résident russe auprès de l'électeur, nulle raison d'être, et qu'on ne voyait aucune nécessité d'envoyer continuellement des ambassades pour affirmer et renouveler l'amitié et l'alliance entre le tzar et l'électeur, quand elles étaient suffisamment établies par les lettres mutuelles des souverains eux-mêmes » (2).

Il y eut encore d'autres négociations curieuses au sujet de la manière dont les envoyés du Brandebourg seraient reçus, convoyés et traités matériellement à partir de leur entrée en Russie. En 1699, il fut déclaré qu'on leur donnerait depuis la frontière jusqu'à Moscou un chef de route

(1) DE MARTENS, t. V, p. 20.

(2) Id., t. V, p. 23.

(*dorojni pristaw*), assisté de dix serviteurs-guides et cinquante chariots. Près de Moscou, un autre *pristaw* viendra à leur rencontre avec cent cavaliers et soldats accompagnant, en hiver, un traîneau et en été un cheval de selle; on donnerait également des chevaux aux gentilshommes. A Moscou, une habitation convenable sera réservée à l'envoyé et à sa suite. Pour les mener à l'audience, une voiture à six chevaux en été et, en hiver, un traîneau leur seront envoyés, ainsi que des chevaux pour les gentilshommes. Cinquante cavaliers précéderont la voiture ou le traîneau. Il en sera de même lors du départ des ambassadeurs et des envoyés. Ceux-ci, enfin, recevront pendant la route, depuis la frontière jusqu'à Moscou, et à Moscou, lors du départ, cinquante roubles en espèces par semaine, pour toutes les provisions de bouche et les boissons et pour le fourrage des chevaux, et, en outre, on donnera du bois de chauffage et l'eau sera apportée, autant qu'il en faut, par un serviteur *ad hoc* (1).

Le moment approchait où la reconnaissance du titre royal, pris par l'électeur Frédéric III (le roi de Prusse Frédéric I<sup>er</sup>), allait mettre fin à toute discussion au sujet des honneurs réclamés pour lui-même ou pour ses représentants. Dès avant cet événement, l'article 5 du traité du 22 juin 1697 promettait que les envoyés du Brandebourg auraient à Moscou les mêmes honneurs que ceux qui leur étaient rendus dans les autres grandes cours de l'Europe. En attendant, des avantages plus solides avaient été accordés, dès 1689, aux sujets de l'électeur par deux déclarations (20 et 28 janvier), leur donnant la libre entrée à Archangel, Pskow et Smolensk.

Une troisième déclaration, du 21 janvier 1689, fait grand honneur aux deux souverains. Sur l'instance prière de l'électeur, le tzar accorda aux réfugiés français de la religion réformée la permission d'entrer librement en Russie et de s'y établir (2). C'était, on s'en souviendra, l'époque où la révocation de l'édit de Nantes (1685) avait poussé 500,000 calvinistes français à chercher hors de leur patrie un refuge contre la persécution religieuse. L'envoyé Chaplitz exposa au tzar que

(1) DE MARTENS, t. V, p. 57.

(2) Le sommaire de cet acte, dont le recueil de M. de Martens donne les textes allemand et russe, est ainsi rédigé : « Déclaration remise à l'ambassadeur de Prusse, « concernant la permission donnée aux émigrants français de la religion réformée « d'arriver à Archangel pour affaires de commerce. » Comme on le verra par l'analyse donnée ici d'après le texte allemand, la portée de cet acte semble bien plus étendue et plus libérale que ce sommaire ne le fait présumer.

« le roi de France s'était mis à persécuter dans ses États des personnes  
 « de toute condition appartenant à la confession évangélique, et que, à  
 « force de les martyriser, il les avait chassées de son royaume; qu'en  
 « voulant les contraindre par les tourments à embrasser la religion  
 « catholique, il avait causé la mort de plusieurs; que séparant les  
 « hommes de leurs femmes et de leurs enfants, il les tenait en prison;  
 « que ceux qui réussissaient à s'échapper cherchaient refuge dans les  
 « pays voisins; qu'un grand nombre étaient arrivés sur les États de  
 « l'électeur, et qu'on en attendait davantage; que d'autres, afin de pour-  
 « voir à leur subsistance et de se soustraire à la persécution, deman-  
 « daient à être admis comme sujets dans les États du tzar ». Sur cet  
 exposé, il fut déclaré, au nom du tzar, que les réfugiés de confession  
 évangélique qui, se confiant en la bienveillance de Sa Majesté Tzarienne,  
 désireraient être admis dans ses États, y pourraient entrer librement et  
 avoir accès dans toutes les parties du pays, et, qu'en outre, ils seraient  
 admis au service de Sa Majesté et généreusement traités par Elle, eu  
 égard à leurs capacités, ainsi qu'à leur naissance, à leur condition et à  
 leur rang. Si d'ailleurs l'un ou l'autre de ces réfugiés, après avoir  
 rempli ses engagements au service du tzar, désire retourner dans sa  
 patrie, cette faculté lui sera accordée et son départ pourra s'effectuer  
 sans entraves.

Les trois remarquables déclarations de 1689, qui viennent d'être  
 mentionnées, sont rendues au nom des deux tzars Jean (ou Iwan) et  
 Pierre Alexéievitch. Pierre, le plus jeune, avait dix-sept ans. Quelques  
 mois après, il accomplissait le coup d'État qui devait le rendre seul  
 maître du pouvoir et inaugurer le règne de Pierre le Grand, c'est-à-dire  
 la transformation de la Russie d'État asiatique en État européen.

Sous ce règne, comme depuis, sous celui de Catherine II, d'Alexandre I<sup>er</sup>,  
 de Nicolas et d'Alexandre II, les rapports entre les deux pays, et surtout  
 entre leurs souverains, furent en général excellents. A la fin du xvii<sup>e</sup>  
 et pendant les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle, c'est encore la Suède qui  
 est la grande puissance du Nord. C'est contre elle et contre son jeune  
 roi, le brillant et téméraire Charles XII, que se liguent, en 1699, la  
 Russie, la Pologne et le Danemark. La Prusse résiste, ostensiblement  
 du moins, aux efforts faits pour l'entraîner dans cette alliance. Pour  
 bien marquer son intention de demeurer absolument neutre, le roi  
 Frédéric I<sup>er</sup> défendit même, en 1705, aux troupes des deux parties de  
 traverser son territoire et ordonna, en cas d'invasion, de les expulser de

force (1). C'est là un fait intéressant pour l'histoire de la neutralité. On sait, en effet, que Grotius, au xvii<sup>e</sup> siècle, et Bynkershoek, au xviii<sup>e</sup>, reconnaissent encore aux belligérants le droit de se servir du territoire neutre, en cas de nécessité absolue (Grotius, *De J. B. et P.*, liv. II, chap. 2, § 10), ou afin de poursuivre l'ennemi immédiatement après une rencontre (Bynkershoek, *Qæst. juris publici*, liv. I<sup>er</sup>, ch. 8) (2).

Mais le xviii<sup>e</sup> siècle est l'époque des traités secrets. Dans tous les coins de ces vieux parchemins, aujourd'hui relégués dans les archives d'États, se cachent des *articuli secreti*, et parfois, derrière ces articles secrets, d'autres plus secrets encore, sans compter les arrangements verbaux, à jamais ignorés, dont la trace douteuse se retrouve seulement dans quelque correspondance ou dans quelque mémoire de l'époque. On trouve dans le *Recueil* de M. de Martens un spécimen assez bizarre d'arrangement secret, moitié verbal, moitié écrit, ou, pour parler plus exactement, de procès-verbal d'une parole donnée. Il est dit dans cet acte, qui sert de préliminaire secret au traité assez insignifiant du 22 juin 1697, qu'il a été convenu de faire un pareil traité « sous pré-  
« texte d'alliance d'amitié et de commerce, et que l'article de se donner  
« des secours mutuels contre les Suédois, serait conclu de vive voix  
« entre les souverains », sans cela, avaient fait observer ingénument les ambassadeurs moscovites, « les Suédois, pouvant en être instruits,  
« le prendraient pour une rupture de la paix, ce qui pourrait être pré-  
« judiciable aux intérêts de Sa Majesté Tzarienne, vu le temps de guerre  
« avec les Turcs. » Le procès-verbal continue en ces termes (3) :

(1) DE MARTENS, t. V, p. 59.

(2) Voir sur l'état et les progrès de la doctrine en cette matière, PAUL HEILBORN, *Rechte und Pflichten der neutralen Staaten in Bezug auf die während des Krieges auf ihr Gebiet übertretenden Angehörigen einer Armee*, etc. Mémoire couronné par la fondation Bluntschli. — Berlin, Springer, 1888, p. 4 et suiv.

(3) Le texte original de ce procès-verbal est rédigé en français et en russe. Tous les autres actes relatés par M. de Martens, à l'exception du traité de 1517, qui est en latin, sont en langues allemande et russe, jusqu'au règne de Frédéric II. A partir de ce moment, la Prusse se sert tantôt de l'allemand, tantôt du français. Mais la langue diplomatique allemande du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle est grotesquement entremêlée d'expressions françaises. On y parle du « Concert unter der *Puissancen* in dieser *defensiv Allianz* begriffen », de ce qu'il y a à faire « nach denen dermaligen *Conjuncturen* zu Ihrem allerseitigen *Interesse* » de : « Ertheilung solcher *Garantie* und *Accession* *inscribet* und in bester *Form* *acceptiret* in dem 12<sup>tem</sup> *Articul* des *Tractats*, etc. » La langue officielle allemande s'est guérie de cette corruption. La langue officielle hollandaise en est encore atteinte.

« Lorsque Sa Majesté Czarienne, suivie de ses ambassadeurs, s'est embarqué de Königsberg pour Pilau sur le yacht de l'Électeur et s'arrêta près du château électoral de Friderickshof, l'Électeur, accompagné de son frère le margrave Albert et le premier président Fondankelmann, vint trouver Sa Majesté Czarienne sur le yacht. Sa Majesté Czarienne n'avait alors près de lui que les ambassadeurs et un traducteur.

« Après une longue conférence, les deux souverains se sont faits la promesse suivante, disant :

« Puisqu'il n'existait point au monde de juge, excepté Dieu, qui puisse les juger en cas d'infraction de leur promesse, donc si le traité était fait par écrit, il ne pouvait être stable que par leurs consciences ; c'est pourquoi Sa Majesté Czarienne et Son Altesse Electorale promettent l'un à l'autre devant le Dieu Suprême d'observer fidèlement l'article que leurs ministres n'ont pas mis par écrit dans le traité, afin de ne point donner de soupçons, et qui est conçu en ces termes : « ne point laisser échapper d'occasion favorable de s'être utiles, en se donnant les secours mutuels, autant qu'il leur serait possible contre tous leurs ennemis, particulièrement contre les Suédois, et de garder à l'alliance une amitié stable et éternelle ». Alors, se donnant la main, ils s'embrassèrent et confirmèrent leur promesse par un serment. »

Le 1<sup>er</sup> novembre 1709, un traité secret d'alliance défensive <sup>(1)</sup> contre la Suède est conclu à Marienwerder entre les rois de Danemark, de Pologne, de Prusse et le tzar. Le même jour, par un *articulus secretus*, le tzar et le roi de Prusse se déchargent réciproquement d'une des obligations de ce traité : l'envoi de 6,000 hommes de troupes auxiliaires au cas où l'un des contractants serait attaqué par la Suède. Il demeure entendu toutefois que la Prusse continuera à interdire l'entrée sur son territoire, par terre ou par mer, des forces suédoises.

Au fond, ce que voulait cette fois encore le roi de Prusse dans son *le plus secret*, c'était rester neutre aussi complètement et aussi longtemps que possible, et tirer parti de cette neutralité même pour obtenir, avec peu d'efforts, un accroissement de territoire à la conclusion de la paix. Ce but fut en partie atteint par le traité conclu à Schwedt le 6 octobre 1713, en vertu duquel le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume 1<sup>er</sup>, consentit à prendre en séquestre les villes de Stettin, de Stralsund et de Wismar, avec toute la Poméranie suédoise, à condition de ne pas rendre cette ville

(1) Le sommaire de ce traité (t. V.) le qualifie d'alliance *offensive et défensive*. Il me paraît, d'après la teneur de l'acte, que « offensive » est de trop. L'*articulus secretus* l'appelle d'ailleurs *Defensiv-Alliantz*. DE M., t. V, p. 69. Le préambule du traité (p. 63) fait seulement prévoir une alliance *offensive éventuelle* entre trois contractants : le Danemark, la Pologne et le Tzar.

aux Suédois avant la paix définitive entre eux et les puissances du Nord <sup>(1)</sup>. Si le roi de Prusse venait à être attaqué par le roi de Suède à la suite de ce traité, les gouvernements alliés s'engageaient à lui porter immédiatement aide et secours, le roi de Prusse s'engageant simplement de son côté à observer désormais, comme il l'avait fait jusque-là, une stricte neutralité (*eine exacte Neutralität*, art. 7 du traité).

Cependant cette attitude ne put être maintenue jusqu'au bout. Quelque envie que le parcimonieux Frédéric-Guillaume eût de ménager ses troupes, il dut finir par accepter les conséquences de la situation où il s'était mis en acceptant en séquestre des villes et des territoires enlevés de force à la Suède pendant la guerre. Comme M. de Martens le fait remarquer avec raison, c'était là un fait incompatible avec une neutralité vraie. Le tzar sut du reste gagner la confiance et l'amitié du roi de Prusse. Il flatta habilement la passion bien connue de celui-ci pour les soldats-géants, en lui envoyant, en janvier 1714, 80 soldats de grande taille, avec un convoi de fusils et d'effets d'équipements. Frédéric-Guillaume passa les colosses en revue, et fut ravi. Le 5 mai suivant, il écrivit à Pierre que « rien ne pouvait le rendre plus heureux que de faire quelque chose d'agréable à Sa Majesté Tzarienne » <sup>(2)</sup>. Les négociations en vue d'un nouveau pacte furent dès lors poursuivies avec vigueur et, le 1-12 juin 1714, fut signé le traité d'alliance qui, d'après M. de Martens, « servit de base à tous les rapports ultérieurs de la Russie et de la Prusse, et assura la conclusion heureuse, pour les deux puissances, de la grande guerre du Nord ».

Le préliminaire de cet acte le qualifie de traité de garantie réciproque (*Tractat von einer reciproquen Garantie*). Les deux parties commencent par se promettre (art. 1<sup>er</sup>) une amitié éternelle, qui les portera à travailler mutuellement à leur gloire, à leur intérêt et à leur utilité (*einer des andern Gloire, Interesse und Nutzen befördern*). Le tzar s'engage spécialement (art. 2) à ne faire sa paix avec la Suède que moyennant cession à la Prusse de la ville de Stettin avec ses dépendances jusqu'à la rivière Peene, y compris la ville de Wolgast et les îles de Wollin et d'Usedom. Le roi de Prusse, de son côté (art. 3), garantit au tzar, en s'engageant au besoin à l'assister par les armes

(1) DE M., t. V, p. 93.

(2) DE M., t. V, p. 113.

(3) C'est, si je ne me trompe, le premier des actes conclus entre la Prusse et la Russie qui porte la formule sacramentelle : « Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. »



contre ses agresseurs, la possession de l'Ingermanie, de la Carélie et de l'Esthonie. Il s'engage en outre (art. 4) à employer ses bons offices afin que le tzar soit maintenu définitivement en possession des autres provinces et localités conquises par lui sur la Suède.

L'exécution de ce traité ne se fit pas sans difficultés. Tout en protestant de son attachement à son grand allié et de sa confiance en lui, Frédéric-Guillaume ne laissait pas que d'éprouver des inquiétudes, tantôt au sujet de la paix séparée qui se négocia entre la Russie et la Suède, et dans laquelle il craignait d'être oublié, tantôt, et d'une manière générale, au sujet des progrès rapides de la puissance de Pierre le Grand. La Rochefoucauld a dit, avec son amertume exagérée, que dans le malheur de nos meilleurs amis il y a toujours quelque chose qui ne nous est pas désagréable. Ce qui est certain, c'est que l'inverse est vrai dans les amitiés internationales. Il y a eu, il y a encore, des exemples frappants du chagrin que peut causer à un souverain le bonheur de son meilleur allié. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> n'émettait pas de ces maximes générales, mais avec son gros bon sens, il exprimait assez bien sa pensée en disant: « J'aime les amis forts, mais non les voisins puissants. »

De son côté, Pierre le Grand avait l'amitié impérieuse et jalouse, plus que le patriotisme de M. de Martens ne lui permet d'en convenir. C'est ainsi qu'il promit au duc de Mecklembourg, qui devait épouser sa nièce, la cession de la ville de Wismar qui appartenait à la Prusse, et que le roi de Prusse dut donner une déclaration conforme à cette promesse <sup>(1)</sup>. Bien plus, pour obtenir la simple confirmation de l'alliance de 1714, le roi Frédéric-Guillaume dut s'engager, par un article séparé, à prendre ouvertement le parti du duc de Mecklembourg dans sa querelle avec la noblesse de ses États et avec l'empereur d'Allemagne <sup>(2)</sup>. Le tzar ne

(1) DE M., p. 153. Déclaration du 5 (16) novembre 1716.

(2) DE M., p. 183. Convention du 7 (18) août 1718. Pierre le Grand se montra bien plus dur encore pour les villes hanséatiques, qui avaient besoin de son amitié pour trafiquer avec la Russie. Il ne leur permettait pas d'être neutres, ni même de tolérer chez elles la publication d'écrits désagréables pour lui. En 1713, le prince Menschikoff, qui se trouvait à la tête d'une armée russe en Allemagne, exigea et obtint de la ville de Hambourg le payement de 200,000 thalers d'amende, à titre de réparation de certains griefs, parmi lesquels figurait en première ligne la publication dans certaines feuilles d'articles injurieux pour le tzar, et la non-extradition de leur auteur. (Rec., t. V, p. 79.) A la même époque, la ville de Lubeck dut payer une contribution de 333,333 thalers, pour la punir de n'avoir pas rompu toute relation commerciale avec la Suède. (*Ibid.*, p. 85.) Pour le même motif, et parce qu'elle n'avait pas voulu aider à

tolérait pas d'ailleurs que le roi de Prusse s'alliât avec d'autres qu'avec lui-même, et il se montra fort mécontent que Frédéric-Guillaume eût traité avec le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, pour s'assurer également son assistance en vue de la cession de Stettin.

L'amitié entre les deux monarques ne fut donc pas sans nuages, et les cadeaux de géants, d'ours et d'objets d'art ne suffirent pas toujours à l'entretenir (1). Il arriva même que Pierre le Grand redemanda un jour au roi de Prusse les soldats-géants qu'il lui avait envoyés, et les remplaça par d'autres de taille moindre. Ce fut sans doute un chagrin pour Frédéric-Guillaume. Mais il eut le courage de ne pas se plaindre (2). C'est que, malgré ses manies ridicules, le père de Frédéric le Grand paraît avoir apporté, en général, dans la gestion des affaires, un sens très pratique de ce que comportaient les nécessités de sa situation, en même temps qu'une sincère admiration et une affection personnelle pour le grand tzar. Aussi fut-il le premier, avec la Hollande, à reconnaître officiellement le titre d'empereur que le sénat russe décerna, le 22 octobre 1721, à Pierre le Grand. Plus tard, à la nouvelle de la mort de celui-ci, il fondit en larmes, et dit qu'il avait perdu son ami le plus cher. Consulté sur le deuil à faire prendre à sa cour, il répondit : « Faites comme s'il s'agissait de ma mort (3). »

Il n'y a rien de bien saillant à relever, pour l'objet spécial de cette étude, dans les quinze années (1725-1740) que Frédéric-Guillaume survécut à Pierre le Grand, époque de désordres et de mauvaise administration pour la Russie, de recueillement et d'économie pour la Prusse. En réalité, ce ne furent ni Catherine I, ni Pierre II, ni Anne I, qui

appareiller chez elle des croiseurs destinés à nuire au commerce de la Suède dans la Baltique, la ville de Dantzig dut accepter, en 1717, les conditions d'un ultimatum la sommant de prendre ce double engagement, et se soumettre au payement d'une amende de 140,000 thalers. (*Ibid.*, p. 168 et ss.) Il est équitable cependant, en appréciant cette conduite, de tenir compte des idées de l'époque, fort peu scrupuleuses en matière de neutralité, et du fait que ces trois villes étaient admises à jouir, dans leurs relations commerciales avec la Russie, des droits et privilèges *amicæ gentis*. En 1734 encore, Dantzig, qui relevait du royaume de Pologne, fut sévèrement châtié pour avoir reconnu comme roi et reçu dans ses murs Stanilas Leszincky, de préférence au candidat russe, et pour l'avoir laissé s'évader au lieu de le livrer à la Russie.

(1) DE M., t. V, p. 195. Autres temps, autres mœurs. Quelque quarante ans plus tard, au lieu de géants et d'ours, Catherine II envoyait à Frédéric II des melons d'eau, des raisins, des fruits d'Astrachan. (*Recueil*, t. VI, p. 37.)

(2) DE M., t. V, p. 233.

(3) DE M., t. V, p. 236.

régnerent. Ce furent leurs favoris, les Menschikoff, les Dolgorouki, les Biron. C'était le pendant du règne des maîtresses en France.

Peu après l'avènement de Frédéric II, l'impératrice Anne I mourait, après avoir désigné comme son successeur un enfant de quelques mois, Iwan, fils d'une de ses nièces. Les parents d'Iwan III, Anne et son mari, Antoine de Brunswick-Lünebourg, chassèrent Biron, l'envoyèrent en Sibérie, et prirent eux-mêmes la régence, avec Münnich comme premier ministre.

C'est à ce moment qu'intervint, le 16 (27) décembre 1740, un nouveau traité d'alliance entre la Prusse et la Russie, avec l'appareil ordinaire des articles secrets et secrétissimes. On dirait un de ces meubles du xviii<sup>e</sup> siècle, dans les compartiments desquels se trouvent des tiroirs mystérieux, au fond desquels se dérobent des cachettes encore plus intimes. Et c'est là que se trouvent souvent les souvenirs les plus vivants, les plus humains. Lorsque le traité de 1740 fut négocié, il y avait, au fond, comme l'explique fort bien M. de Martens, le désir de Frédéric II de se faire garantir ses prétentions sur les duchés de Juliers et de Berg. Pour atteindre ce but, il avait offert à son ambassadeur à Saint-Petersbourg un crédit considérable, destiné à gagner le régent Biron et ses ministres <sup>(1)</sup>. Il eût réussi peut-être, sans la chute de Biron. Les nouveaux gouvernants se montrèrent beaucoup moins bien disposés, et tout ce qu'obtint le roi de Prusse, ce fut un *articulus secretissimus*, par lequel l'empereur se déclarait, dans l'affaire de la succession de Berg et de Juliers, libre de tout engagement contraire aux intérêts de la Prusse, mais ne promettait que d'une manière vague de défendre ceux-ci.

Un an ne s'était pas écoulé depuis la signature de ce traité, qu'une nouvelle révolution, accomplie à Saint-Petersbourg, portait sur le trône Élisabeth, la plus jeune fille de Pierre le Grand. A ce moment déjà, les relations entre les deux cours s'étaient de nouveau refroidies. En Russie, comme en Angleterre, comme ailleurs, la première guerre de Silésie, brusquement entreprise par la Prusse, avec la complicité de la Bavière et de la France, sans aucune provocation de la part de l'Autriche et contre la foi des traités, avait provoqué une indignation presque géné-

(1) Procédé usité et peu blâmé à cette époque. Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> disait au prince de Lichtenstein : « Je sais que mes ministres et les personnes de ma cour reçoivent de l'argent du gouvernement français, mais je ne leur en veux pas, parce qu'ils font entrer de l'argent français dans mon royaume! » (DE M., t. V, p. 317.) On se demande si, dans ces conditions, la plus grande dupe n'était pas celui qui payait.

rale. A ce sentiment s'en ajouta bientôt un autre : la sympathie pour cette jeune et admirable Marie-Thérèse qui, abandonnée de tous, ne dut son salut qu'à elle-même et au dévouement de ses peuples, puis, particulièrement en Russie, un sentiment d'un ordre moins élevé : cette préoccupation humaine, dont je parlais tantôt, que donne instinctivement le spectacle d'un bonheur extraordinaire survenant à un ami. La nature vulgaire de l'impératrice Élisabeth devait être plus sensible encore à cette dernière impression qu'aux autres. Elle y fut d'ailleurs encouragée par son chancelier Bestoujew-Riumine, partisan décidé de l'Autriche. « Le roi de Prusse », écrivait-il le 11 août 1744 au ministre Worontzow, « étant le voisin le plus rapproché et le plus puissant de notre empire, en est naturellement le voisin le plus dangereux, même « s'il n'avait pas un caractère aussi inconstant, accapareur, inquiet et « indigne... Nos dangers augmentent avec les forces du roi de Prusse, et « nous ne saurions prévoir tout ce qui pourrait nous venir de la part « d'un voisin aussi puissant, léger et versatile (1). »

Ces dispositions défavorables ne produisirent pas immédiatement leur effet. D'abord, elles n'en trouvèrent pas l'occasion. En 1742, la première guerre de Silésie était terminée, la paix conclue entre Frédéric II et Marie-Thérèse. Le roi de Prusse ne perdit pas de temps pour proposer à la Russie le renouvellement du traité d'alliance. Il l'obtint, mais insuffisant à son gré. D'après sa propre appréciation, le traité du 16 mars 1743 n'est qu'« un assemblage de mots sans âme, qui promettent et ne roulent sur rien ». En effet, lorsque Frédéric, en 1744, au début de sa deuxième guerre de Silésie, réclama l'assistance de l'impératrice en vertu du traité d'alliance, il ne reçut qu'un refus catégorique. En 1746, Élisabeth se laissa entraîner par Bestoujew à contracter une alliance avec Marie-Thérèse, et à lui promettre de l'aider à récupérer la Silésie (2). En 1750, les relations diplomatiques entre la Prusse et la Russie furent suspendues. Enfin, en 1756, lorsque Frédéric II, devançant ses ennemis, envahit la Saxe, la Russie se rangea décidément du côté de l'Autriche. On sait la suite, les fortunes diverses de la guerre de Sept ans, le génie militaire qu'y déploya Frédéric, ses brillantes victoires, son indomptable fermeté dans les revers. Il paraissait cependant devoir succomber devant la plus grande partie de l'Europe coalisée contre lui lorsque, le 5 janvier 1762,

(1) DE M., t. V, p. 337.

(2) Id.

(3) Id., t. V, p. 356.

Élisabeth mourut. Le nouvel empereur Pierre III, fervent admirateur du monarque prussien, suspendit immédiatement les hostilités, et conclut un armistice, bientôt suivi du traité de paix du 5 mai 1762.

Comme le dit M. de Martens, l'histoire de ce traité est curieuse et instructive sous bien des rapports <sup>(1)</sup>. Ce fut sur le désir de Pierre III lui-même que Frédéric II rédigea le projet. En l'envoyant à l'empereur, il lui écrivit : « Arrangez ce projet comme il vous plaira, je signerai tout; ce qui vous est avantageux l'est aussi à moi; je ne puis comprendre autrement la question. La nature m'a gratifié d'un cœur sensible et reconnaissant... Je ne pourrai jamais vous rendre tout ce que je vous dois... J'étais sur le point de désespérer de ma situation quand j'ai découvert un ami fidèle dans le plus grand monarque de l'Europe : celui-ci préfère le sentiment de l'honneur aux calculs de la politique. » Cette lettre toucha son auguste destinataire au point de lui faire admettre sans modifications les stipulations formulées par le roi vaincu. Le chancelier Worontzow essaya bien quelques changements; mais l'envoyé prussien, baron de Goltz, le prit de très haut. Il se rendit directement chez l'empereur, et le lendemain il retournait le traité au prince Worontzow, avec ce billet ironique : « J'ai l'honneur de transmettre ci-près à S. Exc. M. Worontzow le projet de traité de paix, que j'ai eu hier matin le bonheur de lire à Sa Majesté Impériale et qui fut approuvé par Elle dans toutes ses parties. » Deux jours après, le traité était définitivement conclu et signé. Non seulement il mettait fin à la guerre sans imposer à la Prusse aucun sacrifice, ni territorial, ni pécuniaire, mais par un des articles séparés les deux souverains convenaient de « faire travailler immédiatement à la conclusion d'une alliance pour la sûreté de leurs possessions et pour l'avancement de leurs intérêts réciproques ». Ce traité d'alliance était prêt dès le mois de juin, et il ne lui manquait que la formalité de la ratification, lorsque Pierre III fut détrôné et assassiné.

Catherine II ne montra pour l'alliance prussienne ni l'enthousiasme de Pierre III, ni l'antipathie d'Élisabeth. Son intelligence supérieure lui fit comprendre que, plus l'empire russe s'étend, plus il est pour lui de saine politique de réserver son intervention active en Europe pour les affaires où des intérêts russes sont directement engagés. Elle ne ratifia donc point le traité d'alliance projeté par Pierre III, et demeura neutre pen-

(1) DE M., t. V, p. 368.

dant le reste de la guerre de Sept ans. Mais elle se rendit parfaitement compte de l'importance qu'il y aurait pour elle à s'entendre avec le roi de Prusse au sujet de l'attitude commune à prendre sur une question qui s'imposait dès lors à l'attention des trois grandes puissances orientales : le règlement des affaires de Pologne. Les conférences et les correspondances qui s'engagèrent à ce sujet après la paix de Hubertsbourg (1763) prirent bientôt, et surtout après la mort du roi Auguste III, qui laissait le trône de Pologne vacant, un caractère intime dont Frédéric II sut habilement profiter pour obtenir, le 11 avril 1764, un traité d'amitié et d'alliance défensive, sinon aussi avantageux que celui de Pierre III, du moins très favorable à ses intérêts. Mais, cette fois encore, les clauses les plus importantes étaient renfermées dans certains articles secrets et dans un article séparé, qui avaient en vue d'établir une communauté d'action ou d'influence de la Prusse et de la Russie en Suède et en Pologne.

Il n'entre pas dans le plan de ce travail d'apprécier, dans leurs détails très complexes, les faits qui ont précédé et accompagné les partages successifs de la Pologne, ni la part de responsabilité qui incombe à l'Autriche, à la Prusse, à la Russie ou enfin à la Pologne elle-même, et surtout à l'aristocratie et au clergé catholique, dans le sort de cette malheureuse nation. La question de savoir s'il y eut là, d'un côté et de la part des trois puissances, une série d'attentats contre le droit international, contre la liberté et contre la vie d'un peuple, de l'autre, à l'intérieur, une sorte d'anarchie organisée, jointe à une oppression scandaleuse des paysans par les seigneurs et des dissidents par les catholiques, n'en est plus une. Mais, si la faute et le crime sont patents, il n'est pas aisé d'en démêler les causes ni d'en distinguer les premiers auteurs et les complices. C'est un procès historique dont l'instruction se poursuit toujours. Les tomes II et VI du recueil de M. de Martens versent au dossier des pièces nouvelles et extrêmement intéressantes au point de vue international.

Il est certain que les compétitions violentes auxquelles donnèrent lieu, presque à chaque changement de règne, les élections au trône de Pologne, et auxquelles prirent part non seulement l'Autriche et la Russie, mais la France, la Saxe, la Suède, toutes les maisons souveraines qui avaient des candidats à proposer, durent faire naître de bonne heure de dangereuses tentations. Dès 1573, après la mort du dernier des rois Jagellons, comme la candidature du prince français Henri, frère de Charles IX,

était présentée avec chance de succès, l'empereur d'Allemagne Maximilien II envoya au tzar Iwan IV un messenger qui, d'après un protocole conservé aux grandes archives de Moscou, s'exprima comme suit, au nom de son maître : « Et l'empereur témoigna le désir que le royaume « (c'est-à-dire la Pologne) fût partagé : la couronne de Pologne à « l'empereur et la grande principauté de Lithuanie au tzar de Moscou, « et que tous deux s'unissent contre le souverain de la Turquie et contre « tous les souverains tatars (1). » On ne dit pas quelle fut la réponse d'Iwan le Terrible.

M. W. Beach Lawrence, dans son commentaire sur Wheaton, rapporte, d'après Schell, des propositions de partage de la Pologne, faites en 1656 et en 1658 par le roi Charles-Gustave de Suède. La première fois, les copartageants eussent été : la Prusse, la Russie et la Suède; la seconde fois : l'Autriche, la Prusse et la Suède. Aux conférences tenues à Thorn, en 1659 et 1660, on entendit souvent parler, paraît-il, d'un projet de partage de la Pologne entre l'Autriche, la Suède et l'électeur (2). A ces faits, M. de Martens en ajoute un plus remarquable encore. En 1721, le ministre de Prusse à Saint-Pétersbourg fit savoir, par voie confidentielle, au gouvernement russe, que le roi de Pologne (3) proposait à son souverain et au tzar *de partager la Pologne!* Aux termes du protocole qui relate cette communication, « le royaume de Pologne et le grand-duché « de Lithuanie devaient être partagés de la manière suivante : le tzar « devait recevoir la Lithuanie, — le roi de Prusse, la Prusse polonaise, — « le roi de Pologne devait garder pour lui et ses héritiers les autres « territoires de la couronne polonaise; les copartageants devaient en « outre se garantir mutuellement l'inviolabilité de ce partage ». — Il fut répondu, de la part du tzar, au ministre de Prusse : « qu'il devait « informer son souverain que le roi de Pologne n'avait qu'à adresser au « tzar directement des ouvertures, et à lui envoyer à cet effet un négocia- « teur secret, et que l'empereur prendrait une résolution en consé- « quence ». Pierre le Grand recommanda, en outre, au roi de Prusse de ne pas adhérer à ces projets du roi de Pologne, *vu qu'ils étaient contraires à Dieu, à la conscience et à la foi jurée* (4).

(1) DE M., t. I, Introd., p. XII.

(2) SCHELL, t. XII, p. 182, 221, 299. Cité par W.-B. LAWRENCE, *Commentaire de Wheaton*, t. I, p. 289.

(3) Ce roi de Pologne était Frédéric-Auguste II, de Saxe.

(4) DE M., t. V, p. 235.

En 1768, le ministre autrichien Kaunitz — celui dont Frédéric II disait qu'il n'était pas double, ni triple, mais quadruple — proposait à l'empereur et à l'impératrice-reine d'offrir à Frédéric II, en échange de la Silésie, la Courlande et la partie polonaise de la Prusse. Il faut dire, à l'honneur de Marie-Thérèse, que ce projet ne fut point accepté <sup>(1)</sup>.

Enfin, en 1769, ne voyons-nous pas la Porte, oui, la Porte elle-même, proposer à l'Autriche, alors sa grande amie, de partager la Pologne <sup>(2)</sup>?

Les amis les plus clairvoyants de la Pologne avaient redouté depuis longtemps cet éveil d'appétits. En 1661, Jean-Casimir, dernier roi de la maison des Vasa, s'adressant à la diète polonaise, avait prédit à ses sujets à quoi les mèneraient leurs discordes : « Au milieu de nos querelles intestines, disait-il, nous avons à craindre l'invasion et la division de la république. Les Moscovites (Dieu veuille que je sois mauvais prophète!) subjuguèrent un peuple qui parle leur langue; le grand-duché de Lithuanie, la Grande-Pologne et la Prusse tomberont entre les mains de la maison de Brandebourg; l'Autriche ne s'oubliera pas dans la dévastation générale; sa part sera Cracovie, avec le territoire environnant <sup>(3)</sup>. »

Comme on le voit, cette idée de partage était née chez les ennemis ou les faux amis de la Pologne, et entrevue avec terreur par ses amis véritables, bien longtemps avant d'être agitée dans les conseils de Frédéric II, Catherine II et Marie-Thérèse (ou Joseph II). Resterait à savoir qui, parmi ces derniers souverains, a pris l'initiative de la proposition formelle, dans quelles circonstances cette proposition a été faite et quel accueil elle a reçu.

D'après M. de Martens, il n'y a pas de doute que l'initiative n'émane de la Prusse, et il en invoque, entre autres, une preuve curieuse. C'est une lettre autographe écrite par le prince Henri de Prusse, frère du roi Frédéric, au comte de Solms, ministre de Prusse à Saint-Petersbourg. Dans cette lettre, datée du 5 avril 1772, et évidemment destinée à être mise sous les yeux de l'impératrice Catherine, le prince *revendique l'honneur* d'avoir été, pendant un séjour qu'il a fait à Saint-Petersbourg, le premier à « mettre l'affaire sur le tapis », et il demande que ce fait soit

(1) DE M., t. II, p. 14.

(2) C'est ce que rapporte M. de Martens d'après HAMMER, *Geschichte des Osmanischen Reiches*, t. VIII, p. 373.

(3) LUXIGIUS, *Orat. procerum Europæ*. Lips, 1713, t. II, p. 243. Cité par WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens*, t. I, p. 233.



ostensiblement reconnu. « Dans toute cette affaire, dit-il, je n'ai point  
 « pensé à mon propre avantage, ni à mon établissement. Lorsqu'il  
 « s'agit du bonheur des États, il ne faut pas y mêler des intérêts parti-  
 « culiers. Je suis glorieux d'avoir servi une grande impératrice et  
 « d'avoir été utile au roi et à ma patrie, et cela me flatte davantage que  
 « si j'avais stipulé quelque domaine pour moi, ce qui peut-être aurait  
 « été possible si je l'avais entrepris. Il est vrai que je puis me dire que  
 « mon séjour à Saint-Pétersbourg a été marqué par le commencement  
 « des négociations pour la plus grande réunion entre le roi et la Russie.  
 « Je puis aussi me flatter sans prévention — et j'en ai là-dessus l'aveu  
 « du roi dans plus de vingt lettres écrites de sa main — d'avoir mis sur  
 « le tapis l'affaire qui a donné lieu à la convention, mais je ne demande  
 « pour cela point de récompense, je n'ambitionne que la gloire, et je  
 « vous avoue que je me trouverais heureux de la tenir de la main de  
 « Sa Majesté l'impératrice de Russie. Ce qui pourrait se faire si elle  
 « daignait, à l'occasion de la prise de possession, m'honorer d'une lettre  
 « ostensible pour me témoigner sa satisfaction, qui pût me servir de  
 « preuve d'avoir contribué à ce grand ouvrage. Je vous le répète avec  
 « franchise que je regarderai une telle lettre de sa part comme le plus  
 « grand monument de ma gloire (1). »

Si cette lettre est curieuse, c'est surtout par l'absolue inconscience avec laquelle son brave auteur se fait un titre de gloire d'avoir le premier émis l'idée d'un acte dont chacun des bénéficiaires a rougi depuis. Mais cela même ébranle singulièrement la portée du document, comme preuve de l'initiative prise par la Prusse. Sans doute, il faut admettre que le prince Henri a cru de bonne foi avoir inventé cette chose admirable : le partage de la Pologne. Mais il est facile à d'habiles gens de donner, lorsqu'ils y ont intérêt, pareille conviction à un naïf. La question n'est d'ailleurs pas de savoir qui a « mis sur le tapis » l'affaire de Pologne, mais qui, par ses actes, l'a rendue inévitable. Or, à cet égard, on peut dire que chacune des phases de l'opération : intervention, occupation, démembrement, partage et anéantissement final, a été préparée, voulue et tacitement consentie bien avant d'avoir été expressément formulée. La seule différence dans le partage des rôles tient à la nature, au tempérament, à la physionomie personnelle des acteurs. Comme il arrive dans ces choses que la conscience désavoue, chacun a pu lire dans les

(1) DE M., t. VI, p. 68.

yeux des autres la proposition et le consentement, sans qu'une parole fût échangée. Si la Russie a plus de part à l'action et la Prusse au conseil, l'Autriche marche, par des voies obliques et d'un air vertueux, au même but. La fin de la Pologne, *fnis Poloniae*, était, bien avant que Kosciuszko eût jeté ce cri suprême, bien avant le partage de 1793, et même avant le premier démembrement de 1772, dans les actes des trois puissances, comme la plante est dans le germe, ou la mort dans le poison. Elle était dans l'article secret n° IV du traité du 31 mars (11 avril) 1764, par lequel la Prusse et la Russie s'engageaient à ne permettre aucun changement dans la constitution et dans les lois fondamentales de la Pologne, alors que le fonctionnement de ces lois funestes leur fournissait le meilleur prétexte à intervention constante. Elle était dans l'élection de Poniatowsky, l'ancien favori de Catherine, opérée sous la protection des baïonnettes russes. Elle était dans l'occupation et l'incorporation par l'Autriche, en 1770, de certains districts sur lesquels elle prétendait avoir des droits, mais qu'en fait elle avait cédés à la Pologne dès 1412. Dès lors, la seule préoccupation de chacun des trois voisins fut de ne pas laisser échapper ni entamer sa part du butin. Qu'importe, après cela, le moment précis où l'un des trois, traduisant la pensée commune, a « mis sur le tapis » la formule de l'acte à consommer? Il n'y a spécialement pas lieu de féliciter Catherine II ou ses conseillers de n'avoir pas énoncé les premiers l'idée du partage. Car il est trop clair que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils convoitaient la Pologne tout entière.

Il ne faut, en aucun temps, trop présumer du désintéressement des hommes, ni, à plus forte raison, des États, toujours plus portés à tenir compte de leurs droits que de leurs devoirs, de leur souveraineté que de leur responsabilité. Je me figure difficilement cependant qu'une iniquité comme le partage de la Pologne puisse encore de nos jours se commettre impunément. Les idées de morale et de droit international ont certainement fait des progrès depuis un siècle, et il me semble, à l'honneur du temps où nous vivons, que non seulement l'opinion publique, mais la politique extérieure des gouvernements se préoccupe davantage de mettre l'idée de justice d'accord avec celle d'utilité. Frédéric II, Catherine II et Joseph II étaient sans doute des souverains éclairés, humains, voulant le bonheur de leurs peuples, mais ce n'en étaient pas moins des despotes, ne reconnaissant comme légitime aucune résistance à leurs volontés. De là les contradictions apparentes de leur politique,

à la fois sentimentale et égoïste, violente et philanthropique, attendrie pour qui les flatte, dure pour qui les gêne, faisant dans l'intérieur de leurs États la guerre aux abus, parce qu'ils voient dans ceux-ci une atteinte à leur patrimoine, mais ne reconnaissant dans le domaine des relations internationales pas d'autre patrimoine que le leur, et pas d'autre règle que leur intérêt, leur ambition, ou, si l'on veut, leur manière à eux d'entendre le bien public. C'était d'ailleurs le courant de l'époque, et il ne serait pas trop malaisé d'établir le lien intellectuel qui existe entre les révolutionnaires couronnés de 1772 et les jacobins régicides, massacreurs et niveleurs de 1792 et 1793.

Il faut se représenter cet esprit du temps pour comprendre l'absence totale de remords, la parfaite sérénité d'âme avec laquelle, dans les années qui suivirent immédiatement le premier partage de la Pologne, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie envisageaient leur œuvre. « On ne saurait », écrivait, le 4 janvier 1774, Frédéric II à Catherine II, « mettre assez de probité et de cordialité entre les liens qui doivent unir les nations. » Partant de cette belle maxime, il se déclarait persuadé « que l'accord concernant le partage de la Pologne consoliderait, « d'une manière notable, les relations d'amitié entre la Prusse et la « Russie ». Déjà le 21 août 1772, il avait écrit au comte de Solms : « Plus j'y pense, et plus j'y trouve des motifs à me réjouir. » La joie de Catherine II n'était pas moins pure : « Nos sujets respectifs », assurait-elle, « nous auront éternellement des obligations essentielles ! » (1).

La Russie et la Prusse se trouvèrent encore unies, mais cette fois avec plus de justice réelle, dans la ligue de la neutralité armée. L'initiative de cet acte, qui fait époque dans l'histoire du droit des gens, appartient à l'impératrice Catherine II. C'est elle qui, la première, dans sa déclaration du 28 février 1780, invita les puissances européennes à se réunir pour appuyer les principes suivants : 1° Les navires neutres peuvent librement continuer leur commerce avec les États belligérants; 2° la propriété ennemie à bord d'un navire neutre est inviolable, si elle ne constitue pas la contrebande de guerre; 3° sont considérés comme contrebande de guerre les objets énumérés dans les articles 10 et 11 de la

(1) DE M., t. VI, p. 90. Qu'il me soit permis de faire remarquer ici, une fois pour toutes, que mes citations du recueil de M. de Martens sont seulement destinées à prouver l'exactitude du document que j'invoque, d'après le recueil russe, et non à endosser au savant auteur la responsabilité d'opinions et d'appréciations qui me sont personnelles et dont je revendique, par conséquent, l'entière responsabilité.

convention de 1766, conclue entre la Russie et l'Angleterre; 4° le blocus d'un port n'est effectif que s'il y a péril évident à y entrer. Ces principes devaient servir de règle aux tribunaux des prises. Le traité du 8 mai 1781, par lequel la Prusse adhéra à cette déclaration, est accompagné de quelques articles séparés, par le premier desquels les deux puissances s'engagent à reconnaître la mer Baltique comme mer fermée, à soutenir ce principe par tous les moyens, et à interdire dans ses limites « toutes hostilités, pirateries et violences ».

Malgré cette entente, un refroidissement assez marqué se produisit, vers la fin du règne de Frédéric II, dans les relations entre les deux cours. Il coïncida avec le rapprochement entre l'Autriche et la Russie. M. de Martens fait connaître quelques documents extrêmement remarquables au sujet des vues politiques qui, à cette époque, prévalaient à Saint-Pétersbourg. Il cite notamment de longs extraits des instructions données en 1785 au comte Roumiantzow, envoyé de Russie à Berlin, instructions confirmées par l'impératrice. « L'alliance austro-russe », y est-il dit, « inquiète le roi, parce qu'il craint que les deux cours impériales n'aient des vues sur la monarchie prussienne et ne soient convenues entre elles de la ramener à des limites plus conformes à leurs véritables intérêts. Mais », ajoute l'instruction, « la Russie n'a nullement cette intention et personne ne veut offenser le roi, quoiqu'il doive comprendre par sa propre pénétration de l'essence des choses, que les forces de la monarchie prussienne ont été portées par lui au delà des limites convenables pour ses voisins, et que les intérêts des deux cours impériales sont basés sur la position de leurs territoires réciproques » (1). A coup sûr, ce langage n'est point celui d'une hostilité déclarée, mais il n'est plus celui de l'amitié et de la confiance, et si Frédéric II l'avait connu, il l'eût à la fois inquiété et blessé. On y sent trop, lorsque Catherine II parle, avec une pointe de vanité féminine, des intérêts des « deux cours impériales » comme parfaitement distincts de ceux du roi de Prusse, que la tzarine regarde le roi comme un protégé qui a peut-être un peu abusé de sa bienveillance, en s'arrondissant « au delà des limites convenables pour ses voisins ». C'est la pure théorie de l'équilibre, dans toute son égoïste et presque comique naïveté.

Cette période de tension se prolongea après la mort de Frédéric II (1786) et pendant les premières années du règne de Frédéric-Guillaume II. Elle correspondit à un rapprochement marqué entre la Prusse et l'An-

(1) DE M., t. VI, p. 133-134.

gleterre. Le comte Roumiantzow représentait alors l'impératrice de Russie à Berlin. Peu fait pour cette délicate mission, il jugeait hommes et choses avec une curieuse malveillance que ses manières, paraît-il, ne dissimulaient pas assez. M. de Martens donne de nombreux extraits de ses rapports. Leur sévérité outrée pour le nouveau roi de Prusse et pour ses conseillers ne les empêche pas d'être intéressants et amusants par cette note personnelle et dédaigneuse qui a si souvent nui aux bons rapports entre les deux États. Ils ne sont pas d'ailleurs sans renfermer quelques parcelles de vérité historique et, sous la charge, on reconnaît plus d'un trait de ressemblance. C'est d'abord le roi dont il prédit, dès le 15 (26) août 1786, que, en ce qui concerne la politique, « il restera sans doute sous la tutelle de ses ministres », et dont il signale « l'inclination « pour les utopies qui règnent aujourd'hui en Allemagne ». Voici comment M. de Martens analyse une autre dépêche très caractéristique datée du 22 juin 1787, et écrite tout entière de la main de Roumiantzow :

« Il avoue qu'il connaît encore très peu le roi Frédéric-Guillaume ; néanmoins, « il est clair pour tout le monde que le souverain régnant n'a aucune aptitude « au gouvernement. Tout ce qu'il a fait et même son peu de confiance en ses « propres forces confirment cette vérité. » A son avènement au trône, « on « attendait beaucoup des profondes méditations où il s'était plongé pendant sa « longue attente du pouvoir ». Au lieu de cela, il révéla une si profonde ignorance des affaires, que personne ne put douter, dès les premiers pas, du désordre qui allait s'ensuivre, et quand on vit que, par l'institution de diverses commissions, ce souverain éloignait de lui les affaires, on put facilement en conclure qu'il n'y a même rien à attendre de son amour du travail. « Bientôt après », poursuit le comte, « cet astre modeste fut éclipsé par ses satellites, sur lesquels « se porta toute l'attention. Herzberg pour la partie politique, Bischoffswerder « pour tout ce qui concernait ses dispositions personnelles, Wollner et les deux « frères Beyer pour les affaires intérieures, se présentèrent ostensiblement comme « la sauvegarde de l'ignorance souveraine.

« Ensuite vient une caractéristique également tranchante des ministres prussiens. Herzberg, aussi longtemps « qu'il se livrait entièrement à ses exercices de « chancellerie », était « en équilibre avec ses facultés naturelles ». Mais actuellement qu'il est à même de s'occuper de haute politique, « il passe la plus grande « partie de son temps à poursuivre tout ce que les journaux et les gazettes de « tous les pays lui présentent de futilités dont personne ne s'occupe ». Il compare Herzberg à don Quichotte !

« Concernant Bischoffswerder, le comte Roumiantzow est d'avis que c'est « un « homme d'inclinations dangereuses et de vues répondant à ses inclinations. Ce « qui le prouve incontestablement, c'est la sincérité affectée avec laquelle il prêche « sur la possibilité de la connaissance de l'âme. » Bischoffswerder est l'ami de

Schrepfier (un spirite) et il « proclame avec une apparente conviction les miracles « de ce charlatan ». Roumiantzow raconte à ce propos que Bischoffswerder et le prince Frédéric de Brunswick « s'étaient entendus pour inviter Sa Majesté à « assister à une conversation avec l'âme du feu roi. Mais le roi eut peur de ce « terrible spectacle, et s'en alla sans attendre la fin de la séance ».

« Il faut espérer », dit le comte Roumiantzow en concluant ce récit, « que si « l'entretien en question avait pu effectivement avoir lieu, quelques-uns des assis- « tants n'en seraient pas sortis sans rester estropiés. Beaucoup de gens assurent « que le motif qui a porté le roi à se retirer a été la crainte de voir apparaître la « canne de son terrible prédécesseur (1). »

Catherine II avait un trop grand sens politique pour se laisser entraîner par ces persiflages de son envoyé. Tout en entendant maintenir son alliance avec l'Autriche, qu'elle jugeait conforme à ses vues en Orient, elle n'entendait pas se brouiller avec la Prusse, l'accord entre les deux monarchies lui paraissant « si analogue à leur véritable bien-être, que « s'il a pu être troublé pendant quelque temps, il ne faut l'attribuer qu'à « des méentendus et des ombrages produits par un concours de cir- « constances qu'il ne s'agit que de bien peser et de bien approfondir « pour faire cesser les uns et les autres » (2). Ne songe-t-on pas invinciblement, en lisant ces lignes, à la situation inverse qui s'est produite un siècle plus tard? C'était maintenant au tour de la Russie à se montrer troublée de l'intimité entre le roi de Prusse devenu empereur d'Allemagne et la cour de Vienne. C'était au tour de la Prusse à mettre au-dessus de froissements passagers les intérêts durables de sa politique. Pas plus que Catherine II, l'empereur Guillaume I<sup>er</sup> et le prince de Bismarck n'ont voulu se brouiller sur ce que la grande impératrice appelait « des méentendus et des ombrages », et le jeune empereur d'Allemagne a fait, dès le lendemain de son avènement au trône, les premiers pas vers une complète réconciliation. En cela, les uns et les autres ont fait preuve de cette qualité maîtresse qui, en politique, n'est pas seulement affaire d'art, mais de tempérament : savoir mettre au-dessus de la passion ou du ressentiment du jour le grand intérêt du lendemain.

Mais le moment approchait où la force de résistance et d'expansion de la Révolution française allait dérouter les plus savantes combinaisons et jeter, pendant plusieurs années, le trouble dans les alliances du Nord comme du Midi.

(A suivre.)

(1) DE M., t. VI, p. 136-138.

(2) Instructions du 28 août 1789 à M. Maxime Alopéus, chargé par l'impératrice de Russie d'une mission confidentielle à Berlin, citées par M. DE M., t. VI, p. 142.

# HERMANN VON SCHULZE-GAEVERNITZ,

PAR

M. A. de BULMERINCQ (1),

professeur à l'université de Heidelberg.

---

Le 27 octobre 1888 est mort à Heidelberg, à l'âge de 65 ans seulement, et emporté par un mal subit, le professeur docteur H. von Schulze-Gaevernitz.

Pendant quarante années de travail ininterrompu, le professeur von Schulze s'appliqua, sans toutefois en faire son étude exclusive, aux disciplines du droit public. Il professa dans trois universités importantes de l'Allemagne, celles de Iéna, de Breslau et de Heidelberg, et fit partie de deux chambres législatives, de la chambre des seigneurs de Prusse comme membre inamovible et syndic de la couronne, et de la première chambre badoise comme représentant de l'université de Heidelberg. Il manifesta d'autre part son activité dans le sein d'associations plus restreintes, et notamment en sa qualité de membre de l'Institut de droit international.

L'auteur de ces lignes a été en relations scientifiques avec Schulze pendant les trente et une dernières années de sa vie, et a donné pendant six années (1882-1888), à cette même université de Heidelberg, le cours qui avait le plus de rapport avec celui de Schulze. Il se croit donc plus spécialement autorisé à parler ici de son défunt collègue, et à faire le tableau de sa vie dans son développement interne. On peut du reste suivre pas à pas la marche de cet esprit distingué en prenant pour guide la collection de ses écrits; ceux-ci nous permettront de donner de Schulze une sorte d'autobiographie. Chacun a le droit d'être jugé d'après ses intentions et d'après ses œuvres. Schulze s'est fréquemment expliqué lui-même sur ce qu'il a voulu, dans les préfaces de ses ouvrages et dans ses monographies; ce qu'il a produit est attesté par ses écrits; enfin, ses nombreux élèves, appartenant à tous les pays, sont là pour témoigner avec reconnaissance de ce qu'il a enseigné.

(1) Traduction par Ed. R.

Hermann Schulze était le fils de Friedrich Gottlob Schulze, le professeur d'économie politique et d'agriculture dont la renommée s'est étendue au delà des frontières de l'Allemagne, et qui fonda, puis dirigea les célèbres académies agricoles d'Eldena et d'Iéna. Rappelons ici qu'un monument commémoratif de l'œuvre de Frédéric Gottlob Schulze fut érigé à Iéna le 10 août 1867 : son fils écrivit à cette occasion, comme hommage commémoratif, une biographie du vénéré défunt. Ce père, nature droite et honnête, doué à la fois d'un esprit profondément scientifique et d'un grand sens pratique, donna à son fils une éducation classique, dirigeant son esprit non seulement vers les choses de l'idéal, mais le formant en même temps à la pratique de la vie. Il ne voulut pas que l'existence d'Hermann Schulze fût renfermée dans les bornes étroites du petit duché saxon où il était né et, dès le début de sa carrière, il appela son attention sur le développement politique de la Prusse. Pourtant, grâce à sa vieille et célèbre université, Iéna, la ville natale de Schulze, s'est toujours distinguée au point de vue intellectuel. Nombre d'hommes de mérite, comptant ou ayant compté parmi les premiers savants de l'Allemagne, sont originaires d'Iéna ; il est même à remarquer que le professeur Georges Meyer, qu'on a choisi comme successeur de Schulze à la faculté de Heidelberg, est également un enfant d'Iéna.

Schulze entra à l'âge de dix-huit ans à l'université de sa ville natale ; il poursuivit plus tard ses études à celle de Leipzig. Durant les années 1842 à 1846, il joignit à l'étude de la jurisprudence celle de l'économie politique. Une de ses premières publications est même une étude d'économie politique ; elle parut en 1853 sous ce titre : *Tableaux de la vie économique et nationale du peuple anglais, envisagée spécialement au point de vue de son organisation agricole et industrielle* (1).

À sa sortie de l'université, Schulze aborda tout d'abord la pratique du droit. Mais, dès l'année 1848, âgé seulement de 24 ans, il se fit agréer à l'université d'Iéna, en vue d'aborder la carrière professorale. Il avait publié un an auparavant son premier ouvrage, qui est une dissertation intitulée : *De jurisdictione principum, praesertim comitis palatini in imperatorem exercita*.

D'abord privat-docent, et élevé en 1850 au rang de professeur extra-

(1) - *National ökonomische Bilder aus Englands Volkleben mit besonderer Berücksichtigung der landwirthschaftlichen und industriellen Verhältnisse* -.



ordinaire, Schulze enseigna pendant neuf ans à Léna le droit public et privé allemand, l'histoire du droit allemand, le droit d'obligations et le droit public, le droit administratif et l'encyclopédie du droit. Il s'acquît en même temps une réputation d'écrivain par son ouvrage sur la principauté de Neuchâtel. Schulze y discute le fondement juridique de cette principauté dans son développement historique, et son importance à l'époque où il écrit (1854). Il fit paraître ensuite (1857) une esquisse historique et de droit public sur la question, après avoir préalablement (1856) commenté le memorandum publié sur le même objet par la Suisse.

Dans le premier de ces écrits, l'auteur s'est spécialement attaché à l'examen juridique de la question de Neuchâtel; il s'y est donné de plus comme tâche l'obligation de présenter à l'opinion publique les éléments nécessaires pour juger le litige d'une façon approfondie. Il considérait, en effet, qu'il n'y en avait de solution possible qu'en se plaçant au point de vue historique, et en exposant la situation juridique caractéristique de la principauté de Neuchâtel envers la Suisse et envers la maison royale de Prusse. Il devait par le fait se fonder principalement sur l'acte par lequel, en l'an 1707, fut juridiquement établi le droit de souveraineté de la maison de Prusse sur Neuchâtel. Cet acte est un jugement de la plus haute juridiction du pays, celle des trois États de Neuchâtel, et constitue le titre sur lequel se fonde la première acquisition de Neuchâtel par les rois de Prusse.

Dans ces études successives, l'auteur a dû tenir compte des relations si complexes de Neuchâtel, aussi bien avec la Suisse qu'avec la maison royale de Prusse. La tentative de démontrer l'organisme particulièrement compliqué du petit État était d'autant plus difficile que, dans tout ce qui avait été écrit sur Neuchâtel, il n'existait aucune étude du droit constitutionnel de la principauté.

Par ces premières publications, le jeune auteur inaugura sa carrière d'écrivain de la façon la plus heureuse. De plus, il dut sans doute à son excellente démonstration du bon droit de la maison royale de Prusse, sa nomination en l'an 1857, à l'université de Breslau, en qualité de professeur ordinaire pour l'enseignement du droit allemand public et privé, et du droit international.

Schulze enseigna à Breslau les mêmes disciplines qu'à Léna; il y fit de plus des lectures sur la *Germania* de Tacite, sur l'histoire des luttes de l'Allemagne pour son unité et sur le développement de l'Allemagne,

en tant qu'État, dans le cours de ce siècle; d'autre part, il commença dès lors à donner de fréquentes consultations privées. A Breslau, université beaucoup plus fréquentée que celle d'Iéna, Schulze réunit à ses leçons un nombreux auditoire, surtout à ses conférences sur le droit des gens, qui à cette époque n'était encore enseigné que fort peu dans les autres universités, même les plus importantes.

C'est également à Breslau que Schulze entreprit la publication d'un de ses plus importants ouvrages de droit public, par lequel fut définitivement consacrée sa réputation d'écrivain. Il nous paraît, au surplus, intéressant de faire remarquer qu'il ne tenta cet essai qu'après une carrière de plus de quinze années de professorat.

L'auteur publia d'abord une *Introduction au droit public allemand* (1865), comme première partie d'un « Système de droit public allemand » en projet. Son but principal paraît être la démonstration scientifique du droit public allemand à cette époque, c'est-à-dire avant 1866. Profondément pénétré de la valeur d'une démonstration philosophique et historique, il caractérise, dans le premier volume de la partie préparatoire de son ouvrage, les tendances essentielles de la doctrine philosophique de l'État, dans leurs manifestations historiques les plus remarquables; sur la base d'une conception actuelle et nationale, il y étudie les principes fondamentaux du droit public général, et s'occupe ensuite, dans son second volume, du développement historique du droit public en Allemagne. L'auteur essaye également dans sa *Préface* de fournir, pour la première fois, une revue détaillée, divisée par matières et par périodes, de la littérature du droit allemand, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, tentative que Pülter et Robert von Mohl s'étaient bornés à indiquer sans l'entreprendre. Une nouvelle édition de cet ouvrage a paru en 1867. Au titre sont ajoutés ces mots : « *et considérations spéciales sur la crise de l'année 1866 et la fondation de la Confédération de l'Allemagne du Nord* » (1).

La préface à la première édition avait à peine paru, quand advint en Allemagne la catastrophe de l'année 1866 qui mettait en question toute la situation juridique des États allemands et qui venait détruire la constitution allemande en vigueur. La situation changeante et mal définie de l'Allemagne durant cette époque transitoire ne pouvant pas se prêter

(1) « *Mit besonderer Berücksichtigung der Krisis des Jahres 1866 und der Gruendung des norddeutschen Bundes.* »

à une discussion juridique, Schulze prit la résolution de suspendre la publication de cet ouvrage, dont la préface seule avait paru.

Dans cette période de dissolution de l'unité allemande, il lui parut que la seule base solide et l'unique point d'appui de l'Allemagne renaissante était l'État prussien ; il crut donc que le droit prussien était à ce moment l'objet le plus digne d'une étude scientifique. Il importait, en effet, non seulement au point de vue prussien, mais pour toute l'Allemagne, de fournir une idée plus complète des institutions de la Prusse. Le labeur scientifique que nécessita ce travail et le temps que prenait à Schulze sa participation active à la vie publique firent que la préparation de ce nouvel ouvrage lui prit plus de sept années. Il parut enfin en 1877, sous ce titre : *Droit public prussien sur la base du droit allemand* <sup>(1)</sup>. On peut considérer cet écrit comme l'œuvre la plus importante de Schulze ; tout en discutant le droit public prussien, il a eu spécialement en vue dans ce travail de mettre le droit public de la Prusse en harmonie avec le développement gouvernemental de l'Allemagne entière.

Depuis lors, Schulze a encore publié une étude beaucoup plus résumée sur le même objet dans le « Manuel du droit public » de Marquardsen <sup>(2)</sup>.

Malgré de nombreuses divergences sur des points de détail, le droit public de chacun des États allemands ne serait, d'après Schulze, qu'une interprétation différente de la même pensée fondamentale, de la même conscience juridique toujours la même de la nation allemande. Dans la démonstration de ce sentiment uniforme de l'esprit national au sujet de la confection des lois, dans la conception de la pensée maîtresse des principes dominants, communs à toutes les constitutions particulières de l'Allemagne, l'auteur trouve la donnée scientifique la plus importante de la discipline du droit allemand. Il lui semble que, sans elle, une connaissance profonde, une domination et une pénétration intellectuelles des constitutions particulières des États ne sont pas possibles. En cela, il reconnaît la valeur et l'importance de la science du droit public allemand pour tous les États allemands. C'est pourquoi il a voulu n'exposer le droit public du royaume de Prusse qu'en connexion avec le droit public allemand.

Dans son droit public prussien, Schulze a réservé une place considérable à l'administration. Cet ouvrage, d'après le plan primitif de son auteur, n'était pourtant pas destiné à comprendre tout le droit admi-

<sup>(1)</sup> *Preussisches Staatsrecht auf Grundlage des deutschen Staatsrechts* (1870-77).

<sup>(2)</sup> MARQUARSDEN : *Handbuch des öffentlichen Rechts*.

nistratif dans le cadre du droit public; car Schulze n'était pas d'avis que les détails des diverses branches de l'administration, qui dépendent de considérations techniques, fissent partie du droit public, et il n'y faisait rentrer que les principes juridiques communs à toutes les branches du droit administratif, tels qu'ils sont fondés sur l'existence juridique de l'État, et qui sont le lien commun par lequel elles se rattachent à l'unité gouvernementale.

La dernière partie de l'ouvrage nous paraît avoir un mérite tout à fait supérieur. Elle a pour objet : « la protection légale sur le terrain du droit public » (1), et l'auteur a entendu par là non seulement la protection des simples citoyens contre les atteintes portées à leurs droits au nom du pouvoir gouvernemental ou par l'administration, mais aussi la sauvegarde de la constitution même. C'est à cet objet que Schulze consacra en 1873 un discours qu'il prononça comme recteur, et c'est ainsi que cette partie finale fut publiée avant le reste de l'ouvrage.

Le livre de Schulze sur le droit public de la Prusse a été traduit non seulement en langue italienne (à Milan), mais encore en plusieurs autres langues, notamment en langue japonaise (à Tokio), et il est même à croire qu'il a servi de travail préparatoire pour la constitution monarchique japonaise récemment promulguée, quoique la rédaction définitive de cette constitution ait été confiée à un autre éminent professeur de droit d'une université allemande.

La préparation d'une seconde édition de son ouvrage sur le droit public prussien a occupé Schulze jusque dans la dernière année de sa vie, et il a pu encore en achever lui-même le premier volume et une partie du second, quoique ce dernier n'ait été publié qu'après sa mort. C'est son successeur à la chaire de l'université de Heidelberg qui s'est chargé de terminer ce second volume, et nous ne doutons pas qu'il ne se soit attaché à le faire dans l'esprit de l'auteur. Nous sommes heureux, du reste, que cette entreprise ait été confiée à un juriste et à un publiciste renommé en matière de droit public allemand et de droit administratif, que ses ouvrages dans ces deux départements de la science du droit ont placé au premier rang.

Schulze professait depuis vingt ans à Breslau, quand il vint à Heidelberg, où il fut appelé pour y enseigner le droit public de l'empire et des États allemands et le droit administratif. Durant le semestre d'été, il fai-

(1) *Von dem Rechtsschutz auf dem Gebiet des öffentlichen Rechts.*

sait suivre sa conférence systématique sur le droit public général et le droit public allemand d'une conférence sur l'histoire politique et juridique allemande. Ces remarquables conférences, qui se complétaient les unes les autres, réunissaient un grand nombre d'auditeurs venant de tous les pays du monde.

Quoique, par les motifs que nous avons indiqués, Schulze eût été jadis, au moment de la formation de la confédération de l'Allemagne du Nord, empêché de continuer son ouvrage commencé sur le droit public allemand, il n'avait pourtant jamais renoncé à reprendre cette tentative de composer un traité de droit public allemand, dès que la situation gouvernementale de l'Allemagne serait affermie, et surtout dès que les *nouveaux fondements* d'une constitution générale de l'Allemagne auraient été posés. Cette condition, il a dû la considérer comme accomplie par la formation du nouvel empire allemand. « Jamais », s'écrie Schulze dans son enthousiasme pour cet événement, « jamais le peuple allemand, dans son histoire de plus de mille ans, n'a joui d'une forme de constitution qui fût une expression plus adéquate d'une situation gouvernementale donnée, faisant aussi bien droit à toutes les exigences justifiées de la nation, que l'a fait la constitution actuelle de l'empire allemand. »

En présence de cette union politique, enfin obtenue, il devenait nécessaire de donner à la nation une intelligence plus complète de ses récentes conquêtes, et de soumettre cette matière encore brute à un examen *juridique*. En outre, il restait à considérer que la vie publique allemande se meut dorénavant dans une double sphère : celle de l'*Empire* et celle des *États particuliers*, et que, seule, la combinaison organique de ces deux sphères peut donner pleine satisfaction à la conscience juridique de la nation allemande sur le terrain de la vie publique. Dans cet ordre d'idées, l'enseignement du *droit public allemand* devait nécessairement s'établir comme unité cohérente, et comme centre des études de droit public dans les universités allemandes. Mais, à ce que pensait Schulze, le droit public de l'empire et le droit public de chaque État particulier devaient être présentés avec leurs caractères propres. Aussi, dans son cours, traitait-il séparément de ces matières, tout en ayant soin de mettre en lumière leur continuelle action réciproque, en tant que parties intégrantes de la théorie du droit public allemand.

Conformément à cette manière de voir, l'ouvrage de Schulze sur le droit allemand comprend un premier volume où il est parlé du droit public des États particuliers (1881), et un second volume qui traite du

droit public de l'empire allemand (1886). C'est dans cette seconde partie que l'auteur a, pour la première fois, exposé sa conception de la *nature politique* de l'empire allemand et de ses *institutions*, conception qui s'écarte en des points essentiels des idées reçues jusqu'alors.

La préoccupation de Schulze fut toujours et partout de pénétrer dans tous les détails de la formation historique de l'ensemble du droit public allemand ainsi que des institutions particulières, de mettre en relief les principes fondamentaux du développement de l'État allemand, principes toujours les mêmes sous des formes différentes, de saisir exactement la *nature juridique* des institutions politiques, et, enfin, de faire comprendre l'ensemble organique du système.

Dans l'exécution de son grand ouvrage sur le droit public, Schulze est resté fidèle à lui-même, et il y a réalisé les idées exposées par lui dès 1867 (dans le recueil périodique d'AGRI, *Für deutsches Staatsrecht*) sur « le principe, la méthode et le système du droit public allemand ». Schulze se plaignait alors que l'élément proprement *juridique* et *systématique* de cette discipline ne fût pas arrivé précisément au même degré de développement que l'élément *historique* et *philosophique*. Il voulait que le droit public fût exposé comme une *branche de la science du droit*, l'élément juridique devant seul entrer en ligne de compte dans un système de droit public positif. Aussi le vrai publiciste doit-il être juriste avant tout, mais le professeur de droit public ne doit-il pas enseigner d'après les principes du droit privé. Dans la science comme dans la vie, il ne doit se produire aucune confusion entre le droit public et le droit privé.

Schulze estimait, d'autre part, que l'enseignement de la constitution devait se compléter par l'enseignement de la science gouvernementale, où sont étudiés les principes de droit public d'après lesquels les différents organes ont à combiner leur fonctionnement vis-à-vis de l'État, et dans les limites desquels toutes les fonctions du pouvoir administratif ont à se mouvoir, comme dans des barrières légales. C'est ainsi qu'il fut amené à compléter son ouvrage sur le droit public par un ouvrage sur le droit gouvernemental, où il est traité du pouvoir législatif, judiciaire et administratif. Le tout est suivi d'un exposé des rapports juridiques de l'État avec l'Église.

Il fut donc donné à Schulze de mener à bonne fin deux traités complets : l'un sur le droit public prussien, l'autre sur le droit public allemand. Ajoutons-y un troisième ouvrage important qui est une publi-

cation de sources juridiques : ce sont les lois dynastiques (*Hausgesetze*) des maisons princières régnantes en Allemagne, avec une introduction historique et juridique; cet ouvrage a été publié en trois volumes, de 1862 à 1883. Dès le commencement de sa carrière d'écrivain et de juriste, Schulze s'était, du reste, spécialement intéressé au droit princier allemand. Il a publié, relativement à cette matière, les divers rapports et monographies qui suivent :

1° Le droit de primogéniture dans les maisons princières allemandes et son importance au point de vue du développement de l'État en Allemagne (Rapport, 1851)<sup>(1)</sup>;

2° Développement historique des constitutions des maisons princières au moyen âge, succession au trône et droit de famille des plus anciennes races royales allemandes <sup>(2)</sup> (dans la *Revue pour l'histoire du droit. — Zeitschrift für Rechtsgeschichte*);

3° Le droit de succession et de famille des dynasties allemandes du moyen âge; contribution à l'histoire du droit princier allemand <sup>(3)</sup> (écrit à l'occasion de la fête jubilaire de Homeyer en 1871);

4° Le droit princier allemand dans son développement historique et son importance actuelle <sup>(4)</sup> (1882) (dans l'Encyclopédie de von Holtzendorff).

En fait d'autres monographies, citons :

« Le budget du nouvel empire allemand » <sup>(5)</sup> (*Staatshaushalt des neuen deutschen Reichs*), 1848;

La succession au trône portugais <sup>(6)</sup> (mémoire pour la maison de Saxe-Cobourg contre les prétentions de dom Miguel, 1854);

*De testamento Genserici seu de antiquissima lege successoria* (1859).

Jusque deux ans avant sa mort, Schulze enseigna aussi le droit des gens, et il publia, en 1880, un *Abrégé de ses leçons de droit des gens*, qui a beaucoup plus d'importance, surtout en ce qui concerne le dévelop-

<sup>(1)</sup> *Das Recht der Erstgeburt in den deutschen Fürstenthümern und seine Bedeutung für die deutsche Staatsentwicklung* (Vortrag).

<sup>(2)</sup> *Geschichtliche Entwicklung der fürstlichen Hauptverfassung im Mittelalter, Thronfolge und Familienrecht der ältesten germanischen Königsgeschlechter.*

<sup>(3)</sup> *Das Erb- und Familienrecht der deutschen Dynastien des Mittelalters, ein Beitrag zur Geschichte des deutschen Fürstenrechts.*

<sup>(4)</sup> *Das deutsche Fürstenrecht in seiner geschichtlichen Entwicklung und gegenwärtigen Bedeutung.*

<sup>(5)</sup> *Der Staatshaushalt des neuen deutschen Reichs.*

<sup>(6)</sup> *Die portugiesische Thronfolge.*

pement historique des périodes principales, que ce titre modeste ne le promettait. Dans la préface, Schulze traite d'abord de la notion et de la dénomination du droit des gens. Vient ensuite l'étude du développement historique du droit des gens dans la pratique et dans la théorie durant les périodes suivantes :

I. L'ancien monde : 1° l'Orient ; 2° les Grecs ; 3° les Romains.

II. Le moyen âge.

III. Les temps modernes : 1° l'époque de la réforme jusqu'à la paix de Westphalie ; 2° depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht (1648-1713) ; 3° le dix-huitième siècle ; 4° la Révolution française et le système des États napoléoniens ; 5° le congrès de Vienne et la politique des interventions ; 6° destruction progressive du système des traités de Vienne, du traité de Paris et progrès les plus récents du droit des gens.

Schulze termine, enfin, son introduction en indiquant les sources et en précisant le domaine qu'embrasse le droit des gens, la distinction qui existe entre le droit des gens et la politique, en réfutant ceux qui nient le droit des gens et en s'occupant de la systématique de cette science. Viennent ensuite les paragraphes successivement consacrés à la partie générale et à la partie spéciale, cette dernière divisée en droit des gens matériel et droit des gens formel.

Comme monographie dans ce même ordre d'idées, nous mentionnerons encore : Les conditions de paix de Nikolsburg et de Prague, étudiées au point de vue historique et politique dans leurs rapports avec la nouvelle organisation de l'Allemagne <sup>(1)</sup> (1866).

Schulze nous a laissé aussi l'histoire de quelques hommes d'État et publicistes allemands : Le baron de Stein (1850), A.-W. Heffter (1882), J.-C. Bluntschli (1883) et Robert von Mohl (1886).

Schulze faisait partie de l'Institut de droit international comme associé depuis 1879, et comme membre depuis 1880. Il prit part aux sessions de Bruxelles, de Turin et de Heidelberg. Dans ces réunions, il se montra toujours attaché au côté juridique des objets en discussion, toujours et profondément porté vers le développement et les progrès du droit des gens, se souvenant du but que se propose l'Institut « de favoriser le progrès du droit international », et convaincu que le devoir de l'Institut, en toutes circonstances, était de proposer ce qui lui paraissait le plus juste sans examiner si les gouvernements adhéreront ou non à ses réso-

(1) *Die Friedensbestimmungen von Nikolsburg und Prag, in ihrem Verhältniss zur Neugestaltung Deutschlands, geschichtlich und politisch erörtert.*



lutions. Les membres de l'Institut ont toujours hautement estimé ce collègue, qui jamais, sur le terrain de la science, ne se laissa égarer ni par des sympathies, ni par des antipathies nationales.

Schulze ne borna pas son activité à l'enseignement littéraire et à ses écrits; de même que ses prédécesseurs et ses collègues, il donnait également des consultations tant sur des questions de droit privé que de droit public. En 1876, il publia sous ce titre : *Applications pratiques du droit public et du droit privé* (<sup>1</sup>), une collection choisie d'avis et de mémoires juridiques, et il a laissé à sa mort tous les matériaux préparés en vue de la publication d'un autre volume du même genre.

Nous terminons ici l'esquisse des œuvres de Schulze.

Cet homme éminent joignait à une solide instruction classique des connaissances étendues en matière de droit, de politique, d'économie nationale, d'histoire et de beaux-arts. Jusqu'aux derniers jours de sa vie, il exerça et utilisa les trésors de sa science. A une activité incessante, il unit la plus fidèle observation de ses devoirs professionnels et de ceux que lui imposèrent les nombreuses fonctions honorifiques qui lui furent dévolues.

Nous avons devant nous une vie riche de travail et de succès. En un temps de transformation et de restauration politique de l'Allemagne, Schulze s'était imposé de grandes tâches; il a su s'en acquitter. Néanmoins, de nouveaux problèmes se présentaient à lui sans cesse, car l'essence du droit est un progrès incessant et la recherche scientifique est sans fin. C'est en plein travail que Schulze a été enlevé, mais ce qu'il a fourni à la science juridique subsiste et son œuvre sera continuée, car il n'y a pas de science sans la continuité du travail.

Le labeur de Schulze fut infatigable sur toutes les matières qu'embrassa son activité; jamais on ne s'adressait à lui inutilement, et beaucoup de questions avaient déjà été résolues par lui avant même qu'elles fussent posées. Le travail lui était agréable et facile et le succès le récompensa avec constance.

Schulze avait à ses côtés une compagne remplie d'intelligence, aimable et instruite, fille du ministre d'État prussien Milde. Sa maison était ouverte à un cercle étendu d'hommes distingués de différents âges. Les membres de l'Institut de droit international qui ont assisté à la session d'Heidelberg, et dont la plupart s'y rencontrèrent pour la dernière fois

(<sup>1</sup>) *Aus der Praxis des Staats- und Privatrechts.*

avec Schulze, ont certainement conservé le souvenir de cette demeure hospitalière. Des raisons de santé l'empêchèrent, dès l'année suivante (1888), de se rendre à la session de Lausanne. Il chercha alors à refaire ses forces pour de nouveaux travaux par un séjour prolongé au milieu des siens, dans son domaine de Silésie. Revenu à son siège d'action, la maladie le reprit et l'emporta au bout de quelques jours.

Le monde scientifique et l'Institut de droit international en particulier conserveront le souvenir de ce savant qui a obtenu de si grands succès dans les diverses parties de la jurisprudence, et l'Allemagne le rangera pour toujours parmi ses publicistes de premier ordre.

Heidelberg, février 1889.

---

# SUR LA CODIFICATION ET LE PROGRÈS DU DROIT DANS L'INDE,

PAR

M. H.-H. REMFRY,

solicitor, à Calcutta.

---

Il est très universellement admis que l'Inde actuelle est un pays de grand avenir, et son rapide développement matériel est de jour en jour plus complètement reconnu à l'étranger.

Nous voyons les filateurs de Manchester lui envoyer des députations pour examiner ses industries cotonnières; des commissaires viennent du Japon étudier le fonctionnement de ses chambres de commerce, et le chancelier allemand lui-même députe un fonctionnaire du département des affaires étrangères à Berlin pour étudier la vie administrative et économique de l'Inde, nos lois commerciales, notre organisation de la possession foncière, nos systèmes d'organisation et d'administration des chemins de fer, notre commerce avec l'étranger, etc.

Ceci établi, et nous souvenant que l'Inde est en progrès sur toute la ligne, j'ai cru qu'il pourrait être intéressant pour les lecteurs de cette revue d'avoir sous les yeux une esquisse leur retraçant, dans leur ensemble, les lois améliorées de l'Inde.

Afin de donner une idée de la manière dont ce développement a été obtenu, jetons un coup d'œil sur les origines de la législation dans ce pays.

Le droit anglais fut introduit pour la première fois dans l'Inde par l'acte XIII du règne de Georges I<sup>er</sup>, établissant le tribunal du maire à Calcutta (1). Avant cela, les Anglais n'avaient apporté avec eux, en fait de droit anglais, que celui qui était applicable à leur situation et aux conditions dans lesquelles se trouvait la colonie naissante (2).

La charte mentionnée ci-dessus fut bienfaisante. Ni expressément, ni implicitement, elle n'étendit à l'Inde les lois sur les étrangers (*alien laws*).

(1) *Advocate general, v. Ranee Surnomoye*, 1, Moore I. A., p. 175.

(2) *Esq. General Martin*, 9, M. I. A., p. 39.

l'acte sur la mainmorte, ou n'importe quelle loi de forfaiture qui n'y fût pas déjà en vigueur. Au contraire, elle fut spécialement destinée à attirer les étrangers et les personnes qui n'appartenaient pas à la nouvelle colonie, en veillant à une stricte et impartiale distribution de la justice. Dans notre lutte silencieuse pour la suprématie, la charte eut l'effet désiré. Clive ayant déblayé le terrain, les Anglais procédèrent, à l'aide du prosélytisme ou par voie diplomatique, à l'occupation de ce vaste continent.

Quand les choses commencèrent à rentrer dans l'ordre, et que l'étendard de la civilisation fut résolument arboré, une législation devint désirable. Alors furent décrétés, en conséquence, les règlements du code du Bengale, qui répondaient aux besoins pressants de cette époque. Plus tard, et notamment en 1834, on commença à remplacer les règlements par de nombreux décrets du suprême conseil de législation, concernant tour à tour tel district ou telle région du pays. Ces décrets furent amendés et partiellement abrogés, selon les nécessités du moment, et nous nous trouvâmes ainsi en possession d'un assortiment de lois passablement variées.

Arrivons à l'époque présente. Depuis que Sa Majesté actuellement régnante a repris des mains de l'honorable Compagnie des Indes orientales les rênes du gouvernement, l'attention de nos législateurs s'est spécialement consacrée à la *crystallisation* de lois uniformes, ayant force et vigueur, dans toute l'étendue de l'empire indien. L'œuvre de codification (suggérée, dit-on, par lord Macaulay) commença par le code pénal, dont on avait élaboré le projet plusieurs années auparavant, mais qui ne fut introduit qu'en 1860, par sir Burnes Peacock. Et quel en fut le résultat? A peine subsiste-t-il quelque trace d'actes du conseil suprême antérieurs à 1871.

Au lieu d'être obligés de recourir à d'innombrables décisions embarrassantes et confuses, pour ne pas dire contradictoires, nécessitant de longues études, nous avons actuellement des codes succincts, adaptés aux besoins spéciaux de la masse du public non professionnel, et facilement compris par elle. Parmi ces actes législatifs, nous mentionnerons les suivants :

Le code pénal indien ;

La loi indienne sur les successions ;

La loi indienne sur les preuves, *Indian Evidence Act*, de 1872 ;

La loi indienne sur les contrats, *Indian Contract Act*, de 1872 ;

La loi sur l'exécution des contrats en nature, *Specific Relief Act*, de 1877 <sup>(1)</sup>;

La loi sur l'enregistrement, *Registration Act*;

La loi sur la prescription, *Limitation Act*, de 1877;

La loi sur les effets négociables, *Negotiable Instruments Act*;

La loi sur les sociétés anonymes, *Joint Stock Companies Act*, de 1832;

La loi sur la transmission de la propriété, *Transfer of property Act*, de 1882;

Le code de procédure criminelle, de 1882;

La loi sur les relations de propriétaire à tenancier, *Landlord and Tenant Act*.

Non seulement ces lois mirent un terme à l'usage du *suttee* (coutume indienne qui oblige les veuves à se brûler sur le corps de leur mari) et à l'esclavage, mais elles portèrent aussi un coup décisif à l'infanticide et au *thuggee* <sup>(2)</sup>, eurent pour effet de légaliser le mariage des veuves indoues, et firent, en outre, disparaître ou modifièrent avantageusement nombre d'anomalies qu'on déplore encore dans d'autres pays.

Qu'il me soit permis de citer quelques exemples qui paraîtront étranges à des juristes anglais ou américains.

Sauf l'obligation d'enregistrer le transfert de terres évaluées à plus de cent roupies, il n'existe pas de distinction pour le mode de transfert *inter vivos* entre les biens meubles et les biens immeubles (*personalty and realty*). Tous les biens, tant meubles qu'immeubles (appartenant soit à des Européens, soit à des indigènes), sont dévolus de la même manière et par l'intermédiaire d'un même représentant, notamment l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, et on échappe ainsi à cette inutile distinction entre le transfert ou la dévolution des biens meubles et immeubles (personnels ou réels), qui rend le système des lois anglaises et américaines si compliqué <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Dans le droit anglais, les mots *specific relief* signifient le remède légal qui donne au demandeur la possession ou la jouissance effective, c'est-à-dire en nature, de la chose ou du droit qui forme l'objet de l'action, à la différence du remède qui consiste à lui allouer des dommages-intérêts pour inexécution ou violation du contrat, par exemple lorsque le jugement ordonne au défendeur d'exécuter le contrat dans les termes où il a été conclu, ou lorsqu'il lui intime défense de faire ou de ne pas faire certaines choses. La défense de ne pas faire équivalant pratiquement à un commandement de faire, est appelée *mandatory injunction*. *Note du traducteur.*

<sup>(2)</sup> Nous ne trouvons pas dans la langue française de mot pour rendre *Thuggee*, association formée dans le but de commettre des brigandages et des vols d'enfants, avec accompagnement ou au moyen de meurtre. *Note du traducteur.*

<sup>(3)</sup> *The province of jurisprudence*, 2<sup>e</sup> édition, p. 94.

Les exécuteurs testamentaires, étant supposés avoir été choisis par le testateur lui-même, ont plein et libre pouvoir de disposer non seulement des meubles, mais encore des immeubles appartenant au testateur. Ce même pouvoir est exercé par les administrateurs de biens appartenant à des Européens.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1889, les administrateurs de biens appartenant à des indigènes ne sont plus entravés en ce qui concerne la disposition de biens meubles, tels que des fonds d'État, des actions ou des créances. Mais il n'a pas paru désirable de leur confier le pouvoir de disposer des biens immeubles sans l'autorisation du tribunal.

Ici, dans l'Inde, on ne reconnaît plus de pouvoir d'exécuteurs testamentaires dérivatifs, en tant qu'ils résulteraient de testaments ou de codicilles exécutés, ou de concessions obtenues depuis le commencement de 1866.

Ce n'est pas tout. Dans l'Inde, les écrits scellés ne sont plus tenus en considération particulière; de simples contrats et des documents revêtus d'un sceau (ce que l'on appelle dans le droit anglais des engagements contractés *by specialty*, par opposition aux engagements contractés *by parol*) sont mis sur le même pied et produisent les mêmes effets. Il n'y a pas de délais de prescription plus longs pour les uns que pour les autres.

Par la loi indienne sur les contrats, l'application dans l'Inde du statut historique des fraudes (*statute of frauds*) est abolie. En outre, en ce qui concerne les contrats emportant remise d'un objet sous la garde d'une personne, et compris sous le nom générique de *bailments*, on ne distingue plus entre les différents degrés de soin qu'ils exigent, la seule règle étant celle de la prudence ordinaire.

On a encore abandonné la doctrine anglaise d'après laquelle l'acceptation en paiement d'une somme inférieure au montant de la dette contractée ne peut être invoquée en justice comme emportant libération de la somme plus forte originairement due. En conséquence, un individu résidant dans ce pays peut « payer une partie au lieu de la totalité », sans avoir à se tourmenter de l'idée qu'il pourra encore par la suite être actionné pour le surplus. Ceux qui sont au courant de la doctrine consacrée en Angleterre dans le procès de *Cumber v. Wane*, doctrine qui a fait jurisprudence, apprécieront l'importance de ce changement.

Le Bengale ressemble, dit-on, aux pays continentaux par l'absence de toute loi de primogéniture ou d'apanage (*entail*), par ses titres de pro-

priété clairs et inattaquables et par le bon marché et la facilité de ses opérations d'hypothèque et de vente <sup>(1)</sup>. Une exception mérite pourtant d'être mentionnée, à savoir que, dans les familles de quelques-uns des principaux chefs, l'ordre de primogéniture prévaut, et dans quelques parties de l'Inde méridionale, les femmes succèdent de préférence aux hommes!

Nombre de vos lecteurs savent, sans aucun doute, qu'actuellement, dans l'Inde, le changement de religion n'entraîne aucune déchéance de droits; mais ils ignorent probablement que, d'après l'acte XXI de 1860, ce dernier avantage s'applique exclusivement aux Hindous convertis à la religion chrétienne, mais non pas à ceux qui embrassent la religion mahométane.

Voyons maintenant l'effet du mariage quant aux biens du mari et de la femme. La loi indienne sur les successions stipule que nul n'acquiert par le mariage une part d'intérêt quelconque dans les biens de son conjoint, ni ne devient incapable de faire, relativement à ses biens, un acte quelconque qu'il aurait pu accomplir s'il ne s'était pas marié <sup>(2)</sup>. Cette loi radicale, qui fut mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866, apporta naturellement des changements importants dans les droits, les responsabilités et les incapacités résultant, d'après le droit commun, des relations entre époux, dans les cas où il s'agissait de personnes auxquelles jusqu'alors la loi anglaise avait été appliquée. En ce qui concerne la propriété, cette loi abolit implicitement la doctrine de l'unité de personne entre le mari et la femme.

Une autre différence apparente avec la loi anglaise consiste en ce que les dons entre vifs faits, à titre d'avancement d'hoirie, à un enfant par une personne qui depuis est décédée *intestat*, ne sont pas déduits de sa part héréditaire, ni rapportés à la masse.

Notre loi de succession repousse également, et avec raison, la loi nationale (*home rule*) qui permet à l'exécuteur testamentaire de payer tout créancier, lui-même compris, de préférence à un autre créancier. Elle ordonne, en effet, qu'après la liquidation des frais de funérailles et d'administration et le paiement de trois mois de gages aux domestiques, ouvriers ou artisans, toutes dettes quelconques, même garanties, seront payées au marc le franc <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Annals of rural Bengal*, par SIR W. W. HUNTER.

<sup>(2)</sup> Sect. 4, act X de 1865.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, § 282.

Par une autre loi, il n'est permis ni à l'exécuteur testamentaire, ni à un administrateur, à moins qu'il ne soit administrateur général, d'exiger une commission pour l'administration d'un bien situé dans l'Inde orientale.

Même quand un legs est fait à une personne désignée comme exécuteur testamentaire, elle ne peut l'obtenir, à moins de faire authentifier le testament (*unless he proves the will*) ou d'exprimer d'une autre manière son intention d'agir comme exécuteur testamentaire.

Comme exemple du désir manifeste que l'on a d'encourager la circulation de la monnaie dans ce pays thésauriseur, je ferai remarquer que nos lois n'admettent l'accumulation du revenu que pour l'année qui suit la mort du testateur.

Il est à noter que l'ancienne règle, d'après laquelle une personne changeait de domicile en arrivant dans l'Inde, à moins qu'elle ne fût au service du gouvernement, est abolie, et que la loi indique aujourd'hui des modes spéciaux d'après lesquels on peut acquérir un domicile indien.

Mentionnons ici que la disposition du paragraphe 283 de la loi sur les successions, d'après laquelle, si le défunt n'était pas domicilié dans l'Inde, l'affectation de ses immeubles au paiement de ses dettes doit être réglée d'après les lois du pays où il avait son domicile, est sur le point d'être abrogée par le bill sur la vérification des testaments et sur l'administration (*probate and administration bill*) en ce moment soumis au conseil législatif. A l'avenir, tout l'actif se trouvant dans l'Inde sera réparti, pour ce qui concerne le paiement de toutes les dettes, conformément à la loi de l'Inde.

Par une clause de la loi précitée sur les successions, il n'est pas permis à une personne ayant des neveux ou nièces, ou des parents plus proches, de léguer un bien quelconque pour une destination charitable ou religieuse, à moins que le testament n'ait été exécuté un an au moins avant la mort du testateur, et de plus qu'il ait été déposé, dans les six mois qui suivent son exécution, dans un bureau désigné à cet effet. L'objet de cette clause est d'empêcher les personnes ayant des parents proches de faire des legs de bienfaisance *in extremis*.

Il est également satisfaisant de constater que ceux qui ont le droit de placer en fidéicommiss des fonds, etc., dont une partie quelconque se trouve dans les villes de présidence, peuvent confier leur avoir au *fideicommissaire officiel* (*official trustee*), ou à l'administrateur général, —



qui sont des fonctionnaires du gouvernement, — et que dans l'intérieur du pays, appelé *Mofussil*, le « tribunal de tutelle » (*court of wards*) prend souvent à sa charge, et administre au mieux de leurs intérêts, les biens d'enfants propriétaires fonciers ou de mineurs en possession d'une fortune pécuniaire; de plus, le juge du district a le pouvoir de nommer des tuteurs pour les biens et les personnes des mineurs, et, d'après la nouvelle loi du Bengale sur la location des biens (*Bengal tenancy Act*), le juge du district est autorisé à désigner un régisseur commun lorsque les copropriétaires ne peuvent s'entendre à l'amiable pour toucher conjointement leurs revenus.

Il existe également d'utiles lois d'amélioration agraire, en vertu desquelles le gouvernement fait des avances aux cultivateurs et à d'autres.

L'âge de la majorité des personnes de toutes races domiciliées ici, est fixé pour l'Inde entière à 18 ans au lieu de 21. On excepte pourtant celles pour lesquelles un tribunal a désigné un tuteur.

Le droit civil appliqué dans l'Inde dans les matières non prévues par la loi indigène ou la coutume, est la large et grande règle « de la justice, de l'équité et de la bonne conscience » (*Justice, equity and good conscience*). Les lois personnelles sont appliquées en matière d'héritage, de succession et d'adoption.

Dans toute l'étendue du pays, la manière de procéder en justice est réglée par un code de procédure civile très étendu, divisé en 652 paragraphes, en remplacement de onze décrets, contenant plus d'un millier de paragraphes, qui étaient encore en vigueur.

Ce code de procédure civile est divisé en dix parties, à savoir : 1° actions en général; 2° procédures incidentelles; 3° actions dans des cas particuliers; 4° mesures provisoires; 5° procédures spéciales; 6° appels; 7° pourvoi devant la cour suprême et révision par elle; 8° nouvel examen de jugements (*reviews of judgments*) (1); 9° règles spéciales se rapportant aux cours suprêmes (*special rules relating to chartered High Courts*); 10° matières diverses.

Un défendeur peut être actionné devant tout tribunal dans le ressort duquel la cause de l'action est née, ou dans le ressort duquel il réside, ou exerce sa profession ou son métier. Actuellement personne, fût-il prince ou paysan, n'est exempté de la juridiction de l'un ou l'autre tribunal civil.

(1) Cette procédure paraît être équivalente à la requête civile en rétractation dans le droit de procédure français.

Le gouvernement même peut être actionné en justice selon les voies ordinaires, sans que le demandeur soit tenu de présenter une requête; c'est le secrétaire d'État pour l'Inde qui est au procès comme défendeur.

La marche de la procédure dans l'Inde est assez semblable à celle que tracent les fameux actes de judicature (*judicature acts*). Par exemple, les témoignages oraux peuvent être suppléés, et les faits prouvés par *affidavit*, si le tribunal le permet. Dans les procès civils pendants devant les tribunaux étrangers, les témoins peuvent être examinés au moyen d'interrogations ou de vive voix, en vertu d'une commission émanée de, ou donnée à l'une des hautes cours de justice (naguère appelées suprêmes), établies à Calcutta, Bombay, Madras, etc.

On peut faire subir avant l'audience des interrogatoires préparatoires dans le but d'élucider certains faits. Dans des cas exceptionnels, des ordres de surseoir à certains actes (*injunctions*) peuvent être rendus même par des tribunaux du Mofussil. Un juge de la haute cour a dernièrement critiqué en ces termes sévères l'octroi de pareille faculté à la catégorie de tribunaux en question : « Une juridiction appartenant originairement à une cour supérieure possédant tout à la fois la science juridique et l'expérience est attribuée actuellement à un tribunal du Mofussil sur qui pèse, non moins que sur ses victimes, la cruauté de lui avoir infligé un pareil pouvoir (1). »

Il est ordonné de produire des inventaires vérifiés des pièces, et l'inspection en est accordée aux deux parties après le dépôt d'un exposé écrit (ou réplique). Viennent ensuite les citations de témoins selon que le cas le requiert (2).

Dans tout procès pour une *somme d'argent*, lorsque le plaignant est une femme, le tribunal peut, à toutes les phases de la procédure, ordonner que sûreté soit donnée pour le payement des frais, s'il lui est démontré que la demanderesse ne possède pas de propriétés *immobilières* suffisantes dans l'Inde anglaise, indépendamment de la propriété en litige. Il est à peine nécessaire d'ajouter que mes éloges des lois indiennes ne vont pas jusqu'à louer un paragraphe si étrangement formulé. Quelle que puisse être sa véritable portée, un pareil pouvoir d'étouffer une juste

(1) « A jurisdiction originally belonging only to a superior court possessed of legal knowledge and experience is now imposed on a mofussil court which shares with its victims the cruelty of inflicting such powers. »

(2) On trouvera des renseignements complets sur la procédure indienne dans le traité de M. R. BELCHAMBERS, *Practice of the civil courts*.

réclamation est également dur pour les dames européennes et pour les indigènes. Comme par une sorte de compensation à cette injuste mesure, les femmes ne peuvent être emprisonnées pour dettes.

L'emprisonnement des hommes, même en matière civile, est aboli en pratique, lorsqu'il s'agit de débiteurs honnêtes.

En ce qui concerne les témoins, toute personne (y compris le mari et la femme) capable de comprendre et de donner des réponses raisonnables aux questions qu'on lui pose, a qualité pour déposer dans toute affaire qui la regarde ou qui regarde autrui, et dans tous procès, tant criminels que civils. Tous les hommes de loi savent cependant qu'une personne peut avoir qualité pour être entendue comme témoin, tout en ne pouvant pas y être contrainte. Mais les rares exemples où la loi ne permet pas à un témoin de déposer en justice quand il est disposé à le faire sont succinctement définis dans la loi indienne sur les preuves.

D'après notre loi sur les preuves, le juge a le droit, dans les procès criminels ou civils, de pousser aussi loin qu'il le juge nécessaire sa recherche de la vérité, en posant telles questions qu'il lui plaît de poser, sous n'importe quelle forme, à n'importe quel témoin ou aux parties, au sujet de tout fait relevant ou irrelevant quant aux matières qui lui sont soumises, et il peut d'office ordonner la production de tout document ou objet quelconque.

L'Inde est un pays libre; elle a la liberté de la presse et ses codes « assurent à tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction de race ou de religion, l'égalité devant la loi ».

Les indigènes de l'Inde, dont les Hindous et les mahométans forment la masse, sont extrêmement amateurs de procès, et le baromètre judiciaire s'élève quand le temps devient chaud. Tout naturel du pays estime qu'il est convenable d'avoir un procès dans son patrimoine. En fait, il y en a qui trouvent inconstitutionnel que le luxe de la procédure soit restreint, comme l'a fait intentionnellement la loi sur l'exécution des contrats en nature (*Specific relief Act*), qui empêche une personne d'actionner en justice pour tout objet qu'il est convenu de déférer à l'arbitrage. C'est là heureusement un moyen de défense qui peut être écarté efficacement comme il l'a été (sans intention sans doute) dans une récente affaire de chemin de fer en Angleterre.

Nous n'avons pas encore parlé du statut sur la prescription. A ce sujet, il est à remarquer que les divers actes fixant le délai dans lequel des actions peuvent être intentées, des requêtes présentées, des appels

inscrits, sont abrogés par l'acte XV de 1879. Pour la facilité des lecteurs anglais, on peut résumer comme suit la loi indienne sur les prescriptions :

Un an est accordé pour intenter une action en dommage.

Trois ans sont accordés pour les actions basées sur des *contrats simples*, ou autrement non enregistrés, y compris les poursuites en paiement de loyers. Un acheteur ne doit donc conserver les comptes acquittés que pendant trois ans, au lieu d'un temps deux fois aussi long requis en Angleterre.

Pour les actions fondées sur des documents enregistrés ou sur des jugements étrangers, la prescription est de six ans.

Les actions en revendication d'immeubles ne doivent être intentées que dans les douze ans, tandis qu'un délai de soixante ans est accordé pour les actions en remboursement d'une hypothèque sur immeuble.

Il est à remarquer que les termes prescrits par cet acte suffisent à *éteindre* tout droit de recourir à une action en justice, sauf : a) dans les cas de fidéicommiss ou de fraude, b) ou quand une reconnaissance écrite a été obtenue, reconnaissant la demande comme fondée en droit avant l'expiration du terme prescrit, c) ou bien encore quand le défendeur a quitté l'Inde pendant un certain temps. Enfin, les arrêts des hautes cours peuvent être exécutés en un temps quelconque endéans les douze ans, mais les décisions rendues par les autres tribunaux ne peuvent plus l'être après trois ans, à moins que la prescription ne soit interrompue par l'exécution ou par une notification faite par le tribunal.

Faisons observer en passant que, d'après une règle sévère mais juste, tous les tribunaux dans l'Inde sont *tenus* de statuer d'office sur l'exception de prescription, peu importe qu'elle soit, ou non, invoquée par le défendeur.

L'appel d'un jugement doit être porté devant le juge du district, et, de là, devant la haute cour. Dans les affaires d'une importance supérieure à 1,000 livres sterling, l'appel est porté, en Europe, devant Sa Majesté, siégeant en conseil.

Les intérêts commerciaux n'ont pas été oubliés, puisque notre recueil de statuts comprend aussi des lois sur les sociétés anonymes en général et en particulier sur les chemins de fer, les comptoirs commerciaux, les tramways, les télégraphes, les téléphones, la navigation intérieure et extérieure.

Le yard du Royaume-Uni est devenu actuellement l'étalon légal pour les mesures de longueur. La législation indienne a satisfait ainsi à la

tendance générale qui se manifeste en faveur de l'uniformité des poids et des mesures.

L'Inde possède une loi sur les sociétés littéraires et scientifiques, conçue d'après le modèle des statuts anglais sur le même objet. Les auteurs et les inventeurs sont aussi légalement protégés, car nous possédons une loi sur les droits d'auteur (*Copyright Act*) étendant à toute l'Inde les effets pratiques de la loi anglaise sur la matière, et une des dernières additions faites à la collection de nos lois est une loi sur les inventions et les dessins industriels (*Inventions and designs Act*). Au sujet des effets de cette loi, on peut consulter mon manuel sur les brevets et les marques de fabrique dans l'Inde, Ceylan, la Chine, etc. (1).

Un code des actions pour délits ou quasi-délits (*Code of torts*) est également sur le métier. L'espace nous manque pour entrer ici dans de plus amples détails au sujet de la loi sur les preuves (*Evidence Act*), de la loi sur le transfert de la propriété, ainsi que sur maintes autres mesures utiles. Mais, en somme, nous pouvons nous féliciter de posséder dans l'Inde un corps de lois civiles soigneusement codifiées, aussi bon que celui de n'importe quel autre pays du monde.

Passons maintenant aux lois criminelles de l'Inde anglaise. Celles-ci ont été consolidées comme l'attestent notre code pénal et notre code de procédure criminelle, deux monuments de science juridique.

Il nous faudrait plus de temps et d'espace que celui dont nous disposons pour énumérer les nombreux amendements introduits par ces codes dans le droit criminel et dans la procédure de l'Inde. Il y a là des améliorations bien dignes d'attirer l'attention des jurisconsultes et des législateurs étrangers. On trouvera l'ensemble des lois organiques et additionnelles de l'Inde recueilli avec soin dans deux volumes intitulés : *The Anglo Indian Codes*, édités par feu M. Whitley Stokes, et récemment publiés à l'imprimerie Clarendon, d'Oxford.

N'est-il pas étrange que, dans les îles Britanniques, l'inobservation du septième commandement ne puisse être poursuivie que devant un tribunal civil? Pourquoi l'appeler *conversation criminelle*? Ici, dans l'Inde, cette violation du Décalogue est traitée bien plus sévèrement. Le code pénal la déclare une offense odieuse (*heinous offence*), punissable de cinq années d'emprisonnement rigoureux. Sous ce rapport encore, l'Occident pourrait recevoir une leçon de l'Orient. Il ne manque

(1) *India, China, Straits Settlements and Ceylon*, by H. H. REMFRY. Calcutta, 1888.

cependant pas de soi-disant réformateurs sociaux qui sont totalement dépourvus d'enthousiasme pour les proportions majestueuses de notre magnifique *Taj* légal <sup>(1)</sup>. Notre splendide édifice est à peine débarassé de ses échafaudages, que déjà ils en fouillent le revêtement avec leur canif, pour en extraire quelque'une des pierres précieuses qui y sont incrustées, et la comparer, fort à tort, à quelque'autre pierre prise dans ce monument si solidement construit, l'acte anglais sur la réforme législative (*Law amendment Act*). Il suffira de rappeler à ces personnes les coutumes dévoilées du *Zennana*, et ces usages sacrés qui rendent l'accord exact entre le droit anglais et le droit indien impossible.

Mais je m'écarte de mon sujet. Pour y revenir, disons que, non seulement dans les villes de présidence, mais encore dans tout le *Mofussil*, il y a des fonctionnaires du gouvernement, avoués ou avocats (*solicitors or pleaders*), qui remplissent l'office de ministère public.

Dans toutes les affaires civiles, le juge seul prononce à la fois sur les questions de droit et de fait, tandis que, dans les procès criminels, il est assisté soit par un jury, soit par des assesseurs, qui décident ou expriment leurs opinions sur des questions de faits, y compris l'interprétation des termes techniques.

Cette distinction dans la manière de procéder entre les affaires civiles et les affaires criminelles est, comme on le verra, très nettement marquée. Elle fait que l'on ne peut appliquer à la justice indienne la caricature de procès que Dickens a tracée dans l'affaire Bardell contre Pickwick <sup>(2)</sup>.

Une personne accusée ne peut être entraînée par menaces ou autrement à faire des révélations, et n'est pas soumise à un interrogatoire contradictoire (*cross examination*). Le tribunal a le droit de lui poser des questions, sans avertissement préalable et à toute période d'une enquête ou d'un procès, dans le but d'expliquer toutes les circonstances qui se rattachent au témoignage porté contre elle. L'accusé ne doit pas prêter serment et il n'est pas forcé de répondre. La cour et le jury, s'il y en a un, peuvent néanmoins déduire de ses réponses ou de son refus les conclusions qu'ils croient justes.

Afin de prévenir les objections techniques et d'empêcher que le temps ne soit perdu en chicanes, la cour peut modifier l'accusation à n'importe quel moment avant que le jury ait rendu son verdict, ou que les asses-

(1) *Taj*, le « poème en marbre » à Agra.

(2) *The Pickwick papers*, 1836.

seurs aient exprimé leurs opinions. Les changements doivent naturellement être expliqués à l'accusé, et le procès peut, après cela, reprendre son cours, pourvu qu'il n'en résulte de préjudice pour aucune des parties.

Pour indiquer quelques-unes des difficultés que rencontrent fréquemment les magistrats indiens, je dirai quelques mots, en passant, d'un curieux procès criminel auquel j'ai pris part il y a quelques années près de Calcutta. Un Hindou était méchamment accusé du meurtre de sa fille Kaminee. Le *corpus delicti* n'était point produit. Prêt à faire face à toute difficulté, un agent de police indigène produisit le crâne de quelque pauvre diable comme étant celui de la jeune fille assassinée ! Un autre membre de la même corporation, animé d'un louable sentiment de rivalité, présenta un second et plus petit crâne. On soutint sérieusement que celui de la jeune fille devait être l'un ou l'autre. Heureusement pour le père, la jeune fille elle-même vint au moment critique se présenter devant les magistrats. Étant questionnée, elle fit un lamentable récit d'après lequel elle avait été courtisée par un *paravala* (1). Celui-ci ayant trouvé le père de la jeune fille inflexible, l'avait un soir secrètement expédiée par chemin de fer, lui promettant de la suivre. En réponse à d'autres questions, la jeune fille déclara que ni l'un ni l'autre des deux crânes exposés à la barre n'était son crâne à elle. Tableau ! Le père fut, en conséquence, honorablement acquitté, et le perfide galant sévèrement puni.

A la haute cour, des jurys « spéciaux » ou « ordinaires », composés de neuf membres, assistent à toutes les sessions criminelles. Les procès devant la cour d'assises dans les chefs-lieux de district ont lieu, soit avec le concours d'un jury composé d'un nombre variable d'individus, ne s'élevant jamais à moins de trois ni à plus de neuf, soit avec le concours d'assesseurs.

Des récusations de jurés sans motifs sont autorisées devant la haute cour, à concurrence de huit jurés de la part de la couronne, et d'un nombre semblable de la part de l'inculpé. En outre, dans toutes les affaires qui se présentent devant les assises, on admet des récusations *motivées* pour différentes causes, par exemple : l'âge du juré, s'il a moins de 21 ou plus de 60 ans ; la partialité présumée ; l'exercice d'un emploi à la cour ou sous la dépendance de celle-ci, ou encore le fait

(1) Agent de police villageois.

qu'on exerce des fonctions de police, ou toute autre circonstance qui, dans l'opinion de la cour, rendrait la personne récusée non apte à remplir les fonctions de juré.

Dans les procès criminels, à la fin des dépositions, et après que, des deux parts, les avocats ont été entendus, le juge qui préside résume au jury les principaux points des dépositions, expliquant comme quoi ils sont favorables ou défavorables à l'accusé, et, sans exprimer aucune opinion personnelle, prête au jury toute l'aide possible pour arriver à une conclusion juste.

Nulle part dans l'Inde, l'unanimité du jury n'est requise. Au contraire, dans les villes de présidence, si, sur neuf jurés, il y en a six d'accord et que le juge soit du même avis, il prononce conformément à cette opinion. Devant la cour d'assises, le verdict de la majorité du jury prévaut, quand le juge s'y rallie. Mais, s'il n'est pas d'accord avec le jury ou la majorité des jurés, il est autorisé à renvoyer toute l'affaire devant la haute cour, qui a de larges pouvoirs de revision. La possibilité de ce renvoi rend inoffensives toutes les combinaisons et les intrigues locales. Pour que la cour de revision annule le verdict d'un jury, il faut qu'il soit patent que ce verdict est erroné et pervers, ou que le jury a été induit en erreur par le résumé des faits.

En prononçant sur un appel, la haute cour peut confirmer et renforcer la sentence au lieu de l'annuler ou de l'émender.

Nos juges de la haute cour, bien que revêtus de robes pendant les sessions criminelles, ne portent point de perruques. Le conseil n'en porte pas non plus. Pourquoi? Un avocat de mes amis pense que les juges indiens ne portent point perruque parce que cet ornement les soumettrait à une épreuve trop pénible pendant la saison chaude.

Je crains d'avoir lassé la patience des lecteurs de la *Revue*. Peut-être l'un d'eux, à bout de forces, s'écriera-t-il, comme le fit par une ardente journée de juin ce juge indien de district : « Je me sens faible, servez-moi une autre autorité (*I feel faint; give me another authority*). »

La codification et l'amélioration des lois de l'Inde forment naturellement un sujet beaucoup trop vaste pour qu'on puisse le traiter d'une façon un peu explicite en quelques pages. Je crois toutefois en avoir assez dit pour permettre de juger si, sur le terrain des réformes raisonnables des lois, l'Inde n'a pas atteint, ou si même elle n'a pas devancé la Grande-Bretagne et les autres pays directement soumis à l'influence de celle-ci.



Je conclus. S'il est vrai que la prospérité, la moralité, la puissance et l'intelligence d'une nation dépendent de ses lois et de son gouvernement, on peut féliciter l'Inde anglaise de son système législatif. Bien que ses lois ne soient point parfaites encore, l'ensemble du système légal fonctionne sans secousse, et il se peut que, dans un avenir prochain, il fournisse un fécond sujet d'étude aux jurisconsultes les plus éclairés des autres pays.

Calcutta, avril 1889.

---

## NOTICES ET NOTES DIVERSES.

---

### I. — ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — INSTALLATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR (1).

Le 18 décembre 1889 a été installé à Bruxelles, par le Roi-Souverain de l'État indépendant du Congo, le Conseil supérieur de cet État.

L'établissement de cette cour suprême marque, dans le domaine des choses législatives et judiciaires, le développement régulier et progressif qui est celui du nouvel État dans toutes les branches de son administration. Depuis quatre ans à peine que l'État du Congo a notifié son existence aux puissances (2), le chemin parcouru par lui est bien fait pour surprendre : la plupart des services publics établis, les administrations judiciaire, postale, douanière organisées, la législation (3) la plus urgente promulguée, le régime foncier assuré, la force publique constituée, la dette publique émise, un chemin de fer décrété, les établissements commerciaux se multipliant ; tel est le bilan succinct de l'histoire interne du nouveau venu. Il a manifesté la même activité dans ses relations externes : à la suite des traités conclus en 1884 et 1885 par l'Association internationale africaine avec les puissances représentées à la conférence de Berlin, l'État du Congo s'est substitué à l'Association et, après avoir adhéré à l'acte général de la conférence (26 janvier 1885), à la convention postale universelle de 1878 (17 septembre 1885), à l'acte additionnel de Lisbonne de 1885 (13 septembre 1886), il a conclu avec le Portugal une convention d'extradition (28 avril 1888), a fait acte d'adhésion à la convention de Genève du 22 août 1864 (27 décembre 1888), et vient de signer (16 novembre 1889) un traité d'amitié et de commerce avec la Suisse. A l'heure actuelle, il prend part à la conférence antiesclavagiste de Bruxelles, y apportant l'expérience de la lutte qu'il poursuit sans relâche contre l'esclavage et la traite.

Ce court aperçu montrera que l'État du Congo est aujourd'hui un État déjà organisé, et qu'il n'était pas prématuré de compléter son

(1) Voir le texte du décret organique en date du 16 avril 1889, *cette Revue*, p. 393.

(2) *Cette Revue*, p. 109.

(3) Voir le *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*. Années 1885 à 1889. — Voir aussi *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> CONGO, et *cette Revue*, 1889, page 167.

organisation judiciaire; c'est à ce but, entre autres, que répond le Conseil supérieur.

L'organisation judiciaire actuelle comprend en Afrique un double degré de juridiction : des tribunaux de première instance dans les localités déterminées par le Roi-Souverain; un tribunal d'appel à Boma. Chaque tribunal ne comprend qu'un juge unique, sauf dans quelques cas particuliers que la loi détermine. Il n'a été créé jusqu'ici qu'un seul tribunal de première instance : celui du Bas-Congo. Son ressort s'étend en matière répressive aux cinq districts du Bas-Congo : Banana, Boma, Matadi, Cataractes et Stanley-Pool (1). Son siège ordinaire est à Banana, mais il est autorisé à siéger dans toutes les localités de son ressort, lorsque la bonne administration de la justice l'exige. Encore est-il que même avec cette latitude le juge pouvait être empêché, à raison des difficultés de communication, de siéger régulièrement dans certaines parties de son ressort : aussi, par une heureuse innovation qui tient compte de ces difficultés, le juge a-t-il des suppléants, dits juges territoriaux, autorisés à siéger d'une manière permanente dans les localités du ressort éloignées du siège du tribunal. Il existe actuellement trois de ces juges territoriaux : un à Léopoldville, un à Lukungu et un à N'Zobé. Toutefois, les juges territoriaux ne sont compétents qu'en matière répressive; c'est en cette matière seulement que la multiplicité des juridictions a été jugée nécessaire, afin que la répression fût rapide et efficace. Pour toutes les contestations civiles et commerciales, le tribunal de Banana est compétent, et sa compétence s'étend à tout le territoire. Tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont sujets à appel auprès du tribunal de Boma, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale, et à ce dernier égard l'appel est autorisé, quelque minime que soit la valeur du litige (2).

Les lignes générales de cette organisation font saisir la portée des dispositions du décret du 16 avril 1889 (3) qui a institué le Conseil supérieur, et dont nous donnons ici une rapide analyse. Au point de vue judiciaire, le Conseil est à la fois cour d'appel et cour de cassation : en l'une et l'autre qualité, il n'a compétence qu'en matière civile et commerciale. Comme cour d'appel, « le Conseil connaît de l'appel des jugements

(1) Délimitation des districts. *Bulletin officiel*, 1888, p. 244.

(2) *Bulletin officiel*, 1889, p. 87 et suiv.

(3) *Id.*, 1889, p. 161.

« rendus sur premier appel par le tribunal de Boma, lorsque la valeur « du litige excède vingt-cinq mille francs ». Les arrêts du tribunal de Boma, qui, jusqu'à présent, étaient toujours en dernier ressort, ne le seront donc plus désormais que pour les litiges dont la valeur n'excède pas 25,000 francs. Comme cour de cassation, le Conseil « connaît des « pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort », c'est-à-dire contre les jugements du tribunal de Boma statuant sur des contestations d'une valeur de 25,000 francs ou moins, et contre les arrêts que le Conseil supérieur lui-même rendra sur des litiges d'une valeur supérieure à 25,000 francs. « Le pourvoi doit être basé sur la contra- « vention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes « soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité », disposition reprise en partie de l'article 17 de la loi belge du 4 août 1832, organique de la cour de cassation; mais il est à noter que la violation du droit des gens donne expressément ouverture à cassation. « En cas de cassation, « le Conseil statue sur le fond de l'affaire », procédure qui s'écarte de ce qui existe en France et en Belgique, mais qui s'imposait si l'on voulait éviter des frais par trop considérables aux parties, et les lenteurs interminables qu'aurait entraînées le renvoi à un tribunal au Congo. Enfin, « les arrêts sont rendus par cinq conseillers en cas de pourvoi en « cassation, et par trois conseillers en cas d'appel ».

Le Conseil n'a pas, d'une manière générale, compétence en matière pénale. On a pensé, sans doute, que l'application de la législation pénale, simple encore, de l'État, ne pouvait soulever de questions juridiques bien ardues, et qu'en cette matière le double degré de juridiction existant au Congo offrait toute garantie. Il faut bien dire, du reste, qu'en matière répressive, l'appel ou la cassation en Europe entraînerait des retards souvent préjudiciables à la répression. Enfin, le droit de grâce qui appartient au Roi-Souverain permet de corriger ou atténuer, s'il y a lieu, la rigueur des décisions pénales. Le Conseil supérieur ne sera donc appelé à juger au pénal qu'en vertu de dispositions législatives exceptionnelles qui lui déféreront la connaissance de certaines infractions spéciales. Il n'en existe qu'un seul exemple dans la législation actuelle: le Conseil supérieur connaît sans appel des infractions commises par le juge, les officiers du ministère public près du tribunal d'appel, et juge en degré d'appel les infractions commises par les juges et les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance (1).

(1) Décret du 27 avril 1889. Art. 57 et 58. *Bulletin officiel*, 1889, p. 102.

On aurait tort de voir des innovations en ce que le Conseil, comme cour d'appel, peut être saisi, en certains cas, d'un *second* appel, et en ce qu'il est tout ensemble cour d'appel et cour de cassation. Cette organisation, si elle est contraire aux idées françaises et belges, a de nombreux exemples. En Angleterre, le *Judicial committee of the Privy Council* connaît des appels contre des arrêts rendus par les cours des colonies britanniques des Indes (1). L'Allemagne, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande, le Portugal, l'Italie admettent plus de deux degrés de juridiction. Dans plusieurs pays aussi, et par exemple en Portugal, la cour supérieure de justice statue, et comme juridiction au troisième degré, et comme tribunal de cassation (2). Au reste, ce cumul n'offre pas d'inconvénients, « aucun conseiller ne pouvant être appelé à « statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris « part ».

Tous les membres du Conseil supérieur — président, conseillers, secrétaire et auditeurs — sont nommés par le Roi-Souverain. Les nominations ont été faites pour la première fois par le décret du 21 août dernier (3). M. PIRMEZ, ministre d'État, est *président du Conseil*. Les conseillers sont : MM. BEGEREM, MBEUS et MÉLOT, membres de la chambre des représentants de Belgique ; CALLIER, professeur à l'université de Gand ; GALOPIN, professeur à l'université de Liège ; DESCAMPS, NYSENS et SMOLDERS, professeurs à l'université de Louvain ; VAUTHIER, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, professeur à l'université de Bruxelles ; GRAUX, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats ; GUILLERY, ancien président de la chambre, ancien bâtonnier, *vice-président du Conseil* ; SIMONS, ancien conseiller à la cour de cassation, membre de la chambre des représentants ; SAINCTELETTE, ancien ministre, membre de la chambre des représentants et avocat à la cour de cassation ; BARCLAY, avocat anglais à Paris, associé de l'Institut de droit international ; DE MARTENS, de Saint-Pétersbourg, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie, membre de l'Institut de droit international, et enfin RIVIER et ROLIN-JAEQUEMYS, qu'il serait superflu de faire connaître aux lecteurs de la *Revue*. Le secrétaire du Conseil est M. BRIFAUT, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

(1) COMTE DE FRANQUEVILLE, *Le gouvernement britannique*, 1887, t. I, p. 431, et ci-dessus l'article de M. H. REMPRY sur *La codification et le progrès du droit dans l'Inde*, p. 485.

(2) BLOCK, *Dictionnaire de la politique*. V° Appel et V° Cassation.

(3) *Bulletin officiel*, 1889, p. 164.

A côté de ses attributions judiciaires, le Conseil supérieur a une autre mission : ses membres sont appelés à donner leur avis sur les questions dont ils sont saisis par le Roi-Souverain. C'est en fait la mission d'un conseil d'État, et sous ce rapport le Conseil supérieur rappelle encore le « Privy Council », qui est aussi, et conseil de la couronne, et cour judiciaire. Dans la sphère de ces secondes attributions, le Conseil supérieur aura notamment à délibérer sur les projets des décrets à soumettre au Roi-Souverain et à collaborer à la législation. Dès la première séance, le Conseil a, dans cet ordre d'idées, nommé deux commissions chargées l'une de s'occuper de l'organisation intérieure et de la procédure du Conseil, l'autre d'étudier l'adaptation au Congo de la première partie du code civil relative aux droits personnels.

La nouvelle institution, avec son double caractère, paraît devoir être d'une haute utilité. Elle complète d'une façon heureuse l'organisation judiciaire de l'État du Congo, et place, aux côtés du souverain, des collaborateurs éclairés, dont les avis seront précieux dans l'examen des affaires importantes de l'État.

A. DE C.

## II. — LÉGISLATION DU CONGO. — SOUSCRIPTION DE L'ÉTAT BELGE POUR LE CHEMIN DE FER DU CONGO.

Un tableau sommaire des actes législatifs de l'État du Congo a paru ici même dans le corps d'une étude de M. ROLIN-JAEQUEMYS sur *L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international* (ci-dessus, p. 172). Ce tableau comprend tous les actes publiés par le *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo* jusques et y compris la livraison d'avril dernier. Au moment où la coopération législative du Conseil supérieur va sans doute faire sentir ses effets dans l'œuvre congolaise, il nous a paru intéressant de compléter ce tableau par l'énumération des autres mesures législatives publiées au *Bulletin officiel* jusqu'au moment à partir duquel se produira vraisemblablement l'action législative du nouveau Conseil supérieur ; tel est l'objet du tableau complémentaire qui suit ; il comprend tous les décrets parus au *Bulletin officiel* jusqu'à la fin de l'année 1889 :

### I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — FORCE PUBLIQUE.

24 avril 1889 : décr. déterminant les cadres de l'*administration des districts* (p. 128) (1).

(1) La page indiquée après chaque décret ou arrêté cité est celle du *Bulletin officiel* (année 1889) ou l'acte législatif a paru.

30 avril 1889 : décr. instituant une *médaille à décerner aux chefs indigènes* pour services rendus à l'État (p. 133).

15 juin 1889 : décr. nommant un *inspecteur d'État* (p. 131).

22 juin 1889 : décr. modifiant le décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du *gouvernement local* (p. 135).

25 juillet 1889 : décr. sur la *chasse à l'éléphant* (p. 169).

20 juin 1889 : arr. du gouverneur général érigeant le poste de N'Zobé en *circonscription administrative* (p. 171).

#### II. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

24 mars 1889 : décr. ordonnant la *perception de droits de sortie sur les produits exportés par la rivière Chiloango* (p. 177).

28 avril 1889 : arr. déterminant les conditions de la *souscription publique des six cent mille obligations nouvelles de la dette de 150 millions de francs* émise par décret du 6 février 1889 (p. 122).

24 juin 1889 : arr. du gouverneur général établissant un *bureau de perception à N'Zobé* (p. 179).

17 octobre 1889 : décr. réglant l'*exploitation du caoutchouc* et autres produits végétaux (p. 218).

#### III. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LÉGISLATION PÉNALE.

21 juin 1889 : arr. du gouverneur général instituant *trois tribunaux territoriaux* statuant en matière répressive, savoir : un à Léopoldville, un à Lukungu, et un à N'Zobé (p. 167).

Même date : arr. du gouverneur général relatif à la *procédure des tribunaux territoriaux* (p. 168).

15 septembre 1889 : décr. sur l'*expulsion* (p. 174).

#### IV. — DROIT CIVIL. — PROCÉDURE.

16 avril 1889 : décr. instituant le *Conseil supérieur* (p. 161).

25 avril 1889 : arr. du gouverneur général déterminant à nouveau l'*étendue du ressort de chaque bureau de l'état civil* (p. 137.)

21 août 1889 : décr. nommant *les conseillers et les auditeurs au Conseil supérieur* (p. 164).

17 novembre 1889 : décr. nommant *deux vice-présidents du Conseil supérieur* (p. 221).

28 décembre 1889 : décr. autorisant l'administrateur général du département des affaires étrangères à prendre toutes les mesures et à

déterminer les règles pour la *conservation, l'administration et la liquidation des successions d'étrangers décédés au Congo* (p. 223).

V. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE.

23 mars 1889 : décr. approuvant des modifications aux statuts de l'*Association africaine de la Croix-Rouge* (p. 125).

16 septembre 1889 : décr. accordant la *personnalité civile*, dans les limites légales, à la *Congo Bolobo mission* (p. 176).

Même date : décr. accordant la *personnalité civile*, dans les limites légales, à la *Bishop Taylors self supporting mission* (p. 176).

4 novembre 1889 : décr. accordant la *personnalité civile*, dans les limites légales, à *The American Baptist missionary Union* (p. 222).

19 novembre 1889 : décr. autorisant le gouverneur général à édicter pour le *recrutement des travailleurs*, dans les différents districts de l'État, des mesures semblables à celles prescrites par le décret du 12 mars 1889 (p. 225).

27 novembre 1889 : décr. accordant la *personnalité civile*, dans les limites légales, à la *Swedish missionary Society* (p. 222).

30 décembre 1889 : décr. accordant la *personnalité civile*, dans les limites légales, à la *Congrégation des missionnaires de Scheut* (p. 222).

Le Congo, qui n'est uni à la Belgique que par les liens de l'union personnelle, a d'autre part donné lieu, de la part du législateur belge, à une importante loi de finance; celle-ci autorise le gouvernement belge à intervenir comme souscripteur d'actions dans la construction d'un chemin de fer au Congo. Il nous paraît que cette mesure internationale mérite d'être signalée; elle caractérise bien la situation respective de la Belgique et du Congo, nettement distincts au point de vue politique, mais disposés néanmoins à se prêter aide et assistance, comme un riche financier pourrait commanditer un homme jeune et entreprenant. Voici les deux articles de cette loi, qui est datée du 29 juillet 1889 :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à participer à la constitution de la « Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool », par une souscription de 10 millions de francs, représentée par 20,000 actions de capital de 500 francs chacune, productives d'un intérêt de 3 1/2 p. c. et amortissables au pair endéans nonante-neuf ans.



« ART. 2. Il est ouvert, à cet effet, au ministère des finances, un crédit de 10 millions de francs qui sera couvert soit par les ressources ordinaires, soit par une émission de titres de la dette publique. »

ÉD. R.

### III. — L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES SOCIALES A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

L'an dernier, M. Van der Rest, recteur de l'université libre de Bruxelles, a, dans un discours remarquable, combattu la proposition qui avait été faite de fonder une chaire de sociologie, embrassant, dans une vaste synthèse, tout l'ensemble des sciences sociales en même temps que leurs rapports avec les sciences naturelles. Mais il a admis en même temps que, si l'université de Bruxelles voulait se tenir à la hauteur de sa mission, il lui fallait s'inspirer de ce qui se fait en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, en Suisse, pour donner place dans son enseignement à un ensemble de cours dont l'étude spéciale des *sciences sociales* serait l'objet.

Ce vœu est aujourd'hui en voie de se réaliser sous une forme dont l'expérience indiquera les mérites ou les défauts, mais qui, en tout cas, est très digne d'attention. C'est à l'exposé de ce système nouveau que M. le recteur Van der Rest a consacré le discours prononcé par lui au mois d'octobre dernier, à la réouverture des cours de l'Université libre (1).

D'après une note de ce discours, l'étude de l'organisation donnée à l'étranger à l'enseignement des sciences sociales permet de ramener à quatre les principaux systèmes adoptés. Dans certains pays, il a été créé des institutions libres et spéciales, sans aucun lien avec les universités : tel est le cas pour l'excellente école libre des sciences politiques, fondée à Paris en 1872 et dirigée par M. Émile Boutmy ; telle est également l'école des sciences sociales créée en 1875 à Florence, à l'initiative de M. le sénateur Alfieri, par la Société italienne d'éducation libérale. Là, au contraire, où les sciences sociales se sont maintenues dans les universités, trois régimes divers ont été établis : ici, comme en Bavière et dans le Wurtemberg, aux universités de Munich, d'Erlangen et de Tubingen, on a fondé des facultés distinctes de sciences politiques, sous le nom de facultés camérales ; ailleurs, comme à Strasbourg

(1) *L'enseignement des sciences sociales*, discours prononcé par M. Van der Rest, recteur de l'Université. — Bruxelles, Mayolez, 1889.

et à Wurzburg, la majorité des sciences sociales a été rattachée à la faculté de droit; au même système appartiennent l'école des sciences économique-administratives de Rome et l'école libre des sciences politiques, fondée et dirigée à Rome par M. le professeur Mantovani-Orsetti; ailleurs encore, et c'est le cas le plus général pour l'Allemagne, les sciences sociales ont été comprises dans les facultés de philosophie, dont « le vaste cadre et la libre allure donnent pleine facilité pour l'expansion de toutes les études touchant à la vie de l'homme en société ».

« La marque distinctive de l'organisme créé à Bruxelles, c'est », dit M. Van der Rest, « qu'il n'est pas institué comme une dépendance exclusive de l'une ou l'autre des facultés; il se rattache, au contraire, à toutes par des liens plus ou moins étroits; les éléments divers dont il se composera, et qui pourront varier chaque année, seront empruntés à nos cinq facultés sans distinction, et il formera ainsi comme une émanation de l'université tout entière. »

L'avenir dira si ce système ne doit pas aboutir dans la pratique à créer, sous le nom d'école des sciences sociales, ou sous tout autre, une véritable faculté nouvelle, distincte de toutes les autres et dont le véritable objet pourrait être défini : l'étude des lois naturelles qui régissent l'homme vivant en société, — la faculté de droit s'appliquant plus spécialement, dans ce cas, à l'étude de la *lex lata*, c'est-à-dire du droit positif actuellement en vigueur, de ses origines, de ses principes et de leur application. Il suffira, pour faire comprendre ce que l'université de Bruxelles a pour le moment en vue, de reproduire ici les principales dispositions du règlement arrêté par le conseil d'administration de cette université, dans sa séance du 31 juillet 1880.

« ART. 1<sup>er</sup>. Il pourra être institué à l'université de Bruxelles un enseignement spécial des sciences sociales.

« ART. 2. Cet enseignement a pour objet l'étude approfondie des questions se rattachant aux sciences sociales, et notamment aux sciences suivantes :

- La philosophie du droit;
- Les sciences naturelles étudiées dans leurs rapports avec les sciences sociales;
- La méthodologie des sciences sociales;
- L'histoire du droit;
- Le droit public comparé;
- Le droit public externe ou droit des gens;
- L'histoire des traités;
- La science politique;

L'histoire parlementaire des divers États;  
 L'histoire des religions;  
 La législation comparée;  
 La science pénale (anthropologie criminelle, systèmes répressifs, etc.);  
 L'économie politique;  
 La science financière;  
 L'exposé des systèmes sociaux (écoles économiques, écoles socialistes, sociologie);  
 La statistique, la démographie;  
 L'ethnographie;  
 La géographie agricole, industrielle et commerciale;  
 L'histoire du commerce et de l'industrie;  
 L'histoire économique des peuples;  
 La législation économique comparée;  
 L'histoire des sciences;  
 L'histoire générale de l'art.

« ART. 3. Tous les ans, il sera institué cinq cours au moins, ayant pour objet l'étude de questions se rattachant aux sciences sociales.

« Les cours sont donnés par les professeurs ordinaires, extraordinaires ou honoraires et par les docteurs agrégés de l'Université, désignés par le conseil d'administration, sur les propositions qui peuvent lui être faites à cette fin par les diverses facultés et par l'école polytechnique.

« ART. 4. Tous les ans, un ou plusieurs des professeurs chargés des cours pourront prendre la direction de groupes d'études formés entre élèves en vue de recherches personnelles sur des questions données.

« ART. 5. Le conseil d'administration fixe chaque année l'époque et la durée de chacun des cours.

« ART. 6. Les docteurs en philosophie, en droit, en sciences politiques et administratives, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles et en médecine, les ingénieurs, ainsi que toutes personnes munies de diplômes ou pouvant invoquer des titres scientifiques jugés équivalents par le jury d'examen, pourront obtenir le grade de docteur en sciences sociales aux conditions suivantes : ils auront à présenter un travail écrit sur l'une des sciences précitées et subiront une épreuve orale sur quatre matières prises à leur choix dans le programme. Ils pourront demander que les quatre matières choisies entrent en ligne de compte pour des parts égales ou inégales dans l'appréciation des épreuves; le jury d'examen réglera en conséquence la distribution du temps d'interrogatoire entre les diverses matières proposées.

« ART. 7. Le jury d'examen se composera des professeurs ayant donné les cours de l'année. »

G. R.-J.

IV. — FONDATION, A BRUXELLES, D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POLITIQUES ET SOCIALES, EN REMPLACEMENT DE L'ANCIENNE ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS DES SCIENCES SOCIALES.

Quiconque est assez âgé pour s'être mêlé, il y a déjà un quart de siècle, au mouvement des idées sur le continent européen, se rappellera sans doute le rôle parfois un peu bruyant, mais en somme honorable et utile, joué, de 1862 à 1866, par l'*Association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Fondée sur le modèle de l'Association britannique *for the promotion of social science*, elle réunit à Bruxelles en 1862, à Gand en 1863, à Amsterdam en 1864, à Berne en 1865, des congrès nombreux auxquels prirent une part active des hommes dès lors célèbres, et d'autres destinés à se faire un nom. A cette époque, les réunions de ce genre, où se groupaient librement, sans caractère officiel, des hommes de bonne volonté appartenant aux pays les plus divers, en vue de chercher pacifiquement, sans parti pris, à s'éclairer les uns les autres sur un même ordre de problèmes scientifiques, était encore une nouveauté dans la plupart des pays de l'Europe. Cette nouveauté fut fort goûtée, et l'on vit certains congrès de l'Association réunir jusque douze ou quinze cents adhérents, compétents ou désireux de le devenir, assistant avec plus ou moins d'assiduité aux travaux des sections, mais profitant presque tous à un degré quelconque de ces relations nouvelles et de ces horizons élargis.

Si la popularité de l'Association a eu ses avantages, elle a eu aussi ses inconvénients. C'était l'époque où l'esprit libéral renaissait en France, et cherchait à reconquérir sur le gouvernement impérial le terrain perdu. En attendant que l'élection ou la révolution les fit entrer au corps législatif, les libéraux français de toute nuance, et parmi eux quelques-uns des plus marquants, tels que Jules Simon, de Pressensé, Hérold, Clamageran, Jules Ferry, Floquet, Garnier Pagès, Pascal Duprat, Madier de Montjau, — j'en omet, et des meilleurs, car je cite de mémoire, — trouvèrent dans l'Association des sciences sociales une tribune européenne. Les uns firent des discours éloquentes et sensés, qui furent applaudis, les autres se livrèrent à des déclamations exagérées ou creuses, applaudies également. Bientôt se dessinèrent, dans les comités directeurs de l'Association, deux nuances très tranchées. Fallait-il ou non se tenir sur le terrain exclusivement scientifique, accessible à tous les chercheurs de bonne foi? Ou fallait-il ramener toutes les questions sociales à une seule : quelle est la meilleure forme de gouvernement? ou plutôt : quels sont, parmi les gouvernements existants, les bons et les mauvais?

L'opposition entre les deux tendances se présenta sous une forme pratique en 1867. Il s'agissait de savoir si le congrès de cette année se tiendrait à Paris, à l'époque de l'exposition universelle. Le gouvernement impérial, dont l'autorisation était en tout cas nécessaire, n'eût pas vu la chose de mauvais œil. Il tenait, à ce moment, à se donner des allures généreuses. Il ne demandait qu'à se mettre d'accord sur les noms des présidents du congrès et de ses diverses sections, afin d'empêcher, autant que possible, des incursions agressives sur le terrain de la politique française. Il acceptait Michel Chevalier comme président du congrès, et paraissait disposé à se montrer très conciliant sur les autres choix. La fraction raisonnable des libéraux français, MM. Jules Simon et de Presensé en tête, était favorable à cette idée. Mais les intransigeants de l'Association ne l'entendirent pas ainsi, et plutôt que de laisser le congrès se tenir à Paris, ils mirent en échec et le comité exécutif et l'Association elle-même. La santé de celle-ci en ressentit une atteinte fâcheuse. A un état d'agitation nerveuse succéda, sinon la mort, du moins un sommeil léthargique.

Un sommeil de vingt-deux ans ! Au bout de ce temps, on constata que la patiente s'était endormie avec un encaisse de 13,151 fr. 45 c., et que, entre les mains désintéressées de ses gardiens : MM. Aug. Visschers, Corr-Vandermaeren, Eug. Prévinaire, Dognée de Villers, Ad. De Vergnies et Louis Geelhand, trésorier, cet encaisse s'était augmenté des intérêts accumulés, de manière à former aujourd'hui un fonds d'environ 23,000 francs de capital nominal. C'était mieux que le capital de la Belle au Bois dormant, simplement demeuré intact. Devant cette situation, il a paru à ceux qui peuvent se considérer aujourd'hui comme les représentants les plus autorisés de l'ancienne Association que le moment du réveil était venu. Ils ont en conséquence adressé le 7 mars 1889, à tous ceux des anciens membres de l'Association qu'il a été possible de retrouver, une circulaire dont nous extrayons ce qui suit :

« Les raisons qui ont fait naître, en 1862, l'Association pour le progrès des sciences sociales, existent encore aujourd'hui et sont plus fortes que jamais. Les populations s'agitent pour améliorer leur sort, les gouvernements s'ingénient à leur donner satisfaction, mais leurs efforts resteront stériles et peuvent même nuire aux intérêts qu'ils veulent servir, si la science, basée sur une observation attentive des faits, n'éclaire pas leurs résolutions.

Certes, les congrès de Bruxelles (1862), Gand (1863), Amsterdam (1864) et Berne (1865) n'ont pas résolu les problèmes sociaux dont ils ont abordé l'examen, mais par les idées qu'ils ont répandues, par les études qu'ils ont provoquées, ils

ont au moins contribué à faire pénétrer, dans les esprits sensés, la conviction que le progrès ne s'improvise pas, qu'il s'impose encore moins, qu'il ne peut être que le fruit de lentes évolutions et que ces évolutions doivent être préparées par l'étude constante des lois qui président au développement des sociétés humaines.

C'est autour de cette étude que nous voudrions grouper les forces de l'ancienne Association, en éliminant de son organisation les causes qui ont arrêté son essor et ses services. A cet effet, nous soumettrons à votre examen un projet de reconstitution calqué sur les statuts de l'*Institut de droit international* ou de la *Société de législation comparée*, deux institutions qui rendent d'inappréciables services. Un bulletin, contenant les travaux des membres de la société à fonder, remplacerait les anciennes annales. Enfin, la création d'une bibliothèque spéciale faciliterait l'étude des questions à traiter, soit dans le bulletin, soit dans des réunions périodiques.

Des bibliothèques de ce genre existent aux États-Unis et y rendent de bons services. Il en a été créé une en France pour les institutions de prévoyance. Voici comment son fondateur en parle dans une circulaire convoquant à un congrès les délégués de ces institutions :

« Les documents déposés et classés dans les archives de la société forment un fonds scientifique constamment accru depuis douze ans par nos associés de toutes les parties de la France, de tous les États civilisés du monde. Ce fonds représente aujourd'hui la collection peut-être la plus étendue dans cet ordre spécial de travaux. Formé par le concours de tous, il est ouvert à tous et très souvent consulté par des hommes d'État, des savants, des étudiants, des chefs d'industrie, des ouvriers même, étrangers et français, qui trouvent là, sous le guide d'un conservateur compétent, des documents précieux qu'il leur serait difficile et parfois impossible de se procurer autrement. »

Les détenteurs du fonds de l'ancienne Association sont d'accord avec nous pour édifier la nouvelle institution sur les bases indiquées ci-dessus. Si vous partagez leurs dispositions, vous nous obligerez en nous faisant également parvenir votre assentiment. Nous pourrions alors préparer, pour une délibération ultérieure, les statuts et règlements de l'œuvre réorganisée. »

Cette circulaire est signée : T. M. C. ASSER, ancien secrétaire général du congrès de 1864; AUG. COUVREUR, ancien secrétaire général de l'Association; AD. DE VERGNIES, ancien secrétaire du comité d'exécution de l'Association; ALPH. RIVIER, ancien secrétaire général du congrès de Berne (1865); G. ROLIN-JAEQUEMYS, ancien secrétaire général du congrès de Gand (1863); J. WESTLAKE, ancien « foreign secretary » de l'*Association for the promotion of social science*; MAX WIRTH, ancien secrétaire général du congrès de Berne (1865).

Les adhésions sont arrivées, nombreuses et significatives, et l'on peut regarder aujourd'hui l'ancienne *Association internationale pour le progrès des sciences sociales* comme reconstituée sous le nom de *Société*

*d'études politiques et sociales.* En adoptant ce titre, comme en rédigeant les statuts de la nouvelle société, les réorganiseurs de l'ancienne se sont appliqués avant toute chose à donner à leur œuvre un but sérieux, scientifique, conforme aux nécessités de l'époque, en appelant à elle le concours d'hommes compétents, laborieux, et en lui donnant le moyen d'écarter ceux qui, par la nature de leurs préoccupations, semblent appelés à faire plus de bruit que de besogne. Voici quelques-unes des dispositions les plus intéressantes des statuts.

D'après l'article 1<sup>er</sup>, la Société d'études politiques et sociales est internationale, et exclusivement consacrée à des recherches scientifiques. Elle ne fait pas de polémique et reste neutre entre les partis qui divisent les peuples. Son siège est à Bruxelles.

La Société a pour but d'aider au progrès de la vie sociale des peuples par l'étude des conditions qui déterminent leur prospérité. Elle recueille des informations, elle éclaire les problèmes posés, elle les discute. Elle ne vote pas. (Art. 2.)

La Société poursuit son but :

1. Par la publication des travaux de ses membres.
2. Par des réunions destinées à discuter ces travaux.
3. Par la création d'une bibliothèque (livres, brochures et périodiques) relative aux sciences sociales.
4. Par des prix accordés, après concours, à des écrits ou à des œuvres propres à atteindre le but de la Société. (Art. 3.)

Quatre espèces de membres : les membres *effectifs*, nommés par l'assemblée générale sur présentation du comité directeur, et après communication, un mois à l'avance, de la liste des candidatures; les membres *d'honneur* nommés de la même manière parmi les membres effectifs qui ont rendu à la Société des services exceptionnels; les membres *protecteurs*, titre donné aux membres effectifs qui veulent encourager exceptionnellement les travaux de l'Association par une souscription à vie (de 500 francs au moins) ou annuelle (de 100 francs au moins); enfin les membres *associés*, choisis par le comité directeur parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à la Société (art. 4-9, 22-27). Ces derniers ont tous les droits des autres membres, excepté quand il s'agit de prendre des résolutions concernant les statuts et les règlements de la Société, ses élections, ses finances ou la nomination de ses membres. (Art. 10.)

La cotisation des membres effectifs et des membres associés est fixée à 20 francs par an. (Art. 11.)

Les dépenses de la Société sont couvertes :

1. Par le capital qu'apportent à la Société les dépositaires des fonds de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales.
2. Par les cotisations des membres effectifs et associés ;
3. Par les libéralités des membres protecteurs ou autres bienfaiteurs de l'institution ;
4. Par le produit des abonnements aux publications et à la bibliothèque de l'Association ;
5. Par les intérêts des fonds placés dons, legs, etc. (Art. 12.)

Le comité directeur, élu par l'assemblée générale, est composé de vingt membres au moins, de cinquante membres au plus, à raison d'un membre par cent membres effectifs. Les diverses nationalités faisant partie de l'Association y figurent autant que possible en proportion de leur nombre. (Art. 15.)

Le comité directeur peut s'adjoindre par cooptation la moitié du nombre de ses membres. Ces membres doivent être élus au scrutin secret et parmi les membres effectifs protecteurs ou d'honneur de la Société qui ont déjà fait partie du comité. Leur nomination n'est valable que pour une année. Ils sont rééligibles. (Art. 16.)

Les membres effectifs, protecteurs et d'honneur de la Société se réunissent au moins une fois par an, en assemblée générale. (Art. 29.)

Ces assemblées générales peuvent être suivies de congrès, pour la discussion de questions mises à l'ordre du jour par une résolution du comité directeur. (Art. 31.)

Les membres de la Société (effectifs, protecteurs, d'honneur et associés) ont seuls le droit de participer à ces congrès. Des personnes étrangères à la Société peuvent y assister par invitation. (Art. 32.)

Aucune question ne peut être discutée au congrès, si elle n'a pas été exposée dans un rapport préalable, publié au moins deux mois avant la réunion du congrès. (Art. 33.)

Le comité directeur nomme le bureau du congrès, arrête le règlement et prend toutes les dispositions d'ordre intérieur. (Art. 34.)

Les membres qui veulent prendre une part active aux travaux de la Société, pendant l'intervalle des sessions, peuvent se constituer en sections dans leurs localités respectives, sous le contrôle du comité directeur. Celui-ci détermine le nombre et l'organisation de ces sections. (Art. 35.)

G. R.-J.



## BIBLIOGRAPHIE.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC OU PRIVÉ. — TRAITÉS GÉNÉRAUX. — REVUES  
ET RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

22. — *Traité élémentaire de droit international privé*, par ANDRÉ WEISS, professeur agrégé à la faculté de droit de Dijon. — 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8°, de xxxviii-900 pages. — Paris, Larose et Forcel, 1890.

Il y a trois ans à peine, nous annoncions dans la *Revue* (t. XVIII, p. 207) le remarquable ouvrage de droit international privé auquel M. André Weiss venait d'attacher son nom. Depuis lors, le livre a obtenu la double consécration d'une des plus hautes distinctions académiques et d'un rare succès de librairie : il a reçu, en 1888, de l'Académie des sciences morales et politiques, une récompense au concours Wolowsky (où le prix était décerné à nos amis MM. L. Renault et Lyon-Caen, pour leur magistral *Précis de droit commercial*), et, en dix-huit mois, il était devenu introuvable, ce qui, nous le savons tous, n'est pas le cas ordinaire d'un ouvrage qui est non un manuel pour la préparation des examens, mais une étude approfondie et scientifique. Nous pourrions, en faisant connaître la publication d'une nouvelle édition du livre, nous borner à rappeler ce double fait si honorable ; car il prouve plus éloquemment que nous ne saurions le faire toute la valeur du beau travail de notre collègue. Mais nous ne résistons pas au plaisir de transcrire ici quelques lignes de l'appréciation qu'en a faite un juge compétent entre tous, M. L. Aucoc, dans son rapport à l'Institut sur le concours Wolowsky : « Il est inutile, dit M. Aucoc, de rappeler les difficultés que soulève cette branche du droit, parce qu'on se trouve souvent, non en présence de textes de lois ou de traités diplomatiques, mais en face de théories et de jurisprudences contradictoires. Pour arriver à établir une doctrine solide, il faut une grande sagacité, une instruction très étendue et très variée. M. André Weiss donne, dans son ouvrage, le résultat de longues recherches, d'études approfondies.... Il y a dans son étude, — notamment des principes généraux applicables à la solution du conflit des lois, de la théorie des statuts réels et personnels, des théories allemandes et de la théorie nouvelle de la personnalité du droit, — une clarté d'exposition, une vigueur d'argumentation qui jettent beaucoup de lumière sur ces questions difficiles. » On ne saurait dire, à l'éloge de l'auteur, ni plus, ni mieux ; il a d'ailleurs apporté à l'œuvre primitive toutes les améliorations de détail et les additions qu'elle pouvait comporter.

ERNEST LEHR.

23. — *Revista de derecho internacional legislación y jurisprudencia comparadas* fundada y publicada por DON ALRJO GARCIA MORENO. — Tomo 1°. — Madrid, I. Góngora y Alvarez, 1888, 468 pages in-8°.

En même temps que nous signalons l'apparition de cette revue espagnole de droit international, nous avons le regret de devoir constater sa disparition, du moins momentanée. Elle a vécu un an, et avait bien commencé, sous la direction d'un jeune jurisconsulte, actif et intelligent, M. A. Garcia Moreno. Le plan était vaste : section doctrinale, section de politique internationale, section de législation internationale, section de jurisprudence, section de la presse professionnelle (comprenant les notices bibliographiques). En fait d'articles originaux, on peut citer un travail de M. RAFAEL ALTAMIRA sur *l'organisation communale dans les différents États*, une petite étude comparative de M. LUIS GENOVÉS sur *les législations hypothécaires française et espagnole*, et un important article du rédacteur en chef sur *l'exécution des jugements étrangers en Espagne*. La section de jurisprudence comprend, pour l'Espagne et pour d'autres pays, des comptes rendus des principales décisions judiciaires relatives à des questions de droit international privé. La section de la presse professionnelle contient enfin des comptes rendus faits avec beaucoup de soin, notamment de travaux parus dans notre revue.

24. — *Dictionnaire de droit international privé*, par MM. RENÉ VINCENT et ÉDOUARD PÉNAUD. — *Revue de l'année 1888*, suivie d'une table chronologique, par M. RENÉ VINCENT, avocat à la cour d'appel de Paris. — Paris, L. Larose et Focrel. 1889. — In-8°, 128 pages.

La publication dont il s'agit ici est le premier fascicule d'un supplément annuel que M. Vincent, un des auteurs du *Dictionnaire de droit international privé* se propose de donner à cet ouvrage. Ce supplément contient d'abord les documents de doctrine et de jurisprudence française parus depuis la publication du dictionnaire, ensuite la jurisprudence en droit international privé, des tribunaux de certains pays étrangers. La *Revue de l'année 1888* comprend la jurisprudence belge, la jurisprudence suisse, et, d'après la *Revista de derecho internacional*, les principaux documents de la jurisprudence espagnole.

DROIT INTERNATIONAL. — QUESTIONS SPÉCIALES.

25. — *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*, avec les textes des principaux arrêts et jugements, par MM. CHARLES LACHAU et CHRISTIAN DAGUIN, avocats à la cour de Paris. — 1 vol. in-8° de xix-240 pages. — Paris, Larose et Forcel, 1889.

Cet ouvrage, d'après le plan de ses auteurs, est beaucoup moins un livre de doctrine, une étude critique des principes suivis par les tribunaux français

en matière d'exécution de jugements étrangers, qu'un répertoire méthodique des principales décisions judiciaires rendues sur la matière. MM. Lachau et Daguin n'ont consacré à l'examen théorique des questions relatives à l'exécution des jugements qu'une quinzaine de pages, intéressantes d'ailleurs et substantielles, de leur *Introduction*. Le livre même comprend deux parties : la première est consacrée à l'étude, d'après les arrêts, des systèmes généraux suivis par la jurisprudence française relativement à l'autorité des jugements étrangers et à l'*exequatur*, ainsi que des conditions générales que doivent remplir ces jugements pour être exécutoires en France, et des exceptions que comportent les règles générales ; les auteurs y classent sous de nombreuses rubriques et y analysent toutes les décisions françaises qui permettent d'apprécier sur chaque question les tendances de la jurisprudence. Dans la seconde partie, ils étudient, au point de vue spécial de l'exécution des jugements étrangers en France, les conventions conclues par la France avec Bade, l'Italie, l'Autriche, la Suisse et la Russie, ainsi que les décisions judiciaires auxquelles elles ont donné naissance. Le livre de MM. Lachau et Chr. Daguin abonde en renseignements précieux, difficiles à réunir et groupés de la façon la plus judicieuse ; il nous paraît de nature à rendre d'utiles services non pas seulement aux praticiens, à qui ils le destinent modestement, mais aussi aux théoriciens qui voient dans la jurisprudence l'une des sources importantes du droit international.

ERNEST LEHR.

26. — *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, par M. GEORGE COGORDAN, ministre plénipotentiaire ; 2<sup>e</sup> édition, mise au courant du dernier état de la législation en France et à l'étranger. — 1 vol. in-8<sup>o</sup> de 575 pages. — Paris, Larose et Forcel, 1890.

M. Cogordan avait publié en 1879, sur la *Nationalité* et sur les nombreux problèmes se rattachant à ce sujet, un ouvrage qui avait été justement remarqué et qui avait, d'emblée, classé l'auteur parmi les jurisconsultes les plus experts du ministère français des affaires étrangères. Depuis onze ans, les législations nationales et la législation internationale ont subi diverses modifications importantes : la loi française en particulier a été profondément modifiée dans le cours de la présente année 1889. Il importait donc de compléter l'œuvre de 1879 et de la mettre au courant des progrès réalisés depuis. Tel est le but de la deuxième édition que nous annonçons. Considérée dans ses parties essentielles, elle reproduit textuellement le volume primitif. Mais de nombreuses additions et modifications ont été nécessaires dans les deux ou trois chapitres atteints par des lois récentes. Voici quelques-unes des matières nouvelles les plus importantes : dans le chapitre *De l'acquisition de la nationalité par la naissance*, une étude très complète de la loi française du 27 juin 1889, qui a substitué de nouvelles dispositions à l'article 9 du Code civil ; dans le chapitre *De la naturalisation*, les changements résultant de la même loi et les dispositions relatives à la naturalisation en Cochinchine, à

Taïti, dans les pays de protectorat, etc.; dans la partie du même chapitre consacrée à la naturalisation d'un Français à l'étranger, les nouvelles lois de Monaco, de la Bulgarie, de Hawaï, etc., la convention conclue entre la France et la Suisse au sujet de la nationalité des mineurs, etc. D'autre part, les *annexes*, qui contiennent le texte même des dispositions législatives les plus intéressantes, ont été augmentées de près de moitié. Nous y relèverons notamment : toute la législation française postérieure à 1879, et, notamment, la loi du 27 juin 1889 avec son règlement d'exécution ; la loi militaire de 1889, en tant qu'elle touche aux questions de nationalité ; pour la Belgique, les lois des 6 et 15 août 1881 ; l'acte canadien de 1881 ; la législation de la République Dominicaine, des États-Unis, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Norvège, de l'État d'Orange, du Portugal, de la Roumanie, qui n'avait pas été insérée dans le volume précédent ; la loi genevoise de 1885 ; le texte de la convention franco-suisse de 1879 ; le protocole de la conférence de Madrid de 1880 sur la naturalisation des Marocains à l'étranger, etc. Grâce à ces améliorations, l'ouvrage de M. Cogordan est aujourd'hui certainement le guide le plus autorisé et le répertoire le plus complet qu'on puisse trouver sur la matière, et il donne à son savant auteur de nouveaux titres à la reconnaissance de tous ceux — et ils sont nombreux — qui ont besoin de renseignements exacts sur les questions de nationalité et de naturalisation.

ERNEST LEHR.

RECUEILS DE DOCUMENTS INTERNATIONAUX. PROCÈS-VERBAUX DE CONGRÈS.  
PUBLICATIONS Y RELATIVES.

27. — *Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères*, publié d'ordre du ministère des affaires étrangères, par F. DE MARTENS, professeur à l'université impériale de Saint-Petersbourg. — Tome VIII. Traités avec l'Allemagne 1825-1888. — Saint-Petersbourg. Imprimerie du ministère des voies de communication, 1888. — xxii et 747 pages.

Nous avons l'intention de consacrer à ce volume une notice bibliographique, lorsque, en le parcourant, et en reprenant les volumes du même recueil qui ont précédé celui-ci, nous avons été frappé de l'extrême richesse des matériaux qu'il renferme, et du grand intérêt des introductions historiques qui précèdent les actes les plus importants. De là l'étude plus étendue et plus personnelle dont une première partie paraît dans cette livraison (ci-dessus, p. 436 et suiv.), et à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

28. — *Tractate, conventiuniis i invoiri internationale ale Romaniei actualmente in vigore, publicate din ordinul D — lui ministru al Afacerilor straine, etc.* — *Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie*

*actuellement en vigueur, publiés d'ordre de M. le ministre des affaires étrangères, d'après les textes originaux, avec notes explicatives et index, suivis des tarifs douaniers, général et conventionnel, et de notices statistiques sur le commerce extérieur, précédés d'une introduction à l'étude du droit conventionnel de la Roumanie, par T.-G. DJUVARA, agent diplomatique et consul général de Roumanie en Bulgarie, ancien chef de la division politique et secrétaire général ad interim du ministère des affaires étrangères.* — Bucharest, Degenmann, et Paris, Arthur Rousseau. — Un fort vol. in-4°, cviii et 1,013 pages.

En 1874, M. Mitilineo, alors secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Roumanie, depuis lors ministre plénipotentiaire de Roumanie à Bruxelles, a rassemblé en un volume les traités et conventions de la Roumanie depuis 1368. C'était, malgré quelques lacunes inévitables et certaines inexactitudes, par exemple la publication d'actes signés, mais non sanctionnés, un recueil d'une incontestable valeur. Malheureusement, il ne donnait que des traductions en roumain, et non les textes des documents cités. Il en est de même d'une collection des lois et règlements du ministère des affaires étrangères, y compris les conventions internationales, imprimée à Bucharest en 1885, par les soins de M. J.-M. Bujoreano. Ce dernier recueil n'est d'ailleurs pas dans le commerce.

La collection de M. Djuvara, imprimée à la fois en français et en roumain, est donc la première qui mette à la portée du grand public l'ensemble des conventions internationales conclues par la Roumanie et *actuellement en vigueur*.

Au point de vue historique, il serait certes désirable d'avoir un recueil complet dans les textes originaux, avec traduction française au besoin, de *tous* les traités conclus par les principautés danubiennes depuis le xiv<sup>e</sup> siècle. Mais c'est déjà beaucoup, au point de vue du droit international contemporain et de ses applications tant théoriques que pratiques, de posséder l'excellent recueil de M. Djuvara, et il faut savoir gré à M. Carp, ministre des affaires étrangères de Roumanie, d'en avoir ordonné la publication.

Celle-ci est faite avec un soin louable. Elle comprend 71 traités, conventions, arrangements ou règlements internationaux. La collection de M. Bujoreano n'en comprenait que 17.

En tête de l'ouvrage se trouve une introduction étendue, où l'auteur analyse avec beaucoup de précision les principes qui ont guidé l'État roumain dans la conclusion de ses traités de commerce, de ses conventions consulaires, de ses traités d'extradition, de ses traités pour l'exécution en Roumanie de jugements étrangers, enfin, en ce qui concerne l'acceptation d'arrangements internationaux sur une foule d'objets divers : conventions postales, télégraphiques, conventions sur la communication des actes de l'état civil, sur les chemins de fer, sur la navigation du Danube et du Pruth, convention de Genève, convention du mètre, protection des marques de fabrique, des câbles sous-marins, etc.

L'ordre adopté est en général l'ordre chronologique. Il n'y a de dérogation que pour certains actes qui modifient des conventions antérieures, ce qui est tout à fait rationnel, et pour les actes relatifs à la navigation du Pruth, ainsi que pour la convention postale avec l'Allemagne, qui se trouvent, nous ne savons trop pourquoi, textuellement intercalés dans l'introduction.

Un index chronologique, un index par ordre alphabétique des pays contractants, un index d'après l'objet des conventions, enfin, une table générale alphabétique facilitent les recherches.

29. — *Actas de las sesiones del Congreso sud-americano de derecho internacional privado instalado en Montevideo el 25 de Agosto de 1888 y clausurado el 18 de Febrero de 1889.* — Publicacion ordenada por el gobierno de la Republica Argentina. — Buenos Aires, 1889. — Gr. in-8°, 650 pages.

30. — *Tratados sancionados por el Congreso sud-americano de derecho internacional privado instalado en Montevideo el 25 de Agosto de 1888, etc.* — Publicacion ordenada por el gobierno de la Republica Argentina. — Buenos Aires, 1888. — Grand in-8°, 72 pages.

31. — *El derecho internacional privado y el Congreso sud-americano de Montevideo*, por el Dr LISANDRO SEGOVIA, Académico honorario de la Facultad de Derecho y Ciencias sociales de la Universidad de Cordoba, Socio honorario del Centro jurídico y de Ciencias sociales de Buenos Aires, etc. — Buenos Aires, Mariano Moreno, 1889, XIII et 277 pages.

Le congrès de Montevideo est, comme les lecteurs de cette revue auront pu le voir par un premier article de M. Pradier-Fodéré (1), un événement de la plus haute importance pour l'histoire du droit international privé. Les deux premières publications citées ci-dessus ont un caractère officiel. La première contient les actes de convocation et les procès-verbaux des trente-quatre séances dans lesquelles les délégués des sept États sud-américains (République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou et Uruguay) représentés au Congrès ont discuté le texte de plusieurs traités formant dans leur ensemble un véritable code du droit international privé. La seconde contient ces traités eux-mêmes.

A l'occasion de la publication de ces documents, un juriste argentin de grand mérite, M. Lysandre Segovia, auteur d'un commentaire du code civil argentin (2) et d'un projet de code de commerce pour la République Argentine (3), s'est livré à une critique scientifique des conclusions auxquelles est arrivé le congrès de Montevideo, en tant qu'elles se rapportent au droit civil international. Il donne pour point de départ à cette critique une théorie qui lui est propre, mais qu'il ne développe que très sommairement, et qu'il

(1) V. ci-dessus, p. 217-238.

(2) Buenos-Ayres, 1881.

(3) Buenos-Ayres, 1887.

fait reposer sur ce qu'il appelle, dans son introduction (p. XII), « le critérium de la volonté », terme vague et qui n'indique pas à première vue s'il s'agit, dans la pensée de l'auteur, d'une volonté individuelle ou d'une volonté collective. En fait, les conclusions suivantes, que formule l'auteur, ne résolvent pas entièrement ce doute, mais elles élargissent la théorie d'une manière telle, que le critérium de la *volonté* apparaît comme subordonné à un autre critérium : celui de l'*ordre international*. Voici, en effet, ces conclusions (p. 3) :

« Il doit exister un droit civil de l'humanité, comme communauté civile, ou tout au moins des peuples civilisés, dans lequel s'appliquent les principes qui régissent les relations juridiques entre individus, sans égard aux frontières des diverses communautés politiques.

« Le droit civil de l'homme doit donc être reconnu partout, et il doit l'être dans la forme et sous les conditions où la volonté humaine lui a donné naissance, du moment où il n'attaque pas l'ordre public international.

« Cela revient à dire, ajoute l'auteur, que je donne au droit international privé des fondements identiques à ceux du droit privé interne, lesquels sont : la volonté de l'individu manifestée sous une forme expresse, tacite ou présumée, dans ses relations juridiques avec un autre individu, et la suprématie de la loi d'ordre public international, c'est-à-dire de la volonté nationale, sur la volonté particulière. »

Tout en allant déjà, comme je l'ai fait remarquer, au delà du simple critérium de la volonté individuelle, cette théorie me paraît encore philosophiquement et juridiquement incomplète :

Philosophiquement, parce qu'en prenant la seule volonté, individuelle ou collective, pour point de départ, elle attribue au droit international privé une origine purement subjective, alors que l'objectivité est de son essence, comme expliquant seule le caractère impératif de ses règles ;

Juridiquement, parce que la théorie, quelle que soit sa valeur intrinsèque, n'est tout au plus susceptible d'application stricte qu'à la matière des contrats, où les parties se font réellement leur loi à elles-mêmes. Partout ailleurs, leur volonté ne fait pas la loi, elle la reçoit.

Comme il arrive souvent, les côtés défectueux de la théorie de l'auteur n'empêchent pas celui-ci de faire sur les résolutions du congrès de Montevideo un grand nombre de remarques judicieuses. Il résulte de l'ensemble de ces remarques que, tout en étant utile et excellente, l'œuvre du congrès pourrait encore être améliorée en nombre de points. Cela n'a rien d'étonnant d'ailleurs, et il est sans doute peu d'œuvres législatives ou diplomatiques au sujet desquelles on ne puisse en dire autant. Pratiquement même il est à souhaiter que les sept législatures appelées à ratifier les traités sortis des délibérations de Montevideo accordent cette ratification purement et simplement, plutôt que de s'exposer à voir tout remettre en question. Elles feront bien de se rappeler à cette occasion que « le mieux est souvent l'ennemi du bien ».

32.— *Papers relating to the foreign relations of the United States*, transmitted to Congress, with the annual message of the president, December 3, 1888.— Washington, Government printing Office, 1889, t. I, cxiii et 1-1,036 p.; t. II, lvi et 1,037-1,982 pages.

Tous les ans, à l'ouverture de la session du congrès, le président des États-Unis lui adresse un message où il lui rend compte, en termes plus explicites que ne le font d'ordinaire dans les monarchies européennes les discours de la couronne, de l'état des affaires intérieures et extérieures de la république. A l'appui de ce message ou rapport sont produits un grand nombre de documents, parmi lesquels un recueil de correspondances et d'actes diplomatiques spécialement relatifs aux événements internationaux de l'année écoulée. La collection de ces publications annuelles est certainement destinée à former une des sources les plus importantes pour l'étude du droit international et de la politique de notre temps.

Les deux volumes que nous avons sous les yeux et qui ont paru, avec un assez grand retard, vers la fin de 1889 seulement, accompagnent le message adressé au congrès par le président Cleveland, le 3 décembre 1888. Il serait difficile d'exagérer leur intérêt. Les correspondances publiées ne sont pas, en effet, uniquement relatives aux affaires dans lesquelles les États-Unis sont engagés. Elles contiennent encore quantité de renseignements curieux et instructifs sur les événements dont ils sont les témoins, dans les pays ou les cours où ils sont accrédités. Les diplomates américains sont d'ailleurs, en Europe du moins, les plus désintéressés des spectateurs, et si, en Amérique et en Asie, ils le sont moins, ce n'est que pour suivre d'un œil plus attentif encore les événements qui s'y déroulent.

Voici M. Lawton, ministre des États-Unis à Vienne, qui rapporte à M. Bayard, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, que le baron et la baronne Albert de Rothschild viennent d'être déclarés *hoffähig*, incident remarquable en présence du mouvement antisémitique. La *Hoffähigkeit* signifie, en effet, que l'on sera invité à l'avenir aux bals de la cour, et c'est la première fois, paraît-il, depuis le commencement du siècle que la cour de Vienne accorde semblable faveur à des israélites! M. Lawton ajoute : « Un grand nombre de quartiers de noblesse (seize, je crois) sont généralement requis pour la *Hoffähigkeit*; et c'est l'an dernier seulement que les femmes des ministres à portefeuille, qui n'appartenaient pas à la noblesse, ont été admises à la cour à raison des fonctions de leurs maris. » Cette exclusion des cercles de la cour a longtemps été amèrement ressentie par la famille de Rothschild, et l'année dernière on a répandu le bruit que le baron Albert avait l'intention de se défaire du palais et des autres biens qu'il possède à Vienne, et de quitter entièrement l'Autriche avec sa colossale fortune (').

(') Austria-Hungary, n° 21. *For. Rel.*, etc., p. 22.



Voici M. Lambert Tree, ministre des États-Unis à Bruxelles (1), qui rend compte de l'audience dans laquelle il a remis au roi des Belges la lettre du président, l'élevant du rang de ministre résident à celui de ministre plénipotentiaire. Le roi Léopold, dans la conversation qui suit l'accomplissement de cette formalité, exprime à M. Lambert Tree l'espoir de visiter un jour les États-Unis « où », dit Sa Majesté « il y a tant de choses dont le spectacle est « de nature à élargir les vues d'Européens » (2).

Quelques dépêches de M. Mac Lane, ministre à Paris, apprécient dès le commencement de 1888 la question Boulanger, en termes qui prouvent pour la clairvoyance du diplomate américain (3). Ailleurs M. Curry, ministre à Madrid, définit en termes justes et délicats, la situation méritée que la Reine-Régente d'Espagne s'est faite dans l'opinion publique : « Depuis son avènement au trône, la Reine-Régente a vu sa popularité grandir constamment. « Son tact, son bon sens, ses vertus de femme et de reine, ont eu graduellement raison des préjugés, et maintenant tous les partis, y compris même « le parti républicain, lui rendent le tribut de leur hommage et de leur « affection (4) ». Ailleurs encore, dans une correspondance datée du 31 août 1888, plus d'un an par conséquent avant la révolution qui a transformé l'empire du Brésil en république, M. Jarvis, ministre des États-Unis à Rio-de-Janeiro, fait pressentir, *tempore non suspecto*, la véritable nature du mouvement : « Quelques propriétaires d'esclaves ont été très vexés de devoir « renoncer à ceux-ci sans recevoir aucune indemnité, et comme ils ont perdu « leurs esclaves sous le règne de la Princesse-Régente, ils la critiquent, et « on les dit très montés contre elle. *Ils se sont mis à l'œuvre pour organiser, « dans quelques-unes des provinces les plus importantes, un parti politique « appelé le parti républicain, dont l'objet patent et avoué était et est l'établissement d'une république.* Dans quelques élections locales, ils ont montré une « force surprenante, et dans un petit nombre de cas ils ont fait élire leurs « candidats. Pour comprendre pleinement leur influence politique, il est « nécessaire de se rappeler que le suffrage est très restreint au Brésil, et « que, tandis que le nombre de ces mécontents est insignifiant si on le compare à la totalité de la population mâle, il forme une portion considérable « du corps électoral. Leur action décidée, et les rapports défavorables qui « circulent sur l'état de santé de l'Empereur, ont fait naître dans les cercles « politiques un sentiment d'anxiété et d'incertitude. Il faut espérer que l'Empereur sera conservé pendant de nombreuses années encore, et qu'il aura

(1) Qu'on nous permette ici une observation critique. Pourquoi cette publication officielle du gouvernement des États-Unis comprend-elle, sous la rubrique *Belgium*, la correspondance relative à l'État indépendant du Congo, traitant ainsi ce dernier comme une colonie belge? Évidemment, ce ne peut être là que le résultat d'une inadvertance.

(2) *Belgium*, n° 38. *For. Rel.*, etc., p. 43.

(3) France, n° 374, 378, 382, 407, 409. *For. Rel.*, etc., p. 524, 529, 533, 557, 559.

(4) Spain, n° 987, *For. Rel.*, etc., p. 1465.

« la force et la santé nécessaires pour l'entier accomplissement de ses devoirs (1). »

Il est satisfaisant de voir, dans les correspondances, combien les diplomates des États-Unis sont exempts de tous préjugés républicains ; mais ces excursions dans la politique intérieure des États sont naturellement rares, et le véritable intérêt du recueil consiste dans les questions de droit international qui y sont traitées presque à chaque pas, à propos de cas journaliers d'application pratique. En Europe, ce sont surtout des questions de naturalisation, d'extradition, d'interprétation des traités de commerce. C'est spécialement à propos du service militaire obligatoire que naissent, en matière de naturalisation, des conflits avec les autorités françaises, qui prétendent que les individus nés aux États-Unis, de parents français, peuvent être, sans égard à leur droit d'option en faveur de la nationalité américaine, contraints à remplir leur temps de service dans l'armée française, et en outre qu'un certificat de naturalisation délivré en due forme par les autorités compétentes, et attestant la qualité de citoyen des États-Unis, ne doit être tenu pour valable et efficace en France que s'il a été reconnu comme tel par les tribunaux français. Les États-Unis contestent ces deux points, tout en admettant qu'ils ne doivent ni ne peuvent protéger ceux qui n'auraient obtenu leur naturalisation que frauduleusement. La question n'a pas encore été tranchée en principe, le gouvernement français s'étant borné en fait à accorder un congé aux intéressés (Fruchier, Arbot et Gendrot).

La question de Samoa tient une grande place dans les rapports diplomatiques des États-Unis avec l'Allemagne et avec l'Angleterre pendant l'année 1888.

A noter encore :

Les démarches faites auprès du gouvernement fédéral suisse afin d'empêcher les effets de la propagande à laquelle se livrent des agents mormons, spécialement dans le canton de Berne, pour pousser leurs prosélytes à émigrer vers l'Utah (2) ;

La correspondance relative au cas de lord Sackville, cet ambassadeur anglais à qui le président Cleveland a fait, à la fin de 1888, remettre ses passeports, pour être intervenu, par une lettre particulière, dans une affaire de politique purement intérieure : l'élection du président des États-Unis (3).

La correspondance relative à la saisie de trois vaisseaux : *Carolina*, *Onward* et *Thornton*, armés dans la Colombie britannique pour la capture des phoques. Cette saisie avait eu lieu pour contravention à l'article 1956 des statuts révisés des États-Unis, sur la police de la chasse aux phoques. La question était de savoir si la partie de la mer de Behring, où la saisie avait eu lieu, doit être considérée comme dépendante du territoire d'Alaska (États-

(1) Brazil, n° 62. *For. Rel.*, etc., p. 74.

(2) Switzerland, n°s 1023, 1037, 1039, 1040. *For. Rel.*, etc., 1500, 1532, 1534 et 1535.

(3) Supplément A, p. 1667-1725.

Unis), bien qu'elle fût à plus de 50 milles de distance de la partie la plus voisine de ce territoire.

L'impression que laisse la lecture de cette correspondance est que la prétention des États-Unis n'était fondée ni en droit commun, ni en droit conventionnel. Mais la conséquence de l'incident fut du moins d'amener les différents États intéressés dans la chasse aux phoques à examiner en commun les mesures de police maritime à prendre pour empêcher l'extermination de ces animaux dans la mer de Behring (1).

Signalons enfin, parmi les correspondances les plus intéressantes de toute cette riche collection, celles qui se rapportent à la Chine, à la Corée et au Japon.

DRIT CIVIL OU COMMERCIAL.

33. — *Einführung in das französische Civilrecht (code Napoléon) und das Badische Landrecht (sowie in das Rheinische Recht überhaupt)*, par le D<sup>r</sup> CÉSAR BARAZETTI, *Docent* à l'université de Heidelberg. Un volume grand in-8<sup>o</sup>, VII et 454 pages. — Francfort et Lahr, 1889.

Le code Napoléon régit, en Allemagne, les relations de droit privé de plus de huit millions d'âmes, sur les deux rives du Rhin, dans des territoires appartenant à la Prusse, au grand-duché d'Oldenbourg, à la Hesse, à la Bavière, dans le grand-duché de Bade et en Alsace-Lorraine. Cette domination, librement acceptée ou librement maintenue, ne sera plus de bien longue durée; on espère que le code civil unique de l'empire allemand, essentiellement *romainiste*, pourra entrer en vigueur en 1900. J'ai déjà parlé, plus d'une fois, du *droit français hors de France*, et fait ressortir en particulier les mérites de l'Allemagne, des cours allemandes, des jurisprudences allemandes dans le développement scientifique du droit français (2). C'est à l'Allemagne que la France doit Zachariæ, que MM. Aubry et Rau ont si utilement rajeuni et dont M. Dreyer a publié récemment (1886) une septième édition allemande; c'est encore à l'Allemagne, en passant par la Belgique, qu'elle doit l'excellent cours d'Arntz, dont M. Barazetti semble ignorer l'existence. Une bonne revue, qui se publie depuis 1869 à Mannheim et Strasbourg, sous la direction de M. Heinsheimer, lequel a succédé à M. Puchelt, est consacrée au droit civil français et embrasse la jurisprudence française, belge, suisse, polonaise, italienne et allemande; une autre revue, consacrée au droit civil et pénal de la Prusse rhénane, est actuellement dans sa 70<sup>e</sup> année, et compte près de 80 volumes. De bons ouvrages, moins célèbres et aussi moins considérables que celui de Zachariæ, paraissent de temps à autre dans les divers pays allemands de droit français, sans qu'on y fasse grande attention en France ni en Belgique; je me borne à nommer les *Institutionen* de Stabel (2<sup>e</sup> éd., 1885); puis

(1) Suppléments C et D, p. 1746-1856.

(2) Voyez entre autres, t. IX, p. 627; t. VIII, p. 569.

pour le grand-duché de Bade, — outre l'ancien et classique commentaire de Brauer (né en 1754, mort en 1813), qui fut l'auteur du code civil badois, adaptation réussie du code Napoléon, — les ouvrages de Dreyer (1860) et de Behaghel (2<sup>e</sup> éd., 1875-1880), et pour la Prusse rhénane, le petit livre de Bauerband (1873). L'ouvrage que je veux aujourd'hui recommander à l'attention des lecteurs de la *Revue* s'ajoute très dignement à cette liste honorable; il est considérable et consciencieux, et rendra de véritables services aux juristes de langue française.

C'est une introduction au code Napoléon, et plus particulièrement au code Napoléon adapté au grand-duché de Bade. L'auteur fait d'abord l'histoire du développement du droit français de 1789 à 1804, et spécialement de la rédaction et de la publication du code; il y examine avec soin les rapports qui existent entre le code et l'ancien droit; puis il étudie la période de 1804 jusqu'à nos jours, en France et hors de France. Les renseignements qu'il donne sur la réception du code et sur ses imitations dans divers pays sont en général justes. On y voit avec d'autant plus de surprise une erreur matérielle qu'avec un peu de soin il eût été facile d'éviter. Après avoir parlé, en termes trop absolus, de l'*introduction* du code Napoléon en Roumanie, M. Barazetti ajoute (p. 28) : *Auch in Griechenland hat man ihn zum Gesetzbuche erhoben*. Il est vrai qu'on avait projeté en Grèce d'imiter le code Napoléon, mais ce projet n'a pas abouti. L'ordonnance du 23 février 1836 est ainsi conçue : « Les lois civiles des empereurs byzantins contenues dans l'Hexabible d'Harménopoulos seront en vigueur jusqu'à ce que le code civil, dont nous avons ordonné la rédaction, soit promulgué. Cependant, les coutumes qu'un usage long et ininterrompu ou des arrêts judiciaires ont établies, demeurent en vigueur là où elles ont prévalu. » Le manuel d'Harménopoulos, les *Basiliques*, les *Ἐθικα*, forment encore aujourd'hui le droit en vigueur, modifiés à la vérité par plusieurs lois spéciales, de dates récentes. M. Barazetti a été induit en erreur par une assertion incidente et imprudente de M. Schilfner (*Lehrbuch des französischen allgemeinen Civilrechts*, p. 9); mais il n'aurait pas dû se contenter, sur un point aussi important, de renseignements de seconde main. L'introduction du droit napoléonien en Allemagne l'occupe naturellement davantage; il fait notamment une histoire sommaire du droit badois. Des paragraphes importants sont consacrés à l'examen des sources, du système, du mérite du code Napoléon; les éléments germaniques de ce code sont bien mis en relief (p. 41 à 47).

La seconde partie contient une suite d'études approfondies sur les notions préliminaires du droit civil : sur les lois, la coutume, la jurisprudence des arrêts et les règles du droit naturel, envisagées comme sources du droit français et badois, — plus spécialement sur les lois, leur rédaction et promulgation, leur force obligatoire, l'erreur de droit et l'erreur de fait; sur les diverses divisions des normes juridiques : droit universel et particulier, général et spécial, etc.; le droit strict et l'équité, le droit absolu et impératif, le droit *dispositif*, le droit *permissif*; les lois parfaites, moins que parfaites,

imparfaites, plus que parfaites, etc. Trois paragraphes, qui forment de véritables et précieuses monographies de 30, 100 et 60 pages, traitent des questions de l'application des lois par rapport au temps (date, durée des lois, effets de la loi postérieure sur la loi antérieure, rétroactivité, etc.), de leur application par rapport aux lieux (droit international privé) et de leur interprétation. M. Barazetti mérite, pour son étude du droit international privé, d'être rangé parmi les bons auteurs d'aujourd'hui qui se sont occupés de cette discipline au point de vue particulier du droit français.

Il a eu une heureuse inspiration en réimprimant à la suite de son livre, aux pages 313 à 451, le projet présenté par Cambacérés à la Convention nationale le 9 août 1793, et qui est connu sous le nom de *Code de la Convention*, œuvre plus célèbre que connue, dont la forme est bonne, dans ses articles brefs, clairs, nets, un peu dogmatiques, et dont le fond est logique dans son radicalisme, qui fut jugé insuffisant par les sinistres utopistes de la Convention.

A. RIVIER.

34. — *Les fraudes dans les marques commerciales* (nouvelle législation anglaise). par THOMAS BARCLAY, avocat, et EMM. DAINVILLE, licencié en droit, sous-inspecteur de l'enregistrement. — Une brochure petit in-4° de iv et 32 pages. — Paris, Pedone-Lauriel, éditeur, et Bruxelles, F. Larcier, éditeur, 1889.

Cette petite brochure contient la traduction française annotée de la loi anglaise du 23 août 1887 sur les marques commerciales frauduleuses (*Merchandise Marks Act*, 1887; 50 et 51 *Vict*, ch. 28). Le texte est précédé d'une préface et d'une courte notice explicative et historique.

Les négociants français et belges, dont les relations d'affaires avec l'Angleterre sont continues, sauront gré à MM. Barclay et Dainville d'avoir attiré leur attention sur les dispositions de cette loi, qui accorde une protection égale aux marques de fabrique anglaises et étrangères (art. 3). Les mesures prises sont singulièrement énergiques; l'article 2, notamment, comprend dans le délit de contrefaçon de marque de fabrique, tous les délits qui s'y rattachent plus ou moins directement, y compris la fausse indication du lieu d'origine et la simple mise en vente de produits revêtus d'une indication fausse.

Dans tous ces cas, la preuve de la bonne foi est à la charge du prévenu. Le gouvernement anglais, nous dit M. Barclay, a considéré ces mesures comme nécessaires au point de vue de la « purification du commerce ». Il ne s'est pas arrêté devant la perspective des pertes qu'éprouvera certainement une branche spéciale du commerce anglais qui trouve des bénéfices assez illicites dans l'importation en Angleterre de marchandises étrangères, revêtues de fausses marques anglaises, qui sont ensuite expédiées comme produits anglais de divers côtés, et notamment dans les colonies anglaises.

Il serait à désirer que les États civilisés s'entendent afin de prendre de commun accord des mesures de cette nature. Malheureusement, on se borne

souvent à la simple protection des produits *nationaux*; le souci de la protection du consommateur qui a, pensons-nous, guidé le législateur anglais, nous paraît un point de vue plus intéressant. Au surplus, les deux ne s'excluent pas.

ÉDOUARD ROLIN.

35. — *Traité de droit commercial*, par CH. LYON-CAEN et L. RENAULT, professeurs à la faculté de droit de Paris et à l'école des sciences politiques. — 2<sup>e</sup> édition. — Tome premier, xi et 644 pages in-8°. — Paris, librairie Cotillon; Pichon, successeur, 1889.

Il est rare de trouver réunies chez un même juriconsulte les qualités qui distinguent chacun des deux auteurs de ce traité : la clarté, le sens juridique, la fermeté des principes, l'intelligence pratique des faits, la connaissance des lois et des littératures étrangères. Il ne faut pas moins que l'ensemble singulier de ces mérites pour faire un bon traité de droit commercial, droit à la fois historique et vivant. Si l'on y joint que l'ouvrage actuellement publié est en quelque sorte la troisième incarnation d'une idée, qui s'est réalisée d'abord en deux volumes, sous le titre de *Précis de droit commercial*, puis en un volume condensé sous le nom de *Manuel du droit commercial*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, toutes les chances seront pour que le résultat soit excellent.

Il l'est en effet. Ce n'est pas sans intention que nos auteurs ont intitulé leur œuvre : *Traité de droit commercial* et non : *Commentaire du code de commerce français*. Leurs vues sont larges, et ils comprennent avec raison dans le droit commercial un grand nombre de matières (par exemple les assurances non maritimes, les brevets d'invention, etc.), que le code de commerce français ne couvre pas. Ils font une grande place aussi aux législations étrangères, au mouvement pour l'unification du droit commercial. Ils examinent enfin les conflits de lois. Tout cela fait que l'intérêt de leur travail ne s'arrête pas aux limites de leur pays.

Le premier volume, que nous avons sous les yeux, comprend deux parties :

1<sup>o</sup> *Des actes de commerce et des commerçants*;

2<sup>o</sup> *De la juridiction commerciale*.

Le traité complet en comprendra huit, dans l'ordre suivant :

3<sup>o</sup> *Des sociétés commerciales*;

4<sup>o</sup> *Des contrats commerciaux*;

5<sup>o</sup> *Du commerce maritime*;

6<sup>o</sup> *Des assurances non maritimes*, spécialement des assurances contre l'incendie et des assurances sur la vie;

7<sup>o</sup> *Des faillites et banqueroutes*;

8<sup>o</sup> *De la propriété industrielle*. Notions sur la propriété littéraire et artistique.

L'ouvrage de MM. Lyon-Caen et Renault n'est pas seulement précieux au point de vue de l'interprétation théorique et de l'application pratique des lois

existantes, mais aussi comme étude raisonnée de législation comparée et comme indication de ce qui, dans telle législation donnée, serait digne d'imitation. C'est ainsi que les savants auteurs exposent et recommandent (p. 72 et suiv.) l'immatriculation des commerçants, telle qu'elle se fait en Allemagne sur le *Handelsregister*. C'est ainsi encore que, pour la composition des tribunaux de commerce, tout en étant partisans du maintien de ceux-ci, ils préconisent le système de la juridiction *mixte*, consistant à faire statuer sur les affaires commerciales par des tribunaux composés de deux commerçants et d'un magistrat de profession (p. 310), mais sans ministère public (p. 311).

Se rangeant à l'avis exprimé, il y a plusieurs années déjà, par feu M. Jozon (1), MM. Lyon-Caen et Renault considèrent comme abusive, et contraire à la loi même, la pratique de certains tribunaux, spécialement du tribunal de commerce de la Seine, de renvoyer les parties devant des arbitres-rapporteurs, dès l'instant où l'affaire a quelque importance et ne peut pas aisément être jugée séance tenante (p. 478). Nous avons nous-même eu l'occasion, dans un procès que nous avons suivi à Paris, de constater les graves inconvénients de cet usage qui, selon l'expression de nos auteurs, substitue un mandataire unique, *salarie* et irresponsable, aux juges multiples, élus par leurs pairs pour administrer *gratuitement* la justice. Il en résulte que les procès ne durent pas moins longtemps, ne sont pas mieux jugés et coûtent plus cher. Aussi la commission extra-parlementaire de 1866, chargée de préparer un projet de révision du Code français de procédure civile, a-t-elle proposé la suppression pure et simple du renvoi devant arbitres-rapporteurs. Telle est aussi la conclusion du projet de loi portant révision du Code de procédure civile déposé à la chambre des députés le 12 janvier 1888, et du projet de réforme du code de procédure élaboré en Belgique, et soumis à la chambre des représentants en 1869.

Comme on le voit, le traité de MM. Lyon-Caen et Renault est fort au-dessus des manuels ordinaires. C'est une œuvre originale, destinée à faire autorité et à contribuer aux progrès de la législation comme de la jurisprudence.

*Pour tous les articles non signés,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(1) PAUL JOZON, *De la mission des arbitres nommés par le tribunal de commerce*. (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1876, p. 1 et suiv.)

LIBRAIRIE EUROPEENNE C. MUQUARDT, A BRUXELLES

EN VENTE :

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

T. X. — ANNÉE 1888-1889.

Un volume in-8° de XVIII et 349 pages. Prix : Broché, 5 francs ;

Relié, 7 fr. 50 c.

Avec le portrait de M. MOYNIER

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, A GENÈVE

*L'un des fondateurs de l'Institut.*

Les dix volumes parus de l'*Annuaire de l'Institut* permettent de suivre les développements de la science du droit international durant ces quinze dernières années.

Le tome X comprend :

1° Les statuts et règlements de l'Institut, les programmes et la liste des membres de ses commissions d'étude.

2° Le résumé des plus récents travaux de l'Institut sur les objets suivants :

*Conflicts des lois en matière de droit de famille et de droit de mariage ;*

*Principes communs au droit civil et au droit commercial en matière de conflicts des lois ;*

*Conflicts des lois et unification des législations en matière de droit maritime ;*

*Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires ;*

*Droit international des chemins de fer en temps de guerre ;*

*Droit d'expulsion des étrangers, etc., etc.*

3° Des comptes rendus de publications et de faits internationaux, des communications relatives à la fondation Bluntschli, des notes et notices concernant l'Institut et ses membres, enfin un tableau chronologique des faits les plus importants de l'année 1888, au point de vue du droit international.

Il ne reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires de la plupart des volumes de l'*Annuaire*. Une deuxième édition du tome VII, entièrement épuisé, est sur le point de paraître.



ANNALES  
DE L'ÉCOLE LIBRE  
DES  
SCIENCES POLITIQUES  
RECUEIL TRIMESTRIEL

publié avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'école

CINQUIÈME ANNÉE, 1890

Comité de rédaction :

- MM. ÉMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;  
LEON SAY, de l'Académie française, Sénateur, ancien Ministre des Finances;  
ALF. DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;  
R. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;  
AUGUSTE ARNAUNÉ;  
ALEXANDRE RIBOT, député;  
GABRIEL ALIX;  
L. RENAULT, Professeur à la Faculté de Droit de Paris;  
ANDRÉ LEBON, chef du cabinet du Président du Sénat;  
ALBERT SOREL;  
PIGEONNEAU, Professeur à la Faculté des lettres de Paris;  
A. VANDAL;  
Directeurs des groupes de travail, professeurs à l'École.

Abonnements, un an	Paris . . . . .	18 francs.
	Départements et étranger. . . . .	19 —
	La livraison. . . . .	5 —

A partir de la 4<sup>e</sup> année, chaque livraison est augmentée de 32 pages. Les trois premières années se vendent chacune séparément 16 fr. et par livraisons de 5 fr.

Les ANNALES DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES publient des articles et des mémoires originaux émanant des professeurs et des anciens élèves de l'École réunis par groupes de travail. Les travaux les plus intéressants des groupes de finances, de législation, de géographie et d'histoire diplomatique y sont insérés.

Les sujets traités embrassent tout le champ ouvert par le programme des travaux de ces groupes : *Economie politique, finances, statistique, histoire constitutionnelle, droit international public et privé, droit administratif, législations civile et commerciale comparées, histoire législative et parlementaire, histoire diplomatique, géographie économique, ethnographie, etc.*

Les ANNALES contiennent en outre des notices bibliographiques et des correspondances de l'étranger, une revue des revues.

Un comité composé de directeurs de groupes et de professeurs est chargé de contrôler la rédaction. Il pourvoit à ce qu'aucune des questions de sa compétence, qui présentent en France ou à l'étranger un intérêt pratique et actuel, ne soit passée sous silence.

Cette publication présente donc un intérêt considérable pour toutes les personnes qui s'adonnent à l'étude des sciences politiques. La place en est marquée dans toutes les bibliothèques des facultés, des universités et les grands corps délibérants.

MAY 2 1899

# REVUE

DE

## DROIT INTERNATIONAL

ET DE

### LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉE PAR

**M. G. ROLIN-JAEQUEMYS,**

Avocat, ancien Ministre, Secrétaire général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*,

ET MM.

**T.-M.-C. ASSER,**

Conseiller du Ministère des affaires étrangères,  
Avocat, professeur à l'Université d'Amsterdam,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ERNEST NYS,**

Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Juge au tribunal de 1<sup>re</sup> instance,  
Membre de l'Institut de droit international.

**ALPHONSE RIVIER,**

Consul général de la Confédération suisse,  
Professeur à l'Université de Bruxelles,  
Président de l'Institut de droit international.

**J. WESTLAKE, Q. C.,**

Professeur à l'Université de Cambridge,  
Membre de l'Institut de droit international,  
à Londres.

AVEC LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES ET HOMMES D'ÉTAT.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION :

**HENRI DE CODT.**

Avocat près la Cour d'appel,  
44, rue Crespel,  
Bruxelles.

**ÉDOUARD ROLIN,**

Avocat près la Cour d'appel,  
Secrétaire adjoint et trésorier de l'Institut  
de droit international,  
109, Avenue Louise, Bruxelles.

**Tome XXI. — 1889. — N° 6.**

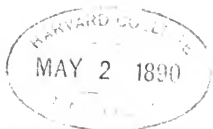
BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 67, AVENUE DE LA TOISON D'OR,  
LA HAYE, | PARIS,  
BELINFANTE FRÈRES. | DURAND ET PEDONE-LAURIEL  
BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 6<sup>e</sup> LIVRAISON DU TOME XXI, 1889.

	Pages.
<i>De la codification du droit international</i> , par M. GUSTAVE ROSZKOWSKI. . . . .	521
<i>Les publicistes espagnols du XVI<sup>e</sup> siècle et les droits des Indiens</i> , par M. ERNEST NYS. . . . .	532
Ⓞ <i>Le Congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo</i> , par M. P. PRADIER-FODÉRE . . . . .	561
<i>Institut de droit international. — Travaux préparatoires de la session de 1890. — Les droits de l'extradé dans le pays requérant. — Rapport de M. H. LAMMASCHI</i> . . . . .	578
<i>Institut de droit international. — Travaux préparatoires de la session de 1890. — Les consuls envoyés et les consuls négociants. — Rapport de M. ED. ENGELHARDT</i> . . . . .	588
<b>NOTICES NÉCROLOGIQUES.</b>	
G. R.-J. — <i>James Lorimer</i> . . . . .	597
G. R.-J. — <i>Charles Lucas</i> . . . . .	598
<i>Note sur la conférence antiesclavagiste de Bruxelles</i> , par G. R.-J. . . . .	602
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b>	
36. — <i>J.-H. Ferguson. — De zedenwet der natuur en haar invloed op de ontwikkeling der Staatsvormen</i> , par G. R.-J. . . . .	605
37. — <i>J.-H. Ferguson. — The philosophy of civilization</i> , par G. R.-J. . . . .	607
38. — <i>Valentino Rivalta. — Il rinnovamento della giurisprudenza filosofica secondo la scolastica</i> , par G. R.-J. . . . .	610
39. — <i>Allègre. — Le code civil commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique</i> , par G. R.-J. . . . .	611
40. — <i>Francesco P. Contuzzi. — Istituzioni di diritto canonico ad uso delle Università</i> , par G. R.-J. . . . .	617
41. — <i>Émile Worms. — La propriété consolidée ou tableau historique et critique de tous les systèmes les plus propres à la sauvegarde de la propriété foncière et de ses démembrements</i> , par G. R.-J. . . . .	618
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	620
TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS. . . . .	624
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES. . . . .	625
TABLE DES NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES . . . . .	634



## DE LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL,

PAR

**M. GUSTAVE ROSZKOWSKI,**

professeur à l'université de Léopol,  
associé de l'Institut de droit international.

Il est universellement reconnu que, si les règles juridiques embrassent de plus en plus la sphère des relations internationales, ou si, en d'autres termes, le droit pénètre de plus en plus les relations réciproques des États, ces règles n'en sont pas moins très différentes, et il s'en faut de beaucoup que les mêmes lois soient reconnues par tous les membres de la société des nations. Les droits coutumiers portent toujours l'empreinte locale, de même que la plupart des traités sont conclus seulement entre certains États, et de même que la force obligatoire de ces traités ne s'étend qu'aux relations entre ces mêmes États.

Néanmoins, le besoin d'unifier le droit se fait sentir avec une force croissante dans la communauté internationale. C'est là une conséquence naturelle de cette extension graduelle de la civilisation, d'où naissent les mêmes besoins et les mêmes relations et qui exige les mêmes principes juridiques. Or, pour répondre à cette nécessité évidente, rien ne serait plus efficace que la codification du droit international <sup>(1)</sup>, qui aujourd'hui préoccupe autant les juristes que les hommes d'État et les gouvernements eux-mêmes.

Déjà au siècle passé, le 28 octobre 1792, l'Assemblée nationale chargea l'abbé GRÉGOIRE de la codification du droit international. Trois ans après, en 1795, l'abbé Grégoire présenta à la Convention ledit projet, conçu en 21 articles. Des considérations de haute politique portèrent la Convention à ne pas l'agréer <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> BULMERINCQ, *Praxis. Theorie u. Codification des Völkerrechts*. Leipzig, 1874. p. 167. — LUEDER, *Der neueste Codifications Versuch auf dem Gebiete des Völkerrechts*. Erlangen, 1874. — MANCINI, *Vocazione del nostro secolo per la riforma e codificazione del diritto delle genti*. 1874.

<sup>(2)</sup> Ce projet a été publié par J. Bentham et par Isambert, *Annales politiques*, 1823. — Comp. aussi G.-F. MARTENS, *Einleitung in das europ. Völkerrecht*, 1796. Vorrede V.

C'est seulement dans le cours du siècle actuel que J. BENTHAM appela le premier l'attention publique sur cette question, et que, après avoir démontré à la fois la nécessité et l'urgence d'une codification du droit international, il en ébaucha le plan (1).

Cette idée de Bentham rencontra de nombreux adhérents, surtout parmi les sociétés de juristes, fondées presque en même temps, en 1873, l'une en Angleterre, l'autre en Belgique.

L'association anglaise, *Association for the reform and the codification of the law of nations*, se proposa nettement comme objet principal la codification du droit des gens.

L'Institut de droit international, fondé à Gand le 10 septembre 1873, par l'initiative de G. ROLIN-JAEQUEMYS, se prononça avec plus de réserve. Cependant, parmi les tâches qu'il s'est assignées à lui-même, figure à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts celle de « donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international » (2).

Nombre d'auteurs se sont appliqués avec plus ou moins de succès à rédiger des projets de codification de ce genre, notamment, après Bentham, AUGUSTE PARODO, DOMIN DE PETRUSHEVEZ, BLUNTSCHLI et D. D. FIELD.

Le projet de PARODO (3), contenant 555 articles, traite principalement du droit international privé, mais embrasse toutefois les principes de diplomatie, de droit maritime, d'affaires sanitaires, etc.

Ce que l'auteur considère comme important avant tout, c'est que les droits privés des individus ne rencontrent pas d'obstacles dans la pratique des relations internationales, et c'est dans ce but qu'il propose l'introduction de règles identiques en cette matière (4).

Comme valeur intrinsèque, ce projet est le plus faible, vu qu'il n'embrasse ni toutes les parties du droit international, ni les matériaux du droit positif. La forme ne répond pas non plus à ce qu'exige un travail de codification.

Le projet de PETRUSHEVEZ (5) a le grand mérite d'embrasser tant le

(1) *Works of Jeremy Bentham*, collected by John Bowring. London, 1839. Part VIII, p. 538.

(2) Statuts votés à Gand, le 10 septembre 1873. *Annuaire de l'Institut*, Gand, 1877. p. 1.

(3) PARODO, *Saggio di codificazione del diritto internazionale*. Torino, 1851.

(4) BULMERINCQ, *Praxis*, etc., p. 180.

(5) PETRUSHEVEZ, *Précis d'un code de droit international*. Leipzig, 1861.

droit public que le droit privé, dans toute leur étendue. En outre, il est conçu dans un esprit strictement juridique, et le style réunit les qualités les plus nécessaires à une œuvre législative, c'est-à-dire la clarté et la concision. Quant au fond, c'est au point de vue du droit actuellement en vigueur que l'auteur formule les règles du droit international. Son « Précis » est à la fois un recueil du droit coutumier et un résumé des principes contenus dans les principaux traités contemporains. L'auteur souhaite enfin qu'en principe, on omette dans la codification tout ce qui touche à la politique, par exemple la matière de l'intervention, pour s'en tenir exclusivement au *droit* proprement dit.

A mon avis, il est bien des questions politiques, et de ce nombre est précisément la question d'intervention, que le droit ne peut absolument ignorer, à raison de leur haute importance dans les rapports internationaux des États.

Le projet de BLUNTSCHLI <sup>(1)</sup> contient beaucoup de droit positif, mais aussi nombre de postulats scientifiques. Dans cette confusion, on a quelque peine à discerner ce qui est obligatoire de ce qui ne l'est pas. La forme de la rédaction est faible, le style diffus. Dans les articles projetés, on rencontre, outre les dispositions, des motifs, et même des définitions, défauts inadmissibles dans un code, vu que la teneur de la loi, se bornant au dispositif, n'admet l'énoncé ni de motifs, ni de remarques scientifiques. Au surplus, les nombreuses annotations dont l'auteur a pourvu son projet de loi mettent parfois en doute ce que le texte de la loi devrait énoncer.

Le projet de FIELD <sup>(2)</sup> est plein de mérite.

Il est basé strictement sur le droit en vigueur. D'amples annotations complètent les articles projetés, et les expliquent, non seulement par le raisonnement scientifique, mais aussi au point de vue de la pratique diplomatique. Ce dernier point, presque entièrement négligé par d'autres auteurs (sauf BUNTSCHLI dans une certaine mesure), est très important, vu qu'il éclaircit non seulement les règles en vigueur, mais aussi la manière dont on les envisage dans la pratique et les applications qu'elles reçoivent. En outre, le projet de Field embrasse toutes les parties du

(1) BLUNTSCHLI, *Das moderne Völkerrecht der civilisirten Staaten als Rechtsbuch dargestellt*. Nördlingen, 1868 (2<sup>e</sup> éd.).

(2) D.-D. FIELD, *Draft outlines of an international Code*. New-York, 2<sup>e</sup> éd., 1876.

— LE MÊME, traduit en français par ALBÉRIC ROLIN sous le titre : *Projet d'un code international*, 1881.

droit des gens, ayant particulièrement en vue les États-Unis d'Amérique. Quant à la forme de la codification, le projet de FIELD ne peut être comparé qu'à celui de PETRUSHEVECZ. Le défaut de ce projet est que l'auteur s'occupe principalement des relations extérieures des États-Unis, au lieu d'avoir en vue les rapports de tous les États, et qu'il a embrassé dans son projet nombre de questions scientifiques, ce qui, dans un code de lois, ne devrait pas avoir lieu.

Parmi les projets de codification du droit international, on compte ceux de DAHN <sup>(1)</sup> et de LENTNER <sup>(2)</sup>. Mais, à vrai dire, ce sont là plutôt des dissertations populaires sur le droit de guerre actuellement obligatoire. Dahn a écrit pour les militaires, Lentner pour les juristes.

*Das Kriegsrecht*, par BLUNTSCHLI (Nördlingen, 1866), n'est autre chose que l'extrait de son ouvrage principal sur le droit international; de même que le traité de RESCH : *Das moderne Kriegsrecht der civilisirten Staatenwelt* (Graz, 1885), est l'extrait de son ouvrage : *Das europäische Völkerrecht der Gegenwart*. (Graz, 1885.)

En dehors des ouvrages cités, il en existe d'autres encore sous le titre de *Codes du droit international*, mais qui ne contiennent nullement des projets de codification.

Par exemple :

1. *Le Code diplomatique de l'Europe ou Principes et maximes du droit des gens moderne*, par GARDEN (I, 1852), ne contient que l'histoire de la diplomatie. Les volumes ultérieurs n'ont pas paru.

2. a) *Le Code du devoir et du droit d'une puissance neutre*. Paris, 1854, et

b) *Le Code du droit maritime international*. Paris, 1858, par S. WEISS, contiennent des dispositions qui traduisent exclusivement l'opinion de l'auteur, mais non le droit en vigueur.

3. *Proposito di un codice di diritto internazionale* (I. Roma, 1873), par LEOPOLDO FARNESE. Le projet d'une codification devait se trouver dans le deuxième volume, qui n'a pas paru. Quant au premier, il expose seulement les motifs qui répondent au point de vue idéal auquel s'est placé l'auteur, mais qui ne tiennent pas compte des relations politiques actuelles des États <sup>(3)</sup>.

4. *Grundzüge zur Reform und Codification des Völkerrechts* (Berlin,

<sup>(1)</sup> DAHN, *Kriegsrecht*, Würzburg, 1870.

<sup>(2)</sup> LENTNER, *Das Recht im Kriege*. Wien, 1880.

<sup>(3)</sup> BELMERINQ, *Praxis*, etc., p. 182. *Recue de Droit intern.*, VI, 149.

1874), par EDMUND LÖWENTHAL. Ce traité contient des observations théoriques ayant pour but de prouver la nécessité d'une réforme du droit international, de même que de sa codification.

Parmi les projets élaborés par des sociétés, il convient d'énumérer les suivants :

1. La société instituée à Paris pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, sous la présidence de M. le comte d'Houdetot, a élaboré un projet de convention concernant le traitement des prisonniers de guerre, sur le modèle de la convention de Genève. Ce projet fut communiqué à tous les gouvernements en Europe, avec la proposition de conclure sur cette base une convention, en vue de laquelle une conférence diplomatique devait avoir lieu à Bruxelles en 1874. Mais, en réponse à cette invitation, le gouvernement russe, par l'organe du ministre des affaires étrangères, le prince Gortschakow, informa tous les gouvernements et fit savoir à ladite société à Paris, par l'entremise de son ambassadeur, le comte Orlov, qu'il avait déjà élaboré un projet complet du droit de la guerre, y compris le traitement des prisonniers de guerre.

En conséquence, la conférence bruxelloise ne s'occupa plus du projet élaboré par la société de Paris, mais de celui de la Russie.

2. L'Institut de droit international travaille, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, à « formuler les principes généraux de la science « du droit international », spécialement dans les matières où un accord par voie de traités paraît pouvoir s'établir. C'est ainsi qu'il a successivement énoncé, sous forme de résolutions, les règles qui répondent à l'état actuel de la science et de la conscience publique pour la solution des conflits des lois relatives à la compétence des tribunaux, aux formes de la procédure civile, à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, à la compétence pénale, à l'extradition, au droit de famille, au mariage et au divorce, aux lettres de change, aux assurances et aux abordages maritimes. C'est ainsi encore qu'il a publié un manuel des lois de la guerre, un projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, un autre projet de règlement sur le droit, la juridiction et la procédure à suivre en matière de prises maritimes, un autre encore sur la navigation des fleuves internationaux, une déclaration des devoirs internationaux des États neutres, des projets de déclarations sur le blocus en dehors de l'état de guerre, sur les occupations de territoires, sur le droit d'expulsion des étrangers. C'est ainsi enfin qu'il a devancé, par ses avis



et ses vœux, l'adoption de mesures internationales pour la protection des câbles sous-marins, pour la neutralisation du canal de Suez, pour la civilisation de l'Afrique centrale et la suppression de la traite des nègres.

Les résolutions gouvernementales qui embrassent certaines règles juridiques sont de deux natures :

1. Celles qui sont obligatoires pour tous les membres de la société des États. Telles sont les résolutions de plusieurs congrès, notamment des congrès de Vienne de 1815, d'Aix-la-Chapelle de 1818, de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et en outre la convention de Genève de 1864, la déclaration de Pétersbourg de 1868, la convention postale universelle (*Weltpostvertrag*), la convention télégraphique (*Petersburger Telegraphenvertrag*), la convention pour la protection des câbles sous-marins (*Vertrag zum Schutz unterseeischer Cabel*), enfin la convention pour la protection de la propriété littéraire (*Berner allgemeiner Literarvertrag*).

Les articles complémentaires de la convention de Genève votés en 1868, quoique non approuvés par les gouvernements, jouissent pourtant d'une certaine autorité dans la communauté des États, et sont considérés comme exprimant, dans les questions dont ils s'occupent, l'opinion des gouvernements eux-mêmes. Aussi ont-ils été, dans les dernières guerres, observés par les parties belligérantes.

2. En outre, dans différents pays, il y a des règlements qui s'appliquent à certains ordres de relations, et spécialement aux droits de la guerre. Dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, le président Lincoln a publié, en 1863, une instruction particulière pour l'armée des États-Unis.

En Russie, avant la dernière guerre d'Orient, on a publié un règlement sur les lois de la guerre.

En France et en Hollande ont paru, sous les auspices de chaque gouvernement, des manuels du droit de la guerre, destinés à l'instruction de l'armée.

Enfin quelques pays, tels que l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, ainsi que les États-Unis de l'Amérique du Nord, possèdent des lois sur l'extradition, etc.

Tous ces règlements et lois, de même que les manuels précités, n'appartiennent point au droit international, mais leur valeur consiste en ce qu'ils manifestent la manière de voir des divers gouvernements concernant les principes du droit international, et le besoin qu'ils éprouvent de formuler ceux-ci avec exactitude, puisqu'ils entreprennent eux-mêmes

de le faire pour les pays sur lesquels s'exerce leur autorité, en attendant qu'une entente générale s'établisse entre tous les membres de la communauté des États.

La codification du droit international ne manque pas d'adversaires. HOLTZENDORFF, BULMERINCQ et BERGBOHM, GARIS et SCHULZE, et, parmi les auteurs plus anciens, OPPENHEIM, ont soulevé des doutes nombreux, soit au sujet des avantages attendus d'une codification, — s'inspirant principalement, à cet égard, des idées de SAVIGNY (*Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1814), — soit au sujet de la possibilité d'y arriver actuellement dans la mesure proposée par FIELD et BLUNTSCHLI.

Les objections faites par les adversaires se résument en ceci :

1. Que la codification relâchera le rapport intime et immédiat du droit des gens avec la vie, rapport qui existe dans le droit coutumier;

2. Que la codification n'est point actuellement possible, vu qu'il n'y a pas de matériaux préparés, que la théorie laisse encore beaucoup à désirer, que les juristes ne s'entendent pas encore sur les questions de principe, ni les gouvernements sur leur application. Du reste, la codification doit être complète; elle doit comprendre des dispositions suffisantes pour répondre à toutes les relations actuelles. Or, pour nombre de relations, il n'existe pas encore de règles uniformes, acceptées par la communauté des États. Il en résulte que la codification comprendrait l'expression de vues théoriques, mais non pas le droit actuel.

3. On ne peut guère espérer en ce moment une bonne codification du droit des gens, vu que les projets existants sont généralement reconnus comme étant encore très insuffisants, bien que leurs auteurs comptent parmi les hommes les plus compétents en matière de droit international.

4. La portée de cette codification serait minime dans la pratique, vu que les puissances ne voudraient pas s'y soumettre (1).

L'objection principale qu'on soulève se rapporte, à proprement parler, à chaque codification, et non pas spécialement à la codification du droit des gens.

Le droit coutumier offre évidemment une connexité plus intime avec la vie que le droit codifié. Mais cette connexité ne sera nullement

(1) OPPENHEIM soutient : « Die Wissenschaft allein hat die Aufgabe und die Vollmacht, die Gesetze des Völkerrechts zu codifiziren. Alle anderseitige Codifikations-Versuche müssen scheitern, wie die Projecte, einen ewigen Frieden unter den Staaten herzustellen. » *System des Völkerrechts*. Stuttgart, 1866, p. 6.

rompue par la codification, du moment où celle-ci se fonde sur le droit actuellement obligatoire, et où on la modifie à mesure que changent les exigences de la vie.

Il faut convenir qu'une entente entre un nombre considérable d'États n'est pas facile, surtout s'il s'agit d'une matière qui embrasse une infinité de détails. Toutefois, elle n'est pas impossible, si l'on considère les nombreux traités, notamment la convention de Genève, la déclaration de Pétersbourg, celle de Bruxelles, etc., qui l'ont déjà consacrée sur des points importants. Au besoin, les gouvernements ne se refuseraient pas non plus à des modifications des traités une fois conclus, comme le prouve la convention de Genève, dont la modification fut sérieusement examinée quatre ans à peine après sa ratification. A la conférence de Bruxelles, au mois de mars 1888 <sup>(1)</sup>, les délégués de nombre d'États arrêterent qu'en cas de conclusion d'une convention au bout d'un an, une nouvelle conférence aurait lieu dans le but de proposer sa modification en vue d'expériences qu'on aurait faites. Il est donc certain que les gouvernements ne montrent aucune répugnance à accepter des modifications, même dans les traités existants.

Que les matériaux indispensables à la codification ne se trouvent pas préparés, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré.

La confusion qui règne dans les notions théoriques, les dissentiments qui existent même sur des questions essentielles sont une source continue de conflits. Le droit obligatoire n'est pas encore suffisamment approfondi.

Les normes coutumières diffèrent selon les lieux, leurs règlements sont imparfaitement définis, souvent il y a doute sur ce qui est actuellement obligatoire, sur ce qui est déjà tombé en désuétude. De même, la teneur des traités offre de fréquentes divergences, et, jusqu'à l'heure présente, on ne l'a pas suffisamment étudiée. Le côté pratique du droit n'est pas encore bien connu. Il n'est qu'un petit nombre d'auteurs qui, suivant les traces de G.-F. Martens, de Wheaton, de Calvo et de Field, fixent leur attention sur la manière dont le droit des gens a été appliqué. Cependant la codification, une fois entreprise, accélérerait de beaucoup le rassemblement des matériaux nécessaires. Ceux qu'on possède déjà suffisent pour la codification de certaines parties du droit. Quant à la codification du droit international dans son ensemble, la multitude et

<sup>(1)</sup> Conférence pour la centralisation de la publication des tarifs douaniers

l'infinie diversité des rapports qu'elle devrait régler font qu'on ne saurait en venir à bout d'un seul coup, et qu'il faut se résigner à ne l'accomplir que successivement et par étapes.

Il faudrait surtout commencer par la codification de ces parties du droit dont une définition précise est le plus nécessaire dans la pratique, et sur lesquelles l'entente serait le plus aisée, telles que le droit de navigation, de guerre, d'ambassade, le droit international privé <sup>(1)</sup>.

La codification du droit privé et du droit pénal fut, dans un grand nombre d'États, accomplie dans des circonstances plus difficiles, moins propices, et pourtant on y réussit à l'avantage de l'humanité. On peut raisonnablement espérer qu'il en sera de même pour la codification du droit international.

L'insuffisance des projets qui ont paru jusqu'ici ne prouve en aucune façon que ceux qui paraîtront à l'avenir ne vaudront pas mieux.

Quant à la quatrième objection, elle se rapporte plutôt au droit des gens en général qu'à sa codification. Les puissances se soumettront aux règlements du droit codifié de la même manière et dans la même mesure, qu'elles respectent aujourd'hui le droit coutumier et les règles contenues dans des traités.

La possibilité de la codification du droit international sous la forme d'un traité est prouvée par la convention de Genève, par la déclaration de Pétersbourg, et encore plus par celle de Bruxelles, laquelle, tout en n'ayant pas encore été ratifiée jusqu'à présent, n'en a pas moins été acceptée, par tous les représentants officiels réunis à Bruxelles, comme l'expression de leurs vues et comme la base de futures délibérations finales. On ne peut donc contester que, quant aux principes y contenus, l'accord général a eu lieu. Le traité en question peut donc être signé simultanément par tous les membres de la communauté des États, ou conclu au début par plusieurs États, avec faculté pour les autres d'y accéder successivement.

Quant au procédé à suivre pour arriver à la codification, les auteurs diffèrent beaucoup entre eux. Petrushevecz, par exemple, est d'avis qu'il appartient à une commission internationale de préparer le projet, tandis que Farnèse demande que l'on en charge une commission de juristes, et que Löwenthal propose la création, dans la communauté des États, d'un corps législatif de délégués des parlements de tous les pays.

(1) SCHULZE. *Grundriss der Vorlesungen über Völkerrecht*. 1880. — HOLTZENDORFF, *Encyel*, I, p. 767.

Farnèse veut que le projet soit discuté par les représentants des États de l'Europe rassemblés en un congrès; Petrushevecz, par contre, demande que l'acceptation du projet se fasse par un traité international, qui, après sa ratification, serait publié dans les différents États comme loi.

Ces deux auteurs demandent en outre l'établissement d'une institution à laquelle serait dévolu le soin de surveiller l'exécution de ce code. Farnèse désire confier cette mission à un congrès, formé de représentants de tous les États, et siégeant en permanence ou s'assemblant périodiquement, tandis que Löwenthal propose un tribunal formé des présidents de toutes les cours suprêmes de justice, qui aurait le devoir de surveiller l'observation du droit des gens.

Quant à la rédaction d'un projet de code international, on devrait le confier à une commission formée de juristes, ceux-ci étant les plus compétents pour une pareille tâche. La conférence de Bruxelles de 1874 est un précédent d'où résulte que la rédaction d'une convention contenant des règles juridiques ne doit pas être confiée exclusivement aux diplomates.

L'établissement d'un tribunal permanent pour le droit international n'a pas de chance d'être agréé.

Field propose que comme, selon toute probabilité, maint État ne voudra pas accepter en entier le code du droit international, chacun soit laissé libre d'en accepter une partie. Cette proposition est fort judicieuse.

Les conditions d'une bonne codification sont :

1. Fixation des principes et exacte détermination des règles du droit actuellement en vigueur. — La codification doit être basée sur des principes théoriques clairement définis. Loin d'être un recueil d'opinions spéculatives, elle doit reposer sur la base du droit positif.

2. Identification des rapports entre les nations et de leurs notions juridiques. — Aussi longtemps que les peuples et les gouvernements ne seront point parvenus à avoir conscience que, pour le règlement de leurs rapports, il est indispensable que tels, et non d'autres principes soient adoptés, une entente sur leur codification sera impossible. Cette conviction ne saurait s'établir que sur la base d'une identité de rapports entre les États. Il en résulte que le droit codifié ne sera accepté que par les nations qui se trouvent à peu près au même degré de civilisation. C'est en cela que réside la principale difficulté de la codification. Les rapports sont trop hétérogènes pour que la même mesure puisse leur être appliquée. Peu à peu, avec le progrès de la civilisation, les rapports s'identifieront

de plus en plus, le même degré de civilisation et les mêmes besoins donnant naissance aux mêmes conceptions juridiques. C'est alors que la codification du droit international aura le plus de chances de réussir, et que sa réussite se manifesterà de la manière la plus incontestable.

3. L'intime union des États par la multiplicité de leurs rapports. — Plus seront nombreux les intérêts qui lient les États, plus ils sentiront la nécessité d'une déclaration précise des droits qui les régissent. C'est pourquoi la codification du droit des gens ne peut être accomplie qu'entre États qui entretiennent des rapports constants et fréquents.

4. Enfin, comme le droit est l'expression de la justice, ne se soumettront au droit codifié que les États qui désirent que leurs rapports soient gouvernés dans le sens de la justice. Ceux, au contraire, qui tendent à ce que les rapports internationaux soient gouvernés par la force, par la contrainte, et qui ne se proposent pas pour but le bien public, mais l'intérêt égoïste des États puissants, au préjudice des États moindres, incapables de résister à la prépondérance des plus forts, ces États n'adhéreront pas à la codification du droit international. Comme preuve de ceci, rappelons que l'Angleterre, voulant à elle seule maintenir sa domination maritime, n'accepta l'invitation à la conférence de Bruxelles de 1874 qu'à la condition qu'on n'y ferait pas même mention de la codification du droit maritime. De même, si les articles additionnels de 1868 à la convention de Genève, concernant principalement la guerre sur mer, n'ont pas été ratifiés jusqu'à ce moment, c'est principalement parce que l'Angleterre ne veut pas consentir à ce que même les secours à donner aux blessés pendant la guerre maritime soient exactement et strictement précisés.

Les avantages que l'on peut attendre de la codification du droit international sont considérables.

Elle identifiera le droit dans la communauté des États, elle substituera des règlements clairs, précis, aux règles du droit coutumier, dont la teneur est souvent douteuse.

Dans la pratique, la codification du droit international facilitera l'application de celui-ci, et, en répandant la connaissance des lois qui les gouvernent, contribuera à faire reconnaître son utilité par les masses. Du reste, l'acte de codification offrira l'occasion d'une révision du droit, pour éliminer tout ce qui n'aurait plus d'actualité et le remplacer par des dispositions plus opportunes.

# LES PUBLICISTES ESPAGNOLS DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE ET LES DROITS DES INDIENS,

PAR

M. ERNEST NYS,

professeur à l'université de Bruxelles,  
membre de l'Institut de droit international.

Le 26 janvier 1786, un écrivain italien que Frédéric II avait appelé à Berlin, prononçait en séance publique de l'Académie de cette ville un discours dans lequel il faisait l'éloge de l'Espagne et énumérait ce que l'Europe et la civilisation lui devaient dans le domaine de la science, de la littérature et des arts.

L'abbé Denina, c'était son nom, disait, en ce qui concerne spécialement le droit des gens : « Tout le monde n'est pas d'accord sur l'influence que les livres qui traitent du droit des gens ont eue dans la constitution des États. Si nous en croyons M. de Voltaire, l'*Esprit des lois*, que l'on a regardé comme le chef-d'œuvre de ce siècle, n'a pas fait changer un seul article aux codes des nations. Mais j'aime à croire que Voltaire a voulu nous en imposer plus d'une fois au sujet de cet ouvrage. Les livres n'influent pas aussi tôt que les caprices d'un favori sur la condition des peuples; mais les magistrats chargés de dresser ou corriger des codes se forment sur les livres qui ont de la réputation. Quoi qu'il en soit, les plus célèbres auteurs de cette classe se sont formés sur les livres espagnols. Car, sans compter les Suarez, les Vasquez et les autres scolastiques que Grotius a tant lus et tant cités, l'Espagne avait eu des Fox Morzillo, des Mariana et une infinité d'autres qui ont plus fait que les Hobbes et les Grotius et dont la plupart ont précédé Bodin, qui a pourtant été un des premiers et des plus profonds (!). »

Il est de fait que l'Espagne a produit, au xvi<sup>e</sup> siècle surtout, des hommes dont l'influence a été considérable dans l'histoire des idées morales et politiques et auxquels le monde moderne n'a pas suffisamment

(!) L'abbé Denina (1731-1813) s'était brouillé avec Voltaire, à l'occasion de la publication de son *Discorso sopra le vicende della letteratura*, 1760. En 1768, Voltaire publia *L'homme aux quarante écus* et se moqua d'un Italien nommé Denina, qui a dénigré l'*Esprit des lois* sans le comprendre et qui surtout a censuré ce que l'on aime de mieux dans cet ouvrage : « ... On s'éleva contre ces mauvaises critiques dictées par la haine nationale et le préjugé. Le signor Denina fut traité comme il le méritait et comme les pédants le sont par les gens d'esprit. » Il est vrai que le patriarche de Ferney avait irrévérencieusement appelé Montesquieu *Arlequin-Grotius*.

rendu justice. Pour parler des théories politiques, il n'est pas, peut-être, d'écrivain qui ait défendu avec plus de force la thèse de la supériorité de l'autorité du peuple sur celle des rois que le fameux Jean Mariana (1536-1623), et la théorie du tyrannicide, facteur important dans le développement des idées de liberté, a trouvé ses plus âpres protagonistes dans François Tolet (1532-1596) et Louis Molina (1535-1600). En ce qui concerne la philosophie du droit et le droit des gens, les services sont plus grands encore. Nous aurons à revenir sur ce point et à évoquer des noms dont le souvenir est injustement obscurci ou qui sont même tombés dans l'oubli, bien que nous nous occupions spécialement dans ces pages d'un débat qui préoccupa l'opinion publique de l'Espagne pendant une partie du XVI<sup>e</sup> siècle : la question des droits des Indiens. En effet, cette question se rattachait aux notions premières du droit des gens.

Quelques mots d'abord de l'Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle. A cette époque, une guerre de près de huit siècles, guerre dans laquelle trois mille sept cents batailles avaient été livrées contre l'ennemi de la foi, venait de se terminer par le triomphe complet de la monarchie chrétienne. L'unité nationale s'accomplissait avec une rapidité prodigieuse; en 1478, le pays était divisé encore en royaumes indépendants; avant 1590, tous ces fragments allaient se consolider et former un tout. Au dehors, une expansion dont on a vu peu d'exemples dans l'histoire. Le nord et le sud de l'Italie, l'Artois, la Franche-Comté, les Pays-Bas, les îles Baléares et les Canaries; sur la côte africaine, des positions importantes comme Ceuta, Oran; en Asie, les Philippines et les Moluques; dans le monde nouvellement découvert, des territoires immenses, le Mexique, l'Amérique centrale, le Venezuela, la Nouvelle-Grenade, le Pérou, le Chili, Cuba, Saint-Domingue, la Jamaïque; tout cela est soumis à la domination des rois catholiques.

La nation espagnole était sans contredit la plus belliqueuse du monde; elle était aussi une de celles dont le développement intellectuel était le plus avancé.

Pour bien se rendre compte de la situation, il faut songer aux éléments multiples qui avaient agi sur la nationalité et l'avaient, pour ainsi dire, constituée.

L'Espagne, vaincue par Rome, s'était rapidement assimilée la culture du vainqueur, et les noms de Lucain, Columelle, Martial, Sénèque et Quintilien sont là pour témoigner comment la race avait su s'élever à



une civilisation supérieure. Ce fond romain ne disparut jamais, et l'élément catholique vint lui donner un accroissement de force.

L'élément visigothique, également, exerça son action même lorsque le dernier des rois visigoths eut succombé devant les Arabes. Par lui s'expliquent bien des caractères de la nation. La civilisation visigothique présentait un curieux spectacle. Nulle part, dans aucun des royaumes fondés par les Barbares, la puissance cléricale ne fut aussi forte. Aux conciles de Tolède, qui étaient en réalité les réunions du parlement du royaume, on comptait plus d'ecclésiastiques que de laïques, et là, cependant, se traitaient les affaires temporelles aussi bien que les affaires religieuses. Dans ces assemblées solennelles, le roi se prosternait devant les évêques et leur demandait conseil (1).

Rien, comme le droit, ne permet de juger d'un peuple; le grand recueil visigothique, le *Forum judicum*, est véritablement l'œuvre des évêques. Aussi consacre-t-il leur domination. Les juges sont soumis à leur juridiction; les plaideurs grevés par la sentence des juges peuvent se plaindre aux évêques, et ceux-ci évoquer ainsi leurs arrêts, les réformer et châtier les magistrats; les procureurs du roi, comme les juges, sont obligés de se présenter aux synodes diocésains annuels pour apprendre des ecclésiastiques l'administration de la justice (2). Dans cette monarchie théocratique, les lois contre les juifs et les hérétiques sont plus terribles qu'ailleurs et, à leur lecture, on pressent ce que l'avenir devait amener, la superstition et la cruauté.

La culture intellectuelle fut loin d'être nulle sous les Visigoths; mais son efflorescence se place lorsque l'élément maure, mettant évidemment à profit la science et le génie des juifs, provoqua le brillant mouvement dont l'influence se fit sentir dans toute l'Europe occidentale. M. Renan n'exagère pas quand il montre comment le goût de la science et des belles choses avait établi au x<sup>e</sup> siècle, dans ce coin privilégié du monde, l'Andalousie, une tolérance dont les temps modernes peuvent à peine offrir un exemple : « Chrétiens, juifs, musulmans parlaient la même langue, chantaient les mêmes poésies, participaient aux mêmes études littéraires et scientifiques. Toutes les barrières qui séparent les hommes étaient tombées; tous travaillaient d'un même accord à l'œuvre de la civilisation commune. Les mosquées de Cordoue, où les étudiants se comptaient par milliers, devinrent des centres actifs d'études philosophiques et scientifiques. »

(1) BUCKLE, *History of civilization in England*, t. II, p. 34.

(2) SEMPERE, *Monarchie espagnole*, t. I, p. 6, et t. II, p. 212-214.

Signalons l'importance qu'eut pour l'esprit humain l'introduction des textes arabes dans les études occidentales. Auparavant, selon l'expression de M. Renan, il n'avait pour satisfaire sa curiosité que les maigres débris de l'enseignement des écoles romaines entassés dans les compilations de Martien Capella, de Bède, d'Isidore, et dans quelques traités techniques que leur caractère usuel sauva de l'oubli. Maintenant, c'est encore la science antique qui revient à l'Occident, mais plus complète cette fois, dans les commentaires arabes ou les ouvrages originaux de la science grecque auxquels les Romains avaient préféré des abrégés. La médecine retrouve Hippocrate et Galien, l'astronomie revient à la précision de la science antique; la philosophie, au lieu de quelques lambeaux de l'Organon, des catégories apocryphes de saint Augustin, reçoit le corps complet de l'aristotélisme, c'est-à-dire l'encyclopédie des sciences antiques (1). N'oublions pas non plus que ce furent les juifs qui traduisirent en latin les textes arabes et les rendirent ainsi accessibles.

Dans les royaumes chrétiens qui s'étaient peu à peu reconstitués, le progrès, sans être fort grand, fut cependant continu. Généralement, les institutions que les Maures avaient créées pour l'avancement des sciences étaient maintenues; c'est ainsi que les écoles de Cordoue et de Murcie demeurèrent debout, et bientôt apparurent ces centres d'activité intellectuelle, les universités. L'*Estudio general* de Salamanque date du XIII<sup>e</sup> siècle.

Avec la chute de Grenade s'ouvre une ère nouvelle. L'avenir de l'Espagne s'annonce glorieux. Elle semble s'être engagée dans une voie qui doit la mener à une puissance et à une grandeur indestructibles. Cette voie est tracée par Ferdinand le Catholique, un de ces *trois mages*, comme Bacon devait le qualifier avec Louis XI de France et Henri VII d'Angleterre. Mais la période de gloire sera de courte durée, et en moins de cent ans apparaîtront les germes d'une décadence, qui se précipitera durant le XVII<sup>e</sup> siècle et amènera l'abaissement complet de la nation.

La grande période du développement scientifique de l'Espagne commence avec Ferdinand et Isabelle. L'enseignement est protégé; des écoles sont fondées de tous côtés; aux universités existant déjà viennent se joindre celles de Saragosse, de Valence, de Séville, d'Alcala, de Saint-Jacques. Érasme rend justice aux maîtres espagnols quand il dit qu'en

(1) RENAN, *Averroès et l'Averroïsme*, p. 4.

Espagne, les études libérales ont été amenées, en peu de temps, à une condition si florissante, que le pays peut non seulement exciter l'admiration, mais encore servir de modèle aux nations les plus cultivées. Si l'on se borne aux progrès de la science du droit des gens, on est étonné de voir combien l'Espagne a distancé, à l'époque où nous nous plaçons, les autres pays de l'Europe occidentale. Le caractère de précocité qu'on remarque dans la législation espagnole du moyen âge frappe aussi quand on étudie ses jurisconsultes, ou ceux de ses écrivains qui s'occupent de la philosophie du droit. Si les lois visigothiques et les *Siete Partidas* sont souvent en avance de plusieurs siècles sur les législations des autres peuples, les théories des François de Vitoria et des Dominique Soto sont de beaucoup supérieures à celles de leurs contemporains. Les circonstances politiques étaient, du reste, éminemment favorables. De même que le fait qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, le roi Alphonse le Sage codifie le droit de la guerre s'explique quand on songe aux luttes incessantes contre les Maures <sup>(1)</sup>, de même, la grande importance que présentent, au début de l'époque moderne, les écrits des Espagnols en ce qui concerne les principes du droit des gens se comprend aisément, si l'on songe au prodigieux accroissement de la monarchie, au rôle immense qu'elle joue dans les affaires européennes, à la multiplicité et à la grandeur des questions que devaient soulever et ces affaires du nouveau monde et ces combinaisons politiques et diplomatiques.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les Espagnols semblaient avoir hérité de la force législative des Romains. Dans son *Histoire civile du royaume de Naples*, Giannone rappelle que Bodin, de Thou et Arthur Duck ont reconnu dans leurs ouvrages que de toutes les nations qui, depuis la décadence de l'Empire, gouvernaient l'Europe, l'Espagne était celle qui par sa prudence, sa constance et sa politique, ressemblait le plus aux Romains, et il ajoute qu'il n'est pas de nation qui imita plus heureusement ceux-ci dans l'institution des lois. L'observation est exacte, tout autant que la critique de Giannone, quand il dit que les lois données par l'Espagne à Naples, sa patrie, sont si sages et si prudentes qu'il ne reste rien à désirer que leur inviolable observation <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée* de 1883, p. 478 et suivantes, notre étude sur *Les Siete Partidas et le droit de la guerre*.

<sup>(2)</sup> Arthur Duck, dans son livre : *De usu et autoritate juris civilis in dominis principum christianorum* s'exprime en termes élogieux au sujet des Espagnols : - Hispanis romanæ leges semper placuerunt, ex ea similitudine morum et virtutum

Plusieurs des plus anciens écrivains sur le droit de la guerre ou le droit d'ambassade sont des fonctionnaires de Ferdinand, de Charles-Quint ou de Philippe II. D'autres ont enseigné. Il est à observer, du reste, que dans les universités régnait, bien entendu en dehors des questions de dogme, une grande liberté; même les questions politiques du jour y étaient traitées, comme nous aurons l'occasion de le constater, et le pouvoir civil semblait s'être inspiré des paroles dans lesquelles Alphonse le Sage, au titre des *Siete Partidas* consacré à l'*Estudio general*, à l'université, n'impose aux professeurs d'autre obligation que de montrer leurs connaissances aux élèves, en leur lisant les livres fidèlement et sagement et en les leur faisant comprendre le mieux qu'ils pourront (1).

Le débat dont nous nous occupons ici a trait, nous l'avons déjà dit, aux droits des Indiens; mais un certain nombre de questions s'y rattachent. L'une des premières est celle des attributions faites par les papes des terres nouvellement découvertes. Comme Wheaton l'a fait observer, à l'époque des grandes découvertes, le Portugal et l'Espagne faisaient reposer leurs droits sur la priorité de la découverte aussi bien que sur la concession du pape : « Subordonner les droits des sauvages indigènes à ceux du premier conquérant chrétien devint une maxime de politique et de droit. » Les attributions faites par les papes doivent cependant être notées. Elles reposaient à la fois sur la prétendue souveraineté du pape sur toute la terre et sur une interprétation de la fausse donation de Constantin. « En donnant à saint Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, écrit Grégoire VII, Dieu n'a excepté personne, n'a rien soustrait à sa puissance. Il lui a soumis toutes les principautés, toutes les dominations de l'univers. Il l'a établi seigneur des royaumes de ce monde. » Le pape comme successeur de saint Pierre est donc le maître de la terre, il l'est par droit divin. D'autre part, nous voyons l'explication du droit sur les îles apparaître dans le *Metalogicus* de Jean de Salisbury. Celui-ci fit partie de l'ambassade qu'à l'avènement d'Adrien IV, le seul Anglais qui ait occupé le trône ponti-

« quæ inter utrumque populū interessit. Cum inter Europæas gentes nulla propius  
 « accedat ad Romanam, gravitate, constantia et prudentia, quam Hispanica. Ipsique  
 « Galli, Hispanorum æmuli, gentem hispanicam esse admodum sagacem, bellicosissimam  
 « et cæteros Europæ populos ingeni præstantia superare, testantur; et imperium  
 « gallicum hispanicæ magnitudini cedere agnoscunt, et ubi Galli desiderunt,  
 « Hispanos rerum potiri incepisse. »

(1) *Las siete Partidas*, loi 4, titre XXXI, deuxième partie.

fical, Henri II d'Angleterre envoya à Rome pour faire connaître au pape l'intention du roi de faire la conquête de l'Irlande : « A ma prière, dit Jean de Salisbury, le pape concéda et donna au roi l'Hibernie, comme ses lettres le prouvent... Car, de droit ancien, en vertu de la donation de Constantin, toutes les îles appartiennent à l'Église romaine... » Auparavant déjà, Urbain avait attribué la Corse à l'évêque de Pise et en vertu des mêmes théories, Clément VI accorda à Louis de la Cerda la souveraineté des îles Fortunées moyennant un tribut annuel. Au xv<sup>e</sup> siècle, le roi de Portugal, don Henri, demande à Martin V l'investiture des découvertes; le pape concède au roi de Portugal tous les pays à découvrir, du cap Bojador et du cap Noun jusqu'aux Indes. En 1452, Nicolas V accorde à Alphonse de Portugal, en vertu de son autorité apostolique, la faculté d'attaquer, de subjuguier, de réduire en servitude perpétuelle, les Sarrasins, les païens et les autres infidèles, ennemis du Christ; il lui permet de saisir leurs biens et de se les attribuer. En 1454, il confirme sa bulle et lui donne une portée plus large; les découvertes faites et à faire sur la côte occidentale de l'Afrique sont attribuées au roi et à ses successeurs. Les jurisconsultes reflétaient ces idées et Bartole, dans son *Tractatus de insula*, tout en penchant selon son habitude — il est foncièrement impérialiste — vers la théorie qui attribue à l'empereur la juridiction sur les îles non situées dans le voisinage immédiat d'un pays déterminé, parce que l'empereur est le maître de toutes choses, *quia omnium dominus est*, constate cependant que l'on peut concéder sur ces îles un *jus occupandi*, et rappelle que fréquemment les souverains pontifes l'ont fait, *quod pluries factum est a papa*.

En ce qui concerne la bulle et l'indult d'Alexandre VI faisant donation aux Espagnols des terres nouvellement découvertes, il faut, pour comprendre l'importance que Ferdinand et Isabelle y attachaient, bien se pénétrer de la politique de ces souverains. Lors de l'expédition de Drake, l'ambassadeur de Philippe II, Mendoza, fit des remontrances à la reine Élisabeth; mais celle-ci répondit qu'« elle ne comprenait pas pourquoi ses sujets ou ceux de toute autre puissance de l'Europe seraient privés de faire le commerce aux Indes; qu'elle ne reconnaissait aux Espagnols aucun titre en vertu de la donation de l'évêque de Rome, ni aucun droit sur d'autres lieux que ceux dont ils avaient actuellement la possession; le fait d'avoir seulement touché à divers points sur la côte et donné des noms à quelques rivières et à quelques caps était chose trop insignifiante pour pouvoir créer un droit quelconque à la propriété de plus de pays

que les régions où ils s'étaient réellement établis et continuaient d'habiter » (\*). En réalité, environ cent ans auparavant, Ferdinand et Isabelle jugeaient de même. Lors de la découverte de San-Salvador, Christophe Colomb prit possession de l'île en leur nom, sans se préoccuper du point de savoir s'il agissait au mépris des concessions faites antérieurement par les papes aux Portugais, et dans la demande que les *rois catholiques* adressèrent au chef de l'Église, ils eurent soin de proclamer que de savants jurisconsultes étaient d'avis qu'aucune confirmation de leurs droits n'était nécessaire, et que s'ils s'adressaient au pape, c'était pour lui témoigner leur déférence et leur obéissance.

Les lettres du pape sont conçues en termes pompeux. C'est « *motu proprio*, de son propre mouvement, et non sur les instances des princes ou de toute autre personne, par pure libéralité, de la plénitude du pouvoir apostolique, qu'il donne aux *rois catholiques* toutes les îles et les terres fermes découvertes et à découvrir et défend à toutes personnes, rois ou empereurs, de contrevenir à son acte, sous peine d'excommunication ».

Alexandre VI — n'oublions pas qu'il était Aragonais par sa naissance — traça une ligne du pôle arctique au pôle antarctique, à cent lieues des Açores et du cap Vert : tout pays découvert par les Espagnols à l'ouest de la ligne de partage et dont aucune puissance n'aurait pris possession avant le jour de Noël de 1492, serait adjugé à l'Espagne, de même que tout pays découvert à l'est de cette ligne appartiendrait à la couronne de Portugal. Mais le Portugal protesta; des négociations s'ouvrirent entre le roi Jean et Ferdinand et Isabelle, et le traité de Tordesillas de 1494 recula la ligne de démarcation à trois cent soixante et dix lieues à l'ouest des îles du cap Vert. Tout ce qui serait à l'ouest de cette ligne devait appartenir à l'Espagne; tout ce qui serait à l'est devenait la propriété du Portugal. Les Portugais conservaient la voie du cap de Bonne-Espérance et les Espagnols s'engageaient à suivre une autre route, que la découverte du détroit de Magellan devait bientôt leur fournir.

Sans trop s'appesantir sur cette circonstance que la décision papale fut modifiée pour partie par Ferdinand et Isabelle, on peut affirmer que ceux-ci ne reconnaissaient au Pape aucun droit sur les terres des infidèles et que s'ils ont eu recours à son ministère, c'est par pure tac-

(\*) CAMDEN, *Annales*, année 1580.

tique. Les rois catholiques n'avaient et ne pouvaient avoir, touchant le droit de conquête sur les infidèles, d'autre opinion que celle de leur excellent ami Henri VII d'Angleterre, qui, sans plus se soucier de la papauté et de ses prétentions, accordait à Jean Cabot, à ses fils et à ses héritiers, « le droit de naviguer sous pavillon royal, en vue de découvrir les îles, pays, provinces des Gentils et des infidèles, dans n'importe quelle partie du monde, les autorisant à y planter le drapeau royal et leur attribuant, comme vassaux et lieutenants du roi, les conquêtes et les découvertes qu'ils feront, s'en réservant seulement la souveraineté ». Il s'agissait pour Ferdinand et Isabelle de courir au plus pressé, d'empêcher, provisoirement, les Portugais de faire l'expédition qu'ils avaient décidé de faire, au retour de Christophe Colomb, et de se procurer un titre analogue à celui que ces derniers s'étaient procuré un demi-siècle auparavant, car ce titre, eût-on la conviction qu'il était nul et de nulle valeur, permettait de gagner du temps, de faire de la procédure et de chicaner <sup>(1)</sup>.

M. Stubbs a montré que l'idée du droit est au fond de l'histoire du moyen âge presque tout entière. Il cite, comme preuve, le maintien des petits États, le respect des revendications historiques, la reconnaissance des droits du Saint-Empire romain, la politique du saint-siège s'appuyant sur les prétendues donations et recourant aux fausses décrétales <sup>(2)</sup>. Ici, dans la politique de Ferdinand, nous trouvons une confirmation nouvelle de l'observation si vraie du savant historien anglais.

Du reste, comment ce respect apparent du droit n'aurait-il pas existé au moyen âge ? Presque tous les hommes d'État dirigeants étaient, sinon des jurisconsultes de grande valeur, du moins des hommes versés dans la connaissance du droit ; et ils traitaient les affaires publiques comme l'homme de loi traite les affaires privées, en d'autres termes, en

<sup>(1)</sup> Il importe peu que de prétendus jurisconsultes et théologiens aient rédigé, de l'assentiment de Ferdinand, à l'usage des *conquistadores* une formule générale, sommant les peuplades nouvellement découvertes de reconnaître l'autorité des rois d'Espagne et invoquant comme base de cette autorité la donation d'Alexandre VI. Les termes dans lesquels cette formule est rédigée et les idées qui y sont développées sont en contradiction absolue avec les doctrines enseignées au XVI<sup>e</sup> siècle par les jurisconsultes et les théologiens espagnols les plus autorisés. La sommation nous est transmise par HERRERA. Il dit qu'elle fut donnée comme modèle à Alphonse de Ojeda, l'un des grands explorateurs du commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. La lecture seule du document suffit pour convaincre qu'il ne peut être, comme on le croit généralement, l'œuvre des plus éminents théologiens et jurisconsultes de l'Espagne.

<sup>(2)</sup> STUBBS, *Seventeen lectures on the study of medieval and modern history*, p. 240.

employant tous les moyens honnêtes sans doute, mais parfois bien subtils, que sa science lui suggère. Un des effets de l'action des juristes sur la politique se fit sentir dans la politique générale; dans les monarchies médiévales bien organisées, on ne voit guère recourir à la politique d'aventure : les rois ou leurs conseillers sont sages et circonspects, sans que l'on puisse leur reprocher de la timidité; comme les hommes rompus aux questions juridiques, ils savent où ils vont; ils connaissent le terrain sur lequel ils manœuvrent et, par cela même, ils ne commettent pas d'imprudences (1).

Ferdinand et Isabelle avaient montré par des actes décisifs quel respect ils professaient à l'égard du saint-siège. En 1482, Ferdinand mit à la raison le pape Sixte IV, qui prétendait disposer du siège épiscopal de Cuença en faveur de son propre neveu, et quand, dans les dernières années de la lutte tant de fois séculaire contre les Maures, roi et reine songèrent à remplir le trésor au moyen de confiscations, ils surent de nouveau résister aux prétentions, inspirées cette fois par la charité chrétienne, du souverain pontife. Ferdinand avait obtenu du pape la nomination de Thomas de Torquemada comme inquisiteur général, avec pouvoir pour celui-ci de nommer ses agents. Des milliers de poursuites eurent lieu sous prétexte d'irrégularité et presque toujours la victime était frappée de la peine de la confiscation. Des faits scandaleux se produisirent et des réclamations furent adressées au saint-siège. Le pape hésita d'abord, puis déposa les inquisiteurs les plus cruels et décida que lors d'une condamnation, appel pourrait être interjeté à Rome. Les

(1) A l'époque médiévale, très souvent les conseillers des rois, en même temps que juristes, sont hommes d'Église. Les historiens n'ont pas tenu assez compte de ce point. Lecky, dans son *Histoire du rationalisme en Europe*, note, avec une évidente exagération, qu'au moyen âge, le clergé a été l'initiateur de presque tous les mouvements progressifs, mais ajoute que, dans les temps modernes, le courant étant directement opposé à ses intérêts, il est naturellement devenu le champion du passé. Il observe de plus, à la suite de JOYCE, *History of English Convocations*, et de BUCKLE, que son influence politique a, comme effet de ces causes, constamment décliné. En Angleterre, par exemple, le premier grand coup a été porté à la puissance cléricale par la destruction des monastères. D'après Fuller, 27, d'après lord Herbert, 28, d'après sir Edward Coke, 29 abbés mitrés ou prieurs ont, ensuite de cette mesure, perdu leurs sièges à la chambre des lords. Sous le règne de Henri III, les pairs spirituels formaient la moitié de la première chambre; au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils n'en formaient plus que le huitième, et au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ils n'en formaient plus que le quatorzième. Depuis le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, plus aucun prêtre n'a occupé un poste important de l'État en Angleterre et il en a été de même dans la plupart des autres pays de l'Europe. (LECKY, *The rise and influence of rationalism in Europe*, t. II, p. 126.)



lettres de Ferdinand le dépeignent tout entier; il engage le pape à prendre garde : *Caveat igitur Sanctitas Vestra impedimenta Sancto Officio concedere*. C'est déjà la menace. Mais quand le pape s'obstine et accorde des rémissions de peines, aussitôt paraît une ordonnance portant que dans les royaumes d'Aragon et de Valence toute personne, qu'elle soit ecclésiastique ou laïque, sans distinction de sexe, qui tentera de profiter de l'octroi papal, sera sur-le-champ mise à mort et que ses biens seront confisqués. Isabelle n'a guère plus de scrupules que son royal époux, et il existe telle de ses lettres au Saint-Père où elle ment effrontément (1). Du reste, la politique de Ferdinand et d'Isabelle, dans leurs rapports avec Rome, sera continuée par leurs successeurs; dans le cours du xvi<sup>e</sup> siècle, un fait éclate avec évidence, c'est la haine de la papauté contre Charles-Quint et Philippe II; il n'était que naturel que le gouvernement espagnol tentât de se venger; aussi est-ce seulement avec Pie V, en qui Philippe II trouva un souverain pontife selon son cœur, que les relations prirent une tournure amicale, et même alors le pouvoir civil sut maintenir son indépendance.

Dès le début de la conquête, Christophe Colomb avait formé sur différents points des établissements d'Espagnols; des terres étaient distribuées aux colons et on leur confiait prétendument à titre de dépôt, pour qu'ils s'en aidassent, un certain nombre d'Indiens, avec charge de les instruire dans la religion catholique. C'est là l'origine des commanderies ou fiefs, *encomiendas*, des Indiens. Les vaincus furent finalement partagés; les Indiens, divisés en tribus de plusieurs centaines de familles, eurent des maîtres que désignait le pouvoir central parmi les *Conquistadores* qui s'étaient distingués et parmi les fonctionnaires royaux; la répartition eut pour effet d'attacher les malheureux indigènes à la glèbe. Alors se développa la plus épouvantable servitude et bientôt des plaintes amères se firent entendre. Les missionnaires qui s'étaient jetés sur le nouveau monde pour y convertir les infidèles, s'en firent les interprètes éloquents, et parmi eux figurèrent bientôt au premier rang les Dominicains, qui ne cessèrent de protester contre les atrocités dont les Indiens étaient victimes, tandis que plus d'une fois les Franciscains fournirent l'appui de leur parole et de leur plume aux oppresseurs.

(1) BERGENROTH, *Calendar of letters, despatches and State papers relating to the negotiations between England and Spain preserved in the archives at Simancas and elsewhere*, t. I, introduction, p. XLVI.

Isabelle désapprouva la conduite des Espagnols envers les Indiens ; elle déclara que ceux-ci étaient naturellement libres et ne pouvaient être réduits en esclavage ; seulement, ces déclarations n'eurent guère d'effet.

En 1501, Ferdinand soumit cependant la question à une commission de jurisconsultes et de théologiens, mais la commission pencha vers l'opinion que le système était indispensable, si l'on voulait maintenir les colonies, l'Européen ne pouvant travailler sous un climat tropical, et si l'on voulait convertir les Indiens, qui ne pouvaient autrement être amenés en contact avec les blancs.

L'institution fut maintenue ; on l'entoura d'une foule de règles, dans l'ordonnance du 14 août 1509, mais ces règles ne furent pas observées ; l'horrible régime continua de se développer, et au dire de Las Casas, en trente-huit ans plus de 12 millions d'Indiens furent inutilement et cruellement sacrifiés.

C'est en 1510 que commença véritablement le débat que nous exposerons dans ces pages, et où paraîtront notamment Barthélemy de Las Casas, Jean de Quevedo, Antoine Ramirez, Jean Ginès de Sepulveda, François de Vitoria, Melchior Cano et Dominique Soto.

La lutte se présente sous deux faces : elle a un côté philanthropique et un côté scientifique. C'est à ce dernier point de vue surtout que nous l'examinerons, sans toutefois négliger complètement le premier.

Barthélemy de Las Casas descendait d'une famille d'origine française du nom de Casaus, établie depuis plus de deux siècles en Espagne. Il naquit à Séville en 1474, et accompagna Christophe Colomb dans un de ses voyages aux Indes occidentales. A cette époque, il avait déjà obtenu le grade de licencié en théologie et il reçut, en 1510, l'ordre de la prêtrise. La même année, les Dominicains pénétrèrent dans les colonies et presque aussitôt ils dénoncèrent les atrocités commises à l'égard des indigènes. Las Casas n'hésita pas à joindre sa voix à la leur et à réclamer au nom de la religion et du droit contre d'épouvantables excès ; démarches de toute espèce, sermons, écrits, il ne négligea rien, et il est à remarquer que ses écrits méritent l'attention. Il fit, en effet, une étude approfondie du droit aussi bien que de la théologie, et ce dans le but de pouvoir combattre les nombreux défenseurs que les agissements des Espagnols au nouveau monde avaient rencontrés dans les rangs de l'administration comme dans une partie du clergé. Las Casas entra même dans l'ordre de Saint-Dominique en 1522. Vingt et un ans plus tard, il fut appelé au siège

épiscopal qui venait d'être créé à Chiapa, mais en 1546, il se démit de ses fonctions (1).

Sa longue existence, — il mourut à Madrid en 1566, à l'âge de quatre-vingt-douze ans — fut tout entière consacrée à la défense de la liberté des naturels de l'Amérique. « Si l'on considère, dit Llorente, qu'il « traversa quatorze fois les mers qui séparent les deux continents; qu'il « parcourut plus souvent encore les vastes régions du nouveau monde « dans toutes les directions; qu'il fit un grand nombre de voyages en « Espagne; qu'il ne cessa d'exercer dans les Indes les fonctions de « missionnaire et de prédicateur; qu'il composa une foule d'ouvrages, « courut les dangers les plus imminents, fut en butte aux persécutions « des hommes puissants qu'il dénonçait, aux calunnies et aux dénon- « ciations qu'il ne laissa jamais sans réponse, on ne pourra s'empêcher « de reconnaître dans Las Casas une âme véritablement sublime, une « vertu à toute épreuve et la force d'un grand caractère (2). »

Entre 1510 et 1550, date de la grande lutte entre Sepulveda et Las Casas, se placent différents incidents remarquables parce qu'ils montrent la ténacité des défenseurs des Indiens (3).

En 1511, grâce au dominicain Antoine Montesino, le roi Ferdinand réunit à Burgos une junta composée d'un nombre considérable de grands seigneurs, de conseillers, de jurisconsultes et de théologiens. Antonio Montesino devait y exposer les raisons en faveur de la liberté des Indiens, et un moine franciscain, Alphonse d'Espinaz, devait représenter qu'il serait impossible de convertir les Indiens et d'en former des sociétés organisées s'ils n'étaient assujettis aux Espagnols, soit comme esclaves, soit comme sujets de commanderies, et cela pendant l'espace de deux ou trois générations. A la suite de la discussion, des mesures protectrices furent prises, mais, de nouveau, elles ne changèrent rien au fond du système.

En 1519, un débat solennel s'ouvre, cette fois devant le roi Charles, qui vient de ceindre la couronne impériale. La cour est à Barcelone. Là, se trouvent en présence Jean de Quevedo, évêque du Darien, et Las Casas. A côté de l'empereur figurent plusieurs grands personnages, parmi lesquels Chièvres. « Quevedo, évêque du Darien, et Barthélemy

(1) Sir ARTHUR HELPS, *Life of Las Casas*.

(2) LLORENTE, dans son édition des *Œuvres de don Barthélemy de Las Casas*. Paris, 1822, *Vie de Las Casas*, p. CXII.

(3) Voir notamment LLORENTE, ouvrage cité, *passim*.

« Frias de Albornoz <sup>(1)</sup>, dira en 1801, à l'Institut de France, Grégoire, « l'ancien évêque de Blois, se présentent à la postérité, celui-là pour « avoir soutenu que la nature destinait les Indiens à la servitude, « celui-ci pour avoir établi les mêmes maximes que Sepulveda, dans « un livre censuré même par l'inquisition de Mexico <sup>(2)</sup>. »

La discussion fut longue. Deux extraits permettront d'apprécier les théories qui se combattaient.

Rien de dur comme le langage de l'évêque. « A l'égard des Indiens, « dit-il, je connais ceux parmi lesquels j'ai vécu, et quant aux autres, « j'ai traversé leur pays en revenant en Espagne. Ce sont des hommes « nés pour la servitude. »

Voici en quels termes Las Casas le réfute : « Quant à l'opinion de « l'évêque, qui prétend que les Indiens sont nés pour être esclaves, il « n'y a pas plus de différence entre le ciel et la terre qu'il est possible « d'en trouver entre ce qu'il dit à cet égard et ce que veut faire entendre « Aristote au commencement de sa *Politique*; et en supposant que le « sentiment de l'évêque fût celui du philosophe grec, il ne faut pas « oublier qu'il s'agit d'un païen qui a mérité les peines de l'enfer et

(1) BARTHÉLEMY FRIAS DE ALBORNOZ, professeur en droit à Mexico. Le titre de son ouvrage est : *Tratado de la conversion y debelacion de los Indios*.

(2) *Apologie de don Barthelemi de Las Casas, évêque de Chiapa*, par le citoyen Grégoire, membre de l'Institut de France. Las Casas a été accusé d'avoir conseillé aux Espagnols la traite des nègres afin de les employer comme esclaves et d'épargner les Indiens. « L'homme qui a le plus énergiquement combattu en Amérique l'esclavage « rouge y a importé l'esclavage noir, connu sans doute avant lui, mais qu'il a le triste « honneur d'y avoir rendu légal », dit encore M. ROSSEUW SAINT-HILAIRE. Dans l'*Apologie* que nous venons de citer, un *ami des noirs*, GRÉGOIRE, l'ancien évêque de Blois et l'un des plus nobles représentants de l'enthousiaste XVIII<sup>e</sup> siècle, a vengé sous ce rapport la mémoire du protecteur des Indiens. LLORENTE résume fort bien l'état de la question quand il dit que tout ce qu'il y a de certain sur la conduite de Las Casas, c'est qu'il opina non pour l'introduction du commerce des nègres dans l'Amérique, mais pour le projet des gouverneurs. Ceux-ci, au lieu d'accorder une liberté entière pour la traite, en limitaient le droit à l'usage des cultivateurs, des métayers et des mineurs.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que lorsque Grégoire vengeait la mémoire de Las Casas, le gouvernement français méditait déjà le coup qui devait frapper les nègres.

On sait qu'à la veille de la Révolution, un mouvement favorable aux noirs s'était manifesté en France. L'impulsion venait, en réalité, des *quakers* d'Amérique, qui, dès 1761, avaient accordé la liberté à leurs esclaves et exclu de leurs rangs ceux de leurs coreligionnaires qui prétendaient conserver des esclaves. Quelques années plus tard, en Angleterre, William Wilberforce, qu'un décret de la Législature devait proclamer citoyen français en même temps que Bentham et d'autres, s'éleva

« qu'il est bien plus convenable, dans une circonstance comme celle-ci, de s'appuyer sur la doctrine chrétienne que sur celle d'un idolâtre. Notre religion est celle de l'égalité; elle s'adapte à tous les gouvernements, convient à toutes les nations, n'enlève à aucune sa liberté ni ses chefs, pour la réduire en esclavage sous prétexte que la nature l'a faite pour cette condition, ainsi que l'évêque veut le faire entendre. »

Malheureusement, les vigoureuses décisions que Las Casas attendait ne furent pas prises; il y eut des demi-mesures, rien de plus. On lui demanda de présenter des mémoires; il le fit, mais Charles devait se rendre en Allemagne, où il allait être couronné empereur, et, comme le dit mélancoliquement l'historien Herrera, « il n'eut pas le temps de terminer cette affaire, ni beaucoup d'autres fort importantes ».

Nous devons forcément passer sous silence la plupart des autres actes de Las Casas. Rappelons seulement qu'il contribua puissamment au succès du voyage que fit à Rome le prier du couvent des Dominicains de Saint-Domingue, Bernardin de Minaya, pour détruire dans l'esprit de Paul III l'impression que les ennemis des Indiens y avaient faite, en lui persuadant que les Indiens étaient incapables de comprendre le christianisme et qu'on pouvait les comparer à des animaux et les employer aux mêmes usages

avec force contre l'odieuse traite, et de nombreuses sociétés antiesclavagistes se formèrent. En 1787, la *Société des amis des noirs* se constitua à Paris. Elle comptait parmi ses membres Condorcet, Lafayette, Grégoire et un homme qui fut un des agents les plus actifs de la propagande des idées nouvelles, le Gênois Étienne Clavière, l'aîeul de notre éminent collaborateur, M. Alphonse Rivier. Les *Amis des noirs* multiplièrent leurs efforts. Dans la Constituante, Grégoire essaya de faire triompher les droits des nègres. Il échoua. Mais la Convention se montra plus généreuse que la Constituante, et le décret des 16 pluviôse-21 germinal an II (4 février-11 avril 1794) abolit l'esclavage dans toutes les colonies françaises et conféra à tous les nègres la qualité de citoyens français avec tous les droits assurés par la Constitution.

Huit années se passèrent et le 30 floréal an X, Bonaparte, premier consul, l'homme que l'on a osé appeler *l'héritier de la Révolution*, proclama loi de la République un décret infâme rendu le même jour par le Corps législatif, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 27 dudit mois et communiquée le 27 au Tribunat.

« Dans les colonies, dit la loi, restituées à la France, en exécution du traité d'Amiens du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance. La traite des noirs et leur importation dans les dites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789. » Un arrêt du 13 messidor an X porta défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République. La peine comminée était l'arrestation et la détention des délinquants, jusqu'à leur déportation.

sous le nom d'esclaves. Garces, évêque de Tlascala, agit dans le même sens, et ce fut à l'occasion de l'éloquente lettre qu'il adressa au pape en faveur des Indiens que celui-ci expédia la bulle du 9 juin 1537, dans laquelle il s'élève contre « les ministres du démon qui, poussés par le « désir effréné de satisfaire leur avarice et leurs injustes passions, osent « affirmer chaque jour que les Indiens orientaux et occidentaux et « d'autres personnes dont il lui a été parlé dans ces derniers temps, « doivent être traités et assujettis au service des Européens comme des « animaux et des brutes, et ne craignent pas de dire qu'ils sont inca- « pables de recevoir et de professer notre sainte religion; en sorte, « qu'après les avoir réduits à la plus affreuse servitude, ils les tourmen- « tent et les oppriment au point que le mal qu'ils font éprouver à leurs « bêtes de somme est peut-être moindre que celui dont ils accablent ces « malheureuses créatures... » En vertu de son autorité apostolique, le pape « détermine et déclare que les Indiens et tous les autres peuples « qui viendront plus tard à la connaissance des chrétiens, quoiqu'ils ne « connaissent point la foi en Jésus-Christ, ne sont ni ne doivent être pour « cela privés de leur liberté ni de la liberté de leurs biens, ou réduits « en servitude; mais que c'est par le moyen de la prédication de l'Évan- « gile et par l'exemple d'une vie remplie de vertus qu'il faut les attirer « et les engager à recevoir la religion. » Il ordonne, en conséquence, « que tout ce qui sera contraire à sa résolution soit considéré comme « nul et de nul effet. »

En 1542, Barthélemy de Las Casas se trouve de nouveau en présence de Charles-Quint. L'année précédente, il avait commencé sa *Relation très abrégée de la destruction des Indes*, dont il soumit le manuscrit à l'empereur, qui était alors en Allemagne, où il luttait contre les princes protestants. Charles assista d'abord au conseil où Las Casas fit connaître la situation des Indes, et convoqua ensuite à Valladolid une réunion d'évêques, de conseillers, de théologiens et de jurisconsultes. Sur la proposition de la commission, plusieurs lois et ordonnances favorables aux Indiens furent décrétées, et afin d'en faciliter l'application, deux juges furent envoyés en Amérique, l'un au Mexique, l'autre au Pérou; seulement, leur arrivée souleva une opposition presque générale. Les colons établis au Pérou prirent les armes et livrèrent bataille; le vice-roi périt dans un engagement. Au Mexique, la colère fut également vive. Finalement, les colons obtinrent que les lois et ordonnances de 1543 seraient abrogées.

Nous touchons ici à l'épisode le plus important de la lutte.

Jean Ginès de Sepulveda, né vers 1490 à Pozo Blanco, près de Cordoue, avait étudié la théologie à l'université d'Alcala, et, dans le but d'étudier la philosophie, s'était rendu, en 1515, à Bologne, où il compta parmi ses maîtres le célèbre Pierre Pomponat, que la terrible guerre des Vénitiens contre la ligue de Cambrai avait forcé, quelques années auparavant, de quitter Padoue. Le prince de Carpi, le cardinal Cajetani et le cardinal Quiñones s'attachèrent successivement Sepulveda, et Quiñones l'emmena à Gênes, où il allait complimenter Charles-Quint. En 1536, l'empereur le nomma son chapelain et son historiographe et en fit le précepteur de l'infant don Philippe.

Sepulveda passa plusieurs années à la cour et se retira plus tard à Mariano, où il composa ses ouvrages historiques et où il mourut en 1573. Comme historien, il mérita le nom de Tite-Live espagnol; mais il était, en outre, un philosophe distingué et un habile helléniste; c'est à lui que l'on doit la meilleure des versions latines de la *Politique* d'Aristote. Il était en relations avec les hommes les plus distingués de son époque, correspondait avec Érasme, était l'ami de Charles-Quint et fut une des rares personnes qui visitèrent l'empereur dans sa retraite de Saint-Just (\*).

Nous exposerons tantôt dans leurs détails ses théories dures et impitoyables. On se demande, en les lisant, comment il est arrivé à défendre des thèses dont il ne pouvait se dissimuler la cruauté et l'inhumanité. Peut-être M. Hauréau nous donne-t-il l'explication de ce fait quand il dit que « la pratique des affaires avait fermé son âme aux tendres émotions de la charité; il ne comprenait plus que les raisons d'État et ne permettait pas qu'on vint, avec des sermons et des larmes, déranger les calculs de la politique » (\*).

C'est l'apparition du *Democrates secundus* qui donna le signal des hostilités.

Pour comprendre le titre de l'ouvrage, il faut remonter au traité que Sepulveda avait composé, en 1533, et qui avait été publié à Rome, sous le titre *De convenientia militaris disciplina cum christiana religione Dialogus, qui inscribitur Democrates*. Là, trois personnages, un Alle-

(\*) JOANNES GENESIUS SEPULVEDA, *Opera*, Madrid, 1780, 4 vol. in-4° Mrs STERLING, *The cloister life of Charles the Fifth*, p. 124

(\*) *Dictionnaire des sciences philosophiques*, publié sous la direction de M. AD. FRANCK, v<sup>o</sup> *Sepulveda*.

mand, un Espagnol, un Grec, discutaient la question de la légitimité de la guerre devant le christianisme. Le *Democrates secundus sive Dialogus de justis belli causis* a trait à la guerre en général, et plus spécialement aux guerres contre les naturels du nouveau monde. Il se rattache au premier dialogue auquel il fait allusion, du reste, et se poursuit entre le personnage allemand, Léopold, et Démocrate, sous le nom duquel se cache Sepulveda.

Le *Democrates secundus* ne fut point imprimé; quelques auteurs ont pensé le contraire; mais ils font une confusion. Ce qui parut, c'est l'*Apologia pro libro de justis belli causis*, qui fut publiée à Rome par les soins d'un ami de Sepulveda, le célèbre Antoine Augustin, qui était alors en cette ville en qualité d'auditeur de Rote et qui devint plus tard évêque de Lerida et archevêque de Tarragone. Le *Democrates secundus* est cependant connu; il est soigneusement analysé, d'après deux manuscrits, dans la biographie de l'auteur qui figure en tête de l'édition de ses œuvres faite, en 1780, par l'Académie de Madrid.

Dans le deuxième dialogue, Démocrate commence par faire l'éloge de la paix et en arrive à parler des causes de la guerre. Selon lui, il ne faut pas faire la guerre sans des causes justes et même nécessaires, et il ajoute que les bons doivent la faire uniquement pour chercher la paix. « Ce n'est ni la probité des hommes, dit-il, ni la religion, ni la piété qui amènent de justes causes de guerre, mais bien le crime et la cupidité néfaste. Le bon prince ne peut agir ni témérairement, ni par cupidité; il doit rechercher les voies pacifiques, sans rien abandonner à l'inexpérience, mais s'il a épuisé toutes les voies d'accommodement, il ne doit pas craindre de faire la guerre. »

Le dialogue s'occupe ensuite du cas des Indiens. Aux objections de son interlocuteur, Démocrate répond en établissant le principe que ce qui est légitime d'après le droit naturel est légitime d'après la loi divine et d'après la loi évangélique; selon lui, il y a de justes causes de guerre quand il s'agit de repousser la force, de reprendre des objets enlevés, de se protéger contre ceux qui font le mal, enfin, de subjuguier par les armes, à défaut d'autres moyens, ceux dont la condition naturelle est telle qu'ils doivent obéissance aux autres; si de pareils êtres refusent de se soumettre, on peut leur faire la guerre; les philosophes le disent.

Léopold veut réfuter Démocrate. La nature, dit-il, n'a condamné personne à la servitude; soutenir l'affirmative, c'est aller à l'encontre de l'opinion des jurisconsultes. Mais Démocrate répond qu'il a une concep-



tion différente de celle de son interlocuteur et il s'appuie sur ce que la perfection domine l'imperfection, que les bonnes choses l'emportent sur les mauvaises. « Ceux qui valent par la prudence et l'esprit, non par les forces du corps, sont, de par la nature, les maîtres; ceux dont l'esprit n'est pas développé, qui sont arriérés, bien que valides de corps, sont, de par la nature, esclaves; c'est là un bienfait, non une injustice de la nature, et il est permis d'invoquer à ce sujet l'Écriture, qui dit, au livre des Proverbes : *Qui stultus est, serviet sapienti*. Barbares et sauvages doivent être amenés à une vie plus humaine, plus civilisée, à des mœurs plus douces; dans ce but, il est loisible de recourir à la force; c'est le mot de saint Augustin : « *Quoscumque inteneritis, cogite intrare.* »

Sepulveda ne recule devant aucune des conséquences des principes qu'il prétend établir. Dans sa conception du monde, ceux qui tombent victimes d'une guerre comme celle qu'il prêche tombent frappés de supplices mérités. Il veut bien concéder qu'on mette les barbares en demeure de se soumettre et qu'on leur accorde un délai, mais s'ils refusent, il faut les combattre et si on triomphe, leurs personnes et leurs biens appartiennent au vainqueur. « Les Espagnols, écrit-il, surpassent ces barbares, comme l'homme mûr surpasse l'enfant, comme l'homme est supérieur à la femme, comme l'homme tempérant l'emporte sur l'homme intempérant, comme l'homme est au-dessus du singe! »

Abordant un autre ordre d'arguments, Démocrate rappelle que les violeurs de la loi naturelle peuvent être punis par les chrétiens; il fait valoir la cruauté des Indiens et leur pratique des sacrifices humains. Il admet cependant, que les chrétiens poursuivent l'amendement des barbares, et non leur destruction. De plus, il s'appuie sur la volonté du saint-siège. « Il nous faut, dit-il, ramener tous ceux qui sont hors de la religion chrétienne et faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit. »

Comme nous l'avons vu, le *Democrates secundus* ne fut jamais imprimé. Sepulveda s'était adressé au conseil des Indes à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire, et devant le refus qu'il avait éprouvé, il en avait appelé à Charles-Quint, demandant que son écrit fût soumis au grand conseil de Castille. L'empereur y consentit. On était alors en 1547. La cour et les grands conseils d'Espagne étaient à Aranda de Duero; là venait d'arriver Las Casas, qui fit des efforts inouïs pour faire écarter la

demande de Sepulveda. Le *Democrates secundus* fut soumis aux universités d'Alcala et de Salamanque, et finalement une décision défavorable intervint. Des motifs politiques n'étaient pas étrangers au refus d'imprimatur. Nous avons rappelé comment, dans les colonies, Charles-Quint avait dû concéder l'abrogation des ordonnances de 1543 qui étaient favorables aux Indiens; d'après ce que Sepulveda rapporte lui-même, Ferdinand Valdez, archevêque de Séville et grand inquisiteur, le même à qui la première édition des *Relectiones theologicae* fut dédiée quelques années plus tard, se prononçait personnellement pour la publication du dialogue, mais il expliquait parfaitement le refus des autorités compétentes par la crainte que les soldats ne se montrassent plus cruels que jamais contre les naturels de l'Amérique.

De nombreuses copies manuscrites n'en circulèrent pas moins; plusieurs d'entre elles portaient même l'*approbatur* d'Alvarez Moscoso et de Diégo de Vitoria, frère de François de Vitoria, comme lui membre de l'ordre de Saint-Dominique. La situation de Sepulveda, historiographe de l'empereur-roi, était grande; la question était toute d'actualité; jamais les partisans de la colonisation par la force brutale n'avaient rencontré pareil défenseur. Aussi la bataille fut-elle bientôt engagée. Las Casas avait pressenti le danger que présentait le *Democrates secundus*; il ne se borna pas aux démarches dont nous avons parlé; Sepulveda l'appelle *omnis machinationis architectus*, et nous aurons l'occasion de constater combien il est vrai de dire qu'il dirigeait et menait, dans l'intérêt des Indiens, la campagne qui devait aboutir, en 1550, aux discussions de Valladolid.

Le premier savant qui s'éleva contre les thèses cruelles de Sepulveda fut Melchior Cano, professeur à Salamanque. C'était dans cette glorieuse université que François de Vitoria, qui venait de mourir le 12 août 1546, avait, durant vingt années, occupé la chaire de théologie. Ses leçons nous sont connues; nous nous en occuperons plus loin; il nous suffira de constater, en ce moment, qu'en ce qui concerne la question des droits des Indiens, l'illustre maître avait été aussi explicite que possible; pour lui, ces droits étaient indiscutables, et il avait défendu son opinion avec une admirable vigueur. Melchior Cano était, avec Dominique Soto, le plus important des disciples de François de Vitoria, et, fidèle aux enseignements de son professeur, il attaqua résolument l'écrit de Sepulveda.

C'est du haut de la chaire de théologie, où il venait de succéder à

François de Vitoria, qu'il critiqua le *Democrates secundus*. Une première lettre que Sepulveda lui adressa au mois de février 1548 tendrait à faire croire que toute la critique se bornait à relever une citation de saint Paul et à dire que certaines erreurs de l'historiographe de Charles-Quint étaient de nature à offenser de pieuses oreilles; mais si l'on se donne la peine de parcourir la correspondance échangée entre les deux écrivains, on constate de suite que l'examen a été approfondi. Sepulveda se tient sur la défensive; on voit qu'il se sent durement frappé, et toute sa plaidoirie de rhéteur se borne à énumérer les appuis qu'il reçoit de tous côtés et à citer les autorités, bonnes ou mauvaises, qui se sont prononcées dans son sens (1). Dans une de ses lettres, il cite François de Vitoria, mais c'est pour le combattre. Le savant théologien était mort depuis une année et demie; aucun de ses ouvrages n'avait été publié, et la citation que fait Sepulveda n'a pour nous d'autre importance que de prouver en quelle estime étaient tenus les cours donnés à Salamanque par le maître de Melchior Cano, puisque, même inédits, ils servaient d'arguments dans les polémiques.

Un autre adversaire se produisit. C'est Antoine Ramirez, évêque de Ségovie, qui écrivit, en 1549, la *Disputatio*, dans laquelle il réfuta les idées de Sepulveda. L'évêque de Ségovie examine surtout le point de savoir si l'on peut enlever aux Indiens leurs biens et leurs possessions et s'il est permis de les tuer en cas de résistance, lorsque le seul but de l'attaque est de les rendre plus dociles et plus aptes à recevoir la foi. La question était ancienne. Sinibalde de Fiesque, qui devint pape sous le nom d'Innocent IV, l'avait examinée et avait émis une opinion destinée à avoir un long retentissement. C'était, disons-le en passant, un canoniste de grande valeur; il avait étudié à Bologne; là, il avait suivi les leçons des plus savants décrétalistes et, en droit romain, il avait été l'élève d'Azon et d'Accurse. Dans son *Apparatus in quinque libros decretalium*, l'un des meilleurs commentaires des *Décrétales de Grégoire IX*, Sinibalde de Fiesque avait émis un avis favorable aux infidèles; il enseignait que si le pape pouvait exhorter les chrétiens à secourir la Terre-Sainte, les infidèles avaient cependant le droit de juridiction et de domaine, et il concluait que les chrétiens ne pouvaient, sans injustice, leur enlever leurs terres ou leurs biens.

Cette opinion avait suscité de vives discussions, et en tête de ceux

(1) La correspondance échangée entre Sepulveda et Melchior Cano figure au tome III des *Opera* du premier de ces écrivains.

qui la combattirent figurait un homme de l'importance de Henri de Suse, cardinal d'Ostie, qui dans sa *Summa super titulis decretalium*, dénia aux infidèles les droits de règne, de principat et de juridiction et soutint que la venue du Christ leur avait enlevé tout droit de souveraineté.

Dans l'*Apologia* qu'il publia en réponse à son antagoniste, Sepulveda ne se prononce pas sur la question soulevée par celui-ci, mais il prétend établir qu'il est permis de poursuivre par les armes les adorateurs d'idoles. Ici encore, il s'ingénia à couvrir la faiblesse de son argumentation en indiquant ceux qui se rangent à son avis : Fernand Guevara, Alvarez Moscoso, Diego de Vitoria, Pierre Soto. Nous avons déjà dit que l'*Apologia* fut imprimée à Rome. Les exemplaires qui pénétrèrent en Espagne furent confisqués et brûlés. L'auteur essaya de lancer dans le public un résumé espagnol de son œuvre ; mais il rencontra de nouveau l'hostilité du pouvoir et vit ordonner la saisie des exemplaires, tant dans la mère patrie que dans les colonies.

Barthélemy de Las Casas n'était point resté inactif. Il publia son *Apologie des opinions de l'évêque de Chiapa*, dans laquelle il attaqua les idées émises par Sepulveda. Ce dernier a rendu hommage à l'ardeur et à l'habileté de son adversaire : « L'Ulysse d'Homère, disait-il, était sans vigueur et sans finesse en comparaison du moine dominicain. » Las Casas parvint même à émouvoir l'empereur-roi, et celui-ci chargea le conseil des Indes d'examiner complètement la matière après avoir entendu les deux antagonistes devant une assemblée de théologiens et jurisconsultes.

La réunion eut lieu à Valladolid, et la question soumise à la délibération fut celle de savoir s'il était permis ou non de faire la guerre aux Indiens pour conquérir leur pays, dans le cas où ils ne voudraient point accepter la religion chrétienne, ni se soumettre volontairement aux rois de Castille, après en avoir reçu la sommation (1).

Sepulveda fut d'abord entendu ; il résuma son *Democrates secundus*, et après lui, Las Casas, cinq séances durant, donna lecture de son *Apologie*. La commission chargea ensuite un de ses membres, Dominique Soto, de faire l'analyse des motifs des deux ouvrages, lui enjoignant de remettre un exemplaire de son rapport à chacun des théologiens, des

(1) *Œuvres de don Barthélemy de Las Casas*, publiées par LORENTE, t. I, p. LXXXIII et p. 335 et suiv.

Sir ARTHUR HELPS, *Life of Las Casas*, p. 265 et suiv.

jurisconsultes et des conseillers des Indes, qui étaient présents à la réunion. Sepulveda répondit aux arguments de Las Casas dans un nouvel écrit où il éleva contre ce dernier douze objections et, à son tour, Las Casas répliqua.

Dans l'argumentation des deux adversaires, il y a un point qui mérite d'être signalé. Sepulveda reprocha à l'ancien évêque de Chiapa de soutenir que le pape n'avait eu et ne pouvait avoir l'intention d'accorder au roi d'Espagne la faculté d'attaquer les Indiens pour les réduire et les convertir, le souverain pontife n'ayant aucun pouvoir sur les peuples qui n'ont pas reçu le baptême.

Las Casas, qui, précédemment déjà, avait donné comme base au pouvoir papal l'urgence du salut des âmes et le devoir de travailler à la propagation de la foi, soutint que lorsqu'il s'agit d'annoncer l'Évangile aux païens, de les convertir et de les baptiser, l'Église ne peut avoir aucun droit de contrainte sur les personnes. « L'Église, dit-il, est sans titre pour commander la guerre ou pour exercer, soit directement, soit indirectement, des voies de fait au milieu de ces peuples, parce que, n'ayant pas été baptisés, ils sont indépendants de l'autorité ecclésiastique. » Il admettait qu'à l'égard des Indiens qui ont reçu le baptême, il y avait d'autres règles à suivre : « Si on leur a annoncé la parole de Dieu avec tous les ménagements de la charité chrétienne, si leur conversion a été libre et volontaire, s'ils ont reçu le baptême et longtemps fréquenté les chrétiens pour mieux s'instruire des dogmes de notre foi, leur retour à l'idolâtrie les range désormais non dans la classe des païens, mais dans celle des hérétiques : comme tels, ils sont soumis à la puissance de l'Église. »

Las Casas précise sa pensée au sujet des droits concédés par les papes aux rois de Castille. A son avis, la concession des Indes et de la Terre-Ferme faite à ces rois ne doit s'entendre que d'une concession spéciale ou privée du droit d'y prêcher la foi comme une suite de la découverte : « Cette concession, dit-il, est d'une grande importance, parce que l'espoir et la possibilité d'établir le christianisme dans ces contrées préparaient pour les souverains d'Espagne le droit d'y exercer une souveraineté de protection et de haute puissance, tant sur le peuple que sur ses chefs, lorsque par leurs efforts ils seraient parvenus à fonder parmi eux la civilisation, le commerce et les connaissances nouvelles, et les autres avantages que devaient produire la même religion et les mêmes usages. » « Il est évident, conclut-il, que les véritables titres de souve-

« raineté de nos rois sur l'Amérique sont la concession que le pape leur  
 « en a faite, et l'accomplissement des conditions qui leur ont été imposées,  
 « non pour s'en emparer à main armée comme des conquérants, mais  
 « avec le simple cortège des missionnaires, qui ne viennent combattre  
 « que l'erreur avec les armes de la persuasion et de la paix ; car il est  
 « évident que le pape n'en pouvait permettre d'autres pour un pays qui  
 « n'avait jamais appartenu aux chrétiens et dont les habitants n'étaient  
 « pas encore sujets de l'Église. »

Dans un autre écrit, le défenseur des Indiens avait insisté sur ce point que le but essentiel et unique pour lequel les papes avaient accordé la souveraineté des Indes aux rois d'Espagne, avait été de procurer par leur moyen la propagation de l'Évangile dans cette partie du monde. Un de ses arguments était que le souverain pontife n'est pas dans l'usage de disposer des choses temporelles des séculiers sans un juste motif, et qu'il n'emploie même cette mesure qu'à l'égard des membres de l'Église catholique. Il avait fait ressortir également que les royaumes et les peuples du nouveau monde, ainsi que ceux des infidèles qui n'ont rien envahi sur les chrétiens, n'ont exercé contre eux aucune hostilité, n'ont connu ni en droit, ni en fait la domination des chrétiens, ne sont sujets de l'Église ni pour le spirituel, ni pour le temporel, et qu'aucun prince chrétien n'a le droit de leur commander. Aussi, d'après lui, le saint-siège, en accordant aux rois de Castille et de Léon la suprême puissance sur les royaumes des Indes, n'avait pas entendu dépouiller les princes de ces pays de leur pouvoir naturel et légitime.

La décision de l'assemblée de Valladolid fut, d'après Llorente, conforme à l'opinion de Las Casas, quoique, pour le malheur des Indiens, on n'ait jamais exécuté les mesures que le conseil adopta. Pas plus qu'en 1543, le pouvoir central n'avait la force de rendre efficaces ses lois et ses ordonnances touchant le nouveau monde, et de réduire à l'obéissance les aventuriers qui y régnaient en maîtres et qui, le cas échéant, résistaient par la force ouverte aux ordres venus de Madrid.

La réunion de Valladolid constitue un épisode important du grand débat touchant les droits des Indiens ; mais elle n'y mit pas complètement fin. Las Casas continua son apostolat, et adversaires et défenseurs des Indiens se combattirent quelque temps encore par la parole et par la plume, mais sans y mettre la même animosité. On peut même rattacher à cette polémique la publication des *Relectiones theologice* de François de Vitoria.

Quelques mots d'abord au sujet de ce dernier. Né en 1480, à Vitoria, il fut élevé à Burgos, et entra dans l'ordre des Dominicains. Suivant la coutume de l'époque, il se rendit à Paris pour y compléter ses études de théologie, et, rentré dans sa patrie, il devint préfet des études au collège de Saint-Grégoire, à Valladolid, et fut plus tard professeur de théologie à l'université de Salamanque. Comme nous l'avons déjà dit, il occupa sa chaire pendant vingt ans et mourut le 12 août 1546 <sup>(1)</sup>.

C'était un maître incomparable pour la clarté et la lucidité du raisonnement, et il est peu de scolastiques qui aient aussi bien évité les erreurs et la lourdeur de la méthode et autant profité des avantages indéniables que celle-ci présentait en obligeant l'écrivain à énumérer et à rencontrer toutes les objections et toutes les réfutations que ses thèses pouvaient subir <sup>(2)</sup>. Une des marques caractéristiques de son enseignement, c'est qu'il s'occupe des grandes questions politiques qui étaient à l'ordre du jour et qu'il est ainsi animé et vivant. La question des droits des Indiens avait fait l'objet de ses leçons. Nous avons vu que Sepulveda fait allusion à l'opinion que François de Vitoria défendait sur ce point; aussi la publication des cours de l'illustre professeur s'explique-t-elle, en dehors de leur valeur intrinsèque, par cette considération que les leçons relatives aux Indiens constituaient, pour les partisans de ceux-ci, un très

<sup>(1)</sup> *Francisco de Vitoria, Precursor de Grocio, por don WENCESLAO RAMIREZ DE VILLA-URRUTIA, dans la Revista de España, numéros des 13 et 28 juin 1881.*

<sup>(2)</sup> Parmi les auteurs contemporains du droit international, M. LORIMER a peut-être contribué plus que tout autre à faire reconnaître à l'école des François de Vitoria, des Dominique Soto et des Suarez le rang qu'elle mérite d'occuper dans l'histoire de la science juridique. L'éminent professeur d'Édimbourg s'élève, tant dans ses *Institutes of law* que dans ses *Institutes of the law of nations*, contre l'« extrême injustice » avec laquelle les juristes scolastiques ont été traités. « Le fait est, dit-il, que depuis la « Réforme, les préjugés des protestants à l'égard des catholiques ont été si violents « qu'ils leur ont enlevé jusqu'à la force de se former une opinion impartiale des « auteurs qui appartenaient à la confession romaine. »

M. LORIMER remarque que dans un de ses livres, Grotius parle avec admiration de Suarez comme moraliste, mais que dans le *Droit de la guerre et de la paix*, il ne le mentionne pas parmi les écrivains qu'il a consultés. « Il n'y a pas, écrit-il, de raison de « supposer qu'il ait eu connaissance des pages du traité *De legibus ac Deo legislatore* « consacrées à la matière dont lui-même s'occupait. Barbeyrac ne se montre pas non « plus appréciateur équitable des juristes scolastiques. Il n'est nullement un admira- « teur extravagant de Grotius, mais il en dit néanmoins que « sans les ouvertures qu'il a « données, nous n'aurions peut-être encore aujourd'hui aucun système passable de la « science du droit naturel »; or, c'est là une assertion que Barbeyrac n'aurait pas faite, « s'il avait comparé les célèbres *Prolegomènes* et les autres parties du livre de Grotius « aux œuvres de Suarez, de Soto ou de leur grand prédécesseur, Thomas d'Aquin. »

puissant argument. Cette publication était d'autant plus facile à faire que François de Vitoria dictait ses cours.

Hallam signalait, il y a un demi-siècle déjà, l'extrême rareté des *Relectiones theologicæ* (1). Le livre cependant a été assez souvent réimprimé. Il en existe une première édition par Jacques Boyer, Lyon, 1557; une deuxième édition est de Salamanque, 1565; elle est faite par Alphonse Muñoz, de l'ordre des Dominicains. L'éditeur se plaint de l'édition incorrecte et mauvaise de Jacques Boyer, dont il a pu constater les erreurs quand il aidait Dominique Soto dans la correction de son livre des *Sentences*, mais il se fait que l'édition de Salamanque est si peu soignée qu'elle doit se terminer par quatre pages d'errata. Une troisième édition parut à Ingolstadt par les soins d'un anonyme. Il y a une quatrième édition de Lyon, chez Pierre Landry, 1587. La cinquième édition est d'Anvers, 1604; la sixième, de Venise, 1626 (2).

Le livre comprend des leçons sur divers sujets : la puissance de l'Église, la puissance civile, la puissance du pape et du concile, les Indiens, le droit de guerre contre les Indiens, la charité, la tempérance, l'homicide, la simonie, la magie, l'usage de la raison. Le titre général diffère quelque peu, d'après les éditions; tantôt on lit *Relectiones tredecim*, tantôt *Relectiones undecim*, selon que les leçons sur la puissance de l'Église et sur les Indiens sont ou ne sont pas subdivisées.

Les leçons *De Indis* et *De jure belli Hispanorum in Barbaros* sont de véritables chefs-d'œuvre de méthode et de science. Un écrivain anglais a, un jour, comparé les grands travaux de Suarez aux belles créations architecturales des Arabes; ici, nous nous trouvons aussi devant un véritable monument, où l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, la solidité de l'œuvre ou bien l'élégance avec laquelle elle a été exécutée. A lire ces pages qui respirent l'amour de l'humanité, où apparaît un esprit véritablement indépendant, où chaque ligne dénote une connaissance approfondie des auteurs, on se prend à regretter que François de Vitoria et ses illustres disciples n'aient pas exercé sur la science du droit des gens une plus grande influence.

Dans la première leçon, l'auteur examine si les Indiens avaient le droit de propriété et discute les titres que les Espagnols ont pu invoquer pour

(1) HALLAM, *Introduction to the literature of Europe in the fifteenth, sixteenth and seventeenth centuries*. Londres, 1837-1839.

(2) M. le marquis de Olivart a réimprimé les leçons sur les Indiens et le droit de guerre contre les Indiens dans l'appendice à son *Manual de derecho internacional*.



imposer leur domination. Dans la deuxième, il donne un véritable traité du droit de la guerre.

Nous devons nous borner à ce qu'il dit des droits des Indiens; en ce qui concerne le traité du droit de la guerre, nous pouvons, d'ailleurs, renvoyer à une excellente analyse que donne Wheaton dans son *Histoire des progrès du droit des gens*.

François de Vitoria soutient que les Indiens ont le droit de propriété, tant en droit privé qu'en droit public, et que par conséquent, les Espagnols ne peuvent pas s'emparer de leurs biens et de leurs possessions. Il distingue les titres des Espagnols à la domination sur les Indes occidentales en légitimes et illégitimes. Parmi les titres non légitimes de domination figurent la concession par l'empereur, la concession par le pape, le droit de découverte, l'obligation pour les infidèles de recevoir la foi chrétienne, les péchés des Indiens, l'adhésion volontaire que ceux-ci ont faite à la souveraineté des rois d'Espagne, la condamnation que Dieu aurait prononcée contre les barbares à cause de leurs péchés. Au sujet du pape, il insiste sur ce point que celui-ci n'a de puissance temporelle vis-à-vis des chrétiens qu'en tant qu'elle lui est nécessaire pour l'administration des choses spirituelles; seulement, comme le pape n'a aucune puissance temporelle envers les infidèles, même si ceux-ci refusent de lui reconnaître une autorité quelconque, il ne peut leur faire déclarer la guerre ni faire occuper leurs biens. Pour lui, si le pape a confié aux Espagnols la prédication de l'Évangile dans le nouveau monde, c'est qu'ils pouvaient s'en charger mieux que les autres peuples; la mission d'instruire les ignorants dans la foi incombe, sans doute, à tous les chrétiens, mais le chef de l'Église peut prendre en considération l'intérêt de la religion, et par conséquent, confier la propagation de l'Évangile à un peuple déterminé, à l'exclusion des autres nations.

Dans la leçon *De potestate Ecclesiæ* qui figure en tête des *Relectiones theologicae*, François de Vitoria examine la situation du pape et défend les droits du pouvoir civil. Il dénonce comme erronée l'opinion des jurisconsultes et des canonistes, qui soutiennent que le pape est le maître du monde quant au domaine temporel et qu'il a autorité et juridiction temporelle sur tous les rois. Il y voit l'effet de l'adulation. « Le pape, « écrit-il, ne donne aucun pouvoir aux rois, car personne ne peut « donner ce qu'il n'a pas, et le pape n'est pas le maître; le pouvoir « temporel existait antérieurement aux clefs de l'Église, et il y avait

« des rois avant la venue du Christ; les glossateurs ont attribué semblable puissance au pape alors qu'eux-mêmes étaient pauvres et de biens et de science. » Cinquante ans plus tard, Campanella devait critiquer Dominique Soto parce qu'il n'accordait le *dominium* au pape que dans les choses spirituelles. François de Vitoria est tout aussi affirmatif que son célèbre disciple. « La puissance civile des rois, écrit-il, n'est point soumise à la puissance temporelle des papes. »

Les titres légitimes d'après lesquels les Espagnols peuvent établir leur domination en Amérique sont énumérés avec soin.

Le premier s'appuie sur ce que l'auteur appelle la *naturalis societas* et la *communicatio*. François de Vitoria est peut-être le premier des internationalistes qui ait exposé cette thèse. Il enseigne que le *jus gentium* est ou bien le droit naturel, ou bien dérivé du droit naturel, et il donne une définition du droit des gens, d'où Richard Zouch aura fort probablement tiré l'appellation nouvelle dont on lui attribue l'honneur exclusif (1) : « *Quod naturalis ratio inter omnes gentes constituit, vocatur jus gentium.* » Dans le système défendu par l'auteur des *Relectiones theologicae*, le droit des gens est un droit véritable; il se base sur la sociabilité; l'isolement de l'antiquité et du moyen âge est proclamé contraire au droit, et le droit pour un peuple d'entrer en relations avec un autre peuple est fondé au point que la négation de ce droit justifie la guerre; le droit de faire le commerce est tout aussi sacré; en d'autres termes, François de Vitoria a la vision nette et claire de l'interdépendance des États et de leurs droits et devoirs réciproques. La question est plus importante qu'elle ne le paraît à première vue. En effet, elle se ramène au point de savoir si, en droit des gens, on se trouve devant une obligation juridique ou bien devant un simple détail d'étiquette et de courtoisie. Y répondre comme le faisait le professeur de Salamanque, c'était trancher d'avance une discussion qui devait, des siècles durant, préoccuper les écrivains.

D'autres titres de domination sont la prédication de l'Évangile, les persécutions dirigées par des barbares demeurés païens contre des barbares convertis, la tyrannie exercée par les Indiens, le choix volontaire que ceux-ci faisaient du régime espagnol, la protection des alliés

(1) Richard Zouch, qui a employé la terminologie *Jus inter gentes*, connaissait fort bien les *Relectiones theologicae* et il les cite lorsqu'il discute les prétentions de l'empereur à la suprématie sur les rois et les princes, dans la deuxième partie, section II, première question de son traité *Juris et judicii feclialis sive juris inter gentes et questionum de eodem explicatio*.

et des amis, enfin, mais ici François de Vitoria hésite à se prononcer, le fait que les naturels du nouveau monde seraient incapables de se gouverner eux-mêmes.

A partir de la publication des *Relectiones theologicae*, le débat peut être considéré comme vidé dans le domaine de la théorie. Elle semble avoir porté un coup mortel aux ennemis des Indiens et on constate que les auteurs sont désormais d'accord pour résoudre la question indienne dans un sens favorable. L'un d'eux, Ferdinand Vasquez Menchaca, professeur, puis juge, s'exprimant au sujet des Indiens, écrit qu'il ne veut pas même approuver ou imputer l'opinion d'Alphonse Alvarez Guerrero, évêque de Monopoli, qui avait soutenu que la guerre contre les habitants du nouveau monde est une guerre juste, et il ajoute qu'une chose est certaine, c'est que personne n'a été créé par Dieu pour servir les autres. D'autre part, dans sa glose célèbre des *Siete Partidas*, Grégoire Lopez reproduit presque toute l'argumentation de François de Vitoria et lui donne ainsi un appui considérable.

Malheureusement, sur le terrain des faits, le progrès fut loin d'être rapide. Au xvii<sup>e</sup> siècle encore, le régime des *encomiendas* était en vigueur; les Indiens restaient attachés à la glèbe et le produit de leur travail appartenait aux *encomenderos*. Enfin, au xviii<sup>e</sup> siècle, leur sort s'améliora. Humboldt le constate dans son *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*; les familles des *conquistadores* s'étaient éteintes en partie, et les *encomiendas*, considérés comme fiefs, n'étaient plus distribués de nouveau. Charles III surtout contribua à faire rendre justice aux indigènes, et finit même par abolir les *encomiendas*. La justice et le droit triomphèrent; mais le triomphe était tardif, car l'iniquité dénoncée par les publicistes courageux dont nous venons de rappeler les nobles efforts avait pu durer, dans toute sa hideur, près de deux siècles et demi.



## LE CONGRÈS DE DROIT INTERNATIONAL SUD-AMÉRICAIN ET LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO,

PAR

**M. P. PRADIER-FODÉRÉ,**

conseiller à la cour d'appel de Lyon, fondateur et doyen honoraire de la faculté des sciences  
politiques et administratives de Lima,  
membre de l'Institut de droit international.

---

(Suite) (1).

### III

On connaît les dispositions des traités de *droit civil international* et de *droit commercial international* sortis des délibérations du Congrès sud-américain de Montevideo. Je passe au *Traité de droit pénal international*, qui est beaucoup plus intéressant, à raison des principes qu'il consacre et des questions qu'il a l'intention de résoudre. Ce pacte se compose de cinq titres et de cinquante et un articles. Le titre I<sup>er</sup> a pour objet la *juridiction*; le titre II, *l'asile*; le titre III, *le régime de l'extradition*; le titre IV, *la procédure de l'extradition*; le titre V, *l'emprisonnement préventif*. Le traité se termine par cinq articles de *dispositions générales*, qui concernent la ratification, la durée du traité, la possibilité de s'en dégager, la faculté d'adhésion réservée aux États qui n'ont pas été représentés au Congrès. Il est déclaré dans l'article 50 que les stipulations du traité ne seront applicables qu'aux délits commis pendant qu'il sera en vigueur. Tandis que le Brésil et le Chili figurent parmi les États sud-américains qui ont concouru à la préparation du *Traité de droit commercial international*, ces deux États ne sont pas nommés dans le préambule du *Traité de droit pénal*.

J'ai dit que le titre I<sup>er</sup> s'occupe de la *juridiction*. Il y est stipulé que les délits (ce mot doit être pris dans son sens le plus général), quelle que soit la nationalité de leur auteur, de la victime ou de la personne lésée, seront jugés par les tribunaux et punis par les lois de la nation sur le territoire de laquelle ils auront été commis (art. 1). Les faits de caractère délictueux perpétrés dans un État, qui seraient justiciables des autorités de celui-ci s'ils y produisaient leurs effets, mais qui ne lésent que des

(1) Voir ci-dessus, p. 217 et suiv.

droits et des intérêts garantis par les lois d'un autre État, seront jugés par les tribunaux et punis suivant les lois de ce dernier (art. 2). Quand un délit affectera différents États, la compétence des tribunaux du pays lésé sur le territoire duquel le délinquant aura été arrêté prévaudra pour le juger. Si le délinquant s'est réfugié dans un État distinct de ceux qui ont été lésés, la compétence des tribunaux du pays qui aura eu la priorité dans la demande d'extradition prévaudra (art. 3). Dans les cas de l'article précédent, s'il s'agit d'un seul délinquant, il n'y aura lieu qu'à un seul jugement, et l'on appliquera la peine la plus grave de celles établies dans les différentes lois pénales qui auront été enfreintes. Si la peine la plus grave ne se trouvait pas admise par l'État sur le territoire duquel aurait été commis le délit, on appliquerait celle qui s'en rapprocherait le plus en gravité. Le juge du procès devrait, dans ces cas, s'adresser au pouvoir exécutif, pour que celui-ci donnât connaissance des poursuites exercées aux États intéressés dans ces poursuites (art. 4). N'importe lequel des États signataires pourra expulser, conformément à ses lois, les délinquants réfugiés sur son territoire, lorsque, après avoir requis les autorités du pays dans lequel a été commis l'un des délits qui autorisent l'extradition, ces autorités n'auront exercé aucune action répressive (art. 5). Les faits commis sur le territoire d'un État qui ne seraient point passibles de peine selon les lois de cet État, mais qui seraient réprimés par la nation où ils produiraient leurs effets, ne pourront être jugés par celle-ci que lorsque le délinquant sera tombé sous sa juridiction. La même règle sera observée quant aux délits qui n'autorisent pas l'extradition des délinquants (art. 6). Pour la poursuite et le châtement des délits commis par n'importe quels membres d'une légation, on observera les règles établies par le droit international public (art. 7). Les délits commis en haute mer, ou dans des eaux neutres, que ce soit à bord des navires de guerre ou des bâtiments de commerce, sont jugés et punis d'après les lois de l'État auquel appartiendra le pavillon du navire (art. 8). Les délits perpétrés à bord de navires de guerre d'un État qui se trouvent dans les eaux territoriales d'un autre sont jugés et punis conformément aux lois de l'État auquel appartiennent lesdits navires. Sont également jugés et punis suivant les lois du pays auquel les navires de guerre appartiennent, les faits punissables exécutés hors de l'enceinte de ces navires, par des individus de leur équipage ou qui exercent quelque charge à leur bord, lorsque lesdits faits affectent principalement l'ordre disciplinaire des navires. Si,

dans l'exécution des faits punissables, il n'est intervenu que des individus n'appartenant pas au personnel du navire de guerre, la poursuite et la punition auront lieu conformément aux lois de l'État dans les eaux territoriales duquel se trouve le navire (art. 9). Les délits commis à bord d'un navire de guerre ou de commerce dans les conditions prescrites dans l'article 2 seront jugés et punis conformément à ce qui est statué dans ladite disposition (art. 10). Les délits commis à bord des navires marchands sont jugés et punis par la loi de l'État dans les eaux juridictionnelles duquel le navire se trouvait au temps où l'infraction s'est accomplie (art. 11). Sont déclarées eaux territoriales, pour les effets de la juridiction pénale, celles qui sont comprises dans l'étendue de cinq milles de la côte de terre ferme et des îles qui font partie du territoire de chaque État (art. 12). Les délits considérés comme étant de piraterie par le droit international public, sont soumis à la juridiction de l'État sous le pouvoir duquel tombent les délinquants (art. 13). La prescription est régie par les lois de l'État auquel correspond la connaissance du délit (art. 14).

Voilà, certes, un titre bien rempli, et l'on n'accusera pas les négociateurs d'avoir laissé de côté les questions qui sont le plus discutées. Les ont-ils résolues? Non; mais ils les ont indiquées, et il faut leur savoir gré de leur bonne volonté. Il est intéressant de voir qu'ils se sont prononcés pour la territorialité de la loi pénale, qu'ils ont montré une vague tendance à adopter le principe de l'extraterritorialité des navires; mais on doit regretter, à propos de la juridiction pénale des États dans leurs eaux territoriales ou littorales, qu'ils n'aient pas admis, pour les navires de commerce, l'application de la loi du pavillon. Tout cela est d'ailleurs incomplet, souvent contradictoire et, dans tous les cas, généralement peu clair! En lisant les quatorze premiers articles de ce traité, on sent que ceux qui les ont rédigés étaient au courant des questions qui s'agitent le plus aujourd'hui dans la doctrine, et qu'ils ont tenu à leur donner une place dans leur œuvre; mais, si l'on veut être sincère, on est obligé de reconnaître qu'ils se sont bornés à toucher à ces questions, et qu'il serait bien difficile de préciser les solutions qu'ils ont entendu leur donner. J'ai traduit mot à mot et avec une scrupuleuse exactitude le texte de ces articles, afin de conserver à la pensée des négociateurs la forme dont ils l'ont revêtue, estimant qu'il était de mon devoir, comme traducteur, de me défier de la paraphrase, qui dégénère trop facilement en commentaire. J'offre donc au lecteur une traduction

littérale, sur le texte officiel publié par les ordres du gouvernement de la République Argentine. Cette observation me paraît nécessaire, afin qu'on ne me rende pas responsable des obscurités et des contradictions qui abondent dans ce document. Tous ceux qui le liront reprocheront à ses auteurs d'avoir une nomenclature juridique peu certaine; d'avoir mis peu de netteté dans l'énoncé des espèces par eux prévues; d'être même tombés dans certaines confusions. Qu'on se reporte, par exemple, à l'article 4 : la pensée des négociateurs ne ressort pas d'une manière suffisante; la disposition de cet article est, d'ailleurs, beaucoup trop complexe. Que de points d'interrogation ne provoquerait-elle pas, s'il fallait se livrer à un examen critique de son texte et des hypothèses qu'il semble prévoir! Et l'article 7! Quelles sont les règles établies par le droit international public auxquelles il fait allusion? Quelle utilité y avait-il de soulever la question si délicate de l'immunité des agents diplomatiques, pour la laisser indécise? Quelle distinction les négociateurs ont-ils voulu établir, dans les articles 8 et suivants, entre les eaux neutres et les eaux territoriales d'États étrangers et amis? Ils ont sans doute voulu désigner des eaux qui ne relèvent d'aucune juridiction; mais quelles sont ces eaux, autres que la haute mer? On remarquera la définition des eaux territoriales quant aux effets de la juridiction pénale.

Le titre II est consacré à la question de l'asile, si importante particulièrement en Amérique. Aucun délinquant réfugié sur le territoire d'un État ne pourra être livré aux autorités d'un autre État, si ce n'est en se conformant aux règles qui régissent l'extradition (art. 15). L'asile est inviolable pour ceux qui sont poursuivis à raison de délits politiques; mais la nation de refuge a le devoir d'empêcher que les réfugiés commettent sur son territoire des actes qui mettent en péril la paix publique de la nation contre laquelle ils se sont rendus coupables de leur délit (art. 16). Le prévenu de délits de droit commun qui s'est réfugié dans une légation, devra être livré par le chef de cette légation aux autorités locales, sur la demande du ministère des affaires étrangères, lorsqu'il n'aura pas été livré spontanément. Ledit asile sera respecté par rapport aux individus poursuivis pour délits politiques; mais le chef de la légation est obligé de porter immédiatement le fait à la connaissance du gouvernement de l'État auprès duquel il est accrédité, lequel pourra exiger que l'individu poursuivi soit mis hors du territoire national dans le plus court délai possible. Le chef de la légation pourra

exiger, de son côté, les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du territoire national et que l'inviolabilité de sa personne soit respectée. Le même principe sera observé à l'égard des réfugiés sur des navires de guerre mouillés dans des eaux territoriales (art. 17). Sont exceptés de la règle établie dans l'article 15 les déserteurs de la marine de guerre mouillée dans les eaux territoriales d'un État. Ces déserteurs, quelle que soit leur nationalité, devront être livrés par l'autorité locale, sur la demande de la légation, ou, à défaut de légation, sur la demande de l'agent consulaire respectif, après l'établissement de l'identité de la personne (art. 18). Les dispositions de ce titre II sont très satisfaisantes, très humaines et surtout très américaines. On n'ignore pas que la question de l'asile se pose très fréquemment dans les républiques de l'Amérique espagnole. Les négociateurs l'ont résolue conformément à la pratique qui s'observe le plus généralement dans ces lointaines contrées. La disposition de l'article 17 est, notamment, excellente. Une réserve pourrait cependant être faite en ce qui concerne le refuge des délinquants politiques sur les navires de guerre.

Il est traité du régime de l'extradition dans le titre III. Les États signataires s'obligent à se livrer les délinquants réfugiés sur leur territoire toutes les fois qu'il y aura le concours des circonstances suivantes : 1° Que la nation qui réclame le délinquant ait juridiction pour connaître et prononcer en justice sur l'infraction qui motive la réclamation ; 2° que l'infraction, par sa nature ou sa gravité, autorise l'extradition ; 3° que la nation réclamante présente des documents qui, d'après ses lois, autorisent l'emprisonnement et la mise en jugement du délinquant ; 4° que le délit ne soit pas prescrit conformément à la loi du pays ; 5° que le délinquant n'ait pas été puni pour le même délit, ni purgé sa condamnation (art. 19). L'extradition exerce tous ses effets, sans qu'en aucun cas la nationalité du délinquant puisse l'empêcher (art. 20). Les faits qui autorisent l'extradition du délinquant sont : 1° Quant aux présumés délinquants, les infractions qui, selon la loi pénale de la nation requérante, sont sujettes à une peine privative de la liberté qui ne soit pas moindre que de deux ans, ou une autre équivalente ; 2° quant aux condamnés, les infractions qui sont punies d'un an de la même peine comme minimum (art. 21). Ne sont pas susceptibles d'extradition les auteurs des délits suivants : Le duel, l'adultère, les injures et calomnies, les délits contre les cultes. Les auteurs de délits communs connexes avec l'un quelconque de ceux qui viennent d'être énumérés sont sujets à l'extradition (art. 22).



Ne donnent pas non plus lieu à l'extradition les délits politiques et tous ceux qui portent atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure d'un État, ni les délits communs qui ont connexité avec eux. La classification de ces délits se fera par la nation requise conformément à la loi qui sera la plus favorable au réclamé (art. 23). Aucune action civile ou commerciale concernant le délinquant ne pourra empêcher son extradition (art. 24). L'extradition du délinquant pourra être différée tant qu'il se trouvera sujet à l'action pénale de l'État requis, sans que cela empêche le cours de l'instance d'extradition (art. 25). Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être jugés, ni punis, pour des délits politiques antérieurs à l'extradition, ni pour des actes connexes avec ces délits. Pourront être jugés et punis, avec le consentement préalable de l'État requis, accordé conformément au présent traité, les délits susceptibles d'extradition qui n'auraient pas motivé celle déjà accordée (art. 26). Quand diverses nations solliciteront l'extradition d'un même individu à raison de différents délits, on accédera en premier lieu à la demande de celle où, au jugement de l'État requis, l'infraction la plus grave aurait été commise. Si les délits étaient estimés de la même gravité, on accordera la préférence à celle qui aura eu la priorité dans la demande d'extradition; et si toutes les demandes avaient la même date, le pays requis déterminera l'ordre de l'extradition (art. 27). Si, depuis l'accomplissement de l'extradition d'un délinquant en faveur d'un État, il survient une nouvelle demande d'extradition du même individu de la part d'un autre État, il appartiendra à la nation qui a effectué la première extradition d'accéder ou non à la nouvelle demande, tant que le délinquant réclamé n'aura pas été mis en liberté (art. 28). Lorsque la peine à appliquer au délinquant sera celle de mort, l'État qui aura accordé l'extradition pourra exiger qu'elle soit remplacée par la peine immédiatement inférieure (art. 29). Je ne m'arrête point à quelques formules peu claires; je ne demande pas ce qu'il faut entendre, par exemple, dans l'article 30, par les mots *l'extradition exerce tous ses effets*; ou, dans l'article 21, quelle peut être *une autre peine équivalente à une peine privative de la liberté non moindre que de deux ans*; je n'essaye pas d'interpréter la clause de l'article 23, aux termes de laquelle *la classification des délits communs ayant connexité avec les délits politiques sera faite par la nation requise conformément à la loi qui sera la plus favorable au réclamé*; je ne recherche pas s'il est possible de stipuler, comme dans l'article 29, qu'un État souverain aura le droit d'exiger d'un autre État souverain

que l'autorité judiciaire de ce dernier État substitue une peine à une autre, contrairement aux principes et aux dispositions de sa législation pénale, et quelle serait la portée pratique d'une pareille exigence. Ce sont là de minimes détails. Les clauses de ce titre III sont, en somme, correctes. On remarquera la méthode suivie par les négociateurs : dans l'indication des cas d'extradition, ils procèdent non par énumération limitative plus ou moins étendue des crimes et des délits, mais par exclusion.

La procédure de l'extradition est l'objet du titre IV. Les demandes d'extradition seront introduites par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs, ou, à leur défaut, directement de gouvernement à gouvernement, et seront accompagnées des documents suivants : 1° Pour les délinquants présumés, copie légalisée de la loi pénale applicable à l'infraction qui motive la demande, et du mandat d'arrêt ainsi que des autres antécédents auxquels se réfère le § 3 de l'article 19 (il s'agit des documents qui, d'après les lois de l'État réclamant, autorisent l'arrestation et la mise en jugement du délinquant); 2° s'il s'agit d'un condamné, copie légalisée de la sentence de condamnation devenue exécutoire, et production en même temps, dans la même forme, de la justification que le délinquant a été cité et représenté dans l'instance, ou qu'il a été légalement déclaré rebelle (art. 30). Si l'État requis considère la demande comme irrégulière pour vice de forme, il renverra les documents respectifs au gouvernement qui l'a formulée, en exprimant la cause et les vices qui empêchent qu'elle soit instruite judiciairement (art. 31). Si la demande d'extradition a été introduite en due forme, le gouvernement requis remettra tous les antécédents au juge du tribunal compétent, qui ordonnera l'emprisonnement du délinquant et la saisie des objets concernant le délit, s'il estime que cette mesure soit utile, en se conformant à ce qui est établi dans le présent traité (art. 32). Dans tous les cas où il y aura lieu à l'emprisonnement du réfugié, on lui en fera savoir la cause dans le délai de vingt-quatre heures, et on l'avertira qu'il peut faire usage du droit que lui accorde l'article suivant (art. 33). Le délinquant pourra, dans le terme péremptoire de trois jours comptés depuis celui qui suivra le jour de la notification, s'opposer à l'extradition en alléguant: 1° qu'il n'est pas la personne réclamée; 2° les vices de forme dont peuvent être entachés les documents présentés; 3° le non-fondé de la demande d'extradition (art. 34). Dans les cas où la preuve des faits allégués serait nécessaire, on ouvrira une enquête à cet effet, en obser-

vant, quant à cette enquête et à sa durée, les prescriptions de l'État requis (art. 35). Une fois l'enquête faite, l'incident sera vidé, sans plus de formalités, dans le délai de dix jours, en déclarant s'il y a ou non lieu à l'extradition. Ladite résolution sera sujette à appel, dans le délai de trois jours, devant le tribunal compétent, qui prononcera sa décision dans le terme de cinq jours (art. 36). Si la sentence a été favorable à la demande d'extradition, le tribunal qui l'aura prononcée le fera savoir immédiatement au pouvoir exécutif, afin qu'il pourvoie au nécessaire pour que le délinquant soit livré. Si elle a été contraire, le juge ou le tribunal ordonnera la mise immédiate en liberté du détenu et en donnera communication au pouvoir exécutif, en y joignant copie de la sentence, pour qu'il la porte à la connaissance du gouvernement requérant. Dans les cas de refus pour insuffisance de documents, l'instance en extradition doit s'ouvrir de nouveau, lorsque le gouvernement réclamant a présenté d'autres documents, ou a complété ceux déjà présentés (art. 37). Si le détenu a manifesté qu'il se conforme à la demande d'extradition, le juge ou le tribunal dressera acte des termes dans lesquels cette soumission se sera produite, et déclarera, sans autre formalité, qu'il y a lieu à l'extradition (art. 38). Tous les objets concernant le délit qui motive l'extradition qui se trouveraient en la possession du délinquant seront remis à l'État qui a obtenu que ce dernier lui soit livré. Les objets qui se trouveraient en la possession de tiers ne seront pas remis sans que les possesseurs aient été préalablement entendus et qu'il ait été statué sur les exceptions par eux opposées (art. 39). Dans les cas où l'extradition du délinquant doit se faire par voie de terre, il appartiendra à l'État requis d'effectuer le transport de l'inculpé jusqu'au point le plus convenable de sa frontière. Quand le transport du délinquant doit s'effectuer par voie maritime ou fluviale, la remise se fera, dans le port d'embarquement le plus approprié, aux agents que doit constituer à cet effet la nation requérante. L'État requérant pourra, en tout cas, constituer un ou plusieurs agents de sûreté; mais l'intervention de ces derniers restera subordonnée aux agents ou autorités du territoire requis ou du territoire de transit (art. 40). Lorsque, pour la remise d'un délinquant dont l'extradition a été accordée par une nation en faveur d'une autre, il est nécessaire de traverser le territoire d'un État intermédiaire, le transit sera autorisé par ce dernier sans autre condition que celle de la production par voie diplomatique de l'attestation conforme du décret d'extradition, expédiée par le gouvernement qui l'a

rendu. Si le transit a été accordé, on appliquera la disposition du § 3 de l'article précédent (relative à l'établissement d'un ou de plusieurs agents de sûreté : art. 41). Les frais occasionnés par l'extradition du délinquant seront à la charge de l'État requis, jusqu'au moment de la remise de la personne du délinquant, et à partir de ce moment à la charge du gouvernement requérant (art. 42). Quand l'extradition aura été accordée, et s'il s'agit d'un inculpé, le gouvernement qui l'aura obtenue communiquera à celui qui l'aura accordée la sentence définitive rendue dans la cause qui a motivé l'extradition (art. 43). Il n'y a pas d'observations particulières à présenter sur ce titre IV, qui donne des garanties suffisantes aux réfugiés. Quant au titre V, il traite de l'emprisonnement préventif. Lorsque les gouvernements signataires jugeront le cas urgent, ils pourront solliciter par voie postale ou télégraphique qu'on procède administrativement à l'arrestation provisoire du délinquant ainsi qu'à la saisie des objets concernant le délit, et il sera donné satisfaction à cette demande toutes les fois qu'on invoquera l'existence d'une sentence ou d'un ordre d'emprisonnement, et qu'on déterminera avec clarté la nature du délit puni ou poursuivi (art. 44). Le détenu sera mis en liberté si l'État requérant ne présente pas la demande d'extradition dans les dix jours qui suivront l'arrivée du premier courrier expédié après la demande d'arrestation provisoire (art. 45). Dans tous les cas d'emprisonnement préventif, les responsabilités qui en découlent retombent sur le gouvernement qui a sollicité l'arrestation (art. 46). J'ai dit plus haut quel est l'objet des cinq articles des dispositions générales qui terminent et complètent ce traité, dont l'importance ne peut être méconnue, non seulement au point de vue des relations des États sud-américains entre eux, mais encore, et surtout, en ce qui concerne les puissances européennes, qui sont toujours libres d'y adhérer.

#### IV

L'intérêt qui s'attache au *Traité de droit de procédure* n'est pas moins grand. Ce traité, qui se compose de trois titres et de seize articles, dont quatre de dispositions générales, s'occupe exclusivement, après l'énonciation de quelques principes généraux, des législations et de l'exécution des lettres ou commissions rogatoires, des sentences et des décisions définitives arbitrales. Il a été préparé par les négociateurs de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du

Péron et de la République orientale de l'Uruguay. Les deux articles du titre I<sup>er</sup>, qui porte comme rubrique les mots *Principes généraux*, disposent que les actions judiciaires et leurs incidents, quelle que soit leur nature, seront régis par la loi de procédure de la nation sur le territoire de laquelle les demandes ont été introduites (art. 1<sup>er</sup>). Les preuves seront admises et appréciées selon la loi à laquelle sera sujet l'acte juridique qui est la matière du procès. Exception est faite pour le genre de preuves qui, à raison de leur nature, ne sont pas autorisées par la loi du lieu où le procès se poursuit (art. 2). Il est dit dans le titre II, qui traite des légalisations, que les sentences ou les accords homologués produits dans les affaires civiles et commerciales, les écritures publiques et autres documents authentiques émanant des fonctionnaires d'un État, ainsi que les commissions et lettres rogatoires, sortiront leurs effets dans les autres États signataires, conformément à ce qui est stipulé dans ce traité, à la condition qu'ils soient dûment légalisés (art. 3). La légalisation est considérée comme faite en due forme, lorsqu'elle est pratiquée conformément aux lois du pays d'où procède le document, et que cela est certifié par l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans ledit pays, ou dans la localité, par le gouvernement de l'État sur le territoire duquel l'exécution est demandée (art. 4). Le titre III est consacré à l'exécution des commissions rogatoires, des sentences et des décisions définitives arbitrales. Ces sentences et décisions, rendues dans les affaires civiles et commerciales, sur le territoire de l'un des États signataires, auront, sur les territoires des autres États, la même force que dans le pays où elles ont été prononcées, si elles réunissent les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Que la sentence ou la décision ait été rendue par un tribunal compétent dans la sphère internationale; 2<sup>o</sup> Qu'elles aient le caractère exécutoire, c'est-à-dire qu'elles aient l'autorité de la chose jugée dans l'État où elles ont été rendues; 3<sup>o</sup> Que la partie contre laquelle il a été prononcé ait été légalement citée et représentée, ou déclarée défaillante, conformément à la loi du pays où le litige a été jugé; 4<sup>o</sup> Qu'il n'y ait rien de contraire aux lois d'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu (art. 5). Les documents indispensables pour solliciter l'exécution des sentences et des décisions définitives arbitrales sont les suivants : 1<sup>o</sup> Une copie entière de la sentence ou de la décision définitive arbitrale; 2<sup>o</sup> Une copie des pièces nécessaires pour établir que les parties ont été citées; 3<sup>o</sup> Une copie authentique de l'acte qui déclare que la sentence ou la décision a le caractère exécutoire ou a acquis l'autorité de la chose

jugée, et des lois sur lesquelles ledit acte se fonde (art. 6). Le caractère exécutoire ou obligatoire par voie d'exécution forcée des sentences ou des décisions définitives arbitrales, et les actes judiciaires auxquels leur exécution donnera lieu, seront déterminés par la loi de procédure de l'État où l'exécution est demandée (art. 7). Les actes de juridiction volontaire, tels que les inventaires, les ouvertures de testaments, les taxes ou autres semblables, pratiqués dans un État, auront dans les autres États la même valeur que s'ils avaient été accomplis sur le territoire propre de ces États, à la condition qu'ils réunissent les conditions établies dans les articles précédents (art. 8). Les commissions et lettres rogatoires qui ont pour objet de faire des notifications, de recevoir des déclarations ou de prendre telle autre mesure quelconque de caractère judiciaire, s'accompliront dans les États signataires, toutes les fois que lesdites commissions ou lettres rogatoires réuniront les conditions établies dans ce traité (art. 9). Quand les commissions ou lettres rogatoires auront pour objet des saisies, des taxes, des inventaires ou des mesures préventives, le juge commissionné pourvoira à ce qui sera nécessaire quant à la nomination d'experts, de taxateurs, de dépositaires, et en général à tout ce qui servira au meilleur accomplissement de la commission (art. 10). Les commissions et lettres rogatoires s'accompliront conformément aux lois du pays où leur exécution sera demandée (art. 11). Les intéressés dans l'exécution des commissions et lettres rogatoires pourront constituer des fondés de procuration; les frais qui seront occasionnés par ces fondés de pouvoirs et leurs diligences seront à la charge de ces intéressés (art. 12). Les articles 13, 14, 15 et 16 reproduisent les dispositions générales qui figurent à la fin des autres traités élaborés par le Congrès.

## V

Je passe au *Traité sur la propriété littéraire et artistique*, qui comprend seize articles, dont quatre de dispositions générales, et qui porte les signatures des représentants de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay. Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du traité (art. 1). L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront dans les États signataires des droits que leur accordera la loi de l'État où aura eu lieu la première publication ou production de cette œuvre (art. 2). Le droit de propriété d'une œuvre

littéraire ou artistique comprend pour son auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme (art. 3). Aucun État ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui obtiennent ce droit dans cet État. Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre (art. 4). Dans l'expression d'*œuvres littéraires et artistiques*, on comprend les livres, les brochures et n'importe quels autres écrits; les œuvres dramatiques et chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; et enfin on comprend toute production du domaine littéraire ou artistique qui puisse être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction (art. 5). Les articles qui suivent sont très intéressants : c'est l'article 6, d'après lequel les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existerait pas, ou serait éteint, jouiront à l'égard de leurs traductions des droits énoncés dans l'article 3, mais ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage (art. 6); l'article 7, aux termes duquel les articles de journaux pourront être reproduits en citant la publication dont ils seront pris. On excepte les articles traitant de sciences et d'arts et dont la reproduction aurait été défendue expressément par leurs auteurs (art. 7). Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'aucune autorisation (art. 8). Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique sous forme d'adaptations, arrangements, etc., et qui ne sont rien de plus que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'une œuvre originale (art. 9). Les droits d'auteur sont reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique. Si les auteurs veulent réserver leurs noms, les éditeurs devront exprimer que c'est à eux que devront être payés les droits d'auteur (art. 10). Les responsabilités sous lesquelles tomberont ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire ou artis-

tique, seront établies et jugées devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise (art. 11). La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les gouvernements de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, la publication, la circulation, la représentation et l'exposition de celles de ces œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs (art. 12). On estimera sans doute que la *morale* et les *bonnes mœurs* forment un double emploi, et l'on aura raison; mais ce sont de ces redondances de mots, de ces relâchements de style qui, sous les tropiques, sont familiers aux esprits fortement impressionnés. Tout le monde trouvera que le traité sur la propriété littéraire et artistique offre aux auteurs d'œuvres de science, de littérature et d'art de très rassurantes garanties, et puisque le protocole reste ouvert aux États européens, ils feront bien d'en profiter dans l'intérêt de leurs nationaux.

La même observation doit être faite par rapport au *Traité sur les marques de commerce et de fabrique*, et au *Traité sur les patentes* (brevets) *d'invention*, l'un et l'autre élaborés par les négociateurs des mêmes États sud-américains, et composés, le premier de huit articles, et le second de dix articles, y compris les quatre articles de dispositions générales insérés dans tous ces différents traités. Aux termes du *Traité sur les marques de commerce et de fabrique*, toute personne à laquelle sera accordé, dans un des États signataires, le droit d'user exclusivement d'une marque de commerce ou de fabrique, jouira du même privilège dans les autres États, en se soumettant aux formalités et conditions établies par les lois de ces États (art. 1). La propriété d'une marque de commerce ou de fabrique comprend la faculté d'en user, de la transmettre ou de l'aliéner (art. 2). On répute marque de commerce ou de fabrique le signe, emblème ou nom extérieur que le commerçant ou le fabricant adopte et applique à ses marchandises et à ses produits, pour les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui trafiquent en articles de la même espèce. Appartiennent aussi à cette sorte de marques, celles qui sont désignées par le nom de dessins de fabrique ou *labores* (ce mot étant tout à fait spécial, je le cite sans le traduire), et qui, au moyen d'un tissu ou de l'impression, se fixent sur le produit même que l'on met en vente (art. 3). Les falsifications et altérations des marques de commerce et de fabrique seront poursuivies devant les tribunaux conformément aux lois de l'État sur le territoire duquel la fraude aura été commise (art. 4). Quant au *Traité sur les patentes* (brevets) *d'invention*,



il porte que toute personne qui obtiendra une patente ou privilège d'invention dans l'un des États signataires jouira dans les autres États des droits d'inventeur, si, dans le délai maximum d'un an, elle a fait enregistrer sa patente dans la forme déterminée par les lois du pays où elle demande que son droit soit reconnu (art. 1). Le nombre des années de privilège sera celui que fixent les lois du pays où l'on voudra le rendre effectif. Ce délai pourra être limité à celui déterminé par les lois de l'État où le brevet a été primitivement accordé, si ce délai est moindre (art. 2). Les différends qui pourront surgir au sujet de la priorité de l'invention seront résolus en tenant compte de la date de la demande des patentes respectives dans les pays où elles ont été accordées (art. 3). On considère comme invention ou découverte un nouveau procédé, appareil mécanique ou manuel, devant servir à fabriquer des produits industriels; la découverte d'un nouveau produit industriel et l'application de moyens perfectionnés dans le but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus. Ne pourront obtenir de patente: 1° les inventions et découvertes qui auraient reçu une publicité dans l'un des États signataires, ou dans d'autres États qui ne seraient pas liés par ce traité; 2° celles qui seraient contraires à la morale et aux lois du pays où, soit l'obtention des patentes d'invention, soit leur reconnaissance sont sollicitées (art. 4). Le droit d'inventeur comprend la faculté de jouir de son invention et de la transférer à d'autres (art. 5). Les responsabilités civiles et criminelles encourues par ceux qui porteraient préjudice au droit de l'inventeur seront l'objet de poursuites et de peines qui seront exercées et appliquées conformément aux lois du pays où le préjudice aura été causé (art. 6).

## VI

Les membres du Congrès sud-américain de droit international ont fait suivre les sept traités dont je viens de donner la traduction littéraire d'un *Accord relatif à l'exercice des professions libérales* et d'un *Protocole additionnel* formulant des règles générales pour l'application des lois respectives des États contractants sur les territoires des autres États liés par les mêmes traités, dans les cas que ces traités ont prévus.

L'accord sur l'exercice des professions libérales répond à un besoin qui s'est fait souvent sentir dans l'Amérique espagnole: celui de faciliter à tous les citoyens de ces républiques hispano-américaines, qui sont les branches d'une même souche, sur les territoires les unes des autres, l'exploitation des diplômes obtenus de leurs gouvernements ou acquis

dans leurs universités. Pendant que j'avais l'honneur d'être membre du conseil supérieur de l'instruction publique du Pérou, je me suis maintes fois associé au regret exprimé devant moi de voir refuser ce qu'on appelait l'équivalence aux diplômes délivrés par les différentes universités de l'Amérique du Sud. Les méthodes d'enseignement, les plans d'études, les programmes des cours et des examens, les moyens d'instruction étant les mêmes, ou à peu près les mêmes, dans ces universités, je ne pouvais comprendre qu'un docteur de l'université de Buenos-Ayres, par exemple, qui est une des grandes et célèbres universités de l'Amérique espagnole, ne fût pas considéré comme apte à jouir des droits attachés à son diplôme dans les autres pays hispano-américains. Cette exclusion des gradués américains étrangers me paraissait propre à déprécier plutôt qu'à relever la valeur des titres universitaires, au point de vue du profit légitime à en tirer ; elle était, dans tous les cas, absolument contraire à l'esprit d'américanisme qui séduit tant de nobles intelligences de l'autre côté de l'Atlantique. Lors de l'élaboration du Règlement général de l'instruction publique du Pérou, qui eut lieu en 1875, et à laquelle j'eus l'honneur de prendre part, je réussis à faire insérer dans la section III, chapitre XVIII, art. 318, une disposition en faveur des gradués étrangers qui auraient écrit quelque œuvre de mérite, ou qui auraient enseigné, pendant une année, une science quelconque non encore cultivée au Pérou. Ces gradués devaient être exemptés des épreuves exigées par les règlements spéciaux des facultés dont ils relevaient par la nature de leurs travaux ; mais l'appréciation du mérite de l'œuvre qui devait justifier l'exemption dépendait de la faculté compétente, et l'impartialité absolue est une plante chimérique, qui ne fleurit pas plus en Amérique qu'en Europe. Le Congrès de Montevideo a comblé cette lacune dans l'ensemble des institutions libérales américaines. Il a stipulé que les nationaux ou étrangers qui, dans l'un des États signataires, auront obtenu un titre ou un diplôme délivré par l'autorité nationale compétente pour exercer des professions libérales, seront habilités pour les exercer dans les autres États (art. 1). Pour que le titre ou le diplôme auquel se rapporte l'article précédent produise les effets exprimés, on exigera : 1<sup>o</sup> la présentation de ce titre ou diplôme dûment légalisé ; 2<sup>o</sup> que celui qui le présente établisse qu'il est bien la personne en faveur de laquelle il a été délivré (art. 2). Le Brésil et le Chili se sont tenus en dehors de cet accord, qui n'est intervenu qu'entre la République Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et la République orien-

tales de l'Uruguay. Cette abstention se justifie peu, surtout de la part du Chili, dont l'université ne saurait rivaliser avec celles de Buenos-Ayres et de Lima.

Quant au *Protocole additionnel*, signé par tous les plénipotentiaires du Congrès, il dispose que les lois des États contractants seront appliquées, le cas échéant, sans distinguer si les personnes intéressées dans la relation juridique dont il s'agit sont nationales ou étrangères (art. 1). Leur application sera faite d'office par le juge de la cause, sans préjudice pour les parties de pouvoir alléguer et prouver l'existence et le contenu de la loi invoquée (art. 2). Tous les recours accordés par la loi de procédure du lieu du procès, pour les cas résolus selon sa propre législation, seront également admis pour les cas à résoudre en appliquant les lois de n'importe lequel des autres États (art. 3). Les lois des autres États ne seront jamais appliquées contre les institutions politiques, les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs du lieu du procès (art. 4). Pour se conformer à ce qui a été stipulé dans ce protocole, les gouvernements s'obligent à se transmettre réciproquement deux exemplaires authentiques des lois en vigueur et de celles qui seront promulguées postérieurement dans leurs pays respectifs (art. 5). Les gouvernements des États signataires déclareront, lorsqu'ils approuveront les traités conclus, s'ils acceptent l'adhésion des nations non invitées au Congrès dans la même forme que l'adhésion de celles qui, ayant adhéré à l'idée du Congrès, n'ont pas pris part à ses délibérations (art. 6).

Ce dernier article du *Protocole additionnel* me ramène à l'observation que j'ai souvent faite, dans le cours de cette traduction, au sujet de la rédaction insuffisamment précise de ces textes. Je le répète : la nomenclature juridique des négociateurs laisse beaucoup à désirer. Ils confondent, avec trop de sans-gêne, des termes qui ont cependant un sens précis ; ils emploient indifféremment, par exemple, comme de simples hommes du monde, les mots États, peuples, pays, nations ; ce qui leur fait dire, comme dans ce dernier article, que telles *nations n'ont pas pris part aux délibérations*. Je sais bien que c'est une critique qui a l'apparence d'une puérilité, et que l'on comprend de reste l'idée qu'ils ont voulu exprimer. Mais le langage diplomatique doit être avant tout un langage précis, surtout lorsque les questions sur lesquelles on négocie sont du domaine de la science juridique. J'ajouterai que l'habitude d'un style peu châtié a fatalement l'inconvénient grave de nuire à l'autorité du discours, sans compter qu'un style pareil donne le caractère d'une ébauche hâtivement

esquissée à des œuvres qui demandent d'être raisonnées et mûries. Cela dit, je reviens avec empressement à l'éloge, et j'applaudis franchement le Congrès sud-américain de droit international privé de Montevideo. La réunion de ce Congrès, due à l'initiative intelligente des gouvernements de la République Argentine et de l'Uruguay, comptera parmi les faits les plus considérables de l'histoire de l'Amérique espagnole dans la seconde moitié de notre siècle. Rarement on avait vu des hommes plus éminents associer leurs efforts pour concourir à l'édification d'un droit commun à tous les États hispano-américains. Les huit traités qu'ils ont négociés en moins de six mois s'imposent à l'attention de tous les esprits qui s'intéressent aux problèmes du droit international privé; ils méritent la reconnaissance de tous les cœurs généreux qui aspirent à voir s'établir le règne de la paix entre les États et se cimenter l'union des peuples. Résumant dans son magnifique discours de clôture les travaux des négociateurs de Montevideo, M. Garcia Lagos a rappelé avec une légitime satisfaction que le Congrès a établi des règles fixes pour la solution des conflits créés par la divergence des lois relatives aux rapports privés, tant dans la vie civile que dans les affaires commerciales et le trafic maritime; qu'il a concilié les exigences de la justice répressive des États avec le droit de la liberté individuelle; qu'il a consacré le droit de propriété littéraire, artistique et industrielle dans les limites tracées par l'intérêt social; qu'il a déterminé des franchises pour l'exercice des professions libérales; qu'il a fixé enfin la juridiction à laquelle sont soumis les rapports juridiques qui touchent les personnes, les actes et les biens, ainsi que les règles particulières qui doivent être observées dans les décisions prises en matière de procès, sans omettre d'affirmer hautement le principe du respect mutuel du territoire, qui est le gage essentiel de la souveraineté des États. Parlant à son tour, l'éminent ministre des affaires étrangères de la République Argentine, M. Quirno Costa, a montré, dans un superbe langage, le Congrès de Montevideo rendant les peuples hispano-américains solidaires les uns des autres, par des traités solennels. Rien n'égale l'enthousiasme qui a éclaté dans cette cérémonie de clôture; mais l'émotion a été extrême lorsque M. Quirno Costa a invité les membres du Congrès à se lever pour rendre grâce à la Providence de la bonne issue de leurs travaux. J'ignore si je ne vais pas paraître en arrière du mouvement actuel des esprits, mais il me semble qu'il y a pour l'Amérique espagnole, dans cet imposant et touchant hommage, la promesse d'un bel avenir.

COMMUNICATIONS RELATIVES A L'INSTITUT  
DE DROIT INTERNATIONAL.

---

LES DROITS DE L'EXTRADÉ DANS LE PAYS REQUÉRANT.

RAPPORT PRÉSENTÉ A L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

M. H. LAMMASCH,

professeur à l'université de Vienne,  
un des rapporteurs de la cinquième commission.

---

Chargé par l'Institut de droit international, dans la session de Lausanne (1), de faire une enquête au sujet des droits de l'extradé dans le pays requérant, notamment s'il y a lieu de maintenir ou d'amender l'article 26 des résolutions arrêtées à Oxford (2), j'ai pris la liberté de soumettre à l'appréciation de MM. les membres et associés de l'Institut les questions suivantes :

1. *L'indiridu extradé par un État étranger est-il admis dans votre pays à se prévaloir de la circonstance que le traité ou l'acte d'extradition en vertu duquel il a été livré, ne permet pas de le faire poursuivre ou punir pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition?*

2. *L'extradé est-il admis dans votre pays à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée et à se prévaloir en conséquence : a) de ce que le crime mis à sa charge ne figure point parmi ceux énumérés dans le traité existant entre les deux États, b) de la circonstance que, d'après les lois de l'État extradant, la poursuite de l'infraction serait prescrite, c) du fait qu'il est réellement citoyen de l'État extradant, d) de ce que les formes prescrites par la loi de l'État requis concernant la procédure d'extradition n'auraient pas été observées, e) du fait que la remise de sa personne aux autorités judiciaires de l'État requérant n'aurait pas été effectuée*

(1) *Revue de Droit international*, XX, p. 603 ; *Annuaire de l'Institut*, X, p. 173.

(2) *Annuaire*, V, p. 130.

par la voie d'une extradition internationale, mais plutôt par un acte illicite de violence ou de ruse des fonctionnaires d'un des deux États, etc., etc.? (Comp. Lammasch, *Revue de Dr. internat.*, XX, p. 51.)

3. Y a-t-il des motifs, selon vous, de modifier l'état actuel de la législation de votre pays relativement aux questions dont il s'agit?

## I

J'ai l'honneur d'accuser la réception de réponses à cette circulaire de la part de MM. Albéric Rolin, Féraud-Giraud, Westlake, d'Olivecrona, Aschehoug, Calvo, Bergbohm, Hartmann, André Weiss et Stork.

M. le conseiller intime de Hartmann et M. le professeur Stork ont résolu la première question affirmativement; ils soutiennent l'opinion que, d'après la législation de l'empire allemand, l'infraction à une disposition d'un traité conclu par l'empire allemand et publié en due forme donne lieu à la revision conformément à l'article 376 du code allemand d'instruction criminelle. Un arrêt du *Reichsgericht*, en date du 29 août 1888, publié dans le *Preussisches Justizministerialblatt*, 1889, n° 19, a reconnu que, même en l'absence d'une disposition expresse, *s'il résulte de l'esprit des autres dispositions du traité* que les États contractants aient voulu reconnaître le principe de la spécialité de l'extradition, le droit de poursuite qui appartient à l'État requérant n'est plus illimité, mais qu'il se restreint aux faits, à raison desquels l'extradition a été accordée (1).

Le même arrêt du *Reichsgericht*, a donné une solution de principe à la seconde question posée ci-dessus. Tout en reconnaissant que les traités ne confèrent point aux États le devoir absolu et universel de s'accorder des extraditions, qu'au contraire, ces traités ont soumis les extraditions à certaines conditions formelles, le tribunal suprême de l'empire allemand a déclaré que *le droit de demander l'observation de ces restrictions appartient exclusivement au gouvernement de l'État extradant et que*

(1) « Danach ist von den vertragschliessenden Staaten selbst in unzweideutiger Weise das Princip der Specialität der Straftat als für die Auslieferung maassgebend anerkannt und für ihr gegenseitiges Strafverfolgungsrecht bezüglich der ausgelieferten Verbrecher der Rechtsgrundsatz angenommen, dass dasselbe nicht unbegrenzt gegeben, sondern auf die Untersuchung und Bestrafung der concreten Straftat eingeschränkt sein soll, wegen welcher die Auslieferung speciell nachgesucht und bewilligt worden war. Dieser Rechtsgrundsatz ist auch unzweifelhaft als für die Preussischen Gerichte bindend und als eine Rechtsnorm im Sinne des § 376, St. T. O. anzusehen u. s. w. » — Comp. l'arrêt du tribunal supérieur (*Obertribunal*) de Berlin du 17 avril 1879, dans mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 771.

*dès lors, en aucun cas, ni l'individu extradé ni les autorités judiciaires de l'État requérant ne sont recevables à discuter la légalité de l'extradition accordée par l'État requis. L'individu extradé ne saurait donc se prévaloir devant les tribunaux allemands que des exceptions tirées de l'inobservation des prescriptions du droit allemand, et non de celles du droit de l'État étranger (1).*

Quant à la Belgique, une autorité des plus hautes, celle de M. Albéric Rolin, a constaté qu'« il est de jurisprudence en Belgique, que l'individu extradé par un État étranger peut se prévaloir de la circonstance que le traité ou l'acte d'extradition, en vertu duquel il a été livré, ne permet pas de le poursuivre ou de le punir pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de Gand du 30 septembre 1870, qui a fait l'application de ce principe à un individu livré par le gouvernement des Pays-Bas. La cour a décidé que « l'individu livré par le gouvernement ne peut être poursuivi et jugé que pour les crimes et délits prévus par les traités d'extradition conclus avec ce gouvernement », et qu'« il ne peut être mis en jugement pour d'autres crimes ou délits, tant qu'il n'a pas consenti à renoncer au bénéfice de l'exception résultant en sa faveur de ces traités, ou qu'il n'a pas été reconduit à la frontière pour y être mis en liberté ». Dans cette affaire, l'exception a même été opposée d'office par le ministère public. Décisions semblables de la cour d'assises du Brabant le 24 août 1874, et de la cour d'appel de Bruxelles le 30 juillet 1879. Il n'y a pas, à notre connaissance, de décision en sens contraire. Il a même été décidé, dans la dernière espèce, qu'il serait aussi contraire au droit des gens qu'à la convention du 13 février 1877 avec les Pays-Bas, que ce principe fléchît par cela seul qu'il s'agit du même fait, poursuivi originairement comme constitutif du crime qui a motivé l'extradition et qui,

(1) « Die Verträge beschränken die Pflicht auf einzelne bestimmte Verbrechen und Vergehen und machen die Auslieferung selbst von gewissen formalen, das betreffende Verbrechen oder Vergehen und das darauf anwendbare Strafgesetz fixierende Voraussetzungen abhängig. Das Einhalten dieser Beschränkungen ist indessen lediglich ein Recht des ausliefernden Staates, und ihre Nichtinnehaltung berechtigt weder den Ausgelieferten zum Einspruche noch das zur Strafverfolgung berufene Gericht zur Nachprüfung und Beanstandung der erfolgten Auslieferung... Die thatsächlich erfolgte Auslieferung unterwarf den Angeklagten jedenfalls bezüglich der sie veranlassenden Straftat der Jurisdiction der preussischen Gerichte nach Massgabe des diesseitigen Rechtes und gestattete demnach dem Angeklagten eine Anfechtung der ergangenen Entscheidung nur insoweit, als die Normen dieses diesseitigen Rechtes verletzt worden sind. »

d'après les débats, ne constitue en réalité qu'un délit. « M. Haus émet cependant une opinion contraire sur ce dernier point, en se fondant sur ce que la légalité de l'extradition doit être appréciée sur le titre originaire de la prévention ou de l'accusation, et non sur la qualification que le fait a reçue dans le jugement ou l'arrêt de condamnation. Mais cette opinion me paraît dénuée de tout fondement. Dans notre système de procédure, le titre original de la prévention ne fixe pas irrévocablement la nature de celle-ci, et dès qu'il est écarté, c'est à la nature de la prévention telle qu'elle a été modifiée qu'il faut s'attacher (1). »

Quant à la seconde question posée dans la circulaire ci-dessus, il y a de nombreuses décisions de la cour de cassation de Belgique aux termes desquelles « *une cour d'assises valablement saisie, par un arrêt de renvoi, de la connaissance d'un fait imputé à un étranger, n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition accordée par un gouvernement étranger* ». Mais ces décisions reposent surtout sur ce que la cour d'assises est liée par l'arrêt de renvoi, règle établie d'une manière trop absolue par notre code. Il y en a toutefois d'autres, plus générales, aux termes desquelles, « *en matière d'extradition, les tribunaux belges ne peuvent pas apprécier, si les formes légales ont été exactement suivies dans le pays qui a accordé l'extradition* » (Cass. belge, 13 juillet 1868), et le *pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'irrégularité d'une extradition accordée par un gouvernement étranger et des moyens qui l'ont amenée*. (Cass. belge, 19 décembre 1868.)

Pour la France. M. le conseiller Féraud-Giraud a bien voulu se donner la peine de formuler l'essence d'un grand nombre de décisions de la cour de cassation dans les thèses suivantes : « Il est de principe que l'extradé ne peut être jugé pour des faits autres que ceux qui ont déterminé son extradition, tandis qu'il est réputé absent à l'égard des faits criminels ou délictueux au sujet desquels l'extradition n'aurait pas été consentie. Mais ce principe est sujet à quelque tempérament : la cour de cassation ne considère pas comme une violation du principe de la spécialité le fait de juger l'extradé sur les faits qui ont motivé son extradition, alors même que les faits modifiés au cours des débats reçoivent une qualification différente (2). On est allé jusqu'à déclarer que l'extradé ne peut se plaindre si, alors qu'il était condamné pour deux faits, un seul était com-

(1) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 766, note 3, concernant le cas Wolff-Cromback.

(2) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 766, 793 et suiv.



pris dans l'extradition, du moment où la condamnation ne dépassait pas le maximum de la peine applicable au fait prévu par l'extradition (Cour de cass., 27 août 1876.) En conséquence du principe de la spécialité, la cour de cassation a reconnu que si, à la charge de l'individu extradé, il y a des faits à raison desquels l'extradition a été autorisée et d'autres non prévus, il y a lieu à disjonction même s'il existe une connexité entre les faits, et que la poursuite contradictoire ne peut porter que sur les faits dénoncés. (Cass., 14 mars 1873, 25 septembre 1873, 2 août 1883) (1). Seulement, s'il y a indivisibilité absolue entre les faits, qui ne peuvent être appréciés et jugés isolément, la poursuite les comprendra tous régulièrement. (14 mars 1873) »

Quant à la seconde question de la circulaire, M. André Weiss a constaté que, « après quelques hésitations manifestées par plusieurs arrêts (v. notamment cass. crim., 15 mars et 16 juin 1822, 18 mai 1838, 9 mai 1845, circulaire du garde des sceaux du 5 avril 1841), la cour de cassation a très nettement affirmé que l'accusé traduit devant une juridiction criminelle en vertu d'un acte d'extradition n'a pas qualité pour se prévaloir des nullités dont cet acte peut être affecté. V. cass. crim., 11 mars 1847 (Sirey, 1847, I, 397), 18 juillet 1851 (Sirey, 1852, I, 157), 23 décembre 1852 (Sirey, 1853, I, 400), 26 juillet 1867 (*Journal du Palais*, 1867, p. 1101), 11 janvier 1884 (Dalloz, 1884, I, 379); cour d'assises de la Vienne, 3 décembre 1866 (Dalloz, 1867, II, 172); cour d'assises de la Charente, 8 mai 1867 (Dalloz, 1867, II, 463); dépêche ministérielle du 25 novembre 1866. Toutes ces décisions s'appuient sur les considérations suivantes, que j'emprunte à l'arrêt précité de la cour de la Vienne : « En droit, les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux puissances, dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociale; les formes et les conditions en sont réglées non au profit des accusés, qui ne peuvent, par leur fuite à l'étranger, se créer un privilège contre la police de leur pays, mais au point de vue des relations internationales ou des convenances réciproques des deux gouvernements »

L'extradé ne peut se prévaloir de ce que le crime qui lui est imputé ne figure pas au nombre des infractions énumérées dans le traité qui lie l'État requérant et l'État requis. En effet, l'extradition est un acte

(1) Comp. sur le projet du code pénal *autrichien*, contenant une disposition expressément consacrée à cette question, mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 774 et suiv.

de souveraineté; dès lors, l'État auquel elle est demandée, ayant le droit incontestable de l'accorder en l'absence de tout traité, rien n'empêche que l'inculpé soit livré à raison d'un délit que le traité n'aurait pas prévu. Il semble, étant donné le point de départ de la jurisprudence française, que les autres questions touchées par votre circulaire appellent une solution négative, notamment qu'il y ait lieu de dénier à l'extradé le droit de se prévaloir des réserves insérées dans l'acte d'extradition. Toutefois, la cour de cassation ne se prononce pas catégoriquement en ce sens. Je lis dans son arrêt du 30 août 1883 (Dalloz, 1884, I, 384) : « En principe, l'extradé ne doit être jugé contradictoirement qu'à raison des faits criminels ou délictueux pour lesquels son extradition a été accordée, mais, en admettant qu'il puisse exciper lui-même des restrictions ou réserves contenues dans l'acte d'extradition, il y a lieu de reconnaître que l'exercice de cette faculté ne trouvait aucune application dans l'espèce de l'arrêt attaqué (1). »

De même, M. Féraud-Giraud est parvenu, par un examen approfondi de nombre d'arrêts de la cour de cassation, au résultat que l'extradé n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition, ni pour en contester la régularité, ni pour prétendre que les formes prescrites par la loi de l'État requis n'auraient pas été observées. M. Féraud-Giraud fait remarquer, de plus, que « dans bien des pays limitrophes de la France, les autorités qui ont appris que sur leur territoire se trouve un sujet de l'État voisin poursuivi pour crime ou délit, après avoir procédé à l'arrestation administrative de cet individu, qui, le plus souvent, n'est point porteur des pièces justifiant légalement de son identité, le reconduisent à la frontière, où les agents de l'autre État s'emparent de lui dès qu'il est entré sur le territoire. Ces procédés sont le plus souvent acceptés comme ne présentant rien d'illégal, à moins que des circonstances particulières n'obligent à en contester la régularité. Ils sont, sur certaines frontières, de pratique constante, et je répète que *les tribunaux se sont refusés généralement à en reconnaître l'irrégularité.* — Comp. cour de cassation, 3 mai 1860; Sirey, 1861, I, 48 (2). »

En ce qui concerne l'Angleterre, il résulte des communications qu'a bien voulu me faire M. Westlake, Q. C. que la réponse à la première question de la circulaire doit être affirmative. C'est, en effet, ce qui a été

(1) Comp. la critique sévère à laquelle cet arrêt a été soumis de la part de M. L. RENAULT, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1884, p. 712 et suiv.

(2) Comp. le cas Salomé et Darac, rapporté dans mon livre cité, p. 814.

expressément décidé par l'*Extradition Act* de 1870, section 19 (1). M. Westlake a eu l'extrême complaisance de me communiquer la substance d'une décision rendue en application de cette disposition de la loi anglaise, dans l'affaire *Pooley v Whetham* (décidée par M. le vice-chancellor Bacon, le 9 juillet 1880, décision confirmée à l'unanimité par la *Court of Appeal* le 23 juillet 1880). Pooley, ayant été déclaré en état de banqueroute par les tribunaux anglais, s'enfuit de l'Angleterre pour se soustraire à un *writ of attachment*, ou mandat d'amener pour cause de dettes. La France ayant accordé l'extradition pour infractions à la loi sur les faillites (*for offences against the law of bankruptcy*), le *writ of attachment* fut notifié au gouverneur de la prison anglaise dans laquelle Pooley fut incarcéré après son extradition. La procédure criminelle intentée contre Pooley aboutit à un jugement de non-culpabilité pour délits contre la loi sur la banqueroute, mais il resta emprisonné en vertu du *writ of attachment*. Sa requête tendant à ce qu'il fût mis en liberté fut rejetée par le vice-chancellor Bacon et par la cour d'appel, considérant que, s'il est vrai que l'*Extradition Act*, section 19, défend de poursuivre un individu extradé pour tout crime ou délit commis antérieurement à son extradition, autre que celui qui a motivé l'extradition, cette prohibition n'embrasse pas le cas d'une poursuite civile, et n'exclut donc pas une détention pour désobéissance aux ordres d'un tribunal civil. La cour d'appel a considéré comme d'importance décisive la circonstance que l'extradition de Pooley à raison d'infractions à la loi sur les faillites a été demandée *bona fide*, et elle a émis expressément l'opinion que si la charge en vertu de laquelle son extradition a été obtenue avait été frauduleusement alléguée dans le but de s'emparer de sa personne au profit de ses créanciers, la cour l'aurait mis en liberté.

A la seconde question, M. Westlake répond négativement sur les points *a* et *d*, tandis qu'il est d'opinion que l'extradé serait en droit d'opposer une exception préalable à sa poursuite en Angleterre, si en réalité il n'était pas extradé en due forme, mais plutôt arraché du sol du pays de refuge, par la violence ou la fraude des agents du gouvernement britannique. Mais M. Westlake hésite à attribuer à l'inculpé le droit d'opposer une pareille exception, dans le cas où il y aurait violence ou fraude seulement de la part des agents de l'autre État. Car il lui paraît

(1) Comp. mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 754 et 785.

par trop dangereux de concéder aux autorités de l'un des deux États le droit de critiquer la légalité des actes des autorités de l'autre partie.

M. d'Olivecrona et M. Aschehoug ont répondu à la seconde question très nettement par *non* ; ils sont tous deux d'avis que, quant à la Suède et à la Norvège, « le fait que le pays requis a extradé un individu réclamé est une preuve justificative que ce pays a renoncé à l'application des dispositions restrictives du traité, que ce sont les autorités du pays requis qui seules ont le droit de juger si la poursuite de l'infraction doit être considérée comme prescrite ou non, ou si l'individu extradé est en droit de se prévaloir de la qualité de citoyen de ce même pays ». Ils soutiennent de même « qu'une faute relative aux formalités de la procédure d'extradition ne doit point avoir pour effet de soustraire l'extradé à la poursuite et au châtement, s'il est extradé pour une cause légitime d'après la teneur de la convention existante entre les deux pays en question ».

Pour la Russie, M. Bergbohm n'a pu fournir des indications très précises, parce qu'il a eu l'impression que les tribunaux russes suivent entièrement, en pareil cas, les ordres qui leur sont donnés par les ministères de la justice et des affaires étrangères.

Quoique la loi de la République Argentine du 25 août 1885 et le projet d'un traité de droit pénal international conclu entre les plénipotentiaires de la République Argentine, de la Bolivie, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay à Montevideo au cours du mois de janvier 1889, dont M. Calvo a bien voulu me fournir le texte, reconnaissent le principe de la spécialité de l'extradition (art. 6 de la loi argentine, art. 25 du traité des républiques sud-américaines), ces textes législatifs ne contiennent aucune réponse aux questions traitées sous le n° 2 de la circulaire.

## II

Des communications qui précèdent, il résulte que la thèse XXII des résolutions d'Oxford : « Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait », est en harmonie avec la pratique suivie par un grand nombre d'États, et surtout avec la pratique des États qui sont à la tête du progrès en matière d'extradition. Mais il en résulte aussi que la clause XXVI de ces réso-

lutions, qui porte que « l'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable devant le tribunal appelé à le juger définitivement l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée » est en contradiction avec cette même pratique.

La plupart des membres et associés de l'Institut qui ont bien voulu répondre à ma circulaire se sont abstenus d'émettre leurs opinions sur la question *de lege ferenda*. Seuls, MM. Albéric Rolin et Weiss ont abordé cette controverse, tous deux soutenant l'article XXVI des conclusions d'Oxford. M. Albéric Rolin est d'avis que « tant qu'un procès n'est pas définitivement jugé, il importe que l'on puisse se prévaloir de tout ce qui peut vicier la procédure, à moins que l'on n'ait renoncé expressément ou tacitement à s'en prévaloir. En accueillant les griefs de l'extradé de ce chef, on ne porte nullement atteinte aux droits d'une souveraineté étrangère. Il est même des cas où l'on courrait risque de froisser celle-ci en ne les accueillant pas, par exemple s'il était démontré ultérieurement que l'extradition a été obtenue par ruse ou que, d'après des documents nouvellement découverts, l'extradé est réellement sujet de l'État extradant. Il faut toujours que l'extradition soit un acte de justice, conforme aux lois, et dès que le contraire est constaté, il faut que les tribunaux soient tenus de s'abstenir de faire produire à cet acte des conséquences légales ». M. Weiss, de son côté, réclame « la substitution la plus large et la plus complète possible de l'action judiciaire à l'action gouvernementale et diplomatique en matière d'extradition » et il « estime que ce système a pour corollaire direct la faculté, pour la personne extradée, d'invoquer, devant la juridiction à laquelle elle est déférée, les raisons qui seraient de nature à invalider l'acte d'extradition, soit au regard des lois respectives des États qui y sont intervenus, soit au regard du traité existant entre eux ». En Allemagne, la même opinion a été soutenue dans une thèse très habile de M. Ernest Müller : *Der Auslieferung vor dem Gerichte* (Munich, 1887).

Il ne me reste qu'à avouer que les argumentations développées avec tant d'esprit et d'autorité par MM. Rolin et Weiss n'ont pas réussi à m'ébranler dans une conviction que j'ai déjà plusieurs fois eu l'honneur de soumettre au public, notamment dans mon livre *Auslieferungspflicht und Asylrecht* (Leipzig, 1887, p. 812 et suiv.), dans un compte rendu sur la monographie précitée de M. E. Müller inséré dans le *Gerichtssaal* (publié par feu M. de Holtzendorff), t. XL, 1887, p. 368 et suiv.; dans la *Revue de Droit international* (t. XX, 1888, p. 36 et suiv.), et, enfin,

au cours des débats de la session de Lausanne (*Annuaire*, t. X, p. 172). Il me semble que la prétention d'attribuer aux tribunaux de l'État requérant le droit de critiquer la manière dont l'extradition a été effectuée de la part de l'État requis, est repoussée par un argument sans réplique dans un des considérants que la cour de cassation de Paris formule en ces termes à l'appui de son arrêt du 2 août 1883 (Daloz, 1884, t. I, p. 139) : « Que le gouvernement qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime ou délit commis sur un autre territoire et le livre à la puissance qui le réclame, use d'un droit qu'il puise, non dans les traités qu'il a pu conclure, mais dans sa propre souveraineté, et qu'il reste toujours libre d'accorder l'extradition sans observer toutes les formalités prévues auxdits traités. » Je crois qu'il y a plus qu'une coïncidence fortuite dans le fait que le tribunal suprême de l'empire allemand est du même avis que le tribunal suprême de la république française, que le Reichsgericht a repoussé dans son arrêt du 29 août 1888 précité la théorie soutenue par la thèse XXVI d'Oxford, en déniaut aux tribunaux de l'État requérant le droit de discuter la légalité de l'extradition d'après les lois de l'État extradant. Il me paraît que cette coïncidence donne un certain appui à la proposition que je me suis permis de faire au cours des débats de la session de Lausanne, et qui tend à reviser l'article XXVI dans le sens de la proposition originale du rapporteur de la session d'Oxford, M. L. Renault, c'est-à-dire à n'admettre l'extradé qu'à se prévaloir des exceptions tirées des conditions auxquelles la concession de l'extradition aurait été sujette de la part du gouvernement extradant.

---

COMMUNICATIONS RELATIVES A L'INSTITUT  
DE DROIT INTERNATIONAL.

---

LES CONSULS ENVOYÉS ET LES CONSULS NÉGOCIANTS,

RAPPORT PRÉSENTÉ A L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

M. ED. ENGELHARDT,  
ministre plénipotentiaire,  
un des rapporteurs de la treizième commission.

---

Dans le cours de sa dernière session, en septembre 1888, l'Institut de droit international a résolu de confier à l'examen d'une commission *ad hoc*, tout en en séparant l'étude, une double question qu'un incident récent avait mise à l'ordre du jour, celle des immunités diplomatiques et consulaires <sup>(1)</sup>.

Nommé rapporteur pour la spécialité des consulats, j'ai soumis l'an dernier à mes collègues, en l'accompagnant d'un exposé des motifs, un *avant-projet* de règlement dont toute l'économie reposait sur cette distinction fondamentale : *Les consuls envoyés* sont ministres publics ; *les consuls négociants*, réduits dans leurs immunités, sinon dans leurs attributions, prendront désormais le titre d'agents commerciaux.

Favorablement accueillie par quelques-uns des commissaires, cette thèse a été contestée par d'autres, en tout ou en partie.

Je viens répondre aux critiques et aux réserves dont elle a été l'objet.

« Les consuls, a-t-il été dit de prime abord, n'exercent aucune fonction diplomatique » ou, en d'autres mots, les fonctions des consuls n'ont rien de diplomatique.

(1) La violation des archives du consulat de France à Florence en décembre 1887, l'attitude et les procédés du consul, M. Louis de Laigue, aujourd'hui consul général, le blâme collectif du corps des consuls envoyés, la satisfaction donnée au gouvernement français, tous ces faits sont rapportés en détail dans le tome III du *Traité de droit international théorique et pratique* d'ED. CALVO (4<sup>e</sup> édition, p. 238 à 243).

C'est à la suite d'une motion relative à cet incident, faite par l'un de ses membres, que l'Institut a créé la commission diplomatique et consulaire. (Voir l'*Annuaire de l'Institut* de 1888-1889, p. 274 à 281.)

Je ne m'étais pas trouvé, je l'avoue, en présence d'une négation formulée en termes aussi absolus, lorsque je me suis appliqué à justifier les propositions destinées à servir d'éléments aux premières délibérations de la commission des consulats. Les faits, ce me semble, la contredisent, et en les invoquant ici, je ne perds pas un instant de vue la disproportion qui existe, sous le rapport de l'importance hiérarchique et sous celui de la nature propre et de l'étendue des attributions, entre la situation des chefs de mission accrédités au siège des gouvernements et celle des consuls institués dans les résidences provinciales.

La diplomatie, en effet, ne porte pas exclusivement sur des sujets de pure politique; les questions économiques, surtout dans l'état présent des relations internationales, sont essentiellement de son ressort, si bien que l'expression de « diplomatie commerciale » peut très justement caractériser l'art des négociations ou des discussions officielles qui ont pour objet le règlement des intérêts commerciaux d'État à État.

Or, il n'est pas douteux que si les consuls, à moins de pouvoirs spéciaux, ne négocient pas les conventions de commerce et les arrangements qui s'y rattachent, ils traitent avec les autorités locales de tout ce qui concerne leur exécution et qu'à ce titre, quoique dans une sphère réduite, ils font de la diplomatie commerciale. A ce point de vue, il ne paraît pas exact d'affirmer que les fonctions des consuls n'ont rien de diplomatique.

Et, si même l'on entendait établir une corrélation plus étroite, plus exclusive entre la diplomatie et la politique proprement dite, serait-il juste de déclarer que, dans son modeste domaine, le consul envoyé n'a rien du diplomate? Ne peut-on supposer des cas où ses instructions l'autorisent ou lui commandent de faire acte de politique? Il arrive du moins que, dans certaines circonstances données, le consul envoyé est expressément invité à régler sa conduite et son langage vis-à-vis de l'administration de sa résidence sur les exigences de la politique de son gouvernement. Songerait-on à l'associer, quoique dans des limites restreintes, à la pensée dirigeante de l'État, si l'on ne voyait en lui qu'un agent exclusivement commercial (1)?

(1) Le côté diplomatique des fonctions des consuls envoyés ressort indirectement, mais très clairement, d'une mention incidente que j'extrai du discours récemment prononcé par le ministre des affaires étrangères de la République française sur la tombe de M. Mariani, ambassadeur à Rome. Après avoir rappelé que M. Mariani avait été consul en diverses résidences chrétiennes, M. Spuller a dit : *Mais nulle part il n'a*



Raisonnant dans le même ordre d'idées, l'on a représenté « que les consuls élevés au rang d'agents diplomatiques ne seraient que trop souvent tentés d'exercer aussi les fonctions diplomatiques et de s'immiscer dans les relations politiques des États entre eux. Il en résulterait, a-t-on ajouté, d'incessants conflits ».

On voudra bien remarquer que le caractère de ministres publics qui serait formellement reconnu aux consuls envoyés ne modifierait en rien leurs attributions actuelles; il aurait simplement pour effet de mieux garantir le libre exercice de ces attributions par les immunités qu'il implique.

Ce caractère, — telle est du moins l'opinion de nombreux jurisconsultes, et je la défends moi-même, — ils le possèdent déjà, sans que toutefois le droit public lui donne sa sanction naturelle.

Est-il vraisemblable qu'un consul envoyé respecterait moins les limites assignées à ses fonctions spéciales parce que, jouissant à un plus haut degré du privilège de l'immunité personnelle, son mobilier, par exemple, ne pourrait jamais être saisi ?

D'ailleurs, tout abus serait facilement et sans doute promptement réprimé, sans même que le gouvernement territorial eût à user des moyens de rigueur auxquels le droit des gens l'autorise. Ce serait, en effet, dans la plupart des cas, le gouvernement étranger qui, le premier, corrigerait les écarts de ses agents, n'aurait-il d'autre souci que de ne point créer de précédents qui pourraient être invoqués contre lui.

Avec les facilités actuelles de communication, avec celles surtout qu'offre l'électricité dans ses applications nouvelles, un chef de légation a pour ainsi dire sous la main, comme s'il fonctionnait auprès de lui, le personnel consulaire réparti dans les centres provinciaux. Il lui est loisible de suivre et au besoin de diriger ce personnel dans ses procédés quotidiens, et si, pour mieux assurer l'unité d'action et la rectitude de conduite des fonctionnaires composant la représentation d'un gouvernement étranger, l'on jugeait utile de resserrer les liens hiérarchiques qui les rattachent tous à la mission politique de ce gouvernement, n'y aurait-il pas avantage (la question mérite peut-être quelque examen) à

*fait preuve de plus d'esprit diplomatique au sens élevé de ce mot que dans ses missions politiques.*

Voir d'autre part, pour le côté commercial des fonctions diplomatiques, l'important discours prononcé par M. d'Andrimont dans la séance de la chambre des représentants de Belgique du 4 février 1890. (Extrait des *Annales parlementaires*, p. 8.)

adopter le système français de l'équivalence des grades consulaires et diplomatiques, de telle sorte, par exemple, qu'un consul, suivant son grade, serait considéré et officiellement traité, tant par son ambassade ou sa légation que par l'autorité territoriale, comme un conseiller ou secrétaire détaché ou relevant de cette ambassade ou légation (1)?

Peut-être, toutefois, admettra-t-on, ainsi que le fait remarquer l'un de mes savants contradicteurs, que les consuls déclarés ministres publics seraient plus particulièrement exposés à la tentation des immixtions politiques dans les colonies européennes d'outre-mer qui jouissent d'une administration autonome et dont les relations internationales dépendent d'un gouvernement *éloigné*, celui de la métropole. Ce danger, si l'on jugeait devoir s'en préoccuper, serait écarté par une clause analogue à celle qui figure dans une convention hollando-française (celle du 8 juin 1855) et portant que les consuls accrédités dans telle résidence coloniale « ne seraient investis d'aucun caractère diplomatique ».

Une troisième objection, que je me permets de qualifier de spécieuse, met plus directement en cause les consuls négociants. Elle est à peu près conçue ainsi : « Le droit conventionnel conférant les mêmes attributions aux consuls envoyés et aux consuls honoraires, n'est-il pas juste que ces derniers soient également protégés dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire qu'ils bénéficient, au même titre que les consuls envoyés, des immunités destinées à assurer leur indépendance professionnelle ? »

Il est vrai que les traités ne font pas de distinction, quant à la compétence, entre les deux catégories d'agents consulaires. C'est, à mon sens, une anomalie, car il est bien évident que les actes administratifs ou judiciaires des consuls « dilettants » (c'est ainsi que les dénomme un éminent professeur d'outre-Rhin) ne peuvent offrir les mêmes garanties que ceux émanés des consuls de carrière, et parmi ces actes, il en est de nature délicate qui peuvent avoir pour les ressortissants les plus graves conséquences.

D'autre part, l'assimilation dont on se prévaut ne concorde guère avec la nature et les conditions particulières de l'institution des consuls

(1) Il y a plusieurs exemples de secrétaires d'ambassade chargés simultanément des fonctions de consul dans leur résidence. On peut même citer des cas où, de l'aven du gouvernement auprès duquel elles étaient accréditées, des ambassades ont délégué l'un de leurs secrétaires pour gérer un poste provincial permanent.

En Belgique, d'après la propre déclaration du ministre des affaires étrangères, « l'on confie parfois des postes consulaires à des diplomates, comme on donne des titres diplomatiques à des consuls ». (Séance de la chambre des représentants du 4 février 1890.)

de commerce. Leurs provisions sont en quelque sorte anonymes; elles ressemblent à une procuration en blanc; car d'ordinaire, le gouvernement qui les délivre ne connaît pas personnellement le négociant étranger qui le reçoit. Celui-ci, le plus souvent, n'a jamais résidé dans l'État au nom duquel il est commissionné; parfois même, il n'a aucunes relations d'affaires avec lui. Son autorité n'est pas une véritable émanation de la puissance souveraine qui le délègue; il ne participe qu'à un infime degré du caractère représentatif qui distingue le consul de carrière, c'est-à-dire le fonctionnaire indigène qui, préparé de longue main à sa mission extérieure sous le contrôle d'une administration nationale, est *envoyé* au dehors et n'a pas d'autre tâche à remplir que celle de défendre les intérêts de son pays (1).

On ne conçoit pas que des mandats si différents puissent comporter les mêmes pouvoirs.

Quoi qu'il en soit, la logique reprend en partie ses droits dans le domaine des faits, et les conventions refusent positivement aux consuls non envoyés certains privilèges qu'elles accordent aux consuls envoyés. Ne paraît-il pas choquant, par exemple, qu'un courtier indigène, parce qu'il est pourvu d'une délégation consulaire exotique, ne fût pas soumis, comme ses pairs, à la contrainte par corps et aux contributions tant nationales que municipales?

L'argument tiré de la similitude des fonctions n'a donc, ni en théorie, ni en réalité, la valeur qu'on lui attribue.

Voici une quatrième critique que je résume sous ces trois chefs :

a. « Il doit convenir à bien des gouvernements d'instituer des consulats honoraires dans les résidences où leurs intérêts ne sont pas assez importants pour nécessiter l'entretien de consulats effectifs et rétribués. »

On n'y contredit pas; aussi n'est-il point question de supprimer les délégations électives, mais simplement de les adapter à la situation réelle, c'est-à-dire à la destination principale de leurs titulaires.

b. « Les négociants les plus aptes à ces sortes de fonctions se refuse-

(1) On peut voir jusqu'à quel point les consuls marchands sont le plus souvent étrangers au gouvernement qui les institue, par cette réponse du ministre des affaires étrangères de Belgique adressée à M. d'Andrimont, qui demandait des renseignements précis sur les agents de cette catégorie : « Il serait bien difficile, presque impossible, dit M. de Chimay, de s'éclairer sur la situation de chacun de ces consuls. » (Séance du 4 février 1890.)

ront à accepter une charge que l'on aura diminuée par une qualification nouvelle et par le retrait de certains privilèges qui lui étaient inhérents. »

Il se peut qu'il en soit ainsi; mais cette considération est-elle de nature à empêcher une réforme qui se justifie à tant d'égards?

c. « La dénomination d'agents commerciaux que prendraient désormais les consuls *ad honorem* ne serait pas exacte, car les fonctions consulaires ne se rapportent pas exclusivement au commerce. »

On n'attache pas plus d'importance qu'il ne faut au choix du titre qui désignerait à l'avenir les consuls négociants ou industriels. Celui que je propose est consacré par des précédents <sup>(1)</sup>. Préfère-t-on la qualification de vice-consuls qui a été suggérée par une commission extraparlamentaire française en 1884, ou simplement celle d'agents consulaires, qui, dans son acception générique, peut paraître plus strictement grammaticale? Ne suffit-il pas que, tout en définissant la tâche principale des consuls électifs, la rubrique de leur brevet les distingue des consuls envoyés?

Doit-on admettre sans conteste cette autre proposition : « Dans le domaine commercial, les consuls électifs, par leurs connaissances locales et par leur expérience professionnelle, peuvent rendre plus de services que les consuls envoyés »?

C'est, à mon sens et sauf de rares exceptions, l'une de ces erreurs courantes qu'une logique apparente n'a que trop longtemps accréditées et qui ne résistent pas à l'examen raisonné des faits.

On ne saurait sérieusement considérer les consulats comme des agences commerciales proprement dites, comme des bureaux d'informations plus ou moins régulières, propres à diriger les négociants étrangers dans leurs opérations quotidiennes. C'est affaire de correspondants *ad hoc* au service direct des intéressés.

Qu'en pareille matière, le concours d'une administration publique ou de ses organes ne saurait utilement se substituer à l'initiative individuelle, ou que du moins le concours *officiel* restera toujours moins efficace dans ses résultats que l'entreprise privée, c'est une de ces vérités banales qui ont toute l'autorité d'un axiome.

« Ce que l'on demande aux consuls, disait le rapporteur du budget français de 1884, ce ne sont pas des renseignements commerciaux, mais

(1) Notamment à Milan sous la domination autrichienne.

des renseignements économiques dans le sens le plus élevé qu'on puisse attribuer à ce mot. » C'est-à-dire que la correspondance des consuls, en tant qu'elle se rapporte à l'objet spécial de la proposition que je discute, doit être plutôt d'ordre général et refléter en quelque sorte l'activité économique du pays de leur résidence dans toutes ses manifestations caractéristiques.

Dira-t-on qu'un consul de carrière est moins apte à cette tâche qu'un négociant? Il pourra puiser ses informations aux mêmes sources que lui et il aura même ce double avantage d'éveiller moins de méfiance, étant étranger au commerce, et de pouvoir consacrer à ses recherches plus de temps que le spécialiste local, absorbé par le soin de ses propres affaires (1).

Et même l'on serait autorisé à contester la supériorité du négociant en tant que rapporteur de faits relatifs à la branche de commerce qu'il représente. Il n'aura pas l'impartialité du consul envoyé et, comme le faisait observer un membre de la commission extra-parlementaire française déjà citée, « il n'emploiera pas volontiers ses efforts à se susciter à lui-même des concurrents » (2). Le gouvernement qu'il sert ne saurait exiger de lui qu'une moyenne de désintéressement; le gouvernement du consul envoyé est certain que son rapport sera écrit *nec beneficio, nec injuriâ*.

Une dernière observation critique est celle-ci :

« Les grandes puissances se refuseraient sans doute à établir comme règle absolue que les consuls envoyés auraient la préséance sur les consuls électifs. Il arriverait souvent que le négociant le plus considéré d'une ville, fonctionnant depuis de longues années en qualité de consul d'une de ces grandes puissances, aurait à céder le pas à un consul envoyé plus jeune qui serait délégué par un État de second ou de troisième ordre. »

On ne voit pas ce que le fait aurait en lui-même d'exorbitant, car le

(1) Au mois de novembre de l'année 1865, un consul envoyé fut chargé de faire une enquête sur le *prie moyen de revient* des blés du pays de sa résidence rendus à Marseille. On se préoccupait alors en France de la concurrence faite par les blés étrangers aux blés indigènes. L'une des premières maisons du pays (on pourrait la nommer) mit à la disposition du consul ses livres rendant compte de ses opérations pendant plus de vingt ans. Il est bien certain que cette communication n'aurait pas été faite à un consul négociant.

(2) On a relevé en plein parlement que le consul de Belgique à Bukarest représente une maison anglaise dont les produits font concurrence à certaines fabrications de Gand.

consul envoyé aurait toujours sur le négociant cette double supériorité d'être sujet de l'État qui le commissionne et d'avoir reçu de lui un mandat réellement personnel et exclusif. Et d'ailleurs, l'on pourrait aisément retourner l'exemple et supposer un consul de carrière qui aurait rempli de nombreuses missions dans les principaux centres maritimes des deux continents et qui devrait s'effacer devant un jeune négociant pourvu, quelques mois avant lui, d'une commission consulaire émanée du plus modeste des États. Ce cas ne serait-il pas de nature à éveiller de plus vives et de plus légitimes susceptibilités que l'autre?

Dans tout État régulièrement organisé, un emploi officiel est généralement le prix et est estimé dans la mesure des efforts, de l'intelligence et des aptitudes qu'a dû démontrer, et j'ajouterais du contrôle qu'a dû subir celui qui l'occupe. De telle sorte que si le bénéficiaire de cet emploi l'a obtenu sans remplir ces conditions premières, l'opinion publique considère son investiture comme une espèce d'usurpation.

Appliquant cette observation à la thèse dont il s'agit, n'est-on pas autorisé à dire que la parité de position sociale, d'honneur et de considération officielle à laquelle prétendent hautement les consuls électifs vis-à-vis des consuls envoyés, blesse positivement l'équité, et que la conscience, comme la raison, la réproouve, quoique l'usage et les traités l'établissent? Le consulat est pour l'envoyé une carrière vers laquelle ses études, son éducation ont été dirigées dès son jeune âge et qui exige des grades universitaires élevés. Pour le négociant, le consulat est une fonction essentiellement accessoire, qu'il conquiert d'emblée, sans stage, sans diplôme ni concours; elle est pour lui, au sens étroit du mot, un bénéfice qu'il a le plus souvent sollicité dans le but de rehausser le crédit de sa maison (1). N'est-il pas choquant qu'il recueille les mêmes avantages honorifiques que celui dont il est nominalement le collègue?

Mais, fera-t-on remarquer ici, le recrutement des consuls envoyés, plus régulier dans certains États, ne l'est guère dans d'autres, et il se peut que le choix de cette catégorie d'agents donne lieu aux mêmes objections que celui des consuls honoraires.

Sans doute, l'organisation intérieure d'une administration autonome échappe à la critique officielle étrangère, et dans maintes conventions relatives aux droits et immunités diplomatiques et consulaires, les clauses de réciprocité ne répondent pas nécessairement à des situations respec-

(1) Commission parlementaire française de 1884.

tives absolument identiques. C'est un inconvénient inévitable qui, d'ailleurs, peut être atténué jusqu'à un certain point par l'usage en vertu duquel la délégation d'un agent du service extérieur est ordinairement soumise à l'agrément préalable et, par conséquent, au contrôle du gouvernement qui doit le recevoir.

Ajoutons que la plupart des États secondaires situés hors d'Europe, dont le personnel extérieur pourrait inspirer quelque méfiance eu égard à son origine et à ses qualités intrinsèques, sont précisément ceux qui usent dans la plus large mesure des consuls négociants. Il est vraisemblable qu'ils ne renonceraient pas à ce système par l'unique raison que les consuls envoyés seraient désormais traités comme ministres publics. On peut croire du moins qu'ils n'augmenteraient pas sensiblement le nombre de leurs consuls envoyés, car ils devraient les rétribuer, et dans la plupart des résidences maritimes, leurs intérêts commerciaux ne justifieraient pas cette dépense.

Je rappelle en terminant que l'avant-projet dont a été saisie la commission créée par l'assemblée de Lausanne a reçu l'approbation de quelques-uns de ses membres. Il semble donc que cette commission doive refléter, dans une proportion encore douteuse d'ailleurs, les opinions divergentes des jurisconsultes modernes, sinon sur le cumul des fonctions de consul et de négociant, dont les inconvénients sont généralement reconnus, du moins sur l'attribution formelle de la qualité de ministres publics aux consuls envoyés.

L'Institut prononcera.

## NOTICES NÉCROLOGIQUES.

### I. — JAMES LORIMER.

C'est avec une douleur profonde que j'ai à mentionner ici une nouvelle perte que viennent de faire la science du droit, l'*Institut de droit international* et la rédaction de cette revue. M. James Lorimer, professeur à l'université d'Édimbourg, membre de l'Institut de droit international, a succombé jeudi 13 février 1890 à une pleurésie. Qui-conque le connaissait par ses écrits a pu admirer la solidité et l'étendue de ses connaissances, sa science, l'élévation de ses idées, l'indépendance de sa pensée, la générosité de ses aspirations. Mais ceux à qui il a été donné, comme à celui qui écrit ces lignes, de connaître personnellement James Lorimer ont pu apprécier, en outre, combien en lui toutes les qualités du cœur et de l'esprit se fondaient en cet ensemble harmonieux et rare, qui s'appelle la vertu dans la plus haute acception du mot. On ne savait, en le voyant, quel sentiment devait l'emporter, de l'affection ou du respect. Doux et juste à la fois, modeste pour lui-même, plein de bienveillance pour les autres, il s'éclairait dans l'étude et l'enseignement du droit par les lumières du cœur en même temps que par celles de la raison, et mettait en pratique ce qu'il écrit dans un de ses meilleurs ouvrages, sur l'union nécessaire et l'identité finale de la charité et de la justice (1).

Sans doute, la vie et les œuvres de M. Lorimer feront, dans la prochaine réunion de l'Institut de droit international, l'objet d'une étude complète, que cette revue se fera un devoir de reproduire. Mais on pardonnera à mon amitié et à mes regrets de ne pas attendre jusque-là pour rappeler, d'après des souvenirs et des impressions personnelles, quelques traits de cette physionomie, noble et sympathique entre toutes.

La première fois que je vis M. Lorimer, ce fut à Gand, le 7 septembre 1873. Le lendemain devait se réunir dans la vieille salle de l'Arsenal, à l'hôtel de ville de Gand, la conférence appelée à fonder l'Institut de droit international. J'avais en ce moment la bonne fortune de voir groupés chez moi presque tous les hommes éminents qui, de divers côtés, avaient

(1) V. dans les *Institutes of Law* tout le chapitre intitulé : « Of justice and charity », p. 314 et suiv.



bien voulu répondre à mon appel. Bluntschli, Mancini, Moynier, De Laveleye, Calvo, Asser, Pierantoni étaient arrivés. Tous ces hommes, qui se connaissaient par leurs œuvres, se trouvaient pour la première fois en présence les uns des autres. Dudley Field, en route de New-York pour Gand, était attendu. Westlake, tombé malade peu de jours auparavant, n'avait malheureusement pu entreprendre le voyage. On introduisit M. Lorimer. Il avait près de cinquante-cinq ans à cette époque, mais paraissait, au premier abord, plus âgé. Une affection du larynx ne lui avait plus laissé qu'une voix faible, la taille était un peu courbée, et la faiblesse de la vue donnait à la démarche quelque chose d'incertain et d'hésitant. Mais quel regard profond, intelligent et bon traversait ces lunettes de myope, et combien, une fois la conversation engagée, la réelle jeunesse de l'âme se reflétait dans cette physionomie fine et distinguée, qu'animaient par instants le plus bienveillant et le plus loyal des sourires!

Cette jeunesse de l'âme, cette foi dans la science, cette fraîcheur, je dirai presque cette candeur de la pensée, M. Lorimer les conserva jusqu'à son dernier jour. J'en ai sa correspondance pour preuve. Il tenait de sa patrie : l'Écosse et de son maître : sir William Hamilton une disposition spéculative, encore développée dans ses études aux universités de Berlin et de Bonn. Sa sérieuse originalité a consisté à transporter le résultat de ses études philosophiques, religieuses même, dans le domaine du droit et de la politique. En cela, il se rapprochait de Bluntschli, pour lequel il a toujours, d'ailleurs, professé la plus vive admiration, et il se distinguait de la majorité des juriconsultes de nos jours, peut-être trop enclins à considérer la métaphysique comme peu compatible avec la précision indispensable au droit. Par contre, si le philosophe se retrouvait dans le juriste, celui-ci influa sur le philosophe. Il en résulta dans tous les livres et dans les nombreux articles que Lorimer écrivit pour la *North British Review*, pour la *Revue d'Édimbourg*, pour la *Revue de Droit international*, etc., une tendance commune, à la fois spéculative et pratique, une sorte de synthèse réaliste, une disposition à se mettre au-dessus des difficultés du moment et à concevoir un ordre juridique meilleur fondé en raison, tout en s'appliquant à ne pas tomber dans l'utopie, et en tenant compte de la réalité des faits. Tel est le caractère qui se retrouve, notamment dans les trois œuvres les plus remarquables de notre ami : *Constitutionalism of the future*, *Institutes of Law*, *Institutes of international Law*.

J'ai publié dans cette revue (1) un essai critique assez étendu sur le système philosophico-juridique exposé par M. Lorimer dans les deux derniers de ces ouvrages. Je n'y reviendrai pas. Quant au *Constitutionalism of the future*, c'est l'application à la politique, et spécialement au droit de suffrage, du principe conservateur de l'égalité *proportionnelle* (τὸ κατ' ἄξιν ἴσον) d'Aristote.

Lorimer avait foi dans les destinées de cet *Institut de droit international* qu'il avait contribué à fonder. Empêché depuis plusieurs années, par l'état de sa santé, de faire les voyages nécessaires pour assister aux sessions, il ne cessa jamais de s'intéresser vivement aux travaux de l'Institut, et de demeurer en correspondance suivie avec plusieurs de ses membres. Jusque dans sa dernière maladie, et aussi longtemps qu'il put se faire illusion sur la gravité de son état, il s'attacha à l'idée de voir choisir Édimbourg comme lieu de la prochaine session, et de pouvoir ainsi, une dernière fois, se trouver au milieu de ses collègues. « *He clings to it* », m'écrivait peu de jours avant sa mort la compagne chérie et dévouée, dont la tendresse inquiète entrevoyait déjà le dénouement fatal. Et nous aussi, ses amis de tant d'années, nous nous attachions avec ardeur à l'espérance de voir une fois encore en cette vie, entouré de la tendresse des siens, de la vénération et de la reconnaissance de ses concitoyens, de ses anciens disciples, celui qui représentait au plus haut degré, au sein de l'Institut, l'alliance de la philosophie et du droit. Il est mort, m'écrit-on, dans la pleine possession de sa haute intelligence, et sa fin a été douce et sereine. Comment pouvait-il en être autrement? Il a professé toute sa vie le culte de la justice éternelle, qu'il ne distinguait pas de l'éternelle bonté. Il avait la double espérance du mieux en ce monde et du bien suprême au delà. Il était de ces natures privilégiées que l'on ne peut se résoudre à voir mourir entièrement, et qui aident à croire à l'immortalité.

## II. — CHARLES LUCAS.

Il y a moins d'un an, le 27 avril 1889, M. Charles Lucas communiquait à l'Académie des sciences morales et politiques une notice écrite à l'occasion de la mort et des funérailles nationales de M. Chevreul, le centenaire doyen de l'Institut. Le procès-verbal de la séance porte :

« M. Boullier, président de l'Académie, remercie M. Lucas de son

(1) *Les principes philosophiques du droit international. Examen critique du système* de M. J. LORIMER. T. XVII, 1885, p. 517 et suiv.; t. XVIII, 1883, p. 49 et suiv.

intéressante communication ; il souhaite qu'il atteigne... 4. Chevreul et qu'il soit pendant de longues années le doyen de cette Académie et de l'Institut tout entier.

« Ce souhait est accueilli par des marques unanimes d'approbation et par des applaudissements. »

Ce vœu n'a malheureusement pas été exaucé. M. Lucas est mort à Paris, le 20 décembre dernier, dans sa 87<sup>e</sup> année. Sa carrière, uniquement consacrée au travail, à l'étude, a ceci de particulièrement méritoire que tous les écrits théoriques comme toute l'activité pratique de Lucas ont été dirigés, dès le début, vers la réalisation d'une même pensée : la réforme du système pénal. De pareilles existences sont rares et enviables. Trop souvent la tyrannie des circonstances, plus souvent encore nos fautes et nos passions nous ballottent en sens divers, et rompent cette unité qui est une des grandes forces de la vie. M. Lucas a été assez heureux pour voir en quelque sorte sa destinée marquée, quand il n'avait que vingt-quatre ans, par l'éclatant succès de sa première œuvre, couronnée à la fois à Genève et à Paris (1). Il a été assez sage pour profiter de cette indication. Comme il arrive presque toujours, ses idées réformatrices, justes et humaines dans leur principe, répétées d'année en année, développées dans de grands ouvrages ou résumées dans des mémoires, dans des rapports, dans des communications à l'Académie, ont fini, comme la goutte qui creuse la pierre, par avoir raison des plus dures résistances du préjugé ou de la routine. Aussi M. Lucas a-t-il eu une part considérable dans la diminution graduelle de la peine de mort, dans l'amélioration du régime pénitentiaire depuis soixante ans, dans la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus et de sociétés de patronage pour les jeunes libérés. Il ne s'est pas d'ailleurs borné à écrire, il a agi comme fonctionnaire d'abord, et en qualité d'inspecteur général des établissements pénitentiaires, puis comme particulier, en fondant la Société de patronage des jeunes détenus libérés de la Seine, et la colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre.

La liste des publications de M. Lucas est fort étendue. Fournie par lui-même, elle occupe une place exceptionnelle dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, de 1887. Une autre nomenclature figure à la suite de sa communication à l'Institut sur M. Chevreul. Aux

(1) *Du système pénal répressif en général et de la peine de mort en particulier*, ouvrage publié en 1827.

deux réformes qu'il avait préconisées pendant la plus grande partie de sa carrière, M. Lucas en a joint, à partir de 1872, une autre qu'il a lui-même définie : « la civilisation de la guerre », mot vague et trop étendu selon nous, puisqu'il pourrait s'appliquer aussi bien aux moyens perfectionnés que les peuples civilisés ont inventés pour s'entre-détruire qu'à leur respect plus grand des lois de l'humanité. Mais la pensée de Lucas était claire. Ce qu'il avait en vue, c'était « le principe de la légitime défense appelé à régir la guerre comme la pénalité ». Ce qu'il avait encore en vue, c'était « la civilisation de la guerre par le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux ». Ici, en réalité, par civilisation de la guerre, il entend sa suppression, beau rêve, mais d'une réalisation plus difficile que la réforme des jeunes détenus.

Les publications plus ou moins importantes consacrées par M. Lucas aux réformes préconisées par lui comprennent dix-neuf volumes. Un vingtième était en cours de rédaction lorsque le vénérable savant a doucement terminé sa carrière, pleine de jours et de nobles travaux.

M. Charles Lucas était membre de l'Institut de droit international depuis sa fondation. En 1882, pendant la session de Turin, il fut élu membre honoraire en même temps que le comte Terenzio Mamiani. La cécité dont il était affligé depuis plus de vingt ans l'a malheureusement empêché d'assister de sa personne à nos sessions. Mais il ne cessa jamais, dans ses écrits et dans sa correspondance, de montrer l'intérêt avec lequel il suivait les travaux de l'Institut de droit international et s'associait à ses efforts. Une lettre du 10 août 1888, lue par le secrétaire général à la session de Lausanne (1), en fournit la preuve encore récente.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

1) *Annuaire* 1888-1889, p. 284.

## NOTE SUR LA CONFÉRENCE ANTIESCLAVAGISTE DE BRUXELLES.

La conférence diplomatique, convoquée par le gouvernement belge pour arriver à la suppression complète de l'esclavage, s'est réunie à Bruxelles le 18 novembre 1889. Les travaux ne sont pas terminés, et il serait d'autant plus téméraire d'en préjuger le résultat final, théorique ou pratique, que, si le secret officiel des délibérations n'a pas été toujours bien gardé, il s'en faut cependant que tous les éléments nécessaires à un jugement impartial et complet se trouvent sous les yeux du public. Ce que l'on sait jusqu'ici est dû à des communications officieuses, plus ou moins régulières, faites au *Journal des Débats*, à l'*Indépendance belge* et à d'autres organes de la presse quotidienne.

Il résulte de ces communications que la première pensée d'un effort commun des États civilisés émane de la « British and Foreign Anti-Slavery Society. »

Dès le mois d'août 1888, cette société s'adressa à lord Salisbury pour le prier de provoquer une entente entre les puissances en vue de la suppression de l'esclavage. Le 17 septembre 1888, lord Salisbury, à son tour, chargea lord Vivian, ministre de S. M. britannique à Bruxelles, de proposer au roi des Belges de prendre l'initiative d'une conférence antiesclavagiste. Cette invitation fut acceptée. L'exécution eût probablement suivi de près si, à la fin de 1888, en présence des difficultés que rencontrèrent les établissements allemands sur la côte orientale de l'Afrique, lord Salisbury lui-même n'avait proposé au gouvernement belge d'ajourner le projet.

Que la conférence ne paraisse pas, après les semaines et les mois qui se sont écoulés depuis sa convocation, sur le point d'aboutir à une entente, non point simplement platonique, mais *efficace*, qui serait une charte pratique d'émancipation des populations africaines, il n'y a nullement lieu de s'en étonner. Le contraire serait autrement surprenant. Il s'agit de supprimer une institution au maintien de laquelle sont liés une foule d'intérêts, et cela sur tout un vaste continent dont une grande partie, malgré les découvertes les plus récentes, est encore inexplorée. Plusieurs des États représentés à la conférence se sont taillé dans ce territoire des Colonies ou des Protectorats. Aucun n'entend renoncer à une parcelle quelconque de la souveraineté qu'il s'est attribuée. Chacun entend, au contraire, rester seul juge de la manière dont il

appliquera, dans l'intérieur de ses possessions, les décisions de principe arrêtées en commun. Toute tentative d'organisation collective, supérieure aux intérêts personnels, est condamnée à l'avance. Joignez-y le fait que la plupart des membres de la conférence n'ont, quels que puissent être leurs mérites diplomatiques, aucune préparation spéciale, et enfin que, à la différence de ce qui s'est fait en d'autres circonstances, les délibérations mêmes semblent avoir été abordées sans pourparlers préliminaires, sans programme. De là des tâtonnements, des hésitations, des retards inévitables puisque, à chaque phase nouvelle, les plénipotentiaires, dont les instructions ne peuvent être que très générales, sont obligés d'en référer à leurs gouvernements. Ajoutez à tout cela les défiances réciproques, ironiquement cachées derrière les protestations de confiance mutuelle, et le sérieux aliment donné à ces défiances par l'incident anglo-portugais..., en voilà plus qu'assez pour justifier quelques inquiétudes sur l'issue de cette généreuse tentative de diplomatie philanthropique.

D'après des informations publiées et non démenties, la conférence ne s'en est pas moins mise courageusement à l'œuvre. Elle a donc entrepris de régler d'abord la répression de la chasse à l'homme et la traite des esclaves sur toute l'étendue du continent africain; puis la traite sur mer; enfin, la traite dans les pays d'importation des esclaves, c'est-à-dire dans les possessions ottomanes, en Perse, etc. A ces divers objets correspondent autant de commissions.

De la première commission, nous connaissons un premier projet que le *Journal des Débats* a publié, et dont toutes les dispositions les plus sérieuses, notamment celles qui ont trait à l'introduction des armes à feu et des spiritueux, paraissent avoir été fortement discutées, amendées et restreintes.

De la troisième commission, il n'y a guère à attendre quelque chose. Sans doute, sa bonne volonté ne peut faire question. Mais la Turquie et la Perse, parties à la conférence, déclarent, — s'il faut en croire les renseignements officiels de l'*Indépendance belge*, — qu'elles n'entendent pas renoncer à l'esclavage des noirs chez elles, que d'ailleurs ces noirs sont traités « avec la plus grande bienveillance » et que leur affranchissement serait un malheur pour eux (1). C'est ce que disaient les planteurs sudistes avant la guerre de Sécession et, plus récemment, les proprié-

(1) Cf. ce qui est dit ci-dessus dans notre article sur l'Arménie au sujet de l'esclavage et du trafic des esclaves dans l'Asie-Mineure, p. 311, note 3.

taires d'esclaves au Brésil. La Turquie et la Perse consentent néanmoins à prohiber l'importation des esclaves. Si cette promesse est sincère, on ne peut s'empêcher d'y voir, en même temps qu'une condescendance méritoire de la part des deux États orientaux, un certain défaut de logique. Car enfin, la véritable conclusion de leurs affirmations au sujet du bonheur des esclaves noirs en Orient devrait être non pas de prohiber la traite, mais d'en empêcher les horreurs, et de faciliter paternellement l'arrivée des noirs jusqu'à ces palais, ses sérails et ces harems où les attendent le « traitement le plus bienveillant » et le bonheur le plus pur.

Reste la deuxième commission. Ici encore, il y avait à craindre des difficultés, peut-être insurmontables. Tout le monde connaît les thèses opposées soutenues par l'Angleterre et par la France, en ce qui concerne le droit de visite. Dans un article publié par cette revue, avant la réunion de la conférence antiesclavagiste (1), nous avons rappelé l'opinion encore récemment soutenue par Gambetta en 1882, et par M. Goblet en 1888, opinion absolument contraire à l'exercice *réci-proque* du droit de visite, comme moyen d'assurer la répression de la traite sur mer. D'après cette théorie, il appartient à chaque puissance de surveiller l'usage et d'empêcher l'abus de son propre pavillon, et, le droit de visite étant par lui-même l'exercice d'un droit de suprématie ou d'un droit de guerre, il serait contraire à la dignité de la France de consentir à un traité qui accepterait, même dans un but d'humanité, l'exercice de ce droit en temps de paix. Les mêmes idées ont prévalu aux États-Unis (2). D'autre part, toutes les puissances maritimes n'étant pas toujours représentées dans les eaux où s'exerce la traite, l'absence du droit mutuel de visite créait une entrave des plus sérieuses à toute réglementation pratiquement efficace. Aussi exprimions-nous, dans l'article précité, le vœu que l'on s'entendit « pour admettre le droit mutuel « de visite, tout au moins dans la zone considérée comme suspecte ».

Dès le début de la conférence, cette question apparut comme une des plus épineuses à résoudre. Il est vrai que, de part et d'autre, l'Angleterre et la France se montrèrent disposées à se faire autant de concessions qu'elles le pourraient, sans abandonner leurs thèses fondamentales. On se trouva ainsi entre deux projets, l'un anglais, l'autre français, dictés chacun par un évident esprit de conciliation, mais offrant encore

(1) Voir ci-dessus : « L'année 1888 au point de vue du droit international », p. 205.

(2) Voir entre autres Wharton, *International law Digest*, § 327 : « Visit and search no longer permitted in peace. »

des divergences assez sérieuses pour faire douter du résultat final. C'est alors que la commission maritime eut l'heureuse idée de charger M. de Martens, second plénipotentiaire de Russie, de coordonner les deux projets. L'événement a prouvé combien la conférence était bien inspirée en s'adressant pour ce travail, d'exécution si délicate, à l'éminent publiciste bien connu des lecteurs de notre recueil. Il paraît en effet que M. de Martens a réussi à concilier les plus scrupuleux égards pour les principes et l'amour-propre national de la France, avec le respect du droit conventionnel consacré entre les autres puissances par les traités existants. Son système, qui a le grand mérite de tenir compte des faits, a pour point de départ le changement qui s'est opéré depuis le commencement de ce siècle dans les conditions où se pratique la traite. Celle-ci se fait aujourd'hui exclusivement par la côte orientale d'Afrique, et cette côte, au lieu d'être, comme autrefois, inoccupée ou habitée par des populations sauvages, est presque entièrement placée sous la souveraineté ou le protectorat de puissances européennes. De là le droit, la possibilité et par conséquent l'obligation pour celles-ci d'exercer une surveillance efficace, de nature, sinon à empêcher, du moins à rendre extrêmement difficiles l'embarquement et le départ des nègres. Dès à présent, d'ailleurs, la traite ne se fait plus guère que par des *boutres* ou *dhows*, petits bâtiments indigènes, qui arborent frauduleusement un pavillon européen. C'est donc contre ceux-là que devront être dirigées les mesures à prendre, sans préjudice à celles qu'autoriseront déjà, entre les puissances qui y sont parties, les traités en vigueur.

En regard de cette concession faite à la thèse anglaise, M. de Martens en fait une à la thèse française. Il admet en effet que le navire qui portera le pavillon d'une puissance ne reconnaissant pas le droit de visite sera uniquement soumis à la vérification des papiers de bord. Si cet examen démontre le caractère parfaitement régulier du navire et de son chargement, il est inutile, dans n'importe quel cas, d'aller plus loin. Si au contraire il laisse subsister des doutes, le navire battant pavillon d'une puissance qui ne reconnaît pas le droit de visite (la France, par exemple), *ne sera pas visité*, mais conduit dans le port le plus voisin où se trouvera une autorité consulaire de la puissance dont le pavillon aura été usurpé. Là se fera une enquête préalable, et, après l'enquête, aura lieu le jugement par le tribunal de cette même nation sous le pavillon de laquelle l'infraction aura été commise. L'idée de tribunaux internationaux, un moment proposée, a été abandonnée, dit-on, et cela est



regrettable. Mais il y aurait toujours, dans le projet transactionnel de M. de Martens, un bureau international de renseignements à établir à Zanzibar ou à Djeddah. A ce bureau serait communiqué, entre autres documents, le signalement de tout bâtiment de moins de 500 tonnes qui prendra la mer, avec l'indication du rôle de l'équipage, du nombre des passagers, etc. De plus, les bâtiments indigènes devront inscrire leur numéro en chiffres très apparents sur leurs voiles et l'indication de leur tonnage à la poupe.

Le projet de M. de Martens, définitivement accepté par la conférence, est en ce moment soumis à l'examen des gouvernements français et anglais. S'il est adopté, comme il faut l'espérer, un résultat important, peut-être le plus sérieux auquel puisse aspirer la conférence dans l'état actuel de la question antiesclavagiste, aura été obtenu. L'Institut de droit international aura à se féliciter de la part prépondérante qu'y aura prise un de ses membres, et l'utilité, pour ne pas dire la nécessité du concours de l'élément juridique avec l'élément diplomatique dans la confection des traités de législation internationale, aura été démontrée une fois de plus.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

## BIBLIOGRAPHIE.

### PHILOSOPHIE DU DROIT.

36. — *De zedenwet der natuur en haar invloed op de ontwikkeling der Staatsvormen* door J. H. FERGUSON. — 'S Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1886. — In-8°, 157 pages.
37. — *The philosophy of civilization. A sociological study* by JAN HELENUS FERGUSON. — The Hague, Martinus Nijhoff. — London, W. H. Wittingham and Co. — Hong-Kong, Kelly and Walsh, 1889. — In-8°, 331 et ix pages.

M. J. H. Ferguson est diplomate, juriste et philosophe. Il est ministre des Pays-Bas en Chine et associé de l'Institut de droit international. Il a écrit : *The Red-Cross Alliance at sea*, (1) pour préconiser l'extension du principe de la convention de Genève aux guerres maritimes, et un manuel de droit international (2) où il s'efforce, comme l'a fait de son côté M. Lorimer, de donner une base philosophique aux principes de ce droit. Des deux ouvrages que nous avons sous les yeux, le second est dédié à M. James Lorimer. Comme l'illustre professeur d'Édimbourg, M. Ferguson appartient à cette école que l'on pourrait appeler positiviste-spiritualiste et qui, tout en constatant les prodigieuses découvertes réalisées en ces derniers temps et chaque jour continuées, dans le domaine du monde physique, savent en accepter avec calme les seules conséquences logiques, et repousser les autres. Ainsi le fait que la loi d'évolution qui préside aux phénomènes de la vie matérielle doit être aujourd'hui considérée comme démontrée, sinon dans ses causes et dans son essence première, du moins comme hypothèse scientifique reliant entre eux des effets observés, ne lui paraît nullement avoir pour corollaire obligé la négation de la vie morale non plus que de la vie religieuse et des lois qui les gouvernent. Bien au contraire, partant de l'idée fondamentale que tous les faits de l'ordre moral comme de l'ordre matériel procèdent, sans se confondre, d'un principe unique, absolu, il les traite comme indistinctement soumis à la loi de l'évolution.

C'est à cette loi de l'évolution que nous devons le développement progressif des deux organes par lesquels notre âme immortelle, émanation de Dieu, appelé ici l'Esprit créateur (*the Spirit of creation*), ou plus énergiquement en hollandais : *de Wordingskracht*, la « Force qui fait être ou devenir » perçoit

(1) La loi morale de la nature et son influence sur le développement des institutions politiques.

(2) *Manual of international Law.* — La Haye, Martinus Nijhoff, 1884.

les vérités d'ordre moral. Ces organes, ces « sens moraux » sont : la *conscience* et la *sympathie*. Par eux, nous arrivons à discerner les deux éléments constitutifs du bien moral : la justice et la bienveillance, ou en d'autres termes, la raison vraie et le sentiment vrai. Plus l'homme s'élève dans l'ordre moral, plus cette perception chez lui devient claire, et détermine un progrès correspondant dans sa volonté et dans ses actes. Cette activité morale de notre nature est le moteur de la civilisation et de tous les progrès accomplis aussi bien dans la vie matérielle que dans la vie morale. Elle est à la base de tout droit comme de toute vertu.

Le droit absolu est immuable comme la vérité et la justice. Mais l'individu humain et avec lui la société dont il fait partie ne peuvent atteindre ici-bas ni à la complète vérité ni à la justice parfaite. Ils ne conçoivent l'une et l'autre qu'avec une clarté relative, et variable selon le temps et les circonstances. Chaque époque a ainsi sa conscience juridique, ou, dans l'acception littérale du mot, son *sens commun* (*sensus communis*), résultant de la communauté des opinions régnantes à ce moment sur un certain nombre de lois générales. Cet accord produit le droit positif, qui progresse sans cesse avec l'esprit du temps (*Zeitgeist*).

L'exposé des idées de M. Ferguson sur les objets qui précèdent occupe les deux premiers chapitres de l'ouvrage hollandais que nous avons cité en premier lieu, et, en termes parfois identiques, les deux premiers chapitres de l'ouvrage anglais. Mais, à partir de ce point, le premier de ces ouvrages applique exclusivement la théorie de l'auteur aux institutions politiques, et plus spécialement à celles des Pays-Bas. Il a, sur la représentation nationale, un chapitre fort remarquable, dont il formule les conclusions en un projet d'amendement de la constitution révisée des Pays-Bas, aboutissant à faire nommer la représentation nationale par le suffrage à deux degrés.

L'ouvrage anglais a une portée plus large. C'est de toute la philosophie de la civilisation qu'il s'agit. La première question qui se présente est celle-ci : Qu'est-ce que la civilisation ? Réponse de M. Ferguson : « La civilisation est le terme par lequel on entend généralement un certain état élevé de développement physique, intellectuel et moral de l'homme vivant en société <sup>(1)</sup>. » Ce développement résulte « de l'effort collectif des individus qui composent la société, en vue de donner au bien subjectif, engendré par les sens moraux de la conscience et de la sympathie, une forme objective ou pratique, pour le maintien et la direction de l'organisme social. Le succès de cet effort s'appelle *progrès de la civilisation*. Le mérite d'une condition sociale et la réalité d'un progrès de la civilisation dépendent du point de savoir si cette condition ou ce progrès est conforme au niveau moral, c'est-à-dire à la conscience juridique de la société ou de l'État en question, et si en même temps, ils sont favorables au but final de la société, c'est-à-dire au bien-être réel de l'humanité <sup>(2)</sup>. »

(1) *The philosophy of civilization*, p. 64.

(2) *Id.* p. 66.

C'est à ces points de vue que M. Ferguson examine successivement : 1° l'organisme social, qui se manifeste par la constitution de l'État ; 2° la coexistence de plusieurs organismes sociaux, qui se traduit par la vie extérieure de l'État et donne naissance au droit international ; 3° la coexistence des individus dans l'État, qui enfante le droit interne sous toutes ses formes : législation politique, sociale, civile, criminelle, droit international privé ; 4° les activités intellectuelles et morales qui se manifestent dans la coexistence des individus, activités qui fournissent l'élément *matériel* de la civilisation : science, industrie, commerce, beaux-arts, esthétique,— et son élément *moral* : religion, éthique.

En traitant chacun des points qui viennent d'être énumérés, M. Ferguson montre une véritable originalité de pensée. Tout en se rattachant par beaucoup de points au système de Lorimer, il diffère de celui-ci par la conception du sujet et par le mode d'argumentation. M. Lorimer s'attache à construire une théorie complète du droit philosophique ; M. Ferguson, à découvrir un critérium de civilisation (*test of civilization*). Le premier envisage plus particulièrement le côté juridique, le second, le côté éthique du développement social. A la base de sa théorie, M. Lorimer place le fait de l'existence et son identité avec le droit à l'existence, chez l'État comme chez l'individu, et ceci établi, il procède, un peu à la manière des scolastiques, mais en dehors de toute préoccupation de dogme, par divisions, subdivisions et raisonnements syllogistiques. M. Ferguson appelle à son aide les sens moraux (la conscience et la sympathie) pour constater, à propos de chaque genre d'activité sociale, quelles institutions répondent le mieux aux objets vers lesquels ces sens nous dirigent (la justice et la bienveillance), le *struggle for life* consistant ici à faire prédominer l'élément moral et élevé de notre nature sur les instincts égoïstes qui tendent à l'abaisser et à la dépraver.

Comme on le voit, M. Ferguson s'applique à restituer à la partie immatérielle et intellectuelle de notre nature la part légitime que les conclusions étroitement matérialistes de quelques sociologues modernes tendent à lui enlever. Cette tentative est juste et utile. Elle est juste, puisqu'elle a pour objet d'empêcher que le merveilleux développement des sciences naturelles ne nous éblouisse au point de nous faire perdre de vue tout un ordre de phénomènes qui échappent et échapperont toujours au scalpel et au microscope. Elle est utile et bienfaisante, car en ce moment où, à côté de tant de progrès matériels se multiplient les germes de dissolution politique et morale, il est bon d'apercevoir quelque chose de mieux dans le passé et dans l'avenir qu'une lutte éternellement recommencée entre des forces aveugles, et de ne pas avoir à se désoler « comme les hommes sans espérance ».

Il va de soi que bien des conclusions de M. Ferguson nous paraissent discutables, notamment les doctrines du socialisme d'État auquel il se rallie sans réserve. Mais une discussion à ce sujet nous entraînerait trop loin.

Signalons toutefois le chapitre important intitulé : « Les activités intellectuelles et morales de la coexistence individuelle », où l'auteur a été puis-

samment aidé par sa connaissance des religions de l'Orient. M. Ferguson, qui a vu à l'œuvre le Taoïsme et le Bouddhisme, les juge avec plus de sévérité, et probablement avec plus de vérité, que maint savant orientaliste. Sa conclusion dernière est une glorification du christianisme, qui fait la guerre à nos désirs égoïstes, en stimulant l'action de nos sens moraux. « Le Nirvâna chrétien, » dit-il, « représente ainsi la paix de l'âme, à laquelle nous mène la parfaite harmonie de la conscience et de la sympathie, l'altruisme complet qui est le terme de notre évolution ici-bas. » Enfin, c'est dans la conformité d'une société avec l'idéal chrétien que se trouve, d'après M. Ferguson, le critérium de la civilisation.

Livre curieux, sérieusement pensé, bon à lire, et, qui sait? contenant peut-être en germe, comme suite aux travaux de Lorimer, la rénovation philosophique et compréhensive dont le droit a besoin.

38. — *Il rinnovamento della giurisprudenza filosofica secondo la scolastica* per l'avvocato VALENTINO RIVALTA, membro dell'Academia filosofico-medica di S. Tommaso d'Aquino. — Dissertazione. — Bologna, Nicola Zanichelli, 1888. — 120 p.

L'auteur de ce mémoire, M. l'avocat Valentino Rivalta, membre de l'Académie philosophico-médicale de Saint-Thomas d'Aquin, a voulu mettre en pratique le conseil donné par le pape Léon XIII, dans l'encyclique *Æterni Patris*, de chercher dans les écrits de saint Thomas d'Aquin, entre autres excellentes choses, « les raisons les plus fortes pour détruire les faux principes du nouveau droit antichrétien, principes très pernicieux pour l'ordre social ». Aussi est-ce à Léon XIII que l'essai de M. Rivalta est dédié.

Les neuf chapitres que comprend cet écrit se divisent en deux groupes bien distincts. Les quatre premiers ont pour objet de démontrer l'impuissance de tous les systèmes philosophiques modernes à donner au droit un fondement unique et universel. Les cinq derniers tendent à prouver que la doctrine scolastique, au contraire, répond à cette condition essentielle, et fournit ce que l'auteur appelle une parfaite ontologie élémentaire du droit.

L'auteur est évidemment un homme sérieux, de bonne foi, s'exprimant en un langage clair et simple. Mais il y a, à notre avis, dans les développements qu'il donne à sa thèse et dans les motifs qu'il invoque pour l'établir, un singulier mélange de vérités et d'erreurs.

Que notre temps ait des idées flottantes, indéçises, au sujet de la source première du droit; que les diverses écoles, historique, positiviste, naturaliste, utilitaire, ne soient pas parvenues à satisfaire à cet égard la raison humaine, que, par suite de cette confusion d'idées, de bons esprits renoncent à donner au droit un fondement métaphysique et se contentent d'enregistrer l'état actuel des faits et l'histoire des opinions, tout cela est vrai en thèse générale. Mais s'ensuit-il que nous soyons moins avancés à cet égard qu'il y a cinq ou six siècles, et qu'il n'y ait autre chose à faire que de retourner à l'école des grands docteurs du moyen-âge, en acceptant aveuglément leurs leçons?

N'est-il pas au contraire plus conforme à la raison et aux faits d'admettre que, si la philosophie scolastique a cessé de régner, c'est parce qu'elle était le reflet idéal d'un monde politique et religieux qui n'existe plus, et qu'elle prenait pour point de départ de ses syllogismes des majeures auxquelles nous avons cessé de croire ?

Est-ce à dire que la philosophie scolastique n'ait pas eu de grands, de très grands mérites ? Non seulement il faut reconnaître les services qu'elle a rendus dans le passé, mais il est incontestable que son étude peut encore être très utile à la science de notre époque. Un de nos plus éminents confrères de l'Institut de droit international, M. Lorimer, dont nous déplorons la perte récente, a parfaitement expliqué dans ses *Institutes of Law* (2<sup>e</sup> édition, 1880, p. 165-171) les raisons pour lesquelles, à la suite de la réforme, la jurisprudence ecclésiastique du moyen âge est tombée dans l'oubli, et ce que cet oubli a d'injuste à certains égards. On s'est révolté à bon droit contre les prétentions de la théologie dogmatique et autoritaire sous le poids de laquelle la raison aurait fini par succomber. Mais la réaction a été exagérée, et si l'on a bien fait de séculariser le droit, on a eu tort d'un autre côté de laisser envahir par la poussière, les vers et les araignées plus d'une œuvre de génie et de science dont la littérature moderne, même celle de la savante Allemagne, fournit à peine l'équivalent ». Parmi ces œuvres figurent en première ligne celles de saint Thomas d'Aquin. On doit d'ailleurs à ce grand esprit des définitions que le rationalisme le plus déterminé, pourvu qu'il ne soit pas matérialiste, ne désavouerait pas. M. Rivalta en cite une, la fameuse et admirable définition de la loi : *Quædam rationis ordinatio ad bonum commune*. Il aurait pu en citer une autre, non moins belle, celle de la loi naturelle, rappelée par M. Lorimer (*op. c.*, p. 5) : *Lex naturalis nihil aliud est, quam participatio legis æternæ in rationali creatura*.

Si le chef de l'Église catholique, en invitant les fidèles instruits à étudier les œuvres et la méthode de ces anciens maîtres, n'a eu pour but que de rendre service à la science, c'est-à-dire à la vérité, nous croyons qu'il n'y a qu'à applaudir à son entreprise, et qu'il vaut mieux étudier la philosophie du droit et la théologie d'après saint Thomas d'Aquin, Albert le Grand, Henri de Gand, etc., que d'après Bellarmin et Molina. Mais s'il a espéré changer le cours des idées et des faits, et ressusciter, dans l'intérêt de sa suprématie temporelle, un passé évanoui, nous croyons qu'il se trompe, que la science véritable suivra son développement normal, et que si elle profite de la logique de saint Thomas d'Aquin comme de celle d'Aristote pour l'appliquer aux faits connus depuis eux, ce sera pour en tirer des conclusions qui ne seront et ne pourront être ni celles d'Aristote, ni celles de saint Thomas.

39. — *Le code civil commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique*, par M. le chanoine ALLÈGRE, docteur en théologie et en droit canon. — 1<sup>er</sup> volume (1<sup>re</sup> et

2<sup>e</sup> parties, x, 751, 94 et xv pages. — 2<sup>e</sup> volume, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties, 1,054 et xviii pages. — Paris et Lyon, Delhomme et Briguey, 1888.

« Ce livre est destiné au clergé ainsi qu'aux avocats et aux magistrats catholiques. » Ainsi s'exprime, dans sa préface, M. le chanoine Allègre. Il a donc voulu à la fois expliquer le code civil aux prêtres catholiques et le droit canon aux juristes orthodoxes. Il est assez difficile à un profane de juger si ce but pratique immédiat a été mieux atteint par M. Allègre qu'il ne l'a été, il y a environ un demi-siècle, par M. l'abbé Gousset, depuis cardinal archevêque de Reims, auteur d'un *Code civil commenté et expliqué dans ses rapports avec la théologie morale et le droit canon*. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il est bon que, dans chaque religion, le clergé séculier ait une certaine teinture du droit, et que, d'autre part, il est regrettable que, dans les facultés de droit françaises comme dans les universités belges, le droit canon proprement dit ne soit plus enseigné, ainsi qu'il l'est encore en Allemagne, en Espagne et en Italie. Même en se plaçant à un point de vue purement humain et scientifique, on peut dire que les canonistes ont contribué, sinon autant que les romanistes et les coutumiers, du moins dans une large mesure, à la formation de notre droit moderne, national ou international. Une étude qui ferait ressortir ces rapports, et dont l'auteur indiquerait avec une pleine liberté d'esprit et de critique les motifs historiques pour lesquels la législation civile s'est graduellement affranchie de la tutelle de l'Église romaine et de ses docteurs, même dans les pays dont la majorité est restée catholique, cette étude serait du plus haut intérêt. Elle ramènerait peut-être bien des esprits prévenus à une plus juste appréciation des choses, et préserverait les hommes de bonne foi du double écueil de l'admiration exclusive ou du dénigrement systématique.

Malheureusement, il faut bien le dire, il est extrêmement difficile à un prêtre catholique de nos jours <sup>(1)</sup> de traiter certains sujets avec une entière liberté d'esprit. Quels que soient son talent et son bon vouloir, la société religieuse, à laquelle il appartient avant tout, et dont il est le ministre, ne se résigne pas, et ne pourra peut-être jamais, en vertu même de son principe d'existence, se résigner à l'abandon définitif de ses vieilles prétentions à être la législatrice du monde. Bien au contraire, par un phénomène fréquent chez les institutions qui se sentent menacées, plus son domaine se resserre, plus elle devient intransigeante et exclusive. Telle opinion qui paraissait encore probable il y a soixante ans est aujourd'hui rejetée comme impie. Aussi M. le chanoine Allègre lui-même, en disant qu'il écrit pour les prêtres d'un côté, pour les avocats et magistrats catholiques de l'autre, convient-il implicitement que, pour adhérer à ses jugements, il faut commencer par un

(1) Je dis : de nos jours, parce qu'il serait absolument injuste de nier les services rendus à la pensée humaine par les grands docteurs catholiques du moyen âge. Ils écrivaient à une époque où la science de l'Occident s'était vraiment réfugiée dans les cloîtres. Elle en est sortie depuis.

acte de foi, c'est-à-dire par ce qu'il y a de plus contraire au libre examen scientifique. Le vrai titre de son livre serait : Le code civil commenté, expliqué *et jugé* au point de vue de la théologie morale et du droit canon.

Je ne dirai rien de la préface, textuellement extraite d'un livre de l'abbé Méric, sur les *Erreurs sociales*. C'est une dissertation assez superficielle, assez confuse, où l'auteur traite volontiers d'athées les jurisconsultes qui n'appartiennent pas à l'école théologique, où il affirme que l'Allemagne « a perdu le sens du droit », et que « l'école philosophique anglaise ne connaît « que la morale utilitaire et le droit fondé sur l'utile ».

Ce qui est plus intéressant, ce sont les opinions de M. le chanoine Allègre sur les points où le code civil français s'est écarté du droit canon.

Il ne regrette pas trop que la tenue des registres de l'état civil ait été enlevée au clergé. Il croit même que la restitution de ces registres à l'Église serait un danger pour elle, et le motif qu'il en donne est assez curieux : c'est que, « si les actes dressés par le curé faisaient foi devant la justice civile, on « ne pourrait refuser à l'État un droit de contrôle qui deviendrait facilement « une immixtion gênante ».

Cette concession, d'ailleurs intéressée, paraît au premier abord peu compatible avec l'opinion que l'auteur professe plus loin, sur le caractère *exclusivement religieux* du mariage. Comment admettre, en effet, si le mariage est *exclusivement* religieux, que le soin d'en dresser acte incombe à d'autres qu'aux représentants de l'autorité religieuse? Pour résoudre la difficulté, l'auteur consent à ce que le mariage religieux, une fois accompli, soit inscrit aux registres de l'état civil, sur la déclaration du prêtre officiant, mais il ne semble pas même se douter des innombrables difficultés qu'entraînerait un pareil système! Le mariage que le prêtre aurait omis de déclarer existerait-il ou non? Suffirait-il de la déclaration d'un prêtre quelconque, de n'importe quel culte? Cette déclaration ferait-elle foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux? Les personnes qui n'appartiennent à aucun culte pourraient elles se marier? etc., etc.

Notons que M. le chanoine Allègre ne veut pas même de la doctrine du bon Pothier, qui distingue le sacrement du contrat civil (1). A Pothier, il oppose triomphalement l'encyclique *Arcanum* de Léon XIII, qui condamne la distinction, et le père Monsabré qui s'écrie, en un langage passablement amphigourique : « Le sacrement du mariage est le contrat lui-même, le contrat investi par Dieu du pouvoir de produire la grâce à l'instar de tous les « signes sensibles dont il a fait des instruments de sa puissance, comme « auteur du surnaturel ». Pothier me paraît plus clair.

Que feront pendant les catholiques qui partagent ces idées, dans les pays

(1) Pothier était, comme on sait, excellent catholique. Mais il partageait ce que la théologie dogmatique ultramontaine, aux idées de laquelle M. le chanoine Allègre se rallie en général, appelle : *error regalitarum*, qui affirmant *matrimonium duplicem materiam exhibere : contractum qui pendet omnino a seculari principe, et sacramentum quod pendet ab Ecclesia*. (T. I, p. 208 et suivantes.)



où le mariage n'a pas seulement un caractère civil aux yeux de la loi, mais où il doit nécessairement précéder tout mariage religieux? La théorie des restrictions mentales vient ici en aide à l'orthodoxie ultramontaine : « Il faut que les époux ne prétendent remplir devant l'officier qu'une cérémonie purement civile, en d'autres termes qu'une simple formalité légale qui, sans affecter le lien matrimonial, règle les effets civils du mariage, et que, d'un autre côté, ils réservent pour l'Église non seulement la bénédiction nuptiale et le sacrement, mais le vrai contrat matrimonial. » Ainsi, lorsque les fiancés se présentent devant l'officier de l'état civil, déclarent qu'ils veulent se prendre pour mari et femme, il faut, pour être orthodoxes, que dans le fond de leur cœur, ils entendent ne remplir qu'une simple formalité. C'est ce qui s'appelle expliquer le code civil dans ses rapports avec la théologie morale! Heureusement le bon sens populaire a raison, même chez la généralité des catholiques, de ces distinctions dangereuses.

Que M. le chanoine Allègre condamne le divorce, qu'il le trouve contraire à la loi divine, aux intérêts de la famille et de la société, aux instincts du cœur humain, il n'y a pas lieu de s'en étonner. La thèse est sérieuse du reste. Mais certains arguments de M. Allègre sont bien extraordinaires.

« Lorsque Dieu présenta Ève à Adam et la lui donna pour compagne, il les unit pour la vie (1). » Voilà une des raisons pour lesquelles aucun de leurs descendants ne peut divorcer. L'auteur oublie-t-il qu'à ce moment, Adam et Ève étaient tout seuls et que les futurs humains ne pouvaient descendre que d'eux? Dans ces conditions, l'union pour la vie s'imposait. Même une simple séparation de corps entre nos premiers parents eût été regrettable, — à notre point de vue du moins.

M. Allègre ne peut nier que la loi mosaïque n'ait autorisé le divorce. Mais, admettant naturellement l'interprétation catholique de la loi de l'Évangile, il en conclut que cette interprétation établit la loi divine obligatoire pour tous les hommes, et que nulle part la loi humaine ne peut lui être opposée. Puis, s'occupant plus particulièrement de la France : « La loi civile, dit-il, est faite pour les Français, et puisque, en France, la grande majorité est catholique, elle devrait respecter leurs croyances (2). » Ainsi, c'est au nom de la liberté religieuse des catholiques que l'on veut interdire le divorce aux protestants, aux libres-penseurs ou même aux catholiques qui n'accepteraient pas, sur ce point, les enseignements de leur Église!

Mais ici de nouveau naît la question véritablement intéressante et pratique : dans quelle mesure les fidèles catholiques peuvent-ils appliquer la loi du divorce, soit en y recourant pour eux-mêmes, soit en plaissant ou en jugeant conformément à cette loi? La réponse détaillée que fait l'auteur est hautement instructive (3). On pourrait croire que, le divorce ayant pour objet de créer un état radicalement contraire à la loi divine, il n'est permis d'y

(1) T. I, p. 267.

(2) T. I, p. 269.

(3) T. I, p. 302 et suiv.

concourir en aucune façon. Mais la casuistique et la théologie morale ont des subtilités ingénieuses et de fines complaisances qui permettent de concilier l'intransigeance des principes avec le malheur des temps. *Recurrent in casibus particularibus* est une réponse prudente, que la curie affectionne. Cependant, elle ne peut toujours empêcher la controverse de surgir entre les théologiens, et là est le péril. En ce qui concerne le divorce, il y a des théologiens radicaux, tels que le P. Baudier, professeur de théologie à l'Institut catholique de Paris, qui considèrent comme *intrinsèquement mauvais*, non seulement l'acte du conjoint qui demande le divorce, mais l'acte de l'avocat et de l'avoué qui plaident pour le demandeur, et l'acte du juge qui donne raison à celui-ci. D'autres, M. l'abbé Grandclaude et le père capucin Timothée de Puylobrier, sont plus indulgents. A quoi tend, disent-ils, la demande en divorce? A la rupture du mariage civil. Mais le mariage civil n'est rien, c'est une pure formalité. Le prononcé du divorce ne fait donc que détruire un acte dont la conscience catholique ne reconnaît pas la validité. Entre ces deux opinions extrêmes se placent quantité de nuances intermédiaires. La Congrégation du Saint-Office elle-même est tombée dans des hésitations et des contradictions. Après un décret du 25 juin 1885 (publié malgré la prohibition du cardinal Monaco), qui semblait donner raison aux partisans de l'opinion la moins rigide, vint la fameuse réponse donnée le 27 mai 1886, avec l'approbation expresse du pape, à plusieurs évêques français et d'après laquelle il n'est permis ni à un juge catholique d'admettre une demande en divorce, ni à un maire catholique de prononcer le divorce ou de célébrer le mariage d'un individu divorcé, alors que l'autre époux vit encore. L'émoi causé par cette réponse fut extrême, non seulement en France, mais en Belgique. Toutefois, dans ce dernier pays, le ministre des affaires étrangères, M. le prince de Chimay, — et ce n'est pas là une des moindres singularités de l'affaire, — a pu lire une lettre du nonce Ferrata disant que les décisions de Rome publiées en France ne concernaient pas la Belgique.

Nous voilà donc revenus aux *casibus particularibus*. L'opinion de M. le chanoine Allègre est que, parmi les conditions requises pour qu'un juge catholique puisse prononcer le divorce, « il faut l'excuse d'une nécessité « vraiment grave, et, en ce cas, très grave. On suppose donc que le juge est « contraint d'agir, ou qu'il ne saurait se récuser ou refuser son concours, sans « s'exposer à perdre son siège <sup>(1)</sup> ». Il y a un étrange contraste entre cette décision et celle de la Sacrée Pénitencerie de Rome, rapportée par M. le chanoine Allègre, quelques pages plus haut, dans le *casus particularis* que voici : une femme judiciairement séparée de corps et « n'ayant que peu de ressources pour vivre et élever ses enfants », sollicite un bureau de tabac (décoré par la Sacrée Pénitencerie du nom de *munus publicum*). On lui persuade que sa pétition ne sera pas accueillie, si elle ne demande le divorce. Elle en demande la permission à Rome, promettant de ne pas se remarier,

(1) T. I, p. 314.

*vivente priore conjugé*. La Sacrée Pénitencerie répond : *Nihil aliud esse consulendum, nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat* (1). Conclusion : Quand le *munus publicum* à obtenir est un bureau de tabac, la loi divine doit être strictement respectée; quand le *munus publicum* à garder est une place de juge, il est permis de concourir à la violation de la loi divine. Ainsi le veut la théologie morale interprétée par nos casuistes modernes.

Je préfère au commentaire des titres du divorce celui des titres suivants (paternité et filiation, puissance paternelle, etc.), où l'on rencontre plusieurs idées justes et raisonnables, telles que la nécessité d'autoriser dans certains cas la recherche de la paternité naturelle. Ici même cependant, la contradiction entre la théologie morale et les idées modernes du droit apparaît avec une énergie singulière à propos de la question suivante : Lorsqu'un enfant, juif ou infidèle, a été baptisé à l'insu de ses parents, y a-t-il lieu de faire exception au droit de garde du père (affaire Mortara)? La réponse est catégorique : « L'Église ne peut permettre qu'il demeure chez son père, si celui-ci déclare ne pas vouloir l'élever dans la religion catholique... La puissance paternelle est donc suspendue dans l'espèce, bien qu'elle persiste pour le reste » (2).

Lorsque l'auteur n'est pas sous l'influence de ces idées particulières, auxquelles il lui serait en quelque sorte impossible de se soustraire sans se révolter contre l'autorité dont il dépend, il me paraît résoudre en général avec sûreté et tact, notamment dans tout ce qui a rapport aux contrats, les questions de droit et de morale qu'il rencontre sur son passage. Pothier, qui a l'habitude également de se placer au point de vue du for intérieur, ne lui est pas ici, avec son admirable droiture d'esprit, d'un moindre secours que les théologiens. Rien, d'ailleurs, n'est plus respectable et plus important que ce côté moral de l'étude du droit positif, auquel on donne peut-être trop peu d'attention dans les cours universitaires de nos jours. Il serait dangereux, en effet, que l'on s'habitât à confondre le for extérieur avec celui de la conscience, et à croire que la morale permet ce que la loi ne défend pas.

Si les dimensions de cet article ne dépassaient déjà celles de nos notices bibliographiques ordinaires, il y aurait encore bien des points curieux à signaler dans l'ouvrage de M. le chanoine Allègre, par exemple la *impedimentorum matrimonii synopsis*, qui figure, en troisième édition, à la fin du 1<sup>er</sup> volume (p. 657 à 751), un travail assez étendu sur le *prêt d'argent* au point de vue de la doctrine de l'Église catholique (t. II, p. 1001-1036), et, au titre des contrats aléatoires (t. II, p. 772 et suiv.), des notions sur les opérations de Bourse spécialement au point de vue de la discipline ecclésiastique et des sévères prohibitions papales. Il y a, en effet, des bulles de Benoît XIV et de Clément XIII qui vont jusqu'à interdire aux clercs de prendre des intérêts dans les sociétés de commerce et de crédit, et qui déclarent illégi-

(1) T. I, p. 304-305.

(2) T. I, p. 392.

times les bénéfices réalisés, de cette manière, par les ecclésiastiques (1).

Comme l'annonce le titre de l'ouvrage, M. le chanoine Allègre se place aussi au point de vue de *l'économie politique*. En effet, parmi les préliminaires d'un grand nombre de titres figure une appréciation sommaire et critique des rapports du code civil avec cette science. Les idées de l'auteur se rapprochent de celles que M. Ch. Périn, ancien professeur à l'université catholique de Louvain, a développées dans son ouvrage bien connu sur les *Lois de la société chrétienne*.

40. — *Instituzioni di diritto canonico ad uso delle Università*, per l'avvocato FRANCESCO P. CONTUZZI, professore nella Regia Università di Napoli. — Vol. I, VIII et 312 p. — Vol. II, 248 p. — Napoli, Vincenzo Pesole, 1885-1886.

La réaction inaugurée par la Révolution française contre les anciens rapports entre l'État et l'Église a fait abandonner presque complètement, dans l'enseignement laïque de plusieurs États catholiques, et notamment de la France et de la Belgique, l'enseignement du droit canon. L'Italie a eu jusqu'ici le bon esprit de ne pas suivre ce fâcheux exemple. Le décret royal du 22 octobre 1885 a formellement rangé cette discipline importante au nombre des matières à enseigner dans les facultés de droit. « Là, dit le décret, où n'existera pas une chaire spéciale de droit canon, les notions sur le mariage d'après ce droit seront comprises dans le cours de droit civil, la matière bénéficiaire fera partie du droit civil ou du droit administratif, selon les rapports entre ses différentes branches et l'un ou l'autre des systèmes législatifs. Les notions sur les rapports entre l'État et l'Église seront données dans le cours de droit constitutionnel. »

Les Institutes de droit canon de M. le professeur Contuzzi sont principalement destinées, comme le titre l'indique, à l'enseignement universitaire. Mais elles forment un manuel assez complet, au point de vue historique et juridique, pour pouvoir être utilement consultées dans les cas nombreux où des hommes politiques, des publicistes, des praticiens, peuvent avoir à s'éclairer sur la littérature, sur les sources ou sur la jurisprudence du droit canonique. Le livre est d'ailleurs écrit avec ce calme et cette impartialité qui distinguent la plupart des productions de l'école juridique italienne, et qui forment un heureux contraste avec le ton furieux, injurieux même, que prennent trop souvent, en parlant du royaume d'Italie et de ses œuvres, les écrivains ultramontains des autres pays.

Le premier livre contient les Prolégomènes de l'étude du droit canon. C'est une sorte d'introduction historique, dans laquelle tout ne se rapporte pas strictement au sujet. Peu à peu cependant, après quelques chapitres un peu déclamatoires sur la religion, le culte, etc., on voit apparaître tous les empereurs chrétiens, l'Église catholique avec ses immunités en matière de charges publiques, de juridiction, de droit d'asile, avec ses fondations

(1) T. II, p. 779.

pieuses et son riche patrimoine, source à la fois de puissance et de corruption. Fort à propos M. Contuzzi, en terminant ce chapitre, rappelle l'apostrophe du Dante à Constantin :

*Ahi Constantin di quanto mal fu matre  
Non la tua conversion, ma quella dote  
Che da te prese il primo ricco patre!*

Le second livre s'occupe des diverses phases de la législation ecclésiastique en Italie. Vient d'abord la période réellement brillante du moyen âge, où l'Église est en avance sur l'État et mérite de le diriger, où sa mission est civilisatrice, où se forment et se consolident son patrimoine et sa juridiction civile et pénale. C'est l'objet du chapitre I, dans lequel sont à signaler les parties qui traitent des délits et des peines selon le droit canon (p. 148-155) et sur les lois de mainmorte (p. 164-172). Dans le chapitre II, on voit se déclarer et se poursuivre la lutte, cette lutte non encore terminée dans un grand nombre d'États, pour l'affranchissement du pouvoir civil. Ce chapitre est moins complet et moins réussi que le précédent. Il y a des négligences, des incorrections, notamment dans les textes latins. Pages 191 et 192, il y a une visible interversion entre les pontificats de Benoit XIV et de Clément XIV.

Le livre III est intitulé : « Les rapports de famille ». Il met les règles du droit canon relatives au mariage et à la filiation en regard de celles du code civil italien sur les mêmes objets.

Les livres IV et V traitent, dans un ordre qui nous paraît l'inverse de l'ordre naturel, d'abord « Du droit canon » en lui-même et des règles principales qu'il consacre dans les différentes matières du droit public et du droit privé, puis « Des sources du droit canon ». Il est spécialement question, dans le livre IV, n° 7, du droit canon en matière de droit international. Le livre V contient un sommaire raisonné de l'histoire des conciles, depuis le concile de Jérusalem, tenu par les apôtres vers le milieu du 1<sup>er</sup> siècle, jusqu'au concile interrompu du Vatican.

L'ouvrage de M. Contuzzi contient d'excellentes parties, et montre une érudition considérable, mais parfois imparfaitement digérée. Il annonce dans sa préface l'intention de publier une seconde édition lorsque l'État italien aura tenu sa promesse de pourvoir à la réorganisation, à la conservation et à l'administration des propriétés ecclésiastiques, conformément à l'article 18 de la loi des garanties. On ne saurait trop l'encourager à mettre cette idée à exécution, et à en profiter pour refondre son ouvrage, le reviser avec soin et réagir contre sa propre tendance à travailler trop vite. Nous sommes persuadé que, s'il suit ce conseil amicalement sincère, M. Contuzzi est appelé à occuper une place des plus distinguées dans la pléiade de juristes qui honorent son pays.

41. — *La propriété consolidée ou tableau historique et critique de tous les systèmes les plus propres à la sauvegarde de la propriété foncière et de ses*

*démembrements*, par ÉMILE WORMS, professeur à l'école de droit de Rennes, correspondant de l'Institut. — Paris, E. Dentu, 1888. — Un vol. in-8°, VIII et 446 pages.

Comme son titre l'annonce, ce remarquable ouvrage de M. Emile Worms n'est pas le commentaire d'une loi déterminée, mais une œuvre d'histoire et de critique législative. L'auteur est accoutumé à étudier le droit dans ses rapports avec l'économie. Il a donné plus d'une preuve de sa rare compétence en ces matières. Cette fois, il a choisi un sujet du plus haut intérêt. A mesure que la civilisation progresse, que les transactions se multiplient, et que l'on éprouve davantage le besoin de pouvoir, sans se déplacer, disposer de ses biens, en acquérir de nouveaux, en un mot, mobiliser sa fortune comme on se mobilise soi-même, la facilité, la simplicité, la rapidité et la sécurité de ces opérations prennent davantage le caractère d'une nécessité sociale. Le crédit est l'âme de notre vie commerciale et industrielle. Mais l'aliment, sinon unique, du moins le plus solide du crédit est la propriété visible et certaine d'une chose dont le propriétaire apparent est bien le véritable maître. Pour les biens mobiliers, cette certitude, cette « consolidation » existe, en règle très générale. Il n'en est pas partout de même pour la propriété foncière.

Le traité de M. Worms est divisé en cinq chapitres.

Le premier chapitre donne un exposé rapide du système français et des phases qu'il a traversées pour aboutir à la loi du 23 mars 1855, encore aujourd'hui en vigueur, bien qu'elle soit, croyons-nous, inférieure sur certains points à la loi belge de 1851.

Le second chapitre s'occupe du système Torrens et de son application, d'abord en Australie, où il est né. On connaît ce régime, économique et sûr, dont le caractère dominant consiste dans l'enregistrement, non de l'acte, mais du *titre* (*registration of title*), de telle sorte que la personne immatriculée au registre public comme propriétaire d'un immeuble est garantie contre toute réclamation par l'administration elle-même. « Les actions sont toujours possibles, mais, si recevables qu'elles continuent à être, c'est maintenant à l'autorité qu'il appartient de désintéresser ceux qui sont fondés à les exercer, sans que ces derniers puissent prétendre à autre chose de sa part que des dommages-intérêts. Il faudrait du moins que la mauvaise foi du possesseur pût être établie pour que sa dépossession pût quand même s'ensuivre. » M. Worms expose d'une manière extrêmement claire et intéressante le fonctionnement et les efforts de ce système, qui, d'ailleurs, a passé de l'Australie à la Nouvelle-Zélande, à la Colombie britannique, à l'Etat d'Iowa dans les États-Unis, aux îles Fiji, etc. L'auteur souhaite que le législateur français, à son tour, applique le système Torrens à l'Algérie, comme il vient de l'appliquer à la Tunisie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885. Il constate que, dans ce dernier pays, la constitution traditionnelle de la propriété était de nature à faciliter singulièrement l'introduction de la réforme proposée.

Le chapitre III est consacré au système germanique, et plus spécialement

à l'histoire et au développement de la législation prussienne sur les hypothèques, histoire très curieuse, qui aboutit aux lois réformatrices, actuellement en vigueur, du 5 mai 1872. Nous ne savons pourquoi, mais ce chapitre paraît moins clair que le précédent. Le style même en est un peu tourmenté, chargé de néologismes, et nous n'aimons pas beaucoup, pour notre part, des phrases comme celles-ci (p. 196), où il est question des dispositions dans lesquelles se trouvait le législateur prussien en opérant sa réforme hypothécaire de 1872 : « la solution d'aucun problème ne parut hors d'atteinte, « pourvu seulement qu'il fût abordé avec énergie et avec l'ensemble de ses « conséquences principales. Ce sanguinisme de la situation devait influencer « aussi sur les nouvelles lois... »

Le chapitre IV, fort étendu, est rempli tout entier par le travail de réforme hypothécaire accompli dans le grand-duché de Luxembourg. Au moment où écrivait l'auteur, il y avait deux ans que la section centrale de la Chambre luxembourgeoise avait déposé son rapport sur un projet de loi présenté le 7 septembre 1881.

Le chapitre V, intitulé : Épilogue, est le plus important et le plus intéressant de l'ouvrage. Il contient un parallèle raisonné entre les régimes destinés, en divers pays, à assurer la constitution et la transmission des droits réels immobiliers. C'est véritablement une bonne étude de législation comparée. Fort légitimement l'auteur se préoccupe avant tout de la législation de son pays. Mais son patriotisme éclairé lui permet de reconnaître ce que la France pourrait utilement emprunter aux législations étrangères, et de faire justice des objections opposées par la routine au mérite sérieux du système du Grundbuch allemand, à la distinction entre la dette foncière, dont l'immeuble seul répond, et la dette hypothécaire, dont ne cesse pas de répondre l'ensemble du patrimoine du débiteur, à la création de la lettre foncière (Grundschuldbrief). Toutefois, ce qui lui paraît préférable encore au système allemand, c'est le système australien, qui peut d'ailleurs être considéré, M. Worms le constate, comme un dérivé du premier. Il signale comme « tout à fait typique, dans l'œuvre de sir Robert Torrens, la création du titre, signe représentatif de la propriété, comme la monnaie est le signe représentatif de la richesse ».

Tout en recommandant le système Torrens, M. Worms ne se dissimule pas la difficulté de l'introduire dans nos vieux pays occidentaux. Il se contenterait donc pour la France de quelque chose d'approchant de la législation prussienne.

L'ouvrage de M. Emile Worms, sagement pensé, sera consulté avec fruit dans les pays, encore nombreux, où une réforme du régime foncier et hypothécaire paraît désirable.

*Pour toutes les notices qui précèdent,*

G. ROLIN-JAQUEMYNS.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VINGT-UNIÈME VOLUME. — ANNÉE 1889.

	Pages.
<i>Capacité civile des corporations étrangères, d'après le projet de révision du code Napoléon soumis aux chambres belges</i> , par M. A. VAN BERCHEM . . . . .	1
<i>Introduction au cours de droit international professé à l'université de Cambridge</i> , par M. J. WESTLAKE. — Leçon d'ouverture. Trad. ÉDOUARD ROLIN.	19
<i>Des délits commis à l'étranger, d'après les dispositions du nouveau code pénal italien</i> , par M. LOUIS OLIVI . . . . .	37
<i>Quatre utopistes au XVI<sup>e</sup> siècle</i> , par M. ERNEST NYS . . . . .	65
<i>L'année 1888 au point de vue du droit international</i> , par M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.	
1 <sup>er</sup> article. — <i>La paix et le droit international en Europe</i> . . . . .	77
NOTICES ET NOTES DIVERSES.	
I. — <i>Fondation Bluntschli. — Règlement du concours</i> . . . . .	104
II. — <i>Emploi abusif du signe et du nom de la Croix-Rouge. — Ouverture d'un concours</i> . . . . .	105
III. — <i>Législation comparée. — Faculté de droit de Paris. — Prix Rossi</i> . . . . .	107
IV. — <i>Le Tung-Wen College. — Enseignement du droit international en Chine</i> , par M. Éd. ROLIN . . . . .	108
V. — <i>L'union internationale de droit pénal</i> , par M. A. RIVIER . . . . .	110
VI. — <i>Les sociétés de la paix scandinaves. — Le congrès de Gothenburg en 1885</i> , par Éd. ROLIN . . . . .	113
<i>Nécrologie : M. de Holtzendorff</i> , par M. A. RIVIER . . . . .	116
<i>Du passage de troupes ou de matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre en temps de guerre. — Concours ouvert par la fondation Bluntschli. — Rapport de M. A. DE BULMERINCQ</i> . . . . .	117



	Pages.
<i>De la tutelle des mineurs en droit international privé, spécialement lorsqu'ils n'ont conservé dans leur pays d'origine aucun lien de droit attributif de compétence</i> , par M. ERNEST LEHR . . . . .	140
<i>Philippe Wielant</i> , par M. ERNEST NYS . . . . .	155
<i>L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international</i> , par M. ROLIN-JAEQUEMYS.	
2 <sup>e</sup> article. — <i>La politique coloniale et le mouvement antiesclavagiste, spécialement en Afrique</i> . . . . .	167
BIBLIOGRAPHIE (1).	
<i>Le droit international sud-américain et les traités de Montevideo</i> , par M. P. PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	217
<i>Le Congrès juridique de Lisbonne</i> , par M. D. M. TORRES CAMPOS . . . . .	238
<i>Thomas Campanella, sa vie et ses théories politiques</i> , par M. ERNEST NYS . . . . .	261
<i>Le droit international dans ses rapports avec les événements contemporains (chronique du droit international). — L'Arménie, les Arméniens et les traités (suite)</i> , par M. G. ROLIN-JAEQUEMYS (2) . . . . .	291
<i>Le conflit anglo-allemand au sujet de l'île de Lamu. — Arbitrage du baron Lambergmont</i> . . . . .	354
<i>Institut de droit international. — Travaux préparatoires de la session de 1890. — Privilèges et immunités des agents diplomatiques</i> , par M. ERNEST LEHR . . . . .	362
<i>Le vingtième anniversaire de la Société de législation comparée</i> . . . . .	368
NOTICES ET NOTES DIVERSES.	
<i>Les devoirs et les droits des neutres</i> , par Galiant. — E. NYS . . . . .	382
<i>Histoire littéraire du droit international. — Un traité inédit sur le droit de la guerre</i> . — E. NYS . . . . .	385
<i>La définition de l'ambassadeur</i> , par sir Henry Wotton. — E. N. . . . .	388
<i>État indépendant du Congo. — Institution d'un Conseil supérieur</i> . . . . .	393
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	395
<i>De la discipline dans les esprits et dans les mœurs</i> , par M. J. LAMÈRE . . . . .	421
<i>Essai sur les relations diplomatiques entre l'Allemagne et la Russie, à propos des publications de M. de Martens</i> , par M. G. ROLIN-JAEQUEMYS. Premier article . . . . .	436
<i>Hermann von Schulze-Gavernitz</i> , par M. A. DE BULMERINCQ . . . . .	464
<i>Sur la codification et le progrès du droit dans l'Inde</i> , par M. H. REMFRY . . . . .	476

(1) Voir ci-après, à la fin du volume, la table alphabétique des notices bibliographiques.

(2) Voir la table alphabétique des matières comprises dans cette étude, ci-après, p. 623. V<sup>e</sup> ARMÉNIE

## NOTICES ET NOTES DIVERSES.

	Pages.
I. — <i>État indépendant du Congo. — Installation du Conseil supérieur. —</i> <i>A. DE C.</i> . . . . .	491
II. — <i>Législation du Congo. — Souscription de l'État belge pour le chemin</i> <i>de fer du Congo. — Éd. R.</i> . . . . .	495
III. — <i>L'enseignement des sciences sociales à l'université de Bruxelles. — G. R. J.</i>	498
IV. — <i>Fondation, à Bruxelles, d'une Société d'études politiques et sociales, en</i> <i>remplacement de l'ancienne Association pour le progrès des sciences sociales.</i> <i>— G. R. J.</i> . . . . .	501
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b> . . . . .	506
<i>De la codification du droit international, par M. GUSTAVE ROSZKOWSKI.</i> . . . .	521
<i>Les publicistes espagnols du XIX<sup>e</sup> siècle et les droits des Indiens, par</i> <i>M. ERNEST NYS.</i> . . . . .	532
<i>Le congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo,</i> <i>par M. P. PRADIER-FODÉRÉ.</i> . . . . .	561
<i>Institut de droit international. — Travaux préparatoires de la session de 1890. —</i> <i>Les droits de l'extradé dans le pays requérant, rapport de M. H. LAMMASCH.</i>	578
<i>Institut de droit international. — Travaux préparatoires de la session de 1890. —</i> <i>Les consuls envoyés et les consuls négociants, rapport de M. ED. ENGELHARDT.</i>	588
<b>NOTICES NÉCROLOGIQUES.</b>	
I. — <i>James Lorimer, par G. ROLIN-JAEQUEMYS.</i> . . . . .	597
II. — <i>Charles Lucas, par le même.</i> . . . . .	599
<i>Note sur la conférence antiesclavagiste de Bruxelles, par G. ROLIN-JAEQUEMYS.</i>	602
<b>BIBLIOGRAPHIE.</b> . . . . .	607

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS (1)

MM.	MM.
<u>ASSER (C. D.), Jr. Bi. p. 114.</u>	<u>OLIVI (Louis). Art. p. 37.</u>
<u>BERCHEM (A. VAN) Art. p. 5.</u>	<u>PRADIER-FODÉRE (P.). Art. p. 217 et 561.</u>
<u>BULMERINCQ (A. DE). Art. p. 464, Rapp. à la fondation Bluntschli, p. 117.</u>	<u>REMFREY (H. H.). Art. p. 476.</u>
<u>CUVELIER (A. DE). N. p. 491.</u>	RIVIER (A. N.), p. 110. Nécr. p. 116. Bi. p. 210 et 516.
<u>ENGELHARDT (Ed.). Rapp. I. d. I. p. 588.</u>	<u>ROLIN (Édouard). N. p. 107, 113, 495. Bi. p. 114, 417 et 518.</u>
<u>HASTIE (W.). Bi. p. 407.</u>	<u>ROLIN-JAEQUEMYS (G.). Art. p. 77, 167, 291, 436. Nécr. p. 597, 600. Bi. p. 395, 396, 399, 402, 403, 418, 420, 507, 509, 511-516 et 519.</u>
<u>KIRKPATRICK (R. J.). Bi. p. 212.</u>	<u>ROSZKOWSKI (G.). Art. p. 521.</u>
LAMRERE (J.). Art. p. 421.	<u>STRAUCH (J.). Bi. p. 410.</u>
LAMMASCH (H.). Rapp. I. d. I. p. 578.	<u>TORRES CAMPOS (D. M.). Art. p. 238.</u>
LEHR (Ernest). Art. p. 140. Rapp. I. d. I. p. 362. Bi. p. 209, 506, 507 et 508.	
<u>NYS (Ernest). Art. p. 65, 155, 261, 382, 385 et 388.</u>	

(1) Dans cette table des noms d'auteurs, l'abréviation *Art.* signifie *article*; *Rapp. I. d. I.*, les *rapports et communications* de toute nature à l'Institut de droit international; *N.*, les *Notes ou Notices diverses*; *Néc.*, les *Notices nécrologiques* et *Bi.*, les *Notices bibliographiques*.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VINGT-UNIÈME VOLUME. — ANNÉE 1889.

*N. B.* — Les noms imprimés en caractères italiques en tête des rubriques sont ceux des auteurs d'articles parus dans ce volume. Les noms imprimés en PETITES CAPITALES à la fin des rubriques sont ceux des auteurs soit d'articles de fond, soit d'ouvrages dont il est rendu compte et où est traitée la matière qui fait l'objet de la rubrique. En outre, les notices bibliographiques font ci-après l'objet d'une table spéciale, par noms d'auteurs des ouvrages analysés.

## A

	Pages.
<b>Afrique.</b> — V. politique coloniale, esclavage, Congo, etc. . . . .	167 et ss.
<b>Agents diplomatiques.</b> — Privilèges et immunités. — Note pour l'I. d. I.	
— ERNEST LEHR . . . . .	362
<b>Allemagne (L').</b> — Sa puissance coloniale en 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS.	187
<b>Id.</b> — Ses relations diplomatiques avec la Russie. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	436
<b>Alliance (Triple).</b> — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	78
<b>Ambassadeur (Définition de l'),</b> par sir Henry Wotton. — E. N. . . . .	388
<b>Angleterre.</b> — Sa situation internationale en 1888, v. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	95
<b>Année (L') 1888 au point de vue de la paix et du droit international.</b> — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	77
<b>Arbitrage</b> du baron Lambermont dans le conflit anglo-allemand au sujet de l'île de Lamu. . . . .	354
<b>Armements.</b> — Leur accroissement. — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	97
<b>Arménie (L'), les Arméniens et les traités.</b> — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	291
Administration financière. . . . .	317 et ss.
Id. de la justice . . . . .	323 et ss.
Administrations centrale et locale . . . . .	330 et ss.
Blue Books. . . . .	294
Circulaire de lord Granville du 12 janvier 1881 et réponse des puissances . . . . .	351
Commissions et commissaires turcs . . . . .	305, 310, 313
Esclaves en Turquie. — Les beys pourvoyeurs des harems de Constantinople . . . . .	311
Gendarmerie. — V. Police.	

ABRÉVIATIONS : Néc. = Notice nécrologique. — Bi. = Bibliographie. — Rapp. I. d. I. = Rapport à l'Institut de droit international.

	Pages.
<b>Kurdes et Tscherkesses ou Circassiens.</b> — Leur immigration en masse	
vers les provinces arméniennes . . . . .	312 et ss.
Mensonges et corruptions des autorités turques . . . . .	309
Note collective du 7 septembre 1880. . . . .	340 et ss.
Note identique du 11 juin 1883 pour l'exécution du traité de Berlin et réponse	
de la Turquie . . . . .	333 et s.
Note turque du 3 octobre 1880 . . . . .	347
Police et gendarmerie. . . . .	328 et ss.
Rapports consulaires du capitaine Clayton . . . . .	306
Id. du lieutenant Kitchener . . . . .	307
Id. de M. Everett et autres, sur l'administration de la justice. . . . .	326, 327
Id. du capitaine (puis major) Trotter . . . . .	297, 298
Responsabilité de l'Europe . . . . .	292
Id. de l'Angleterre . . . . .	293
Salisbury (Lord). — Sa thèse de non-responsabilité réfutée par ses actes . . . . .	293
Id. Son affirmation du droit d'intervention de l'Angleterre. . . . .	301, 303
Id. Sa note verbale du 13 juillet 1879 . . . . .	304
Turc (Lettre d'un) au consul Biliotti . . . . .	333
<b>Assistance maritime.</b> — Règlement par traités internationaux. — Congrès juridique de Lisbonne. — TORRES CAMPOS . . . . .	253

## B

<i>Berchem (Van).</i> — Capacité civile des corporations étrangères, d'après le projet de révision du code Napoléon, soumis aux chambres belges . . . . .	5
<b>Blocus</b> des côtes de l'Afrique orientale en 1888. — G. ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	203
<b>Bluntschli (Fondation).</b> — Règlement du concours . . . . .	104
<b>Id.</b> — Rapport de M. de Bulmerincq sur le premier concours . . . . .	117
<b>Brevets d'invention.</b> — Protection internationale. — Traité de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	573
<b>Bulgarie.</b> — La question bulgare en 1888. — V. ANNÉE 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	88
<i>Bulmerincq (A. de)</i> — Passage de troupes ou de matériel de guerre des belligérants sur territoire neutre en temps de guerre. . . . .	117
<b>Id.</b> — Hermann von Schulze-Gavernitz . . . . .	464

## C

<b>Campanella (Thomas)</b> , sa vie et ses théories politiques. — ERNEST NYS . . . . .	261
<b>Cano (Melchior).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	551
<b>Capacité civile des corporations étrangères</b> , d'après le projet de révision du code Napoléon soumis aux chambres belges. — VAN BERCHEM. . . . .	5
<b>Casas (Barthélemy de las).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	543

	Pages.
<b>Chine.</b> — Enseignement du droit international. — Éd. ROLIN . . . . .	108
<b>Cité du Soleil (La)</b> de Thomas Campanella. — ERNEST NYS. . . . .	278
<b>Civilisation (Philosophie de la).</b> — BI. FERGUSON . . . . .	607
<b>Code civil commenté à l'usage du clergé.</b> — BI. ALLÈGRE . . . . .	617
<b>Code pénal italien.</b> — Délits à l'étranger. — OLIVI . . . . .	37
<b>Codification (De la) du droit international.</b> — GUSTAVE ROSZKOWSKI. . . . .	521
<b>Codification et progrès du droit dans l'Inde.</b> — H. H. REMFRY. . . . .	476
<b>Colet.</b> — V. Quatre utopistes au XVI <sup>e</sup> siècle . . . . .	65
<b>Coloniale (Politique) et mouvement antiesclavagiste en 1888.</b> — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	167
<b>Conférence antiesclavagiste de Bruxelles.</b> — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	602
<b>Congo (État indépendant du).</b> — Création et nature. — Situation en 1888. — G. ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	168
<b>Id.</b> Institution d'un conseil supérieur. . . . .	393
<b>Id.</b> Installation du Conseil supérieur. — A. DE C. . . . .	491
<b>Id.</b> Législation. — Chemin de fer. — Éd. ROLIN . . . . .	495
<b>Congrès (Le) de droit international de Montevideo,</b> de 1888-1889. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	217 et 561
<b>Congrès (Le) juridique de Lisbonne</b> de 1889. — TORRES CAMPOS . . . . .	238
<b>Consuls envoyés et consuls négociants.</b> — Rapport à l'Institut de droit international. — ED. ENGELHARDT . . . . .	588
<b>Corporations étrangères.</b> — Capacité civile. — Projet de revision du code Napoléon. — VAN BERCHEM . . . . .	5
<b>Croix-Rouge.</b> — Emploi abusif du signe et du nom. — Ouverture d'un concours. — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	105

## D

<b>Délits commis à l'étranger,</b> d'après les dispositions du nouveau code pénal italien. — OLIVI. . . . .	37
<b>Diplomatiques (Relations) entre l'Allemagne et la Russie.</b> — 1 <sup>er</sup> article. — G. ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	437
<b>Discipline (De la) dans les esprits et dans les mœurs.</b> — J. LAMEERE . . . . .	421
<b>Droits d'auteur</b> — Unification des législations. — Congrès périodique de Lisbonne. — TORRES CAMPOS . . . . .	248
<b>Droit canon.</b> — BI. CONTUZZI . . . . .	617
<b>Id.</b> dans ses rapports avec le code civil. — BI. ALLÈGRE. . . . .	611

	Pages.
<u>Droit des gens. — V. Droit international.</u>	
<u>Droit civil français et badois. — Bi. BARAZETTI . . . . .</u>	516
<u>Droit civil international. — Traité de Montevideo de 1889. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .</u>	223
<u>Droit commercial (Traité de). — Bi. LYON-CAEN et RENAULT. . . . .</u>	519
<u>Droit commercial international. — Traité de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .</u>	231
<u>Droit international (Cours de). — Bi. MAINE (SUMNER) . . . . .</u>	399
<u>Id. Bi. ALPH. RIVIER . . . . .</u>	400
<u>Droit international. — Principes. — Bi. LORIMER-PRIDA . . . . .</u>	407
<u>Id. Bi. TWISS (TRAVERS) . . . . .</u>	395
<u>Id. — Revista. — Bi. GARCIA MORENO . . . . .</u>	507
<u>Droit international (Traité de). — Bi. CALVO . . . . .</u>	396
<u>Id. — Manuel. — Bi. CONTUZZI . . . . .</u>	402
<u>Id. — Son enseignement en Chûe. — Éd. ROLIN. . . . .</u>	117
<u>Droit (Le) international dans ses rapports avec les événements contemporains. — G. ROLIN-JAQUEMYS. . . . .</u>	291
<u>Droit international (Cours de). — Introduction. — WESTLAKE. . . . .</u>	19
<u>Droit international public (Traité de). — Bi. FIORE . . . . .</u>	396
<u>Droit international privé (Traité de). — Bi. DE BAR . . . . .</u>	403
<u>Id. — Manuel. — Bi. CONTUZZI . . . . .</u>	402
<u>Id. Id. Bi. WEISS . . . . .</u>	506
<u>Id. — Tutelle des mineurs. — E. LEHR . . . . .</u>	140
<u>Id. — Revue de l'année 1888. — Bi. PÉNAUD et VINCENT . . . . .</u>	507
<u>Droit pénal. — Congrès juridique de Lisbonne. — TORRES CAMPOS . . . . .</u>	264
<u>Id. — Union internationale. — RIVIER . . . . .</u>	110
<u>Droit pénal international. — Congrès de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ. . . . .</u>	561
<u>Id. — MARTITZ (F. VON) . . . . .</u>	410

## E

<u>Engelhardt (Ed.) — Les consuls envoyés et les consuls négociants. — Rapport à l'Institut de droit international . . . . .</u>	583
<u>Érasme. V. Quatre utopistes au xvi<sup>e</sup> siècle. — NYS. . . . .</u>	65
<u>Esclavage. — Mouvement antiesclavagiste en 1888, spécialement en Afrique. — ROLIN-JAQUEMYS . . . . .</u>	167

Pages.

<b>Eslavage.</b> — Loi allemande du 30 janvier 1889, pour l'exécution des mesures concernant l'abolition de l'esclavage . . . . .	194
<b>Id.</b> dans la Turquie d'Asie. — V. ARMÉNIE, etc. . . . .	311
<b>Id.</b> — V. CONFÉRENCE ANTIESCLAVAGISTE DE BRUXELLES . . . . .	602
<b>Id.</b> des Indiens. — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	542
<b>États-Unis d'Amérique.</b> — Relations diplomatiques en 1888. — Bi.	513
<b>Étrangers.</b> — Admission et expulsion. — Bi. PASCAUD . . . . .	417
<b>Exterritorialité.</b> — V. Agents diplomatiques.	
<b>Extradé (Droits de l') dans le pays requérant.</b> — Rapport à l'Institut de droit international. — H. LAMMASCH . . . . .	578
<b>Extradition.</b> — Traité de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	565
<b>Id.</b> — Procédure suivie en Suisse. — Bi. BERNEY . . . . .	418

## F

<b>Faillites.</b> — Loi anglaise. — Bi. LYON-CAEN . . . . .	212
<b>Florence (Incident du consulat de).</b> — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	90
<b>France.</b> — Sa situation internationale en 1888. — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	94

## G

<b>Galiani.</b> — Notice sur son ouvrage : « Les devoirs et les droits des neutres ». — E. N. . . . .	382
<b>Gothenburg.</b> — Congrès de la paix. — Éd. ROLIN . . . . .	113
<b>Guerre (Droit de la).</b> — Un traité inédit (M <sup>e</sup> Jehan Robert). — E. Nys. . . . .	385
<b>Guillaume II.</b> — Ses proclamations, ses voyages. — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	79

## H

<b>Holtzendorff (de).</b> — Néc. — A. RIVIER . . . . .	116
--	-----

## I

<b>Immunités et privilèges des agents diplomatiques.</b> — Note pour l'Institut de droit international. — ERNEST LEHR . . . . .	362
<b>Indiens (Droits des).</b> — Les publicistes espagnols du XVI <sup>e</sup> siècle. — E. Nys. . . . .	532



	Pages.
<b>Intervention (non).</b> — BI. CIMBALI . . . . .	420
<b>Introduction au cours de droit international</b> professé à l'université de Cambridge. — WESTLAKE . . . . .	19
<b>Inviolabilité</b> des agents diplomatiques. — V. Agents diplomatiques.	
<b>Italie.</b> — Guillaume II au Quirinal en 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	85
<b>Id.</b> — Sa puissance coloniale en 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	197

## J

<b>Jugements étrangers.</b> — Leur exécution. — BI. DAGEIN et LACHAU . . . . .	507
--	-----

## L

<i>Lameere (J).</i> — De la discipline dans les esprits et dans les mœurs . . . . .	421
<i>Lammach (H).</i> — Les droits de l'extradé dans le pays requérant . . . . .	579
<b>Lamu (Ile de).</b> — Conflit anglo-allemand. — Arbitrage du baron Lambermont. . . . .	354
<b>Législation comparée</b> (Société de). — Vingtème anniversaire . . . . .	368
<b>Législation étrangère</b> (Comité de). — Bibliothèque. — BI. ERNEST LEHR. . . . .	209
<i>Lehr (Ern.).</i> — De la tutelle des mineurs en droit international privé . . . . .	140
<b>Lisbonne.</b> — Congrès juridique de 1889. — TORRES CAMPOS . . . . .	238
<b>Lorimer (James).</b> — Néc. — G. ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	597
<b>Lucas (Charles).</b> — Néc. — G. ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	602

## M

<b>Marques de commerce et de fabrique.</b> — Protection internationale.	
— Traité de Montevideo. —	
PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	573
<b>Id.</b> — Fraudes. — BI. BARCLAY	
et DAINVILLE . . . . .	518
<b>Massaouah</b> (La question de). — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	198
<b>Massaouah.</b> — Question des taxes. — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	91
<b>Monarchie espagnole (La)</b> de Thomas Campanella. — ERNEST NYS. . . . .	272
<b>Monarchie du Messie (La)</b> de Thomas Campanella. — ERNEST NYS . . . . .	283
<b>Montevideo.</b> — Congrès de droit international de 1888-1889. — PRADIER-	
FODÉRÉ. . . . .	217 et 561
<b>Id.</b> — BI. RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — SEGOVIA . . . . .	511
<b>More.</b> — V. Quatre utopistes au XVI <sup>e</sup> siècle — NYS . . . . .	65

## N

<b>Nationalité</b> au point de vue des rapports internationaux. — Bi. COGORDAN . . . . .	508
<b>Nature (Loi morale de la)</b> . — Bi. FERGUSON . . . . .	607
<b>Neutre (Territoire)</b> . — Passage de troupes et de matériel de guerre. — BULMERINCQ. . . . .	117
<i>Nys (Ernest)</i> . — La définition de l'ambassadeur par sir Henry Wotton . . . . .	388
<i>Id.</i> — Les publicistes espagnols du XVI <sup>e</sup> siècle et les droits des Indiens . . . . .	532
<i>Id.</i> — Quatre utopistes au XVI <sup>e</sup> siècle . . . . .	65
<i>Id.</i> — Philippe Wielant . . . . .	155
<i>Id.</i> — Thomas Campanella, sa vie et ses théories politiques . . . . .	261
<i>Id.</i> — Les droits et les devoirs des neutres, par Galiani . . . . .	382
<i>Id.</i> — Histoire littéraire du droit international. — Un traité inédit sur le droit de la guerre . . . . .	385

## O

<i>Olivi</i> . — Délits commis à l'étranger, d'après les dispositions du nouveau code pénal italien . . . . .	37
--	----

## P

<b>Pape (Pouvoir temporel du)</b> . — Guillaume II au Vatican. — V. année 1888. — ROLIN-JAEQUEMYS . . . . .	83
<b>Passage de troupes ou de matériel de guerre</b> sur territoire neutre en temps de guerre. — BULMERINCQ. . . . .	117
<b>Patentes</b> . — V. Brevets d'invention.	
<b>Pays-Bas</b> . — Code politique. — Bi. TRIPELS . . . . .	214
<b>Philosophie de la civilisation</b> . — Bi. FERGUSON . . . . .	607
<i>Id.</i> <b>du droit</b> . — Bi. RIVALLA . . . . .	610
<i>Pradier-Fodéré</i> . — Le congrès de droit international sud-américain et les traités de Montevideo. . . . .	217 et 561
<b>Procédure (Règles de la) dans le droit international privé</b> . — Traité de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	569
<b>Professions libérales</b> . — Accord sur leur exercice. — Traité de Mon- tevideo. — PRADIER-FODÉRÉ. . . . .	574
<b>Propriété foncière consolidée</b> . — Bi. WORMS . . . . .	619
<b>Propriété littéraire et artistique</b> . — Protection internationale. — Traité de Montevideo. — PRADIER-FODÉRÉ . . . . .	571
<b>Publicistes (Les) espagnols du XVI<sup>e</sup> siècle et les droits des Indiens</b> . — ERNEST NYS . . . . .	532

## Q

<b>Quevedo (Jean de).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	544
--	-----

## R

<b>Ramirez (Antoine).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	552
<i>Remfry (H. H.)</i> — Sur la codification et le progrès du droit dans l'Inde . . . . .	476
<i>Rivier.</i> — de Holtzendorff. — Néc. . . . .	116
<i>Id.</i> — Union internationale de droit pénal . . . . .	110
<b>Robert (M<sup>e</sup> Jehan).</b> — Notice sur ses quatre livres du droit de la guerre. — E. NYS . . . . .	385
<i>Rolin-Jacquemyns (G.)</i> — L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international. — 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> articles. . . . .	77, 167
<i>Id.</i> — Le droit international dans ses rapports avec les événements contemporains. — L'Arménie, les Arméniens et les traités. — Bi. . . . .	291
<i>Id.</i> — Essai sur les relations diplomatiques entre l'Allemagne et la Russie . . . . .	437
<i>Id.</i> — James Lorimer. — Néc. . . . .	597
<i>Id.</i> — Charles Lucas. — Néc. . . . .	599
<i>Id.</i> — Note sur la conférence antiesclavagiste de Bruxelles. . . . .	602
<b>Rossi (Prix).</b> — Faculté de droit de Paris . . . . .	107
<i>Roszkowski (Gustave).</i> — De la codification du droit international. . . . .	521
<b>Roumanie.</b> — Traités, etc., actuellement en vigueur. — Bi. DJUVARA . . . . .	509
<b>Russie.</b> — La Russie en Asie et au Caucase. — V. année 1888. — ROLIN- JAEQUEMYS. . . . .	86
<b>Id.</b> — Les relations diplomatiques avec l'Allemagne. — ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	436
<b>Id.</b> — Bi. DE MARTENS. . . . .	509

## S

<b>Schulze-Gavernitz (Hermann von).</b> — A. DE BULMERINCQ . . . . .	464
<b>Scolastique.</b> — Bi. RIVALTA . . . . .	610
<b>Sepulveda (Jean-Genes de).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	542
<b>Sociales (Sciences).</b> — Leur enseignement à l'université de Bruxelles. — G. ROLIN-JAEQUEMYS. . . . .	498
<b>Sociétés civiles et commerciales</b> (Revue des). — Bi. . . . .	214

	Pages.
<b>Société d'études politiques et sociales.</b> — Sa fondation, son origine. — G. ROLIN-JARQUEMYS . . . . .	501
<b>Sociétés de la paix scandinaves.</b> — Le congrès de Gothenburg en 1885. — Éd. ROLIN . . . . .	113
<b>Suisse.</b> — Droit fédéral. — BI. BLUMER . . . . .	210

## T

<b>Torrens (Loi).</b> — Propriété foncière. — BI. WORMS . . . . .	618
<b>Torres Campos.</b> — Le congrès juridique de Lisbonne de 1889 . . . . .	238
<b>Tribunal arbitral international.</b> — Congrès juridique de Lisbonne en 1889 . . . . .	243
<b>Tungwen-College.</b> — Enseignement du droit international. — Éd. ROLIN.	108
<b>Tutelle</b> des mineurs dans le droit international privé. — E. LEHR . . . . .	140

## U

<b>Unification du droit.</b> — V. année 1888. — ROLIN-JARQUEMYS . . . . .	101
<b>Unification des législations sur les droits d'auteur.</b> — Congrès de Lisbonne. — TORRES CAMPOS. . . . .	248
<b>Unification des législations civiles.</b> — Congrès juridique de Lis- bonne. — TORRES CAMPOS . . . . .	245
<b>Union (L') internationale de droit pénal.</b> — RIVIER . . . . .	110
<b>Unions internationales.</b> — V. année 1888. — ROLIN-JARQUEMYS. . . . .	101
<b>Utopistes (Quatre) au XVI<sup>e</sup> siècle.</b> — NYS . . . . .	65

## V

<b>Vitoria (François de).</b> — V. PUBLICISTES ESPAGNOLS . . . . .	556
<b>Vivés.</b> — V. Quatre utopistes au XVI <sup>e</sup> siècle. — NYS . . . . .	65

## W

<b>Westlake.</b> — Introduction au cours de droit international professé à l'uni- versité de Cambridge . . . . .	19
<b>Wielant (Philippe).</b> — E. NYS . . . . .	155
<b>Wotton (sir Henry).</b> — Sa définition de l'Ambassadeur. — E. N. . . . .	388

## TABLE DES NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

---

### A

ALLÈGRE (Chanoine). Le code civil commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique. Par *G. R.-J.*, p. 611.

### B

BAR (L. von). Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts. II<sup>e</sup> Aufl. Par *G. R.-J.*, p. 403.

BARAZETTI (D<sup>r</sup> César). Einführung in das französische Civilrecht (code Napoléon), und das Badische Landrecht. Par *A. Rivier*, p. 516.

BARCLAY (Thomas) et DAINVILLE (Emm.). Les fraudes dans les marques commerciales. Par *Édouard Rolin*, p. 518.

BERNEY (Jacques). De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs en pays étrangers. Par *G. R.-J.*, p. 418.

*Bibliothèque du Comité de législation étrangère* (Catalogue de la). Par *Ernest Lehr*, p. 209.

BLUMER (D<sup>r</sup> J. J.). Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechtes. Par *Alphonse Rivier*, p. 210.

### C

CALVO (Charles). Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens. 4<sup>e</sup> édit. T. V. Par *G. R.-J.*, p. 396.

CIMBALI (Eduardo). Il non intervento studio di diritto internazionale universale. Par *G. R.-J.*, p. 420.

COGORDAN (Georgés). La nationalité au point de vue des rapports internationaux. Par *Ernest Lehr*, p. 508.

CONTUZZI (Francisco). Diritto internazionale publico. Par *G. R.-J.*, p. 402.

— Diritto internazionale privato. Par *G. R.-J.*, p. 402.

— Istituzioni di diritto canonico ad uso delle Università. Par *G. R.-J.*, p. 617.

### D

DAGUIN (Christian) et LACHAU (Charles). De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française. Par *Ernest Lehr*, p. 507.

DAINVILLE (Emm.) et BARCLAY (Thomas). Les fraudes dans les marques commerciales. Par *Édouard Rolin*, p. 518.

DJUVARA (T.-J.). Traités, conventions et arrangements internationaux de la Roumanie, actuellement en vigueur. Par *G. R.-J.*, p. 509.

## E

ÉTATS-UNIS (Gouvernement des). Papers relating to the foreign relations of the United States 1888. Par *G. R.-J.*, p. 513.

## F

FERGUSON (Jan Helenus). — De zedenwet der natuur en haar invloed op de ontwikkeling der Staatsvormen. Par *G. R.-J.*, p. 607.

— The philosophy of civilisation. A sociological study. Par *G. R.-J.*, p. 607.

FIGIORE (Pasquale). Trattato di diritto internazionale pubblico. 3<sup>a</sup> ediz. Par *G. R.-J.*, p. 396.

## G

GARCIA (ALEJO) MORENO. Revista de derecho internacional legislacion y jurisprudencia comparadas. 1<sup>re</sup> année, 1888. Par *G. R.-J.*, p. 507.

## L

LACHAU (Charles) et DAGUIN (Christian). De l'exécution des jugements étrangers, d'après la jurisprudence française. Par *Ernest Lchr.*, p. 507.

LORIMER. Principios de derecho internacional, traducidos al Francés y extractados por Ernesto Nys. Par *W. Hastie*, p. 407.

LYON-CAEN (Ch.). Loi anglaise sur les faillites du 25 août 1883. Par *R.-J. Kirkpatrick*, p. 212.

LYON-CAEN (Ch.) et REVAULT (L.). Traité de droit commercial. 2<sup>e</sup> édit. Par *G. R.-J.*, p. 519.

## M

MAINE (Henri Sumner). International law. A series of lectures delivered before the University of Cambridge. Par *G. R.-J.*, p. 399.

MARTENS (F. de). Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères. Tome VIII. Traités avec l'Allemagne, 1825-1888. Par *G. R.-J.*, p. 509.

MARTITZ (F. von). Internationale Rechtshilfe in Strafsachen. Beiträge zur Theorie des positiven Völkerrechts der Gegenwart. Par *Jh. Strauch*, p. 410.

## P

PASCAUD (H.). De l'admission et de l'expulsion des étrangers par l'État. Par *Édouard Rolin*, p. 417.

PÉNAUD (Édouard) et VINCENT (René). Dictionnaire de droit international privé. Revue de l'année 1888. Par *G. R.-J.*, p. 507.

PRIDA (J.-FERNANDEZ). Los principios de derecho internacional segun Lorimer. Par *W. Hastie*, p. 407.

## R

- RENAULT (L.) et LYON-CARN. *Traité de droit commercial*. 2<sup>e</sup> édit. Par *G. R.-J.*, p. 519.
- RÉPUBLIQUE ARGENTINE (Gouvernement de la République). *Actas de las sesiones del Congreso sud-americano de derecho internacional privado instalado en Montevideo*. Par *G. R.-J.*, p. 511.
- *Tractados sancionados por el Congreso sud-americano de derecho internacional privado*, etc. Par *G. R.-J.*, p. 511.
- REVUE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES. Par *Édouard Rolin*, p. 214.
- RIVALTA (Valentino). — *Il rinnovamento della giurisprudenza filosofica secondo la scolastica*. Par *G. R.-J.*, p. 610.
- RIVIER (Alphonse). *Programme d'un cours de droit des gens pour servir à l'étude privée et aux leçons universitaires*. Par *G. R.-J.*, p. 400.
- *Lehrbuch des Völkerrechts*. Par *G. R.-J.*, p. 400.

## S

- SEGOVIA (D<sup>r</sup> Lisandro). *El derecho internacional privado y el Congreso sud-americano de Montevideo*. Par *G. R.-J.*, p. 511.

## T

- TRIPELS (Gustave). *Code politique des Pays-Bas*. Par *C. D. Asser Jr*, p. 214.
- TWISS (sir Travers). *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*. Par *G. R.-J.*, p. 395.

## V

- VINCENT (René) et PÉNAUD (Édouard). *Dictionnaire de droit international privé*. *Revue de l'année 1888*. Par *G. R.-J.*, p. 507.

## W

- WEISS (André). *Traité élémentaire de droit international privé*. 2<sup>e</sup> édition. Par *Ernest Lehr*, p. 506.
- WORMS (Émile). *La propriété consolidée, ou tableau historique et critique de tous les systèmes les plus propres à la sauvegarde de la propriété foncière et de ses démembrements*. Par *G. R.-J.*, p. 618.

EN VENTE AU BUREAU DE LA REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

67, Avenue de la Tolouse d'Or.

---

## ANNUAIRE

DE

# L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

T. X. — ANNÉE 1888-1889.

---

Un volume in-8° de XVIII et 349 pages. Prix : Broché, 5 francs ;

Relié, 7 fr. 50 c.

Avec le portrait de M. MOYNIER

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, A GENÈVE

*L'un des fondateurs de l'Institut.*

---

Les dix volumes parus de l'*Annuaire de l'Institut* permettent de suivre les développements de la science du droit international durant ces quinze dernières années.

Le tome X comprend :

1° Les statuts et règlements de l'Institut, les programmes et la liste des membres de ses commissions d'étude.

2° Le résumé des plus récents travaux de l'Institut sur les objets suivants :

*Conflits des lois en matière de droit de famille et de droit de mariage ;*

*Principes communs au droit civil et au droit commercial en matière de conflits des lois ;*

*Conflits des lois et unification des législations en matière de droit maritime ;*

*Examen de la théorie de la conférence de Berlin sur l'occupation des territoires ;*

*Droit international des chemins de fer en temps de guerre ;*

*Droit d'expulsion des étrangers, etc., etc.*

3° Des comptes rendus de publications et de faits internationaux, des communications relatives à la fondation Bluntschli, des notes et notices concernant l'Institut et ses membres, enfin un tableau chronologique des faits les plus importants de l'année 1888, au point de vue du droit international.

---

Il ne reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires de la plupart des volumes de l'*Annuaire*. Une deuxième édition du tome VII, *entièrement* épuisé, est sur le point de paraître.



# LA REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par MM. T.-M.-C. Asser, G. Rolin-Jaequemyns et J. Westlake, sera désormais publiée par une Société anonyme constituée le 28 février 1890, et dont le siège est à Bruxelles, 67, avenue de la Toison d'Or.

Le Comité de rédaction se compose de MM. T.-M.-C. Asser, Ernest Nys, Alphonse Rivier, Édouard Rolin, G. Rolin-Jaequemyns et J. Westlake.

Rédacteur en chef : M. Rolin-Jaequemyns, 67, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

Secrétaire gérant : M. Charles Demeure, 44, rue Royale, à Bruxelles.

ON PEUT S'ABONNER :

A Bruxelles, au bureau de la *Revue*, 67, avenue de la Toison d'Or;

A Berlin, à la librairie Puttkammer et Mühlbrecht, 64, Unter den Linden;

A la Haye, chez Belinfante frères, Wagenstraat;

A Paris, chez Durand et Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot;

Et chez les principaux libraires de l'Europe et de l'Amérique.

Une année de la *Revue* comprend six livraisons de six à huit feuilles d'impression chacune.

Prix d'abonnement annuel : 18 francs.

Les premières livraisons du tome XXII (1890) de la *Revue* comprendront entre autres des articles sur les questions suivantes :

*Le conflit anglo-portugais*, par M. BATALHA REIS.

*L'affaire Cutting*, par D. JOSÉ M. GAMBOA.

*L'union internationale du droit pénal*, par M. ALBÉRIC ROLIN.

*Les accidents du travail*. — Étude de législation comparée, par M. CH. SAINGTELETTE.

*Les institutions judiciaires de l'Égypte*, rapport à l'Institut de droit international, par M. FÉRAUD-GIRAUD.

*La question de Samoa*, par M. DE BAR.

*La réforme agraire en Roumanie*, par M. LE LOUCHIER.

*Les rapports diplomatiques entre l'Allemagne et la Russie* (suite), par M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*L'Arménie, les Arméniens et les traités* (suite), par le même.

~~DEC 7 1981~~

~~DUE~~

~~DEC 22 1981~~

~~DEC 22 1981~~

~~DEC 22 1981~~

~~DEC 22 1981~~



